

Servitude AC1

*Servitude de protection des monuments
historiques classés ou inscrits*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Chatainsim

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC1

MESURES DE CLASSEMENT ET D'INSCRIPTION D'IMMEUBLES AU TITRE DES MONUMENTS HISTORIQUES

PERIMETRES DE PROTECTION AUTOUR DES MONUMENTS HISTORIQUES CLASSES OU INSCRITS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- a) Monuments historiques

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Classement au titre des monuments historiques : ces servitudes concernent les immeubles ou les parties d'immeubles dont la conservation présente du point de vue de l'histoire ou de l'art un intérêt public. Les propriétaires d'immeubles classés ne peuvent effectuer de travaux de restauration, de réparation ou de modification sans autorisation préalable du préfet de région ou du ministre chargé de la culture.

Inscription au titre des monuments historiques : Ces servitudes concernent les immeubles ou parties d'immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation. Les propriétaires d'immeubles inscrits ne peuvent procéder à aucune modification sans déclaration préalable ; aucune autorisation d'urbanisme ne peut être délivrée sans accord préalable du préfet de région.

Immeubles adossés aux immeubles classés¹ et immeubles situés dans le champ de visibilité des immeubles classés ou inscrits² :

1. Tout immeuble en contact avec un immeuble classé, en élévation, au sol ou en sous-sol est considéré comme immeuble adossé. Toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement classé est considérée comme immeuble adossé.
2. Est considéré comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui est situé dans un périmètre déterminé par une distance de 500m du monument.

Ce périmètre de 500m peut être modifié ou adapté :

- le périmètre de protection adapté (PPA) : lorsqu'un immeuble non protégé fait l'objet d'une procédure d'inscription, de classement, ou d'instance de classement, l'architecte des bâtiments de France (ABF) peut proposer un périmètre de protection adapté en fonction de la nature de l'immeuble et de son environnement.
- Le périmètre de protection modifié (PPM) : le périmètre institué autour d'un monument historique peut être modifié sur proposition de l'ABF.

Lorsqu'un immeuble est adossé à un immeuble classé ou situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit, il ne peut faire l'objet d'aucune construction nouvelle, d'aucune démolition, d'aucun déboisement, d'aucune transformation ou modification de nature à en affecter l'aspect sans autorisation préalable.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Concernant les mesures de classement et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-1 à L 621-22, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-1 à R 621-52, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant les mesures d'inscription et leurs conséquences

code du patrimoine : articles L 621-25 à L 621-29, L.621-29-1 à L.621-29-8, L.621-33 et articles R 621-53 à R 621-68, R 621-69 à R.621-91 et R 621-97.

Concernant l'adossement à classé et les périmètres de protection (500m, PPA et PPM)

code du patrimoine : articles L 621-30, L 621-31 et L 621-31 et articles R 621-92 à R.621-96

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
Mesures de classement et d'inscription	- Ministère chargé de la culture, - Préfet de région, - Propriétaires des immeubles classés ou inscrits.	- Conservation régionale des monuments historiques, - Service régional de l'archéologie, - Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF).	Commission nationale des monuments historiques Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)
Périmètres de protection	- Ministère chargé de la culture, - Préfet du département, - Commune.	- Service territorial de l'architecture et du patrimoine (ABF), - Commune.	Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS)

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure de classement :

Proposition de classement faite par le préfet de région au ministre chargé de la culture

Éventuel **arrêté d'inscription** signé du préfet de région

Arrêté ministériel, si proposition de classement retenue

Décret en Conseil d'État pour classement d'office, si refus de classement par le propriétaire

Publication des décisions de classement et déclassement :

- au fichier immobilier,
- au BO du ministère chargé de la culture,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion au POS/PLU

Pièces du dossier de demande de classement :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique, ...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales, ...)

▪ **Procédure d'inscription :**

Initialement : **arrêté ministériel**

Puis : **arrêté du préfet de région**

arrêté ministériel seulement si procédure mixte de classement et d'inscription ou si l'initiative de l'inscription émane du ministre.

Publication des décisions d'inscription ou radiation :

- au fichier immobilier,
- au recueil des actes administratifs de la préfecture de région,
- au JO avant l'expiration du 1^{er} semestre de l'année suivante.

Notification par le préfet de région à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme pour annexion à ce plan

Pièces du dossier de demande d'inscription :

- renseignements détaillés sur l'immeuble (historique, descriptif, juridique, urbanistique...),
- documents graphiques (photographies, plans, croquis, références cadastrales ...).

▪ **Procédure d'instauration des périmètres de protection :**

- **périmètre de 500 mètres** : application automatique,
- **PPM ou PPA** :

• dispositions en vigueur (PPA) :

- périmètre délimité à l'occasion d'une procédure d'inscription ou de classement ou d'une instance de classement,
- consultation de la CRPS
- enquête publique,
- **arrêté du préfet du département**, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture,
- **décret en Conseil d'État**, si désaccord de la commune ou des communes intéressées.

- **modification de périmètres existants (PPM) selon deux procédures distinctes :**

• **à tout moment :**

- sur proposition de l'ABF,
- enquête publique,
- arrêté du préfet de département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture
- décret en conseil d'État après avis de la CNMH si désaccord de la commune.

- à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un PLU :
 - l'enquête publique est conjointe à celle du PLU,
 - l'approbation du PLU emporte la modification du périmètre.

Les pièces constitutives des dossiers d'enquête publique sont celles prévues aux articles L. 123-1 et R. 123-6 du Code de l'environnement.

Les tracés des périmètres sont annexés aux PLU conformément à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

- pour les périmètres de protection : le monument ou la partie de monument classé ou inscrit ou classé et inscrit.

1.5.2 - Les assiettes

- tout ou partie d'un immeuble,
- un ou des périmètres définis autour du monument :
 - soit le rayon de 500 mètres fixé par la loi,
 - soit un périmètre étendu au-delà des 500 mètres ou au contraire réduit (bâtiments industriels, édicules ruraux, ...) ou encore spécifique (cône de vue, perspective monumentale, ...),
 - soit un périmètre limité à des secteurs géographiques les plus sensibles ou étendu à des éléments de paysage situés au-delà des 500 mètres mais entretenant avec le monument une relation forte (perspective d'une voie, paysage écriin, ...).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Les générateurs peuvent être des objets géométriques de type :

- polygone pour représenter les contours d'un monument,
- un symbole en forme de triangle pour indiquer une façade, un puits ou tout autre élément de petite taille qu'on ne peut détourner pour cause de lisibilité,
- polygone pour représenter un mur, une façade.



Ex. : un polygone représentant les contours d'une église



Ex. : un triangle représentant une sculpture



Ex. : une polyligne représentant le tracé d'une façade

2.1.2 - Les assiettes

Les assiettes peuvent être objet géométriques de type :

- zone tampon pour indiquer un périmètre de protection de 500 mètres généré depuis le contour de l'immeuble inscrit ou classé,
- polygone pour indiquer un périmètre de protection modifié dessiné à la parcelle.



Ex. : un périmètre de protection de 500 mètres (zone tampon)



Ex. : un périmètre de protection modifié (polygone)

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur fond IGN Edr 25 ou Scan 25 ou préférentiellement sur référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche bâti).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup AC1 :

- une polyligne : correspondant au tracé d'un monument de type linéaire (ex. : un mur de clôture),
- un point : correspondant au centroïde d'un monument (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un monument de type surfacique (ex. : un bâtiment).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC1 (ex. : un château ayant à la fois un bâtiment et un mur de clôture).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du monument à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner le monument à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 3* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AC1_I pour les monuments inscrits,
- AC1_C pour les monuments classés.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC1 :

- une surface : correspondant à l'emprise du périmètre de protection du monument historiques.

▪ Numérisation :


Si l'assiette est un périmètre de protection de 500 mètres :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AC1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AC1_ASS.tab puis créer un tampon de 500 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AC1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_ASS.tab**.

- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 4* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AC1_I** pour les monuments inscrits,
- **AC1_C** pour les monuments classés.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (périmètre de protection de 500 mètres ou périmètre de protection modifié), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC1_I - monuments historiques inscrits** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AC1_C - monuments historiques classés** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Périmètre de protection de 500 m** ou **Périmètre de protection modifié** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.



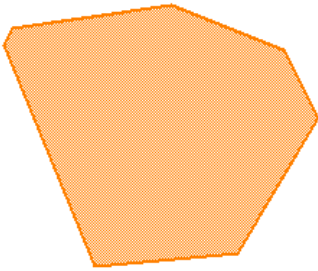
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC1_SUP_COM.tab**.

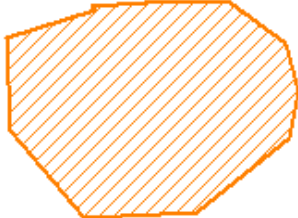
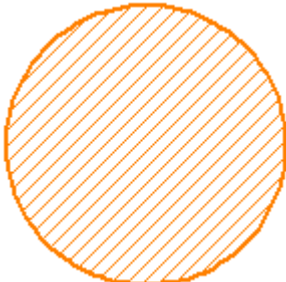
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un menhir)		Triangle isocèle de couleur orangée	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Linéaire (ex. : un mur d'enceinte)		Polyligne double de couleur orangée composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Surfacique (ex. : un château)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un périmètre de protection modifié)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Zone tampon (ex. : un périmètre de 500 mètres)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur orangée et transparente Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Direction régionale
des affaires culturelles

Pôle Architecture et
patrimoines

Unité départementale
de l'architecture et du
patrimoine de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 12 août 2016

L'architecte des bâtiments de France
cheffe de l'unité départementale de
l'architecture et du patrimoine

à

Direction départementale des territoires
Service urbanisme risques
Unité Atelier Planification

23 Rue Bourgmayer
01000 Bourg-en-Bresse

Affaire suivie par : BELLUR Sezer/Laurence MONIER

☎ : (33) [0]4 74 22 23 23
✉ : emmanuelle.didier@culture.gouv.fr
udap.ain@culture.gouv.fr

Réf. : LM/2016/119

Objet : Révision du plan local d'urbanisme de la commune de Miribel
Consultation pour le porter à connaissance
V/ Réf : courrier du 28/06/2016

Pour faire suite à votre courrier du 28 juin 2016, j'ai l'honneur de vous apporter ci-après les précisions sollicitées :

La commune de Miribel est concernée par les servitudes de protection

au titre du code du patrimoine :

- **Site patrimonial remarquable (ex-zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, ZPPAUP)**
- **Périmètres débordants des abords de monuments historiques (périmètre de 500m et travaux en champ de visibilité) suivants:**
 - Ancienne église Saint-Martin : classée le 24 novembre 1928
 - Calvaire-fontaine : inscrit le 25 juin 1929
 - Carillon du Mas Rillier : inscrit le 26 novembre 1993

au titre du code de l'environnement :

- **Marais des Echets : site inscrit le 15 septembre 1971**

Le repérage au sein du PLU-i, assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection au titre du L151-19 du code de l'urbanisme. De façon générale, cet article permet d'identifier et localiser des éléments de paysage (bois ou arbres significatifs, alignements d'arbres, ripisylve le long des cours d'eau, parcs, jardins, espaces naturels remarquables, paysages viticoles, etc.), et d'architectures vernaculaires (demeures remarquables, constructions à valeur patrimoniale, liés à l'histoire ou la mémoire locale, à l'activité agricole, industrielle etc.) pour en assurer la valorisation au titre du patrimoine local :

- ayant fait l'objet de demandes de subventions par le passé (Patrimoine rural non protégé ou Conseil départemental ou Fondation du patrimoine), suivies par l'UDAP :

- * **Eglise Saint-Romain**
- * **Maison, impasse des Charpennes**

- figurant au pré-inventaire des « Richesses touristiques et archéologiques du canton de Miribel » :

- * Eglise du Mas Rillier ;
- * Ensemble monumental de la Madone ;
- * Château de la Chanal ;
- * Château féodal « le Chastel » ;
- * Restes des anciens remparts ;
- * Mairie ;
- * Ancienne école publique (école municipale de musique) ;
- * Ancienne école de filles et maternelle (centre socio-culturel) ;
- * Groupe scolaire Edgar Quinet ;
- * Pensionnat Saint-Joseph ;
- * Maison de retraite « Bon Séjour » ;
- * Ensembles urbains homogènes de la Grande Rue, du Mas Rillier ;
- * Nombreuses villas XIXème ;
- * Nombreux murs de clôture ;
- * Nombreuses croix.

La qualité paysagère, urbaine et patrimoniale du territoire rural comme de l'espace bâti de la commune de Miribel nécessitent une attention particulière à leur protection et à leur valorisation qui doit conduire à :

- A la protection du patrimoine historique et archéologique de la commune.

- Limiter l'étalement urbain et proscrire le mitage induit par la réalisation de constructions isolées sur leur parcelle sans prise en compte de leur environnement paysager et bâti.

- Rechercher, pour les zones constructibles nouvelles comme pour les interventions sur le bâti existant, des formes urbaines et un traitement (choix des zones, compositions urbaines, trames parcellaires, implantations, volumes, orientation des façades, adaptation à la pente du terrain naturel, matériaux, couleurs...) respectueux des caractéristiques du bourg et des hameaux existants.

- Préserver les franges urbaines anciennes du bourg ou des hameaux significatifs dans le paysage en interdisant l'urbanisation autour de ceux-ci, surtout pour ceux situés dans le secteur protégé, afin de conserver les perspectives monumentales et les abords de qualité.

- L'article 11 devra définir finement les prescriptions permettant d'assurer la protection et la conservation des éléments patrimoniaux repérés, afin que les travaux envisagés sur ces secteurs ou bâtiments respectent leur valeur paysagère et patrimoniale. Ce repérage patrimonial en incluant des prescriptions dans l'article 11 pourra s'étendre pour les bâtiments agricoles pouvant changer de destination.

Enfin, à compter du 8 juillet 2016, suite à la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), de nouvelles dispositions en matière de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager, concernent la servitude ZPPAUP : automatiquement transformée en « site patrimonial remarquable », le règlement de la ZPPAUP continue de produire ses effets.

La délibération du Conseil Municipal en date 29.06.2016 pour l'accompagnement d'une étude d'AVAP reste valable, puisque conformément aux nouvelles dispositions, l'AVAP arrêté à l'issue de la procédure sera également automatiquement transformée en site patrimonial remarquable.

Parallèlement, en fonction des études du futur site patrimonial remarquable, il est opportun de mettre en œuvre la procédure des périmètres délimités des abords (PDA) des monuments, susceptibles de « déborder » du périmètre du site patrimonial remarquable.

L'intérêt de cette autre procédure étant de rendre les plus cohérents possible les secteurs de protection et les natures de servitude, pour que seuls les effets du règlement issu du site patrimonial remarquable protégé soient produits.

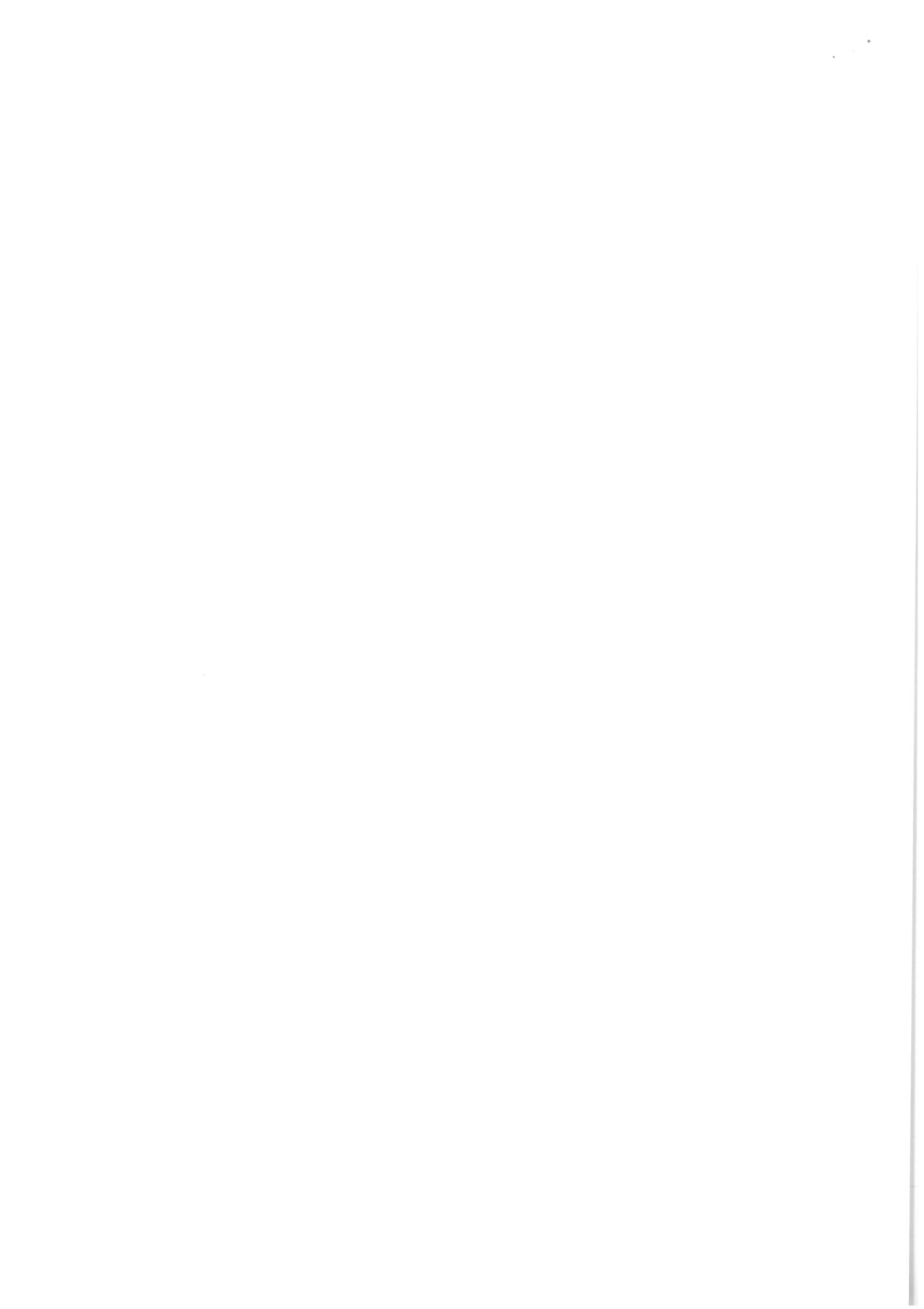
NB. en cas de procédure de PDA, un arrêté est à prendre par l'autorité compétente pour la mise en enquête publique du projet de PLU et de PDA ; lors de l'enquête publique, ce PDA devra être présenté avec la cartographie délimitations du PDA et son rapport. Les arrêtés d'enquête publique et le rapport du commissaire enquêteur seront à envoyer à l'UDAP.

L'architecte des bâtiments de France,
cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine de l'Ain



Emmanuelle DIDIER

PJ : cartes des périmètres débordants



NORD



Echelle : 1/10000



DEPARTEMENT DE L'AIN
COMMUNE

MIRIBEL

Site patrimonial
remarquable et
Périmètres de
protection débordants

Aire totale = 279,46 Hectares

UNITE DEPARTEMENTALE
DE L'ARCHITECTURE
ET DU PATRIMOINE
DE L'AIN

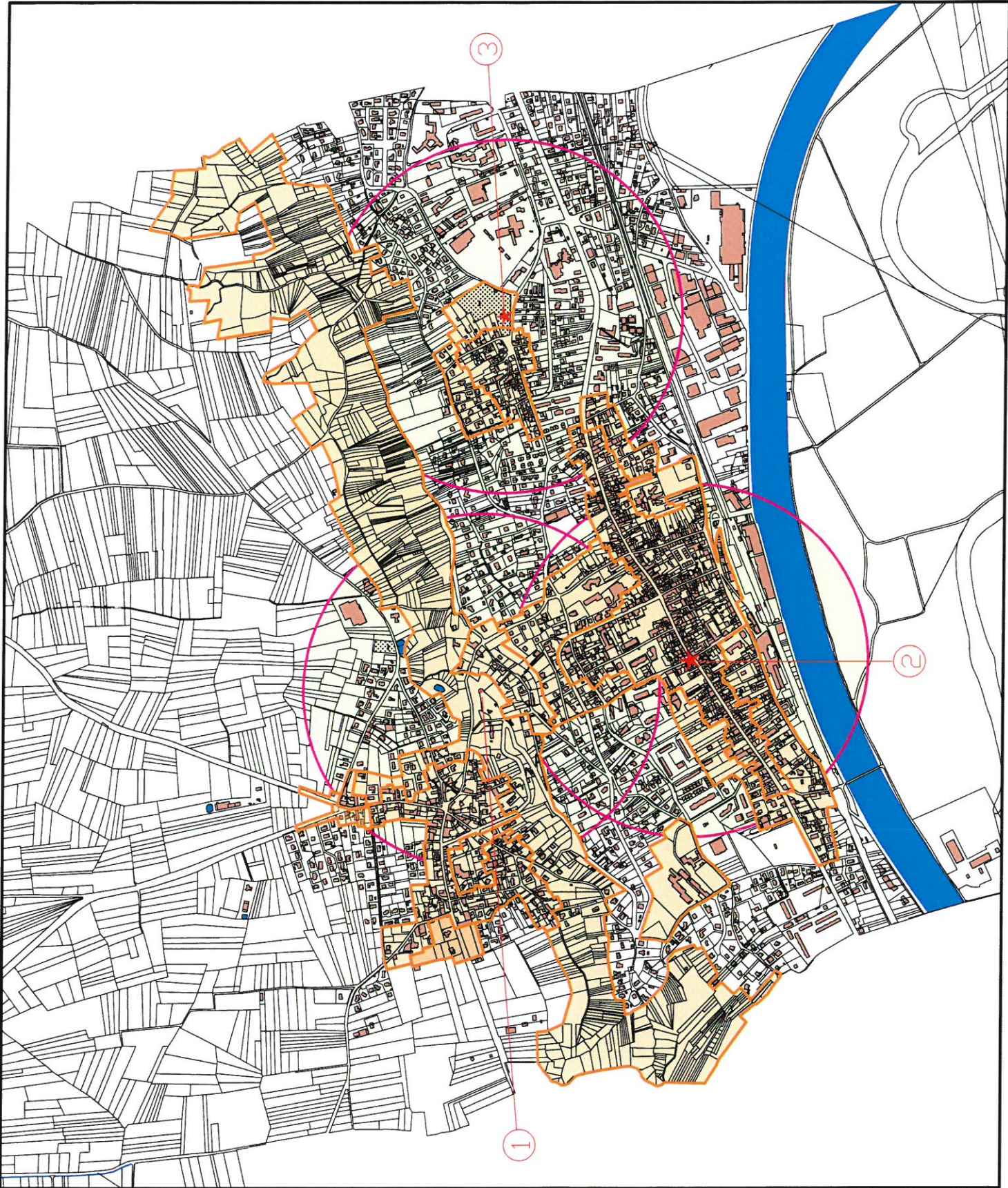
Date d'édition du document

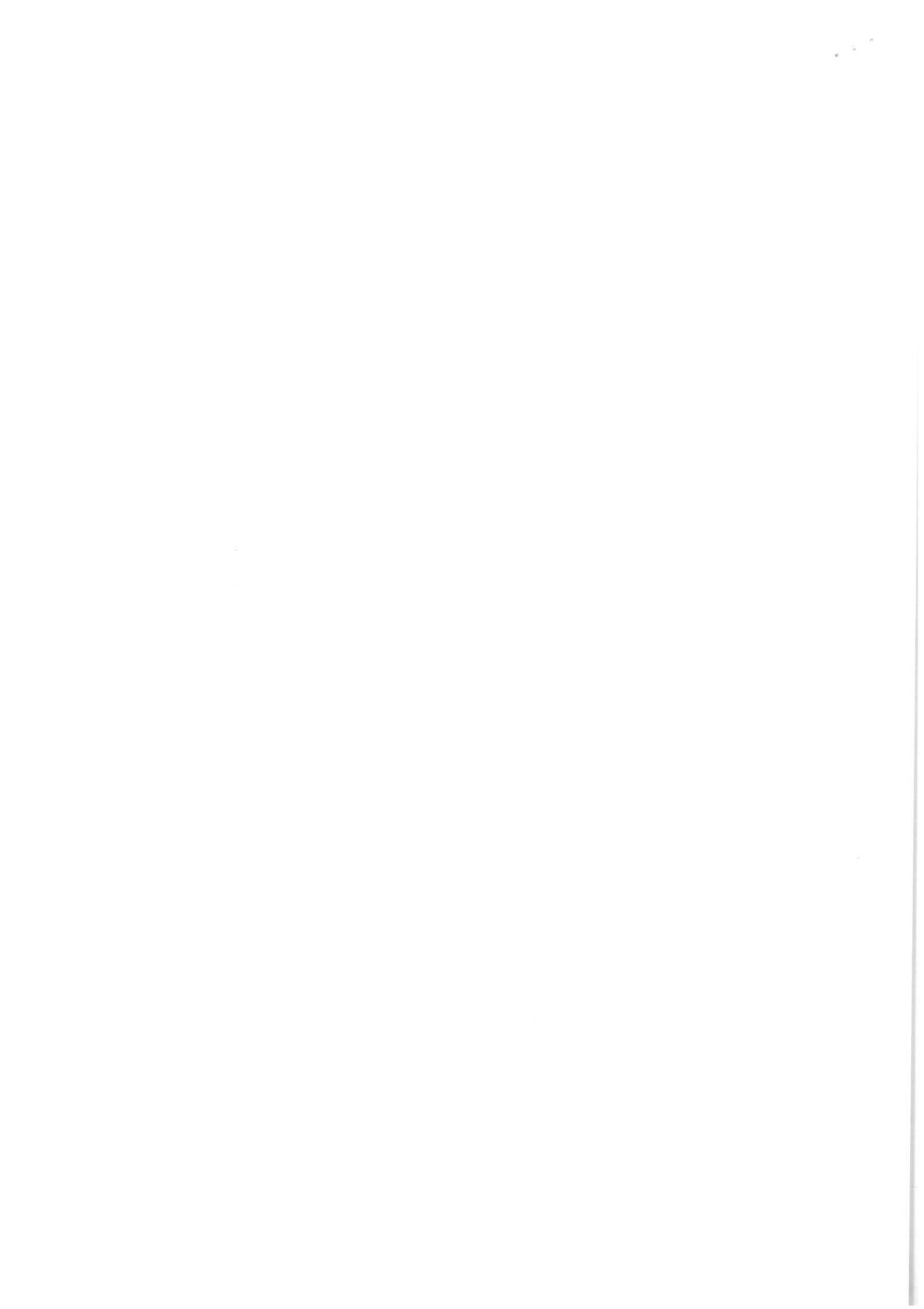
Août 2016

MONUMENTS HISTORIQUES

- ① Carillon du Mas Rillier,
lieudit "Le Châtel",
inscrit Monument Historique
le 26 novembre 1993
- ② Calvaire - fontaine,
place Henri Grobon,
inscrit Monument Historique
le 25 juin 1929
- ③ Ancienne église Saint Martin
bas-relief encasté dans la fa-
çade Ouest près de la porte,
classée Monument Historique
le 24 novembre 1928

— Limite site patrimonial remarquable
— Limite périmètres 500m débordants





Direction des Beaux-Arts
Monuments Historiques

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les Monuments Historiques
et le Décret du 18 Mars 1924 déterminant les conditions d'application
de ladite loi ;

Vu l'avis de la Commission des Monuments Historiques en date
du 21 Juillet 1928 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal de MIRIBEL en date
du 23 Septembre 1928 ;

ARRÊTE :

Article premier

Le bas-relief encastré dans la façade Ouest près de la porte
de l'ancienne église Saint-Martin, à MIRIBEL (Ain), est classé parmi
les Monuments Historiques.

Article 2

Le présent arrêté sera transcrit au Bureau des Hypothèques de
la situation de l'immeuble classé.

Article 3

Il sera notifié au Préfet du département de l'Ain
et au Maire de la commune de MIRIBEL, propriétaire,
qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à PARIS, le 24 Novembre 1928

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par délégation,
Le Sous-Secrétaire d'Etat de l'Enseignement Technique
et des Beaux-Arts,

André François PONCET

Pour ampliation
L'Attaché Principal, Délégué,

u.

BEAUX-ARTS

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES MONUMENTS HISTORIQUES

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques
et notamment l'article 2, ~~modifié et complété par~~ modifié et complété par
la loi du 23 Juillet 1927 ;

~~publiée en vertu de la loi du 23 Juillet 1927 et complétée par la loi du 23 Juillet 1927 ;~~

La Commission des Monuments Historiques entendue ;

ARRÊTÉ :

Article premier :

Le calvaire-fontaine situé Place Henri Grobon à MIRIBEL (Ain) et

appartenant à la Société de la Fontaine Saint-Romain ayant son siège
à MIRIBEL,

est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2.-

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour
les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de MIRIBEL et à
M. BRESSOND, Président de la Société propriétaire,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Pour ampliation :

L'Attaché Principal, Délégué,

PARIS, le 25 Juin 1929

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts,

Paul LEON

Préfecture de région Rhône-Alpes

Secrétariat Général
pour les
Affaires Régionales

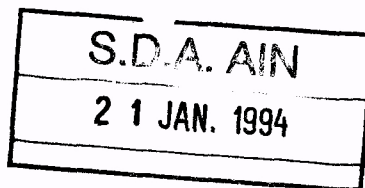
Lyon, le

26 NOV. 1993

31, rue Magend - 69426 Lyon Cedex 03

Tél. 72-61-60-60

Poste n°



Arrêté SGAR : **93 - 870**

Objet : 01 - MIRIBEL
Carillon du Mas Rillier

ARRETE

Le Préfet de la région Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques notamment l'article 2, modifié et complété par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 18 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique,

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région Rhône-Alpes entendue, en sa séance du 19 novembre 1992,

CONSIDERANT la nécessité de donner à l'immeuble une mesure de protection pendant la durée de la procédure de classement initiée sur la proposition de la COREPHAE Rhône-Alpes,

VU les autres pièces produites et jointes au dossier,

CONSIDERANT que le carillon du Mas Rillier à MIRIBEL (01) présente un intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation,

SUR proposition du Directeur Régional des Affaires Culturelles

ARRETE

Article 1er : Est inscrit sur l'*Inventaire Supplémentaire des monuments historiques en totalité* le carillon du Mas Rillier situé au lieu-dit le Châtel sur la Commune de MIRIBEL, cadastré section AC n° 146, d'une contenance de 30 a 42 ca et appartenant à la Commune de MIRIBEL (01) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Département.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au Maire de la commune propriétaire intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône

Paul BERNARD

Pour Ampliation

Pour le Préfet
de la Région Rhône-Alpes
et du Département du Rhône
par délégation

Le Directeur du Service Administratif

F. BALAGUÉ



Servitude AC2

Rapport

Servitudes relatives aux sites inscrits et classés

insérer votre image
ici



MINISTÈRE
DU LOGEMENT,
DE L'ÉGALITÉ
DES TERRITOIRES
ET DE LA RURALITÉ

SERVITUDES DE TYPE AC2

SITES INSCRITS ET CLASSÉS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

- I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine
- B - Patrimoine culturel
- b) Monuments naturels et sites

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Font l'objet de mesures d'inscription sur une liste départementale ou de classement, les monuments naturels et les sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement. Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière. Enfin, elle vise de plus en plus souvent à protéger, en accompagnement d'un classement, les enclaves et les abords d'un site classé.

Le classement offre une protection forte en interdisant, sauf autorisation spéciale, la réalisation de tous travaux tendant à modifier ou détruire l'aspect du site.

Sites inscrits.

L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien normal en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois à l'avance, l'administration de leur intention. L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit. Cet avis simple est réputé donné faute de réponse dans le délai de deux mois, à l'exception des permis de démolir où l'avis de l'ABF est un avis conforme.

L'inscription a également pour conséquence :

- de soumettre à déclaration préalable l'édification d'une clôture (art. R. 421-12 du code de l'urbanisme) ;
- de rendre obligatoire le permis de démolir pour toute démolition de construction (art. R 421-28 du code de l'urbanisme);
- d'interdire la publicité sauf dérogation prévue par un règlement local de publicité (art. L. 581-8 du code de l'environnement);
- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée, après avis de l'architecte des bâtiments de France et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, par l'autorité compétente (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme);
- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée(art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Sites classés.

Les monuments naturels ou les sites classés ne peuvent ni être détruits ni être modifiés dans leur état ou leur aspect sauf autorisation spéciale délivrée en fonction de l'importance des travaux :

- par le ministre chargé des sites après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites;

- par le préfet de département après avis de l'architecte des bâtiments de France.

En outre, toute aliénation suppose l'information de l'acquéreur et la notification au ministre chargé des Sites dans un délai de 15 jours.

Le classement a également pour conséquence :

- de rendre obligatoire, lors de la création de lignes électriques nouvelles ou de réseaux téléphoniques nouveaux, l'enfouissement des réseaux électriques ou téléphoniques ou, pour les lignes électriques d'une tension inférieure à 19 000 volts, l'utilisation de techniques de réseaux torsadés en façade d'habitation (article L. 341-11 du code de l'environnement) ;

- d'appeler le ministre chargé des sites à présenter ses observations préalablement à l'ouverture de toute enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

- d'interdire l'acquisition par prescription de droit de nature à modifier son caractère ou à changer l'aspect des lieux ;

- de conditionner l'établissement d'une servitude conventionnelle à l'agrément du ministre chargé des sites ;

- d'interdire la publicité ;

- d'interdire le camping pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping, sauf dérogation accordée par l'autorité administrative après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (art. R. 111-42 du code de l'urbanisme) ;

- d'interdire l'installation des caravanes, quelle qu'en soit la durée (art. R. 111-38 du code de l'urbanisme).

Zones de protection des sites créées en application de l'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée.

L'article 17 de la loi du 2 mai 1930 modifiée a été abrogé par l'article 72 de la loi n° 83-8. Cependant, en application de l'article L. 642-9 du code du patrimoine « Les zones de protection créées en application des articles 17 à 20 et 28 de la loi du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque continuent à produire leurs effets jusqu'à leur suppression ou leur remplacement par des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Loi n°1930-05-02 du 2 mai 1930 ayant pour objet de réorganiser la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque; modifiée ;

Décret n°69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi modifiée du 2 mai 1930 sur la protection des sites.

Textes en vigueur :

Articles L. 341-1 à L. 341-15-1 et R. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

1.3 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

Sites inscrits.

1. L'initiative de l'inscription appartient à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. Cette dernière peut être sollicitée par l'administration, une collectivité, un particulier ou une association ;

2. Le préfet communique alors la proposition d'inscription à l'inventaire des sites et monuments naturels, pour avis du conseil municipal, aux maires des communes dont le territoire est concerné par le projet. En Corse, cette proposition d'inscription est communiquée par le président du conseil exécutif ;

3. Passé un délai de trois mois et en l'absence de réponse, l'avis du conseil municipal est réputé favorable ;

4. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement ;

5. L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites, après consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sans que l'accord des propriétaires concernés ne soit requis. En Corse, l'inscription est prononcée par délibération de l'assemblée de Corse, après avis du représentant de l'État ;

6. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription sur la liste est notifié par le préfet (ou le président du conseil exécutif) aux propriétaires du monument naturel ou du site sous peine que la décision ne leur soit pas opposable. Toutefois, une mesure générale de publicité est prévue lorsque le nombre de propriétaires intéressés par l'inscription d'un même site ou monument naturel est supérieur à cent ou lorsque l'administration est dans l'impossibilité de connaître l'identité ou le domicile des propriétaires (publication dans deux journaux, dont au moins un quotidien; affichage en mairie) ;

7. L'arrêté (ou la délibération) prononçant l'inscription est ensuite publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou de la collectivité territoriale) ;

8. La décision d'inscription et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

La désinscription totale ou partielle d'un site inscrit jugé irréversiblement dégradé nécessite une levée d'inscription par application de la règle du parallélisme des formes.

Sites classés.

1. Saisine de la commission supérieure des sites, perspectives et paysages d'une demande de classement et renvoi à la commission départementale aux fins d'instruction et, le cas échéant, de proposition de classement. En cas d'urgence, le ministre chargé des sites fixe à la commission départementale un délai pour émettre son avis. Faute d'avis dans ce délai, le ministre consulte la commission supérieure et donne à la demande la suite qu'elle comporte.

2. Consultation du comité de massif concerné dans les zones de montagne.

3. Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement ouverte et organisée par un arrêté du préfet :

- Outre les documents et pièces listés à l'article R. 123-8, le dossier soumis à enquête publique comprend :

- un rapport de présentation comportant une analyse paysagère, historique et géomorphologique du site, les objectifs du classement et, éventuellement, des orientations de gestion ;
- les prescriptions particulières de classement, le cas échéant ;
- un plan de délimitation du site à classer ;
- les plans cadastraux correspondants.

- Pendant la durée de l'enquête, les propriétaires concernés peuvent faire connaître leur opposition ou leur consentement au projet de classement, soit par une mention consignée sur le registre de l'enquête, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au commissaire enquêteur ou au président de la commission d'enquête au siège de l'enquête. A l'expiration de ce délai, le silence du propriétaire équivaut à un défaut de consentement. Toutefois, lorsque l'arrêté de mise à l'enquête a été personnellement notifié au propriétaire, son silence à l'expiration du délai équivaut à un accord tacite.

4. Classement par arrêté du ministre chargé des sites ou décret en Conseil d'État selon les cas énumérés aux articles L. 341-4 à L. 341-6 du code de l'environnement.

5. Publication, par le service local chargé des sites, au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

6. Publication de la décision de classement au Journal officiel.

7. Notification de la décision de classement au propriétaire si elle comporte des prescriptions particulières tendant à modifier l'état ou l'utilisation des lieux. Cette notification s'accompagne de la mise en demeure d'avoir à mettre les lieux en conformité avec ces prescriptions particulières.

8. Annexion de la décision de classement et le plan de délimitation du site sont reportés aux plans locaux d'urbanisme (PLU) ou aux plans d'occupation des sols du territoire concerné et constitue ainsi une servitude.

Le déclassement total ou partiel d'un monument ou d'un site classé est prononcé, après avis de la commission supérieure des sites, par décret en Conseil d'État ou par arrêté en vertu de la règle du parallélisme des formes. Le déclassement est notifié aux intéressés et publié au bureau des hypothèques de la situation des biens, dans les mêmes conditions que le classement.

Il existe une procédure exceptionnelle, l'instance de classement. Elle est déclenchée par un courrier du ministre en charge des sites notifié aux propriétaires concernés. Tous les effets du classement s'appliquent immédiatement, mais de manière éphémère puisque la durée de validité de l'instance de classement est de un an. Ce délai est destiné à permettre le déroulement de la procédure de classement, lorsqu'une menace grave et imminente est identifiée.

1.4 - Logique d'établissement

1.4.1 - Les générateurs

Les monuments naturels et les sites inscrits ou classés au titre de la protection des sites.

1.4.2 - Les assiettes

Les assiettes sont définies par des plans de délimitation annexés à la décision d'inscription ou de classement.

1.5 - Identification des référents

1.5.1 - Gestion de la catégorie de SUP

Le gestionnaire de la SUP est le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie.

La vérification de la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude est assurée par l'inspecteur des sites au sein de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

1.5.2 - Référent métier

Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et de l'Énergie

Bureau métier : Bureau des sites et espaces protégés : DGALN/DHUP/QV1

Contact : Qv1.Qv.Dhup.Dgaln@developpement-durable.gouv.fr

1.6 - Restriction Défense

Aucune restriction Défense pour cette catégorie de servitude.

La SUP peut être diffusée, visible et téléchargeable dans la totalité de ces détails.

2 - Processus de numérisation

Pour les termes techniques (téléversement, publication, validation...) se référer au glossaire dans le Document de présentation sur les Servitudes d'Utilité Publique.

2.1 - Responsable de la numérisation

- Qui produit la donnée numérisée ?

Les SUP de la catégorie AC2 sont numérisées par la DREAL/DRIEE/DEAL ou la DDT(M) en fonction de l'organisation territoriale des services. En fonction de l'organisation des services, la SUP est téléversée et publiée dans le SI par la DREAL/DEAL ou les DDT(M).

- Qui vérifie et valide la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale ?

Les responsables de la validation de la SUP de la catégorie AC2 sont les inspecteurs des sites en DREAL, qui vérifient la concordance de la donnée numérisée avec l'acte qui a institué la servitude.

2.2 - Processus de numérisation et de téléversement

Ce processus de numérisation est une proposition qui peut évoluer en fonction de l'organisation des services et de la coordination D(R)EAL-DDT(M).

Le responsable de la validation avertit le responsable de la numérisation de l'institution d'une nouvelle SUP.

1 Récupérer les données existantes

Attention : aucune SUP ne peut être publiée dans le Géoportail de l'urbanisme, ou communiquée via le porter à connaissance, sans son acte générateur.

Quand il ne les a pas en sa possession, le responsable de la numérisation collecte les données (couches géographiques et actes).

- Où récupérer les données numérisées au standard COVADIS 2.0 ?

Quand elle ne les a pas en sa possession, la DDT se rapproche de sa DREAL afin de récupérer les données déjà numérisées au standard COVADIS 2.0 (couches géographiques et actes). Remarque importante : le caractère inscrit ou classé est exclusif, les assiettes de sites inscrits sont donc trouées à l'endroit des assiettes de sites classés

- Où récupérer les données numérisées dans un format non convertible ?

Même si ces données ne sont pas au bon format, elles pourront éventuellement être utilisées pour la numérisation de la SUP. Les données numérisées à un format autre que le CNIG sont le cas échéant également disponibles après de la DDT ou de la DREAL.

2 Compléter les données

Si elle ne les a pas en sa possession, la DDT récupère auprès de sa DREAL les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés. (Ou bien, selon l'organisation des services, la DREAL rassemble les actes instituant la SUP et numérise les actes non encore dématérialisés.)

Pour information, tous les actes sont disponibles à la DGALN (DGALN/DHUP/QV1) et la DREAL peut donc se rapprocher de la DGALN si elle estime en avoir besoin.

3 Produire la SUP au format numérique

Lorsque c'est possible, le responsable de la numérisation convertit les données au Standard CNIG à l'aide du géoconvertisseur mis à disposition par le CEREMA. Si les données collectées sont incomplètes ou n'ont pas pu être converties au format CNIG, le responsable de la numérisation numérise la SUP et l'acte générateur en respectant le Standard CNIG (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

4 Vérifier la numérisation de la SUP

Attention : Aucune SUP ne pourra être téléversée dans Géo-IDE ou publiée sur le Géoportail de l'urbanisme avant la vérification et la validation de la cohérence de la donnée numérisée par rapport à la base légale.

Le responsable de la numérisation transmet la SUP numérisée au responsable de la validation qui la prévisualise et la valide.

Concernant la fiabilité des objets géographiques, de nombreuses irrégularités sont constatées. Il en résulte la proposition de protocole de contrôle pour les DREAL :

- Vérifier et corriger les polygones identifiés comme non conformes par l'outil de QGIS ;
- Utiliser les outils d'ajustement des limites de polygones de Mapinfo ou de QGIS
- Vérifier que les sites inscrits ne comprennent pas de surfaces couvertes par un classement ;

- Ajuster le cas échéant les limites de sites sur les limites de régions ;
- Se mettre d'accord avec la ou les DREAL concernée(s) lors de la saisie d'un site interrégional.

5 Réaliser la fiche de métadonnées

Cette tâche doit se faire en respectant les consignes de saisie des métadonnées établies par le **standard CNIG** (cf. § Bases méthodologiques de numérisation)

6 Tester la conformité de la numérisation au standard CNIG

Le responsable de la numérisation effectue un contrôle de conformité via le validateur du Géoportail de l'urbanisme.

7 Téléverser la SUP dans le SI

Le responsable de la numérisation téléverse la SUP dans Geo-IDE, Prodigé ou Carmen2.

8 Publier la SUP dans le GPU

Le responsable de la numérisation publie la SUP sur le Géoportail de l'urbanisme et avertit le responsable de la validation que la SUP est publiée sur le GPU.

2.3 - Fréquence de la numérisation

Il est recommandé que chaque SUP nouvellement créée de la catégorie AC2 soit numérisée dans les meilleurs délais et si possible dans un délai maximum d'un an après la publication de l'acte l'instituant.

3 - Bases méthodologiques de numérisation

3.1 - Ressources documentaires

Les ressources concernant la numérisation suivant le Standard CNIG SUP sont disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

3.2 - Définition géométrique

Le générateur :

Le générateur est de type surfacique : il s'agit du contour du monument naturel ou du site inscrit ou classé. On retient le périmètre du site lorsqu'il s'agit d'une surface identifiée, ou la surface occupée par les objets ou série d'objets isolés dont le périmètre n'a pas fait l'objet d'une description et n'est pas cartographié.

Sa représentation s'effectue à l'aide d'un polygone. Dans le cas d'un site de très petite surface, par convention, une forme et une taille conventionnelle minimale seront utilisées : un carré de 10m par 10m.



(ex. : alignement de menhirs)



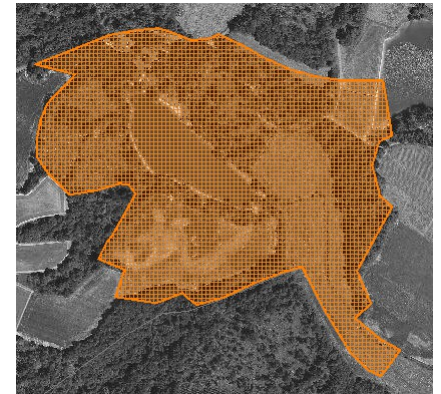
(ex. : parc remarquable)

L'assiette :

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



(ex. : alignement de menhirs)



(ex. : délimitation d'un parc remarquable)

3.3 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : On utilisera le référentiel parcellaire et/ou les éléments ponctuels de la BD topo.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique voire décamétrique pour les sites de grande emprise

3.4 - Méthodologie de numérisation

Pour rappel : la SUP doit être numérisée conformément au standard CNIG

Pour certains sites, des éléments peuvent faire défaut au point d'empêcher le report du périmètre sur le cadastre, à la parcelle, avec certitude. Il peut s'agir de la non détention de l'acte ou bien d'une difficulté d'interprétation de celui-ci.

Lorsque c'est le cas, il convient de retenir un tracé élargi qui inclue totalement le site concerné par la servitude. C'est ce périmètre majoré qui est publié sur le portail. Dans ce cas de figure, le nom du site est mentionné dans les métadonnées sous le titre : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

Ces cas doivent rester limités et être résorbés dès que possible.



Par la suite lorsque l'administration sera en mesure de préciser le tracé, il sera rectifié afin de lever autant que possible les incertitudes.

3.4.1 - Numérisation du générateur

2 types de primitives géométriques sont permis pour les générateurs de SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- un polygone : correspondant au tracé d'un site naturel de type surfacique (ex. : un parc remarquable).

Remarque : Plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude AC2 (ex. : alignement de menhirs et son parc remarquable)

3.4.2 - Numérisation de l'assiette

2 types d'assiette sont possibles pour une SUP AC2 :

- un point : correspondant au centroïde d'un monument naturel (ex. : un menhir),
- une surface : correspondant à la délimitation du site ou du monument naturel (ex. : un parc remarquable).

Identité géométrique de l'assiette et du générateur

Pour la catégorie de SUP AC2, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent, y compris pour les générateurs ponctuels.

3.4.3 - Numérisation des informations attributaires

Catégorie : **AC2**

Attribut supplémentaire sur le générateur : attribut **TYPE** codé sur **10 caractères** avec 2 valeurs possibles : **Inscrit - Classé**

Se reporter au paragraphe « règles de nommage des objets » dans le Standard CNIG SUP.

L'ajout du nom de commune dans le nom de la SUP est optionnel car un site n'est pas nécessairement rattaché à une seule commune.

On ajoute la date de l'arrêté dans la dénomination de l'acte : **AC2_[nom de la servitude][date de l'arrêté]_act.pdf**

La catégorie AC2 ne nécessite pas de nommage spécifique des assiettes : **AC2_[nomsup]_ass**

3.4.4 - Particularités de numérisation des actes

Aucune particularité pour la catégorie AC2 : les actes instituant les servitudes sont numérisés dans leur intégralité.

3.4.5 - Création de la fiche de métadonnées

Se reporter aux « Consignes de saisie des métadonnées INSPIRE pour les servitudes d'utilité publique » disponibles sur la [page du CNIG dédiée à la dématérialisation des SUP et documents d'urbanisme](#).

L'ensemble des noms des sites dont le périmètre n'est pas reporté à l'échelle cadastrale avec une totale fiabilité doit être listé sous l'intitulé : « liste des sites pour lesquels une consultation de l'acte est indispensable pour préciser le périmètre exact de la servitude. »

3.5 - Symbolisation

Se reporter au [Standard CNIG SUP](#)

4 - Système d'information

La SUP est accessible et téléchargeable dans les SI : Géo-IDE et Géoportail de l'urbanisme

5 - Informations du référent métier

Les périmètres existent auprès des DREAL. En l'absence d'un système d'information dédié, envisagé à moyen termes, ces couches sont gérées à l'initiative de chaque DREAL.

L'enquête 2015 sur la dématérialisation des documents d'urbanisme et des SUP révèle :

- La SUP AC2 fait partie, avec les I7 et PM1, des catégories majoritairement numérisées.
- Les SUP AC2 sont numérisées dans 96% des DDT et dans 100 % des DREAL, sauf les actes.
- Elles sont numérisées au standard CNIG ou COVADIS SUP dans 52% des cas

**Ministère du Logement,
de l'Égalité des territoires
et de la Ruralité**

Secrétariat général

Tour Pascal A
92055 La Défense cedex
Tél. 01 40 81 21 22
www.territoires.gouv.fr



ARRÊTÉ

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre
Chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 ;
- VU le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 portant application des articles 4 et 5-1 de la loi du 2 mai 1930 sur la protection des Sites ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret n° 71-94 du 2 février 1971 relatif aux attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU le décret n° 71-245 du 2 avril 1971 portant organisation des services du Ministre délégué chargé de la Protection de la Nature et de l'Environnement ;
- VU l'avis donné le 26 août 1971 par le Conseil Municipal de MIONNAY ;
- VU l'avis donné le 27 mai 1971 par le Conseil Municipal de MIRIBEL ;
- VU l'avis donné le 27 août 1971 par le Conseil Municipal de TRAMOYES ;
- VU la délibération du 1er septembre 1971 de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages du département de l'AIN ;

A R R Ê T É :**Article 1er.** -

Est inscrit sur l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Ain l'ensemble constitué par le Marais des Echets conformément au plan au 1/5 000 joint au présent arrêté.

Article 2. -

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Ain et aux maires des communes de Mionnay, Miribel et Tramoyes qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le 15 SEP. 1971

**Pour le Ministre délégué et par délégation
Le Directeur du Cabinet**

Signé : J. BELLE

Direction
départementale
des territoires

Service Urbanisme
Risques

Mars 2024

Porter à connaissance (PAC) de l'État

*lié à la procédure de
révision du plan local
d'urbanisme (PLU)*

Commune de MIRIBEL

Sommaire

PRÉSENTATION DU PORTER À CONNAISSANCE DE L'ÉTAT.....	7
DISPOSITIONS DE DOCUMENTS SUPRA-TERRITORIAUX ET DOCTRINES.....	8
1. LES DOCUMENTS LOCAUX.....	8
1.1 <i>Le schéma de cohérence territoriale (SCoT).....</i>	8
<i>SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain.....</i>	9
1.2 <i>Le programme local de l'habitat (PLH).....</i>	9
<i>La communauté de communes de Miribel et du Plateau.....</i>	10
1.3 <i>Le plan climat air énergie territorial (PCAET).....</i>	10
<i>La communauté de communes de Miribel et du Plateau.....</i>	10
POLITIQUES PUBLIQUES SPÉCIFIQUES S'APPLIQUANT SUR VOTRE TERRITOIRE.....	11
1. MOBILITÉ.....	11
1.1 CADRE JURIDIQUE.....	12
1.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	13
1.2.1 <i>Les différentes parties du PLU.....</i>	13
1.2.2 <i>Articulation urbanisme et déplacements.....</i>	16
1.2.3 <i>Les réseaux de transports.....</i>	17
a. <i>Les infrastructures routières.....</i>	17
<i>Présentation.....</i>	17
<i>Besoins en matière de transports : trafic routier, enquête accidents, hiérarchie du réseau.....</i>	18
<i>Les routes à grande circulation (amendement Dupont).....</i>	19
<i>Le classement sonore des infrastructures routières.....</i>	19
<i>Les transports exceptionnels.....</i>	21
<i>Les interdictions d'accès direct à certaines voies.....</i>	22
<i>La sécurité routière aux passages à niveau.....</i>	22
b. <i>Les infrastructures ferroviaires.....</i>	23
<i>Présentation.....</i>	23
<i>Existence d'une gare.....</i>	23
<i>La sécurité routière aux passages à niveau.....</i>	24
<i>Contrainte(s) autour des voies ferrées.....</i>	24
<i>Le classement sonore des infrastructures ferroviaires.....</i>	24
c. <i>Les infrastructures aéroportuaires.....</i>	26
d. <i>Les infrastructures fluviales.....</i>	27
2. RÉPONDRE AUX BESOINS EN MATIÈRE DE LOGEMENTS, EN TERMES DE MIXITÉ ET DE DIVERSITÉ.....	31
2.1 CADRE JURIDIQUE.....	31
<i>Inventaire annuel et respect du taux de logements locatifs sociaux.....</i>	31
2.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	32
2.2.1 <i>Les différentes parties du PLU.....</i>	32
2.2.2 <i>Autres documents ou études influençant le document.....</i>	34
a. <i>Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.....</i>	34
2.2.3 <i>Outils et levier à la mise en œuvre de la politique en faveur du logement.....</i>	34
3. LUTTER CONTRE L'ARTIFICIALISATION ET PRÉSERVER LES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS.....	36
3.1 CADRE JURIDIQUE.....	37
3.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	38
3.2.1 <i>Les différentes parties du PLU.....</i>	39
3.2.2 <i>La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).....</i>	41
3.2.3 <i>Outils et leviers foncier – espaces urbanisés.....</i>	42

a. Friches.....	42
b. Logements vacants.....	43
c. La zone d'aménagement concerté (ZAC).....	43
d. Le droit de préemption urbain (DPU).....	44
e. L'établissement public foncier local (EPFL) de l'Ain.....	45
f. Nature en ville, renaturation.....	45
3.2.4 Préservation des zones agricoles.....	45
a. Association foncière pastorale autorisée (AFP).....	46
b. Bâtiments agricoles pouvant changer de destination.....	46
c. Diagnostic agricole.....	47
d. La zone agricole protégée (ZAP).....	47
e. Produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine.....	48
Territoire concerné par une (ou des) signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine autre qu' AOC/AOP.....	49
f. Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage et de leurs annexes.....	49
3.2.5 Préservation des zones forestières.....	51
g. Les bois ou forêts relevant du régime forestier.....	52
h. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières.....	53
i. Obligation d'autorisation de défrichement.....	53
4. PRÉSERVER LES MILIEUX NATURELS, LA BIODIVERSITÉ ET LES CONTINUITÉS ÉCOLOGIQUES..	54
4.1 CADRE JURIDIQUE.....	54
4.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	56
4.2.1 Les différentes parties du PLU.....	56
4.2.2 Zonages environnementaux.....	58
a. Zonages réglementaires.....	59
Parcelles abritant des mesures compensatoires.....	59
b. Zonages contractuels et inventaires.....	60
Réseau NATURA 2000.....	60
ZNIEFF de type 1 et 2.....	63
Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO).....	67
Inventaire national du patrimoine géologique.....	67
Espaces Naturels Sensibles (ENS).....	68
c. Projets de zonages.....	68
La stratégie nationale pour les aires protégées 2030.....	68
4.2.3 Enjeux faune-flore-habitats naturels.....	69
a. Continuité écologique et corridors écologiques.....	69
Étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local.....	74
b. Espèces concernées par un plan national d'actions (PNA).....	74
4.2.4 Eaux et milieux aquatiques.....	74
5. PRÉSERVER L'ACCÈS ET LA QUALITÉ DE LA RESSOURCE EN EAU.....	75
5.1 CADRE JURIDIQUE.....	76
5.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	76
5.2.1 Les différentes parties du PLU.....	77
5.2.2 Documents de planification existants dans le domaine de l'eau et inventaires à prendre en compte.....	79
a. Sous-bassin(s) versant(s).....	79
Milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation.....	80
b. Masse(s) d'eau superficielle(s).....	81
Servitude de halage et de marchepied (le long du canal de Miribel).....	82
c. Contrats de milieux – Contrats de rivières.....	82
d. Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE).....	83
e. Zones humides.....	83
Comment prendre en compte les zones humides dans l'Ain.....	84
Les zones humides d'importance internationale (site Ramsar).....	86
Inventaire régional des mares.....	87

f. Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole.....	87
5.2.3 Prélèvement et préservation de la ressource en eau.....	87
5.2.4 Protection des captages d'eau potable.....	88
a. Alimentation en eau potable (AEP).....	88
b. Servitude de protection des captages d'eau potable.....	89
5.2.5 Rejets et impacts sur les milieux naturels.....	89
a. Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement.....	89
b. Gestions des eaux usées : assainissement collectif ou non collectif.....	91
Assainissement collectif.....	91
Les obligations Européennes.....	92
Assainissement non collectif.....	92
Schéma d'assainissement collectif.....	93
c. Gestion des eaux pluviales.....	93
Plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales.....	94
6. PRÉVENIR LES RISQUES.....	95
6.1 CADRE JURIDIQUE.....	95
6.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	97
6.2.1 Les différentes parties du PLU.....	97
6.2.2 Prévenir les risques naturels prévisibles.....	99
a. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN).....	100
b. Les risques identifiés, hors plan de prévention des risques naturels.....	100
Le risque lié au radon.....	100
Le risque lié aux feux de forêt.....	101
Les arrêtés ministériels de catastrophes naturelles.....	102
Les risques géologiques et les mouvements de terrain.....	102
c. Limiter les risques liés aux inondations.....	105
6.2.3 Prévenir les risques technologiques.....	105
a. Le risque de rupture de barrage.....	105
Le barrage de Coiselet.....	105
b. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).....	106
Cas particulier des installations de stockage et d'incinération des déchets.....	106
Les sites et sols pollués.....	107
c. Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	108
d. Les lignes électriques.....	110
e. Les carrières.....	112
f. Le transport de marchandises dangereuses.....	112
7. PRÉSERVER LE PATRIMOINE HISTORIQUE, NATUREL ET GÉOLOGIQUE, METTRE EN VALEUR LES PAYSAGES.....	113
7.1 CADRE JURIDIQUE.....	115
7.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	116
7.2.1 Les différentes parties du PLU.....	116
7.2.2 Site inscrit.....	117
7.2.3 Le patrimoine historique.....	119
7.2.4 Le patrimoine archéologique.....	121
7.2.5 Le paysage.....	122
a. Les différentes parties du PLU.....	122
b. L'observatoire des paysages de la région Auvergne-Rhône-Alpes.....	124
c. L'atlas des paysages de l'Ain.....	125
7.2.6 L'inventaire des parcs et jardins remarquables.....	126
7.2.7 Favoriser la nature en ville.....	126
7.2.8 Les espaces naturels sensibles (ENS).....	126
7.2.9 Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.....	126
8. PROMOUVOIR UN URBANISME FAVORABLE À LA SANTÉ.....	127
8.1 CADRE JURIDIQUE.....	128

8.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	130
8.2.1 Identifier et limiter les nuisances.....	130
a. Activités agricoles.....	130
b. Qualité de l'air et santé.....	131
c. Bruit et qualité de l'air.....	131
d. Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Lyon.....	132
e. Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).....	132
PPBE de l'État dans l'Ain.....	133
PPBE du conseil départemental de l'Ain.....	134
f. Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes.....	134
g. Zones d'activités.....	135
8.2.2 Un cadre de vie de qualité.....	135
8.2.3 Aménagement numérique.....	135
8.2.4 Les activités de plein air.....	136
a. Les circuits à vélo.....	137
b. Chemins de randonnée.....	137
c. Autres activités proposées dans l'Ain.....	138
9. S'ADAPTER ET LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE.....	139
9.1 CADRE JURIDIQUE.....	140
9.2 DISPOSITIONS À PRENDRE EN COMPTE DANS LE PLU.....	142
9.2.1 Les différentes parties du PLU.....	142
9.2.2 Favoriser la nature en ville.....	146
Obligation pour les communes de l'Ain faisant partie de l'agglomération de Lyon.....	147
9.2.3 Énergies renouvelables.....	148
a. Réseaux de chaleur.....	148
b. Énergie biomasse issue des matières organiques.....	149
c. Énergie hydraulique.....	149
d. Énergie solaire photovoltaïque.....	149
e. Énergie éolienne.....	149
9.2.4 Développement artisanal, commercial et logistique.....	150
ANNEXES.....	151
1. LES ANNEXES "INFORMATIVES".....	151
1.1 Article R. 151-52 du code de l'urbanisme.....	151
3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.....	151
4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.....	151
7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé.....	151
8° Les zones d'aménagement concerté.....	151
9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010.....	151
10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts.....	151
12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article.....	152
13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1.....	152
14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13.....	152
16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable.....	152
17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation.....	152

18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué.....	152
1.2 Article R. 151-53 du code de l'urbanisme.....	152
1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie.....	152
2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime. .	152
4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier.....	153
5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.....	153
6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb.....	154
7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier.....	154
8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets.....	154
11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.....	155
La communauté de communes de Miribel et du Plateau.....	155
2. LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	156
2.1 Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits.....	156
2.2 Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés.....	157
2.3 Servitudes AC4 et AC4bis relatives aux sites patrimoniaux remarquables et aux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine.....	158
2.4 Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire.....	159
2.5 Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales.....	160
2.6 Servitude EL3 de halage et de marchepied (le long du canal de Miribel).....	161
2.7 Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.....	162
2.8 Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM).....	162
2.9 Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques et Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles.....	163
2.10 Aéroport de Lyon – Saint-Exupéry - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement.....	164
2.11 Aéroport de Lyon – Bron - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement.....	165
2.12 Servitudes de type I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz.....	166
2.13 Servitudes de type I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.....	167
2.14 Servitudes de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité...168	
2.15 Servitudes de type INT1 instituées au voisinage des cimetières.....	170

Présentation du porter à connaissance de l'État

Le porter à connaissance (PAC) réglementaire de l'État dans le cadre de l'élaboration du PLU de la commune de Miribel est constitué :

- du cadre législatif et réglementaire rédigé au niveau national, des documents et doctrines régionales présentés par la région.

Ces éléments sont disponibles sur la plateforme Docurba : <https://docurba.beta.gouv.fr/>

(en sélectionnant le département de l'Ain et votre collectivité)



Docurba

Besoin D'aide ?

Tableau De Bord

Actions rapides

Déposer un acte

Déposez une délibération de prescription ou un arrêté.

Socle de Porter à connaissance

Consultez ou modifiez votre socle de Porter à Connaissance.

Ressources

Consultez des ressources autour de vos documents d'urbanisme.

Données

Consultez les données de votre territoire.

Documents d'urbanisme

Documents d'urbanismes disponibles pour la commune recherchée :

Socle de Porter à connaissance (PAC)

→ [Tableau de bord](#) → [Actes](#) → [Socle de PAC](#) → [Données](#) → [Glossaire](#)

Introduction



Cadre-juridique-et-grands-principes-de-la-planification



Dispositions-de-documents-supra-territoriaux-et-doctrines



- le présent document vient :
 - compléter les éléments mis dans « Dispositions de documents supra-territoriaux et doctrines » avec les documents locaux,
 - présenter les « Politiques publiques spécifiques s'appliquant sur votre territoire »
 - lister « Les annexes "informatives" » et « Les servitudes d'utilité publique ».

Dispositions de documents supra-territoriaux et doctrines

Le document d'urbanisme que vous élaborez doit être compatible avec les documents présentés dans cette partie, soit directement soit à travers le SCoT intégrateur.

Le rapport de compatibilité impose qu'un document de rang inférieur ne fasse pas obstacle aux règles édictées dans un document de rang supérieur. Pour apprécier la compatibilité d'un document avec un autre, le juge apprécie si le document « ne contrarie pas les objectifs qu'impose le [document supra], compte tenu des orientations adoptées et de leur degré de précision, sans rechercher l'adéquation du plan à chaque disposition ou objectif particulier ».

Pour aller plus loin :

Fiche sur le principe de la hiérarchie des normes et la mise en compatibilité (disponible sur Docurba : <https://docurba.beta.gouv.fr/>)

1. Les documents locaux

1.1 Le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Dans le cadre de son élaboration ou de sa révision, le PLU(i) ou la carte communale doit être compatible avec le schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant son territoire (art. L. 131-4 du code de l'urbanisme).

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme qui, à l'échelle d'un territoire de projet ou bassin de vie (périmètre intercommunal ou au-delà), détermine l'organisation spatiale et les grandes orientations de développement d'un territoire.

Document de planification stratégique, le SCoT constitue à la fois :

- un outil de retranscription du projet de territoire,
- un document pivot de la planification territoriale stratégique et multi-thématiques, assurant l'articulation entre le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET, porté par la Région), et les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux (cartes communales - dites CC, plans locaux d'urbanisme et documents en tenant lieu).

Comme les autres documents d'urbanisme, le SCoT doit viser à assurer les conditions d'une planification durable du territoire, prenant en compte à la fois les besoins des habitants et les ressources du territoire, et conjuguant les dimensions sociales, économiques et environnementales (dont la gestion économe de l'espace et la lutte contre l'artificialisation des sols).

Sous certaines conditions et modalités prévues par le code de l'urbanisme, il peut tenir lieu :

- de plan climat-air-énergie territorial (PCAET),
- de projet de territoire pour un pôle d'équilibre territorial et rural (PETR).

Les prescriptions du SCoT s'imposent, entre autres, aux plans locaux d'urbanisme (PLU, PLUi) et aux documents en tenant lieu, aux cartes communales (CC), aux programmes locaux de l'habitat (PLH), à certaines opérations foncières ou d'aménagement, autorisations d'exploitation commerciale...

Pour aller plus loin :

- Site internet du club PLUi avec : « Vidéos de la Fédération nationale des SCoT : aménagement du Territoire et SCoT » : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/articulation-avec-les-autres-documents-d-urbanisme-r228.html>
- Un guide juridique et méthodologique "Articuler SCoT et PLU(i)" : <http://res.cloudinary.com/civocracy/image/upload/v1585753530/froalaedito/r/p4fzeqpacaryxczpwma.pdf>

SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

Le schéma de cohérence territoriale Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain (SCoT BuCoPA) a été approuvé le 26 janvier 2017 et exécutoire depuis le 1er mai 2017. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 6 février 2023 et exécutoire le 13 avril 2023.

- Site internet du SCoT BuCoPA : <http://www.bucopa.fr/>

1.2 Le programme local de l'habitat (PLH)

Dans le cadre de son élaboration ou de sa révision, le PLU(i) ou la carte communale doit être compatible avec le programme local de l'habitat (PLH) couvrant son territoire (art. L. 131-4 du code de l'urbanisme).

Parmi les objectifs du programme local de l'habitat (PLH), il convient de rappeler les orientations qui sont déclinées au niveau du PLU(i) en plusieurs objectifs concernant :

- la diversification de l'offre de logement pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale, notamment en favorisant une offre pour les primo-accédants,
- la réhabilitation du parc existant et le traitement de la vacance,
- l'amélioration énergétique du parc privé résidentiel,
- le développement de l'habitat adapté pour les gens du voyage sédentarisés.

La collectivité devra veiller à ce que le PLU(i) soit compatible avec les objectifs de production de logements fixés par le PLH. Ces objectifs sont déclinés par communes en fonction des besoins estimés et des nécessités liées au rééquilibrage de certaines catégories de logements, notamment les logements locatifs aidés.

La communauté de communes de Miribel et du Plateau

La communauté de communes de Miribel et du Plateau

Le PLH de la communauté de communes de Miribel et du Plateau (6 communes) a été adopté le 21 septembre 2021 pour la période 2020 – 2026.

- Il est consultable à l'adresse suivante : <http://cc-miribel.fr/theme/local-habitat/>

1.3 Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Dans le cadre de son élaboration ou de sa révision, le PLU(i) doit prendre en compte le plan climat air énergie territorial (PCAET) couvrant son territoire (art. L. 131-5 du code de l'urbanisme).

Les plans climat air énergie territoriaux (PCAET) permettent aux collectivités de planifier leurs politiques en termes d'atténuation du changement climatique (en réduisant les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre (GES) et en produisant des énergies renouvelables) et d'adaptation du territoire à ses effets inéluctables (préservation de la biodiversité, développement des circuits de production et de consommation dits « de proximité », préservation de la qualité de l'air ...).

Ils sont désormais rendus obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants par la loi du 8 novembre 2019 relative à l'énergie et au climat.

- Les plans climat-air-énergie territoriaux adoptés sont collectés via une plate-forme informatique hébergée à l'adresse suivante : <http://www.territoires-climat.ademe.fr>

La communauté de communes de Miribel et du Plateau

La communauté de communes de Miribel et du Plateau a approuvé son plan climat air énergie territorial (PCAET) 2021-2026 par délibération du conseil communautaire du 30 mars 2021.

- Site internet du PCAET : <http://cc-miribel.fr/actu/programme-dactions-2021-2026-du-plan-climat-de-la-ccmp/>

Politiques publiques spécifiques s'appliquant sur votre territoire

1. Mobilité

Depuis un demi-siècle, la démocratisation de l'accès à la voiture et la facilité des déplacements automobiles **ont contribué à favoriser des organisations urbaines dépendantes d'un fort usage de la voiture**. Cela s'est traduit notamment par des **choix d'implantations résidentielles loin des centres-villes et des pôles d'emploi**, et par le développement d'équipements commerciaux en périphérie des villes au détriment des commerces de proximité, toutes choses qui ont rendu l'usage de la voiture individuelle indispensable pour une grande partie de la population.

Or, dans le contexte actuel où la réduction de la consommation d'énergies fossiles est une priorité nationale, il est nécessaire de se donner les moyens d'inverser cette tendance. La **« ville du quart d'heure »** est un concept qui illustre clairement les objectifs à poursuivre, de façon à ce que chaque habitant ait la possibilité d'accéder à tous les services essentiels à pied ou à vélo. En zone rurale, où il faudrait plutôt parler du **« territoire de la demi-heure »**, l'objectif est de proposer aux habitants de ces zones un retour de ces services essentiels dans les petites villes qui structurent le territoire.

Au-delà de l'accès à ces services essentiels, il est important également de proposer à la population **des offres de transport alternatives à l'autosolisme** pour les déplacements plus lointains : ferroviaire, transports en commun, covoiturage...

Les documents d'urbanisme ont un rôle essentiel sur ces sujets, que ce soit pour impulser une meilleure structuration urbaine ou pour accompagner les projets de transports.

Dans le cadre d'un PLU(i), il importe avant tout d'avoir une approche globale et transversale de la problématique de la mobilité et ce pour toutes les catégories de populations actuelles et futures. En effet, la dispersion de l'habitat, les faibles densités et l'inadaptation de l'offre de transports ayant conduit à une forte dépendance à la voiture, l'enjeu est bien de **maîtriser les déplacements locaux à travers une politique incitative d'utilisation des modes autres que la voiture (compris modes actifs) conjuguée à une politique de limitation de l'étalement urbain et de ses effets sur les besoins en déplacement**.

Une telle réflexion nécessite une analyse intercommunale, en lien avec la Région qui est autorité organisatrice des transports interurbains, et avec l'intercommunalité qui est compétente en matière de plan de mobilité.

L'échelle de planification du document d'urbanisme communale est insuffisante à elle seule pour agir de manière efficace sur la demande de mobilité. Il existe néanmoins un certain nombre de leviers du PLU(i) impactant le fonctionnement et l'usage en matière de déplacements, par exemple :

- privilégier le renouvellement plutôt que l'extension urbaine ;
- localiser les urbanisations nouvelles ou les équipements générateurs de déplacements à proximité des axes de transport en commun ;
- mettre en place les conditions pour un rabattement efficace sur ces axes ;
- favoriser la densité autour des pôles de services ;
- rendre cohérents la localisation des services et le niveau de desserte ;

- favoriser et organiser le développement des modes de déplacements alternatifs à la voiture par des espaces sécurisés, continus et agréables en usage, à anticiper sur une future desserte en transport en commun.

L'ensemble de ces mesures concourt à cette interaction « urbanisme-déplacements » visant à diminuer les obligations de déplacement.

Le code de l'urbanisme prévoit ainsi différents outils réglementaires permettant d'inscrire dans le PLU(i) des dispositions répondant à ces enjeux : emplacements réservés, règles sur le stationnement, orientations d'aménagement et de programmation, densité...

Pour aller plus loin :

- Le Cerema publie une série de fiches rassemblant les principales connaissances acquises pour la mise en place d'une politique locale de sécurité routière en milieu urbain. Site internet du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/savoirs-base-securite-routiere>
- Le Cerema a un site internet "Une voirie pour tous" dédié aux "Rues et espaces publics à vivre" : <http://voiriepour tous.cerema.fr/>
- La DREAL Centre – Val de Loire a réalisé d'un guide méthodologique à destination des collectivités pour réaliser notamment un diagnostic sur la mobilité en territoire peu dense. Site internet de la DREAL Centre-Val de Loire : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/besoins-de-mobilite-durable-dans-les-zones-rurales-r1407.html>
- Le club PLUi : Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/mobilites-r113.html>

1.1 Cadre juridique

La cohérence entre urbanisme et déplacements est au cœur des politiques publiques d'aménagement des territoires, en particulier depuis la Loi SRU (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain) et notamment son titre III qui traduit la volonté du législateur de mettre en œuvre une politique de déplacements au service du développement durable.

Par la suite, les principales lois qui ont fait évoluer le contenu des PLU(i) en matière de mobilité sont les suivantes :

- Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi « Grenelle 2 »), qui prévoit notamment la possibilité d'imposer une densité minimale de constructions dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés ;
- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (Loi ALUR), a assigné aux documents d'urbanisme de nouveaux objectifs de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile, et qui prévoit des dispositions complémentaires concernant notamment le stationnement :
 - obligation de réaliser un inventaire des stationnements dans le diagnostic,
 - obligation de prévoir des stationnements pour les cycles,

- possibilité d'imposer un nombre maximum de stationnement lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, sauf pour les bâtiments d'habitation.
- Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (Loi LOM), qui a modifié récemment de manière importante l'organisation institutionnelle des transports et les dispositions à respecter. Elle affiche entre autres objectifs celui de rendre les déplacements domicile-travail plus propres, notamment par le développement du covoiturage et du vélo, et le déploiement de la mobilité électrique. Concernant le contenu des PLU(i), elle a notamment prévu des dispositions liées :
 - à la sécurité des passages à niveau (dans le diagnostic),
 - à la logistique : secteurs logistiques à préserver, réalisation d'aires de livraisons.

1.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

1.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

"Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard ... des besoins répertoriés en matière ... de transports ..."

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités." (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme)

"En dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau." [le code des transports dans sa Section 7 : Dispositions applicables au plan local d'urbanisme en l'absence de plan de mobilité (Article L1214-38)]

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) "définit :**
...

2° Les orientations générales concernant ..., les transports et les déplacements, ... retenues pour l'ensemble ... de la commune. ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

– *"comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur ... , les transports, les déplacements ..." (art. L. 151-6 du code de l'urbanisme)*

– *"peuvent notamment : ..."*

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) sans règlement**

"... portent au moins sur : ...

4° Les besoins en matière de stationnement ;

5° La desserte par les transports en commun ; ..." (art. R. 151-8 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement (écrit et/ou graphique)**

- Le stationnement

"Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat. ..." (art. L. 151-33 du code de l'urbanisme)

- ◆ Obligation suffisante de places de stationnement pour les vélos en complément des places prévues pour les véhicules motorisés (art. L. 151-30 du code de l'urbanisme)

"Lorsque le règlement prévoit des obligations en matière de stationnement des véhicules motorisés, il fixe des obligations suffisantes pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux, dans le respect des conditions prévues à l'article L. 113-18 du code de la construction et de l'habitation."

- ◆ Lors de la mise à disposition de véhicules électriques ou de véhicules propres : réduction de 15 % de l'obligation de réalisation d'aires de stationnement

"Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage." (art. L. 151-31 du code de l'urbanisme)

- ◆ Réglementation du stationnement dans les zones desservies par les transports collectifs

"Lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, le règlement peut fixer un nombre maximal d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre que d'habitation." (art. L. 151-32 du code de l'urbanisme)

- ◆ "Pour les constructions destinées à l'habitation, autres que celles mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34, situées à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et dès lors que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement." (art. L. 151-36 du code de l'urbanisme)

- ◆ "Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement.

Toutefois, lorsque les logements mentionnés aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 sont situés à moins de cinq cents mètres d'une gare ou d'une station de transport public guidé ou de transport collectif en site propre et que la qualité de la desserte le permet, il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé la réalisation de plus de 0,5 aire de stationnement par logement. ..." (art. L. 151-35 du code de l'urbanisme)

◆ Restriction du nombre d'aires de stationnement exigées pour les logements locatifs sociaux, les établissements d'hébergement des personnes âgées et des résidences universitaires

"Il ne peut, nonobstant toute disposition du plan local d'urbanisme, être exigé pour les constructions destinées à l'habitation mentionnées aux 1° à 3° de l'article L. 151-34 la réalisation de plus d'une aire de stationnement par logement." (art. L. 151-35 du code de l'urbanisme)

"Le règlement peut ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement lors de la construction :

1° De logements locatifs financés avec un prêt aidé par l'État ;

1° bis De logements locatifs intermédiaires mentionnés à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation ;

2° Des établissements assurant l'hébergement des personnes âgées mentionnés au 6° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

3° Des résidences universitaires mentionnées à l'article L. 631-12 du code de la construction et de l'habitation." (art. L. 151-34 du code de l'urbanisme)

◆ Augmentation du plafond des aires de stationnement annexes d'un commerce

"Le plan local d'urbanisme peut augmenter le plafond défini à l'article L. 111-19 pour le fixer à un niveau compris entre les trois quarts et la totalité de la surface de plancher affectée au commerce." (art. L. 151-37 du code de l'urbanisme)

• La réalisation d'aires de livraisons

"Le règlement peut imposer la réalisation d'aires de livraisons permettant de tenir compte des besoins logistiques liés à l'utilisation de la construction." (art. L. 151-33-1 du code de l'urbanisme)

• Maîtriser le développement des voies de circulation y compris les modes doux et les transports publics

"Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public." (art. L. 151-38 du code de l'urbanisme)

"Le règlement peut fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements." (art. L. 151-39 du code de l'urbanisme)

- *"Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures ... des critères de qualité renforcés, qu'il définit."* (art. L. 151-40 du code de l'urbanisme)

"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; ...*

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements." (art. L. 151-41 du code de l'urbanisme)

1.2.2 Articulation urbanisme et déplacements

- **Prioriser des nouvelles constructions (densification, renouvellement urbain ou extension) dans les secteurs déjà desservis par les transports en commun (TC), les itinéraires cyclables**

"Le règlement peut imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions." (art. L. 151-26 du code de l'urbanisme)

- **Favoriser les transports publics**

"Le règlement peut préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public." (art. L. 151-38 du code de l'urbanisme)

"Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

- 1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ; ...*

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements." (art. L. 151-41 du code de l'urbanisme)

- **Accessibilité**

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées prévoit la mise en accessibilité des transports, du bâti et des espaces publics de manière à rendre accessible l'ensemble d'un trajet effectué par une personne dont la mobilité est réduite (PMR).

Les diagnostics d'accessibilité prévus par cette loi peuvent alimenter utilement les réflexions préalables au projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU(i). La traduction des enjeux d'accessibilité dans les documents d'urbanisme ainsi qu'une réflexion sur

la conception urbaine, représentent des réponses importantes à la loi "Handicap" de 2005.

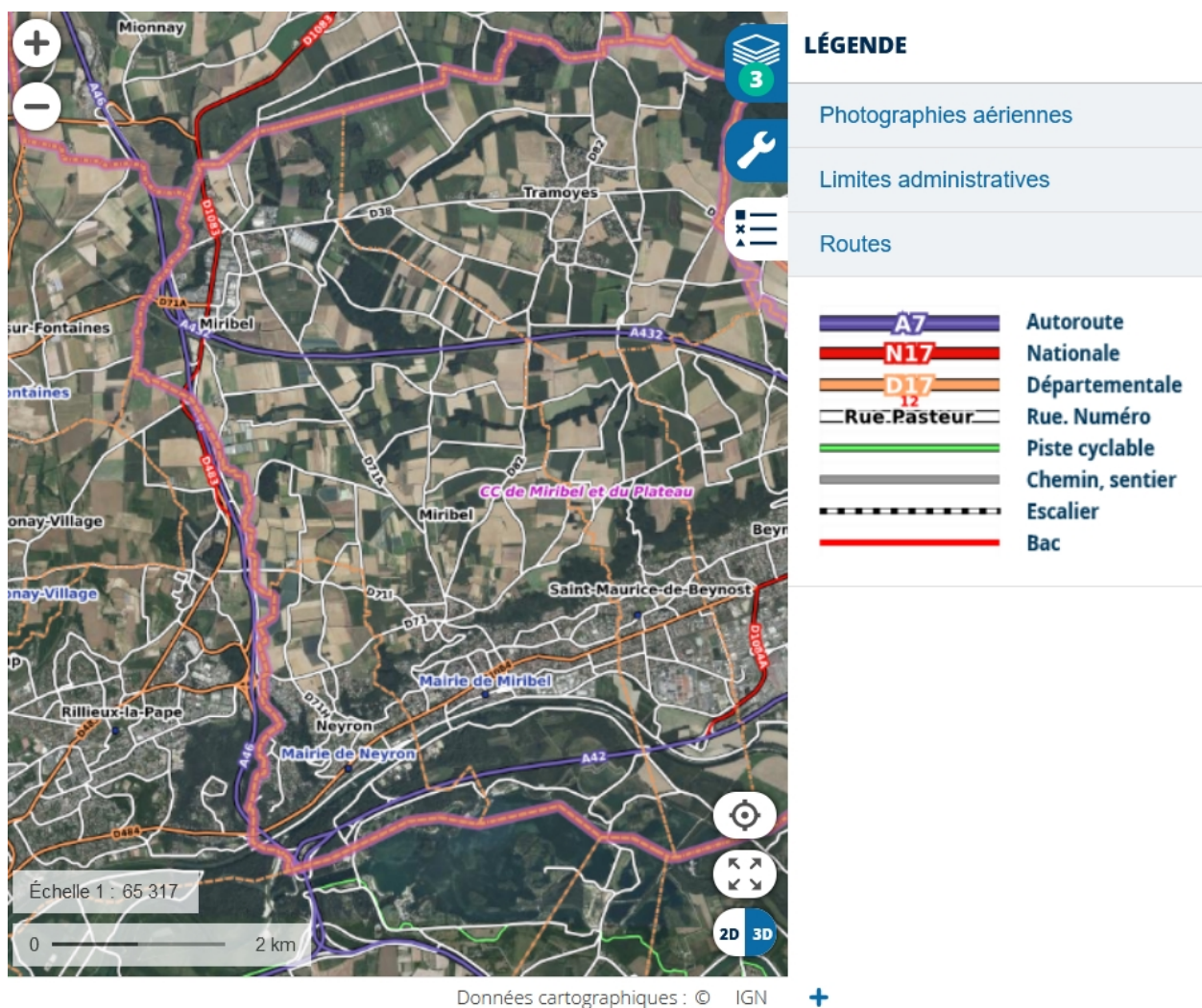
Pour aller plus loin :

- Site internet du ministère en charge de l'accessibilité : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/accessibilite>
- Site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/accessibilite-r382.html>
- Recueil CEREMA "Cœurs de villes et de villages accessibles à tous" : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/coeurs-villes-villages-accessibles-tous>
- Guide Certu/Cete "Le plan de mise en accessibilité de la voirie dans les communes" : http://www.amf.asso.fr/document/?DOC_N_ID=9813

1.2.3 Les réseaux de transports

a. Les infrastructures routières

Présentation



issu du Géoportail

Besoins en matière de transports : trafic routier, enquête accidents, hiérarchie du réseau

- **Trafic routier**

Les données du trafic routier sur l'ensemble du réseau départemental sont consultables sous le lien suivant : <https://www.ain.fr/solutions/comptages-routiers/>

- **Enquête accidents**

Vous trouverez dans les « Documents Supports » le bilan des accidents corporels de la circulation 2017-2021.

- **Hiérarchisation des voies urbaines et modération des vitesses**

Les collectivités disposent désormais d'une gamme complète de solutions adaptées à la diversité des voies urbaines, depuis la section limitée à 70 km/h, où les déplacements motorisés gardent une certaine prépondérance, jusqu'à l'aire piétonne où ils sont exclus.

Pour aller plus loin :

- Les services de l'État dans l'Ain publient un document de synthèse "Hiérarchisation des voies urbaines et modération des vitesses – enjeux et méthodologie" : <http://www.ain.gouv.fr/hierarchisation-des-voies-urbaines-a1807.html>

(Vous devez cliquer sur « un document de synthèse »)

- Le Cerema publie une série de fiches rassemblant les principales connaissances acquises pour la mise en place d'une politique locale de sécurité routière en milieu urbain : <https://www.cerema.fr/fr/centre-ressources/boutique/savoirs-base-securite-routiere>
- Le Cerema a un site internet "Une voirie pour tous" dédié aux "Rues et espaces publics à vivre" : <http://voiriepour tous.cerema.fr/>
- La DREAL Centre – Val de Loire a réalisé d'un guide méthodologique à destination des collectivités pour réaliser notamment un diagnostic sur la mobilité en territoire peu dense : <http://www.centre-val-de-loire.developpement-durable.gouv.fr/besoins-de-mobilite-durable-dans-les-zones-rurales-r1407.html>
- Le site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/mobilites-r113.html>

Les routes à grande circulation (amendement Dupont)

"En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation." (art. L. 111-6 du code de l'urbanisme)

- La commune est concernée par cet article en raison de la présence sur son territoire :
 - des autoroutes A 42, A 46 et A 432,
 - des RD 1083 et RD 1084 classées routes à grande circulation.
- La liste et la cartographie des routes à grande circulation sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-education-routieres.-transports-et-deplacements/Infrastructures-routieres-et-transports/Routes-a-grande-circulation-RGC/Qu-est-ce-qu-une-RGC>

"Le plan local d'urbanisme, ... peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages." (art. L. 111-8 du code de l'urbanisme)

Cet aspect de l'urbanisation est en lien avec le paragraphe "Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes" développé dans le thème "**Promouvoir un urbanisme favorable à la santé**" puis "Dispositions à prendre en compte dans le PLU"

Le classement sonore des infrastructures routières

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain a défini la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit.

L'arrêté du 09 septembre 2016 est abrogé dans sa partie relative au classement sonore des infrastructures routières.

La révision du classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain est approuvé par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023.

- Vous trouverez toutes les informations et données sur le site internet des services de l'État : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-2023>

- L'arrêté préfectoral portant sur la révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain approuvé le 20 novembre 2023 :
<https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/24730/171634/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20du%2020%20novembre%202023.pdf>
- Des cartes et des tableaux relatifs aux secteurs impactés par le bruit ont été réalisés spécifiquement pour chaque commune afin de faciliter la prise de connaissance par les communes :
 - ◆ Tableau par commune :
<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-Tableaux-par-communes>
 - ◆ Carte par commune :
<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-Cartes-par-communes>
- Une carte dynamique des zones impactées par le bruit :
<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=cff24e0b-5afe-48e3-87d5-5b87e1942796>

La commune de Miribel est concernée par :

- Le tableau de la commune relatif aux secteurs impactés par le bruit est téléchargeable :

<https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/22084/153529/file/Miribel.pdf>

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01249	Miribel	50226052	D71a	PR 5+432	PR 5+930	3	100	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226318	D1083 (01)	PR 0+0	PR 1+750	2	250	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226319	D1083 (02)	PR 1+750	PR 1+895	3	100	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226320	D1083 (03)	PR 1+895	PR 2+580	3	100	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226321	D1083 (04)	PR 2+580	PR 3+170	2	250	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226386	D1084 (005)	PR 1+600	PR 2+395	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226387	D1084 (006)	PR 2+395	PR 3	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226388	D1084 (007)	PR 3	PR 4	3	100	Rue en U	CD01
01249	Miribel	50226389	D1084 (008)	PR 4	PR 5	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226390	D1084 (009)	PR 5	PR 6+120	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226657	A42 (1)	PR4+5	PR9	1	300	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50226669	A432 (3)	PR0+5	PR1+5	2	250	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50226670	A432 (2)	PR1+5	PR7+8	1	300	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50226732	A46 (6)	PR18+5	PR19+8	1	300	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50232376	A432 (1)	PRO	PR1+5	2	250	Tissu ouvert	APRR

- La carte de la commune relative aux secteurs impactés par le bruit est téléchargeable :

https://www.ain.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/miribel2/152439-1-fre-FR/Miribel.jpg

Les infrastructures concernées par ce classement sont :

- les voies routières recevant plus de 5 000 véhicules par jour en moyenne annuelle,
- les lignes en site propre de transports en commun dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 autobus.

Les effets du classement sur la construction :

Le classement n’engendre pas d’inconstructibilité. Il a pour effet d’affecter des normes d’isolement acoustique de façade à toute construction d’un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l’isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

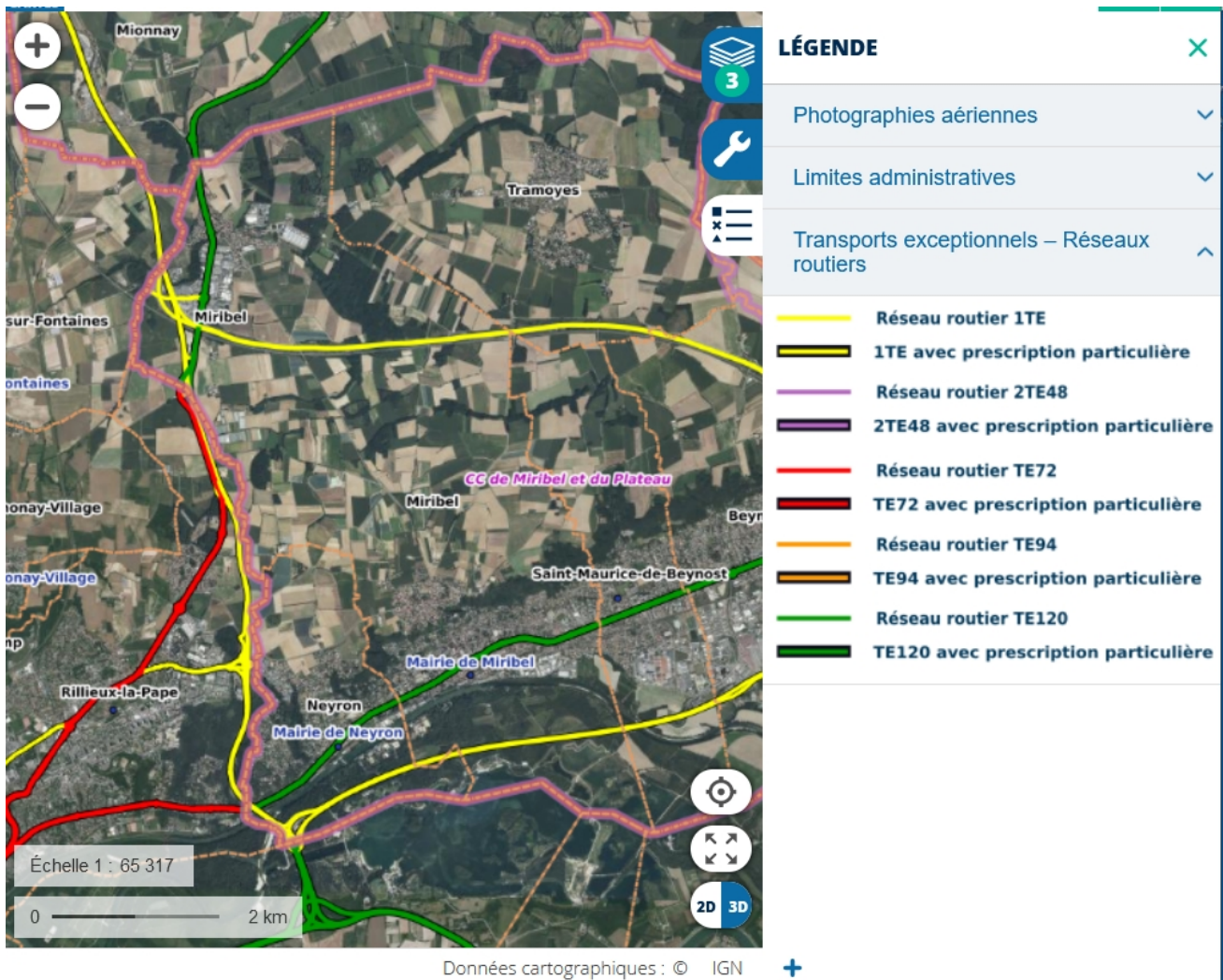
À titre de prévention, l’éloignement des zones constructibles est recommandé.

Conformément à l'article R. 151-53 (5°) du code de l’urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres doit être annexé au PLU(i).

Voir "**Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres**" dans le dossier "**AnnexesInformatives**" sous "**Annexes**".

Les transports exceptionnels

Les règles d’implantation des bâtiments par rapport à la voie doivent garantir le gabarit nécessaire au transport exceptionnel.



issu du Géoportail

Les interdictions d'accès direct à certaines voies

Ces interdictions sont édictées par la servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération.

- L'article L. 122-1 du code de la voirie routière définit les autoroutes comme « des routes sans croisement, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet » et réservées aux véhicules à propulsion mécanique. »

Article L. 122-2 du code de la voirie routière, créé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989

"Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'État."

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État."

- L'article L. 151-1 du code de la voirie routière définit les routes express comme « des routes ou sections de routes appartenant au domaine public de l'État, des départements ou des communes, accessibles seulement en des points aménagés à cet effet, » et qui peuvent être interdites à certaines catégories d'usagers et de véhicules. »

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

- [La commune de Miribel est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès directs sur les autoroutes A 42, A 46 et A 432.](#)

Voir la "[Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération](#)" sous "[Annexes](#)" dans "[Les servitudes d'utilité publique](#)".

La sécurité routière aux passages à niveau

*"En dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au **rapport de présentation** du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau."* [article L1214-38 du code des transports dans sa Section 7 : Dispositions applicables au plan local d'urbanisme en l'absence de plan de mobilité]

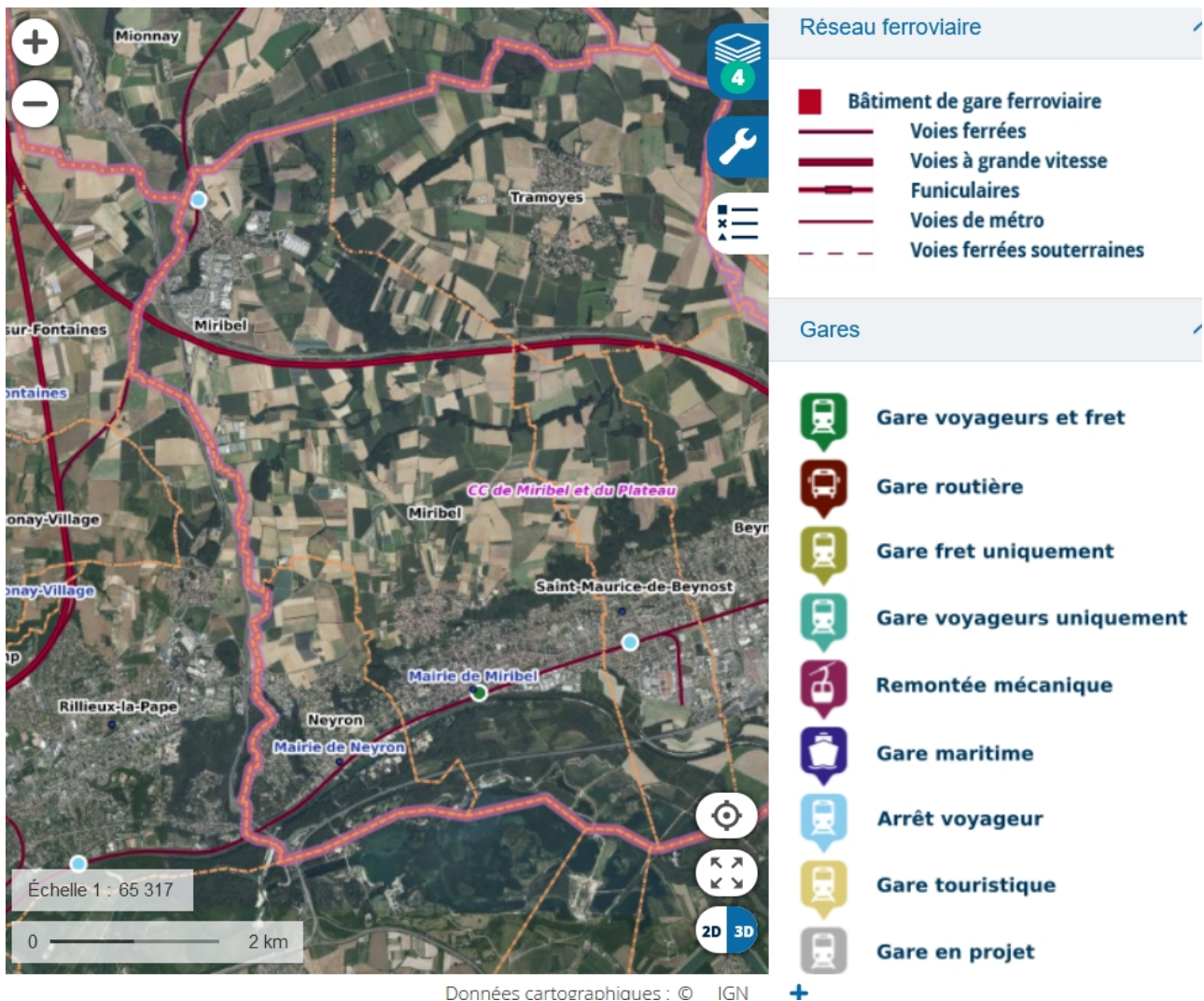
Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

b. Les infrastructures ferroviaires

Présentation

- Site internet de la SNCF : <https://www.ter.sncf.com/auvergne-rhone-alpes>
- Site internet de la SNCF, pour le téléchargement des données : <https://data.sncf.com/pages/accueil/>



issu de Géoportail

La commune est traversée par les voies de chemins de fer SNCF :

- N° 890 000 "Ligne de Lyon-Perrache à Genève"
- N° 752 000 "Ligne LGV Sud-Est"

Dans les « DocumentsSupports », vous trouverez la plaquette transmise par la SNCF.

Existence d'une gare

Il existe une gare de voyageurs et fret.

La sécurité routière aux passages à niveau

"En dehors du champ d'application d'un plan de mobilité, le diagnostic intégré au rapport de présentation du plan local d'urbanisme analyse les flux de circulation prévisibles appelés à franchir les passages à niveau." [article L1214-38 du code des transports dans sa Section 7 : Dispositions applicables au plan local d'urbanisme en l'absence de plan de mobilité]

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Contrainte(s) autour des voies ferrées

- Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire

Les servitudes d'utilité publique le long de l'emprise de la voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.

(La fiche "Servitudes T1", mise dans les « DocumentsSupports », est transmise à titre informatif. Elle explique les différentes servitudes le long de l'emprise de la voie ferrée.)

Voir la "**Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire**" sous "Annexes" dans "*Les servitudes d'utilité publique*".

- Le classement sonore des infrastructures ferroviaires

voir ci-après

Le classement sonore des infrastructures ferroviaires

Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain a défini la classification sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département en 5 catégories (1 pour la plus bruyante et 5 pour la moins bruyante) et les prescriptions d'isolement acoustique minimum applicables dans les secteurs affectés par le bruit.

Remarque :

L'arrêté du 9 septembre 2016 est abrogé, par l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023, dans sa partie relative au classement sonore des infrastructures routières. Par conséquent, le classement sonore des infrastructures ferroviaires du département de l'Ain reste régi par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016.

- Vous trouverez toutes les informations et données sur le site internet des services de l'État : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Classement-sonore-du-departement-de-l-Ain-Arrete-prefectoral-du-9-septembre-2016>
 - L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/9184/81326/file/20160909ArreteClassementSonoreGeneralVDeflInternet.pdf>
 - les tableaux relatifs aux secteurs impactés par le bruit pour les infrastructures ferroviaires : <https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/9228/81546/file/20160909ArreteClassementSonoreAnnexe5InfraFerroviaires.pdf>
 - Une carte dynamique des zones impactées par le bruit : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=cff24e0b-5afe-48e3-87d5-5b87e1942796>
 - Une note d'information aux communes et EPCI compétents en matière d'urbanisme.

La commune de Miribel est concernée par :

- la ligne ferroviaire 890000 (Lyon-Perrache à Genève) affecte par le bruit les secteurs sur une largeur de 250 m,
- la ligne ferroviaire 752000 (LGV Sud-Est) affecte par le bruit les secteurs sur une largeur de 300 m.

Les infrastructures concernées par ce classement sont :

- les voies ferrées interurbaines assurant un trafic de plus de 50 trains par jour en moyenne annuelle,
- les lignes ferroviaires urbaines dont le trafic moyen journalier est supérieur à 100 trains.

Les effets du classement sur la construction :

Le classement n'engendre pas d'inconstructibilité. Il a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique de façade à toute construction d'un bâtiment sensible érigé dans un secteur de nuisance sonore. En ce sens, l'isolement requis est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire.

À titre de prévention, l'éloignement des zones constructibles est recommandé.

Conformément à l'article R. 151-53 (5°) du code de l'urbanisme, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres doit être annexé au PLU(i).

Voir "**Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres**" dans le dossier "**Annexes Informatives**" sous "**Annexes**".

c. Les infrastructures aéroporutaires

La commune de Miribel est impactée par le plan de servitudes aéronautiques de :

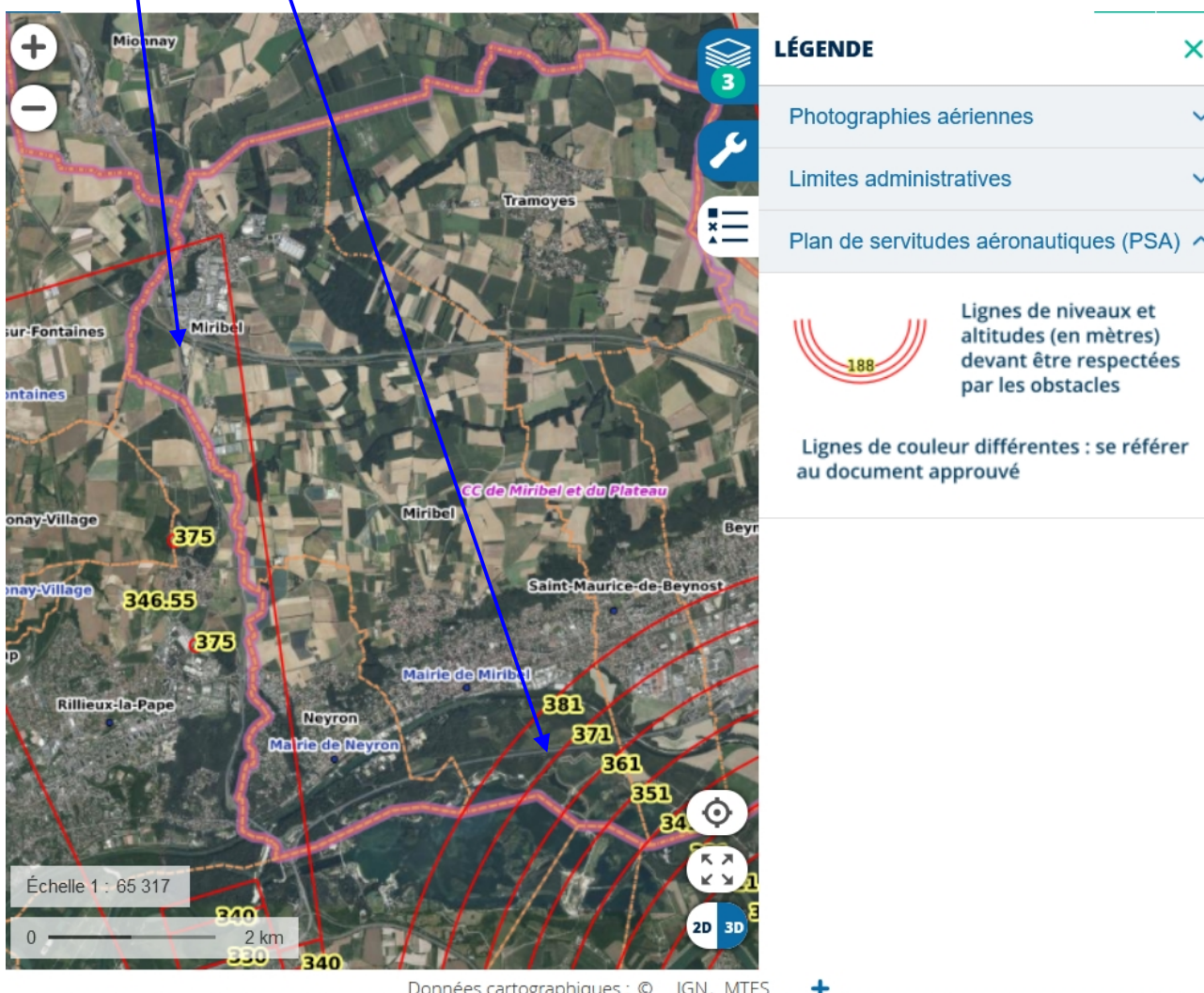
- l'aérodrome de Bron, approuvé le 31 octobre 2023, dans sa partie territoriale Ouest,
- l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry, approuvé le 12 juillet 1978, dans sa partie territoriale Sud-Est (le plan présentant la partie de territoire impactée est présentée page suivante).

Lorsqu'un aérodrome ou un aéroport impacte le territoire, cela induit une contrainte à respecter pour le PLU(i) :

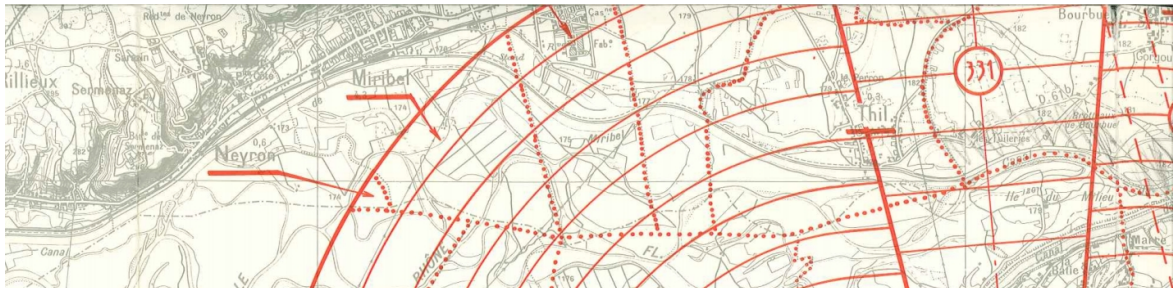
- Les servitudes aéronautiques d'utilité publique

Le plan des servitudes aéronautiques impose aux constructions des hauteurs à respecter.

Ces plans peuvent être transmis au format SIG sur demande à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr



Issu de Géoportail



extrait du plan de servitudes aéronautiques de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry

Voir "***l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement***" sous "Annexes" dans "***Les servitudes d'utilité publique***"

Voir "***l'aéroport de Lyon – Bron - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement***" sous "Annexes" dans "***Les servitudes d'utilité publique***"

d. Les infrastructures fluviales

La commune est située le long du canal de Miribel qui appartient au domaine public fluvial naturel.

Le domaine public fluvial fait l'objet des servitudes d'utilité publique suivantes :

- Servitude de halage de 7,80 m en rive droite du canal de Miribel, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation
- Servitude de marchepied de 3,25 m en rive gauche du canal de Miribel et en rive droite du canal de Miribel, partout où il n'existe pas un chemin de halage ou d'exploitation
- Servitude à l'usage des pêcheurs sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage

Ces servitudes s'appliquent directement sans qu'aucune mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Autres informations :

- Possibilité pour la commune, sous condition d'accord avec le propriétaire ou le gestionnaire, d'entretenir l'emprise de la servitude de marchepied en contribution à la préservation de la biodiversité ;
 - Exploitations de carrières interdites en lit mineur ;
 - Extractions interdites à moins de 35 mètres des limites du lit mineur ;
 - La possibilité d'implanter en bordure de voie d'eau les équipements éventuellement nécessaires au trafic fluvial doit être ménagée dans le règlement du PLU(i).
-

(Les explications ci-après sont issues de la fiche EL3 publiée sur le site Géoinformations :

<https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>)

- **Servitude de marchepied :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées d'une servitude dite « de marchepied ». La servitude de marchepied s'étend sur une bande de 3,25 mètres sur chaque rive à partir de la limite du domaine public fluvial (article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

Cependant, lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac domanial le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...);
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

La continuité de la servitude doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial. La ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée. En effet, la servitude de marchepied doit être praticable sans danger ni difficulté.

- **Servitude de halage :**

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation sont grevées d'une servitude dite « de halage ».

Cette SUP crée des obligations incombant aux propriétaires riverains des cours d'eaux domaniaux :

- une obligation de laisser le long des bords des cours d'eau domaniaux ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des cours d'eau domaniaux et des îles où il en est besoin, les distances de 7,80 mètres et 9,75 mètres sont calculées à partir de la limite du domaine public fluvial. Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, ces distances peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire (article L.2131-3 du code général de la propriété des personnes publiques).

- **Servitude à l'usage des pêcheurs :**

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». Il s'agit de l'extension de l'usage de la servitude de marchepied aux pêcheurs par la loi n° 65-409 du 28 mai 1965 relative aux droits d'usage des pêcheurs le long des cours d'eau du domaine public. La loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques fait correspondre passage des pêcheurs et servitude de marchepied sur les lacs et cours d'eau domaniaux. La servitude de passage pour la pêche n'existe donc plus sur les cours d'eau domaniaux en tant que servitude distincte de la servitude de marchepied. Elle perdure toutefois sur les cours d'eau non domaniaux.

Cette servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial à laisser les terrains grevés de la servitude de marchepied à l'usage des pêcheurs et des piétons ;
- autorise le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons à user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Le long des canaux de navigation, ce droit peut, sur décision de l'autorité administrative, être exceptionnellement supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels (article L. 2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques).

- Article L.2131-2 du code général de la propriété des personnes publiques, modifié par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (1) – art. 62

“Les propriétaires riverains d'un cours d'eau ou d'un lac domanial ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 3,25 mètres. Leurs propriétés sont grevées sur chaque rive de cette dernière servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied.

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

La responsabilité civile des riverains visés au deuxième alinéa ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

La continuité de la servitude de passage, dite “servitude de marchepied”, doit être assurée tout au long du cours d'eau ou du lac domanial ; la ligne délimitative ne peut s'écarter de celle du domaine fluvial, sauf à titre exceptionnel lorsque la présence d'un obstacle naturel ou patrimonial rend nécessaire son détournement. Dans ce cas, la ligne délimitative de la servitude est tracée au plus près de celle du domaine public fluvial, dans la propriété concernée.

Les propriétaires riverains des cours d'eau domaniaux sont tenus, dans l'intérêt du service de la navigation et partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation, de laisser le long des bords desdits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin, un espace de 7,80 mètres de largeur. La servitude dont est ainsi grevée leur propriété est dite servitude de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation.

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

Lorsqu'un cours d'eau est déjà grevé de la servitude prévue au IV de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, cette dernière servitude est maintenue.

Une commune, un groupement de communes, un département ou un syndicat mixte concerné peut, après accord avec le propriétaire du domaine public fluvial concerné, et le cas échéant avec son gestionnaire, entretenir l'emprise de la servitude de marchepied le long des cours d'eau domaniaux."

2. Répondre aux besoins en matière de logements, en termes de mixité et de diversité

Les documents d'urbanisme locaux sont devenus les supports des politiques locales de l'habitat portées par les collectivités. Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action de ces dernières en matière d'urbanisme **doit viser à atteindre les objectifs de diversité des fonctions urbaines et rurales et de mixité sociale dans l'habitat.**

À cette fin, le document d'urbanisme devra prévoir **des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière de logement et d'hébergement pour l'ensemble de la population en tenant compte des besoins spécifiques** (jeunes, personnes âgées, décohabitation, ménages en difficulté, personnes en situation de handicap, gens du voyage en voie de sédentarisation ...) et des parcours résidentiels adaptés aux évolutions sociétales tout en garantissant l'accès à tous types de logements (libre, social, location, accession, aire d'accueil des gens du voyage...).

En veillant à une **répartition homogène et équilibrée** tant à l'échelle de l'EPCI, le cas échéant, que de la commune et du quartier, le projet d'urbanisme définira les types de logements à réaliser ainsi que leur localisation. Un parc de logements diversifié tant en termes de taille, de formes d'habitat que de statut d'occupation ou d'accessibilité s'inscrit dans une perspective de **cohésion sociale et générationnelle.**

Pour aller plus loin :

- Site internet du club PLUi : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/habitat-logement-r123.html>

2.1 Cadre juridique

L'inscription d'une politique de l'habitat et du logement dans le PLU(i) est rendue possible grâce aux diverses lois successives ayant offert aux collectivités les outils nécessaires à leur action.

Parmi ces lois, **la loi relative à la solidarité et renouvellement urbain (SRU) a également introduit, via son article 55,** l'obligation pour certaines communes de disposer d'un nombre minimum de logements sociaux, proportionnel à leur parc résidentiel.

Inventaire annuel et respect du taux de logements locatifs sociaux

La loi impose à la commune de Miribel de respecter un taux de 25 % de LLS. Actuellement, la commune remplit ses obligations en termes de logements sociaux.

- Les données liées à la loi SRU sur le respect des obligations de production de logements locatifs sociaux sont accessibles pour chaque commune sur le site internet suivant : <https://www.ecologie.gouv.fr/sru/>

2.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Le principe de mixité sociale est conforté au sein du PLU(i) de par la nécessaire compatibilité de ce document avec :

- le schéma de cohérence territoriale (SCoT)

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du SCoT doit définir les objectifs et principes de la politique de l'habitat et décliner l'exigence de mixité sociale.

- le programme local de l'habitat (PLH)

Le PLH définit quant à lui les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements et à favoriser la mixité sociale.

2.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

- Il s'appuie sur un diagnostic établi notamment au regard des prévisions démographiques et du besoin d'équilibre social de l'habitat (2^e alinéa de l'art. L. 151-4 du code de l'urbanisme).
- Concernant la **définition des besoins en logement**, le PLU(i) aura à prendre en considération : les besoins nécessaires au maintien de la population, les besoins globaux, le desserrement des ménages, le renouvellement du parc de logements (au sein du parc, certains logements sont démolis, certains locaux se transforment en logements et inversement), l'évolution du nombre des résidences secondaires, des logements vacants et des logements occasionnels (si le nombre de résidences secondaires augmente par exemple, il sera nécessaire de créer autant de résidences principales).

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Il définit les orientations générales concernant l'habitat. [art. L. 151-5 (2^o) du code de l'urbanisme]

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

- "... comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant ... sur l'habitat, ..." (art. L. 151-6 du code de l'urbanisme)
- "I. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :
1^o Définir les actions et opérations nécessaires pour ... lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement** (écrit et/ou graphique) peut :
 - délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser :
 - ◆ Des secteurs dans lesquels les programmes de logements comportent une proportion de logements d'une taille minimale
 - ◆ Des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit
 - ◆ Des terrains sur lesquels sont institués des emplacements réservés en vue de la réalisation, de programmes de logements qu'il définit
 - prévoir (art. L. 151-28 et R. 151-37 du code de l'urbanisme) :
 - ◆ En zones urbaines, des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement de règles est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation ;
 - ◆ Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) ou des logements intermédiaires (définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation), bénéficie d'une majoration du volume constructible.
 - délimiter, à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés (art. L. 151-13, R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme) :
 - ◆ Des constructions ;
 - ◆ Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage ;
 - ◆ Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
 - identifier des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination notamment d'habitat, en zones agricoles ou naturelles hors zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (art. L. 151-11, R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-35 du code de l'urbanisme).

2.2.2 Autres documents ou études influençant le document

a. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage pose le principe de participation des communes à l'accueil des gens du voyage. Elle prévoit dans chaque département l'élaboration d'un schéma d'accueil des gens du voyage qui, en fonction des besoins constatés, doit prévoir le nombre, la localisation et la capacité des aires permanentes d'accueil, des terrains familiaux locatifs et des aires de grand passage à créer par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI).

- Site internet du ministère en charge de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage : <https://www.ecologie.gouv.fr/accueil-et-habitat-des-gens-du-voyage#e2>

Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de l'Ain a été approuvé pour la période 2020-2025. L'arrêté d'approbation de ce schéma a été co-signé par le préfet de l'Ain et le président du conseil départemental de l'Ain le 5 juin 2020.

- La consultation du schéma départemental est disponible sur le site internet des services de l'État dans l'Ain : <http://www.ain.gouv.fr/schema-departemental-d-accueil-des-gens-du-voyage-a1164.html>

La commune possède une aire de grand passage sur son territoire.

2.2.3 Outils et levier à la mise en œuvre de la politique en faveur du logement

- **Investissements/études en faveur du logement :**

Les opérations ou programmes d'amélioration de l'habitat, de renouvellement urbain ou de revitalisation du territoire représentent un volet opérationnel permettant de répondre pour partie, au besoin en matière de logements. Le PLU(i) devra prendre en compte ces opérations et veiller à ne pas obérer leur réalisation.

- **En matière d'accessibilité**, le projet de PLU(i) devra intégrer les enjeux relatifs à l'accessibilité des constructions et des espaces publics, en application de la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées qui réaffirme le principe d'accessibilité pour tous, modifiée et complétée par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées, et de leurs textes d'application.

Il est à souligner que la loi de 2005 étend l'obligation d'accessibilité à toute la chaîne du déplacement : la personne handicapée doit pouvoir accéder à tous les bâtiments (habitations et ERP) et évoluer de manière continue et avec la plus grande autonomie possible dans les espaces publics (voiries, aménagements de plein air, transports en commun, ...).

- **En matière de développement durable**, le secteur de la construction représente 25 % des émissions de gaz à effet de serre (GES), il est donc nécessaire que la construction neuve ainsi que les rénovations intègrent les objectifs de diminution de consommation énergétique. Dans cette optique, le PLU(i) devra prendre en compte les enjeux liés à l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments en mettant en place les mesures visant à favoriser la rénovation thermique des logements existants, et le recours aux énergies renouvelables pour les bâtiments neufs.

La loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) a modifié le code de l'urbanisme, en permettant notamment au PLU(i) de définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés (art. L. 151-21 du code de l'urbanisme). Ainsi, le PLU(i) pourra cibler des secteurs, notamment dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), où seront instaurés des seuils de performances énergétiques à respecter pour les constructions.

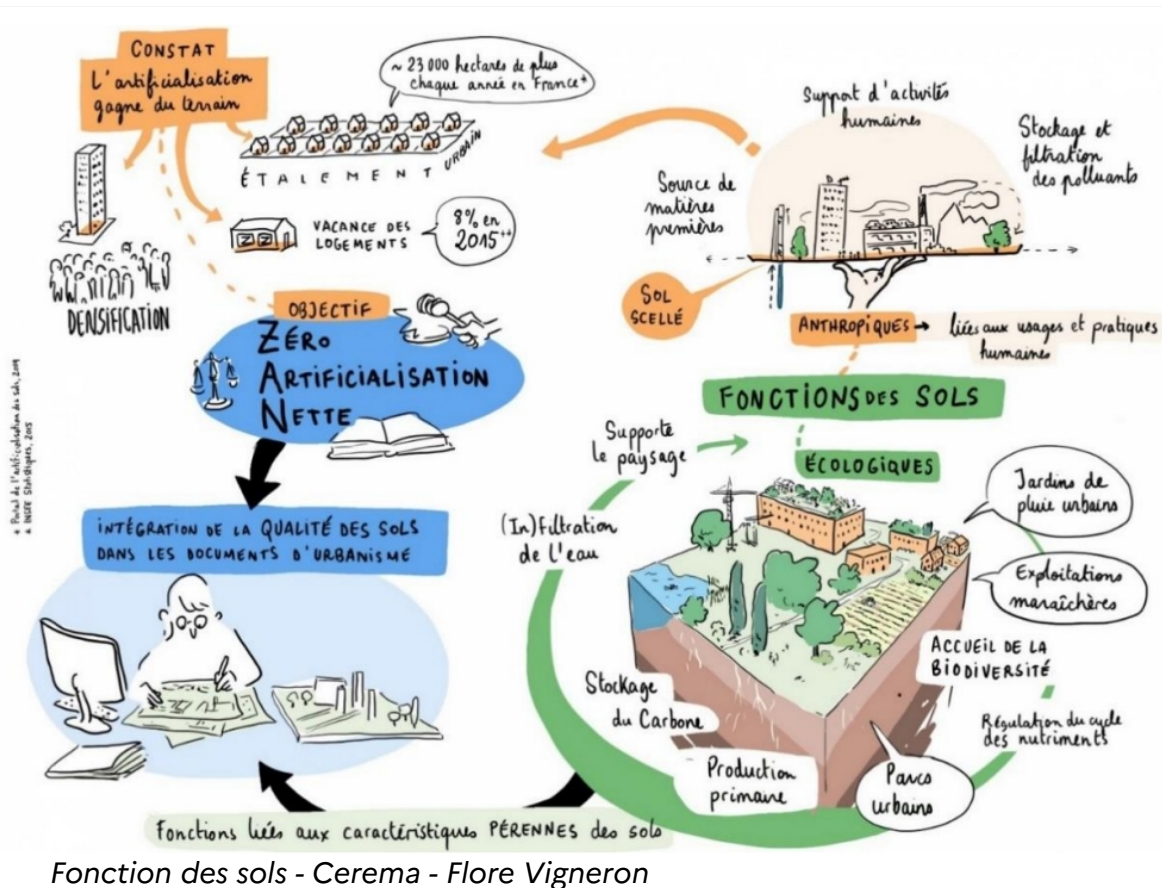
3. Lutter contre l'artificialisation et préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation, **les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences**. Or au plan national, malgré une diminution tendancielle ces dix dernières années, entre 20 000 à 30 000 ha d'espaces naturels, agricoles et forestiers sont consommés chaque année en moyenne (20 011 ha en 2019-2020), emportant d'importantes conséquences écologiques mais aussi socio-économiques. **L'étalement urbain, lorsqu'il n'est pas maîtrisé, éloigne les logements des services publics et de l'emploi, il augmente les déplacements, et crée une dépendance à la voiture individuelle.**

Par ailleurs, l'artificialisation des sols est l'une des principales causes du changement climatique et de l'érosion de la biodiversité. Tout d'abord parce qu'elle soustrait des surfaces aptes à capter une partie du dioxyde de carbone présent dans l'air et parce qu'elle détériore les sols et leur fait perdre toute fonctionnalité pendant plusieurs décennies. Elle engendre ainsi largement des pertes de biodiversité, de ressource forestière, de productivité agricole. Elle réduit la capacité du sol à absorber l'eau de pluie et en conséquence la capacité de résilience des territoires face aux risques d'inondation. **Le sol rend donc de nombreux services à nos écosystèmes et il est primordial de prendre en compte l'ensemble de ces fonctions lorsque l'on aménage un territoire.**

Préserver cette ressource qu'est le sol est une réelle opportunité pour les collectivités. La lutte contre l'artificialisation se traduit par un travail sur la compacité des formes urbaines et la résorption de la vacance. Cela permet la redynamisation des centre-bourgs, la réduction des temps de trajet des ménages et des dépenses associées, l'amélioration des paysages. Tout ceci ayant un **effet positif global sur la qualité du cadre de vie des habitants des territoires ruraux comme urbains**. Par ailleurs, en recentrant l'urbanisation, la collectivité économise sur les réseaux et leurs frais de gestion et préserve des terres agricoles dans un souci de relocalisation de la fonction alimentaire.

De manière opérationnelle, l'application du principe éviter-réduire-compenser (ERC) doit à présent guider chaque étape de l'élaboration des programmes, plans et projets d'aménagement, c'est-à-dire que chaque projet de document d'urbanisme doit chercher en priorité à éviter toute nouvelle artificialisation.



3.1 Cadre juridique

Depuis de nombreuses années, les différentes lois de la planification ont eu notamment pour but de rendre les documents d'urbanisme moins consommateurs d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Aujourd'hui, la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 nous invite à changer de paradigme et à considérer le sol comme support de toutes ces fonctions et non comme du foncier support d'activité. La loi Climat et Résilience introduit, ainsi, dans le code de l'urbanisme la notion d'artificialisation, en propose une définition et impose un calendrier pour lutter contre ce phénomène.

Définition de l'artificialisation à l'article L. 101-2-1 du code de l'urbanisme :

"... L'artificialisation est définie comme l'altération durable de tout ou partie des fonctions écologiques d'un sol, en particulier de ses fonctions biologiques, hydriques et climatiques, ainsi que son potentiel agronomique par son occupation ou son usage. ..."

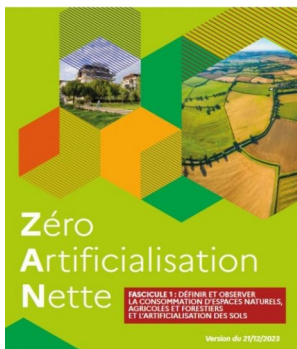
Par ailleurs, le code de l'urbanisme précise, dans ses grands principes généraux, que l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre l'objectif de lutte contre l'artificialisation des sols, avec un objectif d'absence d'artificialisation nette à terme (6°bis de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme).

La lutte contre l'artificialisation des sols permet de réduire les pressions directes qui s'exercent sur la biodiversité, elle fait partie des fiches mesures de la Stratégie nationale Biodiversité 2030 présentée le 27 novembre 2023.

<https://biodiversite.gouv.fr/>

3.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Dans le calendrier d'atteinte de l'objectif zéro artificialisation nette, une première étape est prévue à plus court terme. En effet, la loi prévoit une division par deux de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers entre 2021 et 2031 par rapport à la consommation de la période 2011 – 2021. Il est important d'agir dès à présent car, bien que la prise en compte et la territorialisation de ces obligations par les documents d'urbanisme soient échelonnées dans le temps, le décompte a commencé et la moyenne nationale devra in fine atteindre les 50 % de diminution sur la période en cours.



En décembre 2023, le ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires a publié 4 fascicules de mise en œuvre de la réforme ZAN :

- fascicule 1 "Définir et observer"
- fascicule 2 "Planifier"
- fascicule 3 "Mobiliser"
- fascicule 4 "Accompagner"

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/fascicules-zan>

Un guide synthétique de 16 pages sur le ZAN a été publié en novembre 2023. Il présente les points essentiels de la réforme.

<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/guide-synthetique-zan>

- **Le portail de l'artificialisation des sols** est le point d'entrée pour définir, observer et suivre la consommation foncière et l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/suivi-consommation-espaces-naf>
- **Mon Diagnostic Artificialisation** est un outil, en cours de développement par l'État, pour aider à analyser et maîtriser la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols des territoires. Il permet d'estimer la trajectoire d'une collectivité selon sa consommation d'espaces des 10 dernières années et ses projets d'aménagement à l'horizon 2031. <https://mondiagnosticartificialisation.beta.gouv.fr/>
- **France Stratégie** a publié en novembre 2023 deux notes d'analyse consacrées à l'objectif Zéro artificialisation nette des sols (ZAN) :
 - « L'artificialisation des sols : un phénomène difficile à maîtriser » : <https://www.strategie.gouv.fr/actualites/objectif-zero-artificialisation-nette-sols>
 - « Objectif ZAN : quelles stratégies régionales ? » : <https://www.strategie.gouv.fr/publications/objectif-zan-strategies-regionales>

3.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

"... Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard ... des besoins répertoriés en matière ..., de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, ...

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. ..." (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme)

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

"définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ...

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols ... et en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

– "Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, ..." (art. L. 151-6 du code de l'urbanisme)

– "I. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour ..., permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; ...

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, restructurer ou aménager ; ...

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

• **Le règlement** (écrit et/ou graphique) peut :

- prévoir (art. L. 151-28 et R. 151-37 du code de l'urbanisme) :
 - ◆ en zones urbaines, des secteurs à l'intérieur desquels un dépassement de règles est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation,
 - ◆ des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux (au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation) ou des logements intermédiaires (définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation), bénéficie d'une majoration du volume constructible.
- délimiter, à titre exceptionnel et après avis de la CDPENAF, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisés (art. L. 151-13, R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme) :
 - ◆ des constructions,
 - ◆ des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage,
 - ◆ des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.
- désigner les bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination notamment d'habitat, en zones agricoles ou naturelles hors zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) (art. L. 151-11, R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-35 du code de l'urbanisme)
- permettre aux bâtiments d'habitation existants de faire l'objet d'extensions ou d'annexes, en zones agricoles ou naturelles hors zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL). Les dispositions du règlement sont soumis à l'avis de la CDPENAF. (art. L. 151-12, R. 151-23, R. 151-25 et R. 151-26 du code de l'urbanisme)

3.2.2 La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Dans le département de l'Ain, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF), prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, a été créée par l'arrêté préfectoral du 1er octobre 2015. Elle est présidée par la préfète.

La CDPENAF émet un avis sur certaines procédures d'urbanisme ayant pour conséquence une réduction des surfaces des espaces naturels, agricoles et forestiers. L'avis formulé est un avis simple, réputé favorable au-delà d'un délai de 3 mois après la transmission du dossier ou de la saisine de la commission. Cet avis doit figurer parmi les pièces du dossier soumis à enquête publique.

- **A quel moment consulter cette commission ?**

La CDPENAF est consultée lorsque le projet de PLU(i) est arrêté.

- **Dans quels cas consulter cette commission ?**

- Dans le cas d'une commune ou d'un EPCI située en dehors d'un SCoT approuvé, dont le projet d'élaboration (ou de révision) de PLU(i) arrêté a pour conséquence une réduction des espaces naturels, agricoles et forestiers [art. L. 153-16 (2°) et R. 153-4 du code de l'urbanisme]
- Si le règlement délimite, à titre exceptionnel, dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) [art. L. 151-13, R. 151-25, R. 151-23 et R. 151-26 du code de l'urbanisme]
- Si règlement permet les extensions et/ou les annexes pour les bâtiments d'habitation existants situés dans les zones naturelles, agricoles ou forestières et hors STECAL [art. L. 151-12, R. 151-25, R. 151-23 et R. 151-26 du code de l'urbanisme]
 - ◆ Afin de ne pas compromettre les objectifs de maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone dans laquelle les extensions et annexes sont autorisées, le règlement du PLU doit définir les règles de hauteur, d'emprise et de densité de ces constructions.
 - ◆ De même, il convient de faire apparaître dans le règlement la distance maximale d'éloignement entre les annexes et le bâtiment d'habitation, de manière à observer des proportions satisfaisantes limitant le mitage des espaces agricoles et naturels.

Le 12 février 2016, la CDPENAF de l'Ain a adopté une doctrine exposée ci-après qui définit des seuils concernant les conditions d'autorisation des extensions et des annexes dont le respect emporte avis favorable automatiquement :

– **Extensions des bâtiments d'habitation :**

- ◆ Surface supplémentaire maximale autorisée : 50 % de la surface de plancher du bâtiment existant
- ◆ Surface de plancher minimale de l'habitation avant extension : 50 m²
- ◆ Surface de plancher maximale de l'habitation après extension : 250 m²

– **Annexes des bâtiments d'habitation :**

- ◆ Distance maximale d'implantation de l'annexe par rapport au bâtiment d'habitation : 30 m
- ◆ Surface totale maximale d'emprise au sol des annexes (piscine non comprise) : 50 m²
- ◆ Hauteur maximale des annexes : 3,50 m à l'égout du toit

– A la demande de la CDPENAF [art. L. 153-17 (3°) et R. 153-4 du code de l'urbanisme]

• **Où envoyer le projet de PLU(i) arrêté ?**

La collectivité doit envoyer :

- son projet de PLU(i) dématérialisé (en .pdf)
- la fiche présentant les différents motifs de saisine qui devra être complétée (voir le document "MotifsSaisineCdpnaf" dans les « DocumentsSupports »)
- le cas échéant, la grille d'analyse pour le(s) STECAL (voir le document "GrilleAnalyseStecalValideSeanceCdpnaf20220324" dans les « DocumentsSupports »)

à l'adresse mail : ddt-cdpenaf@ain.gouv.fr

3.2.3 Outils et leviers foncier – espaces urbanisés

a. Friches

La nécessité de réduire la consommation des espaces agricoles et naturels doit conduire à une réflexion en faveur de la reconquête des friches d'activités commerciales, industrielles et urbaines.

La loi Climat et Résilience a introduit dans le code de l'urbanisme la définition d'une friche :

"Au sens du présent code, on entend par "friche" tout bien ou droit immobilier, bâti ou non bâti, inutilisé et dont l'état, la configuration ou l'occupation totale ou partielle ne permet pas un réemploi sans un aménagement ou des travaux

préalables. Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret." (art. L. 111-26 du code de l'urbanisme).

Pour aller plus loin :

- Le Cerema a développé l'outil « Cartofriches » d'aide au recensement des friches pour les qualifier et faciliter leur réutilisation. Le recensement se fait avec la participation des acteurs locaux au plus près du terrain. <https://cartofriches.cerema.fr/cartofriches/>
- Le Cerema a développé l'outil collaboratif d'analyse et de prospective sur le foncier : UrbanSIMUL : <https://urbansimul.cerema.fr/>
- Le Cerema a développé UrbanVitaliz, le service qui aide les collectivités à revitaliser leurs fonciers à l'abandon : <https://urbanvitaliz.fr/>

b. Logements vacants

Des données sont disponibles sur différents sites internet :

- L'INSEE : <https://www.insee.fr/fr/accueil>
 - Dossier complet de l'Insee pour Miribel : <https://www.insee.fr/fr/statistiques/2011101?geo=COM-01249>

412 logements vacants sont répertoriés sur les 4 615 logements, soit un taux de 8,9 % de logements vacants (données INSEE 2020).

- Le Cerema a développé l'outil « LOVAC » pour identifier et remobiliser les logements vacants.

Site du Cerema : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/lovac-outil-du-cerema-identifier-remobiliser-logements>

- Le ministère en charge du logement a développé zéro logement vacants : <https://zerologementvacant.beta.gouv.fr/>

Ces chiffres sont à confronter avec les données locales.

c. La zone d'aménagement concerté (ZAC)

Le code de l'urbanisme indique :

- Les zones d'aménagement concerté (ZAC) doivent être annexées au PLU(i) [art. R. 151-52 (8°)]
- **"... dans les zones d'aménagement concerté, les orientations d'aménagement et de programmation peuvent :**
 - 1° Définir la localisation et les caractéristiques des espaces publics à conserver, à modifier ou à créer ;
 - 2° Définir la localisation prévue pour les principaux ouvrages publics, les installations d'intérêt général et les espaces verts." (art. L. 151-7-1)
- **"Lorsque l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou la commune est compétent en matière de plan local d'urbanisme et pour approuver le dossier de création de la zone d'aménagement concerté, la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme contenant des orientations d'aménagement et de programmation peut valoir acte de création de la zone d'aménagement concerté, selon des conditions définies par décret en Conseil d'État." (art. L. 151-7-2)**

- "L'approbation du plan local d'urbanisme vaut acte de création d'une zone d'aménagement concerté en application de l'article L. 151-7-2 lorsque le rapport de présentation comporte une description de l'existant dans le périmètre de cette zone d'aménagement concerté ainsi que de son environnement et qu'il énonce les raisons pour lesquelles, au regard des dispositions du plan local d'urbanisme et de l'insertion dans l'environnement naturel ou urbain, la création de cette zone a été retenue." (art. R. 151-2-1)
- "... Lorsque l'approbation du plan local d'urbanisme vaut création d'une zone d'aménagement concerté, la procédure d'évaluation environnementale commune valant à la fois évaluation d'un plan ou d'un programme et d'un projet prévue au II de l'article R. 122-25 du code de l'environnement est mise en œuvre." (art. R. 151-3)
- "Les orientations d'aménagement et de programmation applicables à une zone d'aménagement concerté créée par la délibération d'approbation du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-7-2 comportent au moins :
 - 1° Le schéma d'aménagement de la zone d'aménagement concerté qui en précise les principales caractéristiques d'organisation spatiale ;
 - 2° Le programme global prévisionnel des constructions à édifier dans la zone d'aménagement concerté ;
 - 3° La mention du régime applicable au regard de la part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement dans cette zone." (art. R. 151-8-1)
- "L'avis de la personne publique qui a pris l'initiative de la création d'une zone d'aménagement concerté, requis en application des articles L. 153-18 et L. 153-39, sur le projet d'élaboration, de révision ou de modification du plan local d'urbanisme concernant cette zone doit être émis dans le délai de trois mois à compter de la saisine de cette personne publique. Cet avis est réputé émis en l'absence de réponse à l'issue de ce délai. Toutefois, le silence de l'établissement public de coopération intercommunale à l'origine de la zone d'aménagement concerté vaut rejet du projet." (art. R. 153-7)

d. Le droit de préemption urbain (DPU)

Ce droit de préemption peut être institué sur certaines parties du territoire dans les communes dotées d'un PLU(i) approuvé :

- sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce PLU(i),
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine,
- dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ... (liste complète des parties concernées fixée par le code de l'urbanisme).

"Le conseil municipal peut, par délibération motivée, délimiter un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité, à l'intérieur duquel sont soumises au droit de préemption institué par le présent chapitre les aliénations à titre onéreux de fonds artisanaux, de fonds de commerce ou de baux commerciaux. ..." (art. L. 214-1 du code de l'urbanisme)

Conformément à l'article R. 151-52 (7°) du code de l'urbanisme, les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain, défini par les articles L. 211-1 et suivants du code de l'urbanisme, doivent être annexés au PLU(i).

Pour aller plus loin :

- Le site du Cerema : <http://outil2amenagement.cerema.fr/le-droit-de-preemption-urbain-dpu-r338.html>

e. L'établissement public foncier local (EPFL) de l'Ain

Tous les EPCI de l'Ain sont adhérents à l'EPFL de l'Ain.

- Site internet de EPFL de l'Ain : <http://www.epf01.fr/>

La loi ALUR a réaffirmé l'objectif prioritaire de l'action des EPFL en matière de construction de logements en leur conférant de nouveaux outils comme le programme pluriannuel d'intervention (PPI) et de nouveaux moyens d'actions, comme le droit de priorité et la gestion des procédures en emplacements réservés.

L'EPFL est un outil de portage foncier au service des communes adhérentes.

L'EPFL de l'Ain est compétent pour réaliser pour le compte de ses membres ou de toute personne publique, toute acquisition foncière ou immobilière dans le cadre d'une stratégie foncière. L'établissement public peut ainsi acquérir du foncier (bâti ou non bâti) ou réaliser les travaux nécessaires (confortation ou démolition) à la gestion des terrains et immeubles dont il est propriétaire, pour le compte de ses membres. En revanche, il ne peut procéder à l'aménagement des terrains.

f. Nature en ville, renaturation

La nature en ville :

Voir le paragraphe "Favoriser la nature en ville" développé dans le thème "**S'adapter et lutter contre le changement climatique**" puis "Dispositions à prendre en compte dans le PLU"

La renaturation :

Le Cerema a défini une méthodologie permettant de hiérarchiser les espaces à renaturer en priorité qui est présentée sur le site : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/comment-identifier-potentiel-renaturation-large-echelle>

3.2.4 Préservation des zones agricoles

"Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles." (art. R. 151-22 du code de l'urbanisme)

Un recensement des espaces à protéger pour la pérennisation, l'extension ou la création de sièges d'exploitations agricoles doit être réalisé sur le territoire.

a. Association foncière pastorale autorisée (AFP)

Les associations foncières agricoles et pastorales (AFP) sont des associations de propriétaires constituées pour réaliser des travaux et ouvrages nécessaires à la mise en valeur de leurs terres et pour assurer la gestion de ces terrains par la location à des agriculteurs, ou à des groupements d'éleveurs tels que les groupements pastoraux. Les AFP sont destinées à mettre en valeur l'espace rural dans sa globalité par l'agriculture, l'élevage et la forêt. Elles peuvent contribuer à lutter contre la déprise, en particulier en zone d'altitude intermédiaire. Elles sont le moyen, pour les propriétaires qu'elles réunissent, de décider eux-mêmes des utilisations de leurs terrains et d'en organiser la mise en valeur. Elles sont éligibles à des aides agricoles pour les améliorations pastorales.

b. Bâtiments agricoles pouvant changer de destination

- "I. – Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut : ...
2° Désigner, en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone naturelle, à l'avis conforme de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites. ..." (art. L. 151-11 du code de l'urbanisme)

et

- "Dans les zones A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu, les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole, ou la qualité paysagère du site." (art. R. 151-35 du code de l'urbanisme)

Il pourra être utile de déterminer, en concertation avec la profession, des secteurs strictement inconstructibles en raison de leur intérêt paysager ou agricole, ainsi que les bâtiments pour lesquels un changement de destination pourrait être accepté sans nuire à la vocation générale de la zone.

Avant de repérer le bâtiment comme pouvant changer de destination, il conviendra de s'assurer qu'il ne pourra plus avoir un usage agricole (même différent de l'usage actuel), que l'accès au domaine public existe et n'engendre pas de perte supplémentaire de foncier agricole. La validation du changement de destination sera également appréciée selon le projet du repreneur, au moment du dépôt de la demande. En tout état de cause, ce projet ne devra pas nuire à la fonctionnalité agricole, en particulier il ne devra pas gêner la circulation des engins agricoles ou l'accès aux parcelles, et enfin il ne devra pas non plus créer une contrainte par rapport aux zones de traitement (application des distances de retrait par rapport à la limite parcellaire du bâtiment et de son jardin d'agrément).

c. Diagnostic agricole

Un diagnostic agricole devra être réalisé dans le cadre de l'élaboration ou de la révision du PLU(i) pour permettre d'éclairer les choix stratégiques d'aménagement de l'espace en s'interrogeant sur la place de l'agriculture dans la vie locale et son avenir souhaité.

Les conclusions de ce diagnostic devront être transcrites dans le PLU(i).

Le recensement agricole

Le recensement de l'agriculture concerne toutes les exploitations agricoles, y compris les plus petites.

- Le ministère en charge de l'agriculture a réalisé, fin 2010 – début 2011, un recensement agricole sur l'ensemble du territoire de la métropole : <https://www.agreste.agriculture.gouv.fr/agreste-web/>
 - Les fiches de synthèse sont disponibles sous : <http://recensement-agricole.agriculture.gouv.fr/>
 - Les cartes sont disponibles sous : <https://stats.agriculture.gouv.fr/cartostat/#c=home>
- Le recensement agricole 2020 a été organisé entre le 1er octobre 2020 et le 30 avril 2021. Les résultats sont disponibles sous : <https://vizagreste.agriculture.gouv.fr/>

Le registre parcellaire graphique

La préservation des espaces agricoles implique de connaître l'utilisation des sols. À ce titre, les données issues du registre parcellaire graphique (RPG) peuvent être utilisées, en soulignant toutefois qu'elles émanent des déclarations des exploitants au titre de la politique agricole commune (PAC).

Il ne s'agit donc pas d'une représentation exhaustive de tous les terrains agricoles.

- Site internet de la DRAAF d'Auvergne-Rhône-Alpes : <https://draaf.auvergne-rhone-alpes.agriculture.gouv.fr/Registre-Parcellaire-Graphique-RPG,931>

d. La zone agricole protégée (ZAP)

La zone agricole protégée est définie à l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime :

"Des zones agricoles dont la préservation présente un intérêt général en raison soit de la qualité de leur production, soit de leur situation géographique, soit de leur qualité agronomique peuvent faire l'objet d'un classement en tant que zones agricoles protégées. ... L'existence de parcelles boisées de faible étendue au sein d'une telle zone ne fait pas obstacle à cette délimitation. ..."

Au-delà de la simple protection de la zone, les objectifs poursuivis doivent affirmer une mise en valeur de l'activité agricole et des liens existants avec les autres écosystèmes, notamment urbain. La ZAP peut être un instrument de protection efficace afin de soustraire de la pression urbaine des espaces agricoles fragilisés.

Ainsi, afin de respecter pleinement la stratégie Eau-Air-Sol, la commune peut se saisir de cet outil « ZAP ».

e. Produits bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine

- Site internet de l'institut national de l'origine et de la qualité (INOQ) : <http://www.inao.gouv.fr/>

En France et en Europe, des logos officiels permettent de reconnaître les produits qui bénéficient d'un signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine (SIQO).

- **L'appellation d'origine protégée (AOP)** désigne un produit dont les principales étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. C'est un signe européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.
- **L'appellation d'origine contrôlée (AOC)** désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination sur le territoire français. Elle constitue une étape vers l'AOP, désormais signe européen. Elle peut aussi concerner des produits non couverts par la réglementation européenne.
- **L'indication géographique protégée (IGP)** identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques sont liées à son origine géographique.
- **La spécialité traditionnelle garantie (STG)** correspond à un produit dont les qualités spécifiques sont liées à une composition, des méthodes de fabrication ou de transformation fondées sur une tradition.

La particularité de la spécialité traditionnelle garantie se définit par deux éléments distincts et pourtant très liés : la spécificité et l'aspect traditionnel. La STG vise à définir la composition ou le mode de production traditionnel d'un produit, sans toutefois que celui-ci ne présente nécessairement de lien avec son origine géographique.

- **L'agriculture biologique** est un mode de production qui allie les pratiques environnementales optimales, le respect de la biodiversité, la préservation des ressources naturelles et l'assurance d'un niveau élevé de bien-être animal.

C'est aussi un mode de production qui exclut l'usage des OGM et qui limite le recours aux intrants

- **Le label rouge** est un signe national qui désigne des produits qui, par leurs conditions de production ou de fabrication, ont un niveau de qualité supérieur par rapport aux autres produits similaires habituellement commercialisés.

En cas de consultation du PLU(i) par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (selon les cas prévus par le code de l'urbanisme) :

"... Lorsqu'un projet ou un document d'aménagement ou d'urbanisme a pour conséquence une réduction de surfaces affectées à des productions bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine, le directeur de l'Institut national de l'origine et de la qualité ou son représentant participe, avec voix délibérative, à la réunion de la commission au cours de laquelle ce projet ou ce document est examiné. ..." (art. L. 112-1-1 5ème § du code rural et de la pêche maritime)

(Voir "ReponseInao.pdf" dans les « DocumentsSupports »)

Territoire concerné par une (ou des) signe officiel d'identification de la qualité et de l'origine autre qu' AOC/AOP

La commune appartient aux aires de production des IGP :

- agroalimentaires :
 - « Volailles de l'Ain »
- viticole :
 - « Coteaux de l'Ain »

Remarque :

Le site internet : <https://www.inao.gouv.fr/> liste uniquement les IGP présentes sur le territoire.

f. Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage et de leurs annexes

Il est recommandé, partout où cela est possible, de prévoir un recul de 100 m entre les activités agricoles et les zones constructibles ou d'urbanisation future.

La distance se mesure du bâtiment abritant les animaux et ses annexes à la zone constructible la plus proche.

La localisation des bâtiments d'élevage et installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) à caractère agricole devra être reportée sur le plan de zonage du PLU(i) de façon à permettre l'anticipation des développements futurs.

- Règle d'éloignement pour la construction des bâtiments d'élevage :

Pour limiter les atteintes à l'environnement et l'impact sur le voisinage, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont soumis à des règles d'éloignement vis-à-vis notamment des habitations. Ces distances sont fixées, selon la taille de l'exploitation (nombre d'animaux présents), soit par la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'élevage, soit par le règlement sanitaire départemental (RSD).

- Les bâtiments d'élevage et leurs annexes relevant d'ICPE sont gérés par le texte suivant :

"Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme), ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; ..." puis des cas particuliers

- ◆ l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°2101, 2102, 2111 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ◆ l'article 5 de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
 - ◆ dans l'annexe I. (sous 2.1. Règles d'implantation) de l'arrêté du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous les rubriques n°2101-1, 2101-2, 2101-3, 2102 et 2111.
- Le règlement sanitaire départemental (RSD), téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/index.php/les-reglements-sanitaires-departementaux>
(La distance se mesure du bâtiment abritant les animaux et ses annexes à l'habitation de tiers.)

Remarque :

La notion d'élevage familial est définie par l'article 153 du règlement sanitaire départemental qui stipule :

"Un élevage de type familial est un élevage de petite taille dont la production est destinée à la consommation familiale (volailles, lapins, ovins...) ou à l'agrément de la famille (chiens, chats, oiseaux...). On considère comme élevage familial un élevage dont le nombre d'animaux en place dans un même enclos ou un même bâtiment n'excède pas pour chaque genre :

- *5 pour les animaux d'un poids supérieur à 10 kg plus le cas échéant et à titre temporaire leur progéniture jusqu'au sevrage sans que celle-ci ne puisse dépasser 10 animaux ;*
- *50 pour les animaux d'un poids inférieur à 10 kg."*

- Principe de réciprocité :

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime indique :

"Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes. ..."

- Dérogations au principe de réciprocité :

L'article L.111-3 du code rural et de la pêche maritime indique ensuite :

"... Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ...

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent."

Le PLU(i) devra donc tenir compte de ces distances dans les choix d'aménagement.

3.2.5 Préservation des zones forestières

Les boisements ont un rôle indispensable dans la diversité de la flore, de la faune, dans la préservation des équilibres naturels et dans la variété des paysages. Ils constituent un élément important de la trame verte contribuant à enrayer la perte de biodiversité.

Outre le classement en zone naturelle ou agricole, lequel ne garantit pas de protection spécifique le code de l'urbanisme offre deux outils pour assurer la conservation de la forêt, voire leur développement dans les plans d'urbanisme locaux :

- Le classement comme espaces boisés classés (EBC) des bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (art. L. 113-1 du code de l'urbanisme), qui interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création de boisement (art. L. 113-2 du code de l'urbanisme).
- L'identification et la localisation des éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier assorties de prescriptions de nature à assurer leur préservation (L. 151-19 du code de l'urbanisme).

g. Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Le régime forestier est un régime juridique visant à assurer la conservation et la mise en œuvre du patrimoine forestier.

"I. – Relèvent du régime forestier, constitué des dispositions du présent livre, et sont administrés conformément à celui-ci :

- 1° Les bois et forêts qui appartiennent à l'État, ou sur lesquels l'État a des droits de propriété indivis ;*
- 2° Les bois et forêts susceptibles d'aménagement, d'exploitation régulière ou de reconstitution qui appartiennent aux collectivités et personnes morales suivantes, ou sur lesquels elles ont des droits de propriété indivis, et auxquels ce régime a été rendu applicable dans les conditions prévues à l'article L. 214-3 :*
 - a) Les régions, la collectivité territoriale de Corse, les départements, les communes ou leurs groupements, les sections de communes ;*
 - b) Les établissements publics ;*
 - c) Les établissements d'utilité publique ;*
 - d) Les sociétés mutualistes et les caisses d'épargne. ..."* (art. L. 211-1 du code forestier)

Ces domaines forestiers sont gérés par l'office national des forêts (ONF). **Toute occupation du domaine forestier est soumise à l'avis de l'office national des forêts.**

Conformément à l'article R. 151-53 (7°) du code de l'urbanisme, les bois ou forêts relevant du régime forestier doivent être annexés au PLU(i).

- **Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire :**
<http://www.onf.fr/>
(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable »)
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>
 - **Aménagement de la forêt du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALM)**
<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A000066N::amenagement-de-la-foret-du-symalim.html>
Le document de gestion durable est arrivé à expiration depuis plus de 3 ans et n'est de ce fait plus disponible sur Internet.
- Lors de la définition du zonage, il est nécessaire de vérifier que les nouveaux aménagements n'entraînent pas la desserte des massifs forestiers attenants, qu'ils soient publics, privés ou mixtes. En effet, si leur desserte était compromise, cela impliquerait la création de nouveaux accès avec des conséquences inévitables d'un point de vue financier et paysager.
- L'attention de la collectivité est attirée sur le problème que représente le classement en zones constructibles des parcelles attenantes ou proches de la forêt. En effet, un peuplement forestier est souvent la cause de préjudices importants aux habitants, tels que : ombre portée avec des conséquences sur les bâtiments, feuilles dans les chéneaux, chutes d'arbres, ...

Afin d'éviter des litiges aux dénouements difficiles, une zone non-constructible d'une largeur au moins égale à la hauteur du peuplement doit être respectée.

Les documents de gestion durable des forêts privées

Ils sont téléchargeables sur le site internet du centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes : <https://auvergnerhonealpes.cnpf.fr/gestion-durable-des-forets-privees/la-reglementation/les-documents-de-gestion-durable-srgs-psg-cbps>

Voir le document "les enjeux et prise en compte de la forêt dans les documents de planification et d'aménagement du territoire" réalisé par le centre régional de la propriété forestière Auvergne-Rhône-Alpes, classé dans les « DocumentsSupports ».

h. Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières

Votre commune est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.foretsdelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>

Conformément à l'article R. 151-53 (2°) du code de l'urbanisme, les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières doivent être annexés au PLU(i).

i. Obligation d'autorisation de défrichement

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 fixe les seuils de surface des espaces boisés appartenant à des particuliers pour lesquels les défrichements sont soumis à autorisation. Il confère une protection spécifique aux boisements, en soumettant à autorisation préalable toute opération de défrichement dans un massif boisé dont la superficie est au moins égale à une superficie de :

- 0,50 ha dans les communes listées à l'annexe I,
- 1 ha dans les communes listées à l'annexe II,
- 2 ha dans les autres communes.

La commune de Miribel est concernée par une surface au moins égale à 1 ha.

Voir "ArretePrefectoral8Aout2016FixantSeuilsAutorisationDefrichement.pdf" dans les « DocumentsSupports ».

4. Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques

Les milieux naturels ont longtemps été perçus par notre société comme des réserves de ressources inépuisables dans lesquelles il était possible de s'approvisionner à volonté, tant en matières premières que d'espace, sans tenir compte des impacts générés sur l'environnement.

Mais, depuis quelques décennies, un éveil écologique a permis à notre société de prendre conscience de la place de la nature au cœur de notre vie, des dégâts déjà occasionnés par l'activité humaine, de la nécessité absolue d'y remédier et de l'impératif devoir de préservation de l'environnement et de son bon fonctionnement.

En effet, **les services rendus par les milieux naturels sont multiples :**

- les milieux naturels et les espaces végétalisés dans les villes structurent les paysages et sont indispensables au bien-être des habitants ;
- certaines espèces, indispensables à la pollinisation ou à la fertilité des sols, notamment les insectes, sont la condition pour répondre aux besoins alimentaires des populations ;
- les végétaux, en particulier dans les milieux humides, contribuent à une épuration naturelle de l'eau ;
- les milieux humides protègent contre l'érosion, et atténuent l'intensité des risques naturels comme les crues et les inondations ;
- les tourbières et les forêts stockent le carbone et contribuent ainsi à lutter contre le changement climatique.

La menace est particulièrement vive sur la biodiversité ordinaire qui ne bénéficie d'aucune protection réglementaire.

L'enjeu pour la collectivité est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU(i).

En effet, outre sa capacité à mettre la biodiversité en lien avec les autres enjeux territoriaux qu'il aborde (habitat, économie, déplacements, risques, paysage, ressource en eau, climat ...), **le plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) propose plusieurs outils de diagnostic et d'action en faveur de la biodiversité et des continuités écologiques.**

4.1 Cadre juridique

Les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation (art. L.110-1 du code de l'environnement).

Plusieurs lois ont établi la manière dont les PLU(i) doivent prendre en compte la thématique de protection des milieux naturels, dont les deux principales sont :

- La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, qui a inscrit les continuités écologiques dans le code de l'urbanisme. Ainsi, le PLU(i) doit prendre en considération les enjeux de préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la remise en bon état, voire la création de continuités écologiques.

- La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, qui répond à une volonté d'inscrire dans le droit français une vision dynamique de la biodiversité. Elle complète les outils existants pour les renforcer ou assouplir les règles d'urbanisme.

Exemple :

"Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue, définies aux II et III de l'article L. 371-1 du code de l'environnement, qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques." (art. L. 113-29 du code de l'urbanisme)

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent ainsi les objectifs du PLU(i) en matière de milieux naturels :

- **protection des milieux naturels,**
- **préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts,**
- **création, préservation et remise en état des continuités écologiques.**

La protection de la nature est mise en œuvre au travers d'inventaires du patrimoine naturel et comporte des outils spécifiques de protection et de gestion de ces espaces.

En particulier, la « trame verte et bleue », précisée à l'article L.371-1 du code de l'environnement, a pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. Elle permet de décliner le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) [intégré au schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)] à l'échelle départementale, notamment de manière cartographique.

Les continuités écologiques constitutives de la trame verte et bleue comprennent deux types d'éléments :

- Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée.
- Les corridors biologiques (ou écologiques) assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité.

Dans la trame verte et bleue, les cours d'eau et les zones humides peuvent jouer le rôle soit de réservoirs de biodiversité, soit de corridors écologiques, soit les deux à la fois.

L'identification de ces continuités dans la carte départementale de la trame verte et bleue n'est pas exhaustive et peut être adaptée en fonction de l'évolution des connaissances et à l'échelle locale.

Le PLU(i) doit s'approprier les différents zonages environnementaux déclinés ci-dessous, aussi bien dans son rapport de présentation que dans son PADD, ou à travers des OAP. En outre, il convient de les traduire dans la cartographie et dans le règlement qui l'accompagne.

4.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

4.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière ... d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, ..." (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme)

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques ... de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

– "Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques." (art. L. 151-6-2 du code de l'urbanisme)

– "I. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à ... renaturer, notamment par l'identification de zones propices à l'accueil de sites naturels de compensation, de restauration et de renaturation, ...

7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

– "Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre ... écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10." (art. R. 151-7 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement** (écrit et/ou graphique) :

- "Le règlement peut ... délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent." (art. L. 151-23 du code de l'urbanisme)

- "Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; ...

3° Soit de leur caractère d'espaces naturels ;

4° Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ; ..." (art. R. 151-24 du code de l'urbanisme)

- "Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : ...

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; ..." (art. L. 151-41 du code de l'urbanisme)

- "Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :

1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui en exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ;

2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, d'aires de jeux et de loisir ;

3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;

4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;

5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l'article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d'une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir, et définir, s'il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ;

- 6° Délimiter dans les documents graphiques les terrains et espaces inconstructibles en zone urbaine en application du second alinéa de l'article L. 151-23 ; ...
- 8° Imposer pour les clôtures des caractéristiques permettant de préserver ou remettre en état les continuités écologiques ..." (art. R. 151-43 du code de l'urbanisme)
- L'article L.372-1 du code de l'environnement créé par la loi n°2023-54 du 2 février 2023 visant à limiter l'enrillagement des espaces naturels et à protéger la propriété privée indique :
- "Les clôtures implantées dans les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme ou, à défaut d'un tel règlement, dans les espaces naturels permettent en tout temps la libre circulation des animaux sauvages. ...*
- Le premier alinéa du présent article ne s'applique pas :*
- 1° *Aux clôtures des parcs d'entraînement, de concours ou d'épreuves de chiens de chasse ;*
 - 2° *Aux clôtures des élevages équin ;*
 - 3° *Aux clôtures érigées dans un cadre scientifique ;*
 - 4° *Aux clôtures revêtant un caractère historique et patrimonial ;*
 - 5° *Aux domaines nationaux définis à l'article L. 621-34 du code du patrimoine ;*
 - 6° *Aux clôtures posées autour des parcelles sur lesquelles est exercée une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime ;*
 - 7° *Aux clôtures nécessaires au déclenchement et à la protection des régénérations forestières ;*
 - 8° *Aux clôtures posées autour des jardins ouverts au public ;*
 - 9° *Aux clôtures nécessaires à la défense nationale, à la sécurité publique ou à tout autre intérêt public.*
- L'implantation de clôtures dans les espaces naturels et les zones naturelles ou forestières délimitées par le règlement du plan local d'urbanisme en application de l'article L. 151-9 du code de l'urbanisme est soumise à déclaration.*
- Les habitations et les sièges d'exploitation d'activités agricoles ou forestières situés en milieu naturel peuvent être entourés d'une clôture étanche, édifiée à moins de 150 mètres des limites de l'habitation ou du siège de l'exploitation."*

4.2.2 Zonages environnementaux

Les données de la biodiversité dans les territoires sur le site Inventaire National du Patrimoine Naturel, pour la commune de Miribel :
<https://inpn.mnhn.fr/collTerr/biodiversity/INSEEC01249>

a. Zonages réglementaires

Parcelles abritant des mesures compensatoires

Les parcelles abritant des mesures compensatoires sont visibles sur le site internet : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/mesures-compensatoires-des-atteintes-a-la-biodiversite>

Sur votre territoire, 2 parcelles sont concernées suite au projet de construction de l'autoroute A432 - Section Les Echets / La Boisse.

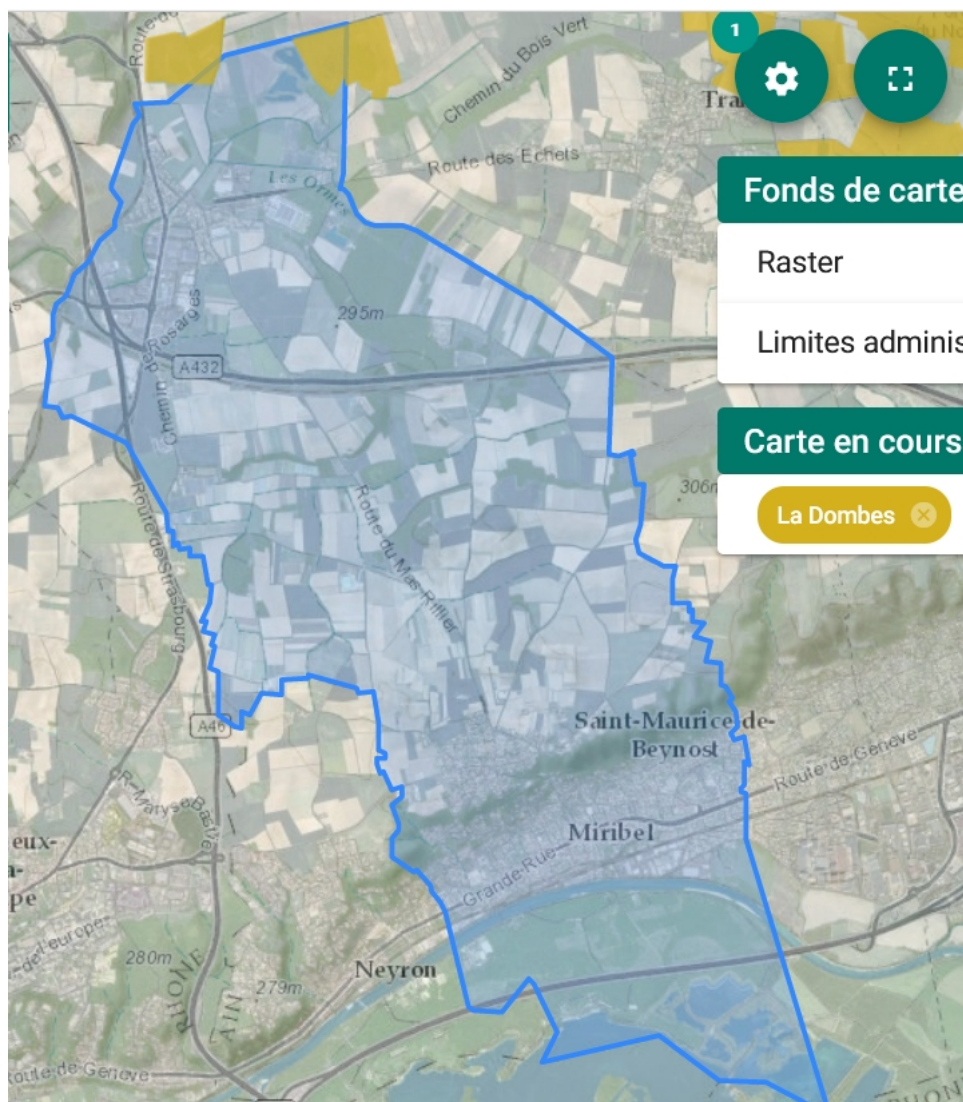


b. Zonages contractuels et inventaires

Réseau NATURA 2000

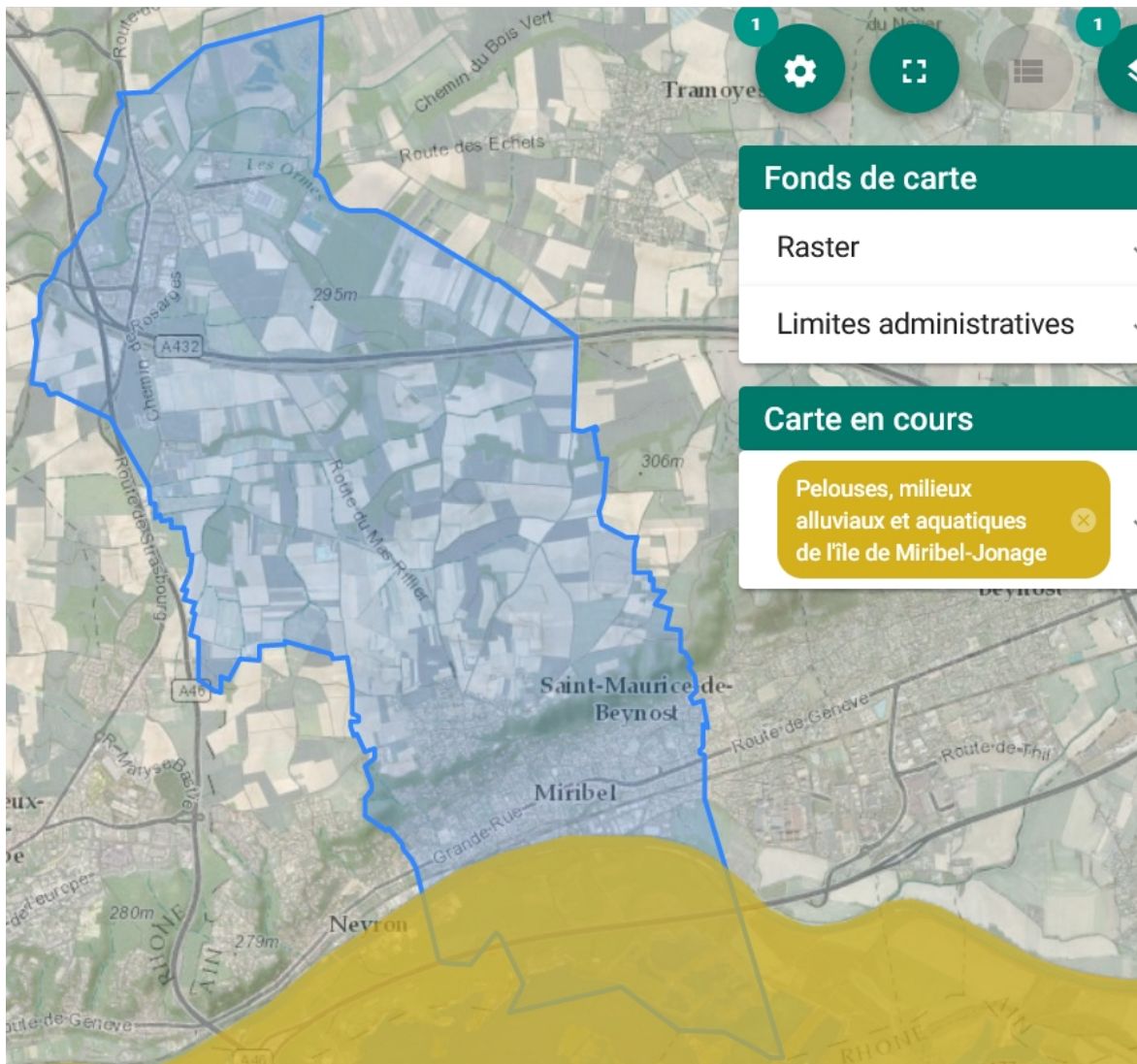
La commune de Miribel est concernée par :

- le site NATURA 2000 – au titre de la directive européenne 92/43/CEE Habitats faune-flore :
 - La Dombes
 - ◆ Code : FR 8201635
 - ◆ Statut : zone spéciale de conservation
 - ◆ Site internet : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8201635>

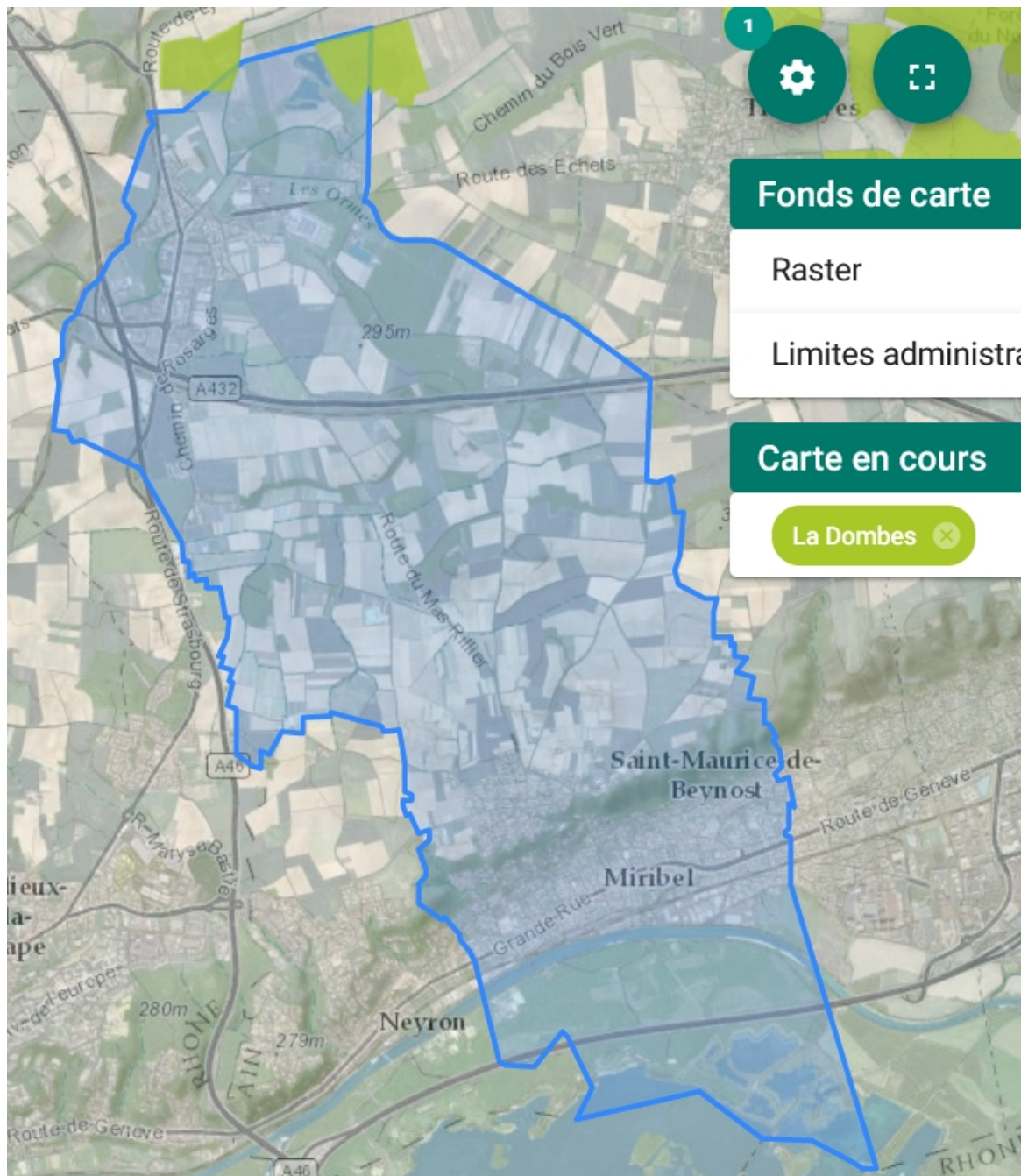


– Pelouses, milieux alluviaux et aquatiques de l’île de Miribel-Jonage

- ◆ Code : FR 8201785
- ◆ Statut : zone spéciale de conservation
- ◆ Site internet : <https://inpn.mnhn.fr/espace/natura2000/FR8201785>



- le site NATURA 2000 – au titre de la directive européenne 79/409/CEE Oiseaux :
 - La Dombes
 - ◆ Code : FR 8212016
 - ◆ Statut : zone de protection spéciale
 - ◆ Site internet : <https://inpn.mnhn.fr/site/natura2000/FR8212016>



- Les données Natura 2000 sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/natura-2000-r3457.html>
- Accéder au portail cartographique sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

- Les documents d'objectifs des sites NATURA 2000 sont consultables sur le site Internet des services de l'État dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Natura-2000>

Avec pour double objectif de préserver la diversité biologique et de valoriser les territoires, l'Europe s'est lancée, depuis 1992, dans la réalisation d'un ambitieux réseau de sites écologiques appelé NATURA 2000. Le maillage de sites s'étend sur toute l'Europe de façon à rendre cohérente cette initiative de préservation des espèces et des habitats naturels.

Chacun de ces sites fait l'objet de réflexions locales pour permettre la préservation du patrimoine naturel, en tenant compte des exigences économiques, sociales et culturelles.

- Les zones de protection spéciale (ZPS) pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZPS sont désignées à partir de l'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) définies par la directive européenne 79/409/CEE du 25 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.
- Les sites d'importance communautaire (SIC) dédiés à la conservation des habitats naturels.

Les S.I.C. sont définis par la directive européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels (forêts, prairies, rivières, grottes, etc.) ainsi que de la faune et de la flore sauvages, et qui concerne dans le détail :

- les habitats naturels d'intérêt communautaire, qu'ils soient en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, qu'ils disposent d'une aire de répartition réduite par suite de leur régression ou en raison de leur aire intrinsèquement restreinte,
- les habitats abritant des espèces d'intérêt communautaire, qu'elles soient en danger, vulnérables, rares ou endémiques,
- les éléments de paysage qui, de par leur structure linéaire et continue ou leur rôle de relais, sont essentiels à la migration, à la distribution géographique et à l'échange génétique d'espèces sauvages.

Ces habitats et ces espèces sont actuellement rares et/ou en régression dans bon nombre de pays. Certaines espèces sont au bord de l'extinction. Les objectifs sont la protection de la biodiversité dans l'union européenne, le maintien, le rétablissement ou la conservation des habitats naturels.

ZNIEFF de type 1 et 2

- Accéder au portail cartographique sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

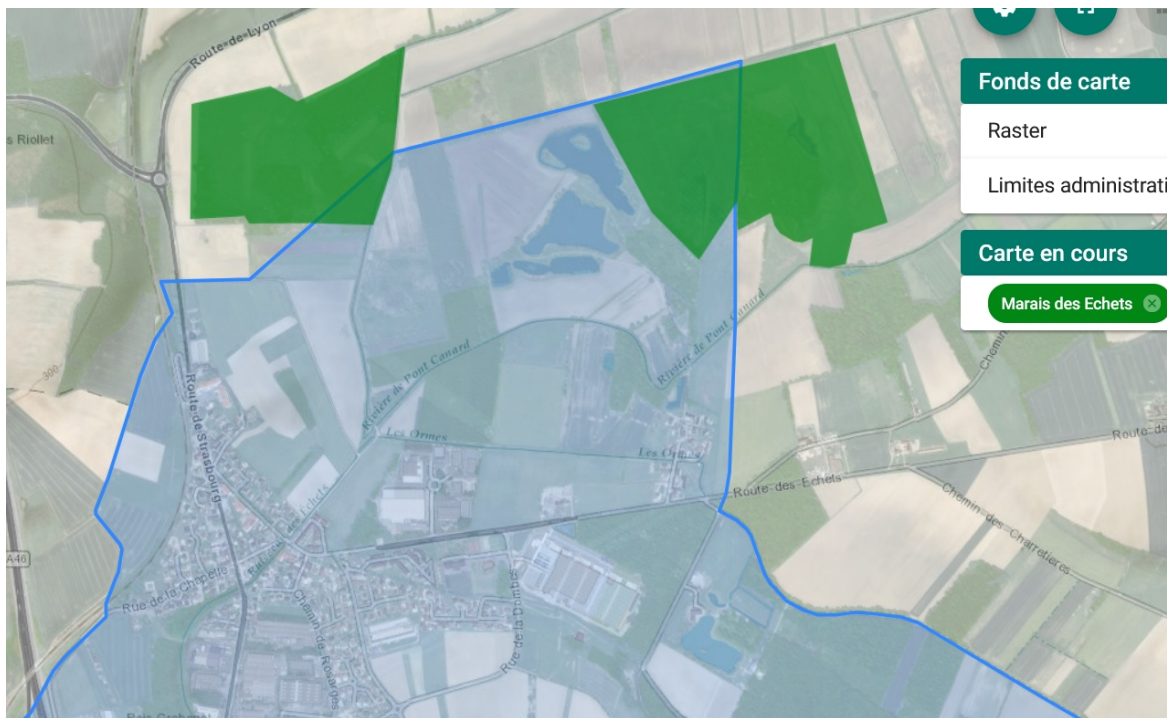
Les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) sont des secteurs remarquables pour les espèces et les habitats qu'ils abritent, dont l'inventaire a été lancé en 1982 par le ministère de l'Environnement.

Les ZNIEFF de type 1

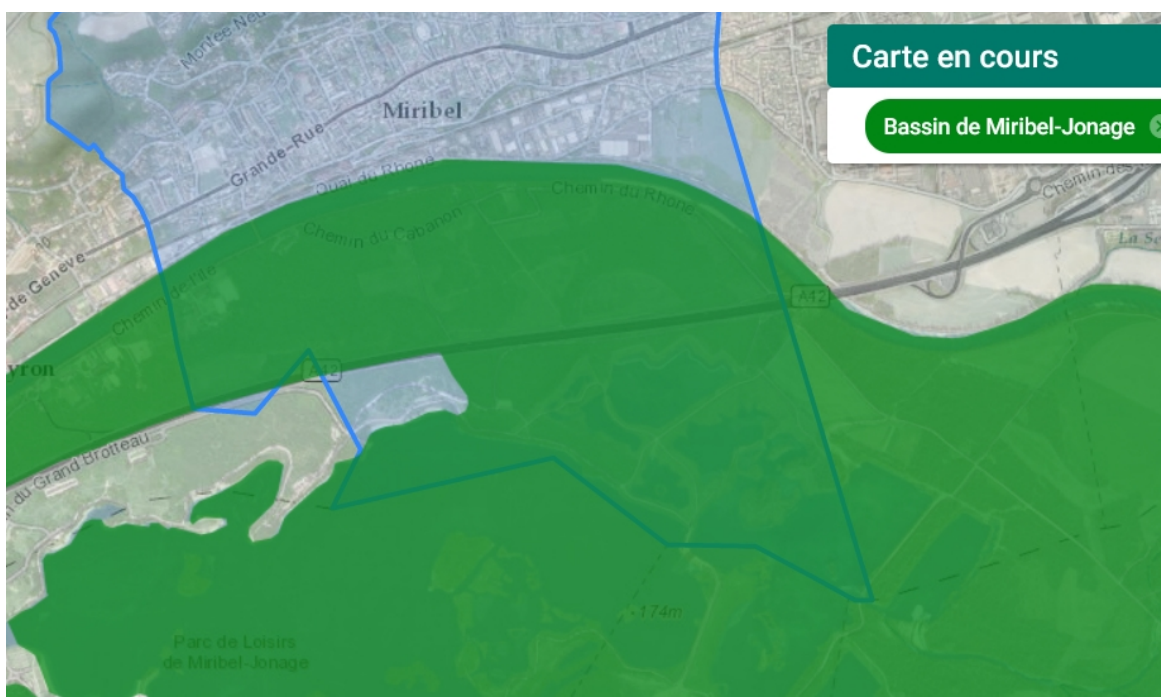
Les ZNIEFF de type 1 sont des sites particuliers généralement de taille réduite, qui présentent un intérêt spécifique et abritent des espèces animales ou végétales protégées bien identifiées. Ils correspondent donc à un enjeu de préservation des

biotopes concernés. Bien que n'ayant pas de portée réglementaire directe, les ZNIEFF ont le caractère d'un inventaire scientifique et constituent un élément d'expertise pris en considération par la jurisprudence des tribunaux administratifs et du Conseil d'État.

- **Votre collectivité est concernée par la ZNIEFF 820030609 Marais des Échets** : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030609>



- **Votre collectivité est concernée par la ZNIEFF 820031397 le bassin de Miribel-Jonage** : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820031397>



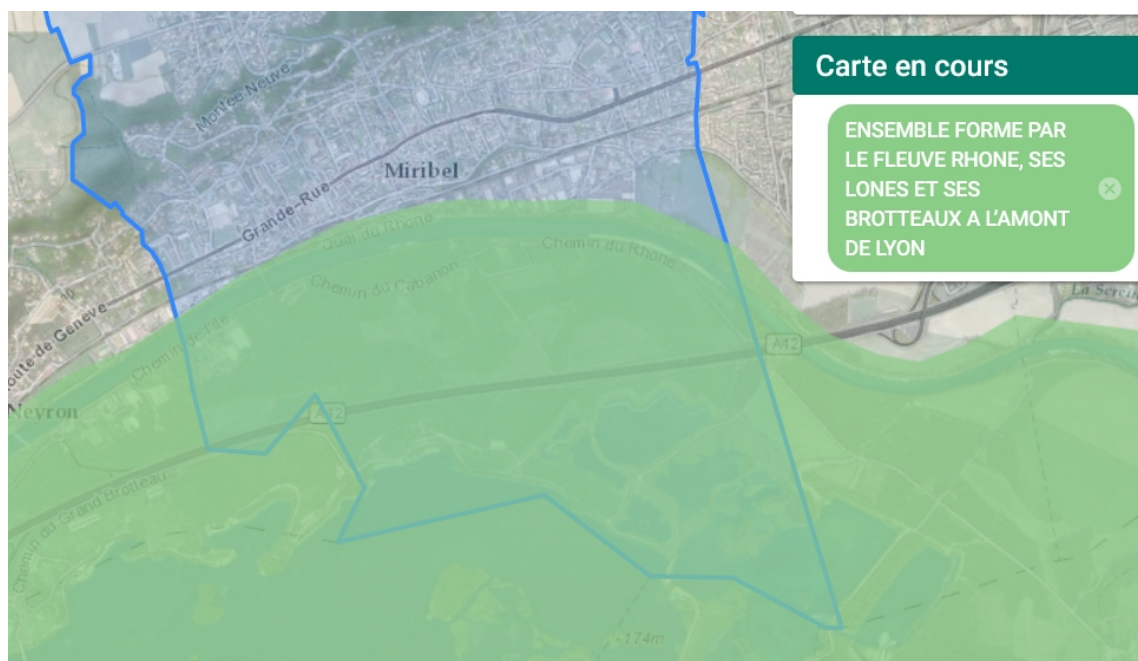
Les ZNIEFF de type 2

Les ZNIEFF de type 2 sont des ensembles géographiques généralement importants incluant souvent plusieurs ZNIEFF de type 1 et qui désignent un ensemble naturel étendu dont les équilibres généraux doivent être préservés.

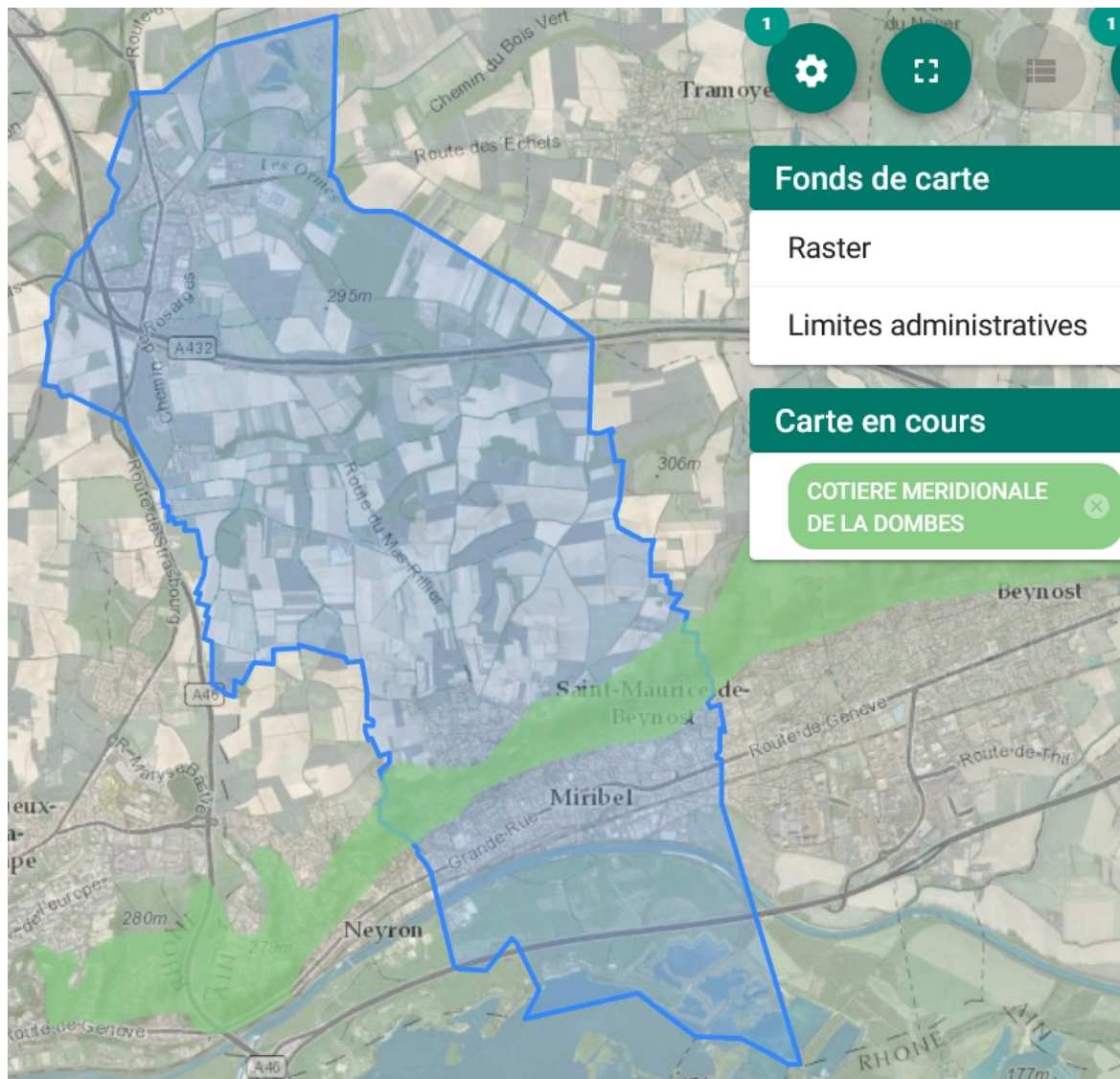
- Votre collectivité est concernée par la ZNIEFF 820003786 ensemble formé par la Dombes des étangs et sa bordure orientale forestière : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820003786>



- Votre collectivité est concernée par la ZNIEFF 820004939 ensemble formé par le fleuve Rhône, ses lones et ses brotteaux à l'amont de Lyon : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820004939>



- Votre collectivité est concernée par la ZNIEFF 820030687 ensemble formé par la côtère méridionale de la Dombes : <https://inpn.mnhn.fr/zone/znieff/820030687>

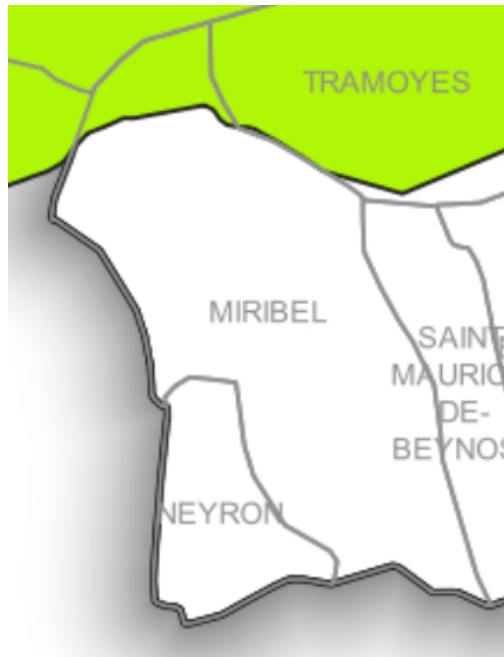


Zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO)

- Accéder au portail cartographique sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

L'inventaire des zones importantes pour la conservation des oiseaux (ZICO) est un inventaire national de caractère scientifique établi sous l'égide du ministère de l'Environnement. Il recense des sites d'intérêt majeur qui hébergent des effectifs d'oiseaux sauvages jugés d'importance communautaire ou européenne.

Votre collectivité est concernée par la ZICO La Dombes (code RA01).



Inventaire national du patrimoine géologique

L'inventaire du patrimoine géologique de l'ensemble du territoire français a pour objectif :

- d'identifier l'ensemble des sites et objets d'intérêt géologique, in situ et ex situ
- de collecter et saisir leurs caractéristiques sur des fiches appropriées
- de hiérarchiser et valider les sites à vocation patrimoniale
- d'évaluer leur vulnérabilité et les besoins en matière de protection.

Un inventaire a d'abord une vocation informative. Mais, sur la base des informations recueillies, il permettra aussi de définir et de mettre en place une ou des politique(s) adaptée(s), en faveur de la gestion et de la valorisation du patrimoine. De ce fait, cet inventaire est surtout l'occasion d'évaluer aussi rigoureusement que possible chaque site, en tenant particulièrement compte de son état de conservation et des éventuels besoins et moyens à mettre en œuvre pour le protéger.

La note d'intérêt patrimonial correspond au nombre d'étoiles attribué pour le site (ce nombre est entre 0 et 3 étoiles).

- Votre collectivité est concernée par le Paléo-marais des Échet, plateau morainique de la Dombes (code : RHA0014 et 2 étoiles) : <https://inpn.mnhn.fr/site/inpg/RHA0014>

Espaces Naturels Sensibles (ENS)

Le Département de l'Ain soutient les actions de gestion des milieux naturels. Formalisé au sein de la politique nature et biodiversité 2023-2028, de nombreuses actions sont portées au titre des "Espaces Naturels Sensibles".

Porteur d'un certain nombre de démarches, il accompagne également techniquement et financièrement les acteurs locaux dans leurs actions de préservation et de mise en valeur des milieux naturels.

- Le site internet du département de l'Ain consacré à la politique nature et biodiversité 2023-2028 : <https://patrimoines.ain.fr/n/politique-nature-et-biodiversite/n:181>

Au travers des sites labellisés espace naturels sensibles (ENS), le département s'attache à préserver le patrimoine naturel et la biodiversité.

- Les sites labellisés espaces naturels sensibles (ENS) dans l'Ain sont consultables à l'adresse suivante : <http://patrimoines.ain.fr/n/les-sites-espaces-naturels-sensibles-ens/n:183>

La commune de Miribel est concernée par l'île de Miribel-Jonage, labellisée ENS en 2014 : <https://patrimoines.ain.fr/n/ile-de-miribel-jonage/n:1309>

c. Projets de zonages

La stratégie nationale pour les aires protégées 2030

- Site internet du ministère pour la stratégie nationale pour les aires protégées 2030 : <https://www.ecologie.gouv.fr/aires-protégees-en-france>
- Site internet de la DREAL : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/strategie-pour-les-aires-protégees-2030-r4936.html>
- Accéder au portail cartographique sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Le Gouvernement a adopté, le 12 janvier 2021, une nouvelle stratégie pour les aires protégées pour les 10 ans à venir. Elle repose sur le constat d'une érosion globale de la biodiversité et de la nécessité d'un réseau suffisant et efficace d'espaces protégés pour assurer l'équilibre des écosystèmes, la survie de nombreuses espèces, ou la préservation des ressources issues de la nature.

Cette stratégie a pour objet d'atteindre un niveau de protection de 30 % du territoire national, dont un tiers sous protection forte. Actuellement, la région Auvergne-Rhône-Alpes est protégée sur 36,22 % de son territoire, et sous protection forte sur 3,03 % (nettement en deçà de l'objectif national de 10 %).

La stratégie pour les aires protégées a aussi pour finalité d'améliorer la gestion des aires protégées existantes, leur intégration dans les territoires, l'accompagnement des usages et l'implication citoyenne. Elle est accompagnée d'un premier plan d'actions triennal 2021-2023.

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes est chargée d'effectuer une déclinaison régionale de cette stratégie pour les aires protégées 2030 pour fin 2021.

Sur le territoire du département de l'Ain, sont concernés les projets suivants :

- l'arrêté préfectoral de protection de biotope du marais du Dévorah à Bourg en Bresse et Saint-Just
- l'arrêté préfectoral de protection des habitats naturels (APPHN) de la basse vallée de l'Ain (procédure en cours)
- des projets d'arrêtés préfectoraux de protection de géotope (APPG) :
 - les gisements fossiles de la carrière de Cerin à Marchamp
 - les récifs coralliens de la carrière souterraine des Mares à Saint-Germain-de-Joux.

Des enveloppes territoriales sont également enregistrées avec un ou plusieurs types d'espaces naturels à préserver :

- les prairies humides du val de Saône,
- le secteur du Crêt de Chalam et de la forêt de Champfromier,
- les stations de Glaïeuls des Marais et de Sabots de Vénus,
- l'évolution du périmètre de la réserve naturelle régionale (RNR) de la Galerie du Pont-des-Pierres.

4.2.3 Enjeux faune-flore-habitats naturels

a. Continuité écologique et corridors écologiques

1. La traduction des trames verte et bleue dans le PLU(i)

Le code de l'urbanisme (dans ses articles L. 101-1 et L. 101-2) a traduit l'obligation pour les PLU(i) de contribuer dans le cadre de leurs compétences, à la protection et à la remise en bon état des continuités écologiques.

La question des continuités écologiques devra faire l'objet d'une analyse particulière pour répondre aux objectifs de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme.

Le rapport de présentation devra contenir ces éléments de diagnostic ainsi que les mesures prévues par la collectivité pour protéger les milieux naturels et la biodiversité sur le territoire.

Les OAP ont l'obligation de protéger des éléments des trames verte et bleue dans le PLU(i).

"Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques." (art. L. 151-6-2 du code de l'urbanisme)

2. Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

- Le site internet du ministère en charge de l'écologie : <https://www.ecologie.gouv.fr/trame-verte-et-bleue>

Onglet : Les orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Document-cadre : Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

Le document-cadre intitulé "Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques" est élaboré, mis à jour et suivi par l'autorité administrative compétente de l'État en association avec un comité national "trames verte et bleue".

3. Enrayer la perte de biodiversité, un enjeu clé

Les trames verte et bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles en milieu rural.

Pour atteindre l'objectif indiqué ci-avant, ces trames contribuent notamment :

- à diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces en prenant en compte leur déplacement,
- identifier, préserver et relier les espaces importants par des corridors écologiques,
- à préserver les zones humides,
- à faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,
- à améliorer la qualité et la diversité des paysages.

Les trames verte et bleue visent ainsi à constituer ou à reconstituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour préserver les écosystèmes et permettre aux espèces animales et végétales d'assurer leur survie.

Elles doivent permettre de protéger en priorité les espèces sensibles à la fragmentation dont la préservation est considérée comme un enjeu national.

La trame verte comprend tout ou partie des espaces protégés au titre des espaces et du patrimoine naturels notamment ceux importants pour la préservation de la biodiversité, les corridors écologiques permettant de relier les espaces naturels et enfin les couvertures végétales à mettre en place le long de certains cours d'eau et plans d'eau dans le cadre de la loi.

La trame bleue comprend certains cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies par l'autorité administrative, tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs à atteindre en termes de qualité et de quantité des eaux avant fin 2015 ainsi que les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité.

Concrètement, le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de 10 hectares, l'exploitant ou, à défaut, l'occupant ou le propriétaire de la parcelle riveraine est tenu de mettre en place et de maintenir une couverture végétale permanente composée d'espèces adaptées à l'écosystème naturel environnant sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la rive, hors les espaces déjà imperméabilisés ou occupés par des bâtiments, cours, terrains clos de murs, sans préjudice des règles d'urbanisme applicables auxdits espaces.

4. Les composantes des trames verte et bleue

Réservoirs de biodiversité

Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats peuvent assurer leur fonctionnement.

Arrêté de protection de biotope, réserves, parc national, sites Natura 2000, ZNIEFF 1, sites de protection d'espèces

Corridors écologiques

Espaces linéaires, discontinus ou paysagers qui assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

- Corridors fuseaux : traduction d'un principe de connexion global, nécessitant un travail à une échelle plus fine précisant les espaces de passages
- Corridors axes : traduction d'enjeux de connexion plus localisés et plus contraints, vulnérables

Espaces perméables

Espaces de nature ordinaire à dominantes agricole, forestière et naturelle de relativement bonne qualité et globalement perméables aux déplacements de la faune assurant la liaison entre les réservoirs de biodiversité.

Haies, bosquets, ...

Trames bleues

Éléments aquatiques (cours d'eau, canaux et zones humides) et espaces d'interface entre les milieux terrestres et aquatiques.

Cours d'eau et canaux classés en liste 1 et 2, espaces de mobilité ou de liberté le long des cours d'eau, couvertures végétales le long des cours d'eau, réservoirs biologiques SDAGE, zones de frayères, lacs naturels, inventaires zones humides, zones humides < 1 ha, ...

5. Un outil d'aménagement du territoire

Les trames verte et bleue se veulent un véritable outil d'aménagement du territoire, selon les termes mêmes de la Loi Grenelle 1.

Les trames verte et bleue sont notamment mises en œuvre au moyen d'outils d'aménagement tels que :

- le document-cadre intitulé "orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques",

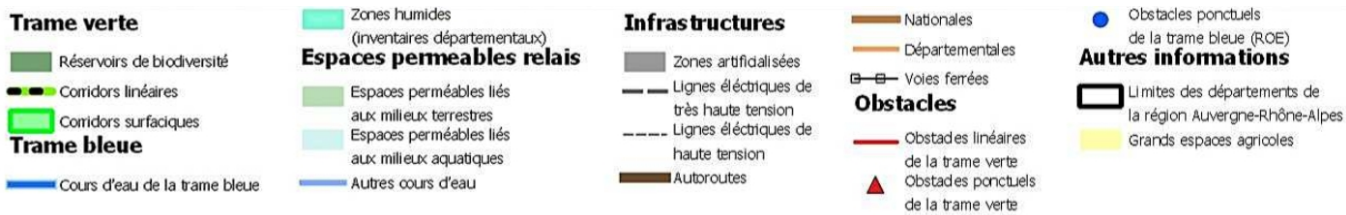
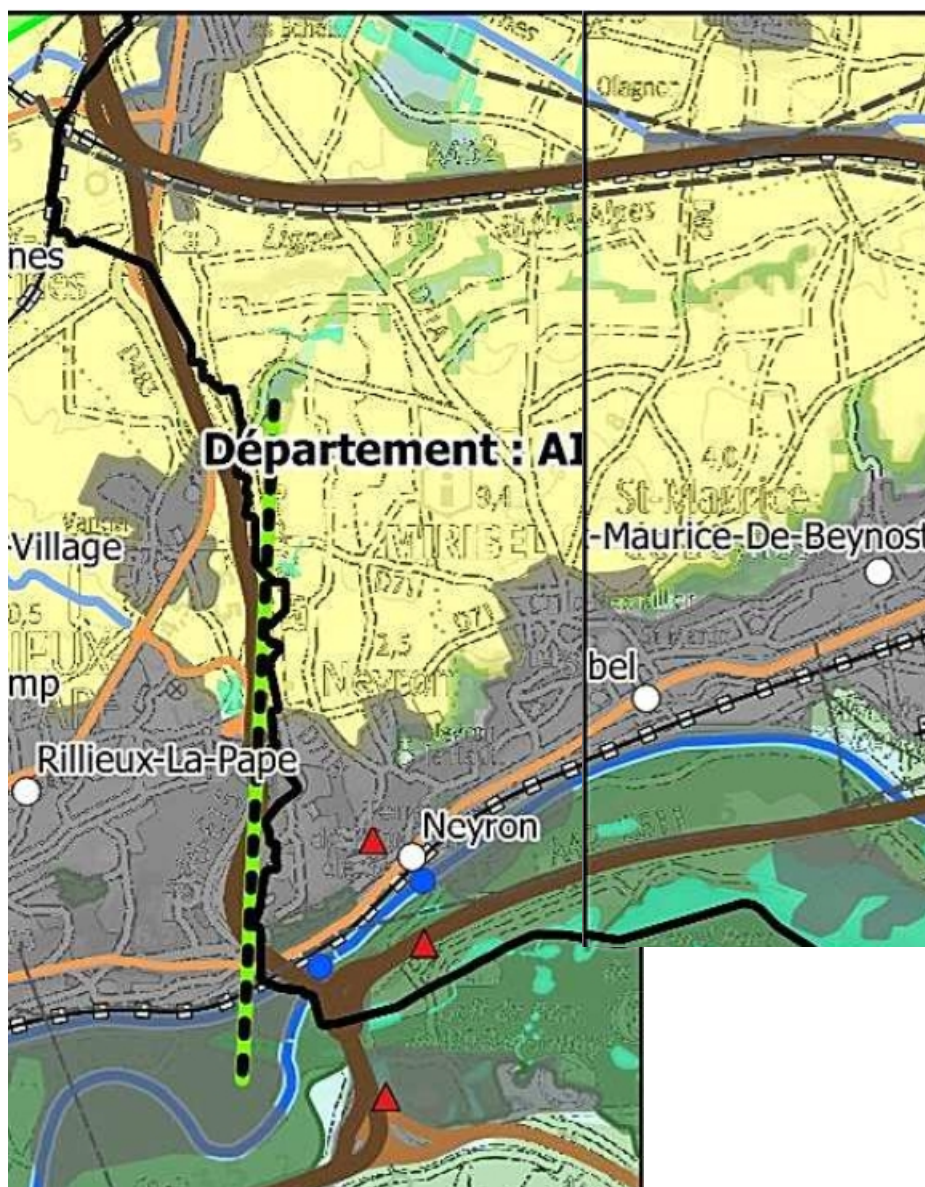
Accéder au portail cartographique sur le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes :

https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

- le document-cadre régional intitulé "Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Auvergne-Rhône-Alpes"

Vous pouvez consulter la cartographie de la trame verte et bleue du SRADDET vers le lien suivant :

<https://fr.calameo.com/read/000119781c2cb637392f8>



Les départements peuvent être maîtres d'ouvrage ou exercer une mission d'assistance à maître d'ouvrage dans le cadre des règles de la commande publique pour tous les travaux contribuant à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques sur la trame verte et la trame bleue.

6. Pour vous aider :

- L'étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, réalisée par le conseil départemental, est consultable à l'adresse suivante : <https://ain.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=71e1cd32c74441c18b0a22d0231b978b>
- Site internet dédié à la trame verte et bleue : <http://www.trameverteetbleue.fr/>
 - ◆ Le guide méthodologique national "trame verte et bleue et documents d'urbanisme" est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://www.trameverteetbleue.fr/vie-tvb/actualites/sortie-guide-national-tvb-documents-urbanisme>

Ce guide méthodologique fait notamment état des possibilités offertes par les dispositions actuelles du code de l'urbanisme pour intégrer l'enjeu trame verte et bleue dans les documents d'urbanisme.

Il s'adresse en particulier aux collectivités chargées d'élaborer ou de réviser leur document d'urbanisme, mais aussi aux acteurs et services les accompagnant dans ces démarches.
 - ◆ Le centre de ressources trame verte et bleue
 - Il constitue ainsi une boîte à outils multifonctionnelle capable d'apporter un soutien méthodologique aux professionnels.
 - Exemples d'intégration de la trame verte et bleue dans les PLU : <http://www.trameverteetbleue.fr/entree-thematique/urbanisme>
 - ◆ Le guide méthodologique "La trame verte et bleue dans les plans locaux d'urbanisme" est téléchargeable à l'adresse suivante : <http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/la-trame-verte-et-bleue-dans-les-plans-locaux-d-a125.html>
- Le site internet "Paysages, Territoires, Transitions" réalisé par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en collaboration avec le Commissariat général au développement durable (CGDD) : <http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/>

Accueil > Ressources > Politiques publiques > Trame verte et bleue
ou <http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/trame-verte-et-bleue-r51.html>
- Le guide "PLU(i) et Biodiversité, concilier nature et aménagement" élaboré en 2017 par la DREAL PACA et le Cerema : http://www.cerema.fr/system/files/documents/2017/10/guide_PLU_%26biodiversite.pdf

Étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local

- L'étude est consultable à l'adresse suivante :
<https://ain.maps.arcgis.com/apps/MapSeries/index.html?appid=71e1cd32c74441c18b0a22d0231b978b>

Une étude sur les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental et local, a été menée par le département en collaboration avec le conservatoire des espaces naturels (CEN) Rhône-Alpes.

Cette étude a abouti à la définition au 1/25 000^e de continuité éco-paysagères. Elle précise les continuités écologiques fonctionnelles à forts enjeux :

- continuités forestières,
- continuités bocagères,
- continuités de zones humides,
- continuités de prairies sèches.

Cet outil de connaissance est un support pour les collectivités engagées dans la transcription de ces continuités dans leurs documents de planification.

b. Espèces concernées par un plan national d'actions (PNA)

Présentation du plan national d'actions : <https://www.ecologie.gouv.fr/plans-nationaux-dactions-en-faveur-des-especes-menacees>

et tableau de suivi des espèces menacées :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Tableau_general_de_suivi_des_plans_nationaux_d_action_especes_menacees.pdf

4.2.4 Eaux et milieux aquatiques

Voir "**Préserver l'accès et la qualité de la ressource en eau**"

5.Préserver l'accès et la qualité de la ressource en eau

"L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général. ..." (art. L.210-1 du code de l'environnement).

Longtemps considérée comme abondante, elle est aujourd'hui perçue comme un bien limité à la qualité menacée. **Il s'agit d'une ressource rare qui nécessite une gestion complexe pour la conserver et la protéger.**

Les politiques de l'eau doivent en effet relever un double défi :

- enrayer la dégradation des ressources environnementales et des écosystèmes, conséquences de la croissance démographique, du développement économique et de l'urbanisation observés à l'échelle de la planète ;
- permettre un accès universel à l'eau potable et à l'assainissement.

La politique de l'eau est fondée sur un principe d'approche globale (ou intégrée) tenant compte des équilibres physiques, chimiques et biologiques des écosystèmes : eaux superficielles et souterraines, quantité et qualité, mise en œuvre sur un territoire adapté à la gestion des ressources en eaux : le bassin hydrographique. Pour ce faire, le cycle de l'eau doit être respecté pour garantir une qualité en rapport avec ses usages. Cela implique, au-delà de la gestion de l'assainissement et de la gestion de la distribution d'eau potable, la gestion des eaux pluviales, la prise en compte des fonctions régulatrices des zones humides et des fonctionnements des réseaux hydriques, la prise en compte de la qualité et de la disponibilité de la ressource à une échelle territoriale cohérente.

L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. À cette fin, il est essentiel de prendre en compte un triple enjeu :

- de préservation des espaces de fonctionnalité de ces milieux : zones d'expansion des crues, zones nécessaires au bon fonctionnement et à la recharge des nappes, zones humides, corridors biologiques ;
- de non-dégradation de la qualité des milieux récepteurs des rejets d'assainissement ;
- de préservation de la qualité et de l'équilibre quantitatif de la ressource en eau potable.

L'enjeu pour la collectivité est de s'approprier cette thématique et de le traduire à son échelle à travers les outils (cartographique ou réglementaire) du PLU(i). L'impact du projet de PLU(i) sur la ressource en eau doit impérativement être présenté dans le rapport de présentation, et faire l'objet d'une analyse spécifique dans l'évaluation environnementale le cas échéant.

5.1 Cadre juridique

Les objectifs généraux de l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme), qui s'imposent notamment aux plans locaux d'urbanisme, fixent les objectifs du PLU(i) en matière de gestion de l'eau :

- salubrité publique,
- préservation de la qualité de l'eau,
- adaptation au changement climatique.

Les éléments relatifs à l'eau potable et à l'assainissement seront extraits du schéma directeur d'alimentation en eau potable et du schéma directeur d'assainissement dont les conclusions doivent être reprises dans le rapport de présentation. Les plans des réseaux seront à joindre aux annexes du PLU(i) (art. R. 151-53 du code de l'urbanisme).

5.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

- **Le plan d'action pour renforcer les synergies entre les enjeux de l'eau et de l'urbanisme :**

Avec **l'accélération du changement climatique** et de ses effets sur la ressource en eau et les milieux aquatiques, l'adaptation des territoires et des usages de l'eau à ces changements devient urgente.

Par leur caractère intégrateur, les règles et les outils de maîtrise foncière qu'ils définissent, les **documents d'urbanisme** sont un **outil majeur de la résilience des territoires**. Leur défi est aujourd'hui de faire les bons choix d'aménagement **pour préserver durablement la ressource en eau, essentielle à la vie des populations et à la biodiversité**.

Les **acteurs de l'eau et de l'urbanisme doivent davantage travailler ensemble**, et mobiliser en synergie toutes leurs connaissances et compétences.

Afin d'accompagner cette mobilisation, et démultiplier les initiatives déjà engagées sur certains territoires, un plan d'action « eau et urbanisme », a été élaboré par les services de bassin, DREAL et Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, en associant des acteurs de l'eau et de l'urbanisme volontaires. Ce plan a été validé par la préfète de région en tant que préfète coordinatrice du bassin Rhône-Méditerranée. Les actions de ce plan appuieront la mise en œuvre des dispositions et objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI), ainsi que du plan de bassin d'adaptation au changement climatique (PBACC) révisé.

Il est structuré en quatre axes comprenant une vingtaine d'actions d'appui méthodologique, de rapprochement des acteurs, d'acculturation et de sensibilisation pour favoriser la bonne prise en compte des enjeux de l'eau et des milieux aquatiques dans les politiques d'aménagement des territoires.

- Vous pouvez le consulter via le lien suivant : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/un-plan-daction-pour-renforcer-les-synergies-entre-les-enjeux-de-leau-et-de-lurbanisme>



- Le guide « Ressource en eau et milieux aquatiques, quelle intégration dans les documents d'urbanisme ? », publié en avril 2020 par France Nature Environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur, vise à servir de mémento pour l'intégration des enjeux eau et milieux aquatiques à destination des porteurs de documents d'urbanisme et de planification.
 - Ce guide est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.gesteau.fr/document/guide-ressource-en-eau-et-milieux-aquatiques-quelle-integration-dans-les-documents>



5.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

"... explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.
Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière ... d'équipements, ..." (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme)
- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

"... définit :

 - 1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

- "Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de réalisation des équipements correspondant à chacune d'elles, le cas échéant." (art. L. 151-6-1 du code de l'urbanisme)

- "Les orientations d'aménagement et de programmation définissent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques." (art. L. 151-6-2 du code de l'urbanisme)

- "I. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : ...

- 7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

- "Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent comprendre des dispositions portant sur la conservation, la mise en valeur ou la requalification des éléments de paysage, ... qu'elles ont identifiés et localisés pour des motifs d'ordre ... écologique, notamment dans les zones urbaines réglementées en application de l'article R. 151-19.

- Elles peuvent également identifier des zones préférentielles pour la renaturation et préciser les modalités de mise en œuvre des projets de désartificialisation et de renaturation dans ces secteurs. Ces zones ou secteurs peuvent être délimités dans le ou les documents graphiques prévus à l'article R. 151-10." (art. R. 151-7 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement (écrit et/ou graphique) :**

- "... délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger.

- Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire.

- Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées." (art. L. 151-9 du code de l'urbanisme)

- "Les zones urbaines sont dites "zones U". Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter." (art. R. 151-18 du code de l'urbanisme)

- "Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation.

- Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à

implanter dans l'ensemble de cette zone et que des orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement en ont défini les conditions d'aménagement et d'équipement, les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et, le cas échéant, le règlement.

Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone." (art. R. 151-20 du code de l'urbanisme)

5.2.2 Documents de planification existants dans le domaine de l'eau et inventaires à prendre en compte

a. Sous-bassin(s) versant(s)

Votre collectivité fait partie du sous-bassin hydrographique du SDAGE nommé Rhône Moyen.

Elle est située dans les sous-bassins versants du SDAGE :

- "Morbier - Formans" (code RM_08_10)
- "Territoire Est Lyonnais" (code RM_08_11)



Milieux superficiels atteints par des phénomènes d'eutrophisation

Votre collectivité appartient aux sous bassins du Morbier-Formans et du territoire Est Lyonnais, classés zones sensibles à l'eutrophisation.

- Site internet l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse présente le phénomène d'eutrophisation : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/eau-potable-et-assainissement/assainissement/assainissement-collectif/les-zones-sensibles>
- La carte illustrant la situation réglementaire en vigueur depuis septembre 2021 : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-10/20211011_CAR_ZS2021.pdf

L'eutrophisation est la conséquence d'un enrichissement excessif en nutriments (azote, phosphore) conduisant à des développements végétaux anormaux. Ce phénomène est également fonction des conditions physiques d'écoulement (notamment vitesse d'écoulement et ensoleillement qui influent sur la température de l'eau). La pollution domestique et la pollution agricole sont les causes anthropiques majeures d'enrichissement en nutriments des masses d'eau.

Préservation – Préconisations du SDAGE

L'orientation fondamentale 5B du SDAGE 2022-2027 (volume 1 – page 114) est de réduire et de prévenir les dommages causés par les phénomènes d'eutrophisation liés aux activités humaines sur les usages et sur les milieux aquatiques.

Le SDAGE identifie sur la carte 5B-A (volume 1 – page 114) les milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation.

Les causes de l'eutrophisation sont multiples et peuvent donner lieu à des situations d'interaction complexes entre les différents facteurs (phosphore, azote, température, fonctionnement morphologique des milieux, débit...). Toutefois, les principaux facteurs de maîtrise sont connus (cf. note technique SDAGE n°3 : *"les rivières eutrophisées prioritaires du SDAGE : stratégies d'actions"*) :

- Réduire les apports du bassin versant en phosphore (pour les cours d'eau, lacs et lagunes) et en azote (impactant notamment pour les lagunes) ;
- Adapter les points de rejet de phosphore et d'azote d'origine urbaine ou industrielle ;
- Améliorer la qualité physique du milieu (gérer la ripisylve, lutter contre l'érosion des sols, contre la diminution des zones humides périphériques des plans d'eau et lagunes, etc.) ;
- Améliorer les conditions hydrologiques (débit des cours d'eau, circulation d'eau dans les lagunes...).

Il est aujourd'hui montré que l'eutrophisation peut être jugulée en agissant de façon coordonnée sur ces différents facteurs de contrôle à l'échelle des bassins versants.

b. Masse(s) d'eau superficielle(s)

Le territoire de Miribel fait partie du sous-bassin hydrographique du SDAGE nommé Rhône Moyen.

Votre collectivité est traversée par :

- le canal de Miribel (nom de la masse d'eau dans le SDAGE : Le Rhône de Miribel (du pont de Jons jusqu'à la confluence avec le canal de Jonage) – code FRDR 2005a)
- le ruisseau Les Ormes (suivant la carte IGN)

La ripisylve et les berges des cours d'eau sont à protéger.

Votre collectivité possède, sur son territoire, le plan d'eau suivant :

- le lac des Eaux Bleues (nom de la masse d'eau dans le SDAGE : Alluvions du Rhône - Île de Miribel - Jonage – code FRDG 338)



Issu du Géoportail

Les masses d'eau concernées par ce territoire, leur qualité et leurs objectifs sont:

Identifiant de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Objectif de bon état
FRDR 2005a	Le Rhône de Miribel (du pont de Jons jusqu'à la confluence avec le canal de Jonage)	Bon potentiel 2027
FRDG 338	Alluvions du Rhône - Ile de Miribel - Jonage	Bon état 2015

Vous trouverez des recommandations dans le mail de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes mis dans les « DocumentsSupports ».

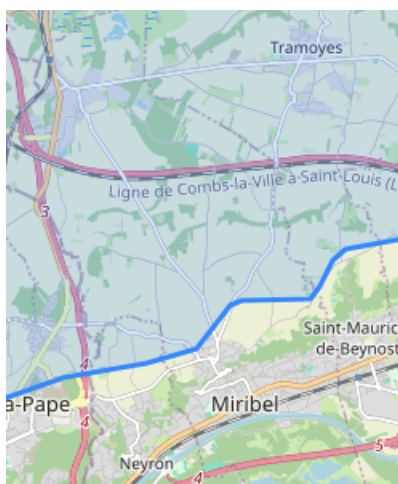
Servitude de halage et de marchepied (le long du canal de Miribel)

Voir la "**Servitude EL3 de halage et de marchepied (le long du canal de Miribel)**" sous "Annexes" dans "Les servitudes d'utilité publique".

c. Contrats de milieux – Contrats de rivières

La partie nord de votre territoire est concerné par le contrat de milieu : Saône, corridor alluvial et territoire associé (2022-2024).

<https://www.gesteau.fr/contrat/saone-corridor-alluvial-et-territoire-associe-2022-2024>



Sur la commune de Miribel, le SYMALIM (Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la gestion de l'île de Miribel Jonage) s'est engagé dans la définition d'un nouveau programme de travaux pour la restauration du Rhône de Miribel, le dernier contrat étant arrivé à échéance en 2020. La refonte a été initiée récemment et une étude globale a été lancée en concertation avec les nombreux acteurs concernés, dont la CCMP. L'objectif est de définir le projet de restauration du Rhône de Miribel et de définir un programme de travaux pluriannuel.

Extrait du mail de la DREAL AuRA mis dans les « DocumentsSupports ».

- Le site internet de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse présente les contrats de milieux : https://www.eaurmc.fr/jcms/vmr_6605/fr/les-contrats-de-milieux
- Site internet dédié aux outils de gestion intégrée de l'eau : <https://www.gesteau.fr/>

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente (bassin versant le plus souvent).

Il est vivement recommandé d'associer, lors de l'élaboration du PLU(i), les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivières. Ces structures connaissent généralement très bien les enjeux liés à l'eau sur leur territoire et disposent d'une expertise relative aux actions à mener en vue de l'atteinte du bon état des eaux.

d. Plan de Gestion de la Ressource en eau (PGRE)

- Site internet : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leaugestion-quantitative-de-la-ressource-en-eau/plans-de-gestion-de-la-ressource-en-eau>

Le plan de gestion quantitative de la ressource en eau (PGRE) définit un programme d'actions pour atteindre dans la durée un équilibre entre les prélèvements et la ressource en intégrant une bonne fonctionnalité des milieux aquatiques et l'incidence du changement climatique sur l'hydrologie et l'hydrogéologie.

Il est élaboré par les structures chargées localement de la gestion de l'eau, adopté par les instances locales qui en ont la charge (commission locale de l'eau, ...) et approuvé par le préfet.

e. Zones humides

- Site internet du ministère en charge des zones humides : <https://www.ecologie.gouv.fr/protection-des-milieus-humides>
- Portail de l'eau dans le bassin Rhône-Méditerranée : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/milieus-aquatiques/zones-humides>

L'article L. 211-1 du code de l'environnement donne la définition suivante de la zone humide :

"... on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ..."

Les zones humides jouent un rôle essentiel dans la régulation des eaux et l'auto-épuration. Elles constituent également un réservoir extrêmement riche de biodiversité. Néanmoins, elles sont menacées par l'urbanisation, l'endiguement, les activités agricoles et autres activités diverses.

En conséquence, il convient de ne pas dégrader leurs bassins d'alimentation, y compris pour celles de petites tailles n'ayant pas forcément fait l'objet d'inventaire et de fait sans statut de protection.

En effet, les zones prévues pour l'extension du bâti correspondent généralement aux espaces naturels et agricoles en périphérie des agglomérations qui sont peu à peu urbanisés. Parmi les espaces naturels concernés par l'urbanisation, les zones humides sont des secteurs particulièrement touchés.

Concernant l'enjeu particulier attaché aux espaces de mobilité des cours d'eau :

- pour les cours d'eau à forte dynamique fluviale, l'espace de mobilité est la zone du lit majeur à l'intérieur de laquelle le cours d'eau peut divaguer, permettant ainsi la mobilisation des sédiments et le fonctionnement optimal des écosystèmes aquatiques et terrestres ;
- pour les autres cours d'eau, même non mobiles, les zones tampons (annexes fluviales, ripisylve, forêt alluviale ...) doivent être préservées, car elles jouent un rôle essentiel dans le bon fonctionnement du cours d'eau.

Comment prendre en compte les zones humides dans l'Ain

Depuis le début du XXe siècle, deux tiers des surfaces des zones humides ont disparu. Malgré un ralentissement de leur régression depuis le début des années 1990, lié à une prise de conscience collective de leur intérêt socio-économique, les zones humides sont parmi les milieux les plus dégradés et les plus menacés.

C'est dans ce contexte que la planification peut jouer un rôle important en prenant en compte en amont l'ensemble des enjeux d'un territoire et en fixant les règles d'occupation et d'utilisation du sol.

Ainsi, afin de favoriser l'intégration des enjeux environnementaux et notamment des zones humides dans les projets d'aménagement, une plaquette intitulée "Comment prendre en compte les zones humides dans les documents d'urbanisme" a été réalisée par la DDT de l'Ain.

- Elle est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Eau-et-milieu-aquatique/Les-zones-humides/Comment-prendre-en-compte-les-zones-humides-dans-les-documents-d-urbanisme>

Dans l'Ain, un inventaire des zones humides d'une surface supérieure à 1 ha a été conduit et mis à jour en 2013 par le conseil général de l'Ain avec le soutien financier de l'agence de l'eau. Cet inventaire a permis d'identifier que celles-ci représentent 9 % du territoire du département de l'Ain, soit environ 50 271 ha. Le département est bien couvert en la matière et nécessite ainsi une vigilance particulière vis-à-vis de ces milieux à enjeu environnemental fort.

Cet inventaire des zones humides constitue un socle et n'a pas de valeur réglementaire mais c'est un élément de connaissance validé. Il a été intégré à la trame verte et bleue du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes.

L'inventaire du conseil départemental permet d'avoir une connaissance non exhaustive des zones humides du territoire.

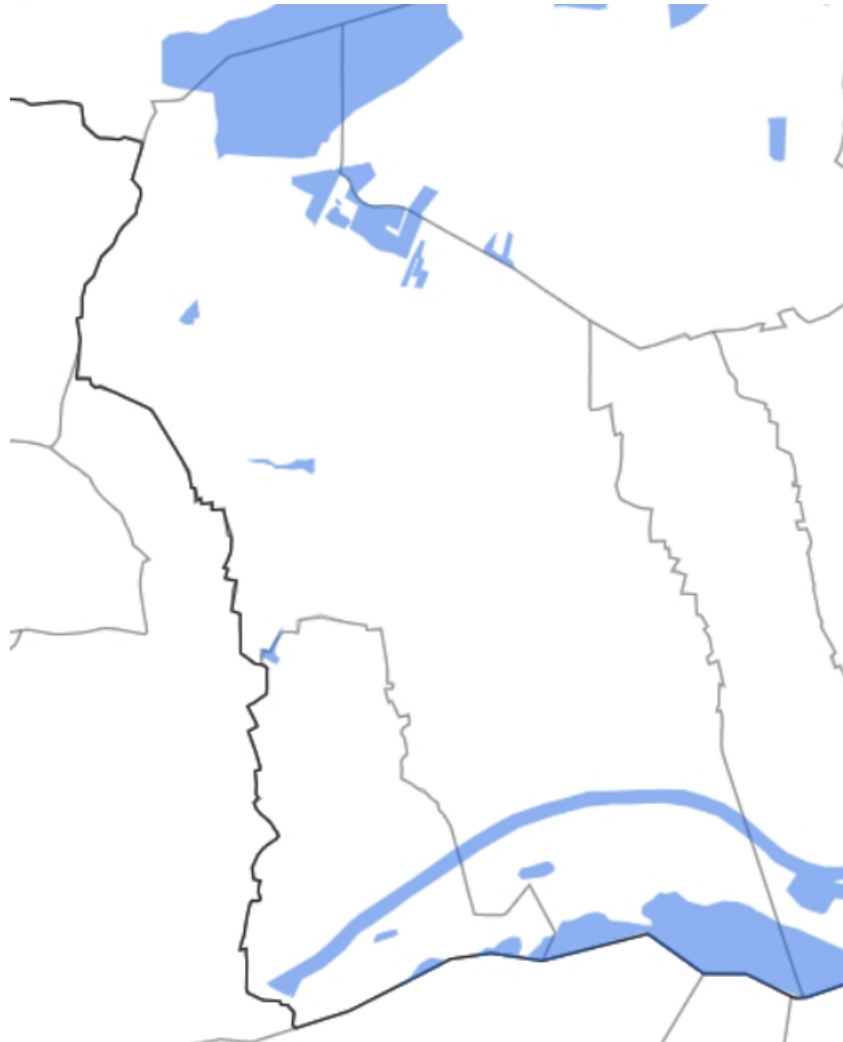
Dans l'objectif d'une bonne prise en compte de ces milieux naturels sensibles, votre collectivité peut faire des investigations complémentaires pour compléter cet inventaire et l'affiner. Le caractère non humide des zones urbaines et à urbaniser peut notamment être vérifié dans le cadre de l'élaboration du PLU(i).

Il est conseillé lors de l'élaboration du document d'urbanisme de prendre en compte les connaissances liées aux zones humides et les orientations du SCoT.

Pour aller plus loin :

- Sites internet dédiés aux zones humides en Auvergne-Rhône-Alpes :
 - <http://www.zoneshumides-rhonealpes.fr/>
 - <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/zones-humides-r4140.html>

- La cartographie des zones humides dans l'Ain : https://carto.datara.gouv.fr/1/layers/l_zone_humide_int_s_d01.map
- La donnée est téléchargeable : <https://catalogue.datara.gouv.fr/geonetwork/srv/fre/catalog.search#/metadata/531b5045-6a9a-4991-9c31-366ea930b896>



- Marais des Echets (code 01ZH0941)
 - Bois humide des Varennes (code 01ZH0208)
 - Etangs Les Vernes (code 01ZH0583)
 - Etang les Echets (code 01ZH0507)
 - Bois humide les Places (code 01ZH0229)
 - Canal de Miribel (code 01ZH0251)
 - Bois humides de Miribel Jonage (code 01ZH0234)
 - Lac des Eaux Bleues (code 01ZH0717)
-
- Le Cerema a réalisé un dossier explicatif avec des exemples d'intégration des zones humides dans les PLU(i) : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/integrer-zones-humides-plui>
 - Site du conservatoire régional d'espaces naturels : <http://www.cen-rhonealpes.fr/zoneshumides/>

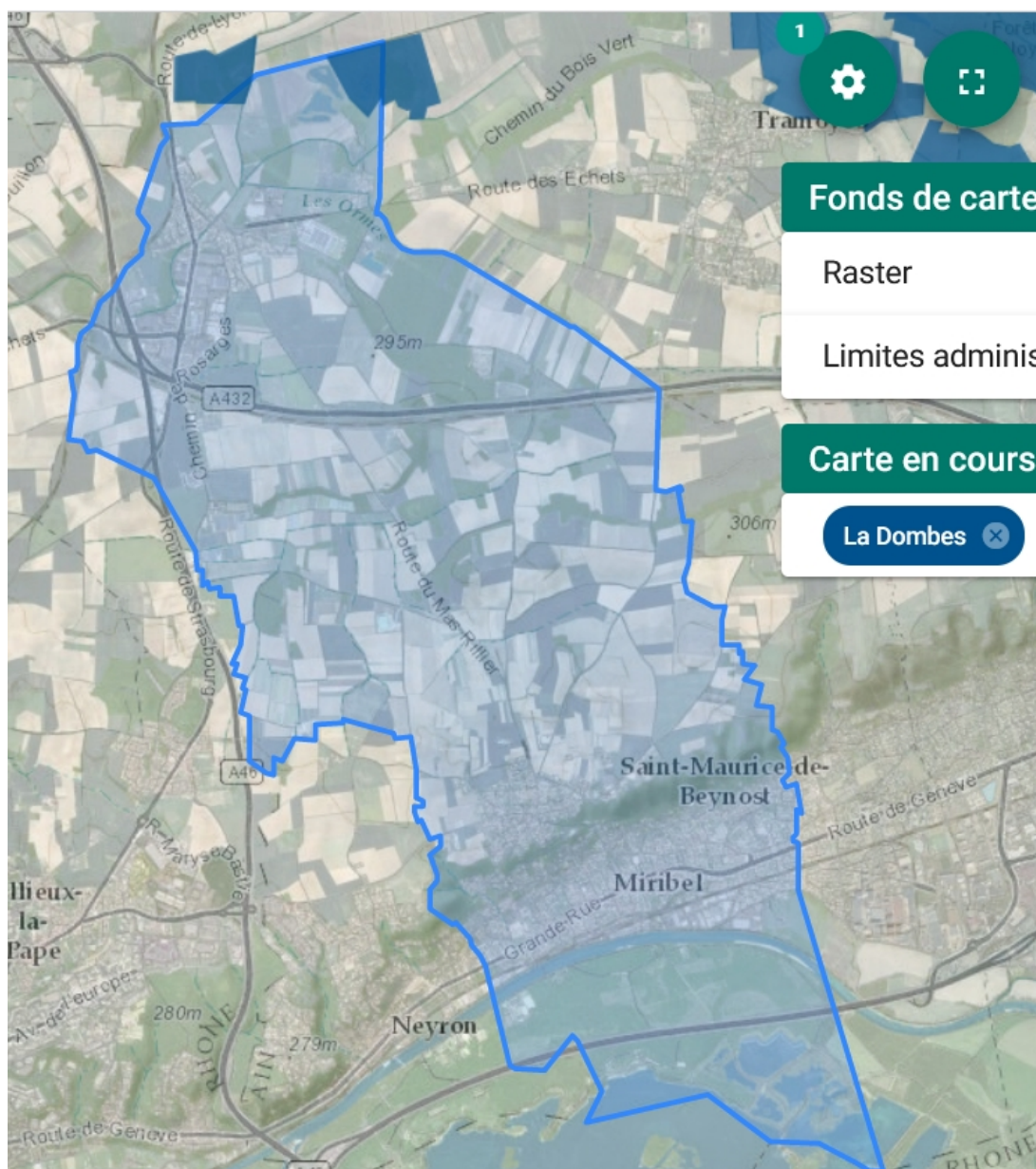
Les zones humides d'importance internationale (site Ramsar)

- Site internet Ramsar : <https://www.ramsar.org/fr/sites-pays/les-zones-humides-dimportance-internationale>

La convention sur les zones humides est un traité intergouvernemental qui sert de cadre à l'action nationale et à la coopération internationale pour la conservation et l'utilisation rationnelle des zones humides et de leurs ressources.

Votre commune est concernée par le site Ramsar de La Dombes.

<https://inpn.mnhn.fr/espace/protege/FR7200055>



La Dombes a été inscrite sur la liste des zones humides d'importance internationale (Ramsar) le 22 mars 2023.

- Informations liées à ce site : <https://rsis.ramsar.org/fr/ris/2500>

Inventaire régional des mares

- Le site : <https://www.mares-libellules.fr>

Les mares sont de petites zones humides susceptibles d'accueillir une biodiversité riche tant d'un point de vue floristique que faunistique (amphibiens, odonates...) Reliées entre elles par divers corridors (haies, fossés, cordons boisés...) elles forment un réseau de milieux, essentiel pour la circulation et la pérennité des espèces, et participent ainsi au maintien des continuités écologiques.

Outre ce rôle d'habitat, les mares offrent divers services de par leurs fonctionnalités : elles participent, à leur échelle, au stockage de l'eau et donc à la prévention des crues et inondations, elles restituent l'eau au milieu en période de sécheresse, elles contribuent également à l'épuration des eaux, elles peuvent servir, en milieu agricole, d'abreuvoir pour le bétail, etc.

Ces milieux fragiles sont donc des éléments importants de nos paysages qui doivent être préservés. À cette fin, l'observatoire régional « Mares, où êtes-vous ? », porté par France Nature Environnement et soutenu par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, la région Auvergne-Rhône-Alpes et la DREAL, rassemble les données connues de mares et les met à disposition de collectivités souhaitant les intégrer dans leurs documents d'urbanisme. Ces données, bien que non exhaustives, peuvent constituer une base de travail visant à assurer la préservation de ces éléments remarquables du paysage.

f. Zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole

- Site internet l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse présente cette pollution : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutions/pollution-par-les-nitrates-dorigine-agricole-zones-vulnerables>
- La réglementation en vigueur depuis 2021 : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestions-des-pollutions/pollution-par-les-nitrates-dorigine-agricole-zones-vulnerables>
- La carte illustrant les communes et les sections cadastrales classées depuis 2021 : https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/sites/siERM/files/content/2021-07/20210729_DEP01_ZV2021.pdf

Votre collectivité est concernée par l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2021, du préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée, portant délimitation des zones vulnérables à la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le bassin Rhône Méditerranée.

5.2.3 Prélèvement et préservation de la ressource en eau

La préservation des capacités d'accès à une eau potable de qualité, actuelle et future, est au cœur de l'aménagement et du développement du territoire.

Elle s'appuie notamment sur la délimitation de zones de sauvegarde, au sein des masses d'eau souterraine ou des aquifères stratégiques pour l'alimentation en eau potable.

La qualité sanitaire de l'eau destinée à l'alimentation humaine est un objectif à atteindre sur le long terme. Pour cela, il convient d'engager des actions pour protéger la qualité de la ressource destinée à la consommation humaine des pollutions ponctuelles et diffuses (nitrates et pesticides notamment).

5.2.4 Protection des captages d'eau potable

a. Alimentation en eau potable (AEP)

Votre collectivité est alimentée en eau potable par les puits du Four à Chaux situés sur la commune et appartenant au syndicat Intercommunal des Eaux du Nord-Est de Lyon et autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) le 18/05/1993.

- Aspect qualitatif

La qualité bactériologique des eaux distribuées est bonne, avec 99 % d'analyses conformes. Une seule non conformité a été relevée en 10 ans (e-coli).

Au niveau chimique, on relève une présence permanente de nitrates à des valeurs proches de 15 mg/l, inférieures à la limite de qualité réglementaire fixée à 50 mg/l.

Des pesticides sont présents à l'état de trace (atrazine et ses métabolites, métholachlore et simazine) mais sans dépassement des limites de qualité. Un suivi renforcé sur les pesticides azotés est en cours.

En mars 2019, une pollution industrielle (entreprise Choméca) en amont des puits de Four à Chaux a eu lieu. Il s'agissait d'un déversement d'une solution fortement chargée en chrome hexavalent avec un écoulement dans le réseau d'eau pluviale (évacuation dans un puits d'infiltration) et au niveau de fossés non étanches. Un suivi renforcé mensuel portant sur le chrome total à compter d'avril 2019 jusqu'à fin 2022 a été mis en place. Aucun incident sur la qualité de l'eau potable n'a été constatée.

- Aspect quantitatif

La DUP des puits du Four à Chaux autorise un débit de pompage maximum à 700 m³/h (soit 16 800 m³/j). La population alimentée en eau potable est de 18 238 personnes dont 14 105 pour l'UDI CCMP Bas Service (Miribel, Neyron, Beynost) et 3 340 personnes pour l'UDI CCMP Haut Service (Miribel Les Echets) et partiellement Saint-Maurice-de-Beynost (environ 800 personnes).

Les seules ressources en eau potable desservant Miribel sont les captages de Four à Chaux qui alimentent également les communes de Beynost, Neyron et complètent Saint-Maurice-de-Beynost.

Le service de l'ARS n'a pas connaissance de difficulté d'alimentation en eau sur la commune.

Il conviendra de vérifier l'adéquation entre la ressource, la réserve disponible et les nouvelles dispositions du PLU(i).

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires, d'un raccordement au réseau d'eau potable public. L'utilisation d'eaux pluviales ou d'eau d'un puits privé, y compris après traitement, ne répond pas aux exigences fixées par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'alimentation des hameaux et des écarts par l'eau du réseau public doit être suffisante pour l'alimentation des habitations.

Afin de préserver la ressource, il est préférable, lorsque c'est possible, de classer en zone N le secteur correspondant aux périmètres de protection, en fonction du contexte.

Vous trouverez des recommandations dans le courrier de l'agence régionale de santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes mis dans les « DocumentsSupports ».

b. Servitude de protection des captages d'eau potable

La commune est impactée par :

- les périmètres de protection des puits du Four à Chaux autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) le 18/05/1993,
- les périmètres de protection rapproché et éloigné des puits de la prise d'eau du Lac des Eaux Bleues (parc Miribel Jonage) (puits situés dans le département du Rhône) complétant l'adduction principale des captages de Crépieux-Charmy pour l'alimentation de la communauté urbaine de Lyon et autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) le 18 novembre 2008.

Voir la "**Servitude AS1 : servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales**" sous "Annexes" dans "Les servitudes d'utilité publique".

- Site internet de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Rubrique : Protéger les captages d'eau potable : <https://www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr/protoger-les-captages-deau-potable?parent=6178>

5.2.5 Rejets et impacts sur les milieux naturels

a. Renforcer le lien entre les compétences de l'eau et de l'aménagement

Références au SDAGE 2022-2027 :

- « *Le lien entre l'aménagement, l'assainissement des eaux usées, l'eutrophisation et la qualité sanitaire des eaux. **L'accueil de nouvelles populations au sein d'un territoire nécessite de vérifier la capacité des systèmes d'assainissement à traiter les effluents induits, la capacité des milieux récepteurs à recevoir les effluents traités, d'éviter les pollutions des cours d'eau par temps de pluie (débordement des réseaux, ruissellements), et d'anticiper les éventuels travaux nécessaires sur les stations d'épuration, en prenant en compte l'état d'eutrophisation et l'exigence de qualité sanitaire des milieux récepteurs (baignades, eaux conchylicoles).*** » (page 269 des documents d'accompagnement)

Malgré les progrès importants constatés dans le domaine de l'assainissement ces dernières années, les dispositifs en place ne permettent pas systématiquement l'atteinte et le maintien du bon état des eaux.

La mise en œuvre de la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) a permis de réduire fortement la pollution organique sur l'ensemble du bassin Rhône-Méditerranée en augmentant le taux d'épuration de l'eau. L'enjeu est de pérenniser les acquis au travers de la gestion durable des services publics d'assainissement et de poursuivre les efforts d'assainissement sur certains milieux.

Les documents d'urbanisme doivent limiter ou conditionner le développement de l'urbanisation dans les secteurs où l'atteinte du bon état des eaux est remise en cause, notamment du fait de rejets polluants (milieu sensible aux pollutions, capacités d'épuration des systèmes d'assainissements des eaux résiduaires urbaines saturées ou sous équipées : cf. orientations fondamentales n°5A et 5B) (SDAGE volume 1 page 96)

- *« Le lien entre l'aménagement, l'imperméabilisation et la GEMAPI : gérer les cours d'eau et les risques d'inondation de façon intégrée suppose de préserver l'espace de bon fonctionnement des cours d'eau, les zones humides et les champs d'expansion des crues, en protégeant notamment le foncier nécessaire au sein des documents d'urbanisme. En outre, la progression de l'imperméabilisation des villes renforce les dommages liés aux inondations. **En zone urbaine, il s'agit donc également de gérer les eaux pluviales « à la source », c'est-à-dire au plus près de leur lieu de production, en redonnant aux surfaces d'écoulement un rôle régulateur, par des techniques de préférence végétales basées sur l'infiltration et/ou la rétention, qui en premier lieu permettent de lutter contre le transfert des pollutions vers les cours d'eau. Toutes ces actions répondent par ailleurs aux enjeux de préservation de la biodiversité et d'adaptation au changement climatique. La création d'infrastructures agro-écologiques de type haies est également une action à encourager, puisqu'elles contribuent à intercepter les ruissellements et constituent des corridors écologiques renforçant la trame verte et bleue.** » (page 269 des documents d'accompagnement)*

« En ruisselant sur les surfaces imperméabilisées des agglomérations, les eaux de pluie se chargent en polluants, en particulier en micropolluants (HAP, métaux lourds) et en matières en suspension sources de pollution microbiologique, voire parasitaire. Cette pollution par les eaux pluviales pose problème pour l'atteinte du bon état des eaux et pour l'exercice d'usages sensibles (production d'eau potable, baignade, conchyliculture...). La priorité du SDAGE est aujourd'hui de favoriser la rétention à la source et l'infiltration pour limiter préventivement les ruissellements des eaux de pluie qui se chargent en polluants. » (page 25 du programme de mesures)

- *« Le lien entre l'aménagement et la préservation des ressources en eau : l'urbanisation exerce une pression sur la disponibilité de la ressource en eau, tant sur le plan qualitatif que quantitatif. Les plans de gestion de la ressource en eau, la préservation des ressources stratégiques et des aires d'alimentation de captage nécessitent un lien étroit avec les stratégies d'aménagement portés par les SCOT et PLU(i). » (page 269 des documents d'accompagnement)*

Application aux documents d'urbanisme :

Les installations et rejets (eau épurée ou eaux pluviales) en milieu superficiel ou souterrain ne doivent pas interférer sur la qualité d'un captage d'eau potable.

En cas de doute, une étude hydrogéologique et l'avis d'un hydrogéologue agréé seront sollicités.

b. Gestions des eaux usées : assainissement collectif ou non collectif

- Site internet du ministère en charge de l'assainissement : <https://www.ecologie.gouv.fr/assainissement>

L'objectif est de réduire les déversements d'eaux usées non traitées au niveau des déversoirs d'orage des systèmes d'assainissement.

Pour réduire ces déversements d'eaux usées non traitées, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'assainissement intègrent a minima la gestion des études sur les eaux pluviales à l'échelle des sous-bassins pertinents.

Application aux documents d'urbanisme :

Les collectivités concernées devront d'intégrer un volet « eaux pluviales » dans le schéma directeur d'assainissement, afin d'évaluer l'importance et l'origine des flux de polluants (organique, substances dangereuses ou microbienne) apportés par les eaux de pluie et leur impact sur le fonctionnement des systèmes d'assainissement et les milieux récepteurs (impact environnemental et le cas échéant sanitaire, notamment pour assurer la qualité des eaux de baignade).

Assainissement collectif

- Portail d'information sur l'assainissement communal : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/>

La commune de Miribel est rattachée au système d'assainissement de Pierre-Bénite de l'agglomération d'assainissement Lyon1. Le réseau de collecte des eaux usées de cette commune relève de la compétence de la Communauté de communes de Miribel et Plateau. Au titre de l'année 2021, les performances de l'agglomération d'assainissement Lyon1 sont déclarées :

- Non-conformes aux prescriptions nationales en raison de :
 - des mauvaises performances de la station d'épuration de Saint-Fons ;
- Non conformes aux prescriptions locales en raison de :
 - des mauvaises performances de la station d'épuration de Saint-Fons ;
 - la dégradation de certains milieux récepteurs par les rejets de systèmes de collecte de Pierre-Bénite et de Jonage.

Aucune des non-conformités relevées au titre de la DERU pour l'année 2021 concerne le réseau de collecte des eaux usées de la commune de Miribel.

Toutefois, un dossier Loi sur l'eau est en cours d'élaboration par la communauté de communes pour la régularisation administrative des déversoirs d'orage de son réseau de collecte des eaux usées et la prise en compte du programme de travaux issu du schéma directeur d'assainissement finalisé en mai 2022. Bien que n'étant pas soumise à évaluation environnementale sur décision de l'autorité Environnementale en date du 27/01/2023, cette procédure de régularisation prendra en compte l'évolution future de l'urbanisme et du développement des activités non-domestiques. Avec le programme de travaux, notamment de mise en séparatif, les déversement à l'échelle de Miribel représenteront moins de 5 % des volumes collectés sur son territoire, le critère de conformité défini par la Métropole de Lyon.

Extrait du mail de la DREAL AuRA mis dans les « DocumentsSupports ».

Dans les secteurs zonés en assainissement collectif, la collectivité est tenue d'assurer la collecte et le traitement des effluents (articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales).

Le principe d'adéquation du système d'assainissement (station d'épuration + réseau) avec les perspectives de développement de l'urbanisation et les obligations de prise en compte de l'environnement, en particulier le bon état écologique des masses d'eau, sont à respecter.

Le projet de PLU(i) doit donc s'appuyer sur les études diagnostic existantes, sur l'autosurveillance, les bilans annuels de fonctionnement et sur les éventuels projets d'assainissement en cours pour démontrer cette adéquation.

L'implantation des nouvelles stations d'épuration devra être justifiée par la prise en compte de la préservation des zones construites ou constructibles afin de tenir compte des nuisances de voisinage et des risques sanitaires au vu des évolutions probables ou programmées (extension prévisibles des ouvrages de traitement, nouvelles zones d'habitations ou d'activités).

Les installations seront conçues et implantées de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruit ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

La construction ou l'extension de station de traitement des eaux usées doit respecter un éloignement permettant la préservation des nuisances de voisinage et des risques sanitaires vis-à-vis de la zone constructible. De même, la zone urbanisable doit respecter un éloignement par rapport à la station de traitement des eaux usées.

Les obligations Européennes

Les obligations liées à la directive eaux résiduaires urbaines (ERU) du 21 mai 1991 ont pour objectif de protéger la santé humaine et l'environnement contre les rejets d'eaux usées insuffisamment traitées. Après examen des données transmises concernant la collecte et/ou le traitement des eaux usées des agglomérations de plus de 2 000 équivalent-habitants, la commission européenne a mis en demeure la France, le 4 octobre 2017, de respecter ses obligations.

Assainissement non collectif

- Portail sur l'assainissement non collectif : <http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/>

Dans les secteurs zonés en non collectif, votre collectivité est tenue de procéder au contrôle des dispositifs et de demander leur mise en conformité en cas de risque de pollution sur l'environnement et de danger pour la santé des personnes.

Il est préconisé d'adapter les dispositifs en milieu rural en promouvant l'assainissement non collectif et en confortant les services d'assistance technique.

L'assainissement non collectif ou l'assainissement d'un faible nombre de logements par une unique filière autonome (assainissement collectif de proximité : filières rustiques de faible dimensionnement) est reconnu comme une filière d'assainissement à part entière. Il doit être préféré à l'assainissement collectif dans les zones de petits rejets dispersés dès lors que les conditions (coût, géologie, absence de zones sensibles ...) lui sont favorables.

Schéma d'assainissement collectif

Les communes

"... établissent un schéma d'assainissement collectif comprenant, avant la fin de l'année 2013, un descriptif détaillé des ouvrages de collecte et de transport des eaux usées. Ce descriptif est mis à jour selon une périodicité fixée par décret afin de prendre en compte les travaux réalisés sur ces ouvrages. ..." (art. L.2224-8 du code général des collectivités territoriales)

c. Gestion des eaux pluviales

- Site internet du ministère en charge de la gestion des eaux pluviales : https://www.ecologie.gouv.fr/assainissement#scroll-nav_4
- Portail d'information sur la gestion des eaux pluviales communales : <http://assainissement.developpement-durable.gouv.fr/pluvial.php>

L'imperméabilisation augmente le ruissellement des eaux de pluie au détriment de leur infiltration dans le sol. Les conséquences sur les milieux aquatiques et les activités humaines peuvent alors être importantes : augmentation des volumes d'eaux pluviales ruisselées et de leur charge en polluants, accélération des écoulements en surface, moindre alimentation des nappes souterraines, perturbations des réseaux d'assainissement, augmentation des catastrophes naturelles (inondation, coulée de boue, etc.).

Application aux documents d'urbanisme

Le principe qui prévaut est que les aménagements ne doivent pas augmenter les débits de pointe des apports aux réseaux par rapport à la situation initiale.

- Des règles adaptées aux conditions techniques locales (notamment capacité d'infiltration des sols, densité des zones urbaines) sont définies en ce sens par les documents d'urbanisme.
- Il conviendra d'identifier les champs d'expansion des crues de façon à garantir leur préservation dans le cadre du projet de PLU(i).
- L'imperméabilisation et le ruissellement engendrés par les opérations d'urbanisation devront être quantifiés afin de mesurer les incidences sur les volumes d'eau à transiter soit dans les réseaux, soit dans les cours d'eau. Votre collectivité doit délimiter les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Votre collectivité doit également délimiter les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement. L'autorité administrative pourra imposer des dispositifs, adaptés à chaque cas et propres à réduire les impacts des rejets supplémentaires sur le milieu ou les réseaux existants (ex : bassin de rétention).

Plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales

Afin de structurer la politique nationale sur la question de la gestion des eaux pluviales, un 1^{er} plan d'action national pour une gestion durable des eaux pluviales a été élaboré pour la période 2022-2024.

Ce plan comporte 24 mesures. Il a pour ambition de mieux intégrer la gestion des eaux pluviales dans les politiques d'aménagement du territoire, de faire de ces eaux non plus une contrainte mais une ressource notamment dans la lutte contre les effets du changement climatique et de réduire leur impact sur la qualité des milieux aquatiques et la ressource en eau.

- Vous pouvez télécharger ce plan national à l'adresse suivante : https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Gestion_durable_des_eaux_pluviales_le_plan_daction.pdf

6.Prévenir les risques

Les risques et nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention dans le domaine des risques est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.

L'obligation de prendre en compte les risques naturels (inondation, sous-sol, mouvements de terrain, séismes) et technologiques (nucléaire, industriel, transports de matières dangereuses, rupture de barrage, incendie provenant de bâtiments, pollution, sécurité routière) dans les documents d'urbanisme a été inscrite dans le code de l'urbanisme.

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° ... la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, ..." (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme)

Au-delà de la nécessaire prise en compte des risques, il convient également d'évaluer les différentes sources de nuisances impactant le territoire afin de pouvoir en déterminer des principes d'organisation qui n'augmenteront pas la population exposée.

6.1 Cadre juridique

- **Principes généraux**

- **Les principales dispositions encadrant la politique de prévention des risques** sont :

- ◆ le principe de précaution et prévention des atteintes à l'environnement,
- ◆ l'organisation de la sécurité civile,
- ◆ la prévention des risques naturels.

- **Le risque majeur** est la possibilité d'un événement d'origine naturelle ou anthropique, dont les effets peuvent mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionner des dommages importants et dépasser les capacités de réaction de la société.

Il est caractérisé par sa faible fréquence et par son énorme gravité.

L'existence d'un risque majeur est liée :

- ◆ d'une part à la présence d'un événement, qui est la manifestation d'un phénomène naturel ou anthropique,
- ◆ d'autre part à l'existence d'enjeux, qui représentent l'ensemble des personnes et des biens (ayant une valeur monétaire ou non monétaire) pouvant être affectés par un phénomène. Les conséquences d'un risque majeur sur les enjeux se mesurent en termes de vulnérabilité.

- **Les principes de prévention et de précaution** visent tous deux à limiter l'apport de population nouvelle et d'activités dans les zones soumises à des risques ou à des nuisances : cette maîtrise du développement et ces mesures de **réduction de la vulnérabilité** doivent être prises en compte lors du choix et de la définition des conditions de l'extension de l'urbanisation. **Il est donc essentiel que le projet d'urbanisme mesure les impacts en termes de risques et les traduise dans son parti d'aménagement.**

La prise en compte de ces risques identifiés, pollutions et nuisances de toute nature, devra donc clairement apparaître dans le document d'urbanisme ; rapport de présentation, documents graphiques et écrits, et une traduction réglementaire appropriée devra, par conséquent, être adoptée conformément.

- **Information préventive**

Parce que la gravité du risque est proportionnelle à la vulnérabilité des enjeux, l'un des moyens essentiels de la prévention est l'adoption par les citoyens de comportements adaptés aux menaces.

- **Votre territoire peut être concerné par les documents et obligations suivants :**

- ♦ Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) :
<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Protection-civile/Le-recensement-des-risques-dans-le-departement-le-DDRM>

Il consigne les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département. Il mentionne les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde et décrit les modes d'actions qui peuvent être mis en œuvre, vis-à-vis de l'intensité des aléas et de la vulnérabilité des enjeux, pour en atténuer les effets.

- ♦ Document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) : <https://www.georisques.gouv.fr/communiquer-aupres-de-mes-administres/le-document-d-information-communal-sur-les-risques-majeurs-dicrim>

"I.-Toute personne a un droit à l'information sur les risques majeurs auxquels elle est soumise dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui la concernent. Ce droit s'applique aux risques technologiques et aux risques naturels prévisibles. ..." (art. L.125-2 du code de l'environnement)

- ♦ Dossier d'Information des Acquéreurs et Locataires (IAL) de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques :
<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/5.-Information-des-acquereurs-et-locataires-IAL-sur-les-risques-naturels-et-technologiques>

- ♦ Site internet d'information sur les risques (Géorisques) :
<https://www.georisques.gouv.fr/>

Ce site permet de s'informer d'une manière générale sur les différents risques (naturels et technologiques), mais également sur la connaissance du risque à la parcelle, dans une commune, et aider à renseigner les documents pour l'IAL.

- ◆ Site internet des services de l'État dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs>

6.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

Tout document d'urbanisme doit permettre d'assurer (articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme) :

- la sécurité et la salubrité publiques,
- la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

6.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

Il doit décrire et définir des phénomènes (affichage des cartes, renvoi à des études existantes, à des guides, etc.), et donner des informations sur leurs conséquences sur le territoire et notamment comment le document d'urbanisme les prend en compte. Il doit justifier les interdictions, prescriptions et recommandations.

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

Lorsque le risque est un enjeu sur le territoire, sa gestion doit faire partie des objectifs de la collectivité.

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

Les secteurs touchés par les aléas les plus forts ne doivent pas faire l'objet d'aménagement entraînant une augmentation du risque. Les OAP doivent informer du niveau de risque, lorsqu'il est acceptable, et des conditions permettant l'aménagement des secteurs identifiés.

Dans les orientations d'aménagement et de programmation non définies par des dispositions réglementaires "... la cohérence des projets d'aménagement et de construction avec le projet d'aménagement et de développement durables.

Elles portent au moins sur :

...

3° *La qualité environnementale et la prévention des risques.* ..." (art. R. 151-8 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement** (écrit et/ou graphique)

- Report des différentes enveloppes de risques ou zones d'aléas identifiées, sous forme de trame ou avec un indice ("z", "i") par exemple.

S'il y a trop d'informations la carte de zonage du document d'urbanisme peut être illisible, il est préférable dans ce cas de faire plan spécifique pour les risques. La lisibilité et la clarté des documents graphiques doivent rester l'objectif principal pour faciliter le travail des instructeurs. Il ne doit y avoir aucune ambiguïté à la lecture des plans, aucune contradiction entre le plan, la légende et les documents écrits.

◆ "Dans les zones U, AU, A et N, les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : ...

2° Les secteurs où les nécessités du fonctionnement des services publics, de l'hygiène, de la protection contre les nuisances et de la préservation des ressources naturelles ou l'existence de risques naturels, de risques miniers ou de risques technologiques justifient que soient interdites les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols." (art. R. 151-31 du code de l'urbanisme)

◆ "Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu :

1° Les secteurs où ... l'existence de risques naturels, de risques miniers ... justifient que soient soumises à des conditions spéciales les constructions et installations de toute nature, permanentes ou non, les plantations, dépôts, affouillements, forages et exhaussements des sols ; ..." (art. R. 151-34 du code de l'urbanisme)

- Inscription des règles qui relèvent du code de l'urbanisme dans les zones à risques, selon le niveau de l'aléa. Le règlement du PLU(i) devra être en adéquation avec les contraintes fixées par d'éventuelles études spécifiques. Seul le règlement est opposable.

Les interdictions et prescriptions figurant uniquement dans le rapport de présentation ne suffisent pas.

Dans le cas d'un plan de prévention des risques (PPR), ce dernier étant une servitude d'utilité publique, le règlement graphique et écrit du PLU(i) peut renvoyer vers ce document.

- "Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison : ...

5° Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues." (art. R. 151-24 du code de l'urbanisme)

- "Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut : ...

4° Prévoir des règles différenciées entre le rez-de-chaussée et les étages supérieurs des constructions pour prendre en compte les risques d'inondation et de submersion." (art. R. 151-42 du code de l'urbanisme)

- "Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, ..., de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer : ...

2° Les conditions pour limiter l'imperméabilisation des sols, pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement, et prévoir le cas échéant des installations de collecte, de stockage voire de traitement des eaux pluviales et de ruissellement dans les zones délimitées en application du 3° et 4° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales ; ..." (art. R. 151-49 du code de l'urbanisme)

6.2.2 Prévenir les risques naturels prévisibles

On appelle **risque naturel** la survenance d'un phénomène naturel (inondations, avalanches, etc.) sur des enjeux vulnérables (personnes, biens, patrimoine, etc.) générant des catastrophes, pouvant entraîner des conséquences humaines et socio-économiques importantes.



Le changement climatique **accroît la fréquence et l'intensité de ces phénomènes naturels**. Or deux tiers des communes françaises sont exposées à au moins un risque naturel. A titre d'exemple, un français sur quatre et un emploi sur trois sont aujourd'hui potentiellement exposés aux inondations, principal risque majeur au titre du nombre important de communes concernées et du coût économique de ces catastrophes.

La politique de prévention des risques naturels s'appuie sur « sept piliers » correspondant à sept types de mesures : connaître, surveiller, informer, **planifier**, réduire, préparer, apprendre.

La prise en compte des risques dans l'aménagement du territoire est l'un des outils les plus efficaces pour limiter les dommages liés à un risque, car elle vise à limiter l'implantation de nouveaux enjeux dans les zones soumises à un aléa et à réduire la vulnérabilité des enjeux existants.

Ainsi, dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, **l'ensemble des connaissances relatives aux risques, produites par les services de l'État, font l'objet de porter à connaissance (PAC) auprès des collectivités.**

Le code de l'urbanisme impose à la collectivité, lorsqu'elle a connaissance d'un risque, d'en tenir compte dans son document d'urbanisme ; en effet, cette dernière **est responsable de la prise en compte du risque dans l'application du droit des sols dès lors qu'elle a été informée d'un risque avéré sur son territoire, existence ou non de plan de prévention des risques naturels (PPRN).**

Si l'autorité compétente n'a aucune garantie de la non aggravation du risque dont elle a connaissance, elle peut refuser la demande d'urbanisme, au titre du R. 111-2 du code de l'urbanisme, lorsque la sécurité des personnes et des biens n'est pas assurée dans les secteurs exposés à des risques naturels graves.

Dans le cas des plans de prévention des risques naturels (PPRN) approuvés, **valant servitude d'utilité publique (SUP) s'imposant aux documents d'urbanisme**, leur règlement peut interdire, ou autoriser sous certaines conditions, les constructions dans les zones présentant les aléas les plus forts. L'aménagement du territoire ne pourra donc se faire qu'en prenant en compte ces PPRN.

Le préfet, dans le cadre du contrôle de légalité, s'assurera de la bonne prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme. **La prise en compte des risques dans l'aménagement fait partie de la gestion des risques.** Afin de réduire les dommages lors des catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, **en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risques et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.**

a. Les plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN)

Voir "**Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)**" dans "Annexes" puis "Les servitudes d'utilité publique"

La commune de Miribel est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles "Inondations et mouvements de terrain" approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006.

Ce PPR est téléchargeable à l'adresse suivante :

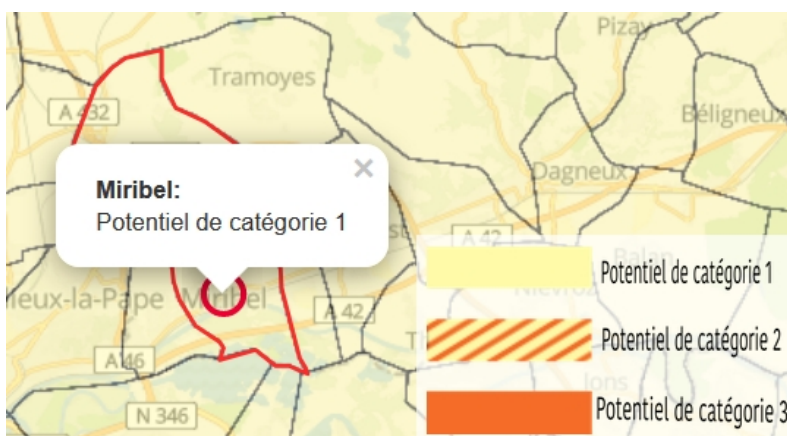
<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/4.-Plans-de-Prevention-des-Risques-dans-l-Ain-PPR/Plans-de-Prevention-des-risques-naturels>



- Un guide réalisé en 2019 sur "La prise en compte du risque d'inondation dans les plans locaux d'urbanisme (PLU) communaux et intercommunaux", téléchargeable à l'adresse suivante : <http://outil2amenagement.cerema.fr/methodologie-le-guide-sur-la-prise-en-compte-du-a1581.html>

b. Les risques identifiés, hors plan de prévention des risques naturels

Le risque lié au radon



Votre commune est classée en risque faible.

Aucune commune de l'Ain n'est concerné par le niveau 3 : niveau le plus élevé.

Pour aller plus loin :

- Le site de l'institut de radioprotection et de sûreté nucléaire (IRSN) permet de connaître le potentiel radon dans sa commune :

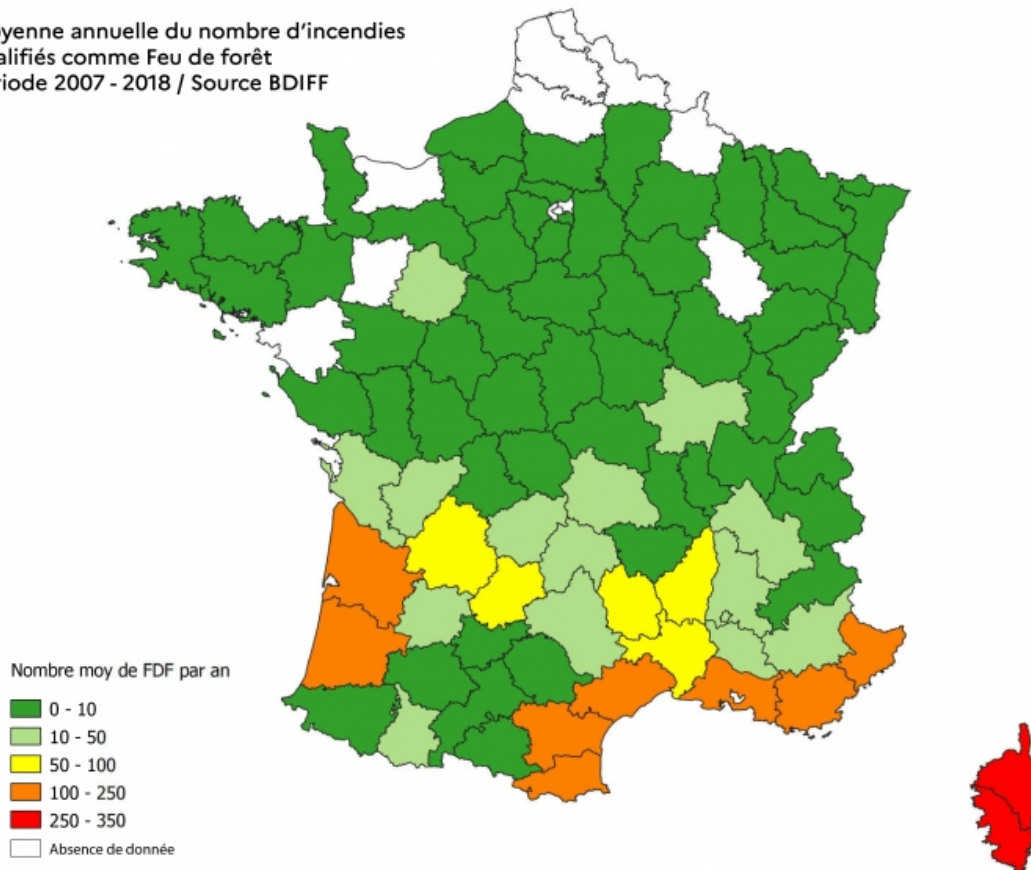
<https://www.irsn.fr/FR/connaissances/Environnement/expertises-radioactivite-naturelle/radon/Pages/5-cartographie-potentiel-radon-commune.aspx#.XTIOssQ6-U>

Le risque lié aux feux de forêt

Une cartographie nationale liée aux feux de forêt a été réalisée et disponible sur le site :

- Le site du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-feux-foret>

Moyenne annuelle du nombre d'incendies qualifiés comme Feu de forêt
Période 2007 - 2018 / Source BDIFF



Pour aller plus loin :

























- Le site Géorisques comporte un dossier sur les feux de forêt : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/feux-de-foret>
- Le site du ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-des-feux-foret>
- Le site internet du ministère de l'Agriculture : <https://agriculture.gouv.fr/prevenir-et-lutter-contre-les-incendies-de-foret>
- Le site de l'IGN : <https://foret.ign.fr/themes/les-incendies-de-foret-et-de-vegetation>

Les arrêtés ministériels de catastrophes naturelles

- Site internet dédié aux arrêtés de catastrophe naturelle : <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

La mémoire des sites ayant connu des catastrophes naturelles doit être intégrée aux partis d'aménagement retenus dans le cadre du projet de PLU(i).

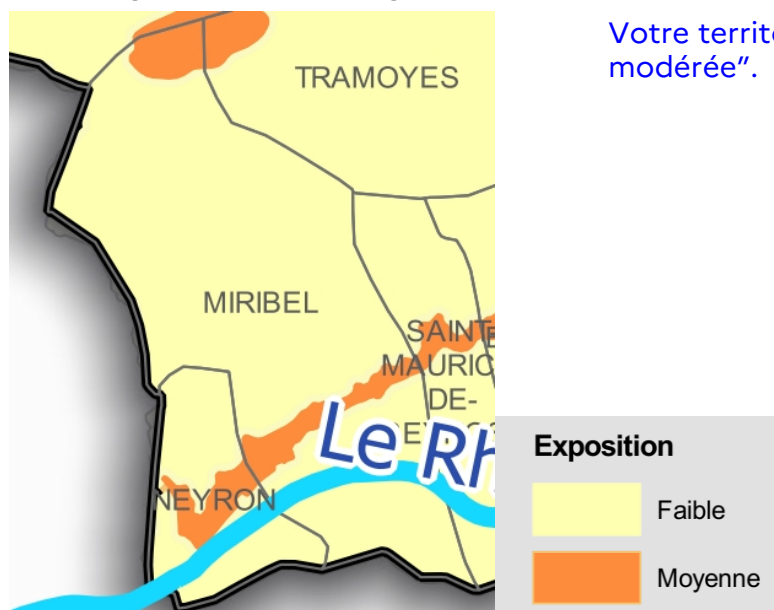
Votre collectivité a été reconnue en état de catastrophe naturelle par arrêtés ministériels :

Type de périls	Arrêté du	Parution au JO le	Code NOR	
 Inondations et/ou coulées de boue	09/08/2021	25/08/2021	INTE2124447A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	16/09/2019	23/10/2019	INTE1926063A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	26/12/1995	07/01/1996	INTE9500699A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	28/09/1995	15/10/1995	INTE9500497A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	28/09/1993	10/10/1993	INTE9300513A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	20/08/1993	03/09/1993	INTE9300412A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	16/03/1990	23/03/1990	INTE9000113A	 
 Inondations et/ou coulées de boue	21/06/1983	24/06/1983		 

Les risques géologiques et les mouvements de terrain

Le retrait-gonflement des argiles

Le bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) a réalisé à la demande du ministère en charge de l'écologie une étude de connaissance de l'aléa de retrait-gonflement des argiles.



Votre territoire est situé en zone "faible à modérée".

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3162/detail?form-commune=true&codeInsee=01249&city=Miribel&lon=4.94851&lat=45.835286&typeForm=commune&postCode=01700&go_back=/accueil-collectivite&type=municipality&propertiesType=&commune=01700%2C%20Miribel

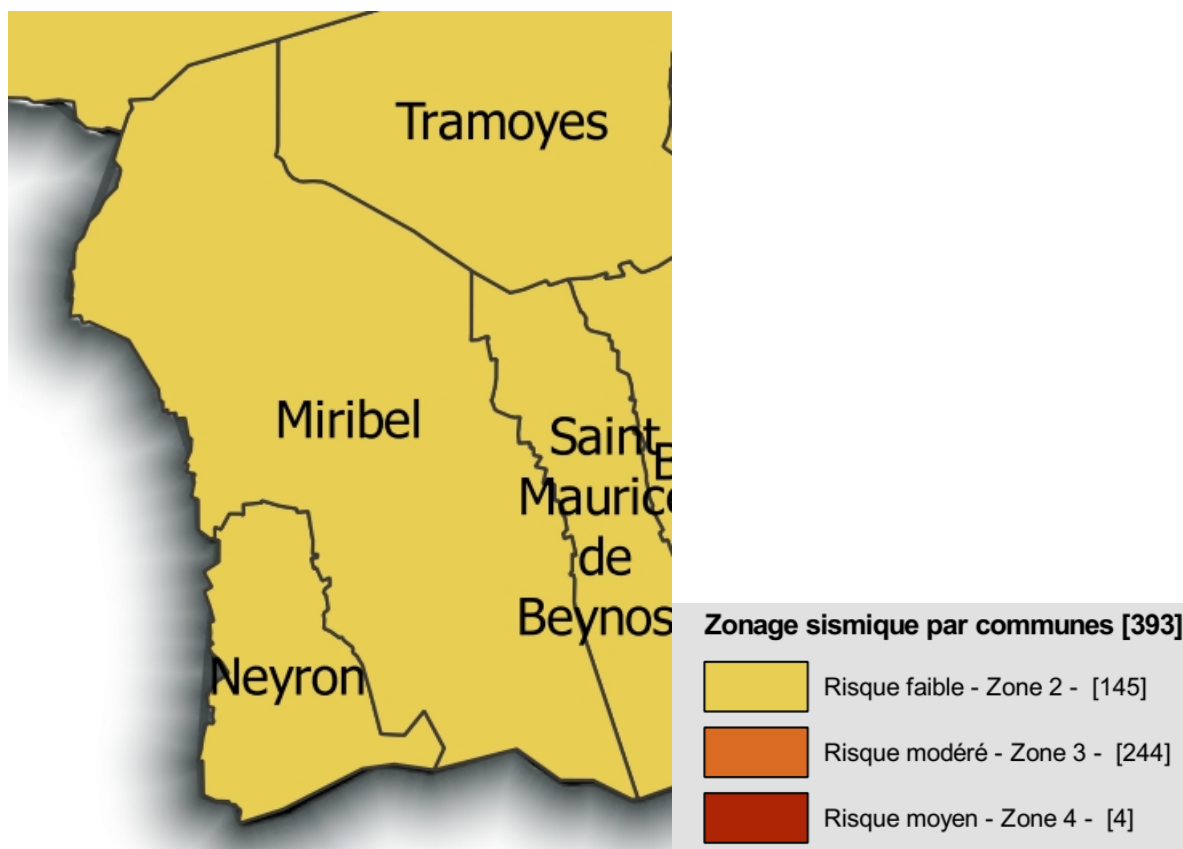
Pour aller plus loin :

- Le site Géorisques explique le phénomène de retrait-gonflement des argiles : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/retrait-gonflement-des-argiles>
- Le site des services de l'État dans l'Ain comporte
 - la cartographie,
 - un article "Prévention du risque et obligations constructives dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles à compter du 01/01/2020"
 - <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/3.-Retrait-gonflement-des-argiles>

• Le risque sismique

Afin d'améliorer la prise en compte du risque sismique dans les constructions conformément à l'Eurocode 8, un nouveau zonage sismique réglementaire est entré en vigueur en France le 1er mai 2011.

Votre territoire est classé en zone "2", dite de sismicité "faible".



Votre collectivité est soumise aux règles de construction correspondantes.

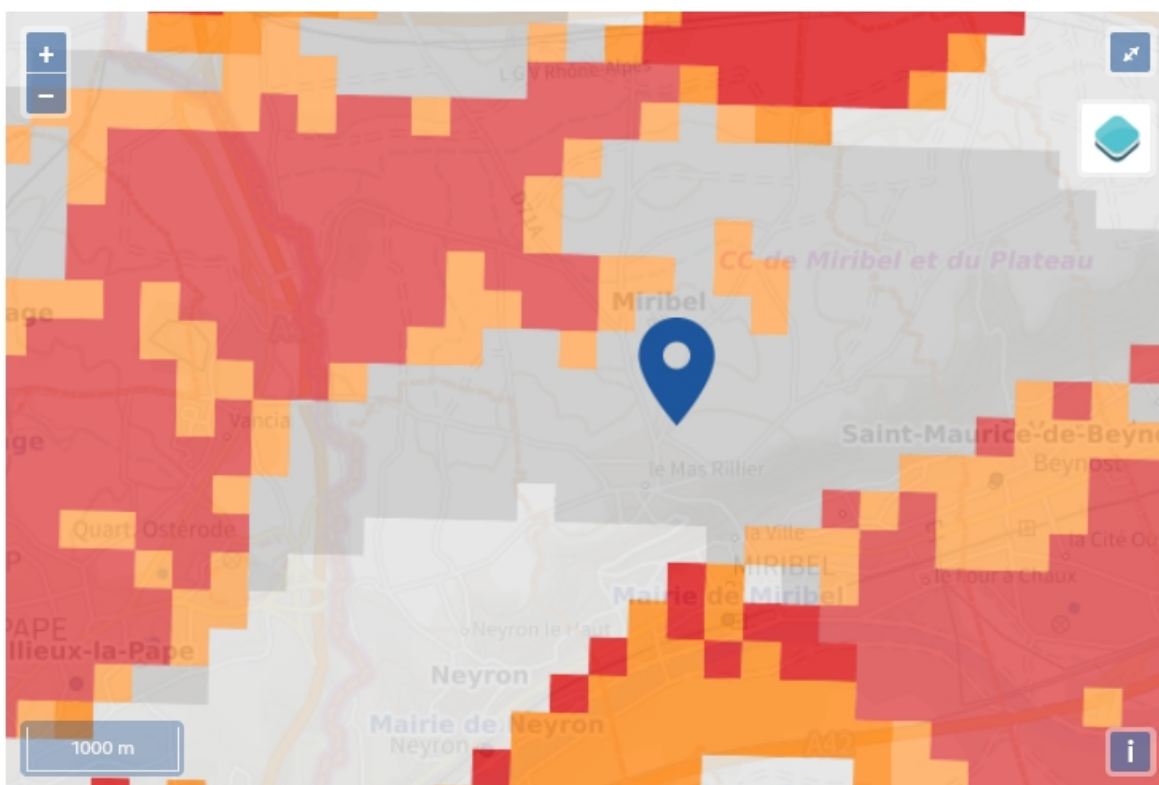
Pour aller plus loin :

- Le site des services de l'État dans l'Ain explique ce risque ainsi que les règles de construction parasismiques : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/2.-Connaissance-des-risques-naturels-dans-l-Ain/4.-Le-risque-sismique>
- Le site Géorisques comporte un dossier et des données sur les séismes : <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-les-seismes>

Le risque d'inondations par remontées de nappes

Le BRGM a réalisé une cartographie du risque inondation par remontées de nappes. [Votre commune est concernée par ce risque d'inondations.](#)

https://www.georisques.gouv.fr/mes-risques/connaitre-les-risques-pres-de-chez-moi/3161/detail?form-commune=true&codeInsee=01249&city=Miribel&lon=4.94851&lat=45.835286&typeForm=commune&postCode=01700&go_back=/accueil-collectivite&type=municipality&propertiesType=&commune=01700%2C%20Miribel



Légende :

	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FORTE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FORTE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FORTE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité MOYENNE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité MOYENNE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité MOYENNE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité FAIBLE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité FAIBLE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité FAIBLE
	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe fiabilité INCONNUE		Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave fiabilité INCONNUE		Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave fiabilité INCONNUE

c. Limiter les risques liés aux inondations

Une maîtrise des imperméabilisations est souhaitable afin de maîtriser les débits supplémentaires apportés en cas d'événements pluvieux intenses.

Une recherche des zones d'extension de l'urbanisation en dehors des zones identifiées comme inondables est nécessaire.

6.2.3 Prévenir les risques technologiques

La prévention des risques anthropiques et les installations classées pour la protection de l'environnement sont régies par le titre Ier du livre V du code de l'environnement (articles L. 511-1 à L. 517-2 et R. 511-1 à R. 517-10). L'indemnisation des victimes de catastrophes technologiques est notamment traitée aux articles L. 128-1 à L. 128-3 du code des assurances.

a. Le risque de rupture de barrage

- Présentation du risque de rupture de barrage : <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/rupture-de-barrage>

Le barrage de Coiselet

Le barrage de Coiselet, exploité par EDF, est implanté en travers de la rivière L'Ain. Il se situe à la limite des départements de l'Ain et du Jura, sur le territoire des communes de Samognat (01) et Thoirette-Coisia (39).

- **L'onde de submersion du barrage de Coiselet**

Selon l'analyse des risques et l'étude de l'onde de submersion, le risque de rupture du barrage de Coiselet concerne au total 52 communes, dont 3 en zone de proximité immédiate (ZPI) et 49 en zone d'inondation spécifique (ZIS). L'onde s'étend sur près de 120 km et submerge la rivière d'Ain de Coisia (39) à Saint Maurice de Gourdans (01) puis le Rhône de Saint Maurice de Gourdans au Pont de Saint Clair (69) en 9 heures environ.

- Les communes en zone de proximité immédiate : Matafelon-Granges et Corveissiat
- Les 34 communes situées en zone d'inondation spécifique : Ambronay, Balan, Beynost, Blyes, Bolozon, Charnoz-sur-Ain, Château-Gaillard, Chatillon-la-Palud, Chazey-sur-Ain, Cize, Druillat, Hautecourt-Romanèche, Jujurieux, Loyettes, Meximieux, **Miribel**, Neuville-sur-Ain, Neyron, Niévroz, Poncin, Pont-d'Ain, Priay, Saint-Jean-de-Niost, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Maurice-de-Beynost, Saint-Maurice-de-Gourdans, Saint-Maurice-de-Rémens, Saint-Vulbas, Samognat, Serrières-sur-Ain, Thil, Varambon, Villette-sur-Ain, Villieu-Loyes-Mollon
- Un recensement des enjeux sur les communes impactées par l'onde de submersion du barrage de Coiselet a été réalisé, il est disponible à l'adresse suivante : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite/Protection-civile/Plans-particuliers-d-intervention-PPI/Barrage-de-Coiselet>

b. Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

Les installations et usines susceptibles de générer des risques ou des dangers sont soumises à une législation et une réglementation particulières, relatives à ce que l'on appelle "les installations classées pour la protection de l'environnement".

Les installations de stockage des déchets inertes (ISDI) relèvent du régime des installations classées pour la protection de l'environnement.

- Site internet du ministère en charge des installations classées : <https://www.ecologie.gouv.fr/prevention-et-gestion-des-risques-sanitaires-autour-dune-icpe-soumise-autorisation>
- Les établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, relevant du régime de l'autorisation et certains du régime de l'enregistrement, implantés sur le territoire de la commune (ou des communes de l'EPCI concerné) sont listés dans la base de données mise à disposition par le ministère en charge de l'environnement : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?>

Votre collectivité est concernée par 15 installations classées pour la protection de l'environnement, listées à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees?page=1®ion=84&departement=01&commune=01249>

Numéro d'établissement	Nom établissement	Adresse 1	Régime en vigueur	Statut SEVESO	Date de dernière inspection	Statut IED	Numéro SIRET
6102148	ABATTOIR DES DOMBES	BP 602 - Les Echets	Autorisation	Non Seveso		non	44045772900026
50101168	ABATTOIR DES DOMBES	Route de Tramoyes	Autorisation	Non Seveso		non	
6102143	AIR LIQUIDE	ZA des Follieuses-LES ECHETS	Autres régimes		2016-07-12	non	55209628101967
10100172	ALLAINE SA	85 rue de la Traille - ZI de la Tuillière	Autorisation	Non Seveso	2022-11-24	non	96850459700020
6112086	BLANCHISSERIE DU GRAND LYON	381 Rue de la Traille - ZI de la Tuillière	Enregistrement	Non Seveso	2023-03-29	non	40859041200032
6102146	CMN INDUSTRIE S.A.	220 rue de la Dombes - Les Echets - ZAC de Rosarge	Enregistrement	Non Seveso	2023-06-02	non	38029533700022
50100489	COMBE DELACQUIS SAS	1707 Chemin les Rosarges - Les Echets	Autorisation	Non Seveso		non	82171013400015
6114396	DKSH FRANCE	1475 Quai du Rhone	Autres régimes		2014-07-28	non	95651135600027
6112328	ETABLISSEMENTS PROVERBIO	Quai du Rhône - BP 104	Autorisation	Non Seveso	2023-02-21	non	35156845600013
6112763	ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL	836 route de Tramoyes - Les Echets	Autorisation	Non Seveso		non	51408083700180
6108837	MARCELOIL SAS	Chemin sous Mollard - rue de Traille	Autres régimes			non	
10100002	PHILIPS FRANCE	Rue des Brotteaux	Enregistrement	Non Seveso		non	
3202616	REXEL FRANCE	836 route de Tramoyes - Parc d'activités des Echets	Enregistrement	Non Seveso	2022-12-15	non	30930461605851
50100486	SODELY	219 rue de la Dombes - Parc d'activités des Echets	Enregistrement	Non Seveso	2022-03-17	non	44851238400091
6102145	VPK (ex. Ondulys)	458 route de Strasbourg - Les Echets	Autres régimes		2023-12-07	non	51065040100019

Voir le rapport de la DREAL dans les « DocumentsSupports ».

Cas particulier des installations de stockage et d'incinération des déchets

L'inspection des ICPE a connaissance de l'existence d'une ancienne décharge située au lieu-dit « le Chatelard » sur la commune de Miribel, dont la cessation d'activité a été actée le 28/03/2002.

- Le périmètre des anciennes décharges ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site, dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique.
- La démarche PLU(i) peut être une occasion de réserver un ou des emplacements dédiés à la création d'ISDI (régime ICPE).
- Les réflexions menées dans le cadre de l'élaboration de votre PLU(i) devront intégrer la question des sites de dépôt et de traitement des déchets sur votre territoire (anciennes décharges, sites de dépôt de déchets inertes, de compostage de déchets verts ou fermentescibles, ...)

- **Le plan régional de prévention et de gestion des déchets**

Le plan régional de prévention et de gestion des déchets a été adopté le 19 décembre 2019 ; il fait partie des annexes du SRADDET.

- Site de la région Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/contenus/les-schemas-regionaux>
- Ses trois grands axes prioritaires sont :
 - ◆ Réduire la production de déchets ménagers de 12 % d'ici à 2031 (soit – 50 kg par an et par habitant) ;
 - ◆ Atteindre une valorisation matière (déchets non dangereux) de 65 % en 2025 et 70 % d'ici à 2031 ;
 - ◆ Réduire l'enfouissement de 50 % dès 2025.
- Il est consultable à l'adresse suivante : <https://www.auvergnerhonealpes.fr/media/2208/download?inline>

- **L'observatoire des déchets en Auvergne-Rhône-Alpes (SINDRA)**


- Site internet : <http://www.sindra.org/>

En développant le Sindra, l'ADEME et la région Auvergne-Rhône-Alpes ont voulu mettre à la disposition des collectivités locales un outil susceptible de les aider dans leur gestion des déchets ménagers. Elles souhaitent ainsi favoriser une meilleure cohérence des politiques engagées sur l'ensemble du territoire régional et susciter une complémentarité voire une solidarité entre territoires.

Les sites et sols pollués

- **L'inventaire des installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines**

- Sur votre commune un site est répertorié et listé à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/region=84&departement=01&commune=01249&type=instruction>

N° identifiant SSP	N° identifiant BASOL ou SIS	Nom usuel	Adresse principale	Commune principale
SSP001277401 		PHILLIPS	RUE DES BROTTEAUX	01700 MIRIBEL

- Base de données pour les installations classées susceptibles de présenter une pollution des sols ou des eaux souterraines : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/sites-et-sols-pollues-ou-potentiellement-pollues>
- Site internet dédié à la pollution des sols (ex-BASOL) : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=instructions®ion=84&departement=01>

De par l'origine industrielle de la pollution, la législation relative aux installations classées est la réglementation la plus souvent utilisée pour traiter les situations correspondantes.

Ces sites appellent une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif.

• **Inventaire historique de sites industriels et activités de services**

- Sur votre commune sont répertoriés 56 sites listés à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/reg=84&dpt=01&com=01249>

Par ailleurs, un inventaire régional historique des anciens sites industriels et des activités de services a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites ne font pas l'objet d'une action particulière de la part de l'administration.

- Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <https://www.georisques.gouv.fr/donnees/bases-de-donnees/inventaire-historique-de-sites-industriels-et-activites-de-service>
- Site internet dédié à l'inventaire historique des anciens sites industriels et activités de service : <https://www.georisques.gouv.fr/risques/basias/donnees#/>

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) envisagées par le PLU(i). La réalisation d'aménagements dans les secteurs concernés par d'anciennes décharges ou sites pollués inventoriés ou non, reste subordonnée à une connaissance précise de l'importance et de l'étendue d'une éventuelle pollution des sols et des conséquences sanitaires que celle-ci est susceptible d'engendrer. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

c. Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Parce qu'elles transportent des matières dangereuses, certaines canalisations font l'objet d'un encadrement réglementaire renforcé. Bien que rares, les incidents les concernant peuvent avoir de lourdes conséquences sur l'environnement, mais aussi sur la sécurité et la vie des riverains.

Ces canalisations font l'objet de servitudes d'utilité publique :

- visant à réglementer la construction ou l'extension des constructions dans les zones de danger. Ces servitudes sont instaurées, sur chaque commune, par un arrêté préfectoral.

[Arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Miribel.](#)

Voir "[Servitudes de type I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz](#)" sous "Annexes" dans "[Les servitudes d'utilité publique](#)"

- visant à permettre la construction, la surveillance et la maintenance des canalisations. Ces servitudes sont dites "de passage".

Voir "[Servitudes de type I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques](#)" sous "Annexes" dans "Les servitudes d'utilité publique"

ou "[Servitudes de type I5 relatives à l'établissement des canalisations de distribution de gaz](#)" sous "Annexes" dans "Les servitudes d'utilité publique"

Les canalisations de transport de gaz

Votre commune est traversée par des canalisations de transport de gaz, exploitée par GRT gaz :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	80	54
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	100	54
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	150	40
TRIANGLE LYONNAIS	150	54
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	200	40
TRIANGLE LYONNAIS	300	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant la commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP (2 tronçons)	100	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

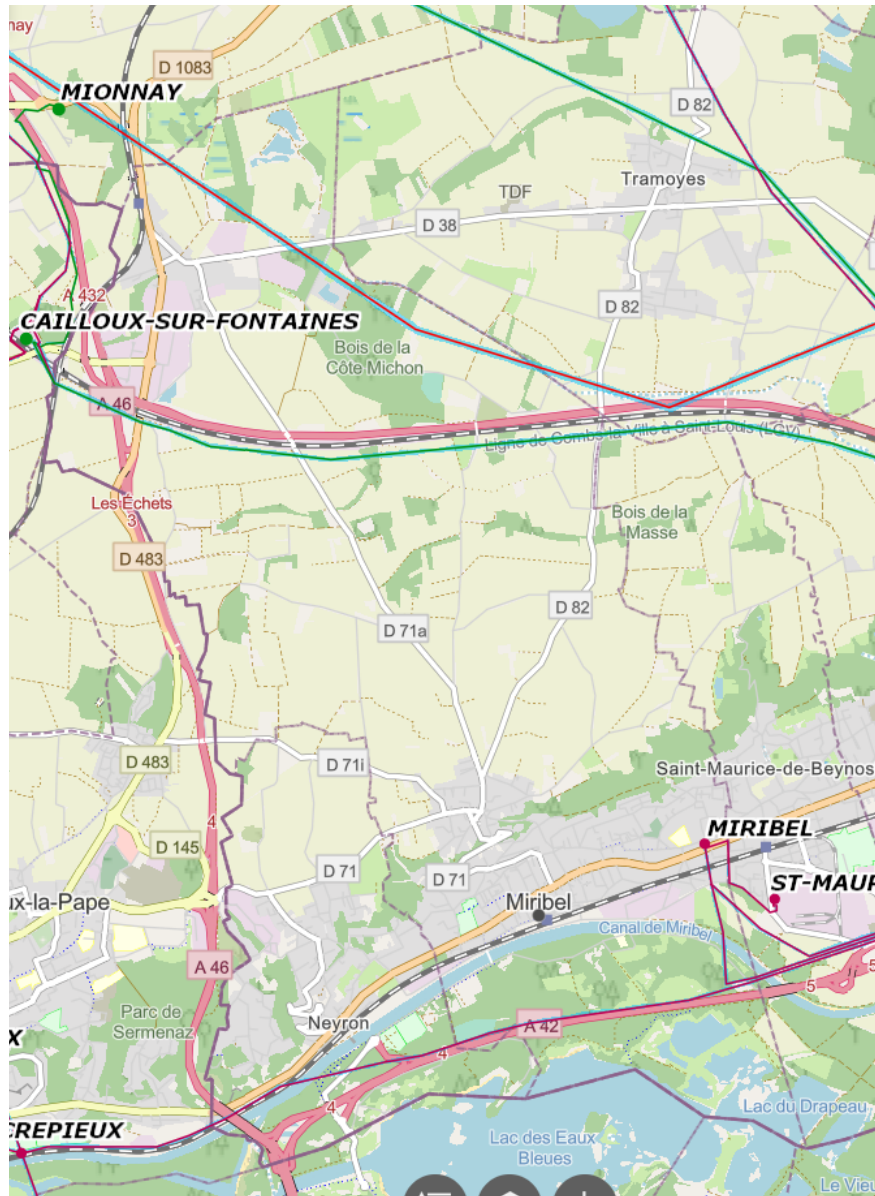
Dans les « DocumentsSupports », vous trouverez :

- le courrier de GRT Gaz,
- la fiche "PrésentantLesOuvrages"
- la fiche "TransportGazEtRédaction PLU"
- la fiche "AntiEndommagement"

d. Les lignes électriques

- Réseau de transport du courant électrique (RTE) – ouvrages > 63 kV

Site internet de RTE avec la carte du réseau :
<https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite>



carte issue du site internet de RTE

Votre commune est concernée par :

- Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :
 - ◆ Ligne aérienne 400 kV N° 1 CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST
 - ◆ Ligne aérienne 400 kV N° 2 CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST
 - ◆ Ligne aérienne 225kV N° 1 BOISSE (LA) - CAILLOUX-SUR-FONTAINE
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 1 BOISSE (LA)-CAILLOUX-SUR-FONTAINE
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 1 BOISSE (LA)-RILLIEUX
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 1 BOISSE (LA)-MIRIBEL
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 2 BOISSE (LA) – MIRIBEL

- [Liaison souterraine 63 000 Volts](#) :
 - ◆ Liaison souterraine 63 kV N° 1 MIRIBEL-ST-MAURICE DE BEYNOST
- [Poste de transformation 63 000 Volts](#)
 - ◆ POSTE 63 kV MIRIBEL
- [Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance \(COS HRP\)](#) :
 - ◆ Liaison Télécom sortant du poste MIRIBEL



Voir dans les « Documents Supports » :

- le courrier de RTE
- le protocole de téléchargement du réseau RTE au format SIG
- la plaquette « Prévenir pour mieux construire »

Voir "[Servitudes 14 relatives à l'établissement des canalisations électriques](#)" sous "[Annexes](#)" dans "[Les servitudes d'utilité publique](#)"

Maîtrise de l'urbanisme à proximité des lignes très haute tension (THT)

Une instruction du ministère de l'écologie du 15 avril 2013 relative à l'urbanisme à proximité des lignes de transport d'électricité (ouvrages très haute tension, haute tension, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres) recommande de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (hôpitaux, maternités, établissements accueillant des enfants tels que crèches, maternelles, écoles primaires, etc.) dans des zones exposées à un champ magnétique supérieur à 1 micro Tesla (μT).

Dans un avis sur les effets sanitaires des champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences rendu public le 6 avril 2010, l'agence française de sécurité sanitaire de l'environnement et du travail a recommandé, par précaution, de ne plus installer ou aménager des bâtiments sensibles à moins de 100 mètres des lignes THT.

• Réseau de distribution du courant électrique (Enedis) – ouvrages < 63 kV

Les lignes aériennes ou câbles souterrains constituant le réseau de distribution de tension inférieure à 63 kV sont en principe implantés :

- soit sur le domaine public routier, en vertu de l'article 10 de la loi du 15 juin 1906 qui confère au distributeur un droit d'occupation légal sur le domaine repris sous l'article 6 dans le cahier des charges de concession et confirmé par l'article L. 113-3 du code de la voirie routière,

- soit sur les propriétés privées sous le régime des servitudes consenties par convention de passage, et éventuellement par arrêtés préfectoraux de mise en servitudes légales en cas d'opposition des propriétaires concernés en référence à l'article 12 de cette même loi.

Les postes de transformation sont implantés sur des terrains mis à disposition par les communes (domaine public ou privé), conformément au cahier des charges de concession, soit mis à disposition par les lotisseurs ou aménageurs dans l'emprise de leur projet de lotissement ou de zone d'aménagement conformément à l'article R*332-16 du code de l'urbanisme.

Les postes de distribution publique d'électricité sont des ouvrages d'intérêt général puisqu'ils permettent d'alimenter un quartier ou un secteur et de sécuriser la qualité de la fourniture.

Ils sont soumis au respect des dispositions du code de l'urbanisme et à autorisation d'urbanisme si leur superficie excède 5 m². Comme tels, ils doivent pouvoir bénéficier de dérogations aux règles d'urbanisme notamment sur les marges de recul. Leur implantation fait l'objet d'un examen au cas par cas si besoin.

Des développements de réseaux doivent nécessairement être envisagés dans les zones à urbaniser et les zones à vocation économique.

Voir le courrier d'Enedis dans les « DocumentsSupports ».

e. Les carrières

Votre commune a ne comporte pas de carrière mais dispose de ressources.

- Le site de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/risques-miniers-sous-sol-et-carrieres-r3027.html>

Voir le schéma régional des carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes

Voir le rapport de la DREAL dans les « DocumentsSupports ».

f. Le transport de marchandises dangereuses

- Présentation du transport de marchandises dangereuses : <https://www.georisques.gouv.fr/minformer-sur-un-risque/transport-de-marchandises-dangereuses>

7. Préserver le patrimoine historique, naturel et géologique, mettre en valeur les paysages

Le paysage résonne profondément en chacun d'entre nous comme un **héritage partagé** qui fonde l'identité et l'**attractivité de nos territoires**. La Convention européenne du paysage définit les paysages comme « une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels et/ou humains et de leurs interrelations ». Façonné par les **relations entre l'Homme et la Nature**, le paysage est le **reflet de l'histoire de l'aménagement de notre territoire** et concourt à l'élaboration des cultures locales, à la qualité de vie des populations.

Aujourd'hui, ses transformations s'accroissent principalement en raison de l'évolution de notre société et du dérèglement climatique. L'adaptation de nos pratiques et de nos modes de vie est nécessaire pour répondre à ce défi de la transition climatique. **Par sa transversalité, le paysage met en lien les politiques publiques**. Il permet d'appréhender globalement l'évolution des territoires et de maintenir l'équilibre de leurs dimensions environnementales, économiques, culturelles et sociales. Se saisir du paysage pour s'engager durablement dans ce vaste chantier, c'est agir pour la transition écologique et solidaire des territoires.

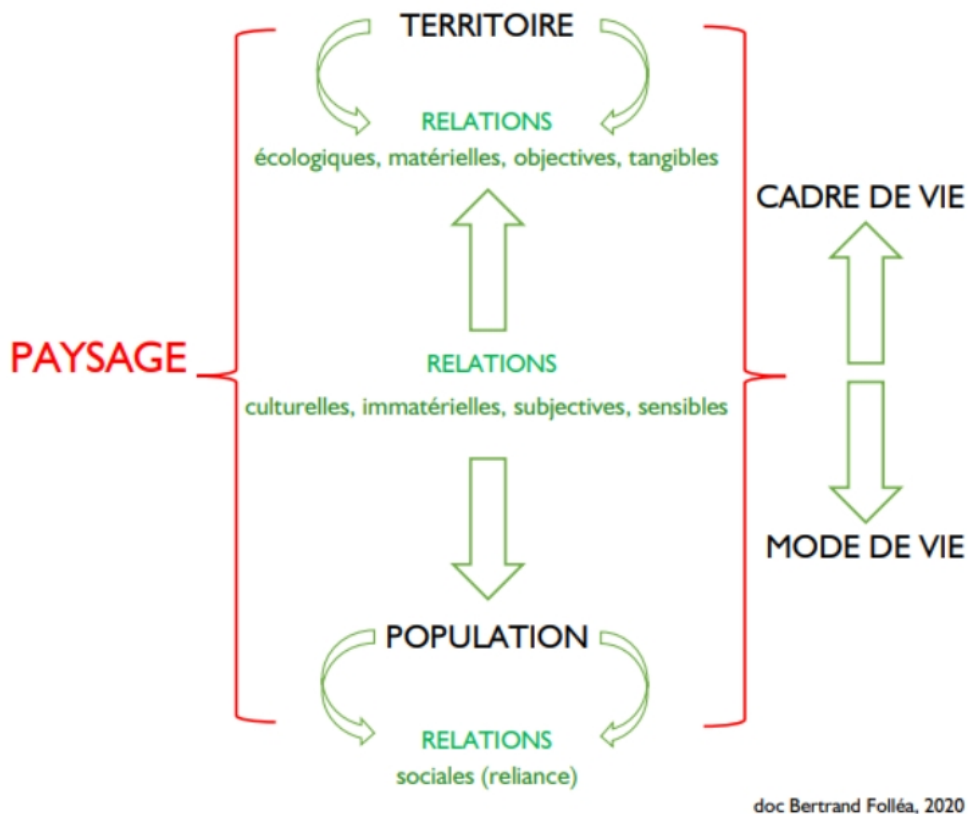
Le paysage et le patrimoine sont des sujets fédérateurs et transversaux qui permettent de traiter un territoire sous tous ses aspects, et de prendre en compte ses enjeux :

- mise en valeur du patrimoine,
- vues depuis et vers les bourgs,
- valeur économique et notamment touristique du patrimoine bâti et paysager,
- la frugalité foncière, sa réversibilité, son optimisation,
- choix d'un zonage prenant en compte ces différents paramètres.

Les documents d'urbanisme doivent aborder le paysage sans classement hiérarchique et se préoccuper des paysages exceptionnels comme des paysages du quotidien. Et même, principalement de ces paysages du quotidien, car les sites d'exception font d'ores et déjà l'objet d'une protection.

Le document d'urbanisme est le moment et le lieu pour donner du sens à une vision du territoire sur un temps long et un espace donné. C'est une stratégie paysagère qui se met en œuvre à cette échelle et l'outil Plan de paysage est une méthode appropriée pour amener cette approche systémique par le paysage.

Le document d'urbanisme doit permettre aux collectivités de se questionner sur le paysage de demain et construire notre cadre de vie futur : quel paysage souhaite-t-on pour demain ?



Sites internet traitant du paysage et du patrimoine :

- Ministère de la transition écologique : le paysage dans les documents d'urbanisme : <https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/le-paysage-dans-les-documents-durbanisme>
- SITE : système d'information sur les sites et territoires d'exception (MTE) : https://site.din.developpement-durable.gouv.fr/public/accueil;jsessionid=86CFE28C4BD3A294DFB8499616A18D89.tc_site_171_48
- Ministère de la transition écologique : observatoires photographiques du paysage : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/les-observatoires-photographiques-du-paysage-21>
- Cerema : mettre en valeur le paysage : <http://outil2amenagement.cerema.fr/mettre-en-valeur-le-patrimoine-bati-et-le-paysage-r428.html>
- Cerema : valoriser le patrimoine et le paysage dans les PLU(i) : <http://outil2amenagement.cerema.fr/valoriser-le-patrimoine-et-le-paysage-dans-les-plu-r859.html>
- Club PLUi : Paysage/Patrimoine : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/paysage-patrimoine-r116.html>
- Club PLUi : spécial Auvergne-Rhône-Alpes : <http://www.club-plui.logement.gouv.fr/plui-paysage-et-patrimoine-un-dossier-special-du-r147.html>
- Conseil de l'Europe : convention sur le paysage : <https://www.coe.int/fr/web/landscape/reference-texts>

- PUCA : plan urbanisme construction architecture : <http://www.urbanisme-puca.gouv.fr/>

7.1 Cadre juridique

La France dispose d'une législation très complète qui "*reconnaît juridiquement le paysage en tant que composante essentielle du cadre de vie des populations, expression de la diversité de leur patrimoine commun culturel et naturel, et fondement de leur identité.*" Le premier texte est la loi de 1906, qui introduit la protection des paysages remarquables. Viennent ensuite la loi de 1976 relative à la protection de la nature, et la loi "paysage" de 1993 qui renforce les exigences de prise en compte de paysage dans les documents d'urbanisme.

La convention européenne du paysage, entrée en vigueur le 1^{er} mars 2004 et ratifiée par la France en 2007 a proposé des mesures juridiques et financières destinées à formuler des politiques du paysage.

Le paysage est reconnu comme un élément important du bien être individuel et social, sa protection est du droit et de la responsabilité de chacun.

La loi du 9 août 2016 de reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet de répondre concrètement aux enjeux de protection des paysages. Elle instaure notamment la reconnaissance des « atlas des paysages », de la profession de paysagiste et permet de fixer des objectifs de qualité paysagère dans les documents d'urbanisme, notamment la protection des alignements d'arbres le long des voies.

A retenir de l'approche législative des paysages :

- Le paysage est reconnu patrimoine commun de la Nation : l'État reste garant de sa préservation.
- **Les responsabilités** en matière de paysage sont partagées par tous les acteurs : élus, porteurs de projets, particuliers ...
- Les documents d'urbanisme et les études d'impact sont les deux « clés de voûte » juridiques de la gestion des paysages du quotidien. Le document d'urbanisme donne les clefs et le cadre pour construire, fabriquer un paysage. Chef d'orchestre entre différents projets, voire facilitateurs de projets opportuns, le document d'urbanisme élabore une stratégie territoriale et porte la responsabilité du résultat global.

Le code de l'urbanisme (articles L. 101-2, L. 151-19, R. 151-6) définit les objectifs du PLU(i) en matière de préservation du paysage et du patrimoine :

- la protection des sites, des milieux naturels et des paysages,
- la sauvegarde des ensembles urbains et protection, conservation et restauration du patrimoine culturel,
- la qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville.

7.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

7.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

Il doit comporter une analyse paysagère qui met en évidence les fondements géographiques, culturels et écologiques de compréhension des paysages. Une fois cette analyse établie et le consensus qui en découle, le document d'urbanisme permet de déterminer quels sont les secteurs à développer, et quels sont ceux à protéger.

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

Il doit prévoir des orientations en matière de protection et de gestion du paysage et du cadre de vie. Le paysage se retrouve dans toutes les orientations du PADD : localisation et forme du développement urbain, maintien de l'agriculture, les déplacements, le traitement des espaces publics et du patrimoine, la prise en compte de l'espace naturel et la préservation ou la restauration des continuités écologiques, du patrimoine bâti, le projet énergétique du territoire ...

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

- Elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les paysages et le patrimoine (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme).
- Les OAP thématiques peuvent efficacement être le relais opérationnel des objectifs de qualité paysagère (OQP).
- Les OAP sectorielles doivent faire l'objet d'une attention particulière avec une prise en compte du contexte (interfaces).

- **Le règlement (écrit et/ou graphique)**

- Le règlement écrit peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions afin de contribuer à la qualité architecturale urbaine et paysagère (art. L. 151-18 du code de l'urbanisme).
- Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural (art. L.151-19 du code de l'urbanisme).
- Le règlement permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré.

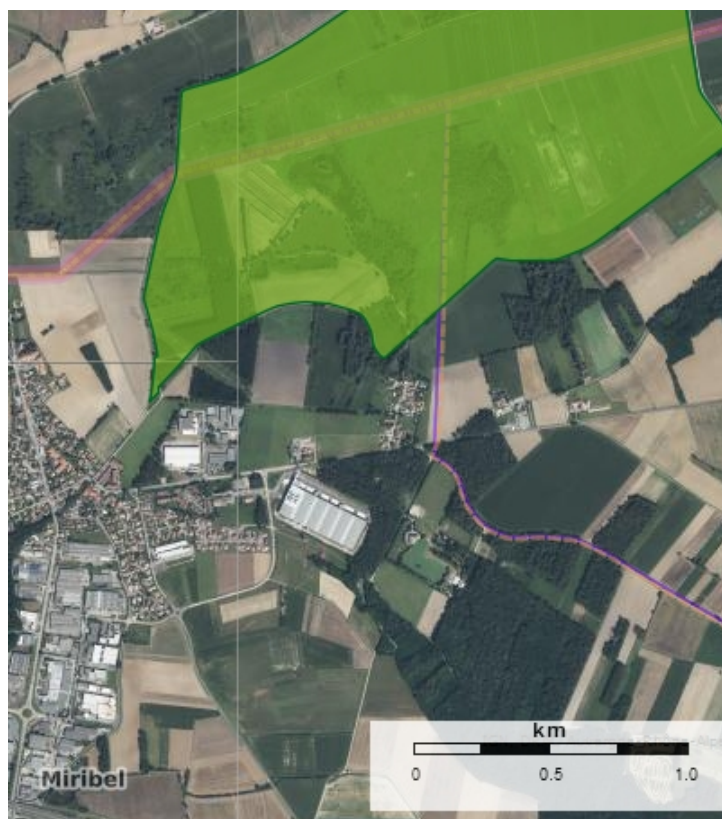
L'identification de certains secteurs à protéger (sous-sol non exploré) ou à sauvegarder (vestiges déjà mis à jour) est justifiée dans le rapport de présentation du PLU(i).

- Le classement de ces secteurs est réalisé en zone indiquée :
 - ◆ *“Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :
 - 1° Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; ...” (art. R. 151-24 du code de l’urbanisme)*
 - ◆ *“Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s’il y a lieu : ...
 - 2° Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ...” (art. R. 151-34 du code de l’urbanisme)*
 - ◆ *“Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :
 - 1° Les types d’activités qu’il définit ;
 - 2° Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations.” (art. R. 151-33 du code de l’urbanisme)*

7.2.2 Site inscrit

La collectivité possède un site inscrit :

- Le marais des Échets inscrit le 15 septembre 1971



Issu de l'Atlas des patrimoines

Voir le courrier de l'UDAP dans les « DocumentsSupports ».

-
- Le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/sites-classes-sites-inscrits-r3104.html>
et le portail cartographique associé : https://carto.data.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map
 - Cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Le site inscrit constitue une servitude d'utilité publique, il fait partie des annexes du PLU(i).

Voir la "**Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés**" sous "Annexes" dans "Les servitudes d'utilité publique".

"Il est établi dans chaque département une liste des monuments naturels et des sites dont la conservation ou la préservation présente, au point de vue artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, un intérêt général.

Après l'enquête publique ..., l'inscription sur la liste est prononcée par arrêté du ministre chargé des sites ..." (art. L. 341-1 du code de l'environnement)

La protection au titre des sites concerne uniquement le paysage du territoire intéressé et n'a aucun effet sur la gestion de la faune et de la flore.

L'inscription soit concerne des monuments naturels ou des sites méritant d'être protégés mais ne présentant pas un intérêt remarquable suffisant pour justifier leur classement, soit constitue une mesure conservatoire avant un classement.

Elle peut également constituer un outil adapté à la préservation du petit patrimoine rural dans des secteurs peu soumis à une pression foncière.

Les conséquences de l'inscription

"... L'inscription entraîne, sur les terrains compris dans les limites fixées par l'arrêté, l'obligation pour les intéressés de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les fonds ruraux et d'entretien en ce qui concerne les constructions sans avoir avisé, quatre mois d'avance, l'administration de leur intention." (art. L. 341-1 du code de l'environnement)

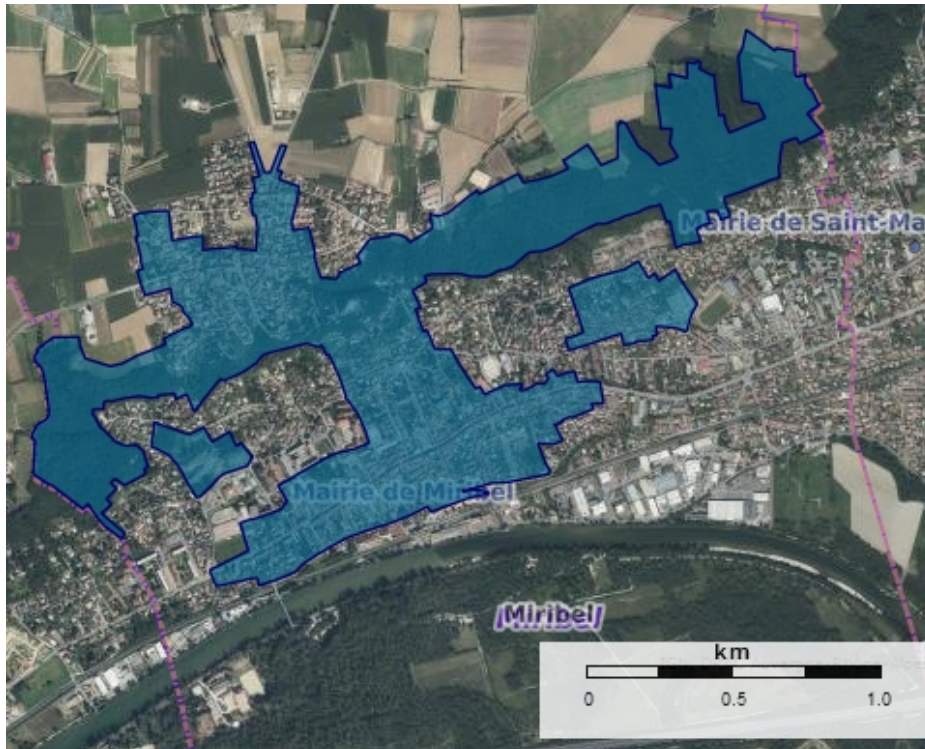
L'architecte des bâtiments de France (ABF) est consulté sur tout projet de travaux en site inscrit.

7.2.3 Le patrimoine historique

La protection du patrimoine bâti se décline selon plusieurs niveaux.

- **Au titre des sites patrimoniaux remarquables :**

Un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable a été approuvé par délibération du conseil municipal du 28 février 2020.



Issu de l'Atlas des patrimoines

Les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente un intérêt public, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager peuvent être classés au titre des sites patrimoniaux remarquables.

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique voir les "**Servitudes AC4 et AC4bis relatives aux sites patrimoniaux remarquables et aux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine**" dans "Annexes" puis "Les servitudes d'utilité publique".

- Explications sur le site de la culture : <https://www.culture.gouv.fr/fr/Thematiques/Monuments-Sites/Interventions-demarches/Protger-un-objet-un-immeuble-un-espace/Protger-au-titre-des-sites-patrimoniaux-remarquables>
- La cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Remarque :

Quelle que soit la localisation du monument au sein ou hors du périmètre du site patrimonial remarquable, la création du site patrimonial remarquable a pour effet de suspendre l'application de la servitude des

abords des monuments historiques sur le territoire de celle-ci. Au-delà, les parties résiduelles de périmètres d'abords continuent de s'appliquer.

• **Au titre des monuments historiques avec l'inscription ou le classement :**

Cette protection constitue une servitude d'utilité publique voir la "**Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits**" dans "Annexes" puis "**Les servitudes d'utilité publique**"

Sont répertoriés les monuments suivant sur le territoire communal :

- le carillon du Mas-Rillier, au lieu-dit "Le Châtel", inscrit le 26 novembre 1993,
- la vierge monumentale du Mas-Rillier en totalité, les bâtiments techniques et tous les éléments maçonnés ainsi que la parcelle sur laquelle ils se trouvent, situés 1640 Montée Neuve – lieu-dit Le Chatel – à Miribel, sur la parcelle n°146, d'une surface de 3 042 m², figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Miribel, inscrite le 10 mars 2020,
- l'ancienne église Saint-Martin, bas relief encastré dans la façade Ouest près de la poste, classé le 24 novembre 1928,
- le calvaire-fontaine, (« croix de mission de la fontaine Saint-Romain ») place Henri Grobon, inscrit le 25 juin 1929.

Voir le courrier de l'UDAP dans les « DocumentsSupports ».

- la liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans l'Ain : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Auvergne-Rhone-Alpes/Pole-Architecture-et-patrimoines/Conservation-regionale-des-monuments-historiques>
- La cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

• **L'identification d'éléments locaux dignes d'intérêt dans le PLU(i)** (art. L. 151-19 du code de l'urbanisme) :

Il appartient à la collectivité d'identifier les éléments locaux jugés dignes d'intérêt dont le repérage au sein du PLU(i), assorti de prescriptions permettra d'en assurer la protection et la valorisation.

Le pré-inventaire des "Richesses touristiques et archéologiques des communes rurales du canton de Miribel" recense sur la commune les éléments de patrimoine suivants :

- l'église Saint-Romain,
- l'église du Mas-Rillier,
- l'Hôtel de Ville,
- La Poste,
- le groupe scolaire Edgar Quinet,
- le château de la Chanal,
- les restes du château féodal « le Chastel »,
- le pensionnat Saint-Joseph,
- la maison de retraite « Bon séjour »,
- l'école municipale de musique (ancienne école publique),
- le centre socio-culturel (ancienne école de filles et maternelle),
- le pont de l'Île,
- plusieurs croix (croix du Mas-Rillier, croix anciennement montée Pecoud, croix montée Perrière, croix Saint-Martin),

- le four dans l'ancienne église Saint-Georges,
- le monument aux morts.

7.2.4 Le patrimoine archéologique

• Le patrimoine archéologique identifié

La direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Auvergne-Rhône-Alpes est le service en charge de recenser les sites archéologiques sur votre territoire.

Dans l'état actuel des connaissances et en l'absence d'étude spécifique, la carte archéologique nationale répertorie les sites ou indices de sites archéologiques suivants répartis sur le territoire de la commune :

- ◆ 001 / " Aqueduc de Miribel " / Non localisé / aqueduc / Gallo-romain ?
 - ◆ 002 / Les Dards (non localisé) / cimetière / Epoque indéterminée
 - ◆ 003 / Carrière de Sable / funéraire / Gallo-romain
 - ◆ 004 / La Torche à Guillet-à 1km à l'est du Mas Riller, au nord du quartier St.-Martin / motte castrale / Moyen-âge
 - ◆ 005 / La Ville, chemin de la Ville / sépulture / Epoque indéterminée
 - ◆ 006 / Au bas de la cône / maison / Epoque indéterminée
 - ◆ 007 / Château de Miribel / château fort / enceinte / Moyen-âge classique ?
 - ◆ 008 / Eglise St.-Martin / cimetière / église / Moyen-âge classique
 - ◆ 009 / Bois des Varennes, au sud-est du hameau "les Echets" / Gallo-romain / Rouelle crénelée à six crans en métal
 - ◆ 010 / Folliouses - les Rets / Néolithique / Lithique : nucléus, lames
 - ◆ 011 / Charmilleux / Néolithique / Lithique
 - ◆ 012 / Grand Charmilleux / Néolithique / Lithique
 - ◆ 013 / Petit Charmilleux / Néolithique / Lithique
 - ◆ 014 / Champ Ferraz / Néolithique ? / Lithique
 - ◆ 016 / Le Grand Charmilleux / Second Age du fer ? / fosse, trou de poteau, fossé
 - ◆ 018 / Le Petit Charmilleux / occupation / Second Age du fer - Haut-empire
 - ◆ 019 / Le Petit Charmilleux / occupation / Age du bronze final
 - ◆ 020 / Le Bois de Côte-Michon / occupation / Haut moyen-âge
 - ◆ 021 / Le Bois de Côte-Michon / Premier Age du fer / Céramique, creuset en argile (chargé de particules ferreuses)
 - ◆ 022 / Le Bois de Côte-Michon / occupation / Premier Age du fer
 - ◆ 023 / Les Charpennes / Gallo-romain / fossé
 - ◆ 024 / Les Quatre Hales / Néolithique moyen / Céramique, galets, silex
 - ◆ 025 / Les Quatre Hales / Gallo-romain ? / foyer
 - ◆ 027 / En Mimars / Age du bronze ancien - Age du bronze moyen / Céramique (= vases de stockage du grain?)
 - ◆ 028 / En Mimars / parcellaire ? / Gallo-romain
 - ◆ 029 / Les Basses - Fouillouses / parcellaire ? / Gallo-romain
- L'identification de certains secteurs à protéger (sous-sol non exploré) ou à sauvegarder (vestiges déjà mis à jour) est justifiée **dans le rapport de présentation** du PLU(i).

- **Le règlement** (écrit et/ou graphique) permet de limiter, voire d'interdire, toute occupation du sol qui serait incompatible avec la conservation du patrimoine archéologique repéré.

Le classement de ces secteurs en zone indiquée :

- ◆ *"Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :*
 - 1° *Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ; ..."* (art. R. 151-24 du code de l'urbanisme)
- ◆ *"Dans les zones U, AU, A et N les documents graphiques du règlement font apparaître, s'il y a lieu : ..."*
 - 2° *Les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol, dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ; ..."* (art. R. 151-34 du code de l'urbanisme)
- ◆ *"Le règlement peut, en fonction des situations locales, soumettre à conditions particulières :*
 - 1° *Les types d'activités qu'il définit ;*
 - 2° *Les constructions ayant certaines destinations ou sous-destinations."* (art. R. 151-33 du code de l'urbanisme)

7.2.5 Le paysage

La loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages apporte une définition précise basée sur celle adoptée par la convention européenne du paysage :

"Le paysage désigne une partie de territoire telle que perçue par les populations, dont le caractère résulte de l'action de facteurs naturels ou humains et de leurs interrelations dynamiques." (art. L.350-1 – A. du code de l'environnement)

Il peut s'agir d'appréhender des paysages remarquables, comme des paysages relevant du quotidien ou des paysages dégradés.

a. Les différentes parties du PLU

La prise en compte des paysages dans les documents d'urbanisme a été largement renforcée.

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ..."

6° *La protection des milieux naturels et des paysages ; ..."* (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme)

- **Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)**

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ; ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

"I. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ; ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement (écrit et/ou graphique)**

– "Le règlement peut déterminer des règles concernant l'aspect extérieur des constructions neuves, rénovées ou réhabilitées, leurs dimensions, leurs conditions d'alignement sur la voirie et de distance minimale par rapport à la limite séparative et l'aménagement de leurs abords, afin de contribuer à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des constructions dans le milieu environnant." (art. L. 151-18 du code de l'urbanisme)

– "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres." (art. L. 151-19 du code de l'urbanisme)

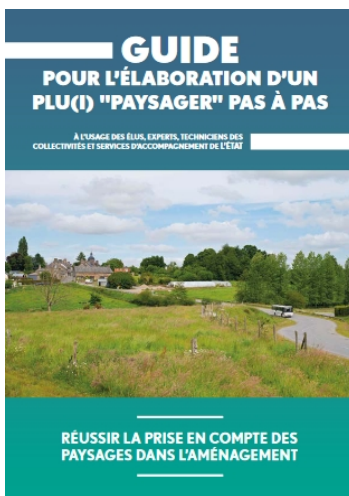
– "Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres."

Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent." (art. L. 151-23 du code de l'urbanisme)

- “Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut : ...
- 2° Imposer des obligations en matière de réalisation d’espaces libres et de plantations, ...
- 4° Délimiter les espaces et secteurs contribuant aux continuités écologiques et définir des règles nécessaires à leur maintien ou à leur remise en état ;
- 5° Identifier, localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger au titre de l’article L. 151-23 pour lesquels les travaux non soumis à un permis de construire sont précédés d’une déclaration préalable et dont la démolition est subordonnée à la délivrance d’un permis de démolir, et définir, s’il y a lieu, les prescriptions nécessaires pour leur préservation ; ...” (art. R. 151-43 du code de l’urbanisme)

Pour aller plus loin :

- La DRIEAT Île-de-France a élaboré une brochure pédagogique visant à favoriser une bonne prise en compte de l’enjeu des paysages dans les documents d’urbanisme en donnant une aide à la réalisation des études pour leurs élaborations : https://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/Prise_en_compte_paysage_docs_urbanisme-Driee_sept2016.pdf



- Le réseau Planif Territoires présente un « guide pour l’élaboration d’un PLU(i) “paysager” pas à pas » qui a été publié par l’observatoire de l’environnement en Bretagne.

Ce guide synthétique vise à démontrer aux différentes parties prenantes dans l’élaboration d’un PLU(i) l’intérêt d’y intégrer une dimension paysagère ainsi que des clés pour le faire.

<https://www.planif-territoires.logement.gouv.fr/2023-guide-pour-l-elaboration-d-un-plu-i-paysager-a130.html>

ou

<https://bretagne-environnement.fr/Guide-technique-paysages-ESO-documentation>

b. L’observatoire des paysages de la région Auvergne-Rhône-Alpes

- Le site internet : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/>

Il identifie les paysages rhonalpins en unités paysagères, les regroupe selon des caractéristiques communes en 7 familles :

- paysages naturels
- paysages naturels de loisirs
- paysages agraires
- paysages ruraux patrimoniaux
- paysages émergents
- paysages marqués par de grands aménagements
- paysages urbains ou périurbains

Il suit leurs évolutions pour proposer une prise en compte dans les politiques publiques et mettre en place des moyens d'action.

- Carte interactive des familles et unités de paysages de Rhône-Alpes : <http://www.paysages.auvergne-rhone-alpes.gouv.fr/carte-interactive-des-familles-et-unites-de-a1373.html>

Pour aller plus loin :

- Le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/paysages-r3103.html>
- Le site internet du Cerema "Paysages, Territoires, Transitions" : <http://paysages-territoires-transitions.cerema.fr/paysage-r52.html>
- Le site internet ministériel intitulé Le paysage, un outil d'aménagement pour le territoire : <https://objectif-paysages.developpement-durable.gouv.fr/>

c. L'atlas des paysages de l'Ain

Le département de l'Ain dispose depuis septembre 2017 d'un nouvel atlas des paysages élaboré par le CAUE de l'Ain, sous l'égide du Conseil Départemental et avec l'appui des services de l'État.

Cet atlas propose des repères pour connaître les paysages du pays considéré. Il décrit aussi les enjeux propres à ces pays avant de donner des pistes pour agir et accompagner l'évolution des paysages lors de la mise en œuvre des projets locaux.

- Site internet de l'atlas des paysages de l'Ain : <http://www.s-pass.org/fr/portail/150/atlas-des-paysages-de-l-ain.html>

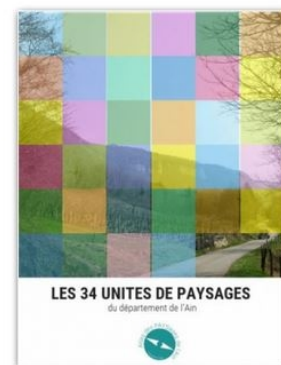
1 département, 6 pays, 34 unités de paysages



Le carnet du département



Le carnet des 6 pays



Le carnet des 34 unités de paysages

7.2.6 L'inventaire des parcs et jardins remarquables

Le jardin est un espace organisé public ou privé comportant des végétaux en pleine terre ou hors sol, généralement clôturé.

Un parc se distingue d'un jardin par une couverture arborée importante.

On peut distinguer :

- les jardins remarquables ;
 - le patrimoine arboré des villes et des villages ;
 - les jardins sociaux, ouvriers ou familiaux ;
 - les parcs urbains.
- Le site internet du ministère de la culture présente les parcs et jardins : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Monuments-Sites/Monuments-historiques-sites-patrimoniaux/Les-monuments-historiques/Les-parcs-et-jardins>

7.2.7 Favoriser la nature en ville

Cet aspect de l'urbanisation est développé dans le thème "**S'adapter et lutter contre le changement climatique**" puis "*Dispositions à prendre en compte dans le PLU*"

7.2.8 Les espaces naturels sensibles (ENS)

Voir "*Les espaces naturels sensibles (ENS)*" dans le thème "**Préserver les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques**" puis "Zonages environnementaux" et "Zonages réglementaires"

7.2.9 Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes

Cet aspect de l'urbanisation est en lien avec "*Mobilité*" dans le paragraphe "*Infrastructures routières*" et le sous-paragraphe "**Les routes à grande circulation (amendement Dupont)**"

8.Promouvoir un urbanisme favorable à la santé

Dans le cadre de la planification urbaine, la promotion de l'économie consiste à aménager des parties de territoires en permettant l'essor d'activités pourvoyeuses de richesses. Cette action doit être soutenable, c'est-à-dire supportable quant à son impact social et environnemental, en satisfaisant aux objectifs du développement durable.

La santé environnementale s'intéresse aux impacts sur la santé liée aux conditions de vie (habitat, travail, ...) et aux contaminations des milieux (eau, air, sol, ...).

Les risques relevant d'un comportement individuel sont exclus.

Les liens entre urbanisme, aménagement du territoire et santé sont sous-estimés, voire méconnus, en raison notamment du cloisonnement des métiers et de l'indépendance des législations.

Depuis la loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 (Grenelle 2), les enjeux environnementaux et sanitaires comme la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol et la prévention des pollutions et nuisances de toute nature doivent être mis en œuvre dans le PLU(i).

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : ...

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° ... la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, ..." (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme)

Cette même loi a introduit dans le code de l'environnement le droit à respirer un air sain.

"L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre." (art. L.220-1 du code de l'environnement)

Les risques et nuisances auxquels peut être soumis un territoire sont liés soit aux caractéristiques physiques de ce territoire, soit à l'activité humaine qui s'y développe. La prévention est donc une composante essentielle de l'organisation du territoire afin de garantir un cadre de vie de qualité, une préservation des populations et du patrimoine naturel.

8.1 Cadre juridique

1. Le 4ème plan national santé environnement (PNSE 4) 2021-2025

Le 4ème plan national santé environnement "Un environnement, une santé" (2021-2025) a été publié le 7 mai 2021. Il s'agit d'un plan en quatre axes et 20 actions.

- Site internet du ministère en charge du plan national santé environnement :

<https://solidarites-sante.gouv.fr/sante-et-environnement/les-plans-nationaux-sante-environnement/article/plan-national-sante-environnement-4-pnse-4-un-environnement-une-sante-2021-2025>

Axe 1 S'informer, se former et informer sur l'état de notre environnement et les bons gestes à adopter pour notre santé et celle des écosystèmes

Axe 2 Réduire les expositions environnementales affectant la santé humaine et celle des écosystèmes sur l'ensemble du territoire

- Cet axe concerne les ondes électromagnétiques, la lumière artificielle, la pollution des sols, les espèces nuisibles, la légionellose, les nanomatériaux, la pollution de l'air intérieur et le bruit.
- En matière de pollution des sols (action 10), le plan vise à favoriser le réemploi des friches industrielles en garantissant une réhabilitation compatible avec leur nouvel usage pour lutter contre l'artificialisation des sols tout en protégeant les populations concernées. Celles-ci seront informées sur les mesures à adopter pour réduire leur exposition et des recommandations seront proposées aux professionnels de santé pour le suivi si nécessaire.
- l'action 14 : Agir pour réduire l'exposition au bruit propose :
 - d'associer rénovations énergétique et acoustique dans le logement social et les bâtiments autour des aéroports,
 - d'améliorer la tranquillité sonore des citoyens,
 - d'expérimenter les radars sonores pour les véhicules motorisés et élargir les compétences de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI).

Axe 3 Démultiplier les actions concrètes menées par les collectivités dans les territoires

- L'action 17 entend "renforcer la sensibilisation des urbanistes et aménageurs des territoires pour mieux prendre en compte la santé environnement". A travers les outils de planification, l'objectif principal de cette action est de poursuivre, valoriser et approfondir les travaux du précédent PNSE qui font le lien entre l'aménagement urbain, l'urbanisme, la mobilité et la santé, notamment dans le cadre des plans de déplacement urbains (PDU).

Axe 4 Mieux connaître les expositions et les effets de l'environnement sur la santé des populations et sur les écosystèmes

2. Le 3ème plan régional santé environnement (PRSE3) 2017-2021

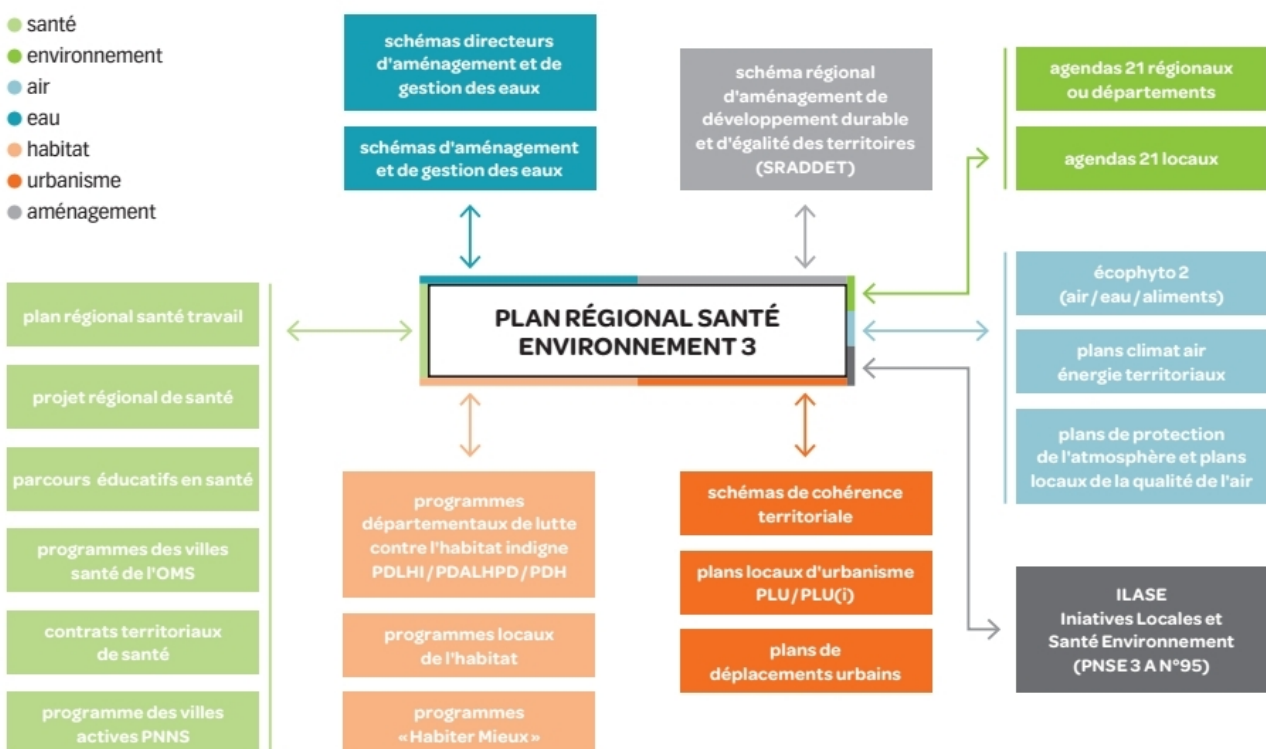
Le plan régional Santé-Environnement a été signé par le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes, le 18 avril 2018.

- Site internet dédié au 3ème plan régional santé environnement 2017-2021 : <http://www.auvergne-rhone-alpes.prse.fr/le-prse3-a-ete-signé-le-18-avril-2018-a72.html>

Le PRSE3 s'inscrit en « chef d'orchestre » entre les plans sectoriels et les dispositifs réglementaires, sans se substituer à eux, mais en prenant en compte dans sa communication leurs contributions aux objectifs de santé.

Le PRSE 3 et ses principales interfaces avec les plans et programmes sectoriels

AUX ORIG



Axe 1 : Développer les compétences en matière de santé-environnement

- Action 7 : Former les élus territoriaux à la santé – environnement en région Auvergne-Rhône-Alpes

Axe 2 : Contribuer à réduire les surexpositions reconnues

- Action 11 : Soutenir l'action locale en faveur de la qualité de l'air extérieur

Axe 3 : améliorer la prise en compte des enjeux de santé dans les politiques territoriales à vocation économique, sociale ou environnementale

- Action 16 : Mettre en place des mesures visant à limiter la vulnérabilité des systèmes naturels et humains aux aléas climatiques
 - Mesure 2: Mobiliser les réseaux d'acteurs intervenant sur la planification et l'aménagement urbain pour développer l'action dans les territoires.

- Action 17 : Intégrer les enjeux de santé-environnement dans l'aide à la décision sur les documents de planification et les projets d'aménagement
 - Le réseau des Agences d'urbanisme d'Auvergne-Rhône-Alpes (réseau Urba4), dans le cadre d'un partenariat avec l'Agence régionale de santé (ARS), la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) et l'appui de l'Observatoire régional de la santé (ORS), a conçu des outils pédagogiques pour sensibiliser et accompagner les collectivités dans leur projet d'urbanisme favorable à la santé.

Une partie des travaux et vidéos est d'ores et déjà disponible sur le site de l'agence d'urbanisme de Lyon : <https://www.urbalyon.org/fr/PRSE3Action17>

3. Règle d'éloignement

Partout où cela est possible, il est recommandé de prévoir un recul entre les zones constructibles ou d'urbanisation future et les zones générant des nuisances (bruit, pollutions olfactives, ...).

8.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

8.2.1 Identifier et limiter les nuisances

a. Activités agricoles

Il est recommandé, partout où cela est possible, de prévoir un recul de 100 m entre les activités agricoles et les zones constructibles ou d'urbanisation future. Toutefois, la loi relative au développement des territoires ruraux introduit la possibilité de règles d'éloignement différentes dans les parties actuellement urbanisées des communes pour tenir compte de constructions agricoles existantes : ces règles sont fixées par le PLU(i).

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées, l'extension limitée et les travaux de mise aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, malgré la proximité de bâtiments d'habitations.

Le principe de dérogation demeure dès lors qu'aucune règle spécifique n'a été établie.

Par dérogation et en l'absence de règles spécifiques instaurées, une distance d'éloignement inférieure peut toutefois être autorisée après avis de la chambre d'agriculture pour tenir compte des spécificités locales.

Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation et l'application de la réciprocité de ces distances en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils ou des boxes à chevaux (incidence de la loi d'orientation agricole du 09/07/1999 sur le droit de l'urbanisme).

b. Qualité de l'air et santé

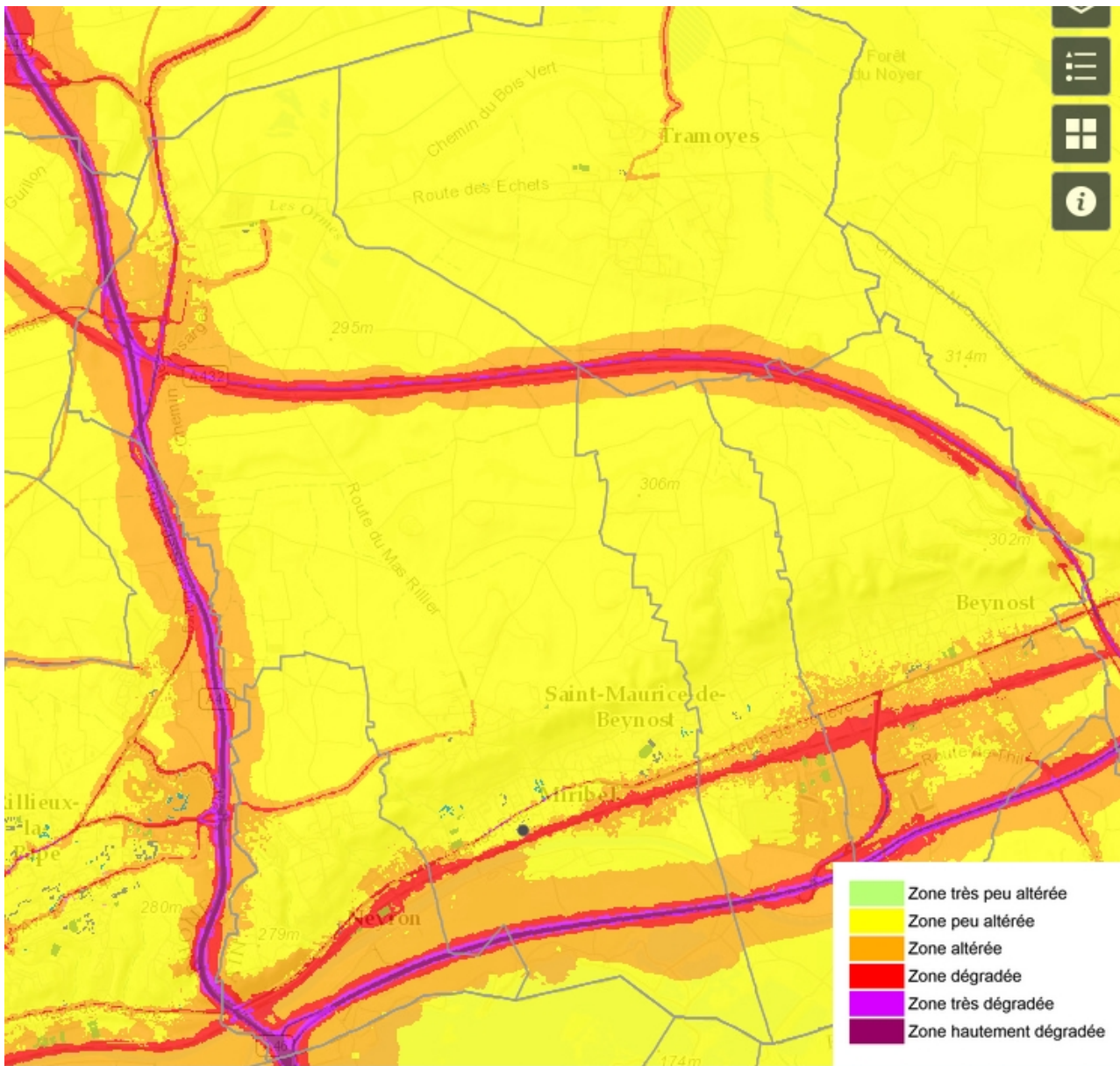
Une note a été élaborée conjointement par l'ARS et la DDT de l'Ain. Elle porte sur la prise en compte des enjeux de qualité de l'air favorisant un cadre favorable à la santé.

Le dire de l'État "Qualité de l'air et santé" est consultable à l'adresse suivante : <https://fr.calameo.com/read/0067284691bebaf7e9727>

c. Bruit et qualité de l'air

Le bruit et la mauvaise qualité de l'air portent atteinte à la qualité de vie. Ces nuisances sont devenues des problèmes de santé publique par les perturbations qu'elles provoquent.

- Site internet de l'observatoire régional harmonisé Auvergne-Rhône-Alpes des nuisances environnementales (ORHANE) : <http://www.orhane.fr/>



Extrait du site orhane

d. Plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération de Lyon

Les plans de protection de l'atmosphère définissent les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur des agglomérations de plus de 250 000 habitants ainsi que les zones où les valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être, les niveaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau inférieur aux valeurs limites.

Certaines communes de l'Ain, dont Miribel, sont comprises dans l'agglomération lyonnaise.

Le plan de protection de l'atmosphère (PPA) de l'agglomération lyonnaise a été approuvé par arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022.

- Vous pouvez télécharger le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ainsi que l'arrêté inter-préfectoral du 24 novembre 2022 l'approuvant sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plan-de-protection-de-l-atmosphere-de-lyon-et-sa-a12372.html>

Pour aller plus loin :

- Site internet de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air Auvergne-Rhône-Alpes : <https://www.atmo-auvergnerhonealpes.fr>

e. Plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

La directive Européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement a pour objectif, par une approche commune des états membres, d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs de l'exposition au bruit ambiant sur la santé humaine.

La directive fixe aux autorités compétentes les obligations d'élaborer, d'arrêter et de publier des cartes de bruit stratégiques (CBS) et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les CBS présentent les diagnostics de l'exposition au bruit des populations. Elles servent de base à l'élaboration des PPBE qui ont pour objectifs de prévenir les effets du bruit, de réduire les niveaux de bruit dans les situations critiques et de protéger les "zones calmes".

Un plan de prévention du bruit dans l'environnement est un document stratégique sur un territoire (ou une infrastructure) pour la gestion du bruit dans l'environnement.

Il s'articule avec les politiques urbaines fortes existantes (déplacement, urbanisme, habitat, énergie, ...) et vient éclairer les diagnostics environnementaux liés à celles-ci.

Les PPBE existants sur le territoire de la collectivité peuvent servir à l'élaboration du diagnostic du PLU(i).

- Pour plus d'explications, consultez le site internet des services de l'État dans l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT>

PPBE de l'État dans l'Ain

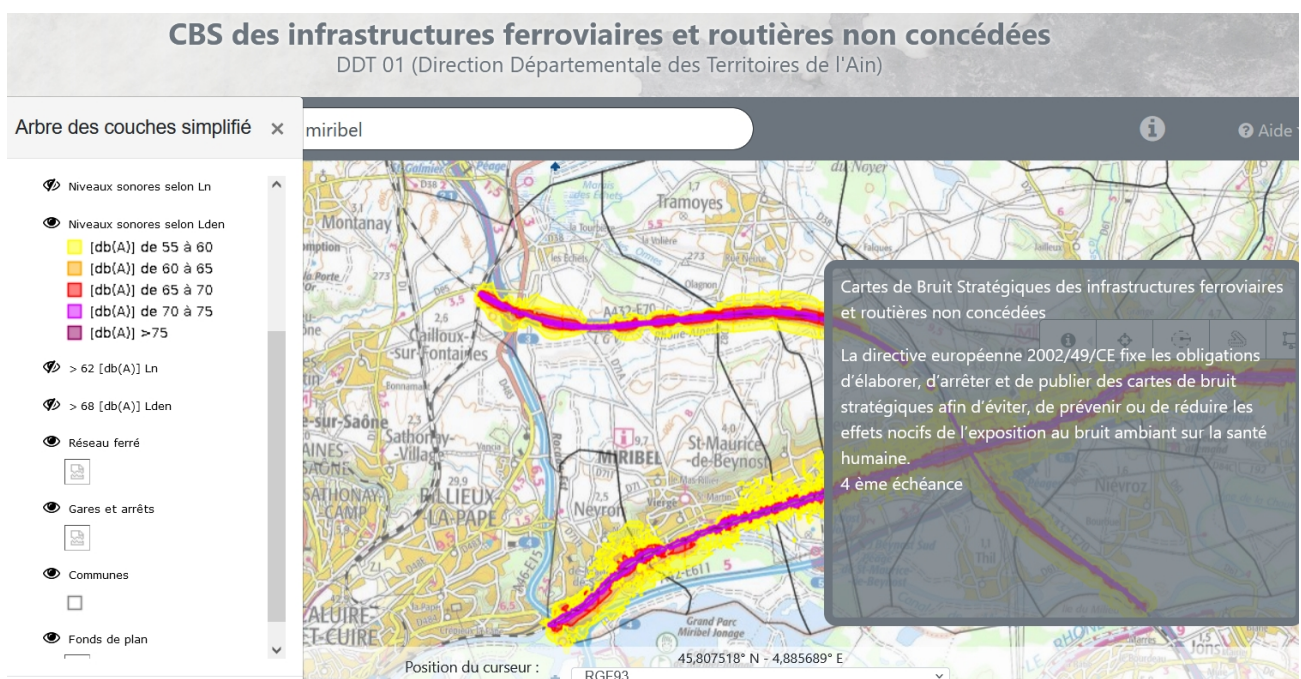
Les cartes de bruit stratégiques 4ème échéance 2022-2024 ont été approuvées par arrêté préfectoral du 7 février 2023. Les infrastructures routières et ferroviaires concernées dans l'Ain sont les suivantes :

- les grandes infrastructures routières suivantes :
 - toutes les autoroutes concédées (A6, A39, A40, A42, A46, A404, A406 et A432),
 - certaines routes départementales,
 - certaines voies communales.
- les grandes infrastructures ferroviaires suivantes :
 - Ligne n°752 000 : ligne à grande vitesse (LGV) Sud-Est traversant l'intégralité du département,
 - Ligne n°883 000 : ligne Mâcon – Ambérieu-en-Bugey,
 - Ligne n°890 000 : ligne Lyon Perrache – Genève (frontière),
 - Ligne n°900 000 : ligne Culoz – Modane (frontière),
 - Ligne n°880 000 : ligne Mouchard – Bourg-en-Bresse,
 - Ligne n°886 000 : ligne Lyon – Saint-Clair – Bourg-en-Bresse.
- Les cartes de bruit stratégiques (CBS) nécessaires à l'élaboration des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) ont été publiées : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transports-terrestres-ITT/Cartes-de-bruit-strategiques-grandes-infrastructures-routieres-et-ferroviaires-4eme-echeance-2022-2024>

La commune de Miribel est traversée par par les grandes infrastructures ferroviaires

- N° 890 000 "Ligne de Lyon-Perrache à Genève"
- N° 752 000 "Ligne LGV Sud-Est"

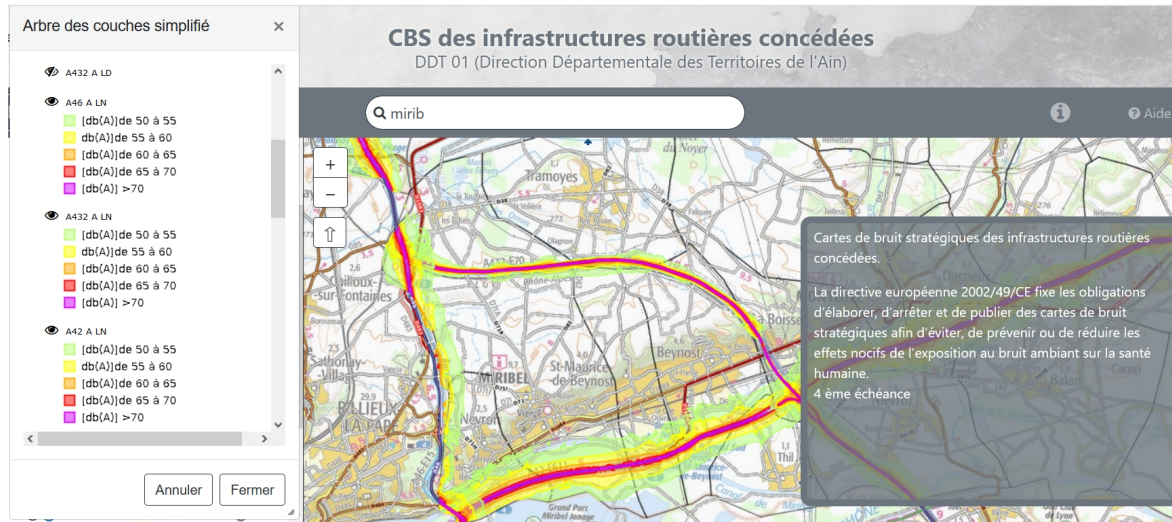
qui génèrent du bruit.



La commune de Miribel est traversée par les autoroutes

- A 42
- A 46
- A 432

qui génèrent du bruit.



PPBE du conseil départemental de l'Ain

Le plan de protection du bruit dans l'environnement (PPBE) du conseil départemental de l'Ain pour la période 2018-2023 a été approuvé par délibération du conseil départemental le 8 juillet 2019.

- Il est téléchargeable à l'adresse suivante : https://www.google.com/url?sa=t&rct=j&q=&esrc=s&source=web&cd=&ved=2ahUKewi_492wvs2AAxVVVqQEhQUyCa4QFnoECA4QAQ&url=https%3A%2F%2Fwww.ain.fr%2Fcontent%2Fuploads%2F2019%2F01%2Fplan-de-prvention-du-bruit-dans-lenvironnement-ppbe-de-lain-2018-2023.pdf&usg=AOvVaw0phVsyixv0cwvyppLph6oy&opi=89978449

La commune de Miribel est traversée par les RD 1083 et RD 1084 qui génèrent du bruit.

f. Promouvoir un urbanisme de qualité le long des voies routières les plus importantes

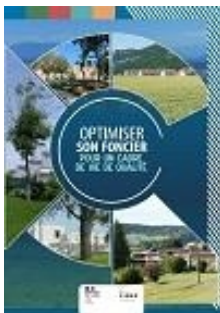
Cet aspect de l'urbanisation est en lien avec le thème "Mobilité" dans "Dispositions à prendre en compte dans le PLU" puis "Les réseaux de transports" dans le paragraphe "Infrastructures routières" et le sous-paragraphe "**Les routes à grande circulation (amendement Dupont)**"

g. Zones d'activités

L'extension ou la création de zone d'activités ou de bâtiments d'activités doit prendre en compte la gêne prévisible (nuisances sonores, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques et visuelles, circulations induites, pollutions des réseaux pluviaux et des eaux souterraines, dangers divers, ...) par rapport aux habitations de proximité. Réciproquement, il convient d'éviter d'ouvrir à l'urbanisation des zones trop proches d'établissements artisanaux, agricoles ou industriels pour ne pas créer de contraintes à ces derniers.

8.2.2 Un cadre de vie de qualité

La direction départementale des territoires et le CAUE de l'Ain ont conduit un travail de capitalisation d'opérations d'aménagement inspirantes dans les domaines de l'habitat et de l'activité économique, sous la forme d'un recueil structuré autour de cinq enjeux à prendre en compte pour concilier "optimisation foncière" et "qualité du cadre de vie".



Vous y retrouverez des formes urbaines articulant densité, intimité, vivre ensemble, des modes d'habiter qui évoluent avec plus d'espaces partagés, moins de place laissée à la voiture, des sols plus perméables, des prolongements vers l'espace public qui monte en gamme, offre des aménités, ...

Pour consulter ce recueil : <https://fr.calameo.com/read/006728469b0cce2ed9701>

8.2.3 Aménagement numérique

- Site internet de l'aménagement numérique des territoires : <https://smart-city.cerema.fr/ant>

L'élaboration des documents d'urbanisme doit prendre en compte la question des infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Les technologies de l'information et de la communication (TIC) sont facteurs de cohésion sociale et de désenclavement, notamment par le biais de l'accès aux services et au commerce en ligne, la possibilité du télétravail, la recherche d'emploi, la e-administration et la télé formation.

Les enjeux de couverture par ces technologies s'inscrivent dans un processus d'aménagement du territoire. Dans les zones moyennement denses et rurales, l'intervention des acteurs publics est nécessaire pour attirer des opérateurs et lutter contre une fracture numérique d'ores et déjà effective pour certains territoires.

Les différentes parties du PLU :

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

"... définit : ...

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme

- **Le règlement** (écrit et/ou graphique) peut imposer des critères de qualité renforcés pour les communications électroniques :

– "Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer : ...

3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques." (art. R. 151-49 du code de l'urbanisme)

– "Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit." (art. L. 151-40 du code de l'urbanisme)

– "Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu : ...

2° Les secteurs où, en application de l'article L. 151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés." (art. R. 151-50 du code de l'urbanisme)

8.2.4 Les activités de plein air

- **Le plan national vélo et marche 2023-2027**

Ce plan vise trois axes d'action pour inscrire le vélo et la marche dans le quotidien de tous les Français :

1. Rendre le vélo accessible à toutes et tous, dès le plus jeune âge
2. Faire du vélo et de la marche une alternative à la voiture individuelle et les transports collectifs
3. Faire du vélo un levier économique en accompagnant les acteurs français de la filière

- Dans le département de l'Ain
 - Site internet listant les sports de pleine nature pouvant être pratiqués et les informations pratiques : <https://www.ain.fr/solutions/sport-pleine-nature/>
 - Site touristique du département de l'Ain : <https://ain-outdoor.com/fr/>

a. Les circuits à vélo

Le développement et de la pratique du vélo sous toutes ses formes est un axe prioritaire des politiques sportives, touristiques et environnementales du département. Ce dernier apporte un appui technique et financier aux projets des collectivités pour la réalisation d'aménagements cyclables et de voies vertes.

Le plan vélo 01, nommé "L'Ain, terre de vélo : objectifs 2022-2028", fixe les priorités politiques en matière de valorisation et de développement des pratiques du vélo dans l'Ain.

Ce document, élaboré en concertation avec les représentants des associations cyclistes départementales, a pour ambition de faire de l'Ain un département majeur en matière de développement du vélo. Il se décline en 4 grands axes majeurs :

- promouvoir l'usage quotidien du vélo (mobilité et environnement),
- favoriser l'usage du vélo pour le loisir et le sport,
- encourager l'usage du vélo pour tous,
- l'image du vélo comme vitrine du Département.

- Site du département de l'Ain : <https://www.ain.fr/lain-terre-de-velo/>

avec :

- Les parcours cyclables aménagés
- les circuits de randonnée cyclistes : <https://www.ain-tourisme.com/instant-sportifs/velo-vtt/ain-a-velo/>
- Site touristique du département de l'Ain : <https://ain-outdoor.com/fr/>

b. Chemins de randonnée

Le département de l'Ain est compétent pour l'élaboration et la mise à jour du plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR), qui vise à préserver le patrimoine des chemins et de connaître le potentiel de chemins à vocation de randonnée. Il accompagne les EPCI pour la proposition d'une sélection d'itinéraires de randonnées pédestres d'intérêt départemental à l'échelle de leurs territoires.

L'inscription d'un itinéraire au PDIPR le protège juridiquement. Il est donc opposable aux tiers en cas de projets pouvant menacer la pratique ou en modifier les caractéristiques, dans l'optique de garantir la continuité des itinéraires de randonnée.

- Visualisation des itinéraires sur le site internet : <https://www.ain.fr/solutions/itineraires-randonnees/>
- Site touristique du département de l'Ain : <https://ain-outdoor.com/fr/>

c. Autres activités proposées dans l'Ain

- Site touristique du département de l'Ain : <https://ain-outdoor.com/fr/>
- Site internet listant les sports de pleine nature pouvant être pratiqués et les informations pratiques : <https://www.ain.fr/solutions/sport-pleine-nature/>

9.S'adapter et lutter contre le changement climatique

Les gaz à effet de serre (GES) ont un rôle essentiel dans la régulation du climat. Sans eux, la température moyenne sur Terre serait de -18 °C au lieu de $+14\text{ °C}$ et la vie n'existerait peut-être pas. Toutefois, depuis le XIXe siècle, l'homme a considérablement accru la quantité de GES présents dans l'atmosphère. En conséquence, l'équilibre climatique naturel est modifié et le climat se réajuste par un réchauffement de la surface terrestre. Nous pouvons déjà constater les effets du changement climatique. C'est pourquoi il convient de se mobiliser et d'agir. Nous sommes tous concernés : élus, acteurs économiques, citoyens, pour réduire nos émissions de GES, mais aussi pour nous adapter aux changements déjà engagés.

Pour limiter les effets du changement climatique, les pays signataires de la Convention-Cadre des Nations Unies sur le changement climatique (CCNUCC) se sont donnés pour objectif dans l'Accord de Paris de « *contenir l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à $1,5\text{ °C}$ par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques* ».

Pour ce faire, il est crucial de s'attaquer aux causes du changement climatique en maîtrisant les émissions nettes de GES, c'est ce qu'on appelle l'atténuation (<https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/lutte-contre-changement-climatique-attenuation>).

Cependant, compte tenu de l'inertie climatique et de la grande durée de vie des GES accumulés dans l'atmosphère, l'augmentation des températures d'ici à la fin du siècle est inévitable et toutes les régions du monde sont concernées. L'adaptation au changement climatique (<https://www.ecologie.gouv.fr/adaptation-france-au-changement-climatique>) est donc nécessaire pour en limiter les conséquences sur les activités socio-économiques et sur la nature. L'adaptation a pour objectifs d'anticiper les impacts du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.

(Source : <https://www.ecologie.gouv.fr/changement-climatique-causes-effets-et-enjeux>)

Programmer le développement et la localisation des logements, des activités, des équipements et des moyens de communication, tel est l'objet des documents d'urbanisme. Ils doivent viser à atteindre les objectifs énumérés à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, dont « la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement ».

(Source : <https://www.adaptation-changement-climatique.gouv.fr/thematiques/urbanisme-planification>)

Le PLU(i), en lien avec le plan climat air énergie territorial (PCAET) quand il existe, est donc l'un des leviers essentiels à disposition des collectivités locales pour mettre en œuvre les politiques en faveur de la transition énergétique et de la lutte contre le changement climatique, d'autant plus que son arsenal réglementaire a été réformé et renforcé en ce sens ces dernières années.

(Source : Plaquette « *Plan Local d'Urbanisme (Intercommunal) et transition énergétique dans le bâtiment / cadre d'action, recommandations, recueil d'expériences* », édité par la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT) pour le Préfet de la région Île-de-France, juillet 2021)

9.1 Cadre juridique

1. Le cadrage national

a) Les engagements de la France :

En cohérence avec ses engagements internationaux et européens en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique, la France a développé des politiques dont les ambitions croissantes ont été inscrites dans des lois successives, dont la loi relative à la Transition Énergétique pour la Croissance Verte du 17 août 2015, la loi du 8 novembre 2019 relative à l'Énergie et au Climat et dernièrement, la loi dite Climat et Résilience du 22 août 2021. Ces lois renforcent et précisent les ambitions de la France en matière d'énergie et de lutte contre le changement climatique.

Les objectifs nationaux sont les suivants :

- réduire les émissions de GES de 40 % en 2030 par rapport à 1990 et atteindre la neutralité carbone en 2050 ;
Note : un bilan de gaz à effet de serre (BEGES) doit être réalisé tous les 3 ans pour les collectivités territoriales de plus de 50 000 habitants.
- réduire la consommation énergétique finale de 20 % en 2030 et de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
- réduire la consommation d'énergie fossile de 40 % en 2030 par rapport à 2012 (ambition de la LEC renforcée par rapport à la loi TECV) ;
- porter la part des énergies renouvelables (ENR) à 33 % de la consommation énergétique finale en 2030 et à 40 % de la production d'électricité (idem) ;
- réduire de 50 % la part de nucléaire dans la production d'électricité d'ici 2035 ;
- mener une politique de rénovation thermique des logements.

b) Les outils de mise en œuvre :

Afin d'atteindre ces objectifs, la stratégie nationale s'appuie sur les piliers que sont :

- **La Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)**, issue de l'article 173 de la loi TECV, définit la feuille de route de la France pour réduire ses émissions de GES avec pour objectif l'atteinte de la neutralité carbone en 2050. Elle définit des plafonds d'émissions de GES à l'échelle de la France à court et moyen termes : ce sont les budgets-carbone. Ils sont fixés sur des périodes de 5 ans. Elle donne des orientations stratégiques pour mettre en œuvre, dans tous les secteurs d'activité (transports, bâtiments, agriculture, industrie...), la transition vers une économie bas-carbone et durable. La France s'est engagée, avec la SNBC, à réduire de 75 % ses émissions de GES à l'horizon 2050 par rapport à 1990. La SNBC

(https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/2020-03-25_MTES_SNBC2.pdf) et les budgets carbone ont été adoptés par décret le 21 avril 2020.

- **La Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE)**, découlant de l'article 176 de la loi TECV du 17 août 2015 et adoptée en décret n°2020-456 du 21 avril 2020, est un outil de pilotage de la politique énergétique de la France. Elle est complémentaire à la **stratégie nationale bas-carbone** et constitue un élément majeur de la mise en œuvre de l'Accord de Paris sur le climat. Elle fixe les orientations du gouvernement concernant toutes les formes d'énergie pour deux périodes successives de 5 ans. La nouvelle PPE (lien intégré) porte sur la période 2019-2023 et 2023-2028. Cette PPE porte le projet de mener à bien la transition vers un système énergétique plus efficace et plus sobre, plus diversifié et donc plus résilient, dans une trajectoire qui permettra d'atteindre la neutralité carbone en 2050.
- **Le Plan de Réduction des Émissions de Polluants Atmosphériques (PREPA)**, introduit par le décret n°2017-949 du 10 mai 2017, s'inscrit dans une démarche globale d'amélioration de la qualité de l'air. Il vise la réduction des émissions de polluants et l'atteinte des concentrations fixées par les directives européennes. Il est composé d'un décret fixant des objectifs chiffrés de réduction des émissions des principaux polluants à l'horizon 2020, 2025 et 2030 par rapport à l'année de référence de 2005 et d'un arrêté établissant, pour la période 2017-2021, les actions prioritaires retenues et les modalités opérationnelles pour y parvenir. Le PLU(i) devra permettre à la collectivité de participer à l'effort de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

2. Le cadrage régional

Suivant la logique de territorialisation des compétences des lois de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) et de Nouvelle organisation de la République, l'art. 188 de la loi TECV renforce les compétences des collectivités territoriales en matière climat-air-énergie. En effet, la loi TECV renforce le rôle des collectivités pour mobiliser leurs territoires et réaffirme le rôle de chef de file de la région, notamment dans les domaines de l'efficacité énergétique, d'aménagement et de développement durable du territoire, de protection de la biodiversité, de climat, de qualité de l'air et de développement économique.

- Sites avec des données territoriales :
 - l'Observatoire Régional Climat-Air-Energie Auvergne-Rhône-Alpes (ORCAE) : <https://www.orcae-auvergne-rhone-alpes.fr/>
 - mon territoire en transition : <https://terristory.fr/>

9.2 Dispositions à prendre en compte dans le PLU

"Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

...

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ..." (art. L. 101-2 du code de l'urbanisme)

En s'appuyant sur les éléments de diagnostic du plan climat air énergie territorial (PCAET), et en vue de participer à l'atteinte des objectifs inscrits dans celui-ci, le PLU(i) pourra identifier des zones dédiées à l'installation d'unités de production d'énergie renouvelable (parc photovoltaïque, éoliennes de grande hauteur ...) en instaurant un classement et un règlement à cet égard (NPV, NEnR, AenR...).

Conformément aux objectifs de la Stratégie Nationale Bas-Carbone, une attention particulière doit être portée sur les changements définitifs d'affectation des sols : les zones forestières et naturelles doivent être préservées pour leur rôle en tant que puits carbone (les végétaux jouent un rôle essentiel dans l'absorption du carbone et participent, de fait, à la réduction de l'effet de serre).

Remarque sur la rénovation énergétique des bâtiments

La rénovation énergétique des logements est également un enjeu clé de la transition énergétique. Pour permettre sa généralisation au sein des territoires, les outils réglementaires des documents d'urbanisme doivent être mobilisés. L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) a publié une brochure "*Rénovation énergétique, Utilisez les outils de l'urbanisme*" afin d'aider les collectivités à comprendre et optimiser ce cadre réglementaire pour faciliter la rénovation énergétique des logements.

- Cette brochure gratuite est téléchargeable dans la bibliothèque de l'ADEME : <https://bibliothèque.ademe.fr/urbanisme-et-batiment/4310-renovation-energetique-utilisez-les-outils-de-l-urbanisme-9791029714429.html#/44-type-de-produit-format-electronique>

9.2.1 Les différentes parties du PLU

- **Le rapport de présentation**

"Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements, notamment sportifs, et de services. ..." (art. L. 151-4 du code de l'urbanisme)

- **Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD)**

"Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

...

2° Les orientations générales concernant ..., les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)

- **Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP)**

"I. – Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour ... assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ; ..." (art. L. 151-7 du code de l'urbanisme)

- **Le règlement (écrit et/ou graphique) :**

– "...

II. – Dans les zones agricoles ou forestières, le règlement peut autoriser les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, ...

III. – Lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou les installations mentionnées au II du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme de telles constructions ou de telles installations. Ces projets d'installations sont préalablement soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime." (art. L. 151-11 du code de l'urbanisme)

– "Le règlement peut identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif. ..." (art. L. 151-16 du code de l'urbanisme)

– "Le règlement peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. À ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci." (art. L. 151-21 du code de l'urbanisme)

- "Le règlement du plan local d'urbanisme ... peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 :
- 1° Des secteurs situés dans les zones urbaines à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, fixé pour chaque secteur, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées. L'application du dépassement ainsi autorisé ne peut conduire à la création d'une surface de plancher supérieure de plus de 20 % à la surface de plancher existante ;
 - 2° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements locatifs sociaux au sens de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation bénéficie d'une majoration du volume constructible tel qu'il résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 50 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements locatifs sociaux et le nombre total des logements de l'opération ;
 - 3° Dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui intègrent des procédés de production d'énergies renouvelables. Un décret en Conseil d'État détermine les conditions d'application de la majoration ;
 - 4° Des secteurs à l'intérieur desquels la réalisation de programmes de logements comportant des logements intermédiaires, définis à l'article L. 302-16 du code de la construction et de l'habitation, bénéficie d'une majoration du volume constructible qui résulte des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol. Cette majoration, fixée pour chaque secteur, ne peut excéder 30 %. Pour chaque opération, elle ne peut être supérieure au rapport entre le nombre de logements intermédiaires et le nombre total de logements de l'opération." (art. L. 151-28 du code de l'urbanisme)
- "Afin d'assurer l'insertion et la qualité environnementale des constructions, le règlement peut :
- 1° Fixer des obligations en matière de performances énergétiques et environnementales ;
 - 2° Identifier les secteurs où, en application de l'article L. 151-21, des performances énergétiques et environnementales renforcées doivent être respectées ;
 - 3° Identifier les secteurs dans les zones urbaines ou à urbaniser où, en application du 3° de l'article L. 151-28, les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive bénéficient d'une majoration de volume constructible qu'il détermine en référence à l'emprise au sol et la hauteur ; ..." (art. R. 151-42 du code de l'urbanisme)

- "Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en auto-partage." (art. L. 151-31 du code de l'urbanisme)
- "Le règlement peut imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation de respecter, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques, des critères de qualité renforcés, qu'il définit." (art. L. 151-40 du code de l'urbanisme)
- "Dans les zones U, AU, A et N, le ou les documents graphiques font apparaître s'il y a lieu :
 - 1° Les emplacements réservés aux ouvrages publics délimités en application du 1° de l'article L. 151-41, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ;
 - 2° Les secteurs où, en application de l'article L. 151-40, des critères de qualité renforcés en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques doivent être respectés." (art. R. 151-50 du code de l'urbanisme)
- "I. – Le règlement peut délimiter les secteurs dans lesquels l'implantation d'installations de production d'énergie renouvelable, y compris leurs ouvrages de raccordement, est soumise à conditions, dès lors que ces installations sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant.
- II. – Dans les communes des départements pour lesquels a préalablement été arrêtée une cartographie des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables en application de l'article L. 141-5-3 du code de l'énergie et lorsque l'avis du comité régional de l'énergie a estimé, dans les conditions prévues au même article L. 141-5-3, que les zones d'accélération identifiées par ladite cartographie sont suffisantes pour l'atteinte des objectifs régionaux établis en application de l'article L. 141-5-1 du même code, le règlement peut également délimiter des secteurs d'exclusion d'installations d'énergies renouvelables, dès lors qu'elles sont incompatibles avec le voisinage habité ou avec l'usage des terrains situés à proximité ou qu'elles portent atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la qualité architecturale, urbaine et paysagère, à la mise en valeur du patrimoine et à l'insertion des installations dans le milieu environnant. Les secteurs délimités en application du présent II sont applicables uniquement aux projets dont la demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente est déposée après l'approbation du plan local d'urbanisme dont le règlement comporte de tels secteurs. Les secteurs délimités en application du présent II ne sont pas applicables aux procédés de production d'énergies renouvelables en toiture ou aux procédés de chaleur à usage individuel." (art. L. 151-42-1 du code de l'urbanisme)

- "Afin de satisfaire aux objectifs, mentionnés à l'article L. 101-2, de salubrité, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de prévention des risques naturels prévisibles, notamment pluviaux, le règlement peut fixer :

1° Les conditions de desserte des terrains mentionnés à l'article L. 151-39 par les réseaux publics d'eau, d'énergie et notamment d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones délimitées en application du 2° de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement non collectif ;

...

3° Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques." (art. R. 151-49 du code de l'urbanisme)

- Selon l'article L. 151-41 du code de l'urbanisme, le PLU(i) peut définir des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plate-forme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation, ...).

- **L'évaluation du PLU(i)**

"Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, ..." (art. L. 153-27 du code de l'urbanisme)

Les résultats de l'application du PLU(i) doivent être analysés, au regard notamment de la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de GES, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

9.2.2 Favoriser la nature en ville

Le règlement du PLU(i) peut favoriser la nature en ville et améliorer le cadre de vie des zones d'habitat :

- "... 2° Imposer des obligations en matière de réalisation d'espaces libres et de plantations, ..." (art. R. 151-43 du code de l'urbanisme)
- "Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués : ...
 - 3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ; ..." (art. L. 151-41 du code de l'urbanisme)

- "... 3° Fixer, en application du 3° de l'article L. 151-41 les emplacements réservés aux espaces verts ainsi qu'aux espaces nécessaires aux continuités écologiques, en précisant leur destination et les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires ; ..." (art. R. 151-43 du code de l'urbanisme)
- la création d'un coefficient de biotope pour le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords de constructions :
 - "I. – Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écho-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville. ..." (art. L. 151-22 du code de l'urbanisme)
 - "Afin de contribuer à la qualité du cadre de vie, assurer un équilibre entre les espaces construits et les espaces libres et répondre aux enjeux environnementaux, le règlement peut :
 - 1° Imposer, en application de l'article L. 151-22, que les surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables d'un projet représentent une proportion minimale de l'unité foncière. Il précise les types d'espaces, construits ou non, qui peuvent entrer dans le décompte de cette surface minimale en leur affectant un coefficient qui exprime la valeur pour l'écosystème par référence à celle d'un espace équivalent de pleine terre ; ..." (art. R. 151-43 du code de l'urbanisme)

Pour aller plus loin :

- Le Cerema a défini une méthodologie permettant de hiérarchiser les espaces à renaturer en priorité qui est présentée sur le site : <https://www.cerema.fr/fr/actualites/comment-identifier-potentiel-renaturation-large-echelle>

Obligation pour les communes de l'Ain faisant partie de l'agglomération de Lyon

En vertu du décret n°2013-392 du 10 mai 2013, ces communes figurent sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts. Par conséquent, le II de l'article L. 151-22 du code de l'urbanisme est applicable au PLU(i) :

- "I. – Le règlement peut imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou écho-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.
- II. – Dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants figurant sur la liste prévue à l'article 232 du code général des impôts et dans les communes de plus de 15 000 habitants en forte croissance démographique figurant sur la liste prévue au dernier alinéa du II de l'article L. 302-5 du code de la construction et de l'habitation, le règlement définit, dans les secteurs qu'il délimite, une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, selon les modalités prévues au I du présent article. ..."

La commune de Miribel fait partie de la liste des communes concernées.

9.2.3 Énergies renouvelables

On compte 5 familles d'énergies renouvelables.

- Site internet du ministère en charge des énergies renouvelables : <https://www.ecologie.gouv.fr/politiques/energies-renouvelables-et-recuperation>

Pour aller plus loin :

- Le portail cartographique français des énergies renouvelables (en cours de développement en partenariat avec l'IGN) : <https://macarte.ign.fr/carte/W3Cf8x/Portail-Cartographique-EnR>

Afin de faciliter l'exercice nouveau que constitue la définition des zones d'accélération pour les énergies renouvelables, le Ministère de la Transition Énergétique, le Cerema et l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ont conçu un portail cartographique.

Ce portail développé par l'IGN et le Cerema est un système de cartographie permettant de visualiser et d'analyser les divers enjeux des territoires à prendre en compte dans le développement des énergies renouvelables. Il est gratuit d'utilisation et en open data.

a. Réseaux de chaleur

- Site internet du ministère en charge des réseaux de chaleur : <https://www.ecologie.gouv.fr/reseaux-chaleur>
- Site internet des réseaux de chaleur : <https://france-chaleur-urbaine.beta.gouv.fr/>

Les réseaux de chaleur constituent un moyen efficace de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de valoriser, à grande échelle, les énergies renouvelables (biomasse en particulier le chauffage au bois, géothermie) et de récupération (chaleur des usines d'incinération des ordures ménagères) disponibles sur le territoire.

Les chaufferies centralisées raccordées aux réseaux de chaleur présentent de très bons rendements énergétiques et sont nettement moins émettrices de gaz à effet de serre que la somme d'une multitude de petites chaudières individuelles ou collectives. Le développement des réseaux de chaleur a vocation à être mis en œuvre au bénéfice du projet de territoire porté par la collectivité tant sur les quartiers existants que sur les territoires en développement.

La collectivité est invitée à mener une étude spécifique pour évaluer précisément les enjeux d'un développement du chauffage urbain et des réseaux de chaleur sur son territoire (densification des réseaux existants, extension des réseaux existants, création de nouveaux réseaux). Une étude sur le potentiel de recours aux énergies renouvelables et de récupération pourrait être menée en complément.

b. Énergie biomasse issue des matières organiques

- Site internet du ministère en charge de la biomasse énergie : <https://www.ecologie.gouv.fr/biomasse-energie>

1. Les installations de méthanisation "agricoles"

Conformément à l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme, les installations de méthanisation peuvent être autorisées en zone A et N.

2. Les installations de méthanisation industrielles

Ces dernières ont vocation à être implantées en zone industrielle au sein de zones dédiées du PLU(i).

c. Énergie hydraulique

Le thème de la centrale hydraulique est développé dans "**Prévenir les risques**" sous "*Dispositions à prendre en compte dans le PLU*" puis "*Prévenir les risques technologiques*" section "*Le risque de rupture de barrage*"

d. Énergie solaire photovoltaïque

- Site internet du ministère en charge de l'énergie solaire photovoltaïque : <https://www.ecologie.gouv.fr/solaire>

Les centrales photovoltaïques au sol sont à implanter en priorité dans les zones U et AU (avec une intégration du photovoltaïque aux bâtiments et sur les sites déjà artificialisés) et en dernier recours dans les zones A et N qui sont par nature inconstructibles.

L'implantation de panneaux photovoltaïques en zones A et N est possible dans le respect de l'article L. 151-11 du code de l'urbanisme. En effet les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés selon des méthodes qui permettent le respect du caractère naturel ou agricole de la zone. Cependant, il convient de prendre en compte la valeur productive des sols agricoles dans l'examen du choix du lieu d'implantation.

En 2022, la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) de l'Ain a adopté une doctrine pour les projets photovoltaïques qu'il convient de respecter (la doctrine a été mise dans les « Documents Supports »).

- Site internet de la commission de régulation de l'énergie (CRE) : <https://www.cre.fr/Transition-energetique-et-innovation-technologique/Soutien-a-la-production/Dispositifs-de-soutien-aux-EnR>

e. Énergie éolienne

- Site internet du ministère en charge de l'énergie éolienne : <https://www.ecologie.gouv.fr/eolien-terrestre>

La programmation pluriannuelle de l'énergie de la France a fixé des objectifs pour l'énergie éolienne terrestre.

La réglementation impose l'éloignement des installations par rapport à l'habitat.

9.2.4 Développement artisanal, commercial et logistique

Le PLU(i) doit être compatible avec le SCoT.

Les pièces du PLU(i) :

- "Le projet d'aménagement et de développement durables définit : ...
 - 2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. ..." (art. L. 151-5 du code de l'urbanisme)
- Les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement peuvent définir cette orientation générale.

. Le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain

"Le document d'orientation et d'objectifs précise les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal.

Il définit les localisations préférentielles des commerces en prenant en compte les objectifs de revitalisation des centres-villes, de maintien d'une offre commerciale diversifiée de proximité permettant de répondre aux besoins courants de la population tout en limitant les obligations de déplacement et les émissions de gaz à effet de serre, de cohérence entre la localisation des équipements commerciaux et la maîtrise des flux de personnes et de marchandises, de consommation économe de l'espace et de préservation de l'environnement, des paysages et de l'architecture." (art. L. 141-16 du code de l'urbanisme)

Le SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain comporte un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC).

Par conséquent :

"Le document d'orientation et d'objectifs peut comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial déterminant les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, du fait de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire et le développement durable.

Ces conditions privilégient la consommation économe de l'espace, notamment en entrée de ville, par la compacité des formes bâties, l'utilisation prioritaire des surfaces commerciales vacantes et l'optimisation des surfaces dédiées au stationnement. Elles portent également sur la desserte de ces équipements par les transports collectifs et leur accessibilité aux piétons et aux cyclistes ainsi que sur leur qualité environnementale, architecturale et paysagère, notamment au regard de la performance énergétique et de la gestion des eaux.

Le document d'aménagement artisanal et commercial localise les secteurs d'implantation périphérique ainsi que les centralités urbaines, qui peuvent inclure tout secteur, notamment centre-ville ou centre de quartier, caractérisé par un bâti dense présentant une diversité des fonctions urbaines, dans lesquels se posent des enjeux spécifiques du point de vue des objectifs mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 141-16. Il peut prévoir des conditions d'implantation des équipements commerciaux spécifiques aux secteurs ainsi identifiés." (art. L. 141-17 du code de l'urbanisme)

Annexes

1. Les annexes "informatives"

Selon l'article R. 151-51 du code de l'urbanisme, le PLU(i) comprend en annexe, s'il y a lieu, les éléments énumérés aux articles R. 151-52 et R. 151-53 du code de l'urbanisme.

1.1 Article R. 151-52 du code de l'urbanisme

- 3° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 113-16 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

- 4° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 115-3 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable

- 7° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé

- 8° Les zones d'aménagement concerté

- 9° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure au 31 décembre 2010

- 10° Le périmètre des secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application du 2 du I de l'article 1635 quater L et de l'article 1635 quater N du code général des impôts

- 12° Les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ainsi que ceux délimités en application du II de cet article
- 13° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 424-1
- 14° Les périmètres de projet prévus à l'article L. 322-13
- 16° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du d de l'article R. * 421-12, les clôtures sont soumises à déclaration préalable
- 17° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application du e de l'article R. * 421-17-1, les travaux de ravalement sont soumis à autorisation
- 18° Les périmètres à l'intérieur desquels, en application de l'article R. * 421-27, le permis de démolir a été institué

1.2 Article R. 151-53 du code de l'urbanisme

- 1° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie
- 2° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières délimités en application de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime

Votre commune est soumise au document de cadrage relatif à la « Réglementation des semis, et plantations et replantations d'essences forestières dans le département » approuvé le 17 décembre 2019 par délibération du conseil départemental de l'Ain. Ce document est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.foretodelain.fr/REGLEMENTATION-DES-BOISEMENTS-300>

4° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles L. 321-1, L. 333-1 et L. 334-1 du code minier

5° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement, les prescriptions d'isolement acoustique édictées et la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés

Concernant les infrastructures routières :

- L'arrêté préfectoral du 20 novembre 2023 portant révision du classement sonore des infrastructures routières du département de l'Ain : <https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/24730/171634/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20pr%C3%A9fectoral%20du%2020%20novembre%202023.pdf>
- Par commune, les tableaux relatifs aux secteurs impactés par le bruit : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-Tableaux-par-communes>
- Par commune, les cartes relatives aux secteurs impactés par le bruit : <https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement.-risques-naturels-et-technologiques/Protection-de-l-environnement/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-ITT/Bruit-des-infrastructures-des-transport-terrestres-Cartes-par-communes>

La commune de Miribel est concernée par :

- Le tableau de la commune relatif aux secteurs impactés par le bruit est téléchargeable : <https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/22084/153529/file/Miribel.pdf>

INSEE commune	Nom commune	ID tronçon	Nom tronçon	Débutant	Finissant	Catégorie	Largeur	Tissu	Gestionnaire
01249	Miribel	50226052	D71a	PR 5+432	PR 5+930	3	100	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226318	D1083 (01)	PR 0+0	PR 1+750	2	250	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226319	D1083 (02)	PR 1+750	PR 1+895	3	100	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226320	D1083 (03)	PR 1+895	PR 2+580	3	100	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226321	D1083 (04)	PR 2+580	PR 3+170	2	250	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226386	D1084 (005)	PR 1+600	PR 2+395	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226387	D1084 (006)	PR 2+395	PR 3	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226388	D1084 (007)	PR 3	PR 4	3	100	Rue en U	CD01
01249	Miribel	50226389	D1084 (008)	PR 4	PR 5	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226390	D1084 (009)	PR 5	PR 6+120	4	30	Tissu ouvert	CD01
01249	Miribel	50226657	A42 (1)	PR4+5	PR9	1	300	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50226669	A432 (3)	PR0+5	PR1+5	2	250	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50226670	A432 (2)	PR1+5	PR7+8	1	300	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50226732	A46 (6)	PR18+5	PR19+8	1	300	Tissu ouvert	APRR
01249	Miribel	50232376	A432 (1)	PRO	PR1+5	2	250	Tissu ouvert	APRR

- La carte de la commune relative aux secteurs impactés par le bruit est téléchargeable : https://www.ain.gouv.fr/var/ide_site/storage/images/media/images/miribel2/152439-1-fre-FR/Miribel.jpg

Concernant les infrastructures ferroviaires :

- L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2016 portant révision du classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires du département de l'Ain :
https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/9184/81326/file/20160909_ArreteClassementSonoreGeneralVDefInternet.pdf
- les infrastructures ferroviaires concernées :
https://www.ain.gouv.fr/contenu/telechargement/9228/81546/file/20160909_ArreteClassementSonoreAnnexe5InfraFerroviaires.pdf

La carte dynamique des secteurs impactés par le bruit : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=cff24e0b-5afe-48e3-87d5-5b87e1942796>

La commune de Miribel est concernée par :

- la ligne ferroviaire 890 000 (Lyon-Perrache à Genève) affecte par le bruit les secteurs sur une largeur de 250 m,
 - la ligne ferroviaire 752 000 (LGV Sud-Est) affecte par le bruit les secteurs sur une largeur de 300 m.
-

6° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb

Le département de l'Ain a été déclaré zone à risque d'exposition au plomb par arrêté préfectoral du 2 mai 2001.

(L'arrêté préfectoral est classé dans "Annexes Informatives" sous "Annexes")

7° Les bois ou forêts relevant du régime forestier

Le site internet de l'ONF liste les forêts concernées sur votre territoire :
<http://www.onf.fr/>

(Rubrique : « En haut et à droite de la page d'accueil » / « Vivre la forêt » / en bas à droite, dans la colonne « En pratique », sélectionner « Document de gestion durable »)

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable>

- Aménagement de la forêt du syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du grand parc Miribel Jonage (SYMALM)

<https://www.onf.fr/vivre-la-foret/documents-de-gestion-durable/++amgt++A000066N::amenagement-de-la-foret-du-symalim.html>

Le document de gestion durable est arrivé à expiration depuis plus de 3 ans et n'est de ce fait plus disponible sur Internet.

8° Les zones délimitées en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales et les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets

11° Le règlement local de publicité élaboré en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement

La communauté de communes de Miribel et du Plateau

Le règlement local de publicité intercommunal (RLPi) de la communauté de communes de Miribel et du Plateau a été prescrit le 20 septembre 2022.

2. Les servitudes d'utilité publique

Selon les articles L. 151-43 et R. 151-51 du code de l'urbanisme, les PLU(i) comportent en annexe les servitudes d'utilité publique.

2.1 Servitude AC1 de protection des monuments historiques classés ou inscrits

Sont répertoriés les monuments suivant sur le territoire communal :

- le carillon du Mas-Rillier, au lieu-dit "Le Châtel", inscrit le 26 novembre 1993,
- la vierge monumentale du Mas-Rillier en totalité, les bâtiments techniques et tous les éléments maçonnés ainsi que la parcelle sur laquelle ils se trouvent, situés 1640 Montée Neuve – lieu-dit Le Chatel – à Miribel, sur la parcelle n°146, d'une surface de 3 042 m², figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de Miribel, inscrite le 10 mars 2020,
- l'ancienne église Saint-Martin, bas relief encastré dans la façade Ouest près de la poste, classé le 24 novembre 1928,
- le calvaire-fontaine, (« croix de mission de la fontaine Saint-Romain ») place Henri Grobon, inscrit le 25 juin 1929.

(Les actes sont classés dans "ServitudesUtilitePublique" sous "Annexes")

- la liste des édifices protégés au titre des monuments historiques dans l'Ain : <https://www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Auvergne-Rhone-Alpes/Pole-Architecture-et-patrimoines/Conservation-regionale-des-monuments-historiques>
- La cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Ces protections constituent des servitudes d'utilité publique dont la gestion est assurée par l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain (service territorial de la DRAC).

En conséquence :

- Un **monument historique classé** ne peut faire l'objet de travaux de restauration, de démolition ou de modification quelconques sans autorisation de l'administration.
- Aucune modification d'un monument historique inscrit ne peut être effectuée sans avoir 4 mois à l'avance avisé le service gestionnaire et indiqué les travaux envisagés.
- La protection des abords des monuments historiques inscrits ou classés (secteur de 500 m de rayon ou autre) est régie par :
 - le code du patrimoine pour toutes les modifications de l'aspect extérieur des immeubles, les constructions neuves, les interventions sur les espaces extérieurs,
 - le code de l'environnement pour la publicité et les enseignes.

Service gestionnaire

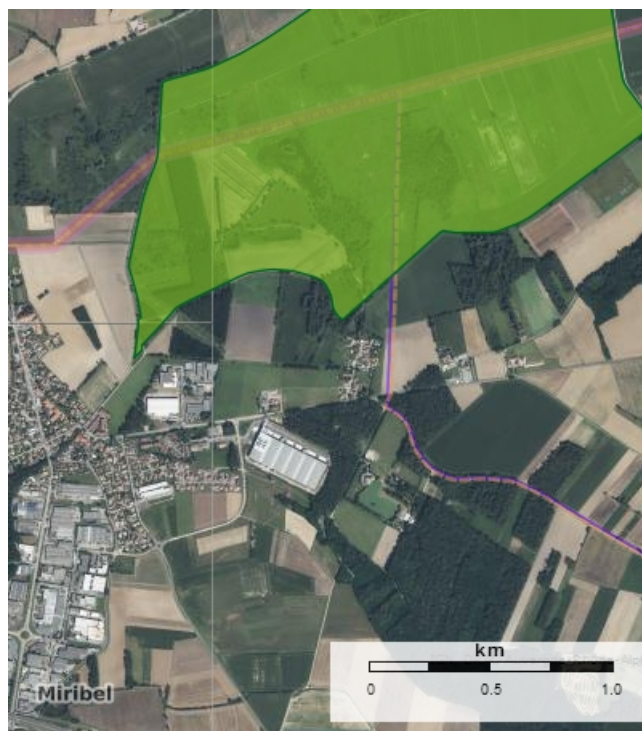
Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent - 69 001 LYON

Localement

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer - 01 000 BOURG-EN-BRESSE

2.2 Servitude AC2 relative aux sites inscrits et classés

La commune est concernée par le site "marais des Échets" inscrit par décret le 15 septembre 1971.



Issu de l'Atlas des patrimoines

(L'acte est classé dans "ServitudesUtilitePublique" sous "Annexes")

- Cartographie du patrimoine issue du site internet du ministère en charge de la culture : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/trunk/>

Site internet de la DREAL auvergne-Rhône-Alpes :

- <http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/les-sites-inscrits-de-la-region-r3109.html>
- et le portail cartographique associé : https://carto.datar.gouv.fr/1/dreal_nature_paysage_r82.map

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent - 69 001 LYON

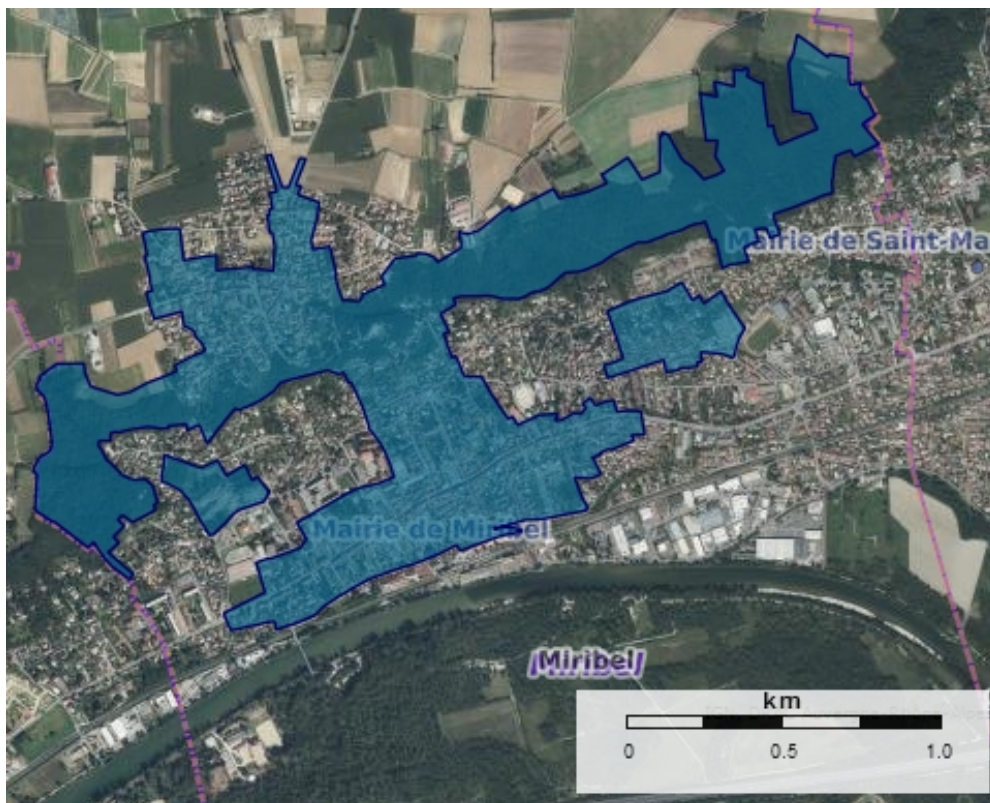
Localement

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer - 01 000 BOURG-EN-BRESSE

2.3 Servitudes AC4 et AC4bis relatives aux sites patrimoniaux remarquables et aux plans de valorisation de l'architecture et du patrimoine

Ces servitudes comprennent les règlements des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) et des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) approuvés avant le 8 juillet 2016.

La commune de Miribel a un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine valant site patrimonial remarquable approuvé par délibération du conseil municipal du 28 février 2020.



Issu de l'Atlas des patrimoines

(Le dossier est classé dans "ServitudesUtilitePublique" sous "Annexes")

Service gestionnaire

Direction Régionale des Affaires Culturelles Auvergne-Rhône-Alpes (DRAC)
6 quai St Vincent - 69 001 LYON

Localement

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ain
23 rue Bourgmayer - 01 000 BOURG-EN-BRESSE

2.4 Servitudes de type T1 relatives à la protection du domaine public ferroviaire

Les servitudes d'utilité publique le long de l'emprise de la voie ferrée sont applicables aux propriétés riveraines du domaine public ferroviaire.

La commune est traversée par les voies de chemins de fer SNCF :

- N° 890 000 "Ligne de Lyon-Perrache à Genève"
- N° 752 000 "Ligne LGV Sud-Est"

L'emplacement des voies ferrées est disponible sur les sites de :

- la SNCF, pour le téléchargement des données : <https://data.sncf.com/pages/accueil/>
- le site du Géoportail, pour la cartographie : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
Sélectionner votre commune ou une commune du PLUi > Choisir le fond de carte dans les "Données thématiques" > "Territoires et transports" > "Transports" > "Réseau ferroviaire"

Les deux services gestionnaires des servitudes

SNCF RESEAU

Direction territoriale Auvergne-Rhône-Alpes
78 rue de la Villette - 69 425 LYON CEDEX 03

et

SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud-Est
Campus INCITY
116 cours Lafayette - 69 003 LYON

2.5 Servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales

La commune est impactée par :

- les périmètres de protection des puits du Four à Chaux autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) le 18/05/1993,
- les périmètres de protection rapproché et éloigné des puits de la prise d'eau du Lac des Eaux Bleues (parc Miribel Jonage) (puits situés dans le département du Rhône) complétant l'adduction principale des captages de Crépieux-Charmy pour l'alimentation de la communauté urbaine de Lyon et autorisés par arrêté de déclaration d'utilité publique (DUP) le 18 novembre 2008.

Le code de la santé publique prescrit diverses servitudes en matière d'activités susceptibles d'être exercées dans les périmètres de protection de captage qui dépendent de la nature du périmètre : immédiat, rapproché ou éloigné.

(Les actes sont classés dans "*ServitudesUtilitePublique*" sous "*Annexes*")

Service gestionnaire

Agence Régionale de Santé (ARS)

Délégation territoriale de l'Ain

9 rue de la Grenouillère - CS 80409 - 01 012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2.6 Servitude EL3 de halage et de marchepied (le long du canal de Miribel)

- Servitude de halage de 7,80 m en rive droite du canal de Miribel, partout où il existe un chemin de halage ou d'exploitation

Les propriétés riveraines ont :

- une obligation de laisser le long des bords du cours d'eau domanial un espace de 7,80 mètres de largeur ;
- une interdiction de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 9,75 mètres de la limite du domaine public fluvial, sur les rives où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

- Servitude de marchepied de 3,25 m sur chaque rive

Dans cette bande, la servitude :

- oblige les propriétaires, locataires, fermiers ou titulaires d'un droit réel, riverains du cours d'eau ou du lac domanial à laisser les terrains grevés de cette servitude à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou du lac domanial (accès, entretien...) ;
- interdit aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement à moins de 3,25 mètres de la limite du domaine public fluvial.

- Servitude à l'usage des pêcheurs sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage

Les servitudes s'appliquent directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

Service gestionnaire

Voies navigables de France
Direction territoriale Rhône Saône - Subdivision de Lyon
4 rue Jonas Salk - 69 007 LYON

2.7 Servitude EL11 relative aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomération

Les propriétés riveraines des autoroutes, des routes express et des déviations d'agglomération n'ont pas d'accès direct à ces dernières. Concernant les routes express et les déviations d'agglomération, aucun accès ne peut être créé ou modifié par les riverains, mais les interdictions applicables aux accès existants ne peuvent entrer en vigueur qu'après le rétablissement de la desserte des parcelles intéressées.

La servitude s'applique aux autoroutes et routes express dès la prise d'effet du classement dans la catégorie de voie correspondante. La servitude s'applique aux déviations directement, sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

La commune de Miribel est concernée par la servitude EL11 qui interdit les accès directs sur les autoroutes A 42, A 46 et A 432.

2.8 Servitude PM1 relative aux plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et plan de prévention de risques miniers (PPRM)

La commune de Miribel est concernée par le plan de prévention des risques naturels prévisibles "Inondations et mouvements de terrain" approuvé par l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006.

- Ce PPR est téléchargeable à l'adresse suivante :

<https://www.ain.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Risques-majeurs-naturels-et-technologiques/4.-Plans-de-Prevention-des-Risques-dans-l-Ain-PPR/Plans-de-Prevention-des-risques-naturels>

Service gestionnaire

Direction départementale des territoires de l'Ain
23 rue Bourgmayer - CS 90410 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

2.9 Servitude PT1 relative à la protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques et Servitude PT2 relative à la protection des centres radio-électriques d'émission et de réception contre les obstacles

ANNEXE à la lettre N° 2023-550858 /ARM/EMA/EMZD LYON/MTS/BSI/Stat du.

28 FEV. 2023

Miribel (01) Révision prescrite le 15/12/2022

« Servitudes d'utilité publique au profit du ministère des armées »

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	GESTIONNAIRE	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitudes radioélectriques	PT1 690 286 03	Centre de réception quartier Ostérode Rillieux-la-Pape (69) ANFR 069 057 0002	Décret du 22/11/1999	USID LYON	Protection contre les perturbations électromagnétiques autour du centre radioélectrique : installations électriques soumises à autorisation à l'intérieur des zones de garde (rayon 1 000m) et de protection (rayon 3 000m)
	PT2 690 286 04	Faisceau hertzien du centre radioélectrique quartier Ostérode Rillieux-la-Pape (69) ANFR 069 057 0002 au centre radioélectrique des Monts du Gouilla Senaud (39) ANFR 039 057 0003	Décret du 12/07/1990	USID LYON	Protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien : limitation en hauteur des constructions à l'intérieur de la zone spéciale de dégagement (largeur 200m)
	PT2 690 286 06	Centre de réception quartier Ostérode Rillieux-la-Pape (69) ANFR 069 057 0002	Décret du 18/11/1999	USID LYON	Protection contre les obstacles autour du centre radioélectrique : limitation en hauteur des constructions à l'intérieur des zones primaire (rayon 200m) et secondaire (rayon 2 000m) de dégagement.

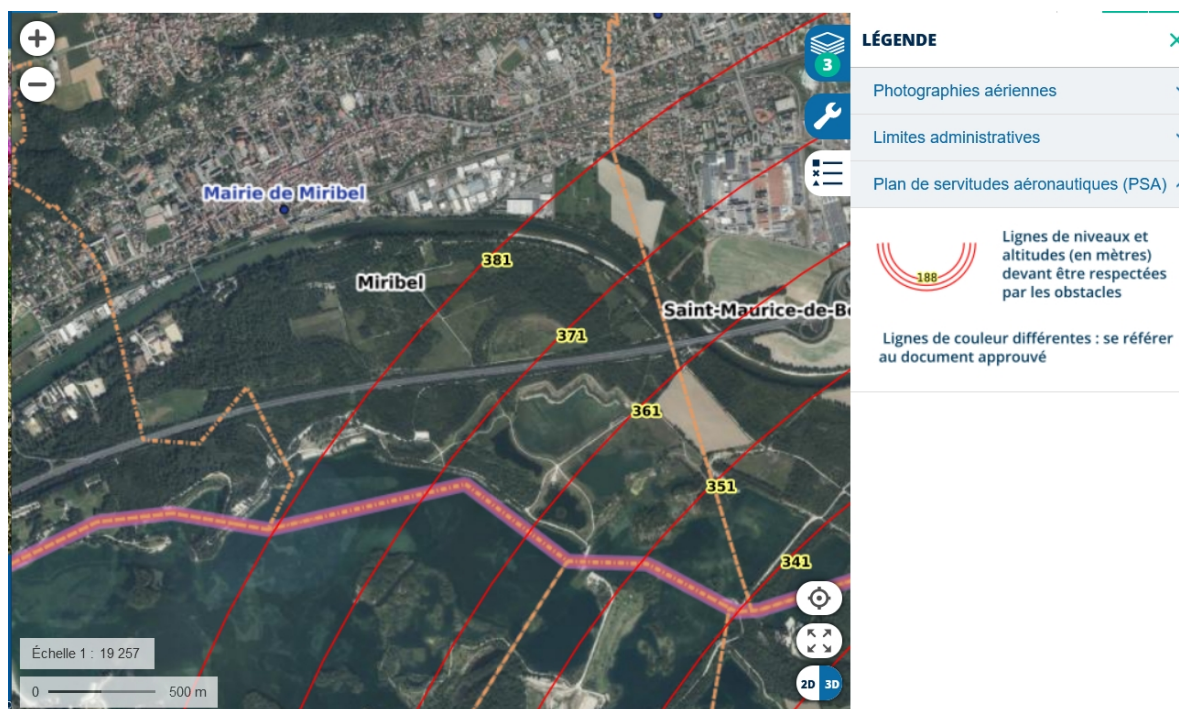
SERVICE GESTIONNAIRE DES SERVITUDES : USID Lyon (Unité de soutien d'infrastructure de la Défense de Lyon)
BP 97423
69347 LYON CEDEX 07
adresse courriel : usid-lyon-sve-ads.gestionnaire.fct@intradef.gouv.fr

2.10 Aéroport de Lyon – Saint-Exupéry - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

La commune est impactée par l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry. Le plan des servitudes aéronautiques de l'aéroport de Lyon – Saint-Exupéry a été approuvé par le décret interministériel du 12 juillet 1978. Ces servitudes aéronautiques T5 ont été instituées pour la protection des dégagements de cet aérodrome.

- Vous pouvez visualiser le plan des servitudes aéronautiques sur le site Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Sélectionner la commune > Choisir le fond de carte dans les "Données thématiques" > "Territoires et transports" > "Foncier, cadastre et urbanisme" > "Plan de servitudes aéronautiques" et "Limites administratives"



issu du Géoportail

Service gestionnaire

Direction Générale de l'Aviation Civile

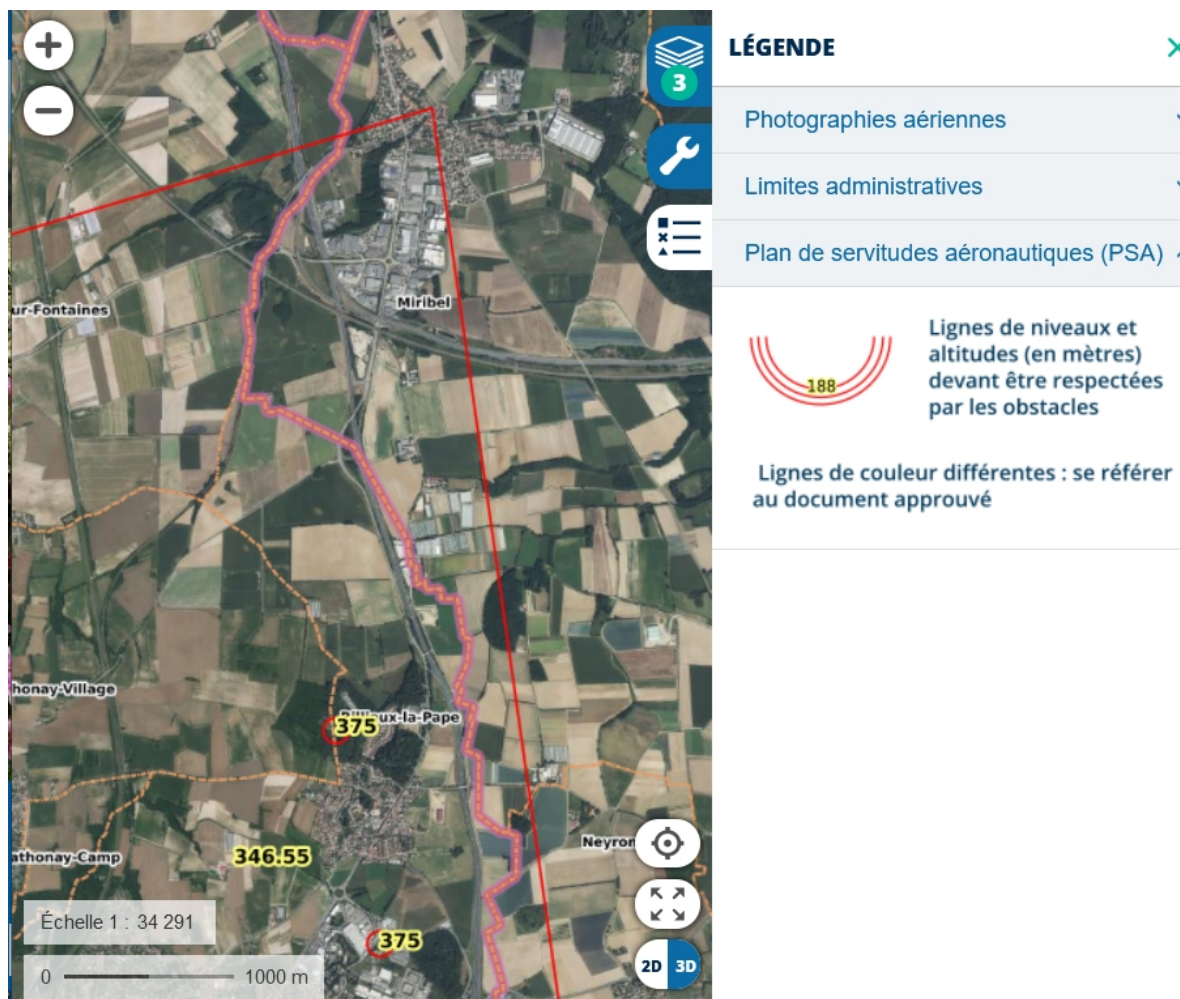
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne - BP 606 - 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

2.11 Aéroport de Lyon – Bron - Servitude T5 relative à l'aéronautique de dégagement

La commune est impactée par l'aéroport de Lyon – Bron. Le plan des servitudes aéronautiques de dégagement de l'aéroport de Lyon – Bron a été approuvé par l'arrêté ministériel du 31 octobre 2023. Ces servitudes aéronautiques T5 ont été instituées pour la protection des dégagements de cet aérodrome.

- Vous pouvez visualiser le plan des servitudes aéronautiques sur le site Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>

Sélectionner la commune > Choisir le fond de carte dans les "Données thématiques" > "Territoires et transports" > "Foncier, cadastre et urbanisme" > "Plan de servitudes aéronautiques" et "Limites administratives"



issu du Géoportail

Service gestionnaire

Direction Générale de l'Aviation Civile
Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA) – Département Centre et Est
210 rue d'Allemagne - BP 606 - 69 125 Lyon Saint-Exupéry Aéroport

2.12 Servitudes de type I1 relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz

Ces servitudes d'utilité publique permettent de prendre en compte la maîtrise des risques en matière d'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

A noter également qu'à l'intérieur des servitudes types I1, sont présentes des servitudes type I3.

La commune est concernée par l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Miribel.

(L'acte est classé dans "ServitudesUtilitePublique" sous "Annexes")

2.13 Servitudes de type I3 relatives à l'établissement des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Ces servitudes d'utilité publique permettent la construction, la surveillance et la maintenance des canalisations. Ces servitudes sont dites "de passage".

A noter également qu'au-delà des servitudes types I3, sont présentes des servitudes type I1.

Les canalisations de transport de gaz

Votre commune est traversée par des canalisations de transport de gaz, exploitée par GRT gaz :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	80	54
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	100	54
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	150	40
TRIANGLE LYONNAIS	150	54
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	200	40
TRIANGLE LYONNAIS	300	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant la commune

Nom Canalisation Hors Service Hors Gaz	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP (2 tronçons)	100	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

(Les fiches présentant les ouvrages et la servitude I3, transmises par GRT gaz, sont classés dans "ServitudesUtilitePublique" sous "Annexes")

Service gestionnaire

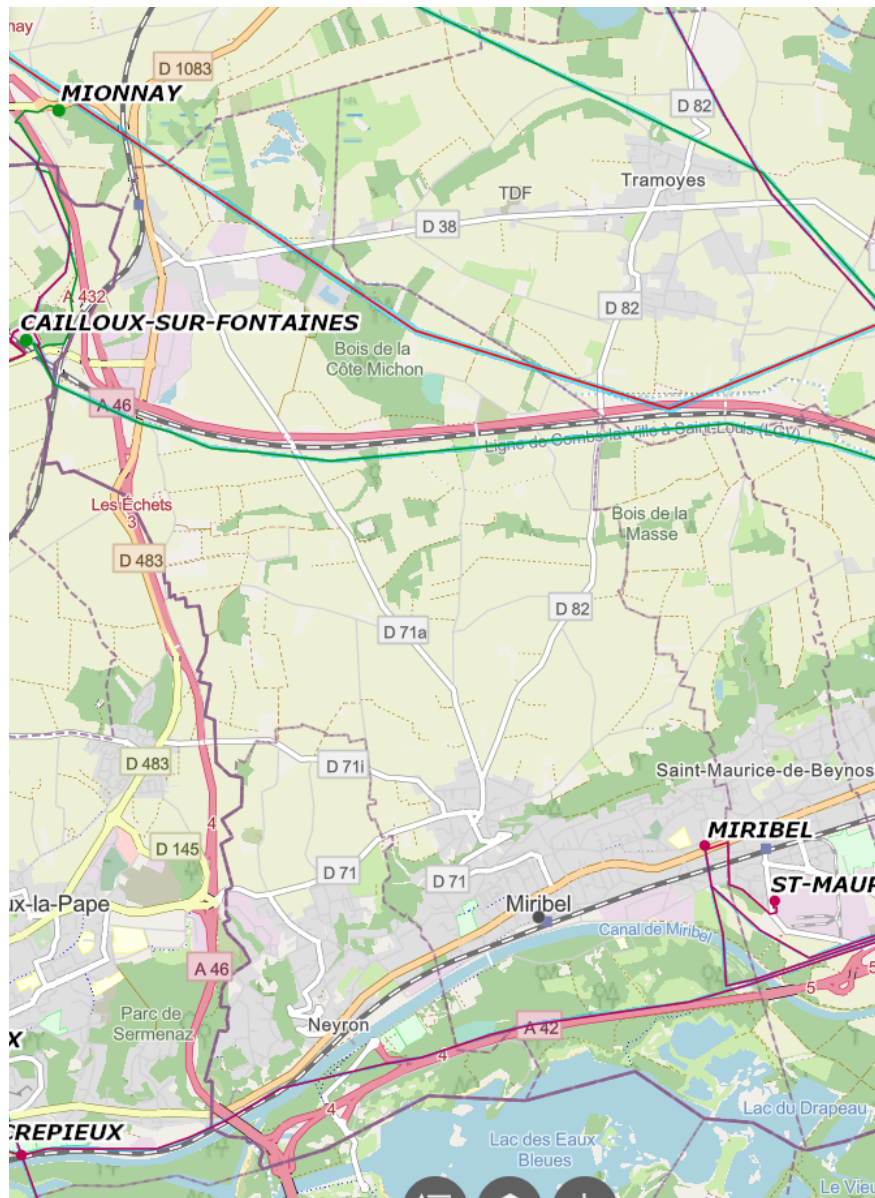
GRTgaz – DO – POCS
 Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
 10 rue Pierre Semard - CS 50329
 69363 LYON CEDEX 07

Tél : 04 78 65 59 59

adresse mail : urbanisme-rm@grtgaz.com

2.14 Servitudes de type I4 relative aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité

- Site internet de RTE avec la carte du réseau : <https://www.rte-france.com/carte-reseau-transport-electricite>



carte issue du site internet de RTE

Votre commune est concernée par :

- Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :
 - ◆ Ligne aérienne 400 kV N° 1 CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST
 - ◆ Ligne aérienne 400 kV N° 2 CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST
 - ◆ Ligne aérienne 225kV N° 1 BOISSE (LA) - CAILLOUX-SUR-FONTAINE
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 1 BOISSE (LA)-CAILLOUX-SUR-FONTAINE
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 1 BOISSE (LA)-RILLIEUX
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 1 BOISSE (LA)-MIRIBEL
 - ◆ Ligne aérienne 63 kV N° 2 BOISSE (LA) – MIRIBEL

- Liaison souterraine 63 000 Volts :
 - ◆ Liaison souterraine 63 kV N° 1 MIRIBEL-ST-MAURICE DE BEYNOST
- Poste de transformation 63 000 Volts
 - ◆ POSTE 63 kV MIRIBEL
- Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :
 - ◆ Liaison Télécom sortant du poste MIRIBEL



Service gestionnaire

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service gestionnaire demande à être consulté :

- pour toute demande de coupe et d'abattage d'arbres ou de taillis,
- pour toute demande de certificat d'urbanisme, d'autorisation de lotir et de permis de construire, situés dans une bande à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 V, afin de vérifier la conformité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté technique interministériel du 2 avril 1991.

Réseau de transport d'électricité (RTE)

Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757 rue de Pré-Mayeux
01120 LA BOISSE

adresse mail : rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

L'emplacement des ouvrages est disponible sur les sites de :

- l'Open Data de Réseaux Energies, en téléchargement (voir "OpenDataEte_ProtocoleTelechargement") : <https://opendata.reseaux-energies.fr/pages/accueil/>
- du Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/>
- du Géoportail de l'urbanisme : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

2.15 Servitudes de type INT1 instituées au voisinage des cimetières

La commune de Miribel et ses hameaux (Les Échets et le Mas Rillier) possède trois cimetières :

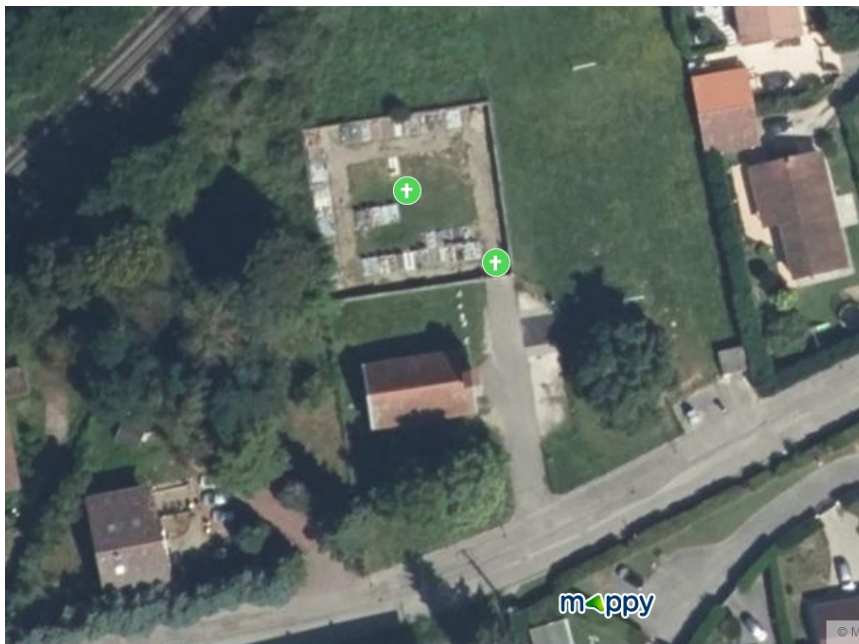
- le cimetière Saint-Martin à Miribel centre,



- le cimetière du Mas Rillier,



- le cimetière des Echets.



(Les explications ci-après sont issues de la fiche INT1 publiée sur le site GéoInformations : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fiches-sup-validees-r1065.html>)

Définition

Ces servitudes d'utilité publique (SUP) sont instituées en application de l'article L. 2223-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). Elles prennent leur source dans le décret-loi du 23 prairial An XII, le décret impérial du 7 mars 1808 et l'ordonnance royale du 6 décembre 1843.

Codifiées à l'article L. 2223-5 du CGCT, les SUP au voisinage des cimetières s'étendent dans un rayon de 100 mètres autour des nouveaux cimetières transférés hors des communes.

Dans ce rayon :

- nul ne peut, sans autorisation, élever aucune habitation ni creuser aucun puits à moins de 100 mètres des nouveaux cimetières transférés hors des communes ;
- les bâtiments existants ne peuvent être ni restaurés ni augmentés sans autorisation ;
- les puits peuvent, après visite contradictoire d'experts, être comblés par décision du représentant de l'État dans le département.

Champ d'application des servitudes d'utilité publique

Les dispositions de l'article L. 2223-5 du CGCT s'appliquent à toutes les communes. Il n'y a pas lieu d'opérer de distinction entre les communes rurales et les communes urbaines. Ces dispositions sont distinctes de celles relatives à la création, l'agrandissement et la translation des cimetières prévues à l'article L. 2223-1 du CGCT.

La SUP s'applique dans deux cas :

- Il faut ainsi entendre par « nouveaux cimetières transférés hors des communes » les cimetières transférés hors des parties agglomérées des communes, que ce transfert ait été effectué au XIX^e siècle ou à une date plus récente. Le critère essentiel, pour déterminer si le cimetière concerné se trouve dans ce cas, est que le cimetière ait été transféré principalement afin de respecter une distance d'éloignement minimale de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.
- Le but poursuivi par les réglementations précitées étant l'éloignement des cimetières par rapport aux habitations, la servitude s'applique également aux cimetières existants non transférés, qui respectent depuis leur édification la distance de 35 à 40 mètres par rapport aux habitations.

En revanche, la règle ne s'applique pas aux cimetières situés en agglomération qui n'auraient pas été transférés en application du décret-loi du 23 prairial an XII relatif au lieu d'inhumation.

Objet des servitudes d'utilité publique

Lorsque la construction est située à moins de 100 mètres d'un cimetière transféré, le permis de construire, le permis d'aménager ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu d'autorisation dès lors que la décision a fait l'objet d'un accord du maire si celui-ci n'est pas l'autorité compétente pour délivrer le permis. Cet accord est réputé donné à défaut de réponse dans un délai d'un mois suivant le dépôt de la demande de permis de construire, de permis d'aménager ou de décision prise sur la déclaration préalable (article R*. 425-13 du code de l'urbanisme).

Cette servitude ne rend pas les terrains compris dans ce rayon inconstructibles.

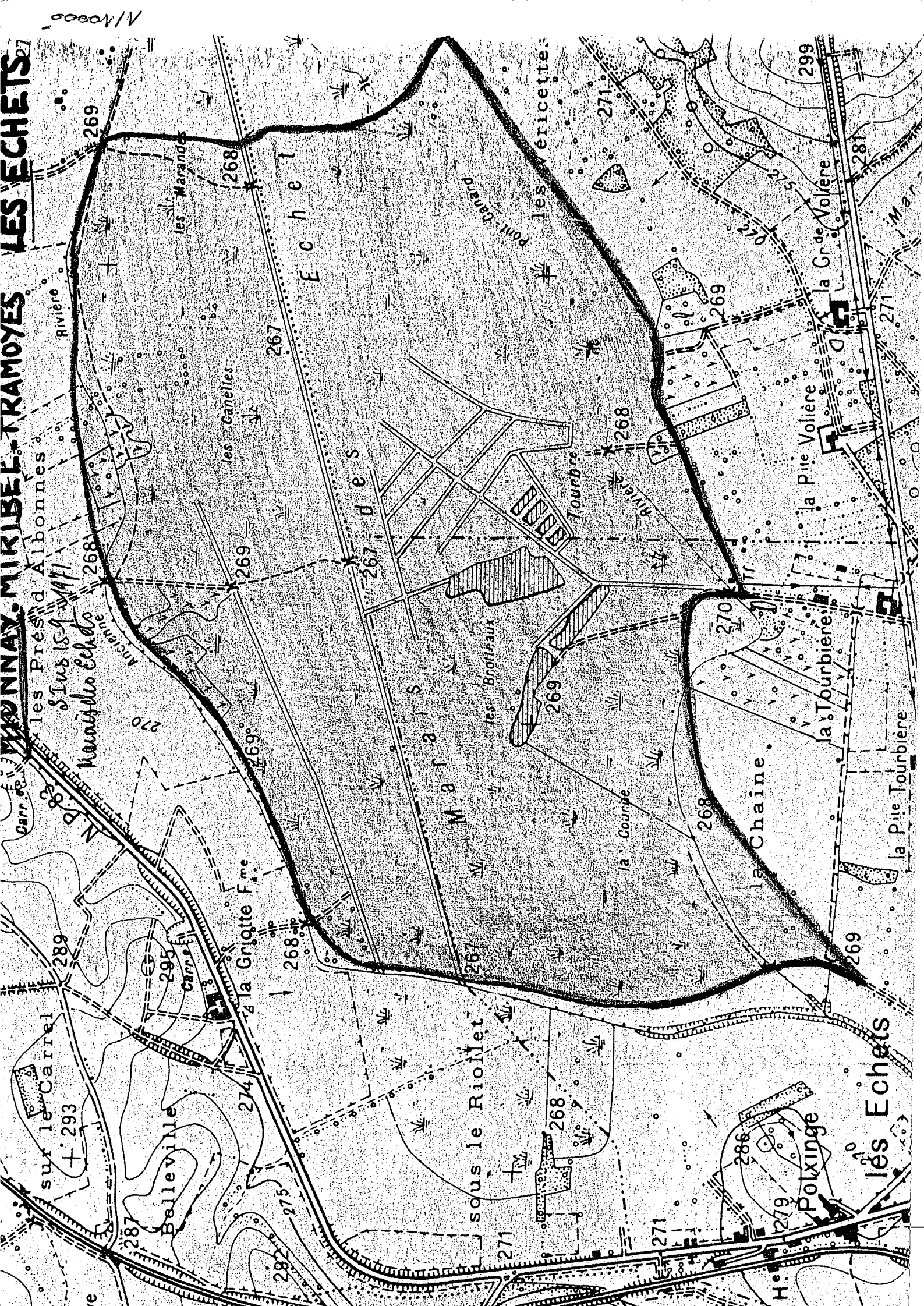
Remarque

La publication de cette SUP sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) devra être opérée par la collectivité qui est autorité compétente sur son territoire et la seule responsable de la publication des SUP dont elle assure la gestion.

Voir la présentation des rôles et responsabilités sur le site GéoInformations : <https://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>

MIRIBEL-TRAMOYES

LES ECHETS



Miribel

Belleville

Servitude AC4

Zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager. Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine.



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Francoisetizac

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE AC4

ZONES DE PROTECTION DU PATRIMOINE ARCHITECTURAL, URBAIN ET PAYSAGER

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine culturel

c) Patrimoine architectural et urbain

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) :

Instaurées par les articles 69 à 72 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État, les ZPPAUP avaient vocation à délimiter des espaces bâtis ou non autour des monuments historiques et dans les quartiers, sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel.

À l'intérieur de ces zones, étaient fixées des prescriptions particulières en matière d'architecture et de paysage pour les travaux de construction, de démolition, de déboisement, de transformation et de modification de l'aspect des immeubles.

Ces zones évoluent aujourd'hui en « Aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ».

Les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) :

L'article 28 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle II, a instauré le dispositif des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) qui, sans en remettre en cause les principes fondateurs, se substituent désormais à celui des zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP).

Ce nouveau dispositif a pour ambition de développer une nouvelle approche de la gestion qualitative des territoires en intégrant à l'approche patrimoniale et urbaine de la ZPPAUP les objectifs de développement durable.

La loi du 12 juillet 2010 a institué un délai de 5 ans, à compter de la date de son entrée en vigueur, pour que les communes substituent des AVAP aux ZPPAUP. Pendant ce délai les ZPPAUP continuent de produire leurs effets de droit.

Dans les ZPPAUP encore en vigueur et dans les AVAP les travaux ayant pour objet ou pour effet de transformer ou de modifier l'aspect d'un immeuble, bâti ou non, sont soumis à une autorisation préalable qui peut être assortie de prescriptions particulières.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- **Articles 70 à 72 de la loi n°83-8 du 7 janvier 1983** relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements et l'État modifiés par **l'article 6 de la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993** sur la protection et la mise en valeur des paysages et par **l'article 112 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002**,
- **Décret n°84-304 du 25 avril 1984** relatif aux zones de protection du patrimoine architectural et urbain **modifié par le décret n°99-78 du 5 février 1999** relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux (art. 16), **puis par le décret n°2007-487 du 30 mars 2007**.

Textes en vigueur :

Code du patrimoine :

- **Art. L. 642-1 à L. 642-5 et articles D 642-1 à D 642-10** : définition et création d'une AVAP
- **Art. L. 642-6 et L. 642-7 et articles D 642-11 à D 642-28** : les travaux en AVAP
- **Art. L. 642-8** : la transformation des ZPPAUP en AVAP

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires	Instances consultées
- une ou des communes, - un EPCI compétent en matière de plan local d'urbanisme,	- Commune(s), - EPCI compétent en matière de PLU,	- Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS). - Commission locale de l'AVAP

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

▪ Procédure d'instauration :

A l'initiative :

- soit du ou des conseils municipaux intéressés,
- soit de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme,

Étude du projet conduite sous l'autorité du ou des maires ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, **avec l'assistance de l'architecte des Bâtiments de France**.

Après enquête publique ouverte par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de plan local d'urbanisme (PLU), puis avis de la commission régionale du patrimoine et des sites et accord du ou des conseils municipaux concernés ou de l'organe délibérant de l'EPCI.

Création de la servitude :

Par délibération de la commune ou de l'EPCI après accord du préfet.

Le dossier du projet de la servitude comprend :

- un **rapport de présentation** auquel est annexé le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental,
- un **règlement** comportant des prescriptions,
- un **document graphique** faisant apparaître le périmètre de la servitude, la typologie des constructions, les immeubles protégés et le cas échéant les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie et aux dimensions des constructions

▪ **Procédures d'évolution de l'AVAP :**

Art. L. 642-3 :

La révision de tout ou partie d'une AVAP a lieu **dans les formes prévues pour sa création**

Art. L. 642-4 :

Une AVAP peut être modifiée lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces

▪ **Procédure d'évolution de la ZPPAUP en AVAP :**

Article L.642-8 :

Les ZPPAUP continuent à produire leurs effets de droit jusqu'à ce que s'y substitue des AVAP.

La révision d'une ZPPAUP conduit à l'établissement d'une AVAP.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Un patrimoine d'intérêt culturel, architectural, urbain, paysager, historique ou archéologique à protéger :

- **quartiers,**
- **espaces urbains et naturels**
- **monuments historiques**
- **gisements archéologiques**

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette peut représenter :

- une **zone** (périmètre précisément délimité),
- des **parties de zone.**

Nota Bene :

Les périmètres de protection instaurés en application des articles L. 621-30, L. 621-31 et L. 621-32 du Code du patrimoine :

- doivent être conservés en dehors du périmètre de l'AVAP pour les monuments historiques situés au sein de l'AVAP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de l'AVAP ;
- doivent être totalement supprimés en ce qui concerne les monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP ;
- doivent être supprimés à l'intérieur du périmètre de la ZPPAUP en ce qui concerne les monuments historiques situés en dehors de la ZPPAUP ;

Les servitudes instaurées en application de l'article L. 341-1 du Code de l'environnement relatif aux sites inscrits :

- doivent être supprimées à l'intérieur de l'AVAP ou de la ZPPAUP.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

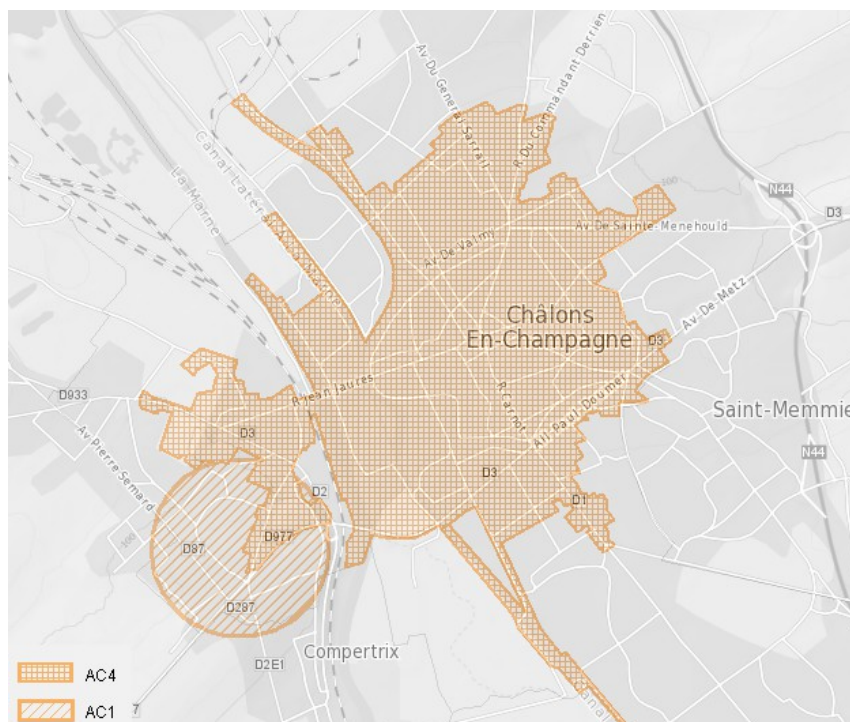
2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est obligatoirement de type surfacique.

Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est obligatoirement de type surfacique. Pour cette servitude, le générateur et l'assiette se superposent et se confondent.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Dans la mesure du possible, la BD parcellaire sera utilisée comme référentiel de saisie.
Résolution spatiale, celle de la BD parcellaire : 5m

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup AC4 :


- un polygone : correspondant au tracé de la ZPPAUP ou AVAP.

Remarque : plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude AC4 (ex. : plusieurs secteurs peuvent définir le périmètre d'une ZPPAUP ou AVAP sur une commune).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner la ZPPAUP ou AVAP à l'aide de l'outil polygone  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup AC4 :

- un polygone : correspondant au périmètre de la ZPPAUP ou de l'AVAP

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude AC4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier AC4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **AC4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier AC4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (inscrit ou classé), le champ CODE_CAT doit être alimenté par :

- **AC4** pour les ZPPAUP ou AVAP

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (patrimoine archi & urbain), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AC4 - Patrimoine architectural et urbain** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - *Lien entre la servitude et la commune*

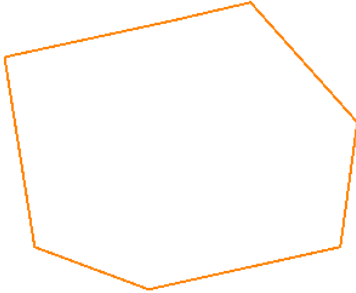
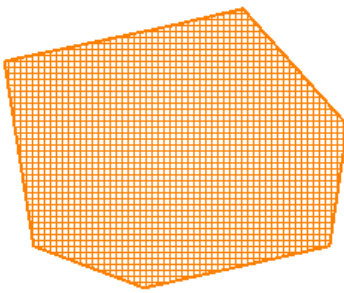
- Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AC4_SUP_COM.tab**.

- Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une zone ou une partie de zone de protection)		Polygone composée d'un carroyage de couleur orangée et transparent Trait de contour continu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Lyon, le

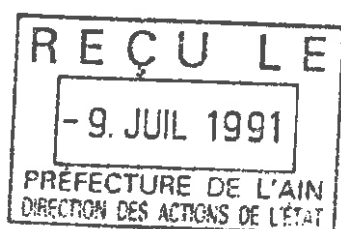
25 JUIN 1991

A R R E T E

S G A R

N °

91-342



LE PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE,

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments
historiques ;

Vu la loi du 2 mai 1930 modifiée ayant pour objet de
réorganiser la protection des monuments naturels et des
sites de caractère artistique, historique, scientifique,
légendaire ou pittoresque ;

Vu la loi n° 83.8. du 7 janvier 1983 modifiée relative à la
répartition des compétences entre les communes, les
départements, les régions et l'Etat, notamment en ses
articles 69 à 72 ;

Vu la loi n° 83.630 du 12 juillet 1988 relative à la
démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de
l'environnement ;

Vu le décret n° 84.304 du 25 avril 1984 relatif aux zones de
protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu le décret n° 84.305 du 25 avril 1984 relatif au Collège régional du Patrimoine et des Sites ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts du 24 novembre 1928 classant au titre de la loi du 31 décembre 1913 le bas relief encastré dans la façade ouest près de la porte de l'ancienne église Saint-Martin à MIRIBEL (Ain) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'instruction publique et des beaux arts du 25 juin 1929 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques du calvaire fontaine situé place Henri Grobon à MIRIBEL (Ain) ;

Vu le POS approuvé le 21 avril 1989 ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes en date du 9 octobre 1990 portant renouvellement des membres du Collège régional du Patrimoine et des Sites ;

Vu la délibération du conseil municipal de MIRIBEL en date du 20 février 1987 décidant la mise à l'étude d'un projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain ;

Vu l'avis du conseil municipal en date du 16 juin 1989 ;

Vu l'arrêté du 22 septembre 1989 du préfet du département de l'Ain, soumettant à enquête publique le projet de zone de protection du patrimoine architectural et urbain, dont le dossier comprend un rapport de présentation, le règlement (délimitation et caractéristiques de la ZPPAU, prescriptions communes à tous les secteurs, prescriptions relatives aux bâtiments et clôtures, rappel de la réglementation et de la procédure), et les documents graphiques de délimitation ;

Vu les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 30 octobre 1989 ;

Vu l'avis du préfet du département de l'Ain en date du 28 novembre 1989 ;

Vu l'avis du Collège régional du Patrimoine et des Sites en date du 5 décembre 1989 ;

Vu les modifications apportées au dossier

Vu l'accord du conseil municipal de la commune de MIRIBEL sur le dossier qui lui a été transmis par le préfet de région en date du 19 avril 1991 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales :

A R R E T E :

ARTICLE PREMIER

Il est créé sur la commune de MIRIBEL (Ain), une zone de protection du patrimoine architectural et urbain.

ARTICLE 2

La délimitation de la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus est déterminée par le document graphique annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3

Les prescriptions particulières applicables à la zone de protection mentionnée à l'article 1 ci-dessus sont définies dans le cahier des prescriptions annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4

Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministère de l'Equipement, du Logement, des Transports et de l'Espace, sera publié au recueil des actes administratifs
de la préfecture du département de l'Ain et mention faite dans deux journaux du département de l'Ain.

ARTICLE 5

Le dossier est consultable à la mairie de MIRIBEL, à la préfecture de la région et à la préfecture du département de l'Ain.

ARTICLE 6

Les présentes dispositions de la zone de protection du patrimoine architectural et urbain devront être annexées au plan d'occupation des sols.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département de l'Ain et au maire de la commune de MIRIBEL qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

fait à LYON, le 25 JUIN 1991

Le Préfet de la région
Rhône-Alpes
et de Département du Rhône
par délégation

L'Ingénieur Général de L'Aménagement
Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Servitude AS1

Servitude résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Pierre Bona

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE AS1

a) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX POTABLES

b) SERVITUDES ATTACHEES A LA PROTECTION DES EAUX MINERALES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

I - Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

B - Patrimoine naturel

c) Eaux

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il convient de distinguer deux catégories de servitudes de protection des eaux, à savoir :

a) Les périmètres de protection institués en vertu des articles L. 1321-2 et R. 1321-13 du Code de la Santé publique autour de points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, en vue d'assurer la protection de la qualité de cette eau, qu'il s'agisse de captage d'eaux de source, d'eaux souterraines ou d'eaux superficielles (cours d'eau, lacs, retenues,...) :

- **périmètre de protection immédiate** dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété par le bénéficiaire de la DUP et à l'intérieur duquel toute activité est interdite en dehors de celles expressément autorisées par l'acte déclaratif d'utilité publique ; périmètre obligatoirement clos sauf impossibilité matérielle ou obstacle topographique naturel assurant une protection équivalente,

- **périmètre de protection rapprochée** à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux,

- le cas échéant, **périmètre de protection éloignée** à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

b) Le périmètre de protection institué en vertu des articles L. 1322-3 à L. 1322-13 du Code de la Santé publique autour d'une source d'eau minérale déclarée d'intérêt public, en vue d'éviter toute altération ou diminution de cette source. Il s'agit d'un périmètre à l'intérieur duquel :

- aucun sondage, aucun travail souterrain ne peuvent être pratiqués sans autorisation préalable du représentant de l'État dans le département,

- il peut être fait obligation de déclarer, au moins un mois à l'avance, des fouilles, tranchées pour extraction de matériaux ou tout autre objet, fondations de maisons, caves ou autres travaux à ciel ouvert,

- les autres activités, dépôts ou installations de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux peuvent également être soumis à autorisation ou à déclaration par le décret instaurant le périmètre,

- les travaux, activités, dépôts ou installations précités et entrepris, soit en vertu d'une autorisation régulière, soit après une déclaration préalable, peuvent, sur la demande du propriétaire de la source, être interdits par le représentant de l'État dans le département.

1.2 - Références législatives et réglementaires

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

Anciens textes :

- **Code rural ancien : article 113** modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 art. 27 et abrogé par l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement
- **Code de la santé publique :**
 - **article 19** créé par par le décret n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique et instituant un seul périmètre de protection
 - **article 20** substitué à l'article 19 par l'ordonnance n°58-1265 du 20 décembre 1958 - modifié par la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, instituant plusieurs périmètres de protection
- **Décret n°61-859 du 01 août 1961** pris pour l'application de l'article 20 du Code de la santé publique. modifié par l'article 7 de la loi n°64-1245 précitée et par le **décret n° 67-1093** du 15 décembre 1967. puis abrogé et remplacé par le **décret 89-3** du 03 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles (art. 16), lui-même abrogé et remplacé par le **décret n°2001-1220** abrogé, à son tour, par le décret de codification n°2003-462.
- **Arrêtés pris pour l'application des décrets susvisés : arrêté du 10 juillet 1989** modifié abrogé par **arrêté du 24 mars 1998** lui-même abrogé par **arrêté du 26 juillet 2002**.

Textes en vigueur :

- **Code de l'environnement : article L215-13** se substituant à l'article 113 de l'ancien code rural,
- **Code de la santé publique :**
 - **article L.1321-2** issu de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000,
 - **article L. 1321-2-1** créé par la loi n°2004-806 du 9 août 2004 - art. 58.
 - **articles R. 1321-6 et suivants** créés par décret n°2003-462 du 21 mai 2003 relatif aux dispositions réglementaires des parties I, II et III du Code de la Santé publique.
- **Circulaire du 24/07/1990** relative à la mise en place des périmètres de protection,
- **Guide technique - Protection des captages d'eau**, publié en mai 2008 et consultable sur le site Internet du Ministère de la santé.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

Anciens textes :

- **Ordonnance royale du 18 juin 1823** relative au règlement sur la police des eaux minérales.
- **Loi du 14 juillet 1856** relative à la déclaration d'intérêt public et au périmètre de protection des sources.
- **Décret d'application du 08 septembre 1856, modifié par décret du 02 décembre 1908 et par décret du 30 avril 1930.**
- **Articles L.735 et suivants du code de la santé publique** créés par le décret en conseil d'État n°53-1001 du 05 octobre 1953 portant codification des textes législatifs concernant la santé publique, conformément à la loi n°51-518 relative à la procédure de codification,
- **Note technique « Contexte environnemental » n°16** (octobre 1999) du Secrétariat d'État à l'Industrie, note conjointe de la Division nationale des eaux minérales et du thermalisme (DNEMT) et du Bureau de recherches minières et géologiques (BRGM).

Textes en vigueur :

- **Code de la santé publique :**

- **articles L.1322-3 à L.1322-13** issus de l'ordonnance de recodification n° 2000-548 du 15 juin 2000 et modifié par la loi n°2004-806 du 09 août 2004,
- **articles R. 1322-17 et suivants** issus du décret 2003-462 du 21 mai 2003.

- **Arrêté du 26 février 2007** relatif à la constitution des dossiers de demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle, d'assignation d'un périmètre de protection et de travaux dans le périmètre de protection,
- **Circulaire DGS/EA4 n°2008-30 du 31 janvier 2008** relative à la sécurité sanitaire des eaux minérales naturelles et son annexe III,
- **Circulaire DGS n° 2001/305 du 02 juillet 2001** relative à l'opération de mise à jour par le BRGM des coordonnées Lambert II étendues et des codes de la banque de données du sous-sol (BSS) des captages d'eau. Données essentielles de SISE-EAUX.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- les propriétaires de captage(s) d'eaux potables :</p> <ul style="list-style-type: none">- une collectivité publique ou son concessionnaire,- une association syndicale,- ou tout autre établissement public,- des personnes privées propriétaires d'ouvrages de prélèvement alimentant en eau potable une ou des collectivités territoriales et ne relevant pas d'une délégation de service public (prélèvements existants au 01 janvier 2004) (art. L. 1321-2-1).	<p>a) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux potables :</u></p> <p>- le préfet de département. - l'agence régionale de santé (ARS) et ses délégations territoriales départementales.</p>
<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le propriétaire de la source ou l'exploitant agissant en son nom (des personnes privées).</p>	<p>b) <u>S'agissant des périmètres de protection des eaux minérales :</u></p> <p>- le ministre chargé de la santé, avec le concours de l'agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) - le préfet avec le concours de l'agence régionale de santé (ARS) et de ses délégations territoriales départementales.</p>

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ **Procédure d'instauration :**

a) **Concernant les périmètres de protection des eaux potables.**

Par acte déclaratif d'utilité publique, à savoir :

- soit l'**arrêté préfectoral autorisant l'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification** de périmètres de protection autour du point de prélèvement (art. R. 1321-6 et R. 1321-8),
- soit un **arrêté préfectoral autonome déclarant d'utilité publique l'instauration ou la modification de périmètres de protection**, notamment pour des captages existants déjà autorisés ou autour d'ouvrages d'adduction à écoulement libre ou de réservoirs enterrés,
- **après enquête publique préalable à la DUP** et conduite conformément au Code de l'expropriation (article R. 11-3-l).

Le dossier soumis à enquête publique comprend notamment :

- un **rapport géologique** déterminant notamment les périmètres de protection à assurer autour des ouvrages captants ,
- un **plan de situation** du ou des points de prélèvement, du ou des installations de traitement et de surveillance ;
- un plan parcellaire faisant apparaître, conformément à la circulaire du 24 juillet 1990, le périmètre délimitant les immeubles à exproprier et les périmètres limitant l'utilisation du sol,
- un **support cartographique** présentant l'environnement du captage et localisant les principales sources de pollution.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales.

Après autorisation d'exploitation de la source d'eau minérale naturelle concernée.

Après déclaration d'intérêt public de ladite source (DIP).

Sur demande d'assignation d'un périmètre (DPP) adressée au Préfet par le titulaire de l'autorisation d'exploiter.

(NB : les trois dossiers peuvent être déposés conjointement, mais la DIP ne vaut pas autorisation d'exploiter et la DDP est subordonnée à l'attribution de la DIP) :

- **instruction locale par le préfet** avec le concours du directeur général de l'Agence régionale de santé qui recueille l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,
- **enquête publique réalisée**, à compter de l'entrée en vigueur de la loi ENE du 12 juillet 2010, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement,
- **rapport de synthèse** du directeur général de l'agence régionale de santé sur la demande et sur les résultats de l'enquête,
- **avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques**,
- un **décret en Conseil d'Etat** statue sur la demande de déclaration d'intérêt public d'une source d'eau minérale naturelle et d'assignation d'un périmètre de protection sur **rapport du ministre chargé de la santé**,

Pièces pouvant figurer, parmi d'autres, au dossier soumis à enquête publique

Aux termes du décret modifié portant application de la loi du 08 septembre 1956 :

- un **plan à l'échelle d'un dixième de millimètre par mètre** représentant les terrains à comprendre dans le périmètre et sur lequel sont indiqués l'allure présumée de la source et son point d'émergence .
- **ou un plan à l'échelle de 1 millimètre par mètre**, lorsque la surface des terrains est inférieure à 10 hectares (échelle obligatoire pour toute partie du plan située en agglomération).

Selon la note technique n°16 susvisée :

- **des documents cartographiques au 1/100 000 et 1/25 000** donnant la situation de la source et des installations d'exploitation
- un **plan à une échelle adaptée** à l'importance de la surface du périmètre, avec indication des limites de celui-ci. Doivent y figurer les dépôts, installations et activités susceptibles d'avoir un impact sur la qualité de l'eau minérale.

En vertu de l'arrêté du 26 février 2007 :

- un **plan général de situation**, à une échelle adaptée, indiquant les implantations des installations et l'emprise du périmètre de protection sollicité.

▪ **Procédure de modification :**

Même procédure et mêmes formes que pour l'instauration de ces périmètres.

▪ **Procédure de suppression :**

Aucune précision dans les textes, sauf concernant les ouvrages de prélèvements, propriétés de personnes privées et ne relevant pas de délégation de service public (cf. art. L.1321-2-1 dernier alinéa : «Les interdictions, les réglementations et autres effets des dispositions des précédents alinéas [telles que l'instauration de périmètres] cessent de s'appliquer de plein droit dès lors que le point de prélèvement n'alimente plus en totalité le service public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine»).

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un point de prélèvement :

- un ou plusieurs captages proches exploités par le même service,
- un ou plusieurs forages proches exploités par le même service,
- une ou plusieurs sources proches exploitées par le même service,
- un champ captant,
- une prise d'eau de surface (en cours d'eau ou en retenue).

- l'usine de traitement à proximité de la prise d'eau,
- un ouvrage d'adduction à écoulement libre,
- un réservoir.

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- une source d'eau minérale naturelle.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les périmètres de protection des eaux potables :

- un périmètre de protection immédiate qui peut faire l'objet d'un emplacement réservé au POS/PLU,
- un périmètre de protection rapprochée,
- un périmètre de protection éloignée.

A noter que :

- ces périmètres peuvent comporter des terrains disjoints (notamment des périmètres « satellites » de protection immédiate autour de zones d'infiltration en relation directe avec les eaux prélevées),
- les limites des périmètres rapprochés et éloignés suivent si possible les limites cadastrales (communes ou parcelles) et géographiques (cours d'eau, voies de communication).

b) Concernant les périmètres de protection des eaux minérales :

- un seul périmètre qui peut porter sur des terrains disjoints.

A noter : qu'il peut apparaître sur les plans un périmètre sanitaire d'urgence (PSE) délimité par l'acte d'autorisation d'exploiter, périmètre obligatoirement clôturé à l'intérieur duquel des servitudes de droit privé peuvent être constituées par conventions entre l'exploitant et d'éventuels propriétaires de terrains situés dans ce périmètre (art. R. 1322-16 du Code de la santé publique).

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Pour les 2 types de servitudes AS1 on privilégiera la saisie des coordonnées (X, Y) du point de captage ou de la source minérale.

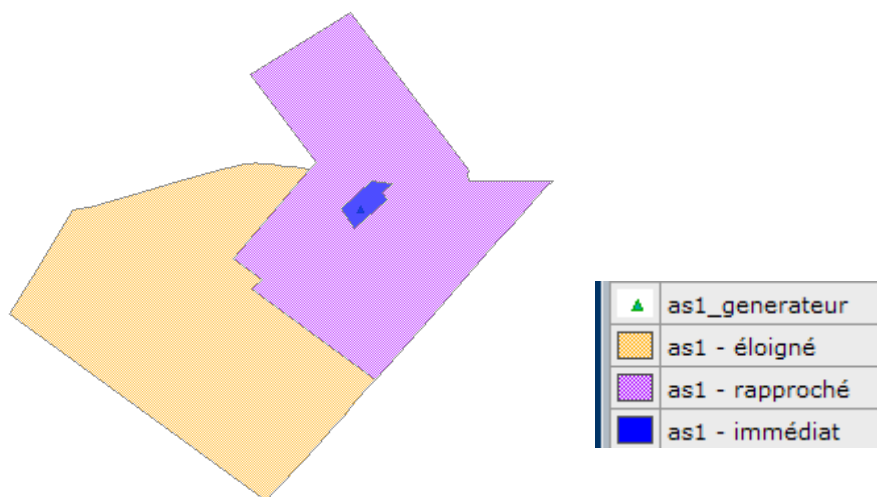
2.1.2 - Les assiettes

1) Périmètres protection captage eau potable

C'est les 3 types de périmètres de protection, représentés par des polygones fermés, avec la proximité croissante par rapport au point de captage.

- 1- **périmètre immédiat (PI) – obligatoire**
- 2- **périmètre rapproché (PR) - facultatif**
- 3- **périmètre éloigné (PE) - facultatif**

Exemple de représentation :

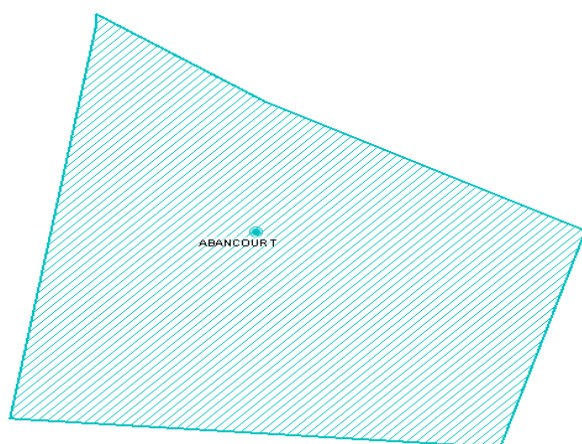


Remarque :

- le générateur point de captage est situé à l'intérieur du périmètre immédiat, et est associé à une commune,
- on se rapprochera le plus possible du plan parcellaire de l'arrêté ou de la DUP.

2) Eau minérale

Il s'agit d'un seul périmètre de protection de la source minérale.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les générateurs sont numérisés - soit sur du PCI vecteur ou préférentiellement sur un référentiel à grande échelle BD parcellaire ou Orthophotoplan.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/2000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateurs sont possibles pour une sup AS1 :


- un point : correspondant au centroïde du point de captage (ex. : une source),
- un polygone : correspondant aux zones de captage de type surfacique (ex. : accès à la zone de captage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude AS1 (ex. : une source et sa zone de captage).

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du point de captage à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole étoile, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de captage à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque :

Ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (potables ou minérales), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- AS1_EP pour les eaux potables,
- AS1_EM pour les eaux minérales.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup AS1 :

- une surface : correspondant aux zones de protection des captages d'eau (immédiat, rapproché, éloigné, minérale).


▪ **Numérisation :**

Si l'assiette est un périmètre de protection de type zone tampon :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier AS1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier AS1_ASS.tab puis créer un tampon de x mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier AS1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

Si l'assiette est un périmètre de protection modifié :

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_ASS.tab**.
- dessiner les périmètres modifiés à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **AS1_EP** pour les eaux potables,
- **AS1_EM** pour les eaux minérales.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **AS1_EP - eaux potables** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse),
- pour la catégorie **AS1_EM - eaux minérales** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de protection eau minérale** ou **Protection immédiate** ou **Protection rapprochée** ou **Protection éloigné** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


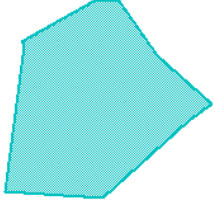
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **AS1_SUP_COM.tab**.

Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

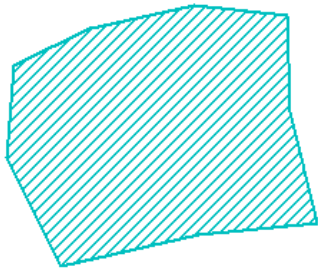
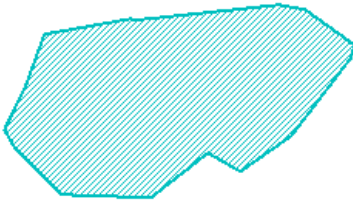
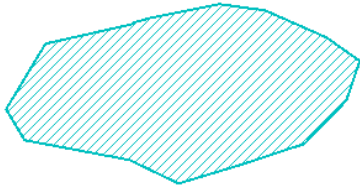
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : un point de captage)		Rond et cercle de couleur bleue	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. :)		Polygone composée d'un carroyage de couleur bleue et transparent Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
-----------------	-------------------------------	-----------------------	---------

Surfacique (ex. : un périmètre de protection immédiat)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection rapprochée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192
Surfacique (ex. : un périmètre de protection éloignée)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur bleue et transparente Trait de contour continu de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 192 Bleu : 192

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Bourg en Bresse, le

28 JUIL. 2016

La délégation départementale de l'Ain

Affaire suivie par : A. SOULARD
Délégation départementale de l'Ain
Environnement Santé
✉ : ars-dt01-environnement-sante@ars.sante.fr
☎ : 04.81.92.12.86

Monsieur le directeur
Direction départementale des territoires

Service Prospective Urbanisme Risques
Unité Planification

Réf : pacPLU_miribel

**Objet : Révision du PLU - Porté à connaissance
Commune de MIRIBEL**

Référ. : votre courrier en date du 28/06/2016.
ddt01/SUR/BA - Affaire suivie par M. Cocq

P.J : carte des périmètres de protection de captage et DUP (par courriel).

Monsieur le directeur,

Comme suite à la communication citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître, pour la partie qui me concerne, les éléments de réponse suivants :

Eau potable :

La commune de Miribel est alimentée en eau potable par les puits du Four à Chaux (DUP du 18/05/1993) du Syndicat des eaux du Nord-Est de Lyon.

Il n'est pas noté de difficulté dans la qualité des eaux distribuées. Le dossier doit démontrer que l'approvisionnement sera suffisant pour l'extension d'urbanisation du PLU.

La commune est impactée par les périmètres de protection de captage d'eau potable des puits du Four à Chaux et par les périmètres rapprochés et éloignés de la prise d'eau du Lac des Eaux Bleues (prendre contact avec l'ARS 69). Les périmètres sont à reporter sur le plan des servitudes et d'information.

Il est noté la présence du bureau du syndicat des eaux en périmètre de protection immédiate dans les locaux d'un entrepôt existant. N'est autorisé dans cette zone que les constructions liées à la gestion et à l'entretien des puits du Four à Chaux.

D'après la DUP des puits du Four à Chaux, il est autorisé, **en périmètre de protection rapprochée, uniquement les habitations individuelles** situées au nord de la voie de la Lone et à l'Ouest du captage, sous certaines conditions. La zone constructible en cet endroit doit avoir un règlement adapté respectant cette servitude.

Une zone artisanale est construite en périmètre de protection éloignée ; pour la protection des puits, il conviendrait de limiter l'ouverture de nouvelles parcelles pour cet usage.

Quelques constructions sont également situées dans le périmètre de protection éloignée de la prise d'eau du Lac des Eaux Bleues (prendre contact avec l'ARS 69).

.../...

Il est rappelé l'obligation pour tous les usages sanitaires et alimentaires d'un raccordement au réseau d'eau potable de l'adduction publique. L'utilisation d'eaux pluviales ou à partir d'une source privée ne répond pas aux exigences fixées par le Code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine. Les établissements recevant du public doivent être raccordés au réseau de distribution d'eau potable.

L'urbanisation des écarts doit justifier d'un apport d'eau du réseau public suffisant pour l'alimentation des habitations et pour la défense incendie.

Assainissement :

La commune de Miribel (le bourg et le hameau des Echets) dispose d'un réseau d'assainissement mixte avec des secteurs en séparatif et le reste en unitaire, raccordé sur les ouvrages du Grand Lyon et la station d'épuration de Pierre-Bénite. Le rejet des déversoirs d'orage est dirigé vers le canal de Miribel.

Le débit admis par le Grand Lyon est limité à 100l/s. Les travaux doivent se poursuivre sur le réseau pour éliminer les eaux parasites.

Toute construction en périmètre de protection rapprochée doit pouvoir se raccorder en gravitaire au réseau collectif de la commune.

La carte de zonage d'assainissement définissant les secteurs en assainissement collectif et ceux qui restent en assainissement individuel, date 2006. Elle doit être mise à jour et en cohérence avec l'urbanisation prévue au PLU. Il conviendrait que les futures zones constructibles soient raccordables au réseau collectif d'assainissement et en périmètre de protection éloignée, en gravitaire.

Nuisances :

L'extension de la zone d'activités doit prendre en compte la gêne prévisible (nuisances sonores, circulation, poussières, odeurs, pollutions atmosphériques, pollution du réseau pluvial, dangers, ...) par rapport aux habitations de proximité et respecter la protection des captages d'eau potable.

Il est souligné que les salles des fêtes ou les city-stades sont des équipements pouvant créer des nuisances importantes aux riverains ; l'organisation de l'extension de zones d'urbanisation doit en tenir compte.

La commune n'est pas citée dans le répertoire national des sites et sols pollués « basol », mais dans celui de « basias » pour un dépôt de pneus en gare des Echets. Il est également retrouvé dans mes services un ancien dépôt communal de déchets divers autres que des ordures ménagères au lieu-dit "le Chatelard". Les risques résiduels doivent être compatibles avec le projet de réaménagement envisagé sur ce site.

Le bruit porte atteinte à la qualité de la vie et est devenu un problème de santé publique par les perturbations qu'il provoque.

- Pour les **bruits liés aux infrastructures de transport**, il conviendra de tenir compte des infrastructures répertoriées (voies ferrées, autoroute A42, RD 1084) et aux contraintes d'isolement acoustique imposées pour les constructions dans les secteurs affectés par le bruit. L'éloignement des zones à construire sera recommandé.

.../...

Il est rappelé les effets négatifs sur la santé de l'environnement des champs électromagnétiques produit par **les lignes haute et très haute tension**. Il est recommandé de ne pas implanter de nouveaux établissements sensibles (en charge de jeunes et très jeunes enfants, hôpitaux) dans les zones situées à proximité d'ouvrages HT, THT, lignes aériennes, câbles souterrains et postes de transformation ou jeux de barres.

Urbanisme et agriculture :

Il est rappelé le respect des distances d'implantation entre exploitations agricoles et zone d'urbanisation, et l'application de la réciprocité de ces distances, en prenant en compte le fait que certains bâtiments peuvent être des chenils, ou des box à chevaux (incidence de la loi d'orientation agricole du 9/07/99 sur le droit de l'urbanisme).

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le directeur général de l'ARS,
p/le délégué départemental de l'Ain,

L'ingénieur d'études sanitaires


Jeannine GIL-VAILLER

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,
DES OPERATIONS IMMOBILIERES
ET DU CONTENTIEUX DE L'ETAT

Bureau des Opérations Immobilières

- A R R E T E -

PF/GB

REÇU LE

24 MAI 1992

D D A S S
Hygiène du Milieu

Le Préfet de l'AIN,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

OBJET : Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON

Autorisation de captage d'eau potable au puits du "Four à Chaux" situé sur le territoire de la commune de MIRIBEL et extension des périmètres de protection de ce captage sur la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST - Déclaration d'utilité publique.

Vu le code des communes :

Vu l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales .

Vu les articles L 20 et L 20-1 du code de la santé publique :

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 portant sanction des infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution :

Vu le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles modifié par le décret n° 90-330 du 10 avril 1990 et le décret n° 91-257 du 7 mars 1991 :

Vu la délibération en date du 10 juin 1992 par laquelle le comité du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON a :

- demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique en vue de réaliser le projet cité en objet :

- pris l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux :

Vu les pièces du dossier établi à l'appui de cette délibération et comprenant notamment une notice explicative, un rapport géologique, un plan parcellaire figuratif au 1.2.500ème sur lequel figurent les périmètres de protection et les états parcellaires :

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 octobre 1992 ordonnant sur le territoire des communes de MIRIBEL et ST MAURICE-de-BEYNOST, l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération citée en objet pendant une période de 19 jours consécutifs, du 23 novembre 1992 au 11 décembre 1992 inclus ;

Vu les certificats établis par M. le maire de MIRIBEL et Mme le maire de ST MAURICE-de-BEYNOST attestant l'affichage d'un avis d'enquête à compter du 13 novembre 1992 et pendant toute la durée de l'enquête ;

Vu les numéros des 6 et 27 novembre 1992 du journal "LE PROGRES" et ceux des 6 novembre 1992 et 4 décembre 1992 du journal "VOIX DE L'AIN" contenant l'insertion d'un avis d'enquête ;

Vu le registre d'enquête déposé en mairie de MIRIBEL contenant les observations du public ;

Vu le registre d'enquête subsidiaire déposé en mairie de ST MAURICE-de-BEYNOST contenant les observations du public ;

Vu le procès-verbal des opérations et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 31 décembre 1992 ;

Vu le rapport de synthèse de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales en date du 29 septembre 1992 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 11 février 1993 ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de l'AIN ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le projet du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON d'autorisation de captage d'eau potable au puits du "Four à Chaux" situé sur le territoire de la commune de MIRIBEL et extension des périmètres de protection de ce captage sur la commune de ST MAURICE-de-BEYNOST, conformément au plan parcellaire figuratif au 1/2 500ème qui restera annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par ce puits situé sur la commune de MIRIBEL.

Article 3 : Le volume des eaux à prélever par pompages ne pourra excéder 700 m³ heure par jour.

Article 4 : Conformément à l'engagement pris par le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON dans sa délibération du 10 juin 1992, le syndicat devra indemniser les usagers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : Il sera établi autour des ouvrages de captages, trois périmètres de protection dont les limites figurent sur le plan parcellaire figuratif au 1/2.500ème qui restera annexé au présent arrêté.

La réglementation particulière concernant chacun de ces périmètres de protection est définie comme suit :

1) Périmètre de protection immédiate :

Cette zone, strictement interdite au public, sera entourée d'une clôture solide et infranchissable.

Toutes activités seront interdites à l'exception des activités de service.

.../...

2) Périmètre de protection rapprochée (sur les communes de MIRIBEL et ST MAURICE-de-BEYNOS) :

Pour l'ensemble de la zone de protection rapprochée :

A l'intérieur de ce périmètre seront interdits :

- le fonçage de puits, les puits d'infiltration, l'exploitation de carrières, l'ouverture et le remblaiement des excavations à ciel ouvert,
- le rejet dans le sol des huiles et lubrifiants,
- les dépôts d'ordures ménagères, immondices, détritiques et, de façon générale, tous dépôts de matières dangereuses susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- les rejets, déversements et épandages des matières de vidange, des lisiers et d'eaux usées domestiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts (enterrés ou superficiels) d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et gazeux, de produits chimiques,
- la construction de porcheries, étables, bergeries ou de tout autre local habité par des animaux et, de même, les dépôts de fumier, les fosses à purin, les dépôts de matières fermentescibles,
- les terrains de camping et les cimetières,
- toutes activités et tout fait susceptibles d'être à l'origine de pollution de la nappe phréatique.

Les pratiques culturales devront limiter la pollution des eaux souterraines (choix des dates d'épandage, doses limitées aux seuls besoins de plantes).

Pour l'ensemble de la zone au sud de la voie de la LONE et à l'est des captages :

Seront interdites :

- les constructions à usage d'habitation,
- les constructions artisanales et industrielles.

Cette zone de protection rapprochée sera classée en zone ND.

Pour l'ensemble de la zone au nord de la voie de la LONE et à l'ouest des captages :

- les constructions à usage d'habitation seront autorisées sous réserve du raccordement au réseau d'assainissement étanche.

3) Périmètre de protection éloignée (sur les communes de MIRIBEL et ST MAURICE-de-BEYNOS) :

- les constructions devront être branchées au réseau d'assainissement.

Seront interdits :

- les carrières, les rejets d'huiles, lubrifiants et détergents, les décharges d'ordures.

Article 6 : Les eaux doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique. Elles seront traitées par chloration.

Article 7 : Le Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation des travaux tels qu'ils figurent au plan parcellaire figuratif au 1/2.500ème annexé au présent arrêté.

Article 8 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../...

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins de M. le président du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques de TREVOUX.

Il devra également être annexé par chacun des maires concernés au plan d'occupation des sols de leur commune conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme.

Article 11 : - M. le secrétaire général de l'AIN,
- M. le président du Syndicat intercommunal des eaux du Nord Est de LYON,
- M. le maire de MIRIBEL,
- Mme le maire de ST MAURICE-de-BEYNOST.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'AIN et ampliation adressée à :

- M. le commissaire-enquêteur,
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- M. le directeur départemental de l'équipement,
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,
- M. le directeur des services fiscaux à BOURG-en-BRESSE.

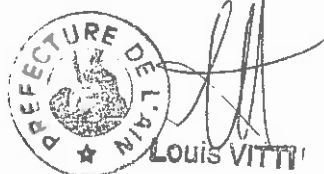
BOURG-en-BRESSE, le 18 MAI 1993

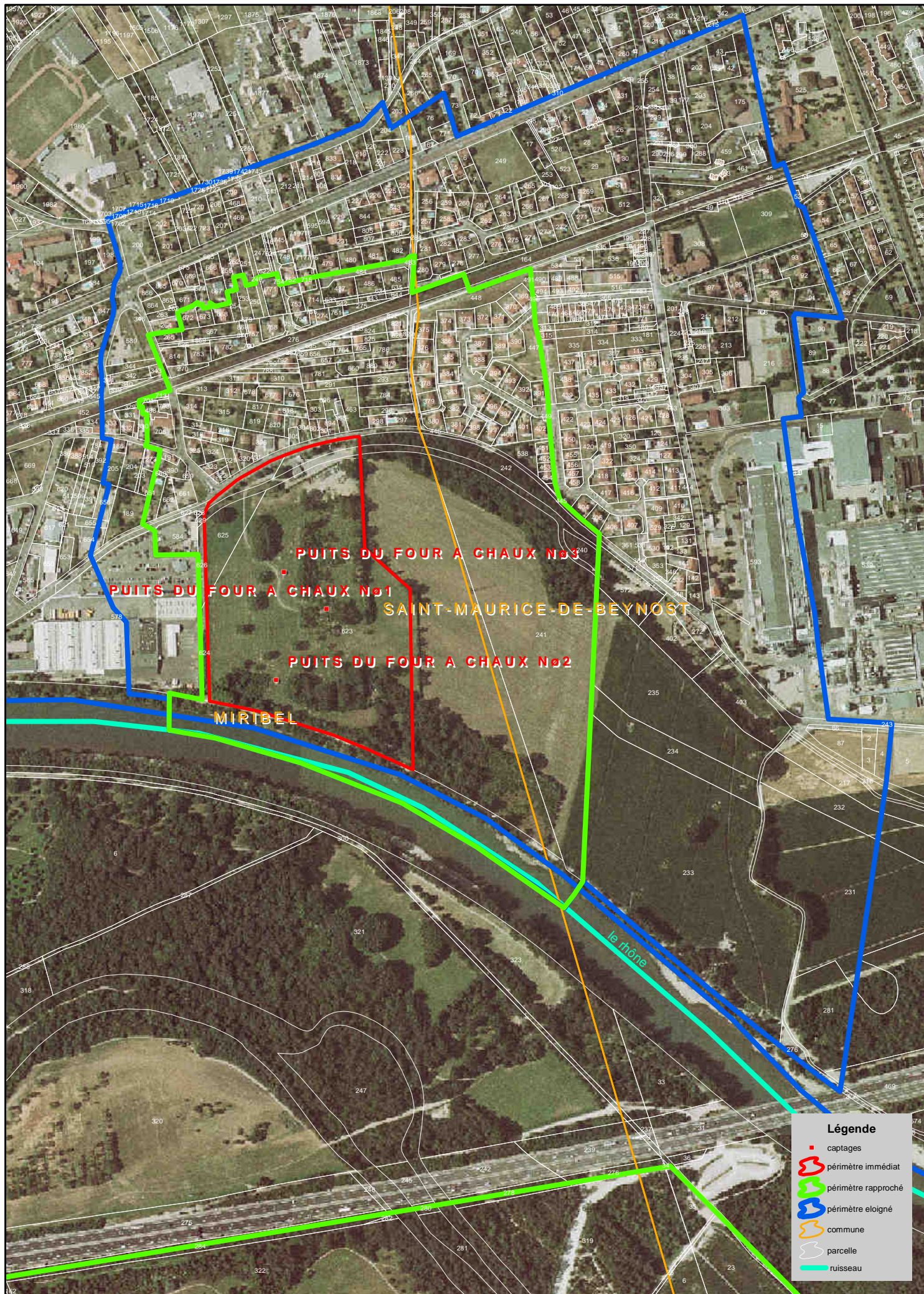
Le préfet.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,






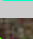
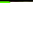
Signé : Jean-Claude REY

Pour Ampliation
Le Chef de Bureau,





Légende

-  captages
-  périmètre immédiat
-  périmètre rapproché
-  périmètre éloigné
-  commune
-  parcelle
-  ruisseau

1 centimètre égal à 60 mètres

DDASS de l'Ain - 2007



Annexe 3

Arrêté inter-préfectoral N°597-76 des 13 septembre et 7 octobre 1976 instaurant les périmètres de protection du champ captant de Crépieux Charmy

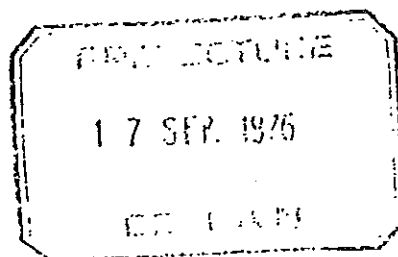
Arrêté n° 597-76

Objet : COMMUNAUTE URBAINE de LYON -
Alimentation en eau potable - Dé-
claration d'utilité publique des
travaux et des périmètres de pro-
tection des zones de captage de
l'amont de LYON

- A R R E T E -

Préfet de la Région RHONE-ALPES
PREFET du RHONE
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR

le Préfet de l'AIN
OFFICIER de la LEGION d'HONNEUR



- VU la loi n° 66-1069 du 31 décembre 1966 sur les Communautés Urbaines et le décret n° 68-785 du 27 août 1968 portant délimitation du périmètre de l'agglomération de LYON et fixant le siège de la Communauté ;
- VU la délibération en date du 15 juin 1970 par laquelle le Conseil de la Communauté Urbaine de LYON a :
 - demandé l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux et des servitudes de protection des zones de captage de l'amont de LYON,
 - pris l'engagement d'indemniser les usiniers et autres usagers des eaux de tous les dommages qui pourront leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU l'avant-projet de travaux d'alimentation en eau potable à entreprendre par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON sur le territoire des communes de RILLIEUX-la-PAPE et VAULX-en-VELIN ;
- VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du RHONE en date du 27 septembre 1973 ;
- VU l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France en date du 16 décembre 1974 ;
- VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé, conformément à l'arrêté préfectoral en date des 25 juillet et 22 août 1974 dans les communes de RILLIEUX-la-PAPE, VAULX-en-VELIN, DECINES, MIRIBEL et NEYRON en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur en date du 28 octobre 1974 ;

- VU le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 22 juillet 1974 ;
- VU l'avis de la Commission Départementale des Opérations Immobilières, de l'Architecture et des Espaces Protégés, en date du 24 juin 1976 ;
- VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
- VU le décret-loi du 8 août 1935 sur la protection des eaux souterraines et les textes qui l'ont complété et modifié ;
- VU l'ordonnance modifiée n° 58-997 du 23 octobre 1958 portant réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 portant règlement d'administration publique relatif à la procédure d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;
- VU le décret n° 69-885 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières, d'architecture d'espaces protégés, et les textes pris pour son application ;
- VU les articles L-20 et L-20-1 du Code de la Santé Publique ;
- VU le décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour la modification de l'article L-20 du Code de la Santé Publique ;
- VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des activités humaines ;
- VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU le décret modifié n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la législation relative à la publicité administrative (article 36-2) et le décret d'application modifié n° 55-1350 du 14 février 1955 ;
- CONSIDERANT que les travaux projetés n'entrent pas dans la catégorie de ceux visés par le décret n° 72-195 du 29 février 1972 ;
- CONSIDERANT que l'avis du Commissaire-Enquêteur est favorable ;
- SUR la proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

A R R E T E M T

Article 1er - Sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON en vue d'assurer la protection des captages situés sur le territoire des communes de RILLIEUX-LA-PAPE et VAULX-EN-VELIN.

Article 2 - La COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisée à dériver une partie des eaux souterraines recueillies par 250 puits exécutés sur le territoire des communes de RILLIEUX-LA-PAPE et VAULX-EN-VELIN dans les parcelles ci-après :

Commune	Section	n° des parcelles
RILLIEUX-LA-PAPE	AK	n° 22 à 40 n° 42 à 48 n° 52 - 53 - 55 n° 80 à 92
	AL	n° 1 à 9 - 11 - 15 à 24 n° 26 à 60 n° 66 à 71 n° 91 à 98 n° 100 - 101 - 102 n° 104 à 132
VAULX-EN-VELIN	AC	n° 1 à 45 n° 47 à 93 n° 109 à 113 n° 120 à 123 n° 125 à 127 n° 129 - 130
	AD	n° 1 à 29 n° 31 à 44 n° 66 - 67 - 68 n° 78 à 86 n° 103 - 104 - 105 n° 108 à 175
	AE	n° 2 à 50 n° 52 à 57 n° 62 à 65

Article 3 - Le volume à prélever par pompage par la CO.UR.LY ne pourra excéder ni 12 500 litres par seconde, ni 1.000 000 mètres cubes par jour.

La CO.UR.LY. devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par

ses travaux, la CO.UR.LY. devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans des conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

Article 4 - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires devront être soumis par la COMMUNAUTE URBAINE de LYON à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, Directeur Départemental de l'Agriculture,

Article 5 - Conformément à l'engagement pris par le Conseil de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON dans sa séance du 15 juin 1970, la CO.UR.LY. devra indemniser les usiniers irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 6 - Il est établi autour des puits, un périmètre de protection immédiat et un périmètre de protection rapprochée en application des dispositions de l'article L-20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61-859 du 1er août 1961 complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, conformément aux indications des plans et des états parcellaires joints.

Le périmètre de protection éloignée sera également déterminé conformément aux indications des plans annexés et des états parcellaires joints.

Article 7 -

1 - A l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

sont interdites toutes activités, autres que celles de la navigation sur la voie d'eau navigable.

2 - A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Dans cette zone de protection rapprochée, conformément au décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, seront interdits :

- le forage des puits, l'exploitation de carrières à ciel ouvert, l'ouverture et le remblaiement d'excavations à ciel ouvert ;
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritus et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature à l'exception toutefois, des canalisations publiques d'évacuation d'eaux usées, dont les projets en cours d'instruction administrative auront reçu l'avis favorable de l'assemblée sanitaire compétente ; Conseil Départemental du RHONE et de l'AIN, Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines ;
- l'épandage du fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures, ainsi que le pacage des animaux ;

- et tous faits susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

3 - Zone de protection éloignée :

Dans cette zone sont strictement réglementés :

- l'ouverture et le remblaiement des carrières,
- le dépôt des ordures et produits chimiques,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines,
- le captage d'eaux souterraines.

Ces activités ne pourront être autorisées par l'Administration qu'après consultation du Conseil Départemental d'Hygiène du RHONE et de celui du département de l'AIN, lorsque ce territoire sera concerné.

La profondeur à ne pas dépasser sur la surface du périmètre de protection éloignée, lors de la création des plans d'eau de MIRIBEL-JONAGE est fixée par la cote 167 N.G.F.

Article 8 - Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais de la CO.UR.LY. par les soins de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture, qui dressera procès-verbal de l'opération.

Les périmètres de protection rapprochée et éloignée seront délimités par les voies publiques et limites des parcelles figurant sur les plans annexés au présent arrêté.

Article 9 - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du Conseil Départemental d'Hygiène.

Article 10 - Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de la constitution desdits périmètres dans un délai de deux ans.

Article 11 - Le Président de la CO.UR.LY., agissant au nom de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation vertu de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 12 - Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1094 du 15 décembre

pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 13 - Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du Président de la CO. UR. LY.,

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection,
- d'autre part, publié à la Conservation des Hypothèques du département du RHONE au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 14 - Il sera pourvu à la dépense au moyen de financements propres à la collectivité.

Article 15 - L'Ingénieur en Chef du Génie Rural, des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au Président de la COMMUNAUTE URBAINE de LYON et à MM. les Maires des communes de : RILLIEUX-LA-PAPE, VILLEURBANNE, DECINES, VAULX-EN-VELIN, CALUIRE (département du RHONE) et MIRIBEL, NEYRON (département de l'AIN).

Fait à BOURG-en-BRESSE, le

7 OCT. 1976

Fait à LYON, le 13 SE

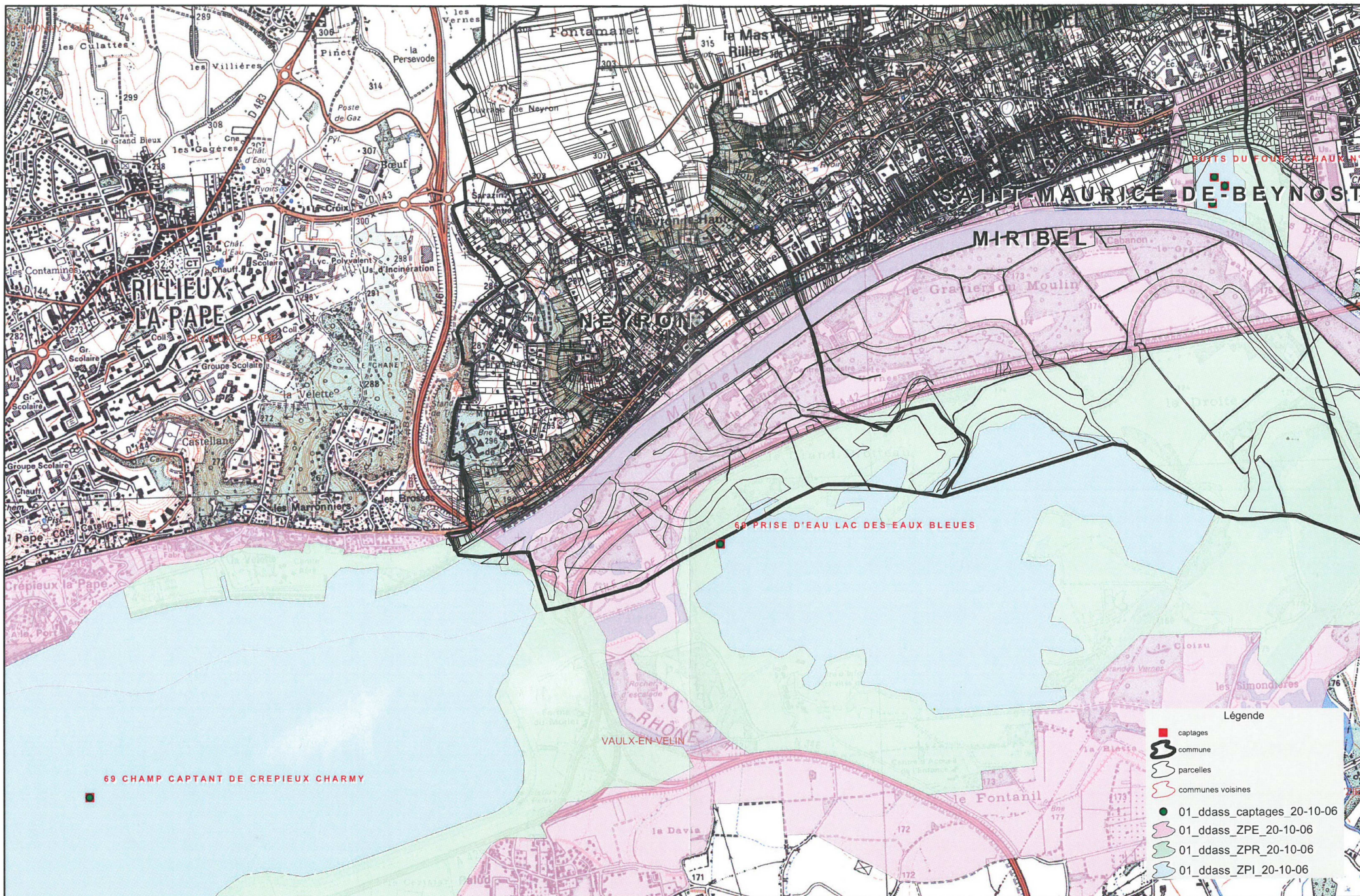
le PREFET,

le PREFET,

Pour le Préfet du Rhône :
Le Secrétaire Général,

Roger NININ


Alain DUFOIX



Légende

- captages
- commune
- parcelles
- communes voisines
- 01_ddass_captages_20-10-06
- 01_ddass_ZPE_20-10-06
- 01_ddass_ZPI_20-10-06
- 01_ddass_ZPI_20-10-06





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU RHONE

LE PREFET DE L'AIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES
PREFET DU RHÔNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

ARRETE PREFECTORAL N°2008- 5559

- portant révision de l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, au bénéfice de la Communauté urbaine de Lyon,
- instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant,
- autorisant la production, le traitement et la distribution d'eau utilisée en vue de la consommation humaine,
- autorisant le prélèvement de l'eau au titre des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement.

VU le Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14 ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 et dans sa partie réglementaire les chapitres 1 et 4 du titre 1^{er} du livre 2 et notamment l'article R214-51 ;

VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L11-1, L11-5, L16-1, R16-1 et R16-2 ;

VU le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, R123-1 et suivants, R123-22 et R126-1 à R.126-3 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment la deuxième partie, livre II ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnée aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux superficielles du Lac des Eaux Bleues situé dans le parc nature de Miribel-Jonage, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon.

VU l'arrêté préfectoral du 10 avril 1980 modifié établissant le Règlement Sanitaire Départemental ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2004-4037 du 5 novembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté 2006-3987 du 30 juin 2006 portant réglementation générale du Grand parc de Miribel Jonage ;

VU la délibération du conseil de la communauté urbaine de Lyon en date du 23 février 2004 ;

VU le rapport des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 22 décembre 2003 complété par le compte rendu de la réunion du 5 juillet 2005 ;

VU le dossier de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 14 novembre 2007 au 30 novembre 2007 inclus, conformément à l'arrêté inter préfectoral du 25 octobre 2007 :

- dans le département de l'Ain sur les communes de Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
- dans le département du Rhône sur les communes de Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons ;

VU les avis respectifs des Missions Interservices de l'Eau du Rhône en date du 1^{er} juin 2007 et de l'Ain en date du 26 juin 2007 ;

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 27 décembre 2007 ;

VU le rapport de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales du Rhône en date du 28 juillet 2008 ;

VU les avis respectifs du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Rhône et de l'Ain en date respectivement du 04/09/2008 et du 16/10/2008 ;

VU les plans des états parcellaires, ci-annexés, des terrains compris dans les périmètres de protection des captages ;

CONSIDERANT que la communauté urbaine de Lyon doit pouvoir assurer les besoins en eau potable de la population et garantir la qualité des eaux superficielles destinées à l'alimentation humaine prélevées par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues ;

CONSIDERANT que la prise d'eau du lac des Eaux Bleues est un ouvrage du dispositif de sécurité complétant l'adduction principale (captages de Crépieux-Charmy) alimentant en eau les communes de l'agglomération lyonnaise ;

CONSIDERANT que les études hydrogéologiques et environnementales réalisées permettent une meilleure connaissance des ressources souterraines et superficielles alimentant le plan d'eau du lac des Eaux Bleues, de son environnement et de sa vulnérabilité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions du Code de la santé publique, notamment ses articles L1321-1 à L1321-10, L1324-1-A à L1324-4 et R1321-1 à R1321-14, et du Code de l'environnement, notamment ses articles L211-3, L214-1 à L214-3 et L215-13 ;

SUR PROPOSITION de Messieurs les secrétaires généraux des préfectures du Rhône et de l'Ain,

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eaux superficielles destinées à la consommation humaine, par pompage dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues, situé dans le parc nature de Miribel-Jonage et entrepris par la Communauté urbaine de Lyon.

ARTICLE 2 :

La Communauté urbaine de Lyon est autorisée à dériver une partie des eaux superficielles pompées dans le plan d'eau du Lac des Eaux Bleues. Le débit maximal prélevé est de 150 000 m³ par jour.

ZONES DE PROTECTION ET SERVITUDES

ARTICLE 3 : PERIMETRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Sont instaurés autour des installations de captage :

- un périmètre de protection immédiate,
 - un périmètre de protection rapprochée,
 - un périmètre de protection éloignée,
- ainsi que les servitudes s'y rapportant.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Compte tenu de la très grande vulnérabilité des nappes aquifères (formations fluvio-glaciaires et alluvions fluviales modernes) essentiellement sablo-graveleuses, alimentant les différents plans d'eau de cette zone, et de l'influence du réseau d'eaux superficielles (canal de Jonage, de Miribel et le plan d'eau du Grand Large) très vulnérable également, sur l'alimentation en eau de cette ressource, les servitudes se rapportant à ces périmètres de protection sont fixées ainsi qu'il suit :

ARTICLE 4 : PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Il s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate est acquis en pleine propriété par la Communauté Urbaine de Lyon. Il est constitué de deux zones non contiguës (station d'exhaure et prise d'eau) qui s'étendent conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Le périmètre est dans sa totalité, sur la berge, solidement clôturé par un grillage et muni d'un portail fermant à clef ; cette clôture interdit l'accès aux installations y compris en période d'étiage ; il est équipé

d'une ligne d'eau au niveau du plan d'eau, et d'une grille au niveau de l'ouvrage de prise d'eau, interdisant tout accès à cet ouvrage.

A l'intérieur de ce périmètre toute activité est interdite, à l'exclusion

- des activités liées au pompage, au traitement de l'eau ;
- des travaux d'entretien des ouvrages et des terrains ;
- des travaux nécessaires à l'aménagement permettant de limiter l'attractivité du site tant sur les berges que sur le secteur "pieds dans l'eau".

Le périmètre de protection immédiate et les ouvrages de captages sont maintenus en parfait état d'entretien.

Les installations intérieures de la prise d'eau sont nettoyées régulièrement notamment par des moyens mécaniques pour empêcher la prolifération de macro organismes sur les parois immergées. La grille extérieure située sous le niveau normal des eaux, est maintenue fermée.

Sur l'ensemble de la zone, la végétation est éliminée par des moyens mécaniques. Les produits végétaux issus de cet entretien sont évacués en dehors du périmètre. Tout traitement chimique et organique des sols et tout traitement chimique des clôtures sont interdits.

Les eaux pluviales ou de ruissellement ne doivent pas stagner. Les eaux collectées par les fossés existants seront rejetées en dehors de ce périmètre.

ARTICLE 5 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.1 DEFINITION DE LA ZONE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Compte tenu de la zone d'alimentation du captage, le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans parcellaires joints en annexe du présent arrêté.

Dans le secteur des Allivoz, ce périmètre s'étend jusqu'au plan d'eau du Grand Large, chemin de halage inclus.

En raison de la très grande vulnérabilité de l'aquifère, et notamment des risques d'atteinte bactériologique et chimique de la ressource en eau, aggravés par le risque d'atteinte directe de cette ressource s'agissant d'une prise d'eau superficielle sont arrêtées les prescriptions suivantes :

5.2 INTERDICTIONS

5.2.1 INTERDICTIONS DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.2.1.1 Aménagements et occupation des sols :

- Toute nouvelle construction à l'origine d'un rejet d'eaux usées, même traité, en milieu naturel ;
- Toute extension de construction existante, dès lors que les eaux usées de cet ensemble bâti ne sont pas rejetées au réseau d'assainissement collectif ;
- La création de cimetières, l'inhumation sur fonds privés ou l'enfouissement d'animaux ;
- La création de terrains de camping et de caravaning et d'aires d'accueil de gens du voyage ;

5.2.1.2 Activités, installations et travaux :

- La création d'activités professionnelles nouvelles utilisant, transportant ou stockant des produits dangereux, même temporairement ;
- La création de nouvelles installations soumises à la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

- L'exploitation de carrières et les affouillements, à l'exception des projets autorisés à la date de publication de cet arrêté et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique ;
- La pratique, sur les berges, des sports ou des loisirs nécessitant l'utilisation de véhicules ou d'engins à moteur ;
- La pratique du camping ou le caravaning, y compris à titre temporaire, hors des zones aménagées à cet effet ;
- Le transit de véhicules transportant des produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau.

5.2.1.3 Dépôts, stockages

- Les nouvelles installations de stockages de fioul et autres carburants ;
- Les dépôts, stockages et entreposage par des particuliers ou des professionnels de déchets, matériaux et produits de tout type (organiques, chimiques, radioactifs,...), cendres, mâchefers de toute origine, susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau de la ressource, à l'exception des installations de stockage de fumier et matières fermentescibles existantes visées à l'alinéa 4 du 5.3.1.3 et des installations de stockage d'hydrocarbures existantes visées à l'alinéa 5 du 5.3.1.1.

5.2.1.4 Ouvrages et rejets

- La création de réseaux de transport de produits susceptibles de porter atteinte à la qualité de la nappe ;
- La création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau dans la nappe d'accompagnement du Rhône, ainsi que toute augmentation des capacités de prélèvement des ouvrages existants, à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable qui relèveront, quel que soit le débit prélevé, du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement. L'étude d'incidence comprise dans le dossier de demande d'autorisation sera communiquée au Préfet du Rhône ;
- Les puits perdus et puits d'infiltration pour l'évacuation des eaux pluviales, des eaux de ruissellement et des eaux usées, y compris après traitement ;
- La création et l'extension des réseaux d'assainissement collectif d'eaux usées et d'eaux pluviales ;
- Le nettoyage, le lavage, la vidange, la réparation de véhicules ou d'engins et le nettoyage et la vidange des équipements sanitaires des caravanes.

5.2.1.5 Pratiques agricoles et gestion des espaces verts

- Les nouvelles installations de stockages de fumiers, lisiers, purins et plus généralement, de tout produit organique fermentescible en raison du risque bactériologique inhérent à ces matières ;
- L'utilisation par épandage ou enfouissement, ainsi que le rejet, de fertilisants contenant de l'azote organique, d'eaux usées, de matières de vidange, de boues de station d'épuration ;
- La création d'activités de maraîchage et d'horticulture ;
- Le pâturage intensif, c'est à dire un chargement des exploitations supérieur à 1.4 Unités Gros Bétail par hectare au sens de l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agro-environnementaux ;

5.2.2 INTERDICTIONS SUR LES PLANS D'EAU

En sus des interdictions visées au 5.2.1, sont également interdits, dans les plans d'eau :

- Le jet de tout déchet ou produit susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- Le traitement chimique ou biologique, à l'exception de ceux nécessaires aux opérations de lutte antivectorielle prévues par l'article R3114-9 du Code de la Santé Publique ;
- Le rejet d'eaux usées et d'eaux pluviales et tout autre rejet susceptible de porter atteinte à la ressource en eau ;
- La circulation et le stationnement de bateaux ou engins à moteur thermique, à l'exception des bateaux chargés de la surveillance, de l'entretien, des secours et du contrôle des ouvrages ;

- Tous travaux, à l'exception de ceux destinés à l'entretien des plans d'eau (faucardage, curage ...) et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique.

5.2.3 INTERDICTIONS SUR LES BERGES DE TOUS LES PLANS D'EAU : BANDE DE 15 METRES

En sus des interdictions visées au 5.2.1, sont également interdits, dans une bande de 15 mètres à partir de la cote 170 m NGF sur la berge des plans d'eaux existants et futurs :

En raison du risque d'atteinte de la ressource en eau lié à sa proximité immédiate :

- Toute nouvelle construction ainsi que toute extension de construction existante pérenne ou temporaire, toute installation temporaire ;
- Le stationnement de véhicules et d'engins à moteur, à l'exception des véhicules de service et de secours ;
- A l'exception du passage du gué, la circulation de véhicules et d'engins à moteur, sauf véhicules de service et de secours ;
- Le stationnement des équidés ;
- Toutes les activités autres que celles de baignades, loisirs nautiques non motorisés, et circulation des piétons et des cyclistes ;
- Les travaux autres que ceux liés à l'entretien et à la sécurisation des berges.

5.3 PRESCRIPTIONS

5.3.1 PRESCRIPTIONS APPLICABLES DANS L'ENSEMBLE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

5.3.1.1 Aménagements, ouvrages et rejets

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...) et de la gestion quantitative nécessaire pour garantir la disponibilité de la ressource indispensable à l'alimentation des populations en eau potable, sont arrêtées les prescriptions suivantes :

- Les réseaux d'assainissement existants font l'objet d'un contrôle de leur étanchéité tous les 5 ans. Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 5 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les prescriptions de la réglementation en vigueur, un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Pour tous les terrassements, le fond de fouille devra être supérieur à la cote NGF IGN69 de 175,7 m, à l'exception des travaux de rénovation des réseaux d'assainissement collectif et d'alimentation en eau potable ;
- Pour les constructions existantes et nouvelles, les eaux pluviales de toiture, dès lors qu'elles ne sont pas évacuées par le réseau collectif d'assainissement, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type tranchées drainantes. La mise en conformité de ces dispositifs devra être effective dans un délai de deux ans ;

- Lors du renouvellement des installations de stockage de fioul et autres carburants existantes, toutes les précautions sont prises pour éviter tout risque de pollution de la nappe. Les installations mises en place à cette occasion doivent permettre d'éviter tout risque de pollution de la nappe ; les cuves doivent être hors sol et accessibles aux contrôles. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.
- L'utilisation des ouvrages de prélèvements d'eau (puits et forages privés) existants ne peut excéder 1000 m³ par an et un débit maximal de 8 m³ par heure, à l'exception de ceux dûment déclarés ou autorisés ;

5.3.1.2 Activités

- Le transport de produits susceptibles de porter atteinte à la ressource en eau est limité à la desserte des installations existantes.

5.3.1.3 Pratiques agricoles et entretien des espaces verts

- Outre les interdictions visées au 5.2.1.5 ci-dessus, les conditions de fertilisation des cultures sont *a minima* celles définies par la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Les pratiques agricoles sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ; les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- La préparation des produits phytosanitaires avant application est réalisée en dehors du périmètre de protection rapprochée ; les résidus de traitement sont évacués à l'extérieur de la zone et traités selon les dispositions de l'alinéa ci-dessus ;
- Les installations de stockage de fumiers et matières fermentescibles existantes sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur ; leur étanchéité sera vérifiée tous les dix ans par un bureau technique ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Le défrichage, l'entretien des abords des voiries, des aires de stationnement et des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques.

5.3.2 PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA FERME DES ALLIVOZ

- Le dispositif d'assainissement doit répondre aux prescriptions particulières applicables aux seuls ouvrages d'assainissement non collectifs définis dans la section 3 de l'arrêté du 6 mai 1996 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non-collectif.

ARTICLE 6 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Un périmètre de protection éloignée est établi compte tenu de la vulnérabilité de la nappe sous-jacente et dans l'objectif de prévenir toute pollution accidentelle et de préserver de manière pérenne et efficace la ressource en eau. Il inclut la zone sensible située en amont de la prise d'eau et constituée de l'essentiel de l'île de Miribel-Jonage limité à l'est par l'autoroute A432.

6.1 AMENAGEMENTS ET OCCUPATION DES SOLS

- L'exploitation des carrières et affouillements est limitée de manière à maintenir une distance minimum de 5 mètres entre le fond de fouille et le niveau de la nappe, à l'exception des projets en cours et autorisés à la date de publication du présent arrêté et ceux répondant aux objectifs d'expansion des crues tout en assurant la préservation de la richesse écologique ;
- Les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles doivent respecter une distance minimum de 4 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux de la nappe. Le niveau piézométrique de référence en période de moyennes eaux est donné par la carte annexée au présent arrêté (piézométrie de décembre 1996 – initialisation du SAGE de l'est lyonnais). Dans les zones non couvertes par cette piézométrie de référence (nord du périmètre de protection), le fond de fouille devra être supérieur à la cote 175 m NGF.
- Dans un délai d'un an, cette carte est remplacée par une carte piézométrique en période de hautes eaux, établie par le maître d'ouvrage au moyen du modèle NAPELY adapté à l'île de Miribel-Jonage. L'autorité sanitaire définit le régime des eaux pour lequel la simulation est réalisée. L'information piézométrique couvre l'ensemble des périmètres de protection. L'équidistance des isopièzes principales est de 1 mètre. A publication de cette carte de référence les dispositions de l'alinéa précédent sont modifiées comme suit : « Les terrassements nécessaires aux constructions nouvelles doivent respecter une distance minimum de 3 mètres entre le fond de fouille et le niveau piézométrique de référence en hautes eaux de la nappe. » Toute mise à jour ultérieure de cette carte fait l'objet d'un arrêté modificatif.

6.2 OUVRAGES, STOCKAGES ET REJETS

- Les eaux usées des nouvelles constructions sont raccordées au réseau d'assainissement collectif ;
- Les eaux pluviales de toiture des nouvelles constructions, ainsi que les eaux pluviales des nouvelles voiries autorisées, lorsqu'elles ne peuvent être rejetées au réseau d'assainissement collectif, sont éliminées par des dispositifs permettant de les infiltrer au niveau superficiel du sol, type tranchées drainantes ;
- Tous les nouveaux ouvrages exécutés afin d'effectuer un prélèvement d'eau souterraine, y compris ceux destinés à un usage domestique, font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement ;
- Tous les nouveaux prélèvements dans la nappe alluviale du Rhône, y compris ceux destinés à un usage domestique, font *a minima* l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques qui relèveront, quel que soit le débit prélevé, du régime de l'autorisation au titre des articles L214-1 à L214-3 du Code de l'Environnement. Le dossier de demande d'autorisation prévu par l'article R214-6 de ce même code sera communiquée au Préfet du Rhône ;
- Le débit instantané des prélèvements existants et nouveaux non destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques dans la nappe alluviale du Rhône ne pourra excéder 80 m³/h ou 22 l/s. La totalité de ces prélèvements non destinés à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques sera limitée à 1000000 m³/an ;
- Les réseaux d'assainissement collectif nouveaux et existants font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 10 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les dispositifs d'assainissement autonome existants sont mis en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur. Un contrôle de ces installations est effectué tous les 4 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat pendant 4 ans. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ;
- Les installations et bâtiments dans lesquels il existe des stockages de produits susceptibles, par leur nature ou leur quantité, de porter atteinte à la nappe, font l'objet d'aménagement permettant de

prévenir les risques de pollution, en particulier au niveau des aires de stockage, de manipulation, de chargement et de déchargement de ces produits ;

- Les nouvelles installations de stockage de fioul domestique sont conformes à la réglementation en vigueur. En outre, les réservoirs sont à sécurité renforcée, ne sont pas enterrés et doivent être accessibles aux contrôles. Les égouttures et les eaux de ruissellement des aires de dépotages seront recueillies dans un bac de rétention étanche afin d'être évacuées pour traitement.

6.3 PRATIQUES AGRICOLES ET GESTION DES ESPACES VERTS

- En sus de la réglementation en vigueur relative au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole : Le stockage, l'utilisation, l'épandage ou l'enfouissement et le rejet de lisiers, purins, matières de vidange, boues de station d'épuration, fumiers, litières, de toutes origines répondent strictement aux prescriptions réglementaires en vigueur ;
- Les modalités d'utilisation des produits phytosanitaires respecteront les dispositions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L.253-1 du code rural ;
- L'entretien des berges des canaux de Jonage et de Miribel est effectué par des moyens mécaniques ;
- Le défrichage, l'entretien des abords des voiries, des aires de stationnement, et des chemins de desserte sont réalisés par des méthodes mécaniques.

ARTICLE 7 : AIRES DE STATIONNEMENT ET VOIRIES

En raison de la très grande vulnérabilité de la ressource en eau et des risques accidentels inhérents à la réalisation de ces aménagements (construction, excavations, transport et stockage de matériaux, circulation d'engins de chantier...) et à leur exploitation (usage et entretien), et compte tenu d'une fréquentation maximale acceptable de 17 000 véhicules jours, sont arrêtées les prescriptions suivantes :

Dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée, et à l'exception des parcelles situées au sud du canal de Jonage :

- La surface totale des aires de stationnement ainsi que les surfaces de desserte aménagées sur l'ensemble de la zone ne pourra excéder 30 hectares ;
- En dehors des aires de stationnement aménagées, le garage des véhicules est interdit, y compris sur les voiries et leurs accotements ; toutes dispositions seront prises par l'exploitant du Grand Parc pour rendre effective cette disposition ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en périmètre de protection rapprochée, quelle qu'en soit la surface, relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- L'aménagement d'aires de stationnement en périmètre de protection éloignée, quelle qu'en soit la surface, relève *a minima* du régime de la déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Seules les nouvelles voiries, en sus de celles nécessaires aux modes de déplacements « doux » ou alternatifs, qui desservent les aménagements autorisés ou les constructions régulièrement autorisées, sont permises ;
- Les dispositifs de collecte et de traitement des eaux de ruissellement des infrastructures autoroutières, concédées ou non, et des grandes voiries sont étanches et entretenus de manière à garantir en permanence cette étanchéité ; Ces dispositifs font l'objet d'un contrôle de leur état tous les 10 ans ; Les procès verbaux de contrôle sont tenus à disposition des services de l'Etat. Les anomalies relevées à l'occasion de ce contrôle sont supprimées dans les plus brefs délais ; Lors d'accidents, ils doivent permettre la rétention des déversements de produits polluants qui seront récupérés et traités selon les dispositions réglementaires.

7.1 DISPOSITIFS D'ALERTE ET PLAN D'INTERVENTION

Compte tenu de la présence d'infrastructures routières importantes et de la grande sensibilité de la ressource :

Les plans de secours interne sur les autoroutes concédées et non concédées constituent les documents de référence pour la gestion des pollutions accidentelles.

Les secteurs concernés par les périmètres de protection de captages prennent en compte les contraintes du présent arrêté ; à cet effet, ces plans sont mis à jour. Ils sont transmis au service chargé de la police des eaux pour l'île de Miribel-Jonage, ainsi qu'au service chargé de la police sanitaire.

ARTICLE 8 : INDEMNISATION

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans un périmètre de protection de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, à la suite de mesures prises pour assurer la protection de cette eau, sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE

ARTICLE 9 : AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION D'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Communauté Urbaine de Lyon est autorisée à traiter et distribuer l'eau prélevée dans les ouvrages désignés à l'article 1 en vue de la consommation humaine. Cette alimentation constitue un secours actif, venant en complément ou en remplacement de l'alimentation principale assurée à partir du champ captant de Crépieux-Charmy.

ARTICLE 10 : CLASSEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

L'eau brute du lac des Eaux Bleues doit respecter les exigences de qualité du groupe A3, telles que définies par l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007, relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R1321-2, R1321-3, R1321-7 et R1321-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 11 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

Conformément aux dispositions de l'article R1321-40 du code de la santé publique, en situation de crise entraînant la nécessité d'utiliser cette ressource, une dérogation à la limite impérative de qualité fixée à 25 °C pour le paramètre température est accordée.

ARTICLE 12 : TRAITEMENT DE L'EAU AVANT DISTRIBUTION

Pour satisfaire aux exigences de qualité fixées par les articles R1321-2 et R1321-3 du Code de la Santé Publique, la filière de traitement de l'eau brute comprend un traitement physique et chimique poussé, des opérations d'affinage et de désinfection, adaptées à la qualité de l'eau captée :

- Flocculation

- Ozoflottation
- Filtration sur filtre bicouche
- Stérilisation à l'ozone

ARTICLE 13 : MODIFICATION DES INSTALLATIONS

Conformément à l'article R1321-11 du Code de la Santé Publique, le bénéficiaire du présent arrêté déclare au préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées au présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet, préalablement à son exécution.

ARTICLE 14 : CHANGEMENT DE BENEFICIAIRE

Le changement du titulaire de l'autorisation, sans modification des conditions d'exploitation, fait l'objet d'une déclaration au préfet.

ARTICLE 15 : POLLUTION DES EAUX

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement, d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle, et toute personne occasionnant une pollution à partir d'une activité sur les zones de protection, avertit immédiatement le maire de la commune où a lieu l'incident et le préfet du Rhône. Il lui appartient également de prendre toutes précautions pour éviter la pollution de la ressource en eau, en cas d'accident ou d'incendie.

ARTICLE 16 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

La qualité de l'eau prélevée et distribuée respecte en permanence les exigences du Code de la Santé Publique.

16.1 CONTROLE SANITAIRE

Conformément à l'article R1321-15 du Code de la Santé Publique, le contrôle sanitaire de l'eau est exercé par le Préfet.

Il comprend notamment, l'inspection des installations, le contrôle des mesures de sécurité sanitaires mises en œuvre ainsi que la réalisation d'un programme d'analyses de la qualité de l'eau.

16.2 SURVEILLANCE

Conformément à l'article R1321-23 du Code de la Santé Publique, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau est tenue de surveiller en permanence la qualité de l'eau.

Cette surveillance comprend notamment :

- Une vérification régulière des mesures prises par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des risques identifiés que peuvent présenter les installations ;
- La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre ;
- Chaque année l'exploitant adresse au préfet un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance défini pour l'année suivante.

16.3 NON-RESPECT DES EXIGENCES DE QUALITE

Le responsable de la distribution d'eau porte à la connaissance du préfet tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Si les exigences de qualité ne sont pas respectées, la personne publique responsable de la distribution d'eau :

- informe le préfet et les maires des communes concernées,
- effectue immédiatement une enquête pour déterminer la cause de la non-conformité,
- porte à leur connaissance les conclusions de cette enquête,
- prend les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau et en informe le préfet, et les collectivités.

En cas de risque pour la santé des personnes, le préfet peut demander au responsable de la distribution d'eau d'informer les consommateurs, de prendre toute autre mesure nécessaire pour préserver la santé des personnes et notamment de restreindre l'utilisation de l'eau.

FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 17 : EXPLOITATION DES OUVRAGES

Sans préjudice des règles fixant les conditions de prélèvement au titre de la police sanitaire, les installations seront conformes aux prescriptions édictées par l'arrêté du 11 septembre 2003, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement, et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 18 : AUTORISATION

Le présent acte de déclaration d'utilité publique vaut autorisation au titre du bénéfice de l'antériorité, dans le cadre des dispositions des articles L214-1 à L214-6 du Code de l'Environnement.

DELAIS - FORMALITES ADMINISTRATIVES CONDITIONS D'APPLICATION

ARTICLE 19 : EXPROPRIATION, PREEMPTION, BAUX RURAUX

- Le président de la Communauté Urbaine de Lyon est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.
- La Communauté Urbaine de Lyon peut instaurer un droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapprochée.
- Les interdictions et prescriptions relatives aux pratiques agricoles sont mentionnées dans les baux ruraux portant sur les terrains appartenant à la Communauté Urbaine de Lyon à l'occasion de l'instauration de ces baux, et notifiées au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours à l'occasion d'un renouvellement.

ARTICLE 20 : MISE A JOUR DU PLU

Conformément aux dispositions des articles L123-16 et R123-22 du code de l'urbanisme, dans un délai de trois mois, les maires ou présidents d'établissements publics de coopération intercommunale annexent les servitudes d'utilités publiques au PLU des communes concernées, par un arrêté, sans délibération des instances délibératives. A défaut, le Préfet y procède d'office par arrêté.

ARTICLE 21 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du Président de la Communauté Urbaine de Lyon notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée ;

ARTICLE 22 : PUBLICATION - AFFICHAGE

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- 1) est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- 2) est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture du Rhône et de l'Ain et en Mairie de :

- dans le département de l'Ain : Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
- dans le département du Rhône : Vaulx-en-Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux.

ARTICLE 23 : RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de Lyon :

En ce qui concerne les servitudes d'utilité publique :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

En ce qui concerne le Code de l'environnement au titre de l'autorisation en application de son article L.214-3 :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la notification ;
- par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 24 : SANCTIONS

24.1 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-1 et L216-2 du code de l'environnement
- L1324-1 A et L1324-1 B du code de la santé publique

24.2 SANCTIONS PENALES

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux poursuites telles qu'elles résultent de l'application des articles :

- L216-3 à L216-13 du code de l'environnement
- L 1324-3 et L1324-4 du code de la santé publique

ARTICLE 25 : ABROGATION

L'arrêté interpréfectoral du 23 octobre 1986 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement des eaux superficielles du Lac des Eaux Bleues situé dans le parc nature de Miribel-Jonage, instaurant les périmètres de protection et les servitudes s'y rapportant et autorisant l'utilisation de l'eau pour l'alimentation humaine de la communauté urbaine de Lyon est abrogé.

ARTICLE 26 : APPLICATION

Les secrétaires généraux de la Préfecture du Rhône et de l'Ain,
Les maires de :

- dans le département de l'Ain : Neyron, Miribel, St-Maurice de Beynost, Beynost, Thil et Niévroz ;
- dans le département du Rhône : Vaulx en Velin, Décines-Charpieu, Meyzieu, Jonage et Jons.

Les directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales,

Les directeurs départementaux de l'équipement,

Le directeur du service de la navigation Rhône-Saône,

Les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt,

Le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

LYON, le 18 NOV. 2008

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE SUD-EST
PREFET DE LA REGION RHONE-ALPES
PREFET DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Pour le préfet
Le Secrétaire général
René BIDAL

BOURG EN BRESSE, le 18 NOV. 2008

LE PREFET DE L'AIN
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Pierre-Henri VRAY

Servitude EL3

Servitudes de halage et de marchepied



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo - Vassil

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE EL3

SERVITUDES DE HALAGE ET DE MARCHEPIED

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipement

D - Communications

a) Cours d'eau

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitude de marchepied :

Les propriétés riveraines d'un cours d'eau ou d'un lac domanial sont grevées sur chaque rive d'une servitude de 3,25 mètres, dite servitude de marchepied. Cette servitude interdit, dans cette bande de 3,25 mètres, aux propriétaires riverains de planter des arbres ou de se clore par des haies ou autrement.

Servitude de halage :

Servitude concernant les cours d'eau domaniaux où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation. La servitude grève les propriétés dans un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords des-dits cours d'eau domaniaux, ainsi que sur les îles où il en est besoin.

Les propriétaires riverains ne peuvent planter des arbres ni se clore par des haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres sur les bords où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Servitude à l'usage des pêcheurs :

Il existe sur les terrains grevés des servitudes de marchepied et de halage, une servitude dite « à l'usage des pêcheurs ». En effet, l'article L2131-2 du CGPPP dispose que « Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons. » En outre « Le long des canaux de navigation, les pêcheurs et les piétons peuvent user du chemin de halage et de la portion de berge faisant partie du domaine public, dans la mesure où le permet l'exploitation de la navigation. »

Sur décision de l'autorité administrative, le droit visé à l'alinéa précédent peut exceptionnellement être supprimé soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de sécurité lorsque les berges sont incluses dans des établissements industriels.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

- articles 15, 16 et 28 du Code du domaine public fluvial abrogés,

- articles 424 du Code rural et L.235-9 du Code rural et de la pêche maritime abrogés.

Textes en vigueur :

- articles L.2131-2 à L.2131-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Gestionnaires du cours d'eau ou lac domanial, pêcheurs et piétons.	MEEDDTL et services déconcentrés compétents.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

La servitude s'applique directement sans qu'une mesure réglementaire (décret ou arrêté) ne soit nécessaire.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Servitude de marchepied :

- un cours d'eau domanial,
- un lac domanial.

Servitude de halage :

- un cours d'eau domanial où il existe un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour le service de la navigation,
- les îles du cours d'eau domanial cité ci-dessus où il en est besoin.

1.5.2 - Les assiettes

Servitude de marchepied :

- 3,25 mètres sur chaque rive du générateur.

Remarque : Lorsque l'exercice de la pêche, le passage des piétons et les nécessités d'entretien et de surveillance du cours d'eau ou du lac le permettent, la distance de 3,25 mètres peut être exceptionnellement réduite, sur décision de l'autorité gestionnaire, jusqu'à 1,50 mètre.

Servitude de halage :

- un espace de 7,80 mètres de largeur le long des bords du générateur et 9,75 mètres sur les bords du générateur où il existe un chemin de halage ou d'exploitation.

Remarque : Lorsque l'intérêt du service de la navigation le permet, les distances de 7,80 mètres et de 9,75 mètres peuvent être réduites sur décision de l'autorité gestionnaire.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

L'ensemble des générateurs de servitudes pour un gestionnaire donné peut être défini comme suit :

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension, des cours et plans d'eaux et dont il a la charge

Exemple : Rivière Aisne, section domaniale d'une longueur de 174Km , de Mouron à Vailly-sur-Aisne, gestionnaire service de la navigation de la seine

ou

- La représentation cartographique « papier » ou « numérique » de ces cours et plans d'eaux

et

- La liste , définie littéralement en compréhension ou en extension des cours et plans d'eaux dont il a la charge.

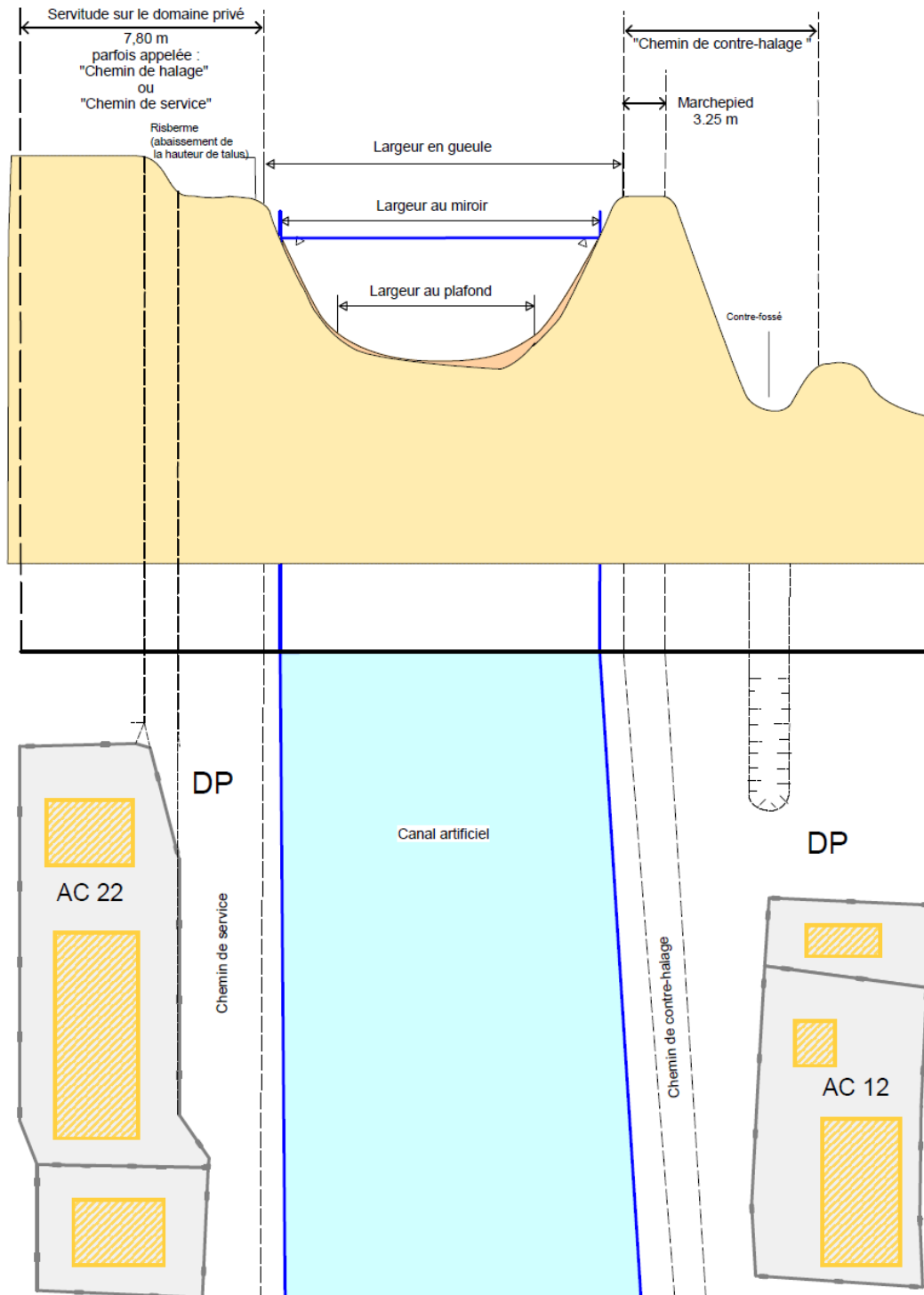


2.1.2 - Les assiettes

Il convient de distinguer les deux cas des canaux artificiels et des cours d'eaux aménagés pour assurer leurs navigabilité.

Cas n°1 : Canaux artificiels

Il convient de traduire le croquis ci-dessous à partir d'un des référentiels géographiques cités au § 2.2,



Les servitudes s'appliquent à partir de la largeur en gueule du canal, car le niveau de l'eau est susceptible de varier en fonction de l'exploitation de l'ouvrage autour d'un niveau d'exploitation couramment appelé « NNN » niveau normal de navigation, à partir de la largeur au miroir.

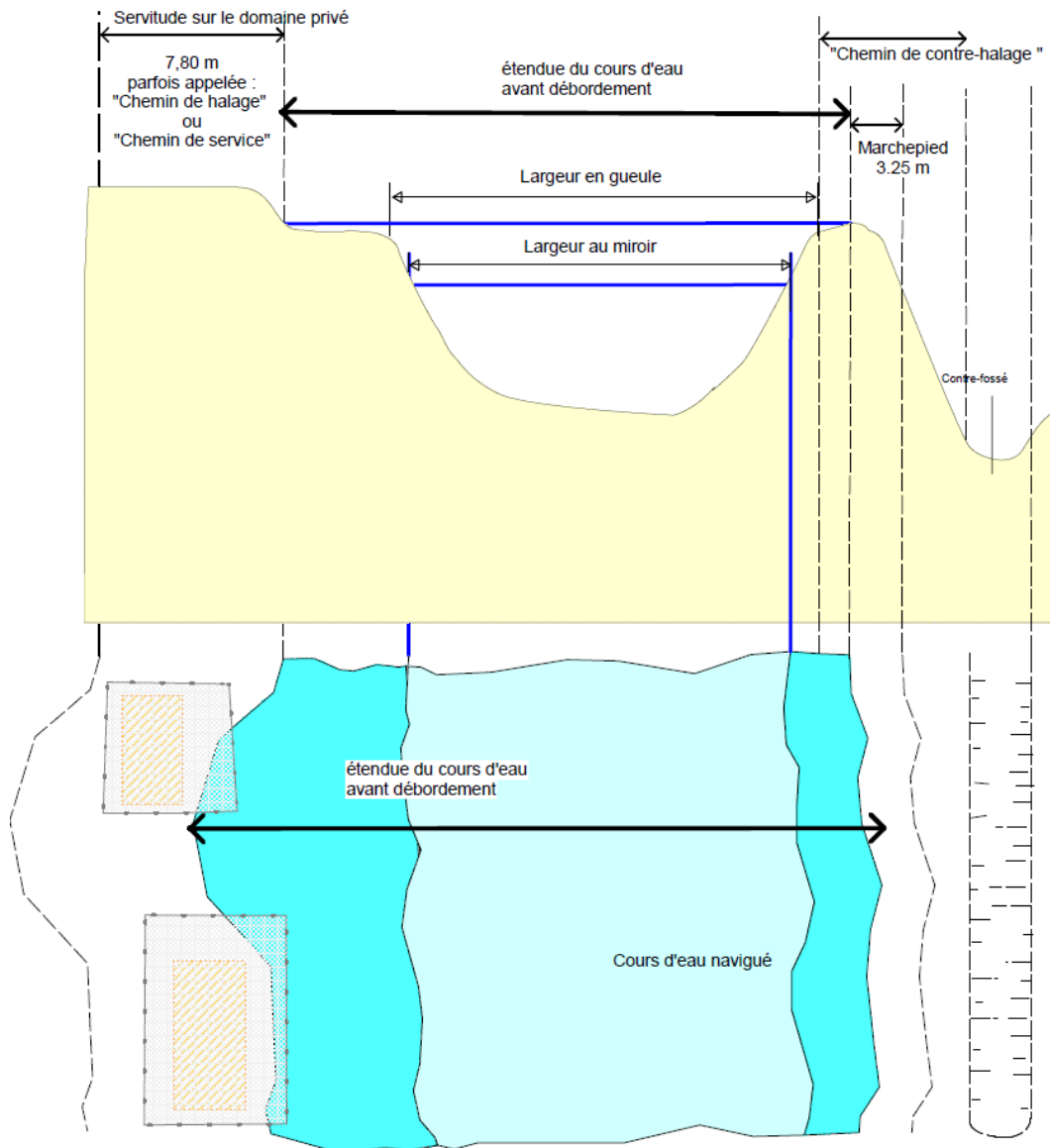
Cas n°2 : Cours d'eau aménagés

Sauf s'ils sont entièrement ou par portions canalisés (se reporter à lors au cas n°1), le tracé des cours d'eau naturels navigués est susceptible de se modifier de part les phénomènes de crues ou les phénomènes naturels dus à leur écoulement (atterrissements¹ et érosions de berges)

L'assiette d'application de la servitude se modifie en conséquence et bien qu'ils soit d'usage dans les documents d'urbanisme de ne pas la figurer (mais de la citer) il peut être utile de faire figurer une alerte dans un outil géomatique.

L'extension de l'assiette de la servitude correspondant alors à la notion de « plenissimum flumen »

« Niveau maximal de la rivière, juste avant le débordement général. Le plenissimum flumen délimite l'emprise du domaine public fluvial naturel. »



Si l'on ne dispose pas de cartes ou référentiels précis à ces grandes échelles il peut être admis de considérer que le cours d'eau générateur et son assiette son confondus, dans les outils géomatiques il conviendra alors de traiter la servitude en attributs et d'imaginer un tampon de sécurité proportionnel à l'échelle de visualisation (cf § 3.3)

¹ **Atterrissement** : Dépôt de matériaux par le courant de la rivière, créant un îlot ou une plage.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

<u>Référentiels</u> :	BD PARCELLAIRE de l'IGN BD topographique de l'IGN
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, Échelle de saisie minimale, Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental et non à la commune (un chemin de halage s'étend généralement sur plusieurs communes),

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup EL3 :


- une polyligne : correspondant au tracé du chemin de halage ou de marchepied.

Remarque : plusieurs générateurs de type linéaire sont possibles pour une même servitude EL3 (ex. : halage de part et d'autre du cours d'eau).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type linéaire :

- dessiner le chemin de halage ou de marchepied à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou de marchepied.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup EL3 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection du chemin de halage ou de marchepied.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude EL3 est une zone de protection :

- soit de 8 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les halages,
- soit de 4 mètres tracé tout autour du générateur pour ce qui concerne les marchepieds.

Dans ce cas :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier EL3_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom EL3_ASS.tab,
- ouvrir le fichier EL3_ASS.tab puis créer un tampon de 4 ou 8 mètres selon le type de générateur concerné (halage, marchepied) en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Modifier ensuite la structure du fichier EL3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 4 du document Structure des modèles mapinfo.odt tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (halage ou marchepied), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **EL3** pour les chemins de halage ou marchepieds.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **EL3 - Navigation intérieure** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Halage** ou **Marchepied** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **EL3_SUP_COM.tab**.

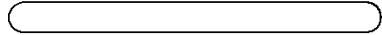
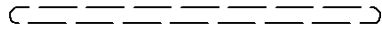
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : un chemin de halage forêt)		Polyligne de couleur bleue et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 255 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de halage)		Zone tampon composée d'aucune trame de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Zone tampon		Zone tampon composée d'aucune	Rouge : 0

(ex. : une emprise de marchepied)		trame de couleur noire et transparente Trait de contour discontinu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Vert : 0 Bleu : 0
--------------------------------------	--	---	----------------------

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

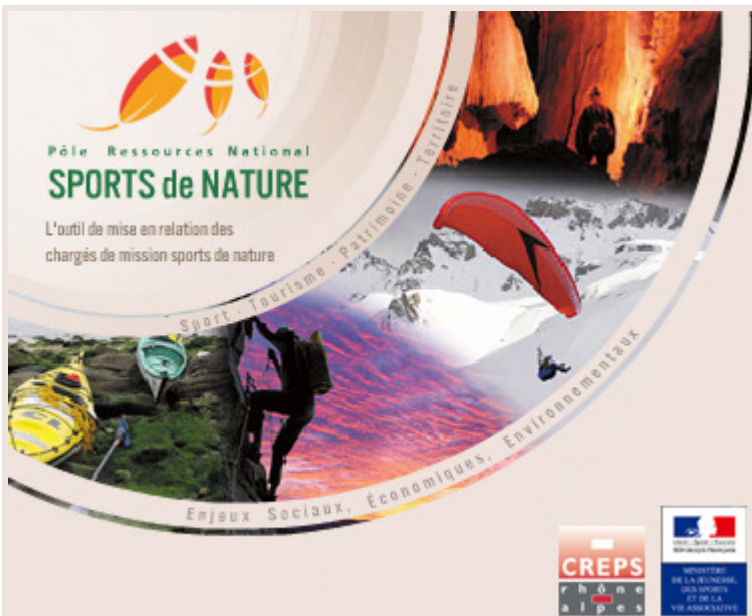
conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



FICHE TECHNIQUE

Servitudes de halage et de marchepied

type : servitude

lieux : le long des cours d'eaux domaniaux
activités : les servitudes concernent les pêcheurs et les piétons (quelques soient les objets qu'ils transportent)

textes de référence :

article L2131-2 du Code Général de la Propriété Publique

La servitude de halage permet de laisser libre une bande le long des cours d'eaux domaniaux navigables ou flottables . La servitude de marchepied laisse libre une bande de 3,25 m du côté opposé de la rive bénéficiant de la servitude de halage et s'applique aux cours d'eau domaniaux.

OBJECTIFS

A l'origine, la servitude de halage était prévue pour le passage des piétons et des chevaux pour assurer la tractation des embarcations. Aujourd'hui, ces servitudes servent beaucoup plus pour les piétons et les pêcheurs (exclusivement pour la servitude de marchepied).

INTERVENANTS

Les servitudes de halage et de marchepied sont administratives et ne nécessitent pas d'intervention particulière pour leur mise en oeuvre.

PROCEDURE

Ces servitudes s'appliquent de fait sans procédure préalable particulière.

La servitude de halage est mise en place sur les grands fleuves faisant partie de la catégorie "cours d'eau navigables et flottables" qui font partie du domaine public fluvial.

La servitude de marchepied concerne aussi les cours d'eau domaniaux qui ne figurent pas sur la nomenclature des voies navigables et flottables ainsi que les lacs domaniaux.

En application de l'article L 435-9 du Code de l'Environnement en vigueur depuis le 1er Juillet 2006, cette servitude peut-être réduite à une largeur de 1,50 mètre. Elle peut même en application du même article être exceptionnellement supprimée par décision du Ministre chargé de la pêche en eaux douces, notamment pour des "raisons de sécurité" lorsque les berges sont incluses dans des sites industriels.

INCIDENCES POUR LE PROPRIETAIRE

Tout propriétaire, locataire, fermier ou titulaire d'un droit réel, riverain d'un cours d'eau ou d'un lac domanial est tenu de laisser les terrains grevés de cette servitude de marchepied à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou de ce lac, des pêcheurs et des piétons.

Les propriétaires ne peuvent planter d'arbres ni se clore par haies ou autrement qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Les propriétaires riverains qui veulent faire des constructions, plantations ou clôtures le long des cours d'eau domaniaux peuvent, au préalable, demander à l'administration de reconnaître la limite de la servitude.

Si, dans les trois mois à compter de la demande, l'administration n'a pas fixé la limite, les constructions, plantations ou clôtures faites par les riverains ne peuvent plus être supprimées que moyennant indemnité.

En cas d'opposition du riverain à l'exécution des travaux régulièrement déclarés d'intérêt général, le propriétaire peut l'assigner en référé. Le juge des référés en l'absence de contestations sérieuses autorise la pénétration de l'administration sur la propriété et éventuellement avec le concours de la force publique.

La responsabilité civile des riverains des cours d'eau domaniaux ne peut être engagée au titre des dommages causés ou subis à l'occasion du passage des pêcheurs ou des piétons qu'en raison de leurs actes fautifs.

INCIDENCES FINANCIERES

Ces servitude de halage et de marchepied sont des servitudes administratives, elles partent donc d'un principe de non-indemnisation. Cependant, les dommages causés par les personnels ou engins lors de la réalisation de travaux de restauration ou d'entretien sont indemnisables.

Le propriétaire peut être indemnisé dans deux cas :

- si l'administration n'a pas répondu à la demande de délimitation du propriétaire dans un délai de trois mois,
- lors du classement du lac, rivière ou partie de rivière dans le domaine public fluvial ou son classement dans la nomenclature des voies navigables ou flottables, le riverain peut alors toucher une indemnité mais elle prendra compte des avantages que peut procurer ce classement ou inscription au riverain.

REMARQUES PARTICULIERES

Les chemins de halage domaniaux peuvent faire l'objet d'un transfert d'une superposition d'affectation au profit d'autres catégories d'utilisateurs comme les promeneurs, cavaliers ou cyclotouristes.

SERVITUDES DE TYPE I1

SERVITUDES RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION AUTOUR DES CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILE, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES ET DE CERTAINES CANALISATIONS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme et figurant en annexe au Livre 1^{er} dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et la sécurité publiques B – Sécurité publique

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques instituées en application des articles L.555-27 et L.555-28 ainsi que celles maintenues en application de l'article L.555-29 **du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I3**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

Lorsqu'une canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques en service, ou dans certains cas une canalisation de distribution de gaz, est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

En application de l'article R. 555-30-1 du code de l'environnement, dans ces zones les maires ont l'obligation de porter à la connaissance des transporteurs concernés toute demande de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager.

A l'intérieur des zones grevées par la SUP I1, les contraintes varient en fonction de la capacité d'accueil de l'ERP et de la zone d'implantation :

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement¹, la délivrance d'un permis de construire relatif à un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur et son ouverture sont subordonnées à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet². A cette fin, le CERFA n°15 016 doit être utilisé par le pétitionnaire pour demander à l'exploitant de l'ouvrage les éléments de l'étude de dangers.

L'analyse de compatibilité présente la compatibilité du projet avec l'étude de dangers relative à la canalisation concernée. La compatibilité s'apprécie à la date d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'immeuble de grande hauteur. L'analyse fait mention, le cas échéant, de la mise en place par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation de mesures particulières de protection de la canalisation ;

➤ dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement³, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite ;

➤ dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R. 555-10-1 du code de l'environnement⁴, l'ouverture d'un ERP susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné (CERFA n°15 017).

En application de l'article R. 555-30-1, ces servitudes s'appliquent également aux :

- canalisations de distribution de gaz à hautes caractéristiques mentionnées au II bis de l'article R. 554-41 du code de l'environnement ;
- canalisations mentionnées aux articles L. 153-8 et L. 153-15 du code minier implantées à l'extérieur du périmètre défini par le titre minier et qui ont été mises en service avant le 1er juillet 2017.

A l'intérieur des servitudes I1, peuvent également être présentes des servitudes I3 qui peuvent être consultées auprès de la mairie ou du transporteur concerné.

1.2 Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

- Articles L. 555-16, R. 555-30 b), R. 555-30-1 et R. 555-31 du code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

1 Cette zone correspond à la SUP 1 dans l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

2 Si l'avis du transporteur est défavorable, le pétitionnaire peut saisir un organisme habilité afin d'expertiser l'analyse de compatibilité. Il mentionne l'avis de cet organisme sur l'analyse de compatibilité et y annexe le rapport d'expertise. Il transmet l'analyse de compatibilité, l'avis du transporteur et le rapport d'expertise au préfet qui donne son avis dans un délai de deux mois. A défaut de réponse dans ce délai, cet avis est réputé défavorable.

3 Cette zone correspond à la SUP 2 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

4 Cette zone correspond à la SUP 3 dans l'arrêté du 5 mars 2014 précité.

- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Arrêté préfectoral.

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I1 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I1 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).
- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000 ème, correspondant à niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU et seules les assiettes des zones SUP1 seront transmises.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I1 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme (<http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/presentation-des-roles-et-responsabilites-r1072.html>).

Il existe plusieurs possibilités d'organisation variant selon que la catégorie de SUP relève de la compétence de l'Etat, de collectivités publiques ou d'opérateurs nationaux ou locaux : http://www.geoinformations.developpement-durable.gouv.fr/fichier/pdf/organisation_sup_cle1c4755-1.pdf?arg=177835277&cle=1076c598d70e410cc53a94b4e666b09f1882d6b5&file=pdf%2Forganisation_sup_cle1c4755-1.pdf

◇ Administrateur local

L'administrateur local après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le portail national de l'urbanisme est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, crée le compte de l'autorité compétente et lui donne les droits sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

La Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) ou la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) géographiquement compétente est désignée à la fois administrateur local et autorité compétente.

2.2 Où trouver les documents de base

Pour les arrêtés préfectoraux : recueil des actes administratifs de la préfecture.
Annexes des PLU et des cartes communales

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>
Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

Copie de l'arrêté préfectoral

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est la canalisation de transport. Il est de type linéaire pour la canalisation ou de type ponctuel ou surfacique pour les installations annexes.
Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

L'assiette

L'assiette est de type surfacique et correspond à la zone de protection dite SUP1.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche
Direction générale de la prévention des risques
Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia
92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE I3

SERVITUDES APPLICABLES AUX CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL OU ASSIMILÉ, D'HYDROCARBURES ET DE PRODUITS CHIMIQUES

Servitudes reportées en annexe des PLU et des cartes communales en application des articles R. 151-51 et R. 161-8 du code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

C – Canalisations

a) Transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

IMPORTANT :

-Les servitudes applicables aux ouvrages de distribution de gaz instituées en application des articles **L. 433-5 à L. 433-11 du code de l'énergie** font l'objet de la **fiche SUP I5**.

-Les servitudes relatives à la **maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz** (associées aux zones d'effets) instituées en application de l'**article L. 555-16 du code de l'environnement** font l'objet de la **fiche SUP I1**.

1 Fondements juridiques

1.1 Définition

1.1.1 Champ d'application

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques peuvent présenter des risques ou inconvénients, soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique (article L.554-5 du code de l'environnement).

L'article L. 554-6 du code de l'environnement précise les définitions des termes : « canalisations », « canalisations de transport » et « canalisation de distribution ».

- Une canalisation comprend une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes qui contribuent, le cas échéant, à son fonctionnement.
- Une canalisation de transport achemine des produits liquides ou gazeux à destination de réseaux de distribution, d'autres canalisations de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales ou de sites de stockage ou de chargement.
- Une canalisation de distribution est une canalisation, autre qu'une canalisation de transport, desservant un ou plusieurs usagers ou reliant une unité de production de biométhane au réseau de distribution.

Les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures ou de produits chimiques mentionnées au 1° de l'article L. 554-5 sont celles qui répondent à certaines caractéristiques, qu'elles soient aériennes, souterraines ou subaquatiques. La liste de ces canalisations est énumérée à l'article R. 554-41 du code de l'environnement.

Le régime applicable aux différentes canalisations de transport a été harmonisé par l'ordonnance du 27 avril 2010 qui a aménagé dans le titre V du livre V du code de l'environnement relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, un nouveau chapitre portant sur les canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques (articles L. 555-1 à L. 555-30 du code de l'environnement). Le décret n°2012-615 du 2 mai 2012 précise les modalités d'application de ces dispositions.

Concernant les SUP instituées sur le fondement des textes antérieurs, il convient de se référer aux textes applicables au moment où les SUP ont été instituées, ceux-ci pouvant prévoir des dispositions spécifiques.

1.1.2 Servitudes d'utilité publique dont bénéficie le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations

Objet des servitudes

Le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux sont déclarés d'utilité publique bénéficie de servitudes d'utilité publique (SUP).

Les droits conférés au titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations de transport varient en fonction des bandes de servitudes.

Depuis le 5 mai 2012, date à laquelle sont entrées en vigueur les dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, la largeur des bandes des SUP est fixée par la déclaration d'utilité publique (DUP). Auparavant, ces servitudes étaient instituées sur le fondement des textes dont les références sont mentionnées ci-dessous.

Les servitudes définies ci-dessous s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux (article L. 555-27).

SUP applicables dans la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes »

Dans la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations dont les travaux ont été déclarés d'utilité publique est autorisé à :

- enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection ;
- construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement ;

- procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessaires pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

La largeur de cette bande de servitudes ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres (article R. 555-34).

SUP applicables dans la « bande large » ou « bande de servitudes faibles »

Dans la bande large incluant la bande étroite, le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter une ou plusieurs canalisations a le droit d'accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations (article L.555-27, I, 2°, al.1er).

La largeur de cette bande de servitudes ne peut dépasser 40 mètres (article R. 555-34).

Modalités d'institution des servitudes

Le plus souvent, une convention est signée entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation. A défaut d'accord amiable sur les servitudes (indivision, propriétaires non identifiés, etc.), le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes.

Servitudes conventionnelles

Des conventions sont passées entre le titulaire de l'autorisation de construire et d'exploiter les canalisations et les propriétaires des terrains concernés par le tracé du projet de canalisation ayant pour objet la reconnaissance de servitudes dans une bande d'au moins 5 mètres de largeur. Sauf cas particuliers, **ces conventions n'ont pas valeur de SUP.**

Certaines de ces conventions peuvent produire les mêmes effets qu'une SUP¹ Ces conventions ne sont pas versées dans le GPU (voir paragraphe 2.2).

SUP instituées par arrêté préfectoral

A défaut d'accord amiable entre le bénéficiaire de l'autorisation et au moins un propriétaire d'une parcelle traversée par le projet de canalisation, le préfet du département concerné conduit, pour le compte du bénéficiaire de l'autorisation, la procédure prévue au livre Ier et aux articles R. 131-1 à R. 132-4 et R. 241-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, afin d'imposer les servitudes prévues à l'article L. 555-27 du code de l'environnement. Le préfet détermine par arrêté de cessibilité, sur proposition du bénéficiaire de l'autorisation, la liste des parcelles qui devront être frappées des servitudes (article R. 555-35).

SUP maintenues pour les exploitants des canalisations existantes

L'exploitant d'une canalisation existante, définie à l'article L. 555-14, conserve les droits d'occupation du domaine public, ainsi que ceux attachés aux servitudes existantes, découlant d'une DUP ou d'une

¹ [Cour de cassation, 3 civ, 8 septembre 2016, n°15-19.810](#)).

déclaration d'intérêt général (DIG) prise en application des dispositions législatives antérieures abrogées par l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la DUP des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques (L. 555-29).

Les SUP maintenues sont celles qui sont prises en application des articles mentionnés ci-dessous (article R. 555-30) :

- articles 10 et 12 de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie pour les canalisations de transport de gaz ;
- article 11 de la loi n° 58-336 du 29 mars 1958 pour les canalisations d'hydrocarbures ;
- articles 2 et 3 de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations pour les canalisations de transport de produits chimiques;
- loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipeline entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipeline.

SUP maintenues en cas de changement de nature de fluide transporté

En cas de changement de nature de fluide transporté, les SUP sont maintenues même s'il y a changement d'exploitant. La DUP ou la déclaration d'intérêt général dont bénéficie une canalisation existante vaut DUP pour le nouveau fluide transporté (article L.555-26).

1.1.3 SUP s'imposant aux propriétaires des fonds grevés

Les propriétaires des terrains traversés par une ou plusieurs des bandes de servitudes mentionnées à l'article L. 555-27, ou leurs ayants droit, s'abstiennent de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des canalisations concernées. Les propriétaires de terrains situés dans la bande étroite des servitudes sont soumis à des contraintes plus fortes. Ils ne peuvent édifier aucune construction durable et ils s'abstiennent de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Si la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique pourra fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur (article L.555-28, I).

1.2 Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour le transport de gaz naturel :

- Loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (articles 10 et 12) modifiée par les lois du 19 juillet 1922, du 13 juillet 1925 (art. 298) et du 4 juillet 1935, les décrets du 27 décembre 1925, 17 juin et 12 novembre 1958 et n° 67-885 du 6 octobre 1967
- Loi n° 46-628 du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz (article 35)
- Ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958 (art. 60) relative à l'expropriation portant modification de l'article 35 de la loi n° 46-628 du 8 avril 1946.

- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 sur les conventions amiables portant reconnaissance des servitudes de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 et confiant au juge de l'expropriation la détermination des indemnités dues pour imposition des servitudes.
- Décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes
- Décret n° 85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisations (articles 5 et 29) abrogeant le décret n° 64-81 du 23 janvier 1964.
- Décret n° 85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret n°70-492 du 11 juin 1970 précité

Pour le transport des hydrocarbures :

- Loi n° 58-336 du 29 mars 1958 (article 11)
- Loi n° 2003-8 du 3 janvier 2003 relative aux marchés du gaz et de l'électricité et au service public de l'énergie
- Décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipe-lines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Décret n° 2003-1264 du 23 décembre 2003 pris pour l'application au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Pour le transport des produits chimiques :

- Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations (articles 2 et 3)
- Décret d'application n° 65-881 du 18 octobre 1965

Textes en vigueur

- Articles L. 555-27 à L. 555-30 du code de l'environnement
- Articles R. 554-41, R. 555-30 et R. 555-32 à R. 555-36 du code de l'environnement
- Loi n° 49-1060 du 2 août 1949 relative à la construction d'un pipe-line entre la Basse-Seine et la région parisienne et la création d'une société des transports pétroliers par pipe-lines
- Article 1^{er} du décret n° 67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique
- Article L. 433-1 du code de l'énergie,
- Circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)

1.3 Décision

Exemples de décisions :

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de produits chimiques pris en application de la loi n°65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation de pipelines destinées au transport d'hydrocarbures pris en application du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 11 de la loi de finances n° 58-336 du 29 mars 1958 relatif à la construction dans la métropole des pipelines d'intérêt général destinés aux transports d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression
- Arrêté préfectoral ou interpréfectoral déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'exploitation des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et instituant les servitudes prévues aux articles L. 555-27 et R. 555-30 a) du code de l'environnement : l'arrêté fixe la largeur des bandes de SUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté ne précise pas la largeur des bandes, une fiche, établie par le gestionnaire, récapitule la largeur de ces bandes.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives.
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage concernant les anciennes canalisations de transport de gaz naturel, instituées sur le fondement de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906, de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 et des décrets d'application
- Arrêté préfectoral portant approbation du projet de détail des tracés concernant les anciennes canalisations de transport de produits chimiques déclarées d'intérêt général instituées sur le fondement de la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et du décret n°65-881 du 18 octobre 1965 précités
- Conventions signées avant le 5 mai 2012 : Convention amiable signée entre le concessionnaire /le transporteur et le propriétaire

1.4 Restrictions de diffusion

En application de l'article L. 133-3 du code de l'urbanisme, l'insertion dans le portail national de l'urbanisme (dit GPU) des SUP ne doit pas porter atteinte notamment à la sécurité publique ou à la défense nationale.

Des restrictions de diffusion sont applicables aux SUP I3 sensibles au sens de la circulaire du 22 juillet 2009 (paragraphe 1.4.1). Des restrictions complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de (ou intéressant) la défense nationale, viennent s'ajouter aux restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1 (paragraphe 1.4.2).

1.4.1 Restrictions de diffusion applicables aux SUP I3 « sensibles » au sens de la circulaire du 22 juillet 2009

La circulaire BSEI n° 09-128 du 22 juillet 2009 relative à la diffusion et protection des données cartographiques relatives aux canalisations de transport (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques) distingue les données cartographiques sensibles des données ordinaires.

Concernant les données sensibles, les restrictions de diffusion sont les suivantes :

- Les données relatives à cette catégorie ne sont pas téléchargeables et aucune donnée ne sera diffusée sous forme vectorielle (les données ne pourront être consultées qu'au format image).

- Les données relatives à cette catégorie ne peuvent être consultées à une échelle plus précise que le 1/25 000^{ème}, correspondant au niveau de zoom supérieur à 14.
- Les géométries des générateurs, dont la localisation précise est sensible, ne seront pas transmises au GPU.
- Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage » est transmise au GPU.

1.4.2. Restrictions de diffusion complémentaires applicables aux SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale

Concernant les SUP I3 relatives aux canalisations relevant de ou intéressant la défense nationale les restrictions de diffusion énumérées ci-dessous, viennent en complément des restrictions énumérées au paragraphe 1.4.1. Ces restrictions de diffusion sont les suivantes :

- les données classifiées ou faisant l'objet d'une mention de protection ne doivent pas être mentionnées dans le GPU
- Une SUP ne doit pas pouvoir être rattachée techniquement à une autre SUP au sein du GPU.
- L'identité de l'autorité bénéficiant ou utilisant les SUP doit être anonymisée ;
- La résolution de la cartographie doit préserver les intérêts de la défense nationale.

Les données doivent être anonymisées par les gestionnaires de SUP avant leur transmission au GPU.

Ces restrictions particulières s'appliquent notamment aux canalisations de transport du Service de l'énergie opérationnelle (SEO), au réseau des oléoducs de défense commune (ODC) ainsi qu'aux systèmes d'oléoducs présentant un intérêt pour la défense nationale.

2 Processus de numérisation

2.1 Responsable de la numérisation et de la publication

2.1.1 Précisions concernant le rôle des administrateurs locaux et des autorités compétentes

Les administrateurs locaux et les autorités compétentes jouent des rôles différents en matière de numérisation et de publication des SUP dans le portail national de l'urbanisme.

◇ Administrateur national

L'IGN est désigné comme administrateur national. Il crée les comptes des administrateurs locaux et leur accorde les droits d'administration par catégorie de SUP. Pour certaines catégories de SUP, il joue également le rôle « d'administrateur local » décrit ci-dessous et gère les comptes des gestionnaires de SUP nationaux.

◇ Administrateur local

L'administrateur local doit disposer au préalable des droits d'administration pour chaque catégorie de SUP avant de procéder à la création du compte qui lui est adressée par l'autorité compétente. S'il ne dispose pas des droits d'administration pour la catégorie, il adresse une demande à l'administrateur national en précisant la catégorie de SUP concernée, via le formulaire d'assistance en ligne (<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/contact/>).

Après avoir vérifié que la personne qui sollicite des droits de publication sur le géoportail de l'urbanisme (autorité compétente) est bien gestionnaire de la catégorie de SUP, l'administrateur local crée son compte et lui donne des droits de publication de la SUP sur le territoire relevant de sa compétence (commune, département, région, etc.).

Il assure également l'animation de l'alimentation du GPU sur son territoire et est le contact privilégié des autorités compétentes pour tout sujet relatif au GPU. En cas de besoin, il fait l'intermédiaire entre les autorités compétentes et l'équipe d'administration nationale.

◇ Autorité compétente

L'autorité compétente est responsable de la numérisation et de la publication des SUP sur le portail national de l'urbanisme. Elle peut, si elle le souhaite, confier la mission de numérisation à un prestataire privé ou à un autre service de l'État. Dans cette hypothèse, la publication restera de sa responsabilité.

◇ Prestataire

Le prestataire peut tester la conformité du dossier numérique avec le standard CNIG SUP. S'il est désigné par l'autorité compétente délégataire, il téléverse le dossier numérique dans le GPU.

2.1.2 Administrateurs locaux et autorités compétentes

Les transporteurs de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, en leur qualité de gestionnaires, sont responsables de la numérisation et de la publication des SUP sur le Géoportail de l'urbanisme. Ils sont désignés autorités compétentes.

Les administrateurs locaux sont :

- la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) pour les gestionnaires nationaux
- la DREAL pour les gestionnaires locaux.

2.2 Où trouver les documents de base

- Pour les décrets déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés ministériels de DUP concernant les travaux portant sur certaines anciennes canalisations de transport de gaz naturel : Journal officiel de la république française
- Pour les arrêtés préfectoraux ou interpréfectoraux de DUP : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture et site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an
- Pour les arrêtés préfectoraux de cessibilité et les anciens arrêtés portant approbation du tracé des canalisations de gaz naturel, de produits chimiques ou d'hydrocarbures : auprès des autorités compétentes (voir coordonnées mentionnées dans la fiche d'informations réglementaires), recueil des actes administratifs de la préfecture

- Pour les conventions : actes internes détenus par les autorités compétentes, ne faisant pas l'objet d'une publication administrative et non annexés aux documents d'urbanisme. Ces conventions contenant des informations personnelles et financières, elles n'ont pas vocation à être publiées sur le Géoportail de l'urbanisme (GPU). Dans ce cas, l'autorité compétente fournit la fiche d'informations.
- Une fiche d'informations précisant la réglementation et les coordonnées des transporteurs de gaz naturel responsables de la numérisation est publiée sur le GPU.

2.3 Principes de numérisation

Application du standard CNIG SUP (Conseil national de l'information géolocalisée). La dernière version du standard CNIG SUP est consultable et téléchargeable ici : <http://cnig.gouv.fr/ressources-dematerialisation-documents-d-urbanisme-a2732.html>

Création d'une fiche de métadonnées respectant les dernières consignes de saisie de métadonnées SUP du CNIG via le générateur de métadonnées en ligne sur le Géoportail de l'urbanisme.

2.4 Numérisation de l'acte

- Décret déclarant d'intérêt général les travaux relatifs à la construction et à l'exploitation des canalisations de produits chimiques et d'hydrocarbures
- Arrêté ministériel, préfectoral ou interpréfectoral de DUP. Pour les actes anciens, lorsque l'arrêté déclarant d'utilité publique les travaux ne précise pas la largeur des SUP, seule la fiche d'informations réglementaires sera publiée dans le GPU pour les parcelles concernées.
- Arrêté préfectoral de cessibilité et portant institution de servitudes administratives
- Arrêté préfectoral portant approbation du tracé de la canalisation et établissant les servitudes légales de passage.
- Fiche d'informations réglementaires (date de l'acte instituant la SUP, rappel des obligations légales, SUP applicables sur la parcelle et coordonnées des gestionnaires) en cas de convention.

2.5 Référentiels géographiques et niveau de précision

Conformément au paragraphe 3.2.4 de la dernière version du standard CNIG SUP, les servitudes d'utilité publique doivent être numérisées à la résolution correspondant à la parcelle cadastrale.

2.6 Numérisation du générateur et de l'assiette

Le générateur

Le générateur est constitué par la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, celle-ci comprenant une ou plusieurs conduites ou sections de conduites ainsi que les installations annexes nécessaires à son fonctionnement.

Compte tenu des restrictions de diffusion énoncées au paragraphe 1.4 mentionné ci-dessus et dans le respect du standard CNIG SUP, la géométrie du générateur est fictive.

Le générateur est de type :

- linéaire pour la canalisation
- surfacique pour les installations annexes.

La publication des installations annexes dans le GPU n'est pas systématique et dépend du réseau de chaque transporteur.

L'assiette

Les assiettes des SUP correspondent aux bandes situées de part et d'autre de la canalisation de transport de gaz, d'hydrocarbures ou de produits chimiques, à savoir :

- Une « bande étroite » ou « bandes de servitudes fortes » ou « zone de protection » dont la largeur précisée dans la DUP depuis l'entrée en vigueur des dispositions du décret n° 2012-615 du 2 mai 2012, ne peut être inférieure à 5 mètres et ne peut dépasser 20 mètres.
- Une « bande large » ou « bande de servitudes faibles », ou « zone de passage » incluant la « bande étroite », dont la largeur précisée dans la DUP ne peut dépasser 40 mètres.

Seule l'assiette de la servitude correspondant à la bande « large » ou « zone de passage », issue de la DUP ou des conventions amiables conclues avec les propriétaires est représentée dans le GPU.

Les assiettes de ces SUP sont de type surfacique.

3 Référent métier

Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Direction Générale de la Prévention des Risques

Service des risques technologiques / Bureau de la sécurité des équipements à risques et des réseaux

Tour Sequoia

92055 La Défense CEDEX

Boite mail fonctionnelle : bserr.sdra.srt.dgpr@developpement-durable.gouv.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, du développement
durable et de l'énergie

Direction générale de la prévention des risques

Services des risques technologiques

I00

Note technique du 7 janvier 2016

**relative à l'institution des servitudes d'utilité publique prenant en compte les dangers des
canalisations de transport**

NOR : DEVP1529747N

(Texte non paru au *Journal officiel*)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

à

Pour exécution :

Préfets de région

- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie,

Préfets de département

- Direction départementale des territoires (et de la mer)

Pour information :

Secrétariat général du Gouvernement

Secrétariat général du MEDDE et du MLETR

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Direction centrale du service des essences des armées

Résumé : la présente note fixe les modalités de mise en place des servitudes d'utilité publique le long des 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses existantes implantées en France, afin d'assurer la protection des riverains de ces infrastructures contre les dangers qu'elles présentent.

Catégorie : directive adressée par le ministre aux services chargés de leur application, sous réserve, le cas échéant, de l'examen particulier des situations individuelles

Domaine : Ecologie, développement durable ;

Type : Instruction du gouvernement

et /ou

Instruction aux services déconcentrés

Oui non

Oui non

Mots clés liste fermée : Energie_Environnement		Mots clés libres : servitudes, SUP, canalisations de transport, analyses de compatibilité	
Texte (s) de référence : articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ; article R. 431-16 j du code de l'urbanisme ; arrêté du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport			
Circulaire(s) abrogée(s) :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièce(s) annexe(s) : lettre-type d'information des maires avec ses deux annexes ; plaquette de présentation de la procédure ; modèle d'arrêté préfectoral de SUP et application sur un exemple concret			
N° d'homologation Cerfa : n° 15016			
Publication	BO <input checked="" type="checkbox"/>	Site circulaire.gouv.fr <input checked="" type="checkbox"/>	

La présente note technique encadre la mise en place des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte les dangers présentés par les canalisations de transport. Elle précise en outre les rôles respectifs dans cette action des DREAL, des DEAL et de la DRIEE, services en charge du contrôle et de l'instruction d'une part, et des DDT(M), services chargés de l'urbanisme d'autre part, sous votre autorité. Les infrastructures concernées sont les 50 000 km de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz naturel, produits pétroliers, produits chimiques) implantées en France.

Cette action est engagée depuis 2014 pour les phases préparatoires de collecte des données, sur la base des études de dangers produites par les transporteurs puis analysées par les DREAL, les DEAL, et la DRIEE. Elle est menée en accord avec la Direction centrale du service des essences des armées (mission du contrôle technique des oléoducs intéressant la défense nationale) dans le cas des canalisations de transport intéressant la défense. L'institution effective des servitudes doit se terminer avant la fin 2018. Elle est fondée sur les articles L. 555-16 et R. 555-30b du code de l'environnement ainsi que sur l'arrêté multifluide du 5 mars 2014 réglementant la sécurité des canalisations de transport.

Elle se traduira par des arrêtés préfectoraux définissant pour chacune des 11 000 communes concernées la carte de l'enveloppe des servitudes relatives aux canalisations de transport et la nature des contraintes d'urbanisme que celles-ci engendrent. Les contraintes d'urbanisme sont strictement limitées aux projets de construction ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles consistent à imposer de joindre à toute demande de permis de construire d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH, dont l'emprise touche l'enveloppe évoquée ci-dessus, c'est-à-dire la SUP la plus large d'une canalisation de transport (SUP n°1), une analyse de compatibilité du projet avec la canalisation existante qui ait reçu l'avis favorable du transporteur concerné ou à défaut celui du préfet, conformément à l'article R. 431-16 j du code de l'urbanisme.

Cette catégorie de SUP ne donne lieu ni à enquête publique ni à indemnisation des propriétaires des parcelles traversées par les canalisations ou concernées par les dangers. L'institution de SUP dans cette nouvelle catégorie ne porte pas préjudice aux autres servitudes relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses. Pour mémoire, seules donnent lieu à indemnisation les servitudes de construction et de passage liées à la déclaration d'utilité publique (DUP) des canalisations de transport neuves lorsque la DUP est demandée par le transporteur.

Il relève de la seule responsabilité des maires ou des collectivités en charge de l'élaboration des documents d'urbanisme de fixer, le cas échéant, des contraintes d'urbanisme pour d'autres

catégories de constructions que les ERP et IGH eu égard à l'information dont ils disposent ainsi sur les dangers de ces installations. Les effets nouveaux des SUP ainsi préparées devraient être limités dans la mesure où les risques présentés par les canalisations de transport ont en général déjà été pris en compte depuis 2006 par les communes dans le cadre des porteurs à connaissance sur les risques technologiques que leur ont adressés les préfets.

Les arrêtés préfectoraux instituant les servitudes devront être précédés d'une présentation devant les CODERST. La préparation des arrêtés préfectoraux de SUP relève des DREAL. Celles-ci bénéficient à cet effet d'une base de données nationale sur laquelle sont collectées les informations géographiques fournies par les transporteurs relatives au tracé des canalisations et au tracé des zones de dangers qui permettent la détermination des SUP. Elles disposent en outre d'une application informatique dédiée à la production semi-automatisée des annexes des projets d'arrêtés de SUP sous forme, pour chaque commune concernée, d'une carte faisant apparaître la bande enveloppe des SUP (SUP1) dans la commune et d'un tableau relatif aux largeurs de chacune des bandes de SUP contenues dans cette enveloppe.

Le choix de prendre des arrêtés par commune ou pour l'ensemble des communes d'un département traversées par des canalisations, de même que le choix de prendre un arrêté par transporteur ou pour l'ensemble des transporteurs présents dans une commune, relève du préfet, sur proposition de la DREAL en tenant compte du contexte et des contraintes, notamment celles relatives à l'échéancier de disponibilité des données et aux modalités prévues pour les mises à jour ultérieures.

La présentation des projets de SUP aux CODERST sera précédée d'une information des communes concernées. Celle-ci comprendra a minima l'envoi d'un courrier du préfet à chacune des communes concernées. Une lettre-type personnalisable et une plaquette d'information ont été établies à cet effet. Elle pourra comprendre si nécessaire l'organisation de réunions avec les élus. L'invitation au CODERST de l'ensemble des communes concernées par les SUP, outre les membres de droit représentant les collectivités, n'est pas réglementairement nécessaire, et est certainement à éviter lorsque leur nombre est important.

Une fois instituées par arrêté préfectoral, les SUP devront être annexées par le maire ou le président de l'établissement public, au plan local d'urbanisme (PLU) ou à la carte communale. La vérification de la bonne exécution de cette opération et du respect des règles de publication relève du préfet avec l'appui des DDT(M) conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme. Les arrêtés de SUP doivent être adressés aux maires des communes concernées conformément à l'article R. 555-53 du code de l'environnement. Ils ne sont soumis ni à affichage en mairie ni à insertion obligatoire dans la presse locale. Les DREAL devront quant à elles enregistrer sur une base de données nationale les servitudes effectivement instituées. Cet enregistrement se fera par simple validation des projets présentés en CODERST et mention des dates et références de l'arrêté préfectoral.

Les données cartographiques vectorielles relatives au tracé précis des canalisations de transport et de leur SUP sont des données dont la communication est de nature à porter atteinte à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes au sens de l'article 6 I 2° d de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal. A ce titre, elles ne peuvent pas être mises à la disposition du public, ni même des acteurs publics non directement concernés. Par ailleurs et à titre d'information, les conditions de leur mise en ligne sur le portail national de l'urbanisme, en application des articles L.129-1 et suivants du code de l'urbanisme, seront communiquées dès que leurs conditions et modalités de transmission auront été définies.

Une étude est en cours afin de déterminer les possibilités de mettre à la disposition des personnels des collectivités en charge de l'instruction des certificats d'urbanisme des données cartographiques plus précises que celles annexées aux arrêtés de SUP, qui seront, comme indiqué plus haut, présentées au 1/25 000^{ème} pour ces raisons de sécurité publique (prévention des actes de malveillance et des attentats). Dans l'attente, tout porteur de projet d'ERP ou IGH ayant des doutes sur l'intersection effective de l'emprise de son projet avec les SUP d'une canalisation de transport peut obtenir les éléments cartographiques précis en adressant au transporteur concerné le [formulaire Cerfa n° 15016](#) de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité du projet avec cette canalisation.

Vous voudrez bien me faire part, sous le présent timbre, de toute difficulté que présenterait l'application de la présente note technique qui sera publiée au bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Le 7 janvier 2016

Pour la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Le directeur général de la prévention des risques,

Marc MORTUREUX

Lettre-type d'information des maires avec ces deux annexes

Madame/Monsieur le Maire,
[ou Madame/Monsieur le Président de « l'EPCI »]

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois les précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Les articles L. 555-16 et R. 555-30 b) du code de l'environnement, récemment complétés par un arrêté ministériel du 5 mars 2014, prévoient ainsi la mise en place de servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques à proximité des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, dans chacune des communes concernées.

Je vous informe, par le présent courrier, de l'instauration prochaine de ces servitudes dans la région **XXX**, suivant un calendrier qui devrait s'étaler jusqu'à fin 2016 pour les canalisations les plus importantes [*à adapter selon la région*].

Ces servitudes seront instituées par arrêté préfectoral après avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST). Elles devront être prises en compte dans les documents d'urbanisme de votre **commune/EPCI** (plan local d'urbanisme, carte communale). Les contraintes d'urbanisme induites par ces futures servitudes sont les mêmes que celles déjà préconisées par le porteur à connaissance relatif aux canalisations de transport qui vous a été adressé à partir de 2006 [*à adapter selon la région*]. Leurs effets seront ainsi en parfaite continuité avec ce qui a déjà été mis en place.

Conformément à la loi, ces servitudes encadrent strictement la construction ou l'extension d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH). Elles n'engendrent pas de contrainte d'urbanisme pour les autres catégories de constructions à proximité des canalisations de transport. Pour ces autres constructions, les exploitants des canalisations prennent en compte les évolutions des occupations du sol dans leur voisinage, par la mise en place, le cas échéant, de mesures de renforcement de la sécurité.

Concrètement, les contraintes constructives pour les ERP et les IGH seront de deux sortes :

1. **SUP-majorante** : dans une bande large (SUP n°1) centrée sur le tracé de la canalisation, les constructions et extensions d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH seront soumises à la réalisation d'une « **analyse de compatibilité** » établie par l'aménageur concerné et le permis de construire correspondant ne pourra être instruit que si cette analyse a recueilli un avis favorable du transporteur, ou à défaut du préfet.
2. **SUP-réduite** : dans deux bandes étroites (SUP n°2 applicable aux ERP de plus de 300 personnes et aux IGH, SUP n°3 applicable aux ERP de plus de 100 personnes) également centrées sur le tracé de la canalisation, les constructions d'ERP et IGH visés par ces SUP seront strictement interdites.

Nota : les bandes de servitudes sont issues des études de dangers des canalisations de transport, établies en accord avec le guide professionnel à ce sujet approuvé par l'administration.

L'*annexe 1* au présent courrier présente le *processus de réalisation de l'analyse de compatibilité* mentionnée au 1 ci-dessus et de validation de son résultat.

L'*annexe 2* présente des *exemples de bandes de servitudes SUP-majorante et SUP-réduite pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures*.

Par ailleurs, j'appelle votre attention sur l'article R. 555-46 du code de l'environnement qui prévoit que **le maire informe immédiatement le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans les zones précitées**. Cette disposition est d'ores et déjà en vigueur. Elle permet au transporteur de vérifier la compatibilité du niveau de sécurité de ses ouvrages avec la densification de l'urbanisation et d'appliquer les mesures de renforcement de la sécurité nécessaires, le

cas échéant. Il est d'ailleurs recommandé que vous informiez les transporteurs des projets de construction à proximité de leurs canalisations existantes dès la phase du projet de permis de construire pour qu'ils puissent vous faire part de leurs observations et le cas échéant se mettre en relation avec les porteurs de projets.

Enfin, un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet à ce titre de servitudes constructives et/ou de passage ; ces servitudes d'utilité publique, qui sont d'une autre nature, restent applicables et ne sont pas concernées par la présente.

Les services concernés de la DREAL et de la DDT(M) se tiennent à votre disposition pour vous apporter les réponses à toutes questions complémentaires que vous pourriez vous poser à ce sujet.

Annexe 1

Processus de réalisation d'une analyse de compatibilité d'un projet d'ERP de plus de 100 personnes ou d'IGH avec une canalisation existante

Le processus comprend les différentes étapes suivantes :

- 1. Constat par l'aménageur que l'emprise du projet d'ERP>100 personnes ou d'IGH est située dans la SUP majorante :** L'aménageur (porteur de projet d'un ERP ou IGH) établit son projet, et constate que son emprise est en partie ou en totalité dans la SUP-majorante mentionnée dans le PLU ou dans la carte communale (nota : si l'emprise de l'ERP ou IGH atteint en outre la SUP-réduite, le projet est strictement interdit).
- 2. Demande par l'aménageur des extraits utiles de l'étude de dangers :** S'il ne peut modifier son projet pour que l'emprise soit totalement extérieure à la SUP-majorante, l'aménageur demande à l'exploitant de la canalisation à l'origine de la SUP l'extrait utile de l'étude de dangers de cette canalisation, et utilise à cet effet le formulaire Cerfa n° 15016*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr).
- 3. Fourniture par l'exploitant des extraits utiles de l'étude de dangers :** L'exploitant de la canalisation fournit à l'aménageur sous 2 mois au maximum l'extrait utile de l'étude de dangers ; la forme de cet extrait est normalisée conformément à l'annexe 4 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 dit multifluide.
- 4. Établissement par l'aménageur de l'analyse de compatibilité :** Sur la base de cet extrait, et en respectant le format normalisé fixé par l'annexe 5 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014, l'aménageur établit l'analyse de compatibilité, qui mentionne les mesures compensatoires complémentaires à mettre en place à ses frais, le cas échéant, pour rendre son projet acceptable.
- 5. Cas particulier où un renforcement du bâti de l'ERP-IGH est nécessaire :** Si les mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation qui sont possibles ou qui sont déjà en place ne permettent pas à elles seules d'assurer la compatibilité du projet, l'aménageur peut envisager le recours à un organisme habilité afin d'étudier les possibilités de renforcement de la protection des bâtiments de l'ERP ou IGH, à ses frais, en conformité avec le guide INERIS prévu à l'article 29 de l'arrêté multifluide du 5 mars 2014.
- 6. Avis de l'exploitant :** L'aménageur adresse l'analyse de compatibilité pour avis à l'exploitant de la canalisation. L'avis de l'exploitant est remis à l'aménageur sous 2 mois au maximum ; si cet avis est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 7. Avis du préfet en cas d'avis défavorable de l'exploitant :** Si l'avis de l'exploitant est défavorable, et si l'aménageur maintient son projet, l'avis du préfet est demandé. Si le préfet ne donne pas d'avis sous 2 mois, cet avis est considéré défavorable. Si l'avis du préfet est favorable, il est joint avec l'analyse de compatibilité à la demande de permis de construire qui devient recevable sur ce point.
- 8. Contrôle de la mise en œuvre des mesures de renforcement de la sécurité avant l'ouverture de l'ERP-IGH :** Si l'avis final sur l'analyse de compatibilité est favorable (cf. point 6 ou 7), et si cette analyse prévoit des mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation à la charge de l'aménageur, le maire ne peut délivrer l'autorisation d'occupation de l'ERP ou IGH qu'après avoir reçu de l'aménageur une attestation relative à la mise en place effective de ces mesures ; cette attestation remplie conformément au formulaire Cerfa n° 15017*01 (téléchargeable sur le site service-public.fr) est obtenue par l'aménageur auprès de l'exploitant de la canalisation.

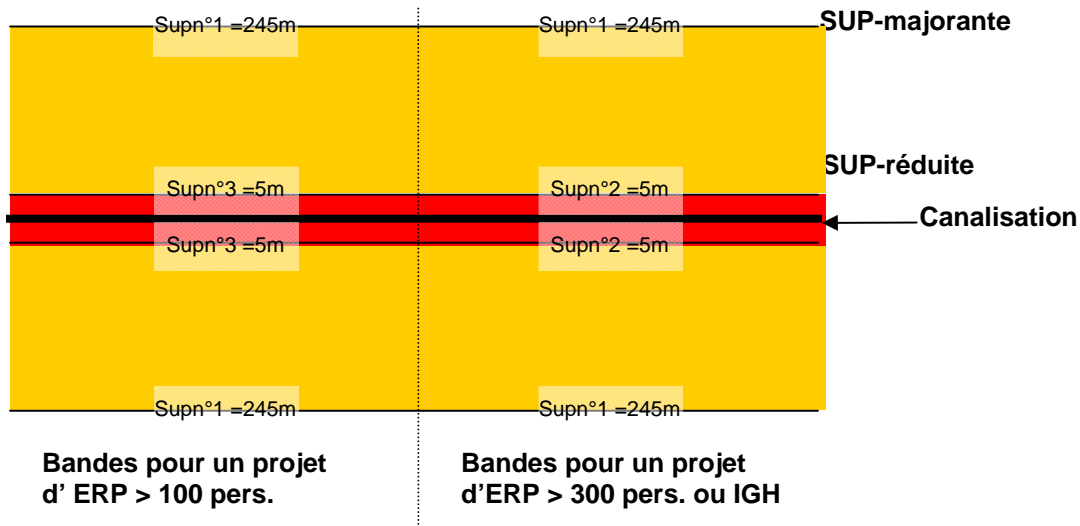
Nota : certains ERP et IGH existants construits antérieurement à la mise en place des SUP relatives aux dangers des canalisations de transport existantes peuvent s'avérer être situés dans ces zones SUP, une fois celles-ci mises en place. Cette situation a normalement fait l'objet d'un traitement soit par le biais de mesures de renforcement de la sécurité de la canalisation concernée mises en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant avant septembre 2012, soit par la mise en place de mesures compensatoires par l'aménageur si l'ERP ou l'IGH a été construit postérieurement au porter à connaissance fait à partir de 2006 [à adapter selon la région].

Annexe 2

Exemples de bandes de servitudes pour des canalisations de transport de gaz et d'hydrocarbures

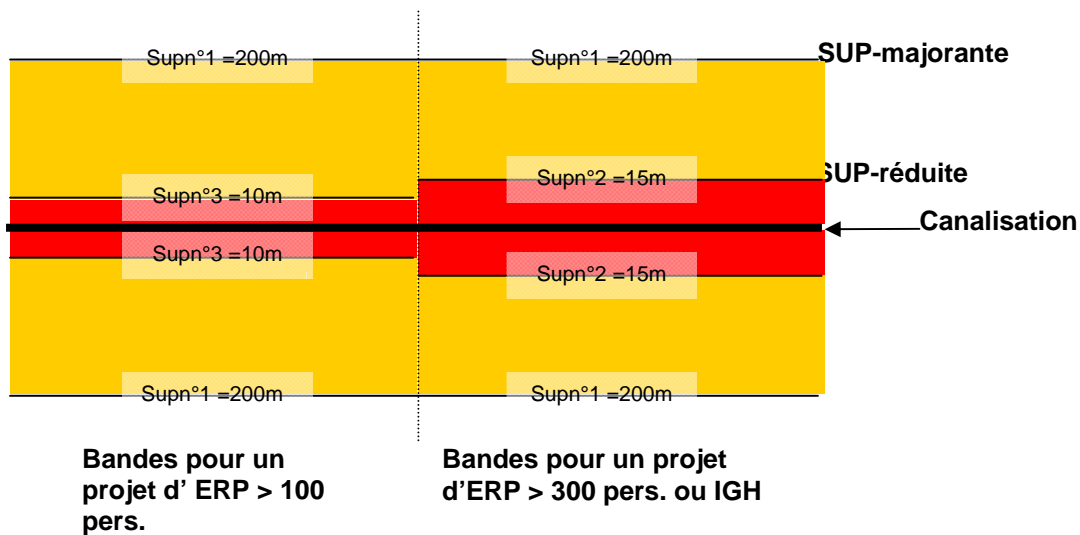
1. Cas d'une canalisation de transport de gaz naturel

Diamètre : 500 mm - Pression maximale en service : 67,7 bar




2. Cas d'une canalisation de transport d'hydrocarbures

Diamètre : 300 mm (12 pouces) - Pression maximale en service : 50 bar



 **SUP-majorante** : Construction de l'ERP ou de l'IGH soumise à Analyse de compatibilité

 **SUP-réduite** : Construction de l'ERP ou de l'IGH interdite

Nota : les dimensions des zones SUP-majorante et SUP-réduite données dans ces exemples sont les demies-largeurs de la bande de servitude, de part et d'autre de la canalisation. Elles sont indicatives ; les SUP effectives seront susceptibles de légères variations par rapport à ces valeurs



Différents types de bornes repérant les canalisations de transport

Références réglementaires

Sécurité des canalisations de transport

- Articles L. 555 - 1 à L. 555 - 30 du Code de l'environnement
- Articles R. 555 - 1 à R. 555 - 52 du Code de l'environnement
- Arrêté du 5 mars 2014 (NOR : DEVP1306197A)
- Guide de détermination des mesures de protection propres aux bâtiments (INERIS)

Canalisations de transport et urbanisme

- Articles L. 126 - 1 et L. 126 - 2 du Code de l'urbanisme
- Article R. 126 - 1 et R. 431 - 16 (alinéa j) du Code de l'urbanisme
- Articles R. 122 - 22 et R. 123 - 46 du Code de la construction et de l'habitat
- Circulaire n°DARQSI/BSEI-06-254 du 04 août 2006 (porter à connaissance)

Sécurité des canalisations de distribution

- Arrêté du 13 juillet 2000 (NOR : ECOI0000357A)

Travaux à proximité des réseaux

- Articles L. 554 - 1 à L. 554 - 5 du Code de l'environnement
- Articles R. 554 - 1 à R. 554 - 38 du Code de l'environnement (ainsi que les arrêtés, prescriptions, normes et avis associés)

La présente plaquette est réalisée dans un but purement informatif. Seuls font foi les textes réglementaires en vigueur.

Obligations imposées aux transporteurs

Les canalisations de transport de matières dangereuses sont soumises à « autorisation de **construire** et d'**exploiter** » prise au titre du Code de l'environnement.

Les ouvrages sont dimensionnés en fonction de la densité de population à leur voisinage et font l'objet d'une **étude de dangers** mise à jour a minima tous les 5 ans. Celle-ci est établie conformément à un guide professionnel. Elle comprend une analyse de risque réalisée à partir des éléments issus de l'analyse de l'environnement de l'ouvrage, du retour d'expérience, et du **programme de surveillance et de maintenance** mis en place par le transporteur.

L'étude de dangers définit les mesures de renforcement de la sécurité à mettre en place par le transporteur pour que la canalisation présente un risque « acceptable » en tout point de son tracé. Les éléments issus de l'étude de dangers permettent au transporteur d'établir un **plan de sécurité et d'intervention** définissant les mesures à prendre en cas d'incident ou d'accident. Ce plan est communiqué au préfet et fait l'objet d'exercices.

Canalisations de distribution de gaz combustibles

Un réseau de **distribution** de gaz combustibles est un système d'alimentation qui dessert directement les usagers du gaz d'une zone géographique. La section et la pression dans un réseau de distribution sont généralement moindres que pour les canalisations de transport.

Seules les canalisations de distribution les plus importantes (environ 1 % des 200 000 km en service en France) feront l'objet, à partir de 2016, d'une **étude de dangers** et d'un **porter à connaissance** établi sur la base des conclusions de cette étude.

Travaux à proximité des canalisations

Les **travaux effectués par des tiers** sont à l'origine de la **majorité des accidents** relatifs aux canalisations de transport ou de distribution.

Les travaux réalisés au voisinage des canalisations doivent faire l'objet de déclarations préalables auprès de leurs exploitants : déclarations de projet de travaux (DT) et déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Ces déclarations doivent être effectuées par les **maîtres d'ouvrage** et les **entreprises de travaux** via le téléservice **www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr**, accessible 24h/24, 7j/7.

Le maire informe ses administrés sur leurs obligations réglementaires en matière de déclaration de travaux, par exemple en les incitant à consulter sur le téléservice les différentes plaquettes d'information (exploitants, maîtres d'ouvrage, entreprises de travaux, particuliers).

Le saviez-vous ?

- les canalisations de transport de matières dangereuses sont classées parmi les « **Réseaux sensibles pour la sécurité** » au sens du Code de l'environnement. Ce classement confère à leurs exploitants des obligations supplémentaires dans le cadre de la gestion des travaux de tiers à proximité de leurs ouvrages.
- le tracé des canalisations de transport de matières dangereuses enterrée est matérialisé en surface par des **balises** ou des **bornes** comportant le **nom du transporteur** et un numéro de **téléphone accessible 24h/24** permettant de signaler sans délai toute anomalie constatée sur le tracé pouvant affecter les ouvrages.

Pour en savoir plus

Pour toute question relative aux **risques technologiques** à proximité des canalisations de transport, vous pouvez vous adresser à la DREAL Aquitaine, service prévention des risques.

Pour toute question relative à la **maîtrise de l'urbanisation**, vous pouvez vous adresser aux DDT(M) de votre département.

Les porter-à-connaissance et/ou les arrêtés SUP relatifs à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport sont disponibles par commune sur le site : www.donnees.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/DREAL, à la rubrique « Prévention des risques technologiques / canalisations de transport de matières dangereuses ».

Maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport

Maires, Présidents d'intercommunalités
Servitudes d'Utilité Publique - l'essentiel à savoir



Canalisation de transport de matières dangereuses

C'est une canalisation qui achemine du gaz naturel, des produits pétroliers ou chimiques à destination de réseaux de distribution, d'autres ouvrages de transport, d'entreprises industrielles ou commerciales, de sites de stockage ou de chargement.

Une canalisation de transport est constituée de tubes assemblés et d'installations annexes nécessaires à son fonctionnement (compresseurs, pompes, vannes, etc.).

Quelques chiffres

- longueur totale en France 51000 km
- 11 000 communes traversées
- profondeur variant entre 60 cm et 1 m
- pour le gaz naturel, pression variant de 16 à 94 bar et diamètre variant de 80 cm à 1,20 m.



Conséquences d'une fuite sur une canalisation de transport, Appomattox (USA), 14 septembre 2008 (source pstrust.org).

Transporteur

C'est le propriétaire et/ou l'exploitant de la canalisation.

CoDERST

Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques

ERP

Établissement Recevant du Public.

IGH

Immeuble de Grande Hauteur

Maîtriser l'urbanisation future autour des canalisations de transport

Afin de limiter l'exposition des riverains aux **risques potentiels** occasionnés par les canalisations de transport, de nouvelles **Servitudes d'Utilité Publique (SUP)** sont prévues par la réglementation. Ces SUP, liées à la prise en compte des risques, sont en vigueur depuis 2012 pour les canalisations nouvelles, et seront instaurées progressivement d'ici fin 2018 pour les canalisations déjà en service.

Intégrer les SUP dans les documents d'urbanisme qui fait quoi ?

	Canalisations en service	Canalisations nouvelles	
depuis 2009	Le transporteur élabore et met à jour l'étude de dangers de la canalisation.	Le transporteur dépose le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter une nouvelle canalisation, qui contient l'étude de dangers.	depuis juillet 2012
entre 2014 et 2018	Cette étude de dangers est instruite par les services de l'État [DREAL/DEAL/DRIEE].		délais d'instruction du dossier (2 ans maxi)
	Les services de l'État préparent un projet d'arrêté préfectoral instituant les SUP sur la base des distances d'effets proposées dans l'étude de dangers.		
	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST.	Ce projet d'arrêté est présenté en CoDERST en même temps que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter.	
	L'arrêté instituant les SUP est notifié par le préfet aux communes concernées. Cet arrêté préfectoral peut être spécifique à la commune ou départemental (avec des annexes communales).		
<p>Le maire ou le président de l'établissement public compétent annexe l'arrêté au plan local d'urbanisme ou à la carte communale, dans les 3 mois qui suivent sa notification par le préfet.</p>			

Les SUP en pratique renforcer la maîtrise de l'urbanisation

- Les nouvelles servitudes encadrent strictement la **construction ou l'extension** d'établissements recevant du public (ERP) de plus de 100 personnes et d'immeubles de grande hauteur (IGH).
- Elles n'engendrent **pas de contrainte d'urbanisme** pour les autres catégories de constructions (exemple : habitat). L'évolution de l'environnement urbain sera prise en compte par le transporteur dans le cadre de la mise à jour de son étude de dangers.
- Le porter à connaissance relatif aux canalisations de transport, adressé aux maires à partir de 2007, préconisait déjà des contraintes d'urbanisme. Les nouvelles servitudes reprennent les **mêmes contraintes**, qui s'imposent désormais de façon plus directe.
- Certains ERP de plus de 100 personnes et IGH existants construits avant 2014 peuvent s'avérer être situés dans ces zones. Cette situation a normalement été traitée par le biais de **mesures de renforcement** de la sécurité de la canalisation, prises en charge par le transporteur ou le gestionnaire du bâtiment selon les cas.
- Certaines canalisations de transport (non soumises à autorisation) **ne donneront pas lieu à ces SUP** ; pour celles-ci le porter à connaissance restera applicable.
- Un grand nombre de canalisations de transport sont déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général et font déjà l'objet de ce titre de servitudes en vue de la construction ou de l'exploitation ; ces servitudes, qui sont d'une autre nature, restent applicables et viennent **en complément** des SUP liées à la prise en compte des risques.

Gérer les projets de construction dans les SUP ce qui change pour les collectivités

→ Dans le cas des ERP de plus de 100 personnes et des IGH

1 La demande de permis de construire

Lorsqu'un projet de construction ou d'extension d'un ERP de plus de 100 personnes ou d'un IGH est situé dans la **zone de SUP1**, le maître d'ouvrage doit joindre à sa demande de permis de construire une **analyse de la compatibilité** du projet avec la canalisation de transport, réalisée à sa charge.

Depuis mars 2014 et jusqu'à l'annexion des SUP aux documents d'urbanisme, cette analyse est exigée dans les **zones d'effets** portées à la connaissance des maires à partir de 2007.

Les principes de l'analyse de compatibilité				
Projet		Zone de SUP1	Zone de SUP2	Zone de SUP3
ERP > 100 p	Création	Compatible si (1)		Incompatible
	Extension			Compatible si (1) et (2)
ERP > 300 p ou IGH	Création	Compatible si (1)	Incompatible	
	Extension		Compatible si (1) et (2)	

- (1) **Protection de la canalisation** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 (2) **Protection du bâtiment** suffisante, avec le cas échéant des mesures supplémentaires
 Ces mesures supplémentaires sur la canalisation et le bâtiment sont à la charge du **maître d'ouvrage**.



2 L'instruction du permis de construire

Sans préjudice des autres contraintes éventuelles, le permis de construire ne peut être accordé par **le maire** que si **toutes les conditions** ci-dessous sont vérifiées :

- l'analyse de compatibilité est **jointe** au dossier de demande de permis de construire ;
- cette analyse a reçu **l'avis favorable** du transporteur, ou à défaut du préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires de la canalisation, celles-ci ont été déterminées **avec le transporteur**, ou à défaut avec le préfet ;
- si la compatibilité repose sur des mesures de protection supplémentaires du bâtiment, celles-ci ont été **intégrées** à la demande de permis de construire.



3 L'autorisation d'ouverture de l'ERP ou d'occupation de l'IGH

Si la compatibilité repose sur des mesures de protection **supplémentaires** de la **canalisation**, **le maire** autorise l'ouverture de l'ERP ou l'occupation de l'IGH uniquement après réception du **certificat de vérification** de leur mise en place (document Cerfa n°15017*01).

→ Dans tous les autres cas

Il n'y a pas de contraintes pour les autres projets d'aménagement (ERP de moins de 100 personnes, particuliers, entreprises, ...). **Le maire** doit cependant **informer le transporteur** de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans la **zone de SUP1**.



Distances SUP à l'axe de la canalisation (m)

hors points singuliers et installations annexes

SUP1	SUP2	SUP3
Gaz naturel		
10 à 720	5	5
Hydrocarbures liquides		
140 à 310 ⁽¹⁾	15	10
Produits chimiques		
20 à 400 ⁽¹⁾	5 à 15 ⁽¹⁾	5 à 10 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ distances usuelles. Ces distances sont susceptibles de varier, y compris en dehors de ces intervalles, en fonction de l'étude de dangers.

ARRETE TYPE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques

Commune de XXXXXXXXX
Le Préfet de Lot-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 555-16, R. 555-30 et R. 555-31 ;

Vu le code de l'urbanisme notamment ses articles L. 121-1, L.121-2, L. 122-1, L. 123-1 et R. 431-16 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R. 122-22 et R. 123-46 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du XXX instituant les servitudes d'utilité publiques autour de la canalisation XXX ;

Vu l'étude de dangers [ou la demande d'autorisation] du transporteur XXXXX en date du xx xx xxxx ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine, en date du xx xx xxxx;

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Lot-et-Garonne le xx xx xxxx ;

Considérant que les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, en service à la date de l'entrée en vigueur des articles R555-1 et suivants du code de l'environnement, doivent faire l'objet d'institution de servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients qu'elles présentent,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Selon l'article L 555-16 du code de l'environnement, les périmètres à l'intérieur desquels les dispositions en matière de maîtrise de l'urbanisation s'appliquent sont déterminés par les risques susceptibles d'être créés par une canalisation de transport en service, notamment les risques d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes.

En application de l'article R 555-30 b) du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instituées dans les zones d'effets générées par les phénomènes dangereux susceptibles de se produire sur les canalisations de transport décrites ci-après, conformément aux distances figurant dans les tableaux ci-dessous et reproduites sur la carte annexée au présent arrêté.

Seules les distances SUP1 sont reproduites dans la carte annexée au présent arrêté. Les restrictions supplémentaires fixées par l'article 2 pour les projets d'urbanisme dont l'emprise atteint les SUP 2 ou 3 sont mises en œuvre dans le cadre de l'instruction de l'analyse de compatibilité obligatoire pour tout projet dont l'emprise atteint la SUP 1.

NOTA : Dans les tableaux ci-dessous :

- PMS : Pression Maximale de Service de la canalisation
- DN : Diamètre Nominal de la canalisation.
- Distances S.U.P : Distances en mètres de part et d'autre de la canalisation définissant les limites des zones concernées par les servitudes d'utilité publique.

En cas d'écart entre les valeurs des distances SUP figurant dans les tableaux ci-dessous et la représentation cartographique des SUP telle qu'annexée au présent arrêté, les valeurs des tableaux font foi, appliquées au tracé réel des canalisations concernées.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉE PAR LE TRANSPORTEUR :

<nom long> (<nom court>)

Adresse complète**Ouvrages traversant la commune :**

Néant

ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Longueur dans la commune (en mètres)	Implantation	Distances S.U.P. (en mètres de part et d'autre de la canalisation)		
					SUP1	SUP2	SUP3
BRANCHEMENT DN 100 GrDF AGEN VILLE	66,2	100	500	ENTERRÉ	25	5	5
BRANCHEMENT DN 125 GrDF AGEN VILLE	60	125	690	ENTERRÉ	30	5	5
CANALISATION DN 200 BON ENCONTRE-AGEN VILLE	60	200	1 050	ENTERRÉ	55	5	5
CANALISATION DN 200 AGEN VILLE - AGEN LE PASSAGE	65,7	200	2 350	AÉRIEN	55	5	5

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien. [Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné]

Ouvrages ne traversant pas la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ou

Nom de la canalisation	PMS (bar)	DN	Implantation	Distances S.U.P. en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
				SUP1	SUP2	SUP3
			ENTERRÉ			

NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent enterré est plus large que celle d'un tronçon aérien, c'est elle qui doit être prise en compte au droit du tronçon aérien.

Installations annexes situées sur la commune :

Néant

ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1 (*)	SUP2	SUP3
Poste de Livraison [L]	PL-GRDF AGEN VILLE	35	6	6

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe. [Ce nota n'est à n'introduire que si le cas se présente pour l'arrêté concerné]

Installations annexes non situées sur la commune, mais dont les zones d'effets atteignent cette dernière :

Néant

ou

Type d'installation	Nom de l'installation	Distances S.U.P. en mètres (à partir de l'installation)		
		SUP1	SUP2	SUP3
		*		

* NOTA : Si la SUP1 du tracé adjacent est plus large que celle de l'installation annexe, c'est elle qui doit être prise en compte au droit de l'installation annexe.

CANALISATIONS DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL EXPLOITÉES PAR XXX :
A compléter selon le même format que ci-dessus ...

Article 2 :

Conformément à l'article R. 555-30 b) du code de l'environnement, les servitudes sont les suivantes, en fonction des zones d'effets :

Servitude SUP1, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence majorant au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du Préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R 555-31 du code de l'environnement.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

Servitude SUP2, correspondant à la zone d'effets létaux (PEL) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Servitude SUP3, correspondant à la zone d'effets létaux significatifs (ELS) du phénomène dangereux de référence réduit au sens de l'article R.555-39 du code de l'environnement :

L'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur est interdite.

Article 3 :

Conformément à l'article R. 555-46 du code de l'environnement, le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (d'information ou opérationnel) délivré dans l'une des zones définies à l'article 2.

Article 4 :

Les servitudes instituées par le présent arrêté sont annexées aux plans locaux d'urbanisme et aux cartes communales des communes concernées conformément à l'article L. 126-1 du code de l'urbanisme.

Article (à ajouter uniquement si un arrêté préfectoral instituant une SUP a déjà été instaurée pour une nouvelle installation construite après le 1^{er} juillet 2013) :

Les dispositions de l'arrêté XXX susvisé étant reprises, et le cas échéant mises à jour, dans le présent arrêté, l'arrêté XXX est abrogé.

Article 5 :

En application de l'article R555-53 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Lot-et-Garonne et adressé au maire de la commune de XXXX.

Article 6 :

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, le maire de la commune de XXXX, le Directeur Départemental des Territoires de Lot-et-Garonne, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'à la Directrice Générale de TIGF.

Fait à AGEN, le

Le Préfet

(1) La carte des servitudes d'utilité publique annexée au présent arrêté peut être consultée dans les services de la Préfecture de Lot-et-Garonne et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Aquitaine ainsi que dans la mairie de la commune concernée.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTgaz IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de MIRIBEL est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

<p>GRTgaz – DO – POCS Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée 10 rue Pierre Semard CS 50329 69363 LYON CEDEX 07 Tél : 04 78 65 59 59 urbanisme-rm@grtgaz.com</p>
--

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 24 61 02**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	80	54
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	100	54
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	150	40
TRIANGLE LYONNAIS	150	54
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	200	40
TRIANGLE LYONNAIS	300	54

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Ces ouvrages impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe
MIRIBEL PDT ANTENNE DE RILLIEUX
MIRIBEL DP LES ECHETS

RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



PREFET DE L'AIN

**Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité Départementale de l'Ain

Affaire suivie par : Isabelle Payrard
Subdivision 1
Tél. : 04 74 45 07 70
Télécopie : 04 74 50 32 50
Courriel : isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr

Réf : UD01-S1-16-092-IP

Bourg en Bresse, le 18 juillet 2016

La directrice régionale de
l'environnement, de l'aménagement et du
logement

à

monsieur le préfet de l'Ain
direction départementale des territoires
SPUR
23, rue Bourgmayer
BP 90410
01012 Bourg en Bresse Cedex

Objet : PAC révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Miribel

V/Référence : votre courrier 20160627LettreConsultationPacCommuneMiribel598 transmis par courrier électronique du 28 juin 2016

Par courrier cité en référence, vous avez sollicité la transmission des éléments relevant des attributions de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de porter à la connaissance du maire de Miribel les informations utiles à la révision du plan local d'urbanisme.

J'ai l'honneur de vous faire parvenir, ci-joint, un rapport de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes concernant les éléments à prendre en compte dans le cadre de ce PLU.

Ce rapport reste cependant, à ce stade, limité aux domaines réglementaires suivants : code de l'environnement pour ce qui concerne les établissements présentant des risques technologiques, les installations de stockage de déchets et les sites pollués, code minier et réglementation relative aux canalisations de transport.

**Pour la directrice
le chef de l'unité départementale par interim**

JP. SCANIA




Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain

Subdivision 1

Référence : UD01-S1-16-092-IP

Affaire suivie par : Isabelle Payrard
isabelle.payrard@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 74 45 07 70 – Fax : 04 74 50 32 50

Bourg en Bresse, le 18 juillet 2016

DEPARTEMENT DE L'AIN

Rapport

Éléments à prendre en compte dans l'urbanisation de la commune de Miribel

Destinataire :

Monsieur le préfet du département de l'Ain - Direction départementale des territoires (SPUR)

Copie DREAL :

Unité risques technologiques et miniers SPRICAE

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
1ÈRE PARTIE – ÉTABLISSEMENTS, ACTIVITÉS, INFRASTRUCTURES OU ÉLÉMENTS À PRENDRE EN COMPTE EN MATIÈRE D'URBANISME.....	4
Installations classées.....	4
Sites et Sols pollués.....	4
Déchets.....	4
Carrières.....	4
Canalisations de transport.....	4
Qualité de l'Air.....	5
2ÈME PARTIE – SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	6
Canalisations de transport.....	6
3ÈME PARTIE – ORIENTATIONS RELATIVES À L'AFFECTION DES SOLS.....	8
A- Canalisations de transport.....	8
B- Qualité de l'air.....	8
ANNEXE 1 : FICHES RELATIVES AUX ÉTABLISSEMENTS, OUVRAGES, INFRASTRUCTURES.....	10
Fiches relatives aux canalisations de transport.....	11
ANNEXE 2 : FONDEMENTS RÉGLEMENTAIRES.....	14
Annexe 2.1 : Sites et sols pollués.....	14
Annexe 2.2 : Stockage de déchets.....	16
Annexe 2.3 : Canalisations de transport.....	16
Annexe 2.4 : Qualité de l'air.....	18

Introduction

Le présent rapport est établi dans le cadre des procédures prévues par le Code de l'Urbanisme destinées à porter à la connaissance des communes les éléments à prendre en compte dans les règlements régissant l'occupation foncière de leurs territoires.

Il constitue la synthèse des contributions dues à ce titre par la DREAL Rhône-Alpes dans les domaines suivants :

- Prévention des risques technologiques et miniers
 - installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), y compris carrières et déchets,
 - sites et sols pollués,
 - stockages souterrains,
 - risques miniers,
 - canalisations de transport,
- Préservation de la qualité du sol et du sous-sol, des autres ressources naturelles ;
- Préservation de la qualité de l'air.

Il est établi au regard des informations techniques produites par les exploitants dans le cadre d'études imposées par la réglementation (études des dangers, études de sécurité, études relatives à la pollution des sols...), après évaluation par l'inspection, ou en application de textes et instructions issues des administrations centrales de tutelle, du moins dans les domaines dans lesquels il en existe.

Il s'appuie également sur le cadre régional « matériaux et carrières », les schémas départementaux des carrières (SDC) et le schéma régional climat air énergie (SRCAE) de la région Rhône-alpes.

D'autres services de la DREAL peuvent également être amenés à apporter leurs contributions dans leur domaine de compétence, En particulier, les observations éventuelles concernant les ouvrages de production ou de transport d'électricité vous parviendront directement du service ressources, énergie milieux et prévention des pollutions/unité air et énergie de la DREAL.

Enfin, certains établissements réglementés au titre du code de l'environnement relèvent de la compétence de la DD(CS)PP, il convient d'interroger cette direction pour connaître les contraintes qui leur sont associées.

La nature des documents de référence est mentionnée chaque fois que cela a semblé utile à une bonne compréhension de la problématique exposée.

Il est articulé en trois parties.

La **première partie** récapitule la liste des activités, établissements, infrastructures dont il est justifié de tenir compte. Elle renvoie à **une première annexe** constituée de fiches détaillées selon les catégories précitées. Ainsi et à titre d'illustration, chaque établissement à risque fait l'objet d'une fiche précisant, la nature des activités sources de risques, les phénomènes dangereux retenus pour le dimensionnement des zones à prendre en compte, la cartographie de ces zones.

La **deuxième partie** traite du cas particulier des servitudes d'utilité publique (SUP) ou assimilées qu'il y a lieu, le cas échéant, de prendre en compte.

La **troisième partie** fournit enfin des orientations ou édicte des obligations en matière d'occupation foncière acceptable dans les zones précédemment définies.

Les textes de référence et les fondements de la démarche sont reportés en **annexe 2** par catégories de problématiques (risques technologiques, canalisations, carrières...).

1^{ère} partie – établissements, activités, infrastructures ou éléments à prendre en compte en matière d'urbanisme

Installations classées

5 établissements visés par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, soumis au régime de l'autorisation, sont implantés sur le territoire de la commune.

Il s'agit de :

- PROVERBIO – activité d'ennoblissement de textile
- ALLAINE SA – activité de transformation de matières plastiques
- Blanchisserie du Grand Lyon – activité de blanchisserie
- EDELY Packaging – activité de fabrication de carton et d'emballages
- SYMALIM – activité d'affouillement

Sites et Sols pollués

Un inventaire régional historique des anciens sites industriels a été conduit et diffusé notamment aux collectivités locales en 1999. Pour leur grande majorité, ces sites n'ont pas encore conduit à une action de la part de l'administration.

Les sites ainsi recensés font l'objet de fiches consultables sur internet à l'adresse suivante : <http://basias.brgm.fr>

La commune de Miribel est concernée par un ancien dépôt de la société SCRIP en gare des Echets.

Il convient d'être prudent concernant le réaménagement des terrains concernés qui ont pu accueillir des activités potentiellement polluantes. En fonction de l'état résiduel des terrains et travaux de réhabilitation effectués, l'aménagement de ces sites peut être soumis à des restrictions d'usage.

Déchets

Les archives de la préfecture de l'Ain mentionnent l'existence d'une ancienne décharge d'ordures ménagères située au lieu-dit « Le Chatelard » au sujet de laquelle la DREAL ne dispose d'aucune archive.

Dans l'attente de la mise en place éventuelle de servitudes d'utilité publique, le périmètre de la décharge ne doit pas être le lieu d'activités ou de travaux susceptibles de remettre en cause les conditions de réaménagement du site.

Carrières

La commune de Miribel est concernée par l'affouillement suivant :

- l'affouillement est réalisé dans le cadre d'aménagements hydrauliques du parc de Miribel-Jonage par le Syndicat Mixte pour l'Aménagement et la Gestion du Parc de Loisirs de Miribel-Jonage (SYMALIM) autorisée par AP du 21/06/2013, pour une durée de 6 ans et demi, sise sur le territoire des communes de Miribel (01), Saint-Maurice-de-Beynost (01), Thil (01), Décines-Charpieu (69) et Meyzieu (69), pour une superficie totale de 78,04 ha.

Canalisations de transport

- La commune de Miribel est traversée par 2 canalisations de transport de matières dangereuses :
 - la canalisation de transport de gaz Ars-Mions, tronçon Civrieux-Mions de diamètre nominal DN 300 (mm) et de pression maximale en service 54 bars, exploitée par GRTgaz,
 - la canalisation de transport de gaz Ars-Mions, antenne de Rillieux la Pape de diamètre nominal DN 200 (mm) et de pression maximale en service 40 bars, exploitée par GRTgaz

Les canalisations précitées font l'objet d'une fiche figurant en annexe 1 recensant les types de contraintes résultant de la présence d'un tel ouvrage sur le territoire de la commune.

Les modifications réglementaires applicables à compter du 1^{er} juillet 2012 prévoient l'introduction progressive de servitudes d'utilité publique pour les canalisations existantes (cf. annexe 2).

Ces servitudes remplaceront les dispositions figurant dans les fiches d'information.

Dans l'attente de la mise en place des servitudes, il convient désormais de ne tenir compte, dans les fiches d'information précitées, que des contraintes concernant les zones de dangers graves et les zones de dangers très graves ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles.

Pour les projets de création ou d'extension d'établissements recevant du public (ERP) ou d'immeubles de grande hauteur (IGH) dans ces zones, il est recommandé, d'ores et déjà, de demander que soit établie préalablement au dépôt de permis de construire une analyse de compatibilité prévue par l'article R.555-30 b du code de l'environnement.

Dans ces zones, le maire doit informer les transporteurs de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme (R.555-46 du code de l'environnement).

Pour des renseignements plus détaillés se rapportant à chacune de ces canalisations (tracé, servitudes, et éventuelles mesures de protection existantes ou susceptibles d'être mises en place), il convient de prendre contact avec le transporteur indiqué sur les fiches en annexes. Les principales contraintes sont indiquées en annexe 2.

Qualité de l'Air

– Les Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

La commune est située dans le périmètre du PPA de Lyon

2^{ème} partie – servitudes d'utilité publique

Canalisations de transport

La connaissance détaillée des servitudes résultant de l'existence des canalisations de transport de matières dangereuses sur le territoire de la commune doit être sollicitée auprès du transporteur pour chacune des canalisations indiquées dans les fiches en annexe 1.

D'une manière générale et synthétique, il convient toutefois de noter que la nature et l'étendue des servitudes respectent généralement les dispositions suivantes :

1 – Dispositions en vigueur avant le 1^{er} janvier 2012

Les textes cités ci-après ont été abrogés, notamment par les ordonnance du 27 avril 2010. Toutefois, en application de l'article L.555-29 du code de l'environnement, **l'exploitant d'une canalisation conserve les droits attachés aux servitudes existantes prises en application des dispositions législatives antérieures abrogées.**

Canalisations de transport de gaz

Dans la plupart des cas, il a été passé entre GRTgaz et les propriétaires intéressés des conventions de servitudes amiables. Dans le cas contraire (désaccord avec certains propriétaires) une servitude légale a pu être établie. Le contenu de la servitude légale s'appuie sur les dispositions de l'article 12 de la Loi du 15 juin 1906 modifiée sur les distributions d'énergie qui stipulent :

"La déclaration d'utilité publique d'une distribution d'énergie confère, en outre, au concessionnaire le droit :

- d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité...
- de faire passer des conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées...
- d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteur aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes.
- de couper les arbres et branches d'arbre qui, se trouvant à proximité de l'emplacement des conducteurs aériens..."

Il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes d'appui, de passage, d'ébranchage ou d'abattage prévues au troisième alinéa de l'article 12 de la loi du 15 juin 1906 sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique (cf. décret n° 67-886 du 7 octobre 1967, et la jurisprudence).

L'interdiction de construire et de planter généralement instaurée lors de l'établissement de telles conventions dans une largeur de bande concernée qui varie entre 4 m et 10 m selon le diamètre de la canalisation ou la nature du terrain n'est pas transformée en servitude d'utilité publique non ædificandi. La servitude légale d'utilité publique ne constitue pas non plus, en application des textes correspondants, une servitude non ædificandi. Le dernier alinéa du 4^o de l'article 12 de la loi précitée dispose en effet que "la pose des canalisations ou supports dans un terrain ouvert et non bâti ne fait pas non plus obstacle au droit du propriétaire de se clore ou de se bâtir".

Canalisations d'hydrocarbures et de produits chimiques

En l'absence de convention amiable entre le transporteur et les propriétaires, les servitudes résultant de la déclaration d'utilité publique (DUP) ou de la déclaration d'intérêt générale (DIG) nécessitées par les pipelines d'hydrocarbures et les canalisations de produits chimiques ont le caractère de « servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol ».

Ces servitudes résultent des dispositions de l'article 11 de la Loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 et des articles 15 et 16 du décret n° 59-645 du 16 mai 1959 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article précité de la Loi, en ce qui concerne les canalisations d'intérêt général destinées au transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression ainsi que des dispositions des articles 2 et 3 de la Loi n° 65-498 du 29 juin 1965 et de l'article 17 du décret n° 65-881 du 18 octobre 1965, en ce qui concerne les canalisations de transport de produits chimiques.

À l'intérieur d'une bande de terrain de 5 mètres dite servitude forte, sont interdites les constructions durables, les façons culturales à plus de 60 centimètres de profondeur ainsi que tout acte de nature à nuire à l'ouvrage, et notamment toute plantation d'arbres et d'arbustes. En outre, les arbres et arbustes existants doivent y être essartés.

Dans une bande plus large de 20 mètres au maximum incluant la bande de 5 mètres précitée, est établie une servitude de passage nécessaire pour la surveillance et éventuellement la réparation de la conduite. En zone forestière, l'interdiction de plantation d'arbres et d'arbustes et l'obligation d'essartage sont étendues à cette bande large.

2 – Dispositions applicables à compter du 1^{er} janvier 2012

L'Ordonnance n°2010-418 du 27 avril 2010 harmonisant les dispositions relatives à la sécurité et à la déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques a abrogé la loi n° 65-498 du 29 juin 1965 relative au transport des produits chimiques par canalisations. Par ailleurs, l'Ordonnance n° 2011-504 du 9 mai 2011 portant codification de la partie législative du code de l'énergie a abrogé différents textes sur lesquels s'appuyaient la mise en place des servitudes (loi du 15 juin 1906 – loi du 8 avril 1946 modifiée – Article 11 de la loi de finance pour 1958 du 29 mars 1958 abrogé au 1^{er} janvier 2012)

Désormais, des servitudes liées à la construction et à l'entretien et l'exploitation des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques, sensiblement identiques à celles rappelées dans le paragraphe précédent, sont prévues par les articles L.555-27 et R.555-33 et suivants du code de l'Environnement **pour les canalisations faisant l'objet d'une nouvelle autorisation et pour lesquelles une déclaration d'utilité publique (DUP)** sollicitée par le transporteur, **a été prononcée** par arrêté préfectoral ou inter-préfectoral.

Dans une bande de terrain appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », le titulaire de l'autorisation est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans une bande appelée « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, il est autorisé à accéder en tout temps audit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations.

Ces servitudes s'appliquent dès la déclaration d'utilité publique des travaux et elles sont annexées aux plans locaux d'urbanisme des communes concernées.

La largeur des bandes de servitudes est fixée par la déclaration d'utilité publique, selon la demande du pétitionnaire, sans pouvoir être inférieure à 5 mètres pour la « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », ni dépasser 20 mètres pour la « bande étroite » et 40 mètres pour la « bande large » ou « bande de servitudes faibles ». Dans la bande étroite, les propriétaires des terrains traversés ne peuvent édifier aucune construction durable et ils doivent s'abstenir de toute pratique culturale dépassant 0,60 mètre de profondeur et de toute plantation d'arbres ou d'arbustes.

Toutefois, lorsque la profondeur réelle d'enfouissement de la canalisation le permet, en tenant compte du risque d'érosion des terrains traversés, la déclaration d'utilité publique peut fixer une profondeur maximale des pratiques culturales supérieure à 0,60 mètre mais ne dépassant pas un mètre, et permettre, dans les haies, vignes et vergers traversés, des plantations d'arbres et d'arbustes de basses tiges ne dépassant pas 2,70 mètres de hauteur.

Outre ces dispositions, le code de l'Environnement, prévoit dans ses articles L.555-16 et R.555-30 b que **la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection** par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

Ainsi **pour les canalisations nouvelles ou existantes**, sont instaurées, par arrêtés préfectoraux après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques technologiques, des servitudes d'utilité publiques :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;

- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Les phénomènes dangereux de référence sont définis par les articles R.555-39 du code l'Environnement et 11 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

3^{ème} partie – orientations relatives à l'affectation des sols

A- Canalisations de transport

Les caractéristiques techniques des ouvrages répondent aux conditions et exigences définies par une réglementation technique garantissant ainsi leur sûreté intrinsèque.

En outre, les canalisations de transport constituent le moyen le plus sûr pour transporter de grandes quantités de gaz combustibles, hydrocarbures et produits chimiques.

Cependant, le risque nul n'existant pas, il convient de se reporter à la (aux) fiche(s) jointe(s) en annexe 1 pour connaître les largeurs des zones de dangers, les moyens de réduire ces zones, ainsi que les dispositions à suivre à l'intérieur de celles-ci, en matière de maîtrise d'urbanisation, et d'information du transporteur.

Le code de l'environnement rappelle, dans son article L.555-16, que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L.121-1, L.121-2, L.122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme. De plus, les articles L.555-16 et R.555-30 b du code de l'environnement prévoient la mise en place de servitudes pour réglementer la construction ou l'extension d'IGH et de certains ERP.

Depuis le 1^{er} janvier 2012, ce type de servitudes ont pu être mises en place autour des canalisations. Ces dispositions remplacent celles figurant dans les fiches précitées.

B- Qualité de l'air

Contexte régional

La qualité de l'air en région Rhône-Alpes est *mauvaise* et son amélioration constitue un enjeu sanitaire important. La région Rhône-Alpes est concernée par des dépassements de seuils réglementaires européens sont récurrents pour les polluants particules fines, oxydes d'azote et ozone. Les populations des grandes agglomérations et riveraines des voiries sont les plus exposées.

Les principaux émetteurs sont l'industrie, le transport (principal émetteur d'oxydes d'azote et émetteur significatif de particules), le tertiaire résidentiel (par l'intermédiaire du chauffage, facteur aggravant de la pollution de fond et responsable des pics de pollutions hivernaux).

Enfin, il convient de rappeler la sensibilité du territoire rhônalpin à la pollution particulaire et de mentionner le lien entre la combustion de la biomasse et la qualité de l'air.

La France fait l'objet d'un contentieux européen pour le non-respect des seuils de concentration en particules fines (PM10) fixés par la directive 2008/50/CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe. La région Rhône-Alpes s'inscrit dans ce contentieux pour plusieurs portions de son territoire dont les 3 principales agglomérations (Lyon, Grenoble, Saint-Étienne) ainsi que la vallée de l'Arve au regard des dépassements récurrents des seuils réglementaires constatés chaque année.

Les Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA)

Les plans de protection de l'atmosphère (PPA) instaurés par le décret 2001-449 du 25 mai 2001 sont mis en œuvre dans les agglomérations de plus de 250 000 habitants, et dans les zones où les seuils réglementaires sont dépassés ou risquent de l'être. Un PPA impose des mesures locales concrètes, mesurables et contrôlables pour réduire significativement les émissions polluantes des sources fixes (industrielles, urbaines) et des sources mobiles (transports).

Quatre PPA sont en vigueur en Rhône-Alpes. Ils concernent les 3 agglomérations de plus de 250 000 habitants (Lyon, Saint-Étienne et Grenoble), qui sont en outre en situation de dépassement de seuils réglementaires associés aux oxydes d'azotes et particules fines, ainsi que la vallée de l'Arve, du fait des niveaux de pollution.

Les Plans de Protection de l'atmosphère (PPA) sont des plans d'action arrêtés par les Préfets qui fixent des mesures visant à ramener les concentrations en polluants atmosphériques en deçà des seuils réglementaires. Les actions concernent les 3 principaux secteurs émetteurs de polluants que sont le transport, l'industrie, l'habitat, mais également l'urbanisme, qui a un rôle à jouer pour prévenir ou remédier à l'exposition. Certaines mesures des PPA sont spécifiques aux zones sensibles à la qualité de l'air incluses dans leur périmètre, ainsi qu'aux points noirs* de la qualité de l'air. Une mesure vise spécifiquement le contenu des SCOT et des PLU.

*Dans les PPA des agglomérations de Lyon, Grenoble, Saint-Étienne, on appelle « point noir de la qualité de l'air » les zones où malgré la mise en œuvre de l'ensemble des actions du PPA, la population reste exposée à des niveaux de polluants excédant les seuils réglementaires.

La commune de Miribel fait partie du périmètre du PPA de Lyon.

Les prescriptions et incitations des plans de protection de l'atmosphère sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/plans-de-protection-de-l-r893.html>

Le PPA de Lyon propose un panel de 20 actions dont 19 pérennes et 1 en cas de pic de pollution, dans les secteurs de l'industrie, du chantier/BTP, des transports, du résidentiel, du bâtiment et de l'urbanisme.

Les actions dans le secteur industriel :

1. Caractériser les Installations Classées pour la Protection de l'environnement, non concernées par le champ d'application de la directive IPPC /IED, les plus émettrices en NOx, PM, HAP, afin de cibler le besoin de renforcement de la surveillance et la mise en œuvre d'actions de réduction des émissions.
2. Abaisser les valeurs limites d'émissions pour les chaudières à combustibles liquides et solides (dont la biomasse) de puissance comprise entre 2 et 20 MW.
3. Caractériser les émissions diffuses des principaux émetteurs de poussières (notamment carrières, centrales de traitement des déchets du BTP, centrales d'enrobage et d'asphalte et transformation du bois). Généraliser les bonnes pratiques.
4. Élaborer une charte « chantier propre » intégrant un volet qualité de l'air et l'annexe aux appels d'offre incluant un financement public.
5. Conditionner les aides pour les nouvelles chaufferies biomasse en zone PPA à une valeur limite d'émission en particules et encourager la mise en œuvre de mesures compensatoires des émissions des chaudières biomasse.
6. Limiter le développement des chaufferies collectives au bois dans les communes des territoires PPA qui sont situées en zone sensible à la qualité de l'air.

Les actions dans le secteur du résidentiel :

7. Enquête afin de mieux connaître le parc de chauffage des maisons individuelles ainsi que son usage.
 8. Promotion d'un combustible bois de qualité et label associé et fixer des objectifs de qualité pour le combustible.
 9. Encourager progressivement la substitution des foyers ouverts en chauffage d'appoint sur le territoire du PPA par des appareils performants en termes d'émissions atmosphériques.
- Supprimer les foyers ouverts pour les logements neufs à partir du 1^{er} juillet 2015.
10. Accélérer le renouvellement ou l'amélioration de la performance du parc de chauffage au bois le moins performant par la mise en place d'un fonds d'aide au financement d'appareils performants
 - Interdire l'installation d'appareil de chauffage au bois non performant sur la zone PPA.
 11. Généraliser l'interdiction du brûlage des déchets verts en zone PPA.
 12. Sensibiliser à l'existence des mesures du PPA associées à la combustion de biomasse.

Les actions dans le secteur des transports :

13. L'ensemble des politiques de transport viseront sur le territoire du PPA à une diminution des émissions entre 2007 et 2016 de 47% en particules (sachant qu'une diminution de 40% est attendue en tendancieriel 2015) et de 54% en oxydes d'azote (sachant qu'une diminution de 49% est attendue en tendancieriel 2015).
14. Encourager la mise en place des plans de déplacement PDE/PDA et PDIE/PDIA pour toutes les entreprises/administrations au-delà de 250 salariés et assurer leur suivi.
15. Évaluer l'impact qualité de l'air du développement de la charte CO2.

Pour faire suite au PPA 1 de l'agglomération lyonnaise, poursuite de deux mesures complémentaires :

- Mettre en place des restrictions de circulation permanente pour les PL et VUL
- Réduire la vitesse sur certains axes

Les actions dans le secteur de l'urbanisme :

16. Améliorer la prise en compte des enjeux de la qualité de l'air dans les projets d'urbanisation (SCoT, PLU).
17. Inclure un volet air (une carte de la qualité de l'air) dans les porter à connaissance.

Les autres tous secteurs :

18. Traitement des "points noirs" de la qualité de l'air par des actions spécifiques.
19. Étendre et renforcer les actions prises dans l'arrêté interpréfectoral relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en Rhône-Alpes.

Les orientations définies par le SRCAE pour la qualité de l'air sont à adapter à l'échelle de la commune (mobilité et exposition des personnes notamment).

Annexe 1 : Fiches relatives aux établissements, ouvrages, infrastructures

LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE

SERVITUDE I3

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, **une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) pouvant aller jusqu'à 10 mètres de largeur totale.**

Dans cette bande de terrain (*zone non aedificandi et non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz – DO – POCS
Département Maîtrise des Risques Industriels - Équipe Méditerranée
10 rue Pierre Semard
CS 50329
69363 LYON CEDEX 07
Tél : 04 78 65 59 59
urbanisme-rm@grtgaz.com

**LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°16-125 du 14/11/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisations	DN (-)	PMS (bar)	Distance des SUP en mètres (de part et d'autre de la canalisation)		
			SUP 1	SUP 2	SUP 3
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	80	54	15	5	5
Alimentation MIRIBEL - LES ECHETS DP	100	54	20	5	5
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	150	40	30	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	150	54	40	5	5
Alimentation RILLIEUX-LA-PAPE DP	200	40	35	5	5
TRIANGLE LYONNAIS	300	54	85	5	5

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installations annexes	Distances des SUP en mètres (à partir de l'emprise de l'installation)		
	SUP 1	SUP 2	SUP 3
MIRIBEL PDT ANTENNE DE RILLIEUX	25	5	5
MIRIBEL DP LES ECHETS	20	6	6

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

Annexe 2 : Fondements réglementaires

Annexe 2.1 : Sites et sols pollués

La nouvelle démarche de gestion mise en place par les circulaires du 8 février 2007 s'appuie sur deux outils, le plan de gestion « sur site » et « hors site » et l'interprétation de l'état des milieux IEM « hors site ».

- Le plan de gestion détaille l'ensemble de la démarche de gestion permettant de rétablir la compatibilité des milieux (sur site et hors site) avec les usages. Il est réalisé sur la base d'un bilan coûts-avantages des techniques de traitement. Il est dans tous les cas, imposé en cas de cessation d'activité, lorsque les terrains libérés sont susceptibles d'être affectés à un nouvel usage et/ou lorsque la démarche Interprétation de l'État des Milieux (IEM) a mis en évidence un problème sanitaire pour la population environnante hors du site.
- L'IEM est imposée en cas d'impact suspecté ou avéré hors site. La démarche d'interprétation de l'état des milieux consiste à vérifier que l'état des milieux hors du site est bien compatible avec les usages présents ou prévus.

Concernant la mise en place de restrictions d'usage et de PAC, on pourra se référer en premier lieu au **guide de mise en œuvre de servitudes** téléchargeable sur le site www.sites-pollues.ecologie.gouv.fr.

La politique de la France en matière de sols pollués repose sur le principe de gestion des risques en fonction de l'usage des terrains. Ainsi, une réhabilitation est jugée acceptable dès lors qu'il est démontré, à l'aide des outils mis en place par le ministère en charge de l'écologie, que l'environnement et la santé de la population ne seront pas menacés par les pollutions résiduelles présentes dans les sols et ce, compte tenu de l'utilisation qui est faite du terrain.

Étant donné les temps de résorption naturelle des pollutions dans les sols, un terrain impacté peut connaître plusieurs propriétaires, locataires ou aménageurs successifs qui devront avoir pris en compte ces contraintes préalablement à toute occupation des sols, pour maintenir à tout moment cette adéquation entre l'usage des sols et l'état des milieux.

Il convient par conséquent de s'assurer que les précautions d'utilisation décidées au moment de la réhabilitation initiale, soient formalisées puis attachées durablement au terrain. C'est le rôle qui est assigné aux restrictions d'usage dont l'objet est de :

Informier : Il est essentiel que la connaissance des risques résiduels soit accessible, en particulier à tout acquéreur potentiel des terrains.

Encadrer : La réalisation de travaux sur un site pollué peut mobiliser ou rendre accessible des pollutions laissées en place pouvant ainsi générer des risques pour l'environnement ou la santé des utilisateurs du site. Il peut donc être nécessaire de fixer certaines précautions préalables à toute intervention sur le site (pe caractérisation de la pollution pouvant affecter la zone des travaux, évaluation de l'exposition des travailleurs...). Ceci permet également d'imposer par exemple sur le long terme une maintenance du site afin d'en maîtriser les risques. Ce peut être le cas pour l'entretien de la végétation dont le développement non maîtrisé peut endommager un confinement.

Pérenniser : La conservation des hypothèques ou l'intégration de l'information aux documents d'urbanisme assurent la conservation et la mise en disposition de l'information sans limite de temps.

La maîtrise de l'urbanisation peut donc s'avérer nécessaire sur certains sites, par le porter à connaissance PAC, mais aussi le PIG ou la SUP.

Le porter à connaissance et le projet d'intérêt général peuvent constituer, dans certains cas, des solutions efficaces à la question des restrictions d'usage. Les situations pour lesquelles le PAC et le PIG peuvent être préférés au SUP se caractérisent par :

- Une pollution qui sort du périmètre des terrains de l'installation classée.
- La pollution n'est pas attribuable à un exploitant ou l'exploitant à l'origine de la pollution est défaillant.

Ces procédures sont souvent vécues par les collectivités locales comme une immixtion de l'État dans les politiques urbaines. Tel n'est évidemment pas le cas. Les prescriptions communiquées par le porter à connaissance ou prescrites par l'arrêté de PIG visent principalement à instaurer sur une zone donnée un ensemble de précautions

d'usage permettant de prévenir les risques liés à l'utilisation du site sans pour autant interdire a priori tel ou tel usage.

Outre les PIG et SUP, les servitudes peuvent prendre la forme de :

- Restrictions d'usage conventionnelles au profit de l'État : il s'agit d'une convention de droit privé entre le propriétaire du terrain et l'État ;
- Restrictions d'usage conventionnelles instituées entre deux parties, entre les propriétaires successifs d'un terrain ou entre l'exploitant et le propriétaire du terrain.

Toutefois, ces deux types de restrictions ne sont pas reportées dans les documents d'urbanisme, c'est pourquoi, il est recommandé de les porter à la connaissance du Maire pour prise en compte par les documents d'urbanisme des restrictions d'usage pesant sur le terrain.

Le contenu des restrictions d'usages

En dépit de la multitude de cas qui peuvent nécessiter la mise en œuvre de restrictions d'usage, le contenu d'une restriction d'usage aborde, dans bon nombre de cas, les thèmes suivants :

- les usages compatibles avec les mesures de confinement ou d'atténuation naturelle,
- les mesures d'exploitation et d'entretien éventuellement nécessaires au maintien de leur pérennité,
- les mesures de gestion mises en œuvre pour garantir la compatibilité de l'usage avec l'état des sols,
- les dispositions permettant d'assurer la mise en œuvre des prescriptions relatives à la surveillance du site.

Les articles constituant la restriction d'usage

En règle générale, il revient aux services en charge de l'inspection des installations classées de valider les éléments constituant l'ensemble des règles qui seront attachées à la possession et l'utilisation du terrain.

Ces règles concernent :

- le (ou les) type(s) d'usage que les parcelles visées peuvent accueillir,
- le maintien en place et l'entretien des éventuels confinements de pollution laissés au droit du site,
- les droits de passage et d'accès aux ouvrages de surveillance des eaux souterraines,
- les restrictions sur les nouveaux usages de la nappe souterraine,
- les conditions d'interventions en matière de travaux sur le site,
- Les conditions à respecter pour permettre un nouvel usage des terrains.

Annexe 2.2 : Stockage de déchets

S'agissant des installations de stockage de déchets, les servitudes d'utilité publique peuvent être instituées en application de l'article L.515-12 du Code de l'environnement. Elles prennent effet après l'arrêt de la réception des déchets ou après la réalisation du réaménagement du site. Elles cessent d'avoir effet si les déchets sont retirés de la zone de stockage.

Pour ce qui concerne les installations de stockage de déchets ménagers et assimilés, les servitudes doivent interdire l'implantation de constructions et d'ouvrages susceptibles de nuire à la conservation de la couverture du site et à son contrôle. Elles doivent assurer la protection des moyens de captage et de traitement du biogaz, des moyens de collecte et de traitement des lixiviats et au maintien durable du confinement des déchets mis en place. Elles peuvent autant que de besoin limiter l'usage du sol du site.

En outre, l'exploitant a la possibilité de demander l'instauration de servitudes d'utilité publique sur la zone d'exploitation et dans la bande de deux cents mètres, à tout moment.

Les garanties, prévues à l'article 9 de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage des déchets ménagers et assimilés, fournies par l'exploitant sur l'isolement par rapport aux tiers, ne sont pas des servitudes d'utilité publique telles que celles prévues à l'article L.515-12 ; ce sont des actes à caractère privé, sous la forme de contrats, conventions ou servitudes.

Annexe 2.3 : Canalisations de transport

Références :

- ✓ **Code de l'environnement partie législative et réglementaire – Livre V Titre V Chapitre V**
- ✓ **Arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 06-254 du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques)**
- ✓ **Circulaire BSEI N° 07-203 du 14 août 2007 relative au Porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses.**

1 Maîtrise de l'urbanisation à proximité des canalisations de transport

Depuis la fin des années 1980, et jusqu'en 2005, l'exploitation, par le service chargé du contrôle des canalisations de transport en Rhône-Alpes (DRIRE), des premières études de sécurité relatives aux canalisations de transport de matières dangereuses, et de leurs mises à jour, a donné lieu à des recommandations aux communes, en matière de maîtrise d'urbanisation, dans deux types de zones de dangers associées à ces ouvrages (zone des effets significatifs correspondant aux premiers effets irréversibles, zone des effets létaux). Il s'agissait essentiellement de dispositions visant les établissements recevant du public (ERP), assorties d'une demande de consultation des exploitants des canalisations (transporteur), dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme ainsi qu'à l'occasion de l'instruction des demandes de permis de construire.

La circulaire du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir par l'État, dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme, concernant les canalisations de transport de matières dangereuses, instaure de nouvelles modalités de calcul des zones de dangers et de nouvelles dispositions à l'intérieur de celles-ci.

Le porter à connaissance s'appuie dès lors sur trois zones de dangers : la zone des dangers significatifs pour la vie humaine (correspondant aux effets irréversibles) ; la zone des dangers graves pour la vie humaine (correspondant aux premiers effets létaux) ; la zone des dangers très graves pour la vie humaine (correspondant aux effets létaux significatifs).

Dans l'ensemble des zones de dangers précitées, les maires sont incités à faire preuve de vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers définis ci avant (significatifs, graves, très graves). À cet effet, ils déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées des restrictions de construction ou d'installation, comme le prévoit l'article R. 123-11 b du code de l'urbanisme.

Dans la zone des dangers significatifs, les maires doivent informer le transporteur des projets de construction le plus en amont possible, afin qu'il puisse analyser l'impact du projet sur son ouvrage, et gérer un éventuel changement de la catégorie d'emplacement de la canalisation en mettant en œuvre les dispositions compensatoires nécessaires, le cas échéant.

Dans la zone des dangers graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant de la 1^{ère} à la 3^{ème} catégorie.

Dans la zone des dangers très graves, il convient de proscrire en outre la construction ou l'extension des établissements recevant du public susceptibles de recevoir plus de 100 personnes.

Des fiches mentionnant les trois types de zones de dangers définies ci-dessus avec des dispositions de maîtrise d'urbanisation conformes à la circulaire du 4 août 2006 ont été ainsi établies pour chacune des canalisations de transport.

La circulaire du 4 août 2006 invite également à utiliser l'article R. 111-2 du code de l'urbanisme.

Les nouvelles dispositions prévues par le code de l'environnement (1^{er} janvier 2012)

Le code de l'environnement rappelle dans son article L.555-16 (ordonnance du 27 avril 2010) que lorsqu'une canalisation est susceptible de créer des risques, notamment d'incendie, d'explosion ou d'émanation de produits toxiques, menaçant gravement la santé ou la sécurité des personnes, l'autorité compétente en matière d'urbanisme peut interdire l'ouverture ou l'extension à proximité de la canalisation de tout type d'urbanisation dans les conditions prévues par les articles L. 121-1, L. 121-2, L. 122-1 et L.123-1 du code de l'urbanisme.

L'article L.555-16 dispose également que la construction ou l'extension de certains établissements recevant du public ou d'immeubles de grande hauteur sont interdites ou subordonnées à la mise en place de mesures particulières de protection par le maître d'ouvrage du projet en relation avec le titulaire de l'autorisation.

L'article R.555-30 b du code de l'environnement (décret du 2 mai 2012) précise les conditions d'application de cette dernière disposition par l'instauration par le préfet de servitudes d'utilité publique :

- subordonnant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence majorant, la délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou à un immeuble de grande hauteur à la fourniture d'une analyse de compatibilité ayant reçu l'avis favorable du transporteur ou, en cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu d'une expertise ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur ;
- interdisant, dans les zones d'effets létaux significatifs en cas de phénomène dangereux de référence réduit, l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

L'analyse de compatibilité doit être réalisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et notamment celles de l'article 28 et des annexes 2 à 5.

Ainsi depuis 2012, les canalisations nouvelles présentant des risques doivent respecter les dispositions d'éloignement rappelées ci-dessus et faire l'objet de servitudes utilité publique au titre de l'article R.555-30 b, servitudes instituées par le préfet après avis de la commission départementale compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires.

Pour les canalisations existantes, ces servitudes seront mises en place progressivement à partir de 2015 et remplaceront les dispositions prévues dans les fiches, ainsi deux cas de figure peuvent se présenter :

- pour les ouvrages n'ayant pas encore fait l'objet de servitudes au titre de l'article R.555-30 b, **les zones de dangers graves et très graves** précisées dans les fiches doivent être prises en compte dans les documents d'urbanisme au titre du porter à connaissance **ainsi que, pour les canalisations de transport de gaz naturel de diamètre inférieur ou égal à DN150 uniquement, celles des effets irréversibles**. Dès à présent, les dispositions prévues pour la création ou l'extension d'ERP dans ces zones peuvent être mises en œuvre (analyse de compatibilité) ;
- pour les ouvrages faisant l'objet d'ores et déjà de servitudes en application de l'article R.555-30 b précitée, ces servitudes doivent être annexées aux documents d'urbanisme en application de l'article R.126-1 du code de l'urbanisme.

Il est à noter que, dans la majorité des cas, les restrictions apportées à la construction ou l'extension d'ERP ou d'immeubles de grande hauteur ne sont pas sensiblement modifiées par la nouvelle réglementation. Les distances définissant les zones concernées seront réévaluées pour le tracé courant des canalisations et calculées pour leurs installations annexes, à l'occasion de la mise à jour quinquennale des études de dangers prévue à partir de septembre 2014. La nouvelle évaluation devrait conduire globalement au maintien des zones concernées.

2. Évolution de l'urbanisation

Les canalisations de transport de matières dangereuses ont été implantées à l'origine dans le respect d'un des règlements de sécurité qui leur était applicable à l'époque, et qui prévoyait de classer les emplacements où la canalisation était implantée, en plusieurs catégories, selon la densité d'occupation du sol. Des coefficients de sécurité maximaux, dont la valeur était liée à la catégorie d'emplacement, permettaient de dimensionner la canalisation (calcul de son épaisseur) en vue de sa tenue à la pression interne.

L'arrêté du 5 mars 2014 (qui abroge et remplace celui du 4 août 2006) précise, dans son article 6, le coefficient de sécurité (A, B ou C) qui doit être retenu pour le dimensionnement à la pression des tronçons neufs des canalisations. Ce coefficient (qui remplace la catégorie d'emplacement définie dans le texte abrogé) dépend entre autres, de la présence humaine et l'article 6 définit de façon précise comment doit être prise en compte la présence humaine (densité d'occupation, définition des emplacements à faible présence humaine, nombre de personnes par logement).

L'article R. 555-46 du code de l'environnement prévoit d'une part, que le maire informe le transporteur de tout permis de construire ou certificat d'urbanisme délivré dans l'une des zones mentionnées au b de l'article R.555-30 rappelé ci-dessus et d'autre part, que le transporteur prenne en compte l'évolution de l'urbanisation à proximité de sa canalisation au minimum lors de la mise à jour de l'étude de dangers.

Ainsi, l'étude de dangers doit démontrer l'acceptabilité du risque occasionné par la canalisation pour les personnes exposées. Des mesures nouvelles d'exploitation ou d'information peuvent être introduites dans le plan de surveillance et de maintenance de la canalisation. Des mesures physiques peuvent s'avérer nécessaires auquel cas elles doivent être mises en place dans un délai maximal de 3 ans à compter de la date limite de fourniture de la révision de l'étude de dangers (article 28 de l'AM du 5 mars 2014).

3. Distances d'éloignement par rapport à des projets d'installations classées

L'article 10 de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 prévoit que le transporteur détermine, dans son étude de dangers, la distance minimale et les mesures de sécurité vis-à-vis des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment celles soumises à autorisation présentant des risques toxiques ou d'incendie ou d'explosion.

En conséquence, **il convient de se rapprocher du transporteur pour déterminer les distances minimales d'éloignement de tout projet d'installations classées qui se situerait à proximité d'une canalisation de transport de matières dangereuses.**

Annexe 2.4 : Qualité de l'air

Une réflexion intégrée Climat-Air-Energie

Les gaz à effet de serre constituent un problème à l'échelle du globe, alors que l'impact des polluants atmosphériques est local et peut se limiter à une zone industrielle, un quartier, une ville ou une région. En conséquence, les effets des politiques de gestion de la qualité de l'air sont plus rapidement perceptibles (au bout de quelques années) alors que ceux des politiques de contrôle du réchauffement climatique s'inscrivent dans le long terme (plusieurs décennies).

Par ailleurs, l'évolution de la qualité de l'air résulte de la combinaison du comportement des émissions et des conditions météorologiques. Les épisodes de pollution apparaissent très souvent lorsque la météorologie devient favorable au-dessus ou à proximité des sources d'émission. La plupart des situations responsables des hausses de concentrations des espèces chimiques est liée à une dynamique atmosphérique qui disperse peu les polluants favorisant leur accumulation au-dessus de la surface terrestre.

D'autres raisons expliquant la dichotomie GES/PA proviennent de la nature même des effets de ces composés. Les gaz à effet de serre sont responsables du réchauffement climatique mais ont généralement peu d'effets sur la santé alors que c'est l'inverse pour les autres types de polluants.

Plusieurs études démontrant l'intérêt, en termes d'effets et de coûts, de mettre en place des politiques concertées (ACCENT 2006 notamment). Ces études montrent que des co-bénéfices peuvent être engendrés pour la santé humaine, et pour les écosystèmes, et que les coûts de gestion de la qualité de l'air peuvent être réduits en tirant parti de mesures de gestion du réchauffement climatique.

Définition des zones sensibles du point de vue de la qualité de l'air

Dans le cadre de l'élaboration du Schéma Régional Climat Air Energie, des études préparatoires sur l'état des lieux de la qualité de l'air ont été menées. Une méthodologie définie au niveau national élaborée par le réseau des Associations Agréées pour la Surveillance de la Qualité de l'Air (AASQA) et le Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement (MEDDTL) avec l'appui du Laboratoire Central de Surveillance de la Qualité de l'Air (LCSQA) permet de dresser ces cartes réglementaires à l'échelle communale dans les SRCAE sur la base de deux polluants majeurs pour leurs enjeux réglementaires : les particules et le dioxyde d'azote. Ce travail de cartographie tient compte des dépassements de valeurs réglementaires observées, de la sensibilité du territoire à accepter de nouvelles émissions, et de la fragilité des récepteurs en termes de population et végétation.

Sur ce territoire, les zones sensibles sont des zones où les actions en faveur de la qualité de l'air doivent être jugées préférables à des actions portant sur le climat en cas d'effets antagonistes. Par exemple, la combustion de biomasse à des fins de chauffage représente, à l'échelle nationale et selon les évaluations actuelles, 21% des émissions totales de particules PM10, 34% des PM2.5 et 66 % des HAP. À l'échelle de ce territoire, la combustion du bois énergie constitue une source d'émissions de particules diffuse sur le territoire (liés à la multiplicité des sources d'émissions) qui contribue à la pollution de fond mais qui s'inscrit dans le cadre d'une politique globale de lutte contre le changement climatique.

Rappels réglementaires sur la qualité de l'air

L220-1 du Code de l'environnement

La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.

L'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. **La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air** et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.

L110 et L121-1 du Code de l'urbanisme.

Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air[...].

L222-1 du Code de l'environnement

Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.

L222-4 du Code de l'environnement

L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.

Articles L. 221-1 à L. 221-6 du Code de l'environnement : surveillance de la qualité de l'air

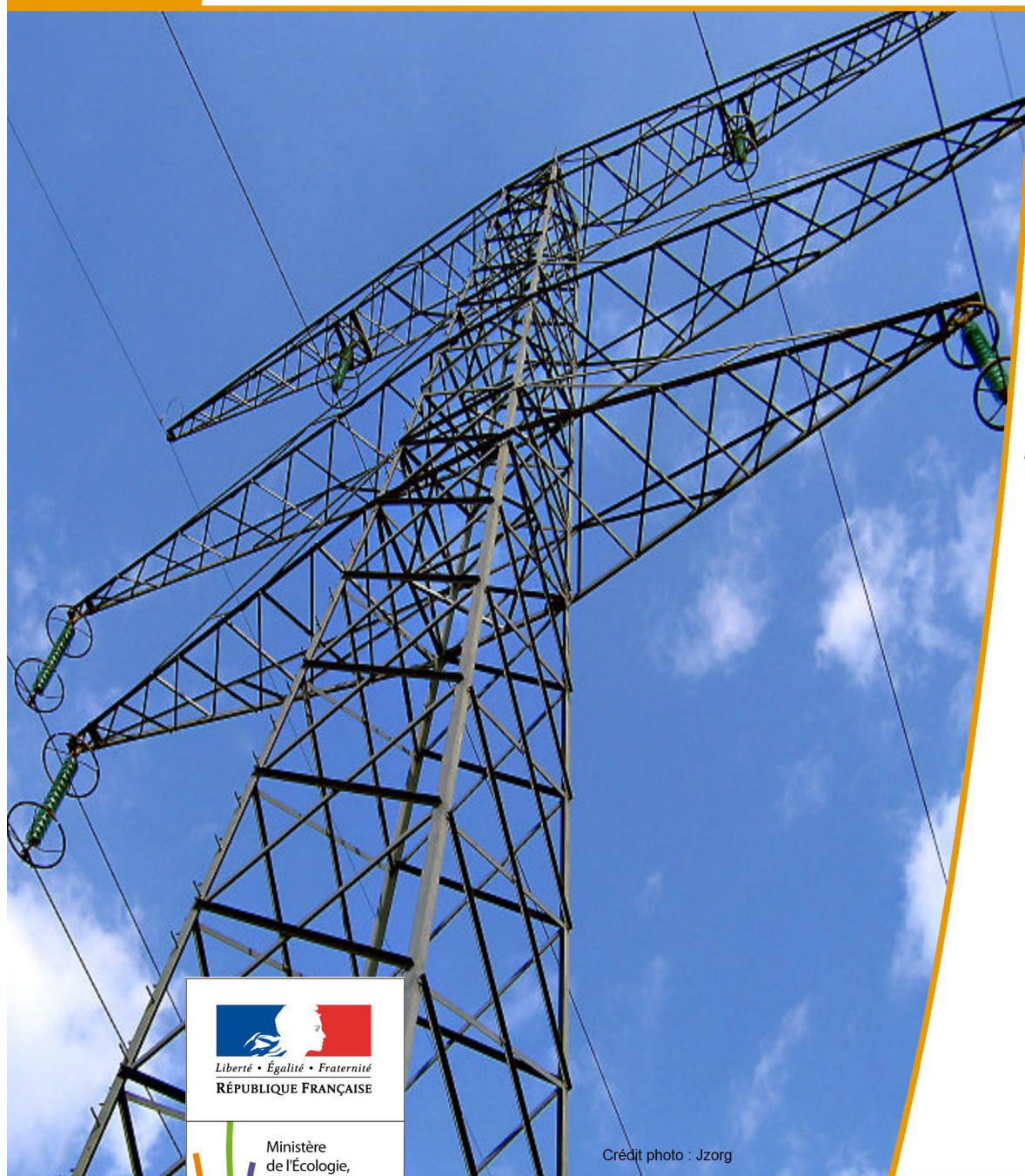
L'association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air en Rhône-Alpes : AIR Rhône-Alpes est chargée d'assurer la surveillance réglementaire sur le territoire et de diffuser les résultats obtenus.

Sur le site www.air-rhonealpes.fr sont notamment disponibles :

- les inventaires des émissions régionales et pour certaines zones du territoire ;
- les données relatives aux mesures de la qualité de l'air avec le commentaire des évolutions au regard du respect des normes de qualité de l'air ;
- les résultats des modélisations de la qualité de l'air pour certaines zones du territoire.

Servitude 14

*Servitude au voisinage d'une ligne électrique
aérienne ou souterraine*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Jzorg

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDE DE TYPE I4

SERVITUDE RELATIVE AU TRANSPORT D'ENERGIE ELECTRIQUE

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

A - Énergie

a) Électricité et gaz

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de deux catégories de **servitudes instituées par la loi du 15 juin 1906** sur les distributions d'énergie.

a) Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 concernant toutes les distributions d'énergie électrique :

- **servitude d'ancrage** permettant d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments,
- **servitude de surplomb** permettant de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés privées,
- **servitude de passage ou d'appui** permettant d'établir à demeure des canalisations souterraines, ou des supports pour conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes,
- **servitude d'élagage et d'abattage d'arbres** permettant de couper les arbres et branches d'arbres qui, se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient, par leur mouvement ou leur chute, occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages.

Il s'agit de **servitudes n'entraînant aucune dépossession du propriétaire** qui conserve le droit de démolir, réparer, surélever, de clore ou de bâtir, sous réserve de prévenir le concessionnaire un mois avant de démarrer les travaux.

b) Les périmètres instaurés en application de l'article 12 bis de part et d'autre d'une ligne électrique aérienne de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts et à l'intérieur desquels :

- **sont interdits** :

- des bâtiments à usage d'habitation,
- des aires d'accueil des gens du voyage,
- certaines catégories d'établissements recevant du public : structures d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées, hôtels et structures d'hébergement, établissements d'enseignement, colonies de vacances, établissements sanitaires, établissements pénitentiaires, établissements de plein air.

- **peuvent être interdits ou soumis à prescriptions** :

- d'autres catégories d'établissements recevant du public,
- des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et fabriquant, utilisant ou stockant des substances comburantes, explosibles, inflammables ou combustibles,

sans toutefois qu'il puisse être fait obstacle à des travaux d'adaptation, de réfection ou d'extension de l'existant sous réserve néanmoins de ne pas augmenter la capacité d'accueil d'habitants dans le périmètre des servitudes.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Chronologie des textes :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12) sur les distributions d'énergie,
- décret du 3 avril 1908 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- décret du 24 avril 1923 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 en ce qui concerne les concessions de transport d'énergie électrique à haute tension accordées par l'État (abrogé par le décret du 29 juillet 1927),
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie (art. 52 et 53 modifiés concernant l'enquête relative aux servitudes de l'article 12) (abrogé par le décret 50-640),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée, sur la nationalisation de l'électricité et du gaz,
- décret n°50-640 du 7 juin 1950 portant RAP pour l'application de l'article 35 de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, en ce qui concerne la procédure de DUP en matière d'électricité et de gaz et pour l'établissement des servitudes prévues par la loi. (abrogés par le décret 70-492),
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique (art. 1 à 4 relatifs aux conventions de reconnaissance des servitudes de l'article 12),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 pris pour l'application de l'article 35 modifié de la loi du 8 avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement de servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes, modifié par :
 - décret n°85-1109 du 15 octobre 1985 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n° 93-629 du 25 mars 1993 modifiant le décret du 11 juin 1970,
 - décret n°2004-835 du 19 août 2004 relatif aux servitudes d'utilité publique prévues par l'article 12bis de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie,
 - décret n° 2009-368 du 1er avril 2009 relatif aux ouvrages électriques à haute et très haute tension réalisés en technique souterraine.
- loi 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (art. 5) introduisant un article 12bis dans la loi du 15 juin 1906.

Textes de référence en vigueur :

- loi du 15 juin 1906 (art. 12 et 12bis) modifiée,
- loi de finances du 13 juillet 1925 (art. 298),
- loi n° 46-628 du 8 avril 1946 (art. 35) modifiée,
- décret n°67-886 du 6 octobre 1967 (art. 1 à 4),
- décret n° 70-492 du 11 juin 1970 modifié.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les concessionnaires ou titulaires d'une	a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 : - les bénéficiaires,

<p>autorisation de transport d'énergie électrique.</p>	<p>- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) - Direction générale de l'énergie et du climat (DGEC), - les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>
<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- l'Etat, - les communes, - les exploitants.</p>	<p>b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :</p> <p>- les directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).</p>

1.4 - Procédure d'instauration de modification ou de suppression

▪ Procédure d'instauration :

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

I – Champ d'application

Les servitudes prévues aux alinéas 1°, 2°, 3° et 4° de l'article 12 peuvent bénéficier :

- aux distributions d'énergie électrique déclarées d'utilité publique, la DUP étant prononcée en vue de l'exercice de servitudes sans recours à l'expropriation et dans les conditions suivantes :

• pour des ouvrages d'alimentation générale ou de distribution aux services publics et si tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- sans enquête publique,
- avec éventuelle étude d'impact soumise à simple consultation,
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,
- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité**.

• pour des lignes directes de tension < 63kV :

- sur production notamment d'une **carte au 1/10000** comportant le tracé des lignes projetées ainsi que l'emplacement et l'identité des exploitants des autres ouvrages principaux existants ou à créer, tels que les postes de transformation
- avec éventuelle étude d'impact
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation
- par **arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés

• pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 63 kV, mais < 225kV :

- sur production d'une **carte au 1/25000 (1/50000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'une étude d'impact,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines < 225kV,
- **par arrêté du préfet du département ou arrêté conjoint des préfets** des départements concernés,

- si désaccord entre les préfets, **par arrêté du ministre chargé de l'électricité ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

• **pour toutes les lignes et ouvrages de tension > ou = 225kV :**

- sur production d'une **carte au 1/25 000 (1/50 000 avant le décret n°85-1109)** comportant le tracé des lignes projetées et l'emplacement des autres ouvrages principaux existant ou à créer, tels que les postes de transformation avec, pour les lignes directes, indication de l'identité de leurs exploitants,
- au vu d'étude d'impact,
- sur demande adressée au ministre chargé de l'électricité qui transmet, pour instruction, au préfet du département ou à un préfet coordonnateur si plusieurs départements concernés,
- après **enquête publique** conformément au code de l'environnement, à l'exception des liaisons souterraines de tension = 225kV et d'une longueur < ou = 15 km,
- par **arrêté du ministre chargé de l'électricité ou arrêté conjoint du ministre chargé de l'électricité et du ministre chargé de l'urbanisme** si la DUP emporte mise en compatibilité du document d'urbanisme.

- aux distributions d'énergie électrique placées sous le régime de la concession ou de la régie, non déclarées d'utilité publique mais réalisées avec le concours financier de l'État, des départements, des communes, des syndicats de communes, le bénéfice des servitudes de l'article 12 leur étant accordé sous les conditions suivantes :

- **sans DUP**, en application de l'article 298 de la loi de finances du 13 juillet 1925,
- **sous réserve d'une DUP**, s'agissant de la servitude d'appui prévue par l'alinéa 3° de l'article 12, lorsque l'emprise des supports dépasse 1m².

II - Mode d'établissement

- à l'initiative du demandeur, après notification des travaux projetés directement aux propriétaires des fonds concernés par les ouvrages

- par **convention amiable** entre demandeur et propriétaires concernés par l'une ou l'autre des servitudes

- à défaut, par arrêté préfectoral pris :

- sur requête adressée au préfet précisant la nature et l'étendue des servitudes à établir,
- au vu d'un **plan et un état parcellaire par commune** indiquant les propriétés qui doivent être atteintes par les servitudes,
- après approbation par le préfet du projet de détail des tracés de lignes,
- après **enquête publique**.

et notifié au demandeur, à chaque exploitant et à chaque propriétaire concerné.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

La procédure d'institution est conduite par le préfet de département et les servitudes sont instaurées :

- sur production notamment **d'un plan parcellaire** délimitant le périmètre d'application des servitudes,
- après **enquête publique** conformément au code de l'expropriation,
- **arrêté préfectoral** emportant déclaration d'utilité publique des servitudes de l'article 12bis à l'intérieur du périmètre délimité.

▪ Procédure de suppression :

La suppression de tout ou partie des servitudes instaurées en application de l'article 12bis est prononcée par **arrêté préfectoral**.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

a) Les **générateurs des servitudes prévues à l'article 12** sont l'ensemble des installations de distribution d'énergie électrique, notamment :

- les conducteurs aériens d'électricité,
- les canalisations souterraines de transport d'électricité,
- les supports de conducteurs aériens,
- des ouvrages, tels que les postes de transformation, etc...

b) Les **générateurs des servitudes instaurées en application de l'article 12 bis** sont :

- des lignes électriques aériennes de tension supérieure ou égale à 130 kilovolts.

1.5.2 - Les assiettes

a) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 :

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 1° :

- murs ou façades donnant sur une voie publique,
- toits et terrasses de bâtiments accessibles de l'extérieur.

Assiette de la servitude prévue aux alinéas 2° et 4° :

- le tracé de la ligne électrique

Assiette de la servitude prévue à l'alinéa 3° :

- le tracé de la canalisation souterraine,
- l'emprise du support du conducteur aérien.

b) Concernant les servitudes instaurées en application de l'article 12 bis :

L'assiette est constituée par un périmètre incluant au maximum :

- **des cercles** dont le centre est constitué par l'axe vertical des supports de la ligne et dont le rayon est égal à :
 - 30 mètres (40 mètres pour des lignes de tension $>$ ou $=$ 350 kV),
 - ou à la hauteur des supports si celle-ci est supérieure.
- **une bande délimitée par la projection verticale au sol des câbles** de la ligne électrique lorsqu'ils sont au repos,
- **des bandes** d'une largeur de 10 mètres, portée à 15 mètres pour des lignes de tension $>$ ou $=$ 350 kV, **de part et d'autre du couloir prévu au 2°.**

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

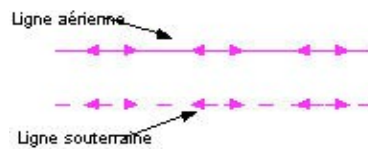
Le générateur est l'axe d'une ligne électrique et ses supports, ou d'une canalisation souterraine d'électricité.

Méthode : identifier la ligne électrique par un repérage visuel et la représenter en linéaire.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

Sa représentation graphique doit cependant la différencier du générateur, et distinguer par ailleurs lignes aériennes et lignes souterraines.



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (couche transport-énergie / ligne électrique de la BDTopo).

Scan25 ou référentiel à grande échelle (topographique ou parcellaire)

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une ligne électrique traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche transport énergie).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant au tracé de la ligne électrique aérienne ou souterraine.

Remarque :

Plusieurs générateurs sont possibles pour une même servitude I4 (ex. : départ de plusieurs lignes électriques à partir d'un centre : aériennes ou souterraines)


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est tracé de façon continu :

- dessiner la ligne électrique à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est tracé de façon discontinu :

- dessiner les portions de lignes électriques à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide de l'outil précédemment cité puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type d'assiette est possible pour une sup I4 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise de la ligne électrique.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude I4 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier I4_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **I4_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier I4_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- I4_A pour les lignes électriques aériennes,
- I4_S pour les lignes souterraines.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (souterraine ou aérienne), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **I4_A - ligne électrique aérienne** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique aérienne** (respecter la casse),
- pour la catégorie **I4_S - ligne électrique souterraine** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Ligne électrique souterraine** (respecter la casse)..

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune



Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **I4_SUP_COM.tab**.



Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne électrique aérienne)		Polyligne de couleur rose composée de sigle inférieur supérieur et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250
Linéaire (ex. : une ligne électrique souterraine)		Polyligne discontinue de couleur rose composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 250 Vert : 0 Bleu : 250

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

**NOTE D'INFORMATION RELATIVE AUX
LIGNES ET CANALISATIONS ELECTRIQUES
Ouvrages du réseau d'alimentation générale**

SERVITUDES I4

Ancrage, appui, passage, élagage et abattages d'arbres

REFERENCES :

- ↳ Articles L321-1 et suivants et L323-3 et suivants du code de l'énergie ;
- ↳ Décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;
- ↳ Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 35 modifié de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946 concernant la procédure de déclaration d'utilité publique des travaux d'électricité et de gaz qui ne nécessitent que l'établissement des servitudes ainsi que les conditions d'établissement des dites servitudes.

EFFETS DE LA SERVITUDE

Ce sont les effets prévus par les articles L323-3 et suivants du code de l'énergie. Le décret n° 67-886 du 6 Octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique établit une équivalence entre l'arrêté préfectoral de mise en servitudes légales et les servitudes instituées par conventions.

A - PREROGATIVES DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

Droit pour le bénéficiaire d'établir à demeure des supports et ancrages pour conducteurs aériens d'électricité, soit à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, soit sur les toits et terrasses des bâtiments, à condition qu'on y puisse accéder par l'extérieur, dans les conditions de sécurité prescrites par les règlements administratifs (servitude d'ancrage).

Droit pour le bénéficiaire, de faire passer les conducteurs d'électricité au-dessus des propriétés, sous les mêmes conditions que ci-dessus, peu importe que les propriétés soient, ou non, closes ou bâties (servitude de surplomb).

Droit pour le bénéficiaire, d'établir à demeure des canalisations souterraines ou des supports pour les conducteurs aériens, sur des terrains privés non bâtis, qui ne sont pas fermés de murs ou autres clôtures équivalentes (servitude d'implantation).

Droit pour le bénéficiaire, de couper les arbres et les branches qui se trouvant à proximité des conducteurs aériens d'électricité, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement ou leur chute occasionner des courts-circuits ou des avaries aux ouvrages (article L323-4 du code de l'énergie).

B - LIMITATIONS D'UTILISER LE SOL

1°/ Obligations passives

Obligation pour les propriétaires de réserver le libre passage et l'accès aux agents et aux préposés du bénéficiaire pour la pose, l'entretien, la réparation et la surveillance des installations. Ce droit de passage ne doit être exercé qu'à des heures normales et après avoir prévenu les intéressés, sauf en cas d'urgence.

2°/ Droits des propriétaires

Les propriétaires, dont les immeubles sont grevés de servitudes d'appui sur les toits ou terrasses, conservent le droit de démolir, réparer ou surélever. Les propriétaires, dont les terrains sont grevés de servitudes d'implantation ou de surplomb, conservent également le droit de se clore ou de bâtir. Dans tous les cas, les propriétaires doivent toutefois un mois avant d'entreprendre ces travaux, prévenir par lettre recommandée l'exploitant de l'ouvrage.

REMARQUE IMPORTANTE

Il convient de consulter l'exploitant du réseau avant toute délivrance de permis de construire à moins de 100 mètres des réseaux HTB > 50 000 Volts, afin de vérifier la compatibilité des projets de construction avec ses ouvrages, en référence aux règles de l'arrêté interministériel fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

EFFETS DE LA SERVITUDE CONCERNANT LES TRAVAUX

Mesures à prendre avant l'élaboration de projets et lors de la réalisation de travaux (exceptés les travaux agricoles de surfaces) à proximité des ouvrages de transport électrique HTB (lignes à haute tension).

En application du décret n°2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, codifié aux articles R554-20 et suivants du code de l'environnement, le maître d'ouvrage des travaux est soumis à plusieurs obligations et doit notamment consulter le guichet unique sur l'existence éventuelle d'ouvrages dans la zone de travaux prévue.

Lorsque l'emprise des travaux entre dans la zone d'implantation de l'ouvrage, le maître d'ouvrage doit réaliser une déclaration de projet de travaux (DT).

L'exécutant des travaux doit également adresser une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) reprenant les mêmes informations que la DT (localisation, périmètre de l'emprise des travaux, nature des travaux et techniques opératoires prévues).

L'exploitant des ouvrages électriques répond alors dans un délai de 9 jours pour les DT dématérialisées et 15 jours pour les DT non dématérialisées et toute DICT. Des classes de précisions sont données par les exploitants et des investigations complémentaires peuvent être réalisées.

Pour toute information utile, s'adresser à :

RTE
GMR Lyonnais
757 Rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

SERVICES RESPONSABLES

NATIONAL : Ministère en charge de l'énergie

REGIONAUX OU DEPARTEMENTAUX :

Pour les tensions supérieures à 50 000 Volts :

- ↳ DREAL,
- ↳ RTE.

Pour les tensions inférieures à 50 000 Volts, hors réseau d'alimentation générale :

- ↳ DREAL,
- ↳ Distributeurs ERDF et / ou régies.

VOS REF.

NOS REF. TER-PAC-2016-01249-CAS-104146-F9J1S1

INTERLOCUTEUR Maïlys CHAUVIN-ROCHET

TÉLÉPHONE 04 27 86 27 47

MAIL rte-cdi-lyon-scet-urbanisme@rte-france.com

FAX

OBJET Porter à connaissance – PLU de MIRIBEL

DDT de l'AIN

23, rue Bourgmayer

CS 90410

01012 BOURG-EN-BRESSE cedex

A l'attention de Mr Didier THOUMIAND

Lyon, le 01/07/2016

Monsieur,

Nous accusons réception du courrier relatif au projet de **PLU de la commune de MIRIBEL** transmis par vos services pour avis le 28/06/2016.

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Il s'agit de :

Lignes aériennes 400kV CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST 1 et 2

Ligne aérienne 225kV LA BOISSE - CAILLOUX-SUR-FONTAINES 1

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - CAILLOUX-SUR-FONTAINES 1

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - RILLIEUX 1

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - MIRIBEL 1

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - MIRIBEL 2

Ligne souterraine 63kV MIRIBEL - ST-MAURICE DE BEYNOST 1

Poste 63kV de MIRIBEL

Nous vous informons qu'une fois la mise en place du géoportail de l'urbanisme effective, le tracé de nos ouvrages sera disponible au format SIG et vous pourrez télécharger les données y afférentes en vous y connectant.

Vous trouverez ci-joint une carte sur laquelle a été reporté le tracé des lignes électriques et des postes existants.

RTE demande donc de préciser au dossier du PLU :

1/ Servitudes

Nous vous demandons d'insérer, en annexe du plan local d'urbanisme, conformément aux articles L. 126-1 du code de l'urbanisme et aux articles L.321-1 et suivants et L323-3 et suivants du Code de l'énergie, les servitudes des ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4).

Vous trouverez en annexe à ce courrier une carte permettant de les situer.

Compte tenu de l'impérative nécessité d'informer exactement les tiers de la présence de ces ouvrages (sécurité et opposabilité), il convient de mentionner le nom et les coordonnées du Groupe Maintenance Réseau indiqués à la fin de ce courrier et de le faire figurer en annexe de votre PLU en complément de la liste des servitudes.

2/ Règlement

Au chapitre des dispositions générales ou dans chaque zone impactée :

2.1. Pour les lignes HTB

- Que le PLU autorise la construction et la maintenance d'ouvrages électriques dans les zones concernées ;
- Que les règles de prospect et d'implantation ne soient pas applicables aux ouvrages de transport d'électricité HTB (tension > 50 000 Volts) et les câbles télécom hors réseau de puissance, faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

2.2. Pour les postes de transformation

- Que le PLU autorise la construction / mise en conformité de bâtiments techniques, équipements, des clôtures du poste et de tout aménagement futur ;
- Que la hauteur spécifiée dans le règlement ne soit pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris.

3/ Incompatibilité avec les Espaces Boisés Classés

RTE appelle tout particulièrement votre attention sur le fait que les servitudes I4 ne sont pas compatibles avec un Espace Boisé Classé et que dans le cas d'une présence de ligne, un déclassement du bois s'impose.

Nous vous demandons que sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages existants soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages, et que soient retranchés des espaces boisés classés, des bandes de :

- 5 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes souterraines
- 30 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 63 000 Volts
- 40 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 63 000 Volts
- 80 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 225 000 Volts
- 100 m de large de part et d'autre de l'axe des lignes 2 x 400 000 Volts

Dans le cadre de la procédure de consultation que vous initiez, nous vous demandons de bien vouloir nous transmettre un dossier complet du projet d'arrêt du PLU afin d'être en mesure d'émettre un avis à ce stade ultime de la procédure.

De préférence, nous souhaiterions recevoir le dossier du projet arrêté sous la forme de fichiers téléchargeable directement via un lien Internet.

Nous vous précisons à cet égard qu'il est important que nous puissions être consultés pour toute demande d'autorisation d'urbanisme, afin que nous nous assurions de la compatibilité des projets de construction avec la présence de nos ouvrages, au regard des prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

Le service en charge de ces questions est :

RTE
Groupe Maintenance Réseaux Lyonnais
757, rue de Pré Mayeux
01120 LA BOISSE

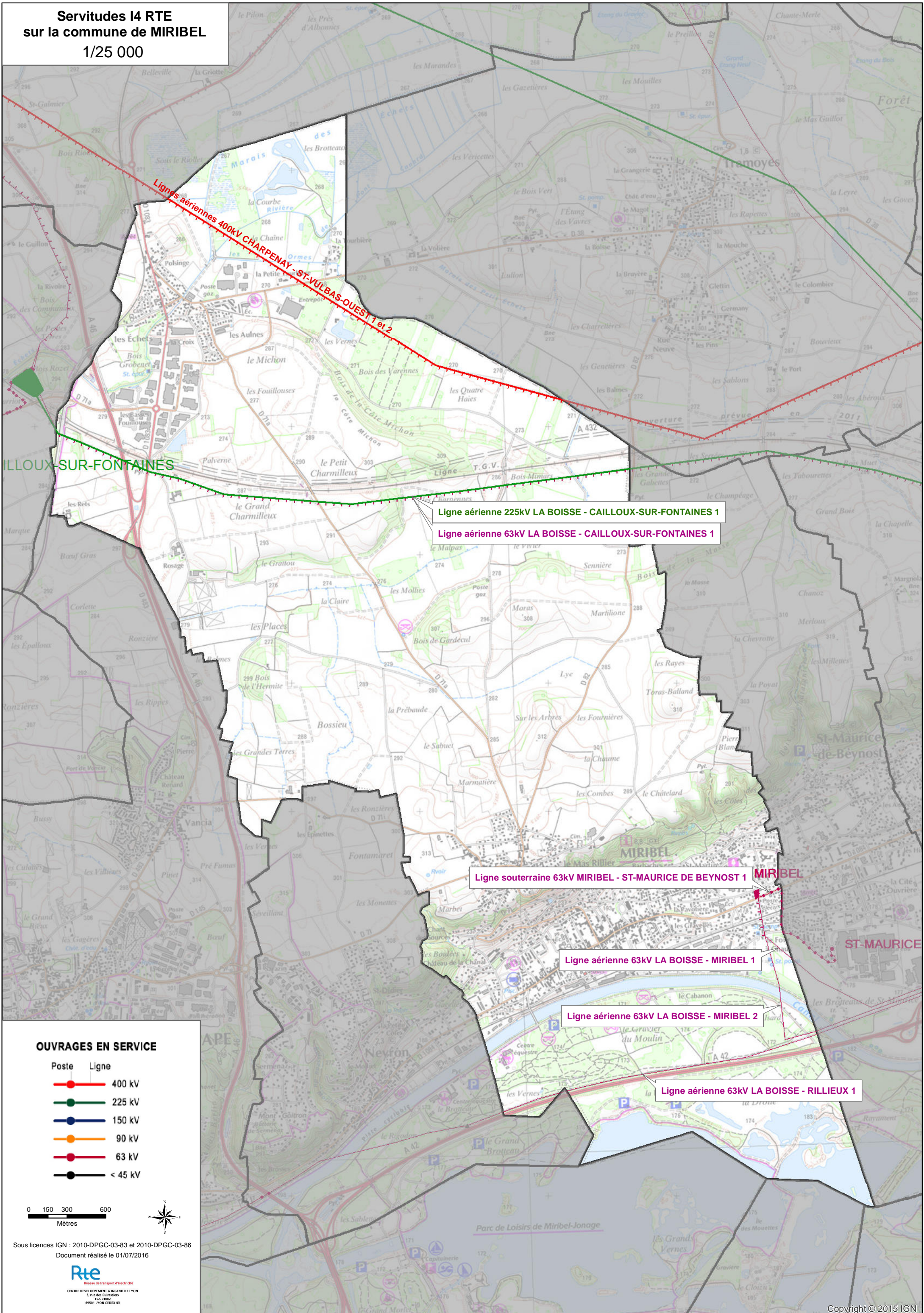
Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'assurance de notre considération très distinguée.

Le Chef du Service
Concertation Environnement Tiers,

Bruno FLEURET



Servitudes I4 RTE
sur la commune de MIRIBEL
 1/25 000



Lignes aériennes 400kV CHARPENAY - ST-VULBAS-OUEST 1 et 2

Ligne aérienne 225kV LA BOISSE - CAILLOUX-SUR-FONTAINES 1
 Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - CAILLOUX-SUR-FONTAINES 1

Ligne souterraine 63kV MIRIBEL - ST-MAURICE DE BEYNOST 1

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - MIRIBEL 1

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - MIRIBEL 2

Ligne aérienne 63kV LA BOISSE - RILLIEUX 1

OUVRAGES EN SERVICE

Poste	Ligne	Voltage
		400 kV
		225 kV
		150 kV
		90 kV
		63 kV
		< 45 kV



Sous licences IGN : 2010-DPGC-03-83 et 2010-DPGC-03-86
 Document réalisé le 01/07/2016



Servitude PM1

*Plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP)
et plans de prévention de risques miniers (PPRM)*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Développement durable
Prévention des risques
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PM1

PLANS DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES (PPRNP) et PLANS DE PRÉVENTION DE RISQUES MINIERS (PPRM)

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

IV- Servitudes relatives à la salubrité et à la sécurité publiques
B - Sécurité publique

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit des servitudes résultant de l'établissement des plans de prévention des risques naturels prévisibles (PPRNP) et des plans de prévention des risques miniers (PPRM) établis en application des articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

Les PPRNP sont destinés à la prévention des risques naturels tels que les inondations, les mouvements de terrain, les avalanches, les incendies de forêt, les séismes, les éruptions volcaniques, les tempêtes ou les cyclones.

Les PPRM sont quant à eux destinés à la prévention des risques miniers suivants : affaissements, effondrements, fontis, inondations, émanations de gaz dangereux, pollutions des sols ou des eaux, émissions de rayonnements ionisants.

Ces plans délimitent :

- les zones exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions;
- les zones non directement exposées aux risques dans lesquelles les constructions, ouvrages, aménagements et exploitations sont interdites ou soumises à conditions car susceptibles d'aggraver les risques ou d'en provoquer de nouveaux.

Dans ces zones, les plans définissent :

- les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers;
- les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Anciens textes :

Pour les PPRNP :

- **article 5 (paragraphe1)** de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles, modifié par la **Loi n°87-565 du 22 juillet 1987** relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs et abrogé par la **Loi n°95-101 du 2 février 1995** relative au renforcement de la protection de l'environnement ;
- **Décret n°84-328 du 3 mai 1984** relatif à l'élaboration des plans d'exposition aux risques naturels prévisibles en application de l'article 5 de la **Loi n°82-600 du 13 juillet 1982** précitée, abrogé et remplacé par le **Décret n° 93-351 du 15 mars 1993** relatif aux plans d'exposition aux risques naturels prévisibles, abrogé et remplacé par le **Décret n°95-1089 du 5 octobre 1995** relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Pour les PPRM :

- **article 94 du code minier** créé par la **Loi n° 99-245 du 30 mars 1999** relative à la responsabilité en matière de dommages consécutifs à l'exploitation minière et à la prévention des risques miniers après la fin de l'exploitation modifié par la **Loi n°2004-811 du 13 août 2004** de modernisation de la sécurité civile et abrogé par l'**ordonnance n° 2011-91 du 20 janvier 2011** portant codification de la partie législative du code minier.

Textes en vigueur :

Les PPRNP et les PPRM sont soumis à la même réglementation. En effet, l'article L174-5 du nouveau code minier dispose « L'État élabore et met en œuvre des plans de prévention des risques miniers, dans les conditions prévues par les articles L. 562-1 à L. 562-7 du code de l'environnement pour les plans de prévention des risques naturels prévisibles. Ces plans emportent les mêmes effets que les plans de prévention des risques naturels prévisibles. »

- **articles L562-1 à L562-9 du Code de l'environnement ;**
- **Décret n° 2011-765 du 28 juin 2011** relatif à la procédure d'élaboration, de révision et de modification des plans de prévention des risques naturels prévisibles;
- **articles R562-1 à R562-10 du Code de l'environnement.**

Cependant, le **Décret n°2000-547 du 16 juin 2000** modifié relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier prévoit quelques adaptations pour les PPRM.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);	<ul style="list-style-type: none">- le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL)- les Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL); ou, pour l'Île-de-France, la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE-IF);

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

- les Directions départementales des territoires (DDT ou DDTM).

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

▪ Procédure d'élaboration :

- **arrêté préfectoral** prescrivant l'élaboration;
- enquête publique;
- **arrêté préfectoral** approuvant le plan;
- plan annexé au PLU.

Documents contenus, entre autres, dans les PPRNP et PPRM :

- une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances;
- un ou plusieurs documents graphiques délimitant les zones mentionnées aux 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 ;
- un règlement.

▪ Procédure de modification : (article R. 562-10-1 et R562-10-2 du Code de l'environnement)

La modification ne doit pas porter atteinte à l'économie générale du plan et peut notamment être utilisée pour :

- rectifier une erreur matérielle;
- modifier un élément mineur du règlement ou de la note de présentation;
- modifier les documents graphiques pour prendre en compte un changement dans les circonstances de fait.

La modification prescrite par un arrêté préfectoral fait l'objet d'une mise à disposition du public (projet de modification et exposé des motifs).

Association des communes et EPCI concernés, concertation et consultations effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la modification est prescrite.

▪ Procédure de révision : (article R. 562-10 du Code de l'environnement)

Dans les formes prévues pour son élaboration.

Cependant, lorsque la révision ne porte que sur une partie du territoire couvert par le plan, seuls sont associés les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale concernés et les consultations, la concertation et l'enquête publique sont effectuées dans les seules communes sur le territoire desquelles la révision est prescrite.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires).

1.5.2 - L'assiette

Le secteur géographique concerné :

- un périmètre;
- des zones.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

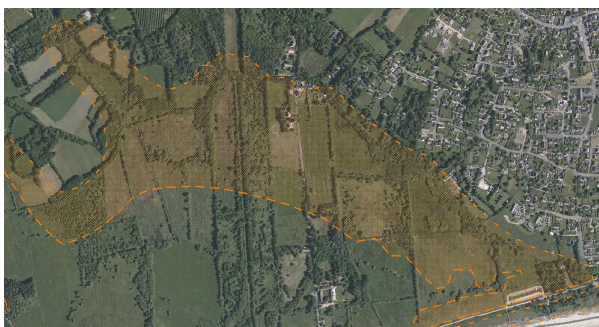
Le générateur est un objet géométrique de type surfacique représenté par un polygone. Il correspond aux plans de prévention des risques approuvés (zonages réglementaires)



Ex. : polygone représentant un zone inondable

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est un objet géométrique de type surfacique représentée par un ou plusieurs polygones. Elle est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication et correspond à l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRNP ou PPRM (cette enveloppe peut être une surface trouée).



Ex. : polygone représentant l'enveloppe des secteurs du zonage réglementaire du PPRI

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir de la composante topographique ou parcellaire du référentiel à grande échelle (BD TOPO, BD PARCELLAIRE). A défaut on utilisera des cartes IGN au 1:25 000.

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/25000
Métrique ou déca-métrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php3?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au nouveau standard COVADIS PPR : actuellement en cours de validation auprès du secrétariat de la COVADIS (date prévue de validation : mars 2012),
- la numérisation au niveau départemental.

Remarque : si l'on souhaite intégrer dans GéoSUP le standard COVADIS PPR, il faudra préalablement réaliser un assemblage des différents zonages réglementaires. Il faudra également récupérer les informations alphanumériques du standard PPR afin de compléter les tables GéoSUP Mapinfo nécessaires à l'importation.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seul type de générateur est possible pour une sup PM1 :


- un polygone : correspondant aux zones de risque naturel ou minier de type surfacique (ex. : une zone inondable).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateur sont possibles pour une même servitude PM1 (ex. : plusieurs zones inondées de façon disparate).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner les zones de risque naturel ou minier à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

3.1.4 - *Création de l'assiette*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PM1 :

- une surface : correspondant à l'enveloppe des zonages réglementaires (cette enveloppe peut être une surface trouée).

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PM1 est égale au tracé du générateur. Elle correspond généralement aux zones réglementaires. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PM1_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PM1_ASS.tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PM1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (naturel ou minier), le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PM1** pour les risques naturels ou miniers.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (Enveloppe des zonages réglementaires), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PM1 - Risques naturels et miniers** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Enveloppe des zonages réglementaires** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune


Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PM1_SUP_COM.tab**.

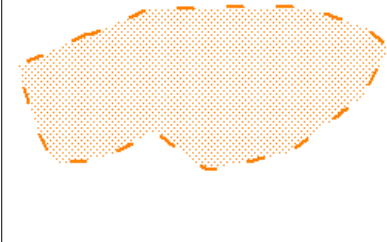
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : champignonnière)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : un zonage réglementaire)		Polygone composée d'un nuage de point de couleur orangée et transparent Trait de contour discontinu de couleur orangée et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 255 Vert : 128 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,

- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

ARRETÉ
portant approbation du plan de prévention des risques
crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain
de la commune de Miribel

Le préfet de l'Ain
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles,
Vu le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif à l'élaboration des plans de prévention des risques naturels prévisibles, et notamment l'article 7,
Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2003 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain de terrain sur la commune de Miribel,
Vu l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Miribel,
Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 24 avril 2006 au 24 mai 2006 et l'avis du commissaire enquêteur du 13 juin 2006,
Vu la délibération avec avis favorable du conseil municipal de la commune de Miribel du 19 mai 2006,
Vu l'avis du Syndicat Mixte du schéma directeur Bugey-Côtière – Plaine de l'Ain du 13 avril 2006,
Vu l'avis du 17 mai 2006 de la chambre d'agriculture,
Vu l'avis du 18 mai 2006 du centre régional de la propriété foncière,
Sur proposition de la directrice départementale de l'équipement

ARRETE

Article 1

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté le plan de prévention des risques crues du Rhône, crues torrentielles et mouvements de terrain de la commune de Miribel.

Ce plan se compose d'un dossier comprenant un rapport de présentation, une carte des aléas, un plan de zonage réglementaire à l'échelle 1/5000 et un règlement.

Article 2

Il est tenu à la disposition du public avec l'ensemble des documents de la procédure :

- 1- à la mairie de Miribel,
- 2- dans les locaux de la préfecture de l'Ain (SID-PC) aux horaires suivants : de 9h30 à 11h45 et de 14h à 16h du lundi au vendredi.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le journal ci-après désigné : "Voix de l'Ain".

Cet avis sera affiché notamment en mairie de Miribel pendant un mois et porté à la connaissance du public par tout autre procédé en usage dans la commune de Miribel. Ces mesures de publicité seront justifiées par un certificat du maire et un exemplaire du journal sera annexé à la copie du présent arrêté affiché en mairie.

Article 4

En application de l'article R 123-22 du code de l'urbanisme, un arrêté pris par le maire de Miribel, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du plan local d'urbanisme. A défaut d'accomplissement de cette procédure dans le délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté, un arrêté préfectoral procédera à cette mise à jour.

Article 5

Des copies du présent arrêté seront adressées :

- au maire de la commune de Miribel ,
- à la directrice départementale de l'équipement de l'Ain,
- au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- au délégué militaire départemental,
- au délégué aux risques majeurs,
- au directeur régional de l'environnement,
- au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
- au directeur du centre régional de la propriété forestière,
- au président de la chambre d'agriculture,
- au président du syndicat mixte du schéma directeur du BUCOPA,

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A BOURG-en-BRESSE, le 13 JUIL. 2006

Le Préfet,


Michel FUZEAU

Servitude PT1

Servitudes de protection des centres de réception radio-électriques contre les perturbations électromagnétiques



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Crédit photo : MAGNUS MANSKE

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT1

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES DE RECEPTION RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques afin de protéger les centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques pouvant résulter du fonctionnement de certains équipements, notamment électriques.

Il convient de distinguer deux régimes :

- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique (articles L.57 à L.62 du code des postes et des communications électroniques);
- les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés (article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation de faire cesser les perturbations électromagnétiques : Tout propriétaire ou usager d'une installation électrique produisant ou propageant des perturbations gênant l'exploitation d'un centre de réception est tenu de se conformer aux dispositions qui lui seront indiquées par le ministre en charge de l'exploitation ou du contrôle du centre en vue de faire cesser le trouble;
- l'interdiction faite , **dans les zones de protection radioélectrique**, aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec son exploitation;
- l'interdiction, **dans les zones de garde radioélectrique**, de mettre en service du matériel électrique susceptible de perturber les réceptions radioélectriques ou d'y apporter des modifications sans l'autorisation du ministre en charge de l'exploitation du centre.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Textes en vigueur :

- Articles L. 57 à L. 62-1 du code des postes et des communications électroniques,
- Article L. 5113-1 du code de la défense,
- Articles R. 27 à R. 39 du code des postes et des communications électroniques,
- Arrêté du 21 août 1953 modifié relatif à l'établissement de la liste et des caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectrique.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques.;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre du développement industriel et scientifique si avis favorable de l'ANFR;
 - par décret en Conseil d'État si avis défavorable de l'ANFR.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En revanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Le générateur est le centre de réception radioélectrique.

Les centres de réception radioélectrique exploités par les différents départements ministériels ou se trouvant sous la tutelle de l'un d'eux sont classés en trois catégories d'après leur importance, la nature du service qu'ils assurent et leur situation géographique.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant toutes les installations techniques existantes ou projetées.

La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder :

- 2 000 mètres pour un centre de 1^{re} catégorie;
- 1 000 mètres pour un centre de 2^e catégorie;
- 100 mètres pour un centre de 3^e catégorie.

Dans le cas contraire, l'ensemble des installations techniques doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites répondent à ces conditions. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes.

L'assiette comprend la zone de protection radioélectrique instituée aux abords du centre de réception radioélectrique. De plus, pour les centres de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie, il est institué, à l'intérieur de la zone de protection, une zone de garde radioélectrique.

La **distance maximale** séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes ne peut excéder :

Pour des zones de protection radioélectrique :

- 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
- 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Pour les zones de garde radioélectrique :

- 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
- 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est généralement un objet de type ponctuel correspondant au centroïde de l'émetteur.

Le générateur peut également être de type surfacique et correspond alors à la limite du centre radio-électrique.

2.1.2 - Les assiettes.

Il peut y avoir deux types d'assiettes :

- les zones de protection sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 200 m pour un centre de 3^{ème} catégorie
 - 1500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 3000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie
- Les zones de garde sont situées à l'intérieur des zones de protection des centres de 2^{ème} et de 1^{ère} catégorie et sont matérialisées par une zone tampon dont le rayon ne peut excéder :
 - 500 m pour un centre de 2^{ème} catégorie
 - 1000 m pour un centre de 1^{ère} catégorie

Remarque : Exceptionnellement, des arrêtés anciens peuvent définir des assiettes non issues de tampon mais s'appuyant par exemple sur le tracé des voies.



Exemple d'une servitude PT1 dont la géométrie pseudo-circulaire s'appuie sur les axes de voies

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

<u>Référentiels</u> :	Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur le référentiel à grande échelle : BD Ortho
<u>Précision</u> :	Échelle de saisie maximale, 1/ 5000 Échelle de saisie minimale, 1/ 25000 Métrique ou décamétrique suivant le référentiel

3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup PT1 :


- un point : correspondant au centroïde du récepteur (ex. : une antenne),
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre de réception de type surfacique... (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT1 (ex. : une antenne et son local technique).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre radio-électrique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs de type surfacique sont associés à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Seul l'assemblage des générateurs de type surfacique peuvent être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distincte.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1_1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 1,
- **PT1_2** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 2,
- **PT1_3** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques de niveau 3,

3.1.4 - Création de l'assiette.

▪ Précisions liées à GéoSUP :

Les assiettes de servitude de type PT1 sont uniquement de type surfacique.

Ces assiettes surfaciques et circulaires représentent une zone de garde ou une zone de protection, et une même servitude peut disposer des deux.

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT1_ASS.tab**.

Si l'assiette est une zone de garde ou une zone de protection :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT1_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de garde ou de protection mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si plusieurs assiettes de type surfacique sont associées à une même servitude il est possible de les assembler :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT1** pour les centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques.

Pour différencier le type d'assiette dans GéoSup (zone de garde ou zone de protection), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT1 - Télécom. perturbations** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone de garde** ou **Zone de protection** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.

Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom PT1_SUP_COM.tab.



Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 5* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

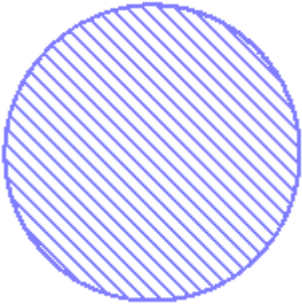
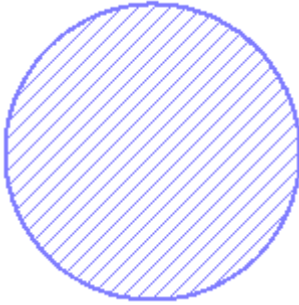
3.2 - Règles de nommage des données attributaires.

La table PT1_GEN devra contenir un champ nom indiquant le nom du centre, un champ type précisant le type de centre (trois valeurs possibles : 1, 2 ou 3 pour les centres dits de première catégorie de seconde ou de troisième)

La table PT1_ASS devra contenir un champ type de zone dont les valeurs seront protection ou garde

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une zone de protection)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 135° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de garde)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR

Arthur CHAPEL

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

J.-P. PISTOLET

NOR 00966 D

DÉCRET *du* 19 SEP 1994

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de Vancia (Rhône) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.57 à L.62 et L.64 et articles R.27 à R.38 ;

Vu l'arrêté du 21 août 1953 établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques, modifié ;

Vu l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire est soumise à autorisation préalable ;

Vu l'arrêté du 31 août 1993 classant le centre de réception radioélectrique de Vancia (Rhône) en 2ème catégorie ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994 ;

Décète :

Art. 1er - Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde, instituées autour du centre de réception radioélectrique de Vancia dans le département du Rhône.

AC 803

*Vu MAS -> ADL
+ Copie Q. LAUT SAR Lyon. S'Anche'*

J.O. N° 222 21 SEP 1994

Art. 2 - La zone de protection est définie par le tracé en bleu, la zone de garde est définie par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R.30 du code des postes et télécommunications.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques devront être modifiés ou transformés dans le délai maximal d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

Art. 3 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le : **19 SEP. 1954**

Par le Premier ministre,

André MALRUE

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur.

DEF

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

NOR : DEF S 99 02 05 6 D

DECRETO 22 NOV. 1999

fixant l'étendue des zones et les servitudes applicables au voisinage du centre de réception de Rillieux-la-Pape (Rhône) pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques.

LE PREMIER MINISTRE,

- SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie,
- VU le code des postes et télécommunications, articles L.57 à L.62, L.64 et R*.27 à R*.38, instituant des servitudes et obligations pour la protection des réceptions radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques ;
- VU l'arrêté du 21 août 1953 modifié, établissant la liste et les caractéristiques du matériel électrique dont la mise en service, la modification ou la transformation sont soumises à autorisation préalable dans les zones de garde radioélectriques ;
- VU l'arrêté du 16 mars 1962 donnant la liste et les caractéristiques des installations électriques dont la mise en exploitation sur l'ensemble du territoire national est soumise à autorisation préalable ;
- VU l'arrêté du 18 janvier 1992 classant le centre de réception de Rillieux-la-Pape (Rhône) en première catégorie ;
- VU l'avis de l'agence nationale des fréquences du 30 avril 1999,

DECRETE :

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone de protection et de la zone de garde instituées autour du centre de réception de Rillieux-la-Pape (Rhône) n° 069.54.201.

.../...

ARTICLE 2

La zone de protection est définie sur le plan par le tracé en bleu, la zone de garde par le tracé en jaune.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R*.30 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent dans le département du Rhône, le territoire des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp, Sathonay-Village et Vaulx-en-Velin et dans le département de l'Ain, le territoire des communes de Miribel et Neyron.

Dans la zone de protection radioélectrique, il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre et présentant pour les appareils du centre un degré de gravité supérieur à la valeur compatible avec l'exploitation du centre.

Dans la zone de garde radioélectrique, les installations, matériels et appareils désignés par l'arrêté du 21 août 1953 susvisé, existant à la date du présent décret et qui perturbent les réceptions radioélectriques, devront être modifiés ou transformés dans le délai maximum d'un an à compter de la notification faite aux propriétaires ou usagers.

ARTICLE 3

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de la défense et le secrétaire d'Etat à l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le 20 NOV. 1999

Lionel JOSPIN

~~Par le Premier ministre~~

Le ministre de la défense,

ALAIN RICHARD

Le ministre de l'économie
des finances et de l'industrie,

Le secrétaire d'Etat à l'industrie,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ÉTAT-MAJOR
DE ZONE DE DEFENSE
DE LYON

Lyon, le 05 JUL. 2016

N° 854539 / DEF/EMA/EMZD-LYON/MTS/BSI/STAT/NP

DIVISION METIERS

Bureau Stationnement
Infrastructure

Section stationnement
SACN SEGORBE

Le général de corps d'armée Pierre CHAVANCY
Gouverneur militaire de Lyon
Officier général de zone de défense et de sécurité Sud-Est
Commandant de la zone Terre Sud-Est

à

Monsieur directeur départemental des territoires de l'AIN
Direction départementale des territoires
Bureau de l'aménagement et de l'urbanisme
SUR/UAP
23, rue Bourgmayer
01012 BOURG EN BRESSE CEDEX

- OBJET** : MIRIBEL (01). Association des services de l'Etat à la révision du Plan Local d'Urbanisme.
- RÉFÉRENCE** : Votre courrier du 28 juin 2016.
- ANNEXES** : I - Servitudes d'utilité publique au profit du ministère de la Défense.
II – Implantation de l'emprise gendarmerie.

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que les intérêts des armées sont concernés par la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Miribel.

Je demande donc, en tant que représentant unique de l'Etat-Défense en matière d'urbanisme sur le territoire de la zone terre sud-est, à être associé, en qualité de service public, à la procédure de la révision de ce plan local d'urbanisme et à recevoir en communication les dossiers techniques.

Conformément aux dispositions des articles L132-2 et R1132-1 du code de l'urbanisme, je vous transmets, en annexes, les renseignements relatifs aux servitudes d'utilité publique du ministère de la Défense ainsi qu'une gendarmerie implantée sur cette commune. Actuellement, il n'existe à ma connaissance aucun projet d'intérêt général.

Le colonel Pascal MARTIN
chef de l'état-major de zone de défense de Lyon
Par délégation
Le lieutenant-colonel Ludovic ROUGELOT
chef du bureau stationnement infrastructure
par intérim

- COPIE(S) :
- ESID LYON
 - USID LYON
 - GROUPEMENT DE GENDARMERIE DE BOURG EN BRESSE

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE AU PROFIT DE LA DEFENSE

DENOMINATION	N° SERVITUDE	LOCALISATION	TEXTE DE REFERENCE	SERVICE DE MISE A JOUR	CONTRAINTES IMPOSEES AU DROIT DE PROPRIETE
Servitude radioélectrique	PT1 690 286 03	Rillieux-la-Pape (69) Quartier Ostérode – Centre de réception grève la commune de Miribel	Décret du 22 novembre 1999	USID LYON	Zone de protection autour du centre 3 000 mètres, zone de garde de 1 000 mètres. Interdiction de produire et de propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'ondes radioélectriques reçues par le centre ou d'apporter des modifications à ce matériel sans l'autorisation du ministre de la Défense.
Servitude radioélectrique	PT2 690 286 04	Faisceau hertzien entre Rillieux-la-Pape (69) – Centre de réception à Senaud (39) – Monts du Gouilla grève la commune de Miribel	Décret du 12 juillet 1990	USID LYON	Servitude de protection contre les obstacles sur le parcours du faisceau hertzien. Zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200 mètres. Interdiction sauf autorisation du ministère de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles métallique ou non, sur le parcours du faisceau hertzien.
Servitude radioélectrique	PT2 690 286 06	Rillieux-la-Pape (69) Quartier Ostérode – Centre de réception grève la commune de Miribel	Décret du 18 novembre 1999	USID LYON	Zone primaire de dégagement de 200 mètres, zone secondaire de dégagement de 2 000 mètres. Secteur de dégagement destiné à protéger la liaison hertzienne du Mont-Verdun. Interdiction sauf autorisation du ministère de la Défense de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes de nivellement.

SERVICE DE MISE A JOUR DES SERVITUDES :

Unité de soutien de l'infrastructure de la Défense de Lyon
Quartier général Frère
BP 97423
69347 LYON

IMPLANTATION DE L'EMPRISE GENDARMERIE

COMMUNE	ADRESSE	PROPRIETAIRE	OBSERVATIONS
MIRIBEL	272 avenue de Saint-Maurice	COMMUNAUTE DE COMMUNE	(1)

(1) ELEMENT A FAIRE FIGURER :

⇒ A classer :

- « service public existant gendarmerie »
- en zone « u » constructible autorisant les immeubles collectifs en bénéficiant :
 - de la possibilité d'édifier des clôtures d'une hauteur supérieure ou au moins égale à 1,60 m
 - des contraintes minimales concernant en particulier :
 - le CES
 - la hauteur des immeubles
 - le stationnement des véhicules.

⇒ Aucune réservation sur l'emprise ne doit être effectuée pour création ou élargissement de voirie.

Servitude PT2

*Servitude de protection des centres radio-électriques
d'émission et de réception contre les obstacles*



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



Crédit photo : Magnus Manske

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT2

SERVITUDES DE PROTECTION DES CENTRES RADIO-ELECTRIQUES D'ÉMISSION ET DE RÉCEPTION CONTRE LES OBSTACLES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E - Télécommunications

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Afin d'assurer le bon fonctionnement des réseaux, des servitudes sont instituées en application des **articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques** afin de **protéger les centres radioélectriques contre les obstacles physiques susceptibles de gêner la propagation des ondes.**

Il convient de distinguer **deux régimes** :

- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique** (articles L.54 à L.56 du code des postes et des communications électroniques);
- **les servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés** (article L.56-1 du code des postes et des communications électroniques). Cependant, en l'absence de décret d'application de l'article L.62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

Un plan d'établissement des servitudes approuvé par décret fixe les zones qui sont soumises à servitudes. **Quatre types de zone** peuvent être créées :

- **des zones primaires de dégagement et/ou zones secondaires de dégagement** autour de chaque station émettrice ou réceptrice d'ondes radioélectriques utilisant des aériens directifs, ainsi qu'autour des laboratoires et centres de recherches radioélectriques;
- **des zones spéciales de dégagement** entre deux centres assurant une liaison radioélectrique par ondes de fréquence supérieure à 30 mégahertz (c'est-à-dire de longueur d'onde inférieure à 10 mètres);
- **des secteurs de dégagement** autour des stations de radiorepérage ou de radionavigation d'émission ou de réception.

La servitude a pour conséquence :

- l'obligation, **dans toutes ces zones**, pour les propriétaires de procéder si nécessaire à la suppression ou la modification de bâtiments constituant des immeubles par nature en application des articles 518 et 519 du code civil. A défaut d'accord amiable, l'administration pourra procéder à l'expropriation de ces immeubles;
- l'interdiction, **dans toutes ces zones**, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes fixées par le décret de servitudes sans autorisation du ministre qui exploite ou contrôle le centre;
- l'interdiction, **dans la zone primaire de dégagement** :
 - d'une station de sécurité aéronautique ou d'un centre radiogoniométrique, de créer ou de conserver tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau ou de liquides de toute nature pouvant perturber le fonctionnement de cette installation ou de cette station;
 - d'une station de sécurité aéronautique, de créer ou de conserver des excavations artificielles pouvant perturber le fonctionnement de cette station.
- l'interdiction, **dans la zone spéciale de dégagement**, de créer des constructions ou des obstacles situés au-dessus d'une ligne droite située à 10 mètres au-dessous de celle joignant les aériens d'émission et de réception, sans cependant que la limitation de hauteur imposée à une construction puisse être inférieure à 25 mètres.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes en vigueur :

Articles L. 54 à L. 56-1 du code des postes et des communications électroniques;
Article L. 5113-1 du code de la défense;
Articles R. 21 à R. 26 et R.39 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
Ministères et exploitants publics de communications électroniques	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques concernant la défense nationale ou la sécurité publique :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Arrêté préfectoral désignant les communes sur le territoire desquelles les agents qualifiés sont autorisés à procéder à une étude préliminaire;
- Enquête publique de droit commun;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences (ANFR);
- Accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture requis;
- Approbation par :
 - par décret pris sous le contreseing du ministre intéressé et du ministre de la construction si accord préalable du ministre du développement industriel et scientifique et du ministre de l'agriculture;
 - par décret en Conseil d'État à défaut d'accord.

Les modifications de nature à entraîner un changement d'assiette ou une aggravation de la servitude obéissent au principe de parallélisme des formes et doivent donc être opérées conformément à la procédure d'instauration. En re-

vanche, les servitudes peuvent être réduites ou supprimées par simple décret, sans qu'il y ait lieu de procéder à enquête publique.

Servitudes instituées au bénéfice des centres radioélectriques appartenant à des opérateurs privés :

- Demande du ministre intéressé ou de l'exploitant public de communications électroniques;
- Élaboration du plan de protection pour les centres de réception radio-électriques concernés contre les perturbations électromagnétiques déterminant les terrains sur lesquels s'exercent ces servitudes;
- Avis de l'Agence nationale des fréquences;
- Enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement;
- Avis des conseils municipaux concernés;
- Information des propriétaires des motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement. Les propriétaires disposent d'un délai minimum de trois mois pour présenter leurs observations;
- Approbation par arrêté préfectoral.

En l'absence de décret d'application des articles L 56-1 et L 62-1 du code des postes et des communications électroniques, les exploitants des réseaux de communications électroniques ouverts au public ne peuvent bénéficier de servitudes radioélectriques à ce jour.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Le centre radioélectrique d'émission et de réception.

La limite du centre radioélectrique est constituée par le contour du polygone de surface minimum englobant tous les éléments rayonnants ou collecteurs existants ou projetés. La superficie d'un centre ne peut toutefois excéder une certaine surface. La distance entre deux points quelconques du contour représentant la limite du centre ne doit pas excéder 2 000 mètres. Dans le cas contraire, l'ensemble des éléments rayonnants ou collecteurs doit être fractionné en plusieurs îlots dont les limites particulières répondent à cette condition. Les zones de servitudes sont alors déterminées à partir de la limite de chacun de ces îlots.

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette comprend les zones primaires de dégagement, les zones secondaires de dégagement, les zones spéciales de dégagement et les secteurs de dégagement.

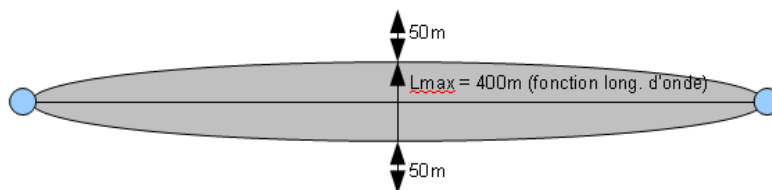
Distance maximale séparant la limite d'un centre radioélectrique et le périmètre des zones de servitudes :

Cette distance ne peut excéder :

- 2 000 mètres dans le cas d'une zone secondaire de dégagement;
- 400 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant une installation de sécurité aéronautique ou un centre radiogoniométrique;
- 200 mètres dans le cas d'une zone primaire de dégagement entourant un centre autre que ceux précités;
- 5 000 mètres dans le cas d'un secteur de dégagement.

Largeur maximale d'une zone spéciale de dégagement protégeant une liaison radioélectrique :

Cette largeur entre deux points fixes comptée perpendiculairement à l'axe du trajet des ondes radioélectriques ne peut excéder 50 mètres de part et d'autre de l'ellipsoïde du faisceau hertzien.



En pratique, on assimile le faisceau à une bande et l'assiette ne dépassera pas 50m de part et d'autre de l'axe :



Largeur maximale d'un secteur de dégagement protégeant une station de radiorepérage ou de radionavigation :

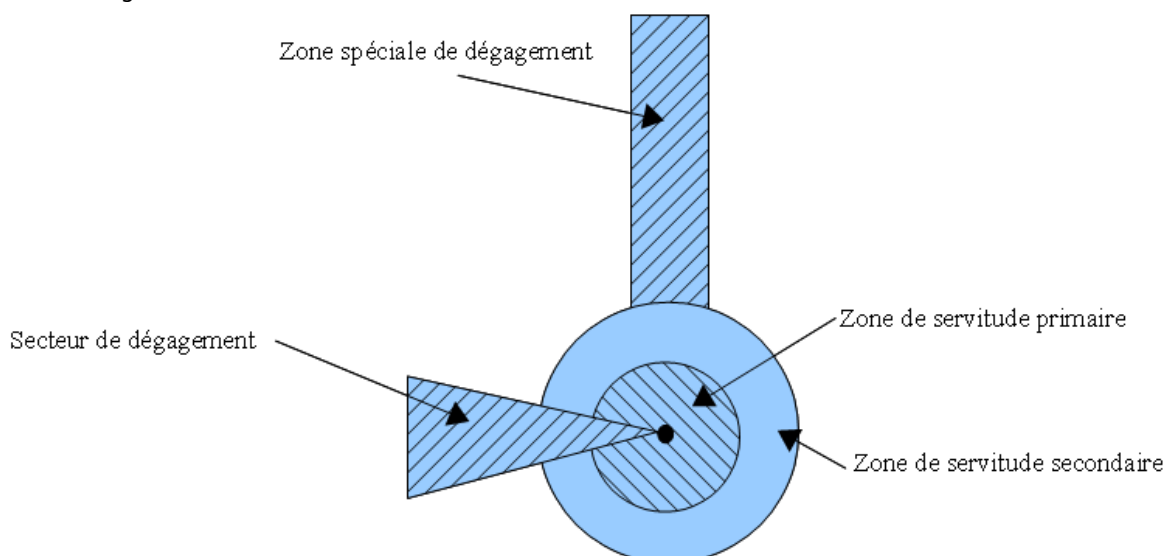
Cette largeur ne peut excéder la largeur du secteur angulaire exploré par la station, augmenté, s'il y a lieu, d'une marge de sécurité d'un degré au plus au-delà des deux limites de ce secteur.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

- 1) Centres/stations d'émission et de réception : le générateur est soit un objet de type polygone, soit un point.
- 2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique : le générateur est constitué par une ligne reliant les centres des générateurs.



2.1.2 - Les assiettes

1) Centres/stations d'émission et de réception :

Les assiettes sont constituées par :

- des tampons pour les zones primaires et secondaires de dégagement
- secteurs angulaires pour les zones spéciales de dégagement,

2) Entre deux centres assurant une liaison radioélectrique :

L'assiette est matérialisée par un polygone créé par un tampon autour du générateur reliant les centres des générateurs.

2.1.3 - Cas de discontinuité de servitude générée par une liaison hertzienne

La servitude PT2 peut être interrompue lorsque les altitudes de propagation sont suffisamment hautes sur le tronçon pour ne pas nécessiter d'interdiction ou de limitation de construction de bâtiments élevés.

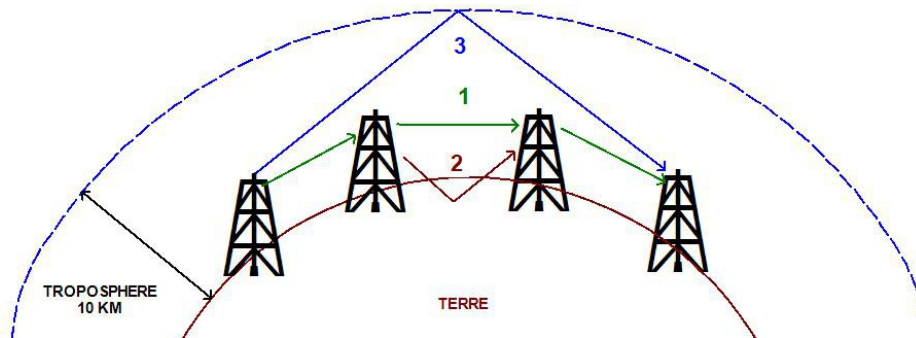
Les ondes hertziennes se propagent directement (1) ou sont réfléchies par le sol (2) ou par les couches atmosphériques (3). Dans le cas d'une réflexion troposphérique le trajet du faisceau entre deux antennes comporte une phase ascendante suivie d'une phase descendante. Certains actes d'institution de SUP PT2 évitent alors de grever les communes situées en milieu de parcours et n'instaurent la servitude que sur les premiers 10 à 30 kilomètres en début et en fin de liaison.

De même, pour un émetteur situé en altitude ou selon une topographie favorable, la protection du faisceau ne sera nécessaire qu'en plaine, sur la partie terminale de la liaison, à proximité du récepteur.

Le fait d'en tenir compte lors de l'établissement des listes de servitudes et des plans communaux annexés aux documents d'urbanisme évite d'allonger inutilement la durée d'instruction des demandes de permis de construire qui nécessiteraient sinon des avis des gestionnaires et prolongerait le temps d'instruction.

Dans tous les cas, la numérisation doit rester conforme au décret, présentant une interruption ou pas du faisceau.

- 1 : propagation par onde directe (y compris par antennes relais)
- 2 : propagation par onde de sol
- 3 : propagation par onde troposphérique



2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : Les centres / stations sont des objets facilement identifiables sur le terrain. Il est conseillé de faire le report en s'appuyant sur les référentiels à grande échelle : BD Orthophotoplan et/ou la BD Topo (couche bâtiments).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, 1/ 5000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :

3 types de générateur sont possibles pour une sup PT2 :


- un point : correspondant au centroïde du récepteur / émetteur (ex. : une antenne),
- une polyligne : correspondant au tracé d'un centre d'émission / réception de type linéaire,
- un polygone : correspondant au tracé des installations du centre d'émission / réception de type surfacique (ex. : un bâtiment technique).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude PT2 (ex. : une antenne et son local technique).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_GEN.tab**.


Si le générateur est de type ponctuel :

- placer le symbole sur le centroïde du centre récepteur à l'aide de l'outil symbole  (police MapInfo 3.0 Compatible, taille 12, symbole point, couleur noir).

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner le tracé d'un centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner les installations du centre d'émission / réception à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :


Plusieurs types d'assiettes sont possibles pour une SUP PT2 :

	Equivalent dans GéoSUP
une zone spéciale de dégagement	un faisceau
une zone de servitude primaire	une zone de servitude primaire
une zone de servitude secondaire	une zone de servitude secondaire
un secteur de dégagement	une zone spéciale de dégagement

▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_ASS.tab**.


Si l'assiette est une zone spéciale de dégagement :

- dessiner la zone spéciale de dégagement (le faisceau) allant de l'émetteur vers le récepteur à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si l'assiette est une zone de servitude primaire, secondaire ou un secteur de dégagement :

- créer à partir du générateur ponctuel représentant l'émetteur (antenne ponctuelle du fichier PT2_SUP_GEN.tab) ; une zone tampon de x mètres correspondant à la zone de servitude primaire ou secondaire mentionnée dans l'arrêté. Utiliser l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Si l'assiette est un secteur de dégagement (secteur angulaire) :

- dessiner le secteur angulaire correspondant au secteur de dégagement à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs assiettes sont associés à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis les assembler en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour différencier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT2** : pour les centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.

Pour différencier le type d'assiette (zone spéciale de dégagement, zone de servitude primaire, zone de servitude secondaire, secteur de dégagement), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT2 - Télécom. obstacles** le champ **TYPE_ASS** doit prendre la valeur : **Faisceau** ou **Zone de servitude primaire** ou **Zone de servitude secondaire** ou **Zone spéciale de dégagement** (en respectant la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune




Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT2_SUP_COM.tab**.


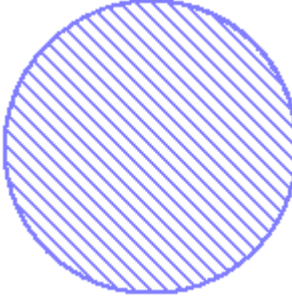
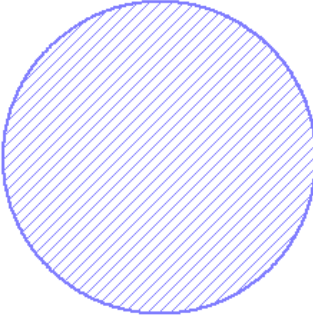
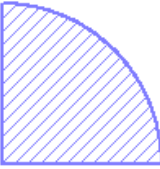
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

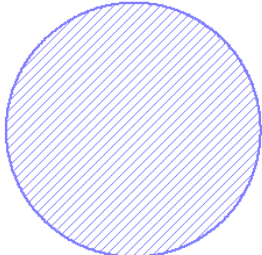
3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Ponctuel (ex. : une antenne)		Rond de couleur violette	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Linéaire (ex. : un centre de réception / émission)		Polyligne double de couleur violette et d'épaisseur égale à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Surfacique (ex. : un centre de réception / émission)		Polygone composée d'un carroyage de couleur violette et transparent Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique ex. : une zone spéciale de dégagement (ou : <i>faisceau</i> dans GéoSUP)		Polygone composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude primaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Zone tampon (ex. : une zone de servitude secondaire)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255
Secteur angulaire ex. : un secteur de dégagement (ou : <i>zone spéciale de dégagement</i> dans GéoSUP)	 $0 < \alpha < 360^\circ$	Secteur angulaire composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Cas particulier ou le secteur angulaire fait 360°		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur violette et transparente Trait de contour continu de couleur violette et d'épaisseur égal à 2 pixels	
---	---	--	--

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

NOR : DEF S 9 9 0 2 0 5 5 D

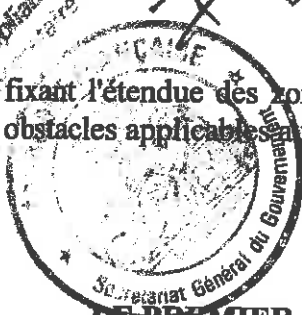
DEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE DE LA DEFENSE

DECRET du 18 NOV. 1999

Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement
Danielle MEZOU



LE PREMIER MINISTRE,

fixant l'étendue des zones et du secteur de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre d'émission de Rillieux-la-Pape (Rhône).

- Sur le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, des transports et du logement ;
- Vu le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56, L.63 et R*.21 à R*.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie du 26 avril 1999 ;
- Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche du 26 avril 1999 ;
- Vu l'avis de l'agence nationale des fréquences du 30 avril 1999,

DECRETE

ARTICLE 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites des zones et du secteur de dégagement instituées au voisinage du centre d'émission de Rillieux-la-Pape (Rhône) n° 069.54.201.

.../...

J.O. N° 273 DU 25 NOV. 1999

ARTICLE 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge, la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir et le secteur de dégagement par le tracé en violet.

Les servitudes applicables à ces zones et ce secteur sont celles fixées par l'article R*.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent, dans le département du Rhône, le territoire des communes de Rillieux-la-Pape, Sathonay-Camp et Sathonay-Village et dans le département de l'Ain, le territoire des communes de Miribel et Neyron.

ARTICLE 3

Dans les zones et le secteur de dégagement, il est interdit de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non, dont le sommet dépasse les cotes indiquées sur le plan.

ARTICLE 4

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, des transports et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS le, 18 NOV 1999

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre

Le ministre de la défense,

Alain RICHARD

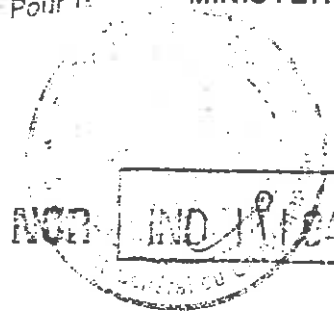
Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,

Jean-Claude GAYSSOT

Ampliation certifiée conforme
Pour le ~~Président~~ ~~Président~~ du Gouvernement

Pour ampliation
P. le Directeur Général
des Postes et Télécommunications

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR



Arthur CRAPIS

[Signature]
J.-P. PISTOLET

N° 125
INDUSTRIE 00967 D

DÉCRET du 23 NOV. 1994

fixant l'étendue d'une zone et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre de réception radioélectrique de Vancia (Rhône)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L.54 à L.56 et L.63 et R.21 à R.26 ;

Vu l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la pêche en date du 15 avril 1994 ;

Vu l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 9 juin 1994 ;

Décète :

Art. 1er - Est approuvé le plan annexé audit décret fixant les limites de la zone secondaire de dégagement instituée au voisinage du centre de réception radioélectrique de Vancia (Rhône).

Art. 2 - La zone primaire de dégagement est définie par le tracé en rouge sur le plan et la zone secondaire par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Art. 3 - La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

AC 803

J.O. N° 278 - 1 DEC 1994

Art. 4 - Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur et le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris le : 23 NOV 1994

Par le Premier ministre,

Edouard BALLADUR

Le ministre de l'industrie, des postes
et télécommunications et du commerce extérieur.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme.

Edouard BALLADUR

PROJET DE SERVITUDES RADIOELECTRIQUES
DE PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

MINISTERE DE L' INDUSTRIE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS
ET DU COMMERCE EXTERIEUR
SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS
CENTRE VANCIA
N° 069.71.007

MEMOIRE EXPLICATIF

1 - Emplacement du Centre

Département : RHÔNE
Commune : RILLIEUX LA PAPE
Lieu-dit : VANCIA
Coordonnées géographiques : 04°54'30"E - 45°50'20"N

2 - Nature du Centre

Station terrienne

- Le Centre est classé en 2ème catégorie par Arrêté
Ministériel N° 601 du 31 Août 1993 publié au J.O. du 15 septembre 1993

3 - Rappel des Textes établissant les servitudes :

Les servitudes qui font l'objet du présent projet
seront établies conformément aux dispositions du Code des Postes
et Télécommunications (art. L 54 à L 56 et L 63 et R 21 à R 26).

4 - Etendue et nature des servitudes projetées :

4.a. - Communes concernées :

RILLIEUX LA PAPE (69) SATHONAY (69) MIRIBEL (01)

4.b. - Limites des zones de dégagement :

Il sera créé autour du centre une zone primaire et une
zone secondaire de dégagement.

Les limites de ces zones sont figurées sur le plan
n° 69SD007/0 joint :

- en ROUGE pour la zone primaire.
- en NOIR pour la zone secondaire.

4.c - Limite de cote des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement :

A l'intérieur de cette zone il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur de créer des obstacles fixes ou mobiles dont la partie la plus haute excède les cotes définies et précisées sur le plan n° 69SD007/0 joint.

4.d. - Interdiction de créer tout ouvrage métallique fixe mobile, étendue d'eau ou de liquide :

A l'intérieur de la zone primaire de dégagement, il sera interdit, sauf autorisation du Ministre de l'Industrie, des Postes et Télécommunications et du Commerce Extérieur de créer tout ouvrage métallique fixe ou mobile, des étendues d'eau de toute nature pouvant perturber le fonctionnement du centre.

4.e. - Etendues boisées :

Les étendues boisées seront maintenues sans modification.

5 - Obstacles existants dans la zone de servitudes envisagée :

Il ne sera apporté aucune modification à l'état actuel des lieux à l'intérieur de la zone de dégagement envisagée.



PLAN ANNEXE AU
 DÉCRET N°125 du 23/11/94
 JO du 1/12/94

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE, DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS
 ET DU COMMERCE EXTÉRIEUR

SNR

SERVICE NATIONAL DES RADIOCOMMUNICATIONS

DÉPARTEMENT EXPLOITATION
 STATION DE CONTRÔLE DE L'OCCUPATION DU SPECTRE DES FRÉQUENCES
 RADIOÉLECTRIQUES

VANCIA Commune de RILIEUX LA PAPE (69)
 N°CCT 069.71.007

SERVITUDES RADIOÉLECTRIQUES

PROTECTION CONTRE LES OBSTACLES

(Articles L54 à L56, R21 à R26 du Code des Postes & Télécommunications)

— LIMITE DE LA ZONE PRIMAIRE DÉGAGEMENT (R=400m)

— LIMITE DE LA ZONE SECONDAIRE DE DÉGAGEMENT (R=1 300m)

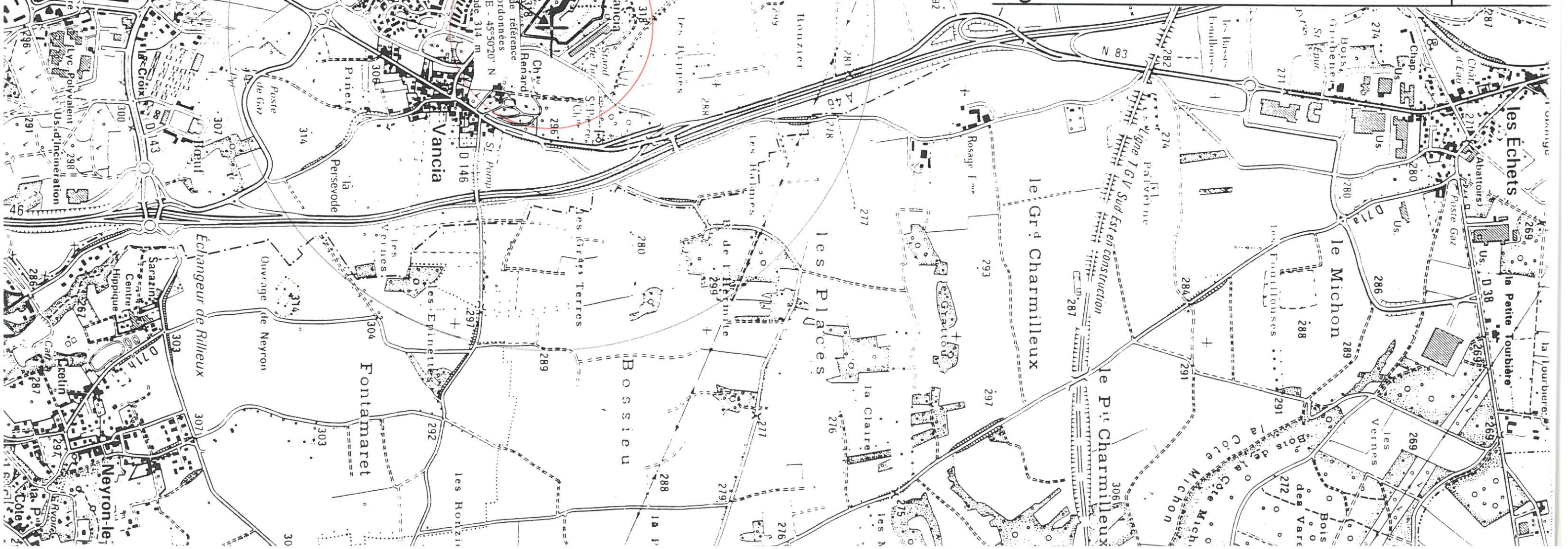
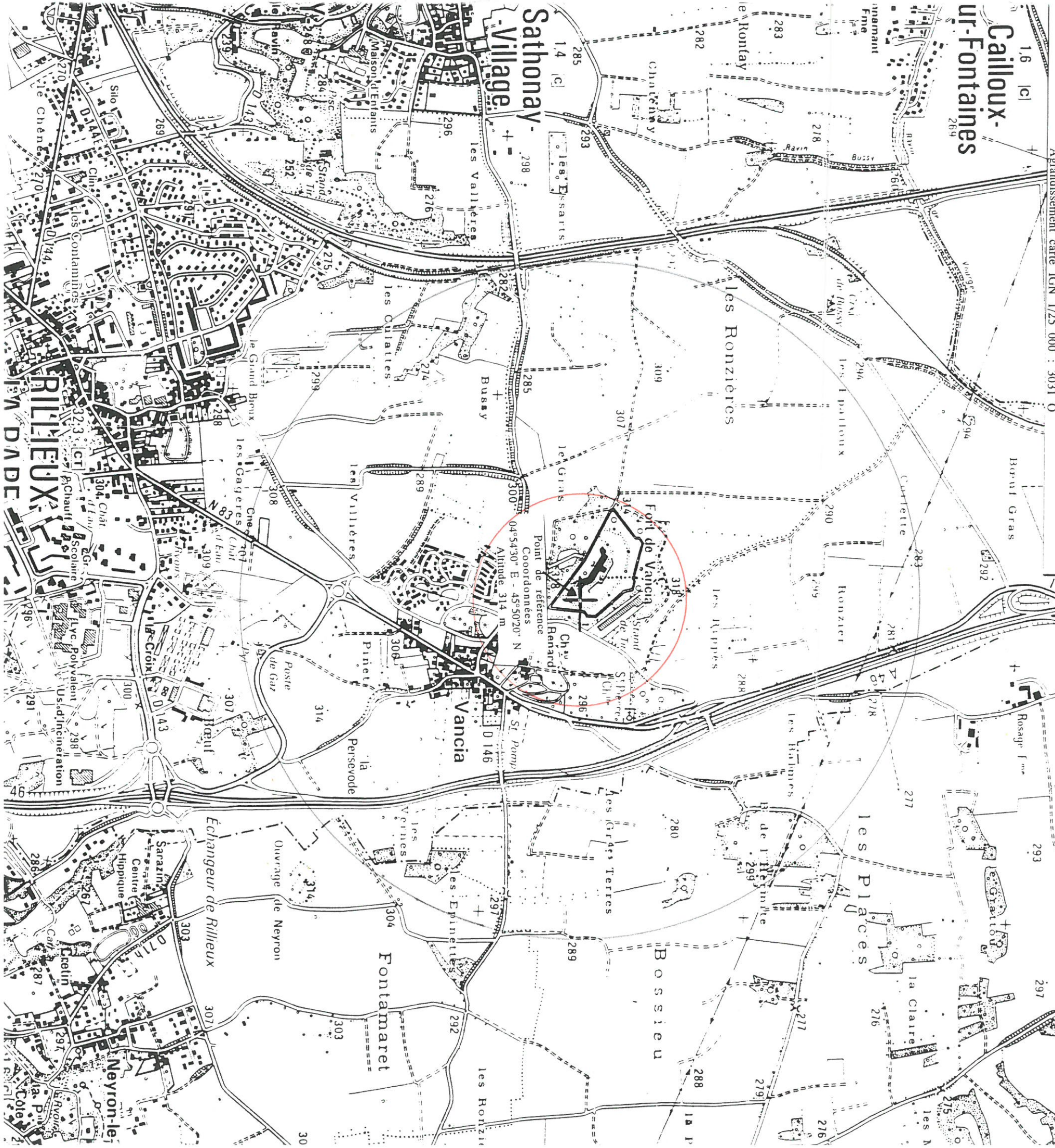
COTES MAXIMALES ADMISSIBLES POUR LES OBSTACLES CRÉÉS DANS CES ZONES
 (Cotes prises par rapport au niveau général de la France;NGF.);plateau croissant
 linéairement de 316,50m. à la station à 363m. à13000m. de la station

Ech.: 1/15 000

SNR LE 08/03/95

N° 69 SD 007/0

Agrandissement carte IGN 1/25 000 : 3031 0



PT 2 690 286 04

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

DIRECTION CENTRALE DES TRANSMISSIONS

FAISCEAU HERTZIEN DE RILLIEUX-LA-PAPE, Quartier Osterode (RHONE) N°069:08:008 à SENAUD, Monts du Gouilla (JURA) N°039:08:004

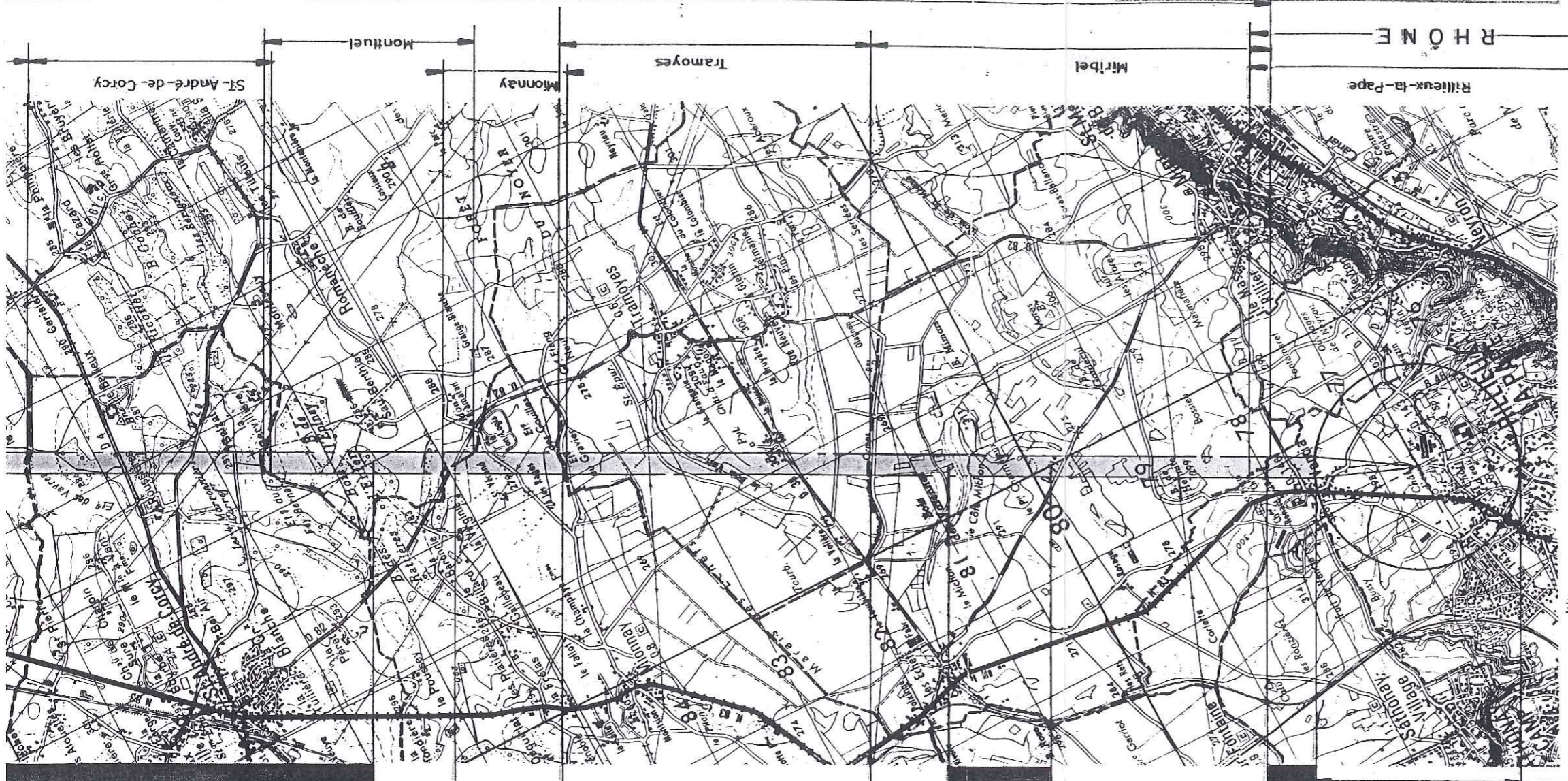
hauteurs maximales: des obstacles: en mètres: NLF (saut bois: et: forêts)

hauteur des obstacles limitée à 25m :

zone secondaire de dégagement de 100m

316 318 312 311 308 307 307

STATION DE RILLIEUX-LA-PAPE



Départements et Communes intéressés par les servitudes

R H O N E

DÉCRET du 12 JUL. 1990
NON PUBLIÉ au Journal Officiel

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

Monsieur STEINMANN

DÉCRET du 12 JUIN 1990

fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours du faisceau hertzien de :

RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) à
 SENAUD Monts du Gouilla (Jura)

traversant les départements du Rhône, de l'Ain et du Jura.

LE PREMIER MINISTRE

SUR le rapport du ministre de la défense et du ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer,

VU le code des postes et télécommunications, articles L.54 à L.56 et L.63 et articles R.21 à R.26, instituant des servitudes de protection contre les obstacles,

VU l'accord préalable du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire en date du 24 avril 1989,

VU l'accord préalable du ministre de l'agriculture et de la forêt en date des 5 et 25 avril 1989,

VU l'avis du comité de coordination des télécommunications en date du 8 août 1989,

D E C R E T E :

Article 1er. -

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret fixant les limites de la zone spéciale de dégagement instituée au bénéfice du faisceau hertzien sur son parcours entre les centres de :

RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) (n° CCT : 069 08 008) à
 SENAUD Monts du Gouilla (Jura) (n° CCT : 039 08 004).

Article 2. -

La zone spéciale de dégagement est définie sur le plan par le tracé en vert.

Les servitudes applicables à cette zone sont celles fixées par l'article R.24 du code des postes et télécommunications.

Elles grèvent le territoire des communes de :

Département du Rhône : RILLIEUX-LA-PAPE -

Département de l'Ain : MIRIBEL - TRAMOYES - MIONNAY - MONTLUEL -

SAINT-ANDRÉ-DE-CORCY - SAINT-MARCEL - BIRIEUX - VILLARS-LES-DOBES -

LE PLANTAY - MARLIEUX - SAINT-PAUL-DE-VARAX - SERVAS -

SAINT-ANDRÉ-SUR-VIEUX-JONC - COLIGNY -

Département du Jura : SAINT-JEAN-D'ÉTREUX - SENAUD -

Article 3. -

La partie la plus haute des obstacles créés dans cette zone ne devra pas dépasser les cotes fixées sur le plan.

Article 4. -

Le ministre de la défense et le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui ne sera pas publié au Journal officiel de la République française.

Fait à PARIS, le

MICHEL DELEBARRE

Par le Premier ministre,

Le ministre de la défense,

Le ministre de l'équipement,
du logement, des transports
et de la mer,

Jean-Pierre CHEVENEMENT

Michel DELEBARRE

MINISTERE DE LA DEFENSE

LEVALLOIS, le

COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES
TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMEE DE TERRE
60, Quai Michelet
92309 LEVALLOIS PERRET

N° DEF/CDTIAT/T12

009488 17A0U90

F I C H E D E R E N S E I G N E M E N T S

concernant l'application du décret du 12 juillet 1990
fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement
et les servitudes de protection contre les obstacles.

I./ NOM:

faisceau hertzien de :

- RILLIEUX LA PAPE Quartier Osterode (Rhône) N°069 08 008 à
SENAUD Monts du Gouilla (Jura) N°039 08 004

II./ NATURE DES SERVITUDES:

contre les obstacles

III./ REFERENCE:

décret du 12 juillet 1990 (NON publié au Journal officiel)

IV./ AUTORITES A CONSULTER:

Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions
de la 5° Région Militaire - 23, Place Carnot
69998 LYON ARMEES - Tél (16) 78 69 81 02 Poste 23 69

Monsieur le Commandant et Directeur des Transmissions
du 1° Corps d'armée et de la 6° Région Militaire
Caserne de Lattre de Tassigny - 1, boulevard Clémenceau
57998 METZ ARMEES - Tél (16) 87 62 11 65 Poste 23.41

V./ CONSULTATION:

A consulter seulement dans le cas où la construction dans la zone
de servitude déroge au décret ainsi que dans les cas douteux.
Le plan et le mémoire explicatif peuvent être consultés auprès de
la Direction départementale de l'équipement (Groupe études et
programmes):

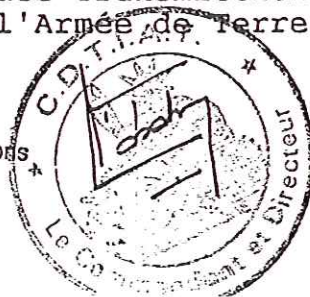
- du Rhône: 33, rue Montcey - 69426 - LYON CEDEX,
- de l'Ain: 13, rue Bourgmayer - 01012 - BOURG EN BRESSE
- du Jura: 4, rue du curé Marion - 39015 - LONS LE SAUNIER CEDEX.

Le Général EGRETAUD
Commandant et Directeur des Transmissions
de l'Infrastructure de l'Armée de Terre

Le Colonel

SABATIER

P.I. commandant et directeur des Transmissions
d'Infrastructure de l'Armée de Terre



17A0U90

JN 02/05/88

MINISTERE DE LA DEFENSE
- - - - -
COMMANDEMENT ET DIRECTION
DES TRANSMISSIONS D'INFRASTRUCTURE
DE L'ARMEE DE TERRE
- - - - -

MEMOIRE EXPLICATIF

concernant le projet d'établissement de servitudes radioélectriques
contre les obstacles au bénéfice du faisceau hertzien :

de RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) n° 069 08 008
à SENAUD Monts du Gouilla (Jura) n° 039 08 004.

I - <u>PARCOURS DU FAISCEAU</u>	Le parcours du faisceau figure sur le plan joint.
10 - <u>STATION TERMINALE "A"</u>	
100 - Département	Rhône
101 - Commune	RILLIEUX-LA-PAPE
102 - Lieu dit	Quartier Osterode
103 - Coordonnées géographiques	
1030 - Longitude	04° 54' 41" E
1031 - Latitude	45° 49' 36" N
1032 - Altitude	300 mètres NGF
1033 - Altitude des aériens	30m et 47m hors sol (sur pylône de 70m)
11 - <u>STATION TERMINALE "B"</u>	
110 - Département	Jura
111 - Commune	SENAUD
112 - Lieu dit	Monts du Gouilla
113 - Coordonnées géographiques	
1130 - Longitude	05° 22' 24" E
1131 - Latitude	46° 24' 24" N
1132 - Altitude	596 mètres NGF
1133 - Altitude des aériens	15m et 34m50 hors sol (sur pylône de 36m)
	.../...

<p>II - <u>RAPPEL DES TEXTES Etablissant LES SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES.</u></p>	<p>Les servitudes qui font l'objet du présent décret sont établies conformément au Code des postes et télécommunications (art. L54 à L56 et art. R23 à R26).</p>
<p>III - <u>ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES</u></p>	<p>Sur le parcours du faisceau hertzien de RILLIEUX-LA-PAPE Quartier Osterode (Rhône) à SENAUD Monts du Gouilla (Jura) il est créé une zone spéciale de dégagement dont la largeur est fixée à 200m.</p> <p>Cette zone est figurée en VERT sur le plan joint.</p>
<p>30 - Limites de la zone spéciale de dégagement.</p>	
<p>31 - Limites de cote des obstacles fixes ou mobiles dans la zone de dégagement.</p>	<p>Dans la zone spéciale de dégagement ainsi définie, il est interdit, sauf autorisation du Ministre de la Défense, de créer des obstacles fixes ou mobiles, métalliques ou non métalliques dont la partie la plus haute excède les cotes rapportées au nivellement mentionnées sur la coupe de terrain jointe</p>
<p>IV - <u>ETENDUES BOISEES</u></p>	<p>Pas de déboisement envisagé.</p>
<p>V - <u>OBSTACLES EXISTANT DANS LES ZONES DE SERVITUDES ENVISAGEES</u></p>	<p>Néant à la connaissance du demandeur.</p>
<p>VI- <u>CONSIDERATIONS DIVERSES</u></p>	<p>Tous renseignements concernant les servitudes envisagées peuvent être obtenus en téléphonant à PARIS au 16 (1) 47.37.01.09 - Poste 524.</p>

Servitude PT3

Servitudes attachées aux réseaux de télécommunications



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : X-Javier

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE PT3

SERVITUDES ATTACHEES AUX RESEAUX DE TELECOMMUNICATIONS

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II – Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements
E – Télécommunications

1 - Fondements juridiques.

1.1 - Définition.

Servitudes **sur les propriétés privées** instituées au bénéfice des exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public en vue de permettre l'installation et l'exploitation des équipements du réseau, y compris les équipements des réseaux à très haut débit fixes et mobiles :

- sur et dans les parties des immeubles collectifs et des lotissements affectées à un usage commun, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- sur le sol et dans le sous-sol des propriétés non bâties, y compris celles pouvant accueillir des installations ou équipements radioélectriques ;
- au-dessus des propriétés privées dans la mesure où l'exploitant se borne à utiliser l'installation d'un tiers bénéficiant de servitudes sans compromettre, le cas échéant, la mission propre de service public confiée à ce tiers.

L'installation des ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique) ne peut faire obstacle au droit des propriétaires ou copropriétaires de démolir, réparer, modifier ou clore leur propriété. Toutefois, les propriétaires ou copropriétaires doivent, au moins trois mois avant d'entreprendre des travaux de nature à affecter les ouvrages, prévenir le bénéficiaire de la servitude.

Les agents des opérateurs autorisés doivent être munis d'une attestation signée par le bénéficiaire de la servitude et de l'entreprise à laquelle appartient cet agent pour accéder à l'immeuble, au lotissement ou à la propriété non bâtie. Lorsque, pour l'étude, la réalisation et l'exploitation des installations, l'introduction de ces agents dans les propriétés privées est nécessaire, elle est, à défaut d'accord amiable, autorisée par le président du tribunal de grande instance, statuant comme en matière de référé, qui s'assure que la présence des agents est nécessaire.

Le bénéficiaire de la servitude est responsable de tous les dommages qui trouvent leur origine dans les équipements du réseau. Il est tenu d'indemniser l'ensemble des préjudices directs et certains causés tant par les travaux d'installation et d'entretien que par l'existence ou le fonctionnement des ouvrages. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par la juridiction de l'expropriation saisie par la partie la plus diligente.

1.2 - Références législatives et réglementaires.

Anciens textes :

- L. 46 à L. 53 et D. 408 0 D. 411 du code des postes et des télécommunications,

- L.45-1 du code des postes et des communications électroniques transféré à l'article L. 45-9 du même code par la loi n° 2011-302 du 22 mars 2011 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière de santé, de travail et de communications électroniques.

Textes en vigueur :

- L. 45-9, L. 48 et R. 20-55 à R. 20-62 du code des postes et des communications électroniques.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires.

Bénéficiaires	Gestionnaires
Les exploitants de réseaux de télécommunication (communication électronique) ouverts au public	

1.4 - Procédures d'instauration, de modification ou de suppression.

1. Demande d'institution de la servitude par l'exploitant de réseau ouvert au public adressée au maire de la commune dans laquelle est située la propriété sur laquelle il envisage d'établir l'ouvrage, en autant d'exemplaires qu'il y a de propriétaires ou, en cas de copropriété, de syndic concernés plus trois. Le dossier de demande indique :

- La localisation cadastrale de l'immeuble, du groupe d'immeubles ou de la propriété, accompagnée de la liste des propriétaires concernés ;

- Les motifs qui justifient le recours à la servitude ;

- L'emplacement des installations, à l'aide notamment d'un schéma. Une notice précise les raisons pour lesquelles, en vue de respecter la qualité esthétique des lieux et d'éviter d'éventuelles conséquences dommageables pour la propriété, ces modalités ont été retenues ; elle précise éventuellement si l'utilisation d'installations existantes est souhaitée ou, à défaut, les raisons pour lesquelles il a été jugé préférable de ne pas utiliser ou emprunter les infrastructures existantes. Un échéancier prévisionnel de réalisation indique la date de commencement des travaux et leur durée prévisible.

2. Dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'institution de la servitude, le maire :

peut renvoyer vers une négociation pour le partage d'installations existantes : Invitation du demandeur par le maire, le cas échéant, à se rapprocher du propriétaire d'installations existantes, auquel il notifie cette invitation simultanément.

Si accord :

Les 2 parties conviennent des conditions techniques et financières d'une utilisation partagée.

Fin de la procédure si installation déjà autorisée et si l'atteinte à la propriété privée n'est pas accrue

Si désaccord :

Confirmation par l'opérateur au maire de sa demande initiale

Notifie au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic identifié, ou à toute personne habilitée à recevoir la notification au nom des propriétaires, le nom ou la raison sociale de l'opérateur qui sollicite le bénéfice de la servitude.

Cette notification est accompagnée du dossier de demande d'institution de la servitude.

Les destinataires doivent pouvoir présenter leurs observations sur le projet dans un délai qui ne peut pas être inférieur à 3 mois.

3. Institution de la servitude par arrêté du maire agissant au nom de l'État. L'arrêté spécifie les opérations que comportent la réalisation et l'exploitation des installations et mentionne les motifs qui justifient l'institution de la servitude et le choix de l'emplacement.

4. Notification de l'arrêté du maire au propriétaire ou, en cas de copropriété, au syndic et affichage en mairie aux frais du pétitionnaire.

L'arrêté instituant la servitude est périmé de plein droit si l'exécution des travaux n'a pas commencé dans les douze mois suivant sa publication.

Note importante : suite à l'ouverture du marché à la concurrence, la plupart des servitudes de télécommunication gérée par l'opérateur historique pourraient être annulées pour éviter de fausser la concurrence.

1.5 - Logique d'établissement.

1.5.1 - Les générateurs.

Les ouvrages du réseau de télécommunication (communication électronique).

1.5.2 - Les assiettes.

Les parcelles cadastrales figurant au plan joint à l'arrêté du maire instituant la servitude.

2 - Bases méthodologiques de numérisation.

2.1 - Définition géométrique.

2.1.1 - Les générateurs.

Le générateur est de type linéaire. Il représente l'ouvrage enterré.

2.1.2 - Les assiettes.

L'assiette est systématiquement confondue avec le générateur, par duplication.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision.

Référentiels : Scan25, référentiel à grande échelle (RGE)

Précision : Échelle de saisie minimale / maximale : métrique ou déca-métrique suivant le référentiel



3 - Numérisation et intégration.

3.1 - Numérisation dans MapInfo.

3.1.1 - Préalable.

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes).

3.1.2 - Saisie de l'acte.

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom PT3_ACT.tab.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au chapitre 2 du document Structure des modèles mapinfo.odt.

3.1.3 - Numérisation du générateur.

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ Précisions liées à GéoSUP :


1 type de générateur est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant au tracé du réseau de télécommunication de type linéaire (ex. : une ligne internet haut débit).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_GEN.tab**.

Le générateur étant de type linéaire :

- dessiner le réseau de télécommunication à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel).

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

3.1.4 - *Création de l'assiette.*

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type d'assiette est possible pour une sup PT3 :

- une polyligne : correspondant à l'emprise du réseau de télécommunication.

▪ **Numérisation :**

L'assiette d'une servitude PT3 est égale au tracé du générateur. Une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, il conviendra donc de faire une copie du fichier PT3_SUP_GEN.tab et de l'enregistrer sous le nom **PT3_ASS-tab**.

Modifier ensuite la structure du fichier PT3_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt* tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées aux assiettes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important : pour identifier le type de représentation graphique de l'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ CODE_CAT doit être alimenté par le code :

- **PT3** pour les réseaux de télécommunication.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (réseau de télécommunication), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **PT3 - com. téléphon. et télégra** le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Réseau de télécommunication** (respecter la casse).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune.


Ouvrir le fichier **XX_LIENS_SUP_COM.tab** puis l'enregistrer sous le nom **PT3_SUP_COM.tab**.


Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires.

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie.

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une ligne internet haut débit)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : l'emprise de la ligne à haut débit internet)		Polyligne double de couleur violette composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 128 Vert : 125 Bleu : 255

3.4 - Intégration dans GéoSup.

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document **Import_GeoSup.odt**.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature

Arche Sud
92055 La Défense Cedex

Servitude T1

Servitudes relatives aux voies ferrées



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Père Igor

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T1

SERVITUDES RELATIVES AUX VOIES FERREES

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

c) Voies ferrées et aérotrains

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Il s'agit de servitudes concernant les propriétés riveraines des chemins de fer et instituées dans des zones définies par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer et par l'article 6 du décret du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques à savoir :

- **interdiction de procéder à l'édification de toute construction**, autre qu'un mur de clôture, dans une distance de deux mètres d'un chemin de fer (art. 5 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations** dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale d'un remblai de chemin de fer de plus de trois mètres, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 6 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction d'établir des couvertures en chaume, des meules de paille, de foin, et tout autre dépôt de matières inflammables**, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, largeur mesurée à partir du pied du talus (art. 7 de la loi du 15 juillet 1845),

- **interdiction de déposer, sans autorisation préfectorale préalable, des pierres ou des objets non inflammables** à moins de cinq mètres d'un chemin de fer (art. 8 de la loi du 15 juillet 1845),

- **Servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée** (art. 6 du décret-loi du 30 octobre 1935 et art. R. 114-6 du code de la voirie routière), servitudes définies par un plan de dégagement établi par l'autorité gestionnaire de la voie publique et pouvant comporter, suivant le cas conformément à l'article 2 du décret):

- **l'obligation de supprimer** les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement précité,
- **l'interdiction absolue de bâtir**, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement.

1.2 - Références législatives et réglementaires

Textes abrogés :

Décret-loi du 30 octobre 1935 modifié portant création de servitudes de visibilité sur les voies publiques, abrogé par la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) et par le décret n°89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière (partie réglementaire).

Textes en vigueur :

Loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer - Titre Ier : mesures relatives à la conservation des chemins de fer (articles 1 à 11) ;

Code de la voirie routière (créé par la loi n° 89-413 et le décret n° 89-631) et notamment les articles :

- L. 123-6 et R.123-3 relatifs à l'alignement sur les routes nationales,
- L. 114-1 à L. 114-6 relatifs aux servitudes de visibilité aux passages à niveau,
- R. 131-1 et s. ainsi que R. 141-1 et suivants pour la mise en œuvre des plans de dégagement sur les routes départementales ou communales.

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Catégories de servitudes	Bénéficiaires	Gestionnaires
Servitudes instituées par la loi du 15 juillet 1845	- Réseau ferré de France	Le Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (MEDDTL) : - Direction générale des infrastructures, des transports et de la mer (DGITM), - Direction des infrastructures terrestres (DIT). Directions régionales de RFF-SNCF
Servitudes de visibilité	Gestionnaire de la voie publique : - le préfet, - le département, - la commune.	

1.4 - Procédure d'instauration, de modification ou de suppression

Les caractéristiques des servitudes relatives aux voies ferrées sont contenues dans la loi elle-même.

Seules les servitudes de visibilité au croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée font l'objet d'une procédure d'instauration spécifique, à savoir :

- un **plan de dégagement** détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes,
- ce plan est soumis à **enquête publique** par l'autorité gestionnaire de la voie publique, enquête organisée dans les formes prescrites pour les plans d'alignement et conformément au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 11-19 à 11-27). Il est approuvé :

- avant 1989, par **arrêté préfectoral** après avis du conseil municipal ou, s'il y a lieu, du conseil général,

- à partir de 1989, **par arrêté préfectoral** ou par **délibération du conseil général ou du conseil municipal**, selon qu'il s'agit d'une route nationale, d'une route départementale ou d'une voie communale.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Selon la catégorie de servitudes, le générateur sera :

- soit une voie de chemin de fer ou / et ses dépendances,
- soit un croisement de voie ferrée et de route.

1.5.2 - Les assiettes

Assiette de l'interdiction de construire :

- une bande de deux mètres mesurés :
 - soit de l'arête supérieure du déblai,
 - soit de l'arête inférieure du talus du remblai,
 - soit du bord extérieur des fossés du chemin,
 - et, à défaut, d'une ligne tracée à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Assiette de la servitude relative aux excavations en pied de remblai de chemin de fer de plus de 3 mètres :

- une zone d'une largeur égale à la hauteur verticale du remblai.

Assiette de la servitude relative aux dépôts ou installations inflammables :

- une bande de 20 mètres mesurée à partir du pied du talus de chemin de fer.

Assiette de la servitude relative aux dépôts de pierres ou objets non inflammables :

- une bande de 5 mètres de part et d'autre du chemin de fer.

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées par autorisations accordées après enquête.

Assiette de la servitude de visibilité aux passages à niveau :

- des parcelles ou parties de parcelles soumises à servitudes.

2 - Bases méthodologiques de numérisation

2.1 - Définition géométrique

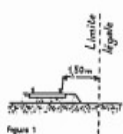
2.1.1 - Les générateurs

Pour les voies ferrées :

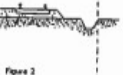
Il s'agit de la limite légale du Chemin de Fer. Elle est déterminée de la manière suivante :

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du Chemin de Fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :
une ligne idéale tracée à 1,50 m du bord du rail extérieur (figure 1)



b) Voie en plate-forme avec fossé :
le bord extérieur du fossé (figure 2)



c) Voie en remblai :
l'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)



ou

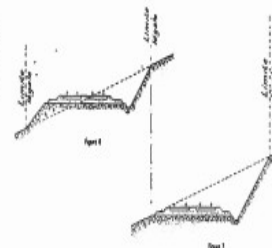
le bord extérieur du fossé si cette voie comporte un fossé (figure 4)



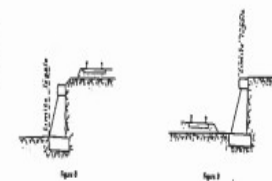
d) Voie en déblai :
l'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)



Dans le cas d'une voie posée à flanc de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du talus naturel (figures 6 et 7)



Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9)



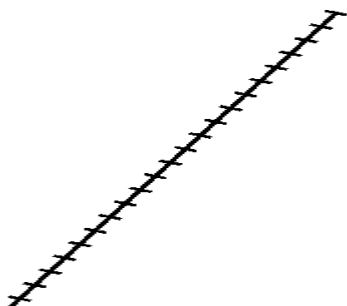
Pour les passages à niveaux :

Les emprises routières



Conclusion et pratique pour les générateurs T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé de prendre le linéaire de Bd Topo comme générateur.



2.1.2 - Les assiettes.

Servitudes prévues par les lois et règlements sur la grande voie et qui concernent notamment :

Alignement :

Procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire. Cette obligation s'impose aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, On peut retenir dans ce cas les parcelles propriétés de la SNCF jouxtant le générateur de la voie de chemin de fer.

Écoulement des eaux :

Pas d'assiette générées.

Plantations :

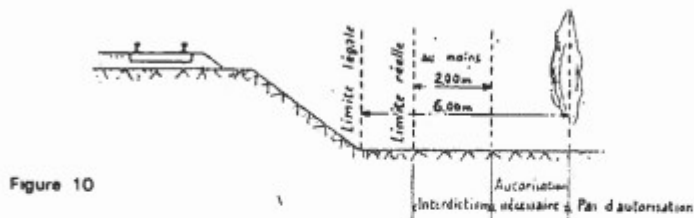
- arbres à hautes tiges :

- sans autorisation : au delà de 6 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 2 à 6 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 2 m de la zone légale.

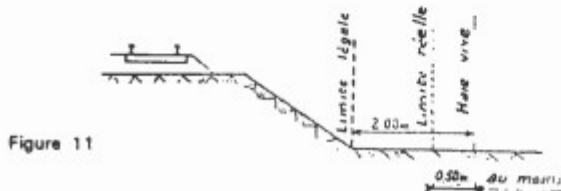
- haies vives :

- sans autorisation : au delà de 2 m de la zone légale,
- avec autorisation préfectorale: de 0,50 à 2 m de la zone légale,
- interdiction stricte : en deçà de 0,50 m de la zone légale.

a) arbres à haute tige - Aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de 6 mètres de la limite légale du Chemin de Fer. Toutefois, cette distance peut-être ramenée à 2 mètres par autorisation préfectorale.



b) haies vives - Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de 2 mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 mètre.



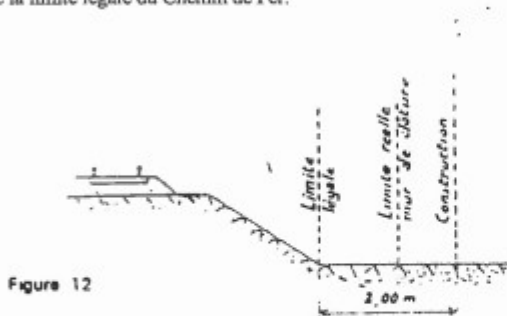
Servitudes spéciales pour les constructions et excavations :

Constructions :

Aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 m de la limite légale.

4 – Constructions

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les plans locaux d'urbanisme, aucune construction, autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de 2 mètres de la limite légale du Chemin de Fer.



Il en résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du Chemin de Fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite réelle dans le cas où celle-ci est située à moins de 2 mètres de la limite légale.

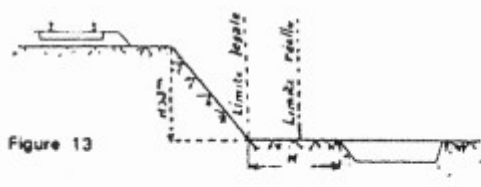
Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Excavations :

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 m au dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.

5 - Excavations

Aucune excavation ne peut être effectuée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de 3 mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai mesurée à partir du pied du talus.



Servitudes pour améliorer la visibilité aux abords des passages à niveaux :

Plan de dégagement soumis à enquête publique.

6 - Servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

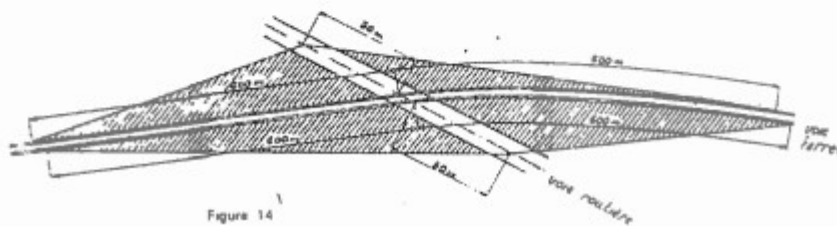
Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblai et tous obstacles naturels, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, la Direction Départementale de l'Équipement soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

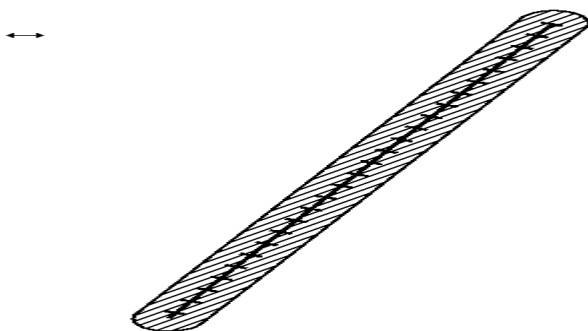
Cette zone est représentée par des hachures sur le croquis ci-dessous (figure 14)



Conclusion et pratique pour les assiettes T1 :

Ces niveaux de détail ne peuvent être saisis ou reporté en pratique dans les plans de servitudes. Il est donc conseillé si l'on souhaite représenter les assiettes :

- de placer un tampon de 5 m autour du générateur (tronçon de voie) pour les Assiettes des servitudes relatives à l'interdiction de construire, aux excavations, aux dépôts de pierres ou objets non inflammables (**majorité des cas**),



- pour ne pas avoir à dessiner manuellement les assiettes, récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo puis créer une zone tampon de 5 m à partir de ce même objet,

- pour être plus précis, il est également possible de construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la RFF-SNCF sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction graphique du générateur et de l'assiette peut s'établir préférentiellement à partir du référentiel à grande échelle (BD topo, BD ortho, PCI vecteur, BD parcellaire).

Précision : Échelle de saisie maximale, le cadastre
Échelle de saisie minimale, le 1/5000.
Métrique.

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo,
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes)

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 2** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

▪ Recommandations :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départementale et non à la commune (une voie ferrée traverse généralement plusieurs communes d'un point a vers un point b),
- la numérisation à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

▪ Précisions liées à GéoSUP :

2 types de générateur sont possibles pour une sup T1 :


- une polyligne : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type linéaire (ex. : une ligne de voie ferrée),
- un polygone : correspondant au tracé d'une voie ferrée de type surfacique (ex. : une gare).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T1 (ex. : une gare et ses voies ferrées).


▪ Numérisation :

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_GEN.tab**.

Si le générateur est de type linéaire :

- dessiner la voie ferrée à l'aide de l'outil polyligne  (trait continu, couleur noir, épaisseur 1 pixel) ou récupérer l'objet géométrique à partir de la Bd Topo (couche voies ferrées).

Si le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'emprise à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSup.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup (privé ou public), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- T1_PRIVÉ pour les voies ferrées privées,
- T1_PUBLIC pour les voies ferrées publiques.

3.1.4 - Création de l'assiette

▪ Précisions liées à GéoSUP :

1 seuls type d'assiette est possible pour une sup T1 :

- une surface : correspondant à l'emprise de la zone de protection de la voie ferrée ou de ses infrastructures.

▪ Numérisation :

L'assiette d'une servitude T1 est une zone de protection de 5 mètres tracée tout autour du générateur :

- une fois la numérisation des générateurs entièrement achevée, faire une copie du fichier T1_SUP_GEN.tab et l'enregistrer sous le nom **T1_ASS.tab**,
- ouvrir le fichier T1_ASS.tab puis créer un tampon de 5 mètres en utilisant l'option Objet / Tampon de MapInfo.

Remarque :

Pour être plus précis une autre solution consisterait à construire l'assiette à partir d'un assemblage des parcelles propriétés de la SNCF-RFF par des requêtes SQL sur la base du plan cadastral informatisé vecteur.

Modifier ensuite la structure du fichier T1_ASS.tab conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt** tout en gardant les champs NOM_SUP, CODE_CAT, NOM_GEN.

▪ Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

Important :

Pour différencier les attributs du générateur dans GéoSup (privé ou publique), le champ CODE_CAT doit être alimenté par 2 sous codes :

- **T1_PRIVÉ** pour les voies ferrées privées,
- **T1_PUBLIC** pour les voies ferrées publiques.

Le type d'assiette dans GéoSup est quand à lui identique qu'il s'agisse d'une zone de protection de 5 mètres ou d'un périmètre de protection modifié. Le champ **TYPE_ASS** doit être égal à **Zone de protection** (respecter la casse) pour les catégories **T1_PRIVÉ** (voies ferrées privées) et **T1_PUBLIC** (voies ferrées publiques).

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

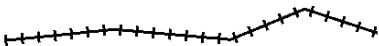
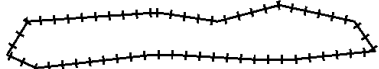
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T1_SUP_COM.tab**.

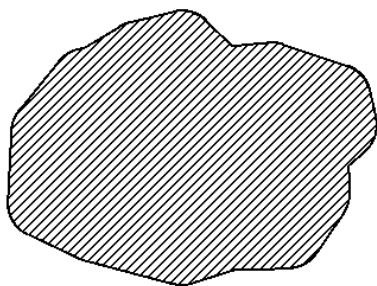
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document **Structure des modèles mapinfo.odt**.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Linéaire (ex. : une voie ferrée)		Polyligne de couleur noire composée de traits perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0
Surfacique (ex. : une emprise routière pour passage à niveau)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire composé de traits	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

		perpendiculaires et d'épaisseur égale à 3 pixels	
Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Zone tampon (ex. : une emprise de voie ferrée)		Zone tampon composée d'une trame hachurée à 45° de couleur noire et transparente Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes,

conformément aux consignes figurant *aux chapitres 4, 5, 6, et 7* du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr



NOTICE EXPLICATIVE SERVITUDE T1
de la loi du 15 juillet 1845
sur la police des chemins de fer

Le présent document a pour objet, d'une part, de définir les principales servitudes s'imposant aux propriétaires riverains du Chemin de Fer qui se proposent d'édifier des constructions à usage d'habitation, industriel ou commercial et, d'autre part, d'attirer l'attention des constructeurs sur la question des prospects susceptibles d'affecter le domaine ferroviaire.

1 / SERVITUDES GREVANT LES PROPRIETES RIVERAINES DU CHEMIN DE FER

L'article 3 de la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer rend applicable aux propriétés riveraines de la voie ferrée les servitudes prévues par les lois et règlements de la grande voirie et qui concerne notamment :

- l'alignement,
- l'écoulement des eaux,
- la distance à observer pour les plantations et l'élagage des arbres plantés.

D'autre part, les articles 5 et 6 de ladite loi instituent des servitudes spéciales en ce qui concerne les distances à respecter pour les constructions et les excavations le long de la voie ferrée.

De plus, en application du décret -loi du 30 novembre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942, des servitudes peuvent grever les propriétés riveraines du chemin de fer en vue d'améliorer la visibilité aux abords des passages à niveau.

Les distances fixées par la loi du 15 juillet 1845 sont calculées à partir de la limite légale du chemin de fer, laquelle est indépendante de la limite réelle du domaine concédé à la SNCF.

Selon l'article 5 de cette loi, la limite légale du chemin de fer est déterminée de la manière suivante :

a) Voie en plate-forme sans fossé :

Une ligne idéale tracée à 1,50 mètre du bord du rail extérieur (figure 1).

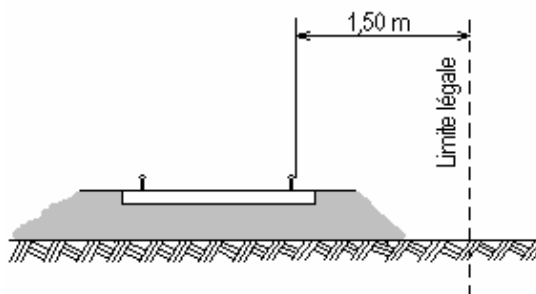


Figure 1

b) voie en plate-forme avec fossé :

Le bord extérieur du fossé (figure 2)

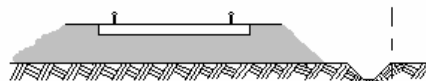


Figure 2

c) voie en remblai :

L'arête inférieure du talus de remblai (figure 3)

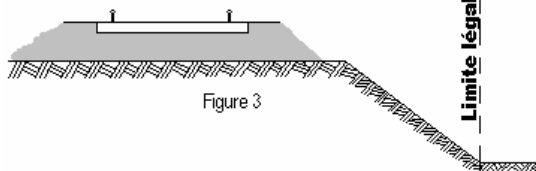


Figure 3

ou

le bord extérieur du fossé si cette voie en comporte un (figure 4)

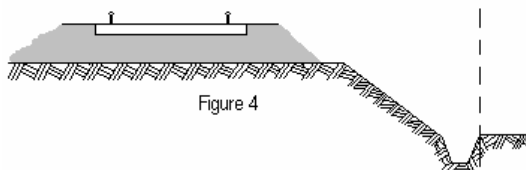


Figure 4

d) voie en déblai :

L'arête supérieure du talus de déblai (figure 5)

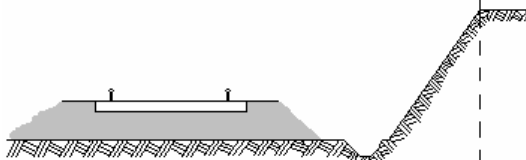


Figure 5

Dans le cas d'une voie posée à flan de coteau, la limite légale à considérer est constituée par le point extrême des déblais ou remblais effectués pour la construction de la ligne et non la limite du terrain naturel (figures 6 et 7).

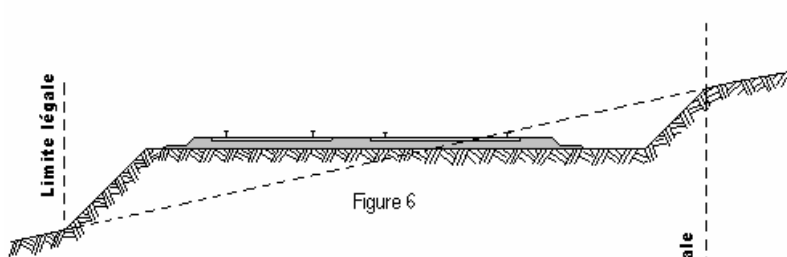


Figure 6

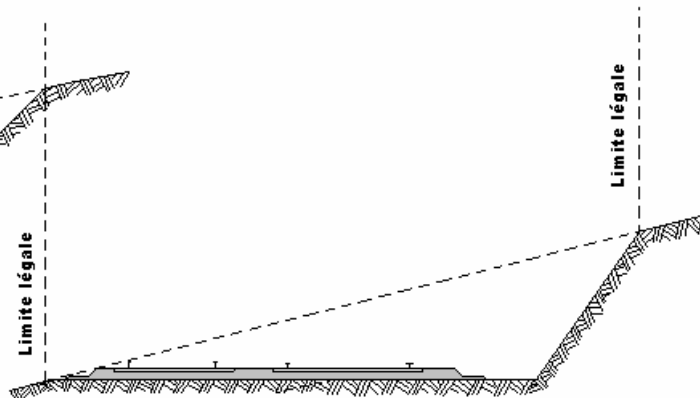
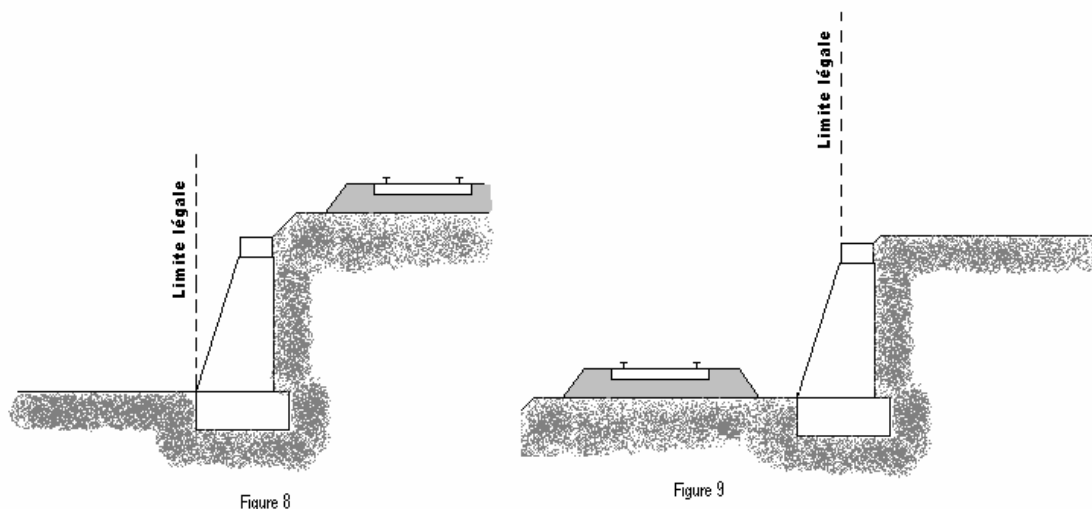


Figure 7

Lorsque le talus est remplacé par un mur de soutènement, la limite légale est, en cas de remblai, le pied, et, en cas de déblai, la crête de ce mur (figures 8 et 9).



Lorsque le chemin de fer est établi en remblai et que le talus a été rechargé ou modifié par suite d'apport de terre ou d'épuration de ballast, la limite légale pourra être déterminée à partir du pied du talus primitif, à moins toutefois que cet élargissement de plate-forme ne soit destiné à l'établissement prochain de nouvelles voies.

En bordure des lignes à voie unique dont la plate-forme a été acquise pour 2 voies, la limite légale est déterminée en supposant la deuxième voie construite avec ses talus et fossés.

Il est, par ailleurs, fait observer que les servitudes prévues par la loi du 15 juillet 1845 sur la police des chemins de fer n'ouvrent pas droit à indemnité.

Enfin, il est rappelé qu'indépendamment des servitudes énumérées ci-dessus – dont les conditions d'application vont être maintenant précisées – les propriétaires riverains du chemin de fer doivent se conformer, le cas échéant, aux dispositions de la loi de 1845, concernant les dépôts temporaires et l'exploitation des mines et carrières à proximité des voies ferrées.

1 - ALIGNEMENT

L'alignement est la procédure par laquelle l'administration détermine les limites du domaine public ferroviaire.

Tout propriétaire riverain du chemin de fer qui désire élever une construction ou établir une clôture, doit demander l'alignement. Cette obligation s'impose non seulement aux riverains de la voie ferrée proprement dite, mais encore à ceux des autres dépendances du domaine public ferroviaire telles que gares, cours de gares, avenues d'accès, etc.

L'alignement est délivré par arrêté préfectoral. Cet arrêté indique aussi les limites de la zone de servitudes à l'intérieur de laquelle il est interdit, en application de la loi du 15 juillet 1845, d'élever des constructions, d'établir des plantations ou d'effectuer des excavations.

L'alignement ne donne pas droit aux riverains du chemin de fer les droits qu'il confère le long des voies publiques, dits « aisances de voirie ». Ainsi, aucun accès ne peut être pris sur la voie ferrée.

2 - ECOULEMENT DES EAUX

Les riverains du chemin de fer doivent recevoir les eaux naturelles telles qu'eaux pluviales, de source ou d'infiltration provenant normalement de la voie ferrée ; ils ne doivent rien entreprendre qui serait de nature à gêner leur libre écoulement ou à provoquer leur refoulement dans les emprises ferroviaires.

D'autres part, si les riverains peuvent laisser écouler sur le domaine ferroviaire les eaux naturelles de leurs fonds, dès l'instant qu'ils n'en modifient ni le cours ni le volume, par contre il leur est interdit de déverser leurs eaux usées dans les dépendances du chemin de fer.

3 - PLANTATIONS

- a) arbres à hautes tiges : aucune plantation d'arbres à haute tige ne peut être faite à moins de six mètres de la limite légale du chemin de fer. Toutefois, cette distance peut être ramenée à deux mètres de la limite réelle par autorisation préfectorale (figure 10).

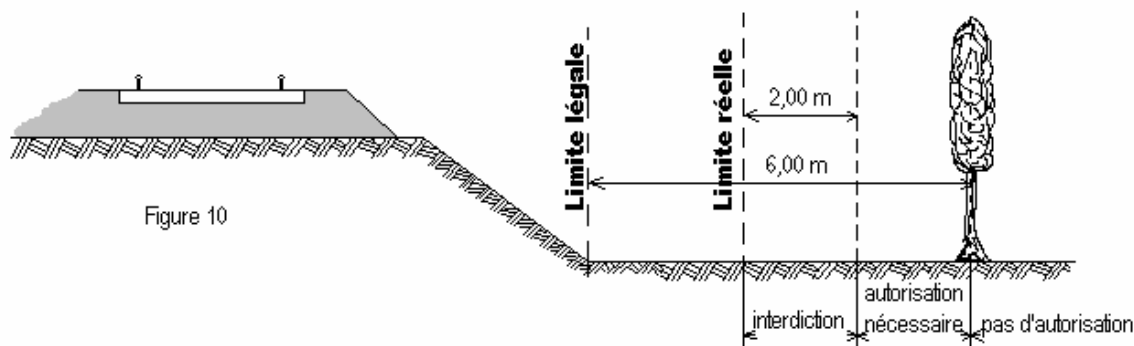


Figure 10

- b) haies vives : Elles ne peuvent être plantées à l'extrême limite des propriétés riveraines : une distance de deux mètres de la limite légale doit être observée, sauf dérogation accordée par le Préfet qui peut réduire cette distance jusqu'à 0,50 m de la limite réelle (figure 11).

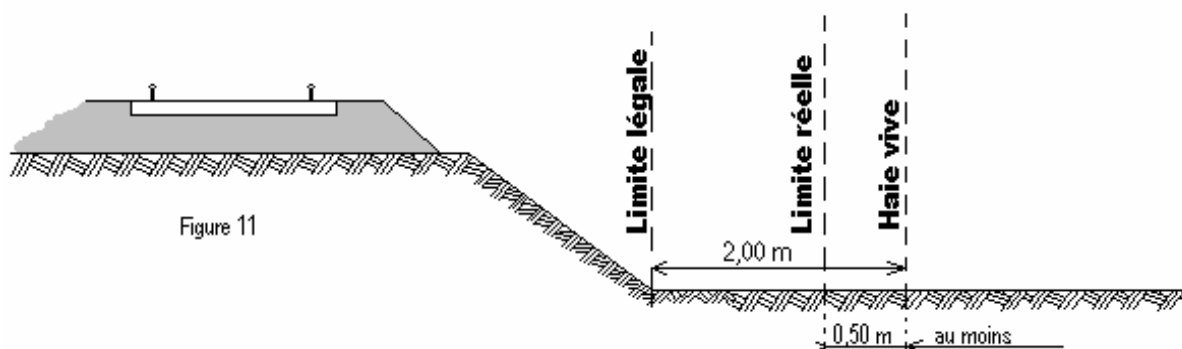


Figure 11

4 - CONSTRUCTIONS

Indépendamment des marges de reculement susceptibles d'être prévues dans les Plans Locaux d'Urbanisme (P.L.U.) ou dans les cartes communales pour les communes dépourvues de P.L.U., aucune construction autre qu'un mur de clôture, ne peut être établie à moins de deux mètres de la limite légale du chemin de fer. (Figure 12)

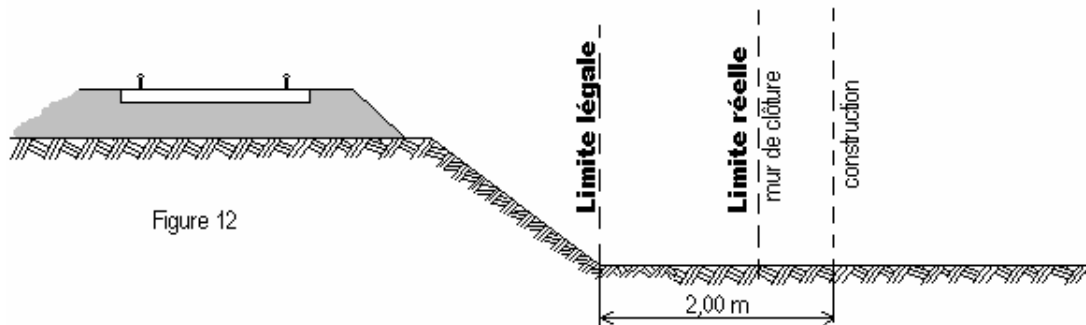


Figure 12

Il résulte des dispositions précédentes que si les clôtures sont autorisées à la limite réelle du chemin de fer, les constructions doivent être établies en retrait de cette limite dans le cas où celle-ci serait située à moins de deux mètres de la limite légale.

Cette servitude de reculement ne s'impose qu'aux propriétés riveraines de la voie ferrée proprement dite, qu'il s'agisse d'une voie principale ou d'une voie de garage ou encore de terrains acquis pour la pose d'une nouvelle voie.

Par ailleurs, il est rappelé qu'il est interdit aux propriétaires riverains du chemin de fer d'édifier, sans l'autorisation de la SNCF, des constructions qui, en raison de leur implantation, entraîneraient, par application des dispositions d'urbanisme, la création de zones de prospect sur le domaine public ferroviaire (cf. 2^{ème} partie ci-après).

5 - EXCAVATIONS

Aucune excavation ne peut être édifée en bordure de la voie ferrée lorsque celle-ci se trouve en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, dans une zone de largeur égale à la hauteur du remblai, mesurée à partir du pied de talus (figure 13).

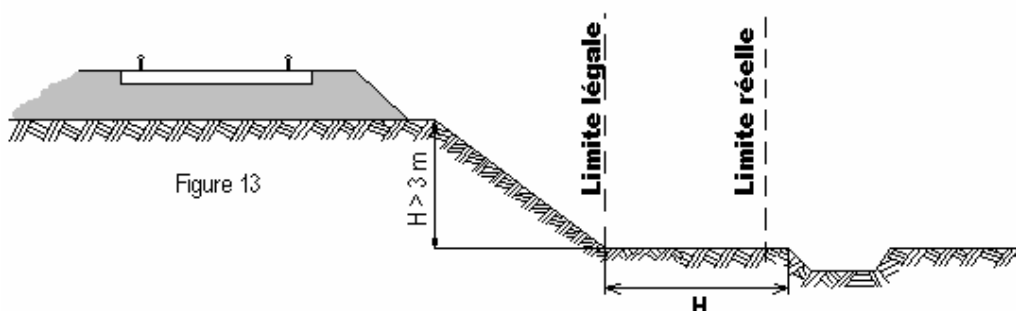


Figure 13

Est à considérer comme dangereux pour le chemin de fer, une excavation dont le fond de fouille entamerait un talus fictif dont la crête serait située à 1,50 m du rail le plus proche et ayant une inclinaison de 45° par rapport à la verticale, lorsque le terrain naturel a un coefficient de frottement⁽¹⁾ supérieur à 1 (figure 13bis) et une inclinaison de 60° par rapport à la verticale lorsque le terrain naturel, peu stable, a un coefficient de frottement inférieur à 1 (figure 13ter).

⁽¹⁾ coefficient de frottement

- sable fin et sec
- sable très fin
- terre meuble très sèche
- terre ordinaire bien sèche
- terre ordinaire humectée
- terre forte très compacte

- 0,60
- 0,65
- 0,81
- 1,07
- 1,38
- 1,43

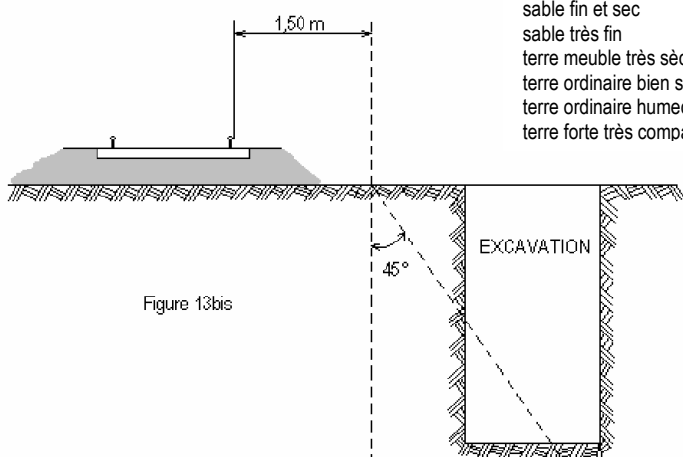


Figure 13bis

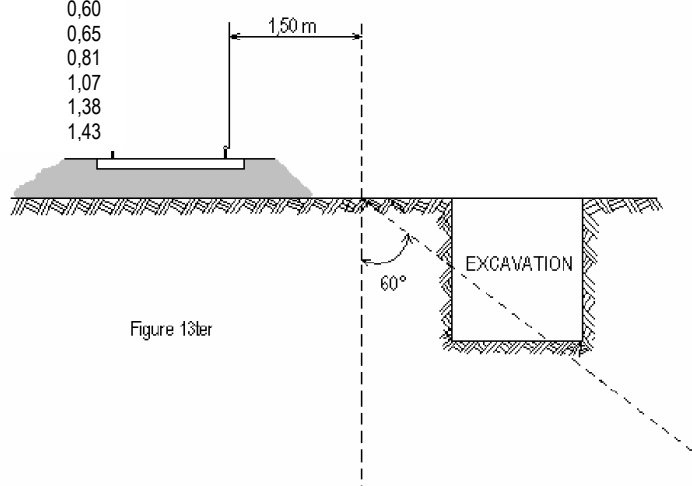


Figure 13ter

Sont considérés comme carrières les gîtes de matériaux de construction, de matériaux d'empierrement et de viabilité, de matériaux pour l'industrie céramique, de matériaux d'amendement pour la culture des terres et d'autres substances analogues, le tout exploité à ciel ouvert ou avec des galeries souterraines.

L'exploitation d'une carrière doit être déclarée au Maire qui transmet la déclaration au Préfet. Elle est soumise à la réglementation édictée par le décret 56.838 du 16 août 1956 portant code minier, et aux décrets pris en application de l'article 107 de ce code.

Lors de l'exploitation à ciel ouvert, les bords de fouilles ou excavations sont établies et tenues à une distance horizontale de 10 mètres au moins des bâtiments ou constructions quelconques, publics ou privés, des routes ou chemins, cours d'eau, canaux, fossés, rigoles, conduites d'eau, etc. L'exploitation de la masse est arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale réglée à un mètre pour chaque mètre d'épaisseur des terres de recouvrement, s'il s'agit d'une masse solide (figure 14) ou à un mètre pour chaque mètre de profondeur totale de fouille, si cette masse, par sa cohésion, est analogue à ces terres de recouvrement (figure 15).

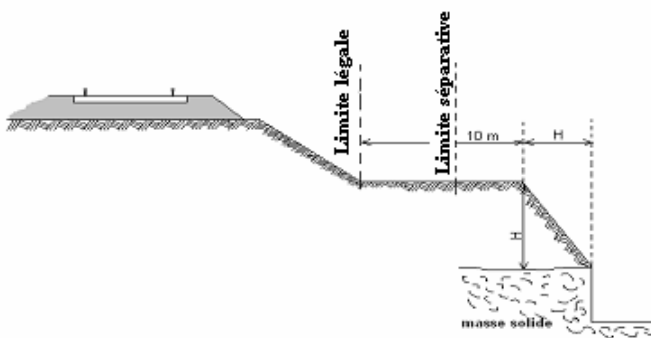


Figure 14

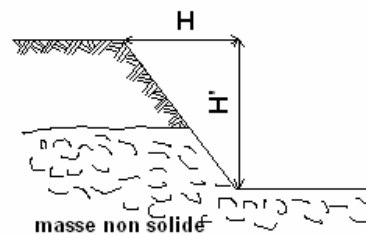


Figure 15

L'exploitation d'une carrière souterraine ne peut être poursuivie que jusqu'à une distance horizontale de 10 mètres des bâtiments et constructions quelconques, des routes et des chemins, etc. Cette distance est augmentée d'un mètre pour chaque mètre de hauteur de l'excavation (figure 16).

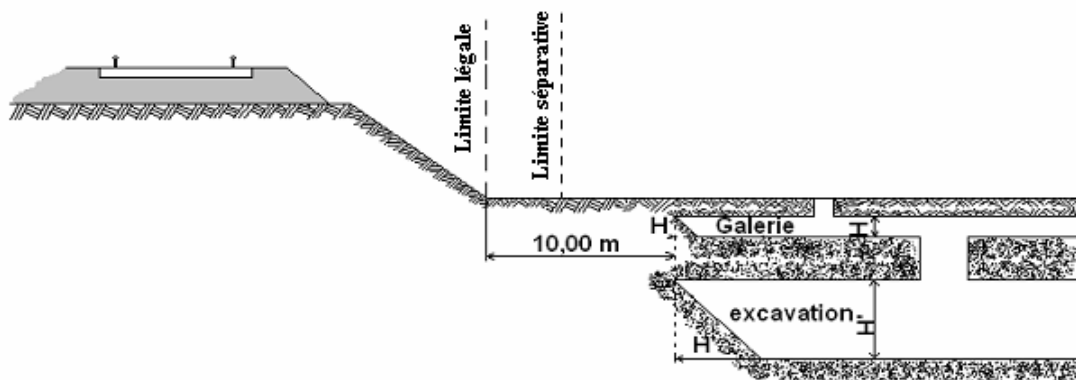


Figure 16

Si l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert ou d'une carrière souterraine à proximité du chemin de fer a pour effet de compromettre la solidité de la voie, la SNCF conserve la possibilité d'intervenir pour faire modifier les conditions de cette exploitation ou faire rapporter l'arrêté préfectoral qui l'a autorisée. Il appartient au chef de district d'alerter ses supérieurs et au Directeur d'Etablissement d'intervenir auprès du Préfet.

6 – DEPOTS

Dépôts de matières inflammables :

Les dépôts de matières inflammables ne peuvent être établis à moins de 20 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 17).

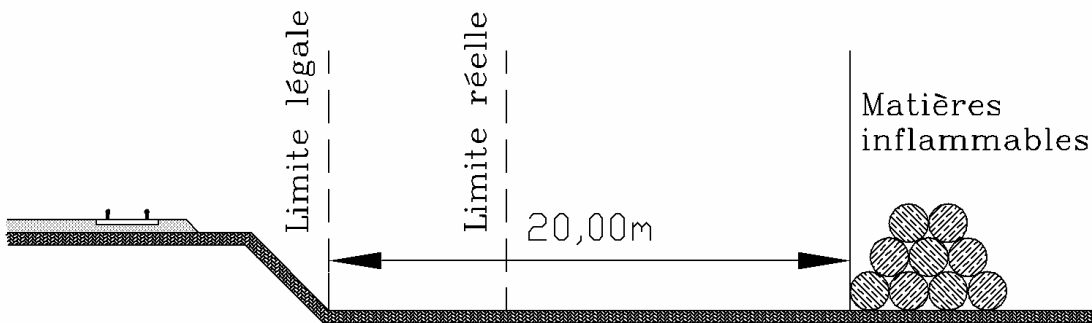


Figure 17

Cette interdiction ne s'applique pas aux dépôts provisoires de récoltes établis pendant le temps la moisson, et, par assimilation, aux dépôts de fumier et de gadoue pendant le laps de temps nécessaire à leur enfouissement.

Les principales matières inflammables sont :

- Les meules de céréales et de pailles diverses ;
- Les fumiers, les dépôts d'ordures et gadoues ;
- Les bois de mine, les bois de sciage, les planches de bois tendre, tels que pin, sapin, peuplier ;
- Les planches de bois dur d'une épaisseur inférieure à 26 mm, les déchets de bois, copeaux et sciures ;
- Les couvertures en chaume ;
- Les broussailles et herbes sèches coupées provenant spontanément du sol et amoncelées ou réunies, etc. ;
- Les hydrocarbures même enfermés dans des réservoirs hermétiquement clos,
- Les dépôts de vieux pneus à l'air libre.

Ne sont pas considérés comme matières inflammables :

- Les couvertures en carton bitumé et sablé ;
- Les bois en grumes, les planches de bois dur d'une épaisseur au moins égale à 26 mm, les poutrelles et chevrons à condition que les dépôts ne contiennent pas de déchets, de sciures, fagots ou autres menus bois.

D'une manière générale, le caractère inflammable des dépôts s'apprécie d'après la consistance physique et non d'après une référence à un règlement ministériel. Cette liste n'a pas pour objet d'être exhaustive.

Dépôts de matières non-inflammables :

Aucun dépôt de matières non-inflammables ne peut être constitué à moins de 5 mètres de la limite légale du chemin de fer (figure 18), sauf dérogation accordée par le Préfet, préalablement à l'installation du dépôt.

Ces prescriptions sont applicables même dans le cas où il existe un mur séparatif entre le chemin de fer et une propriété riveraine.

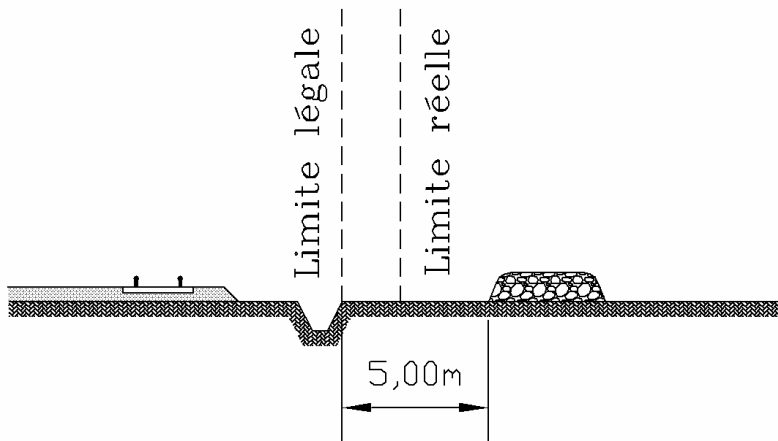


Figure 18

Les dépôts de matières non inflammables peuvent être constitués à la limite réelle du chemin de fer sans dérogation seulement dans les deux cas suivants :

- Si le chemin de fer est en remblai à la condition que la hauteur du dépôt n'excède pas la hauteur du remblai du chemin de fer (figure 19)
- S'il s'agit d'un dépôt temporaire d'engrais ou autres objets nécessaires à la culture des terres.

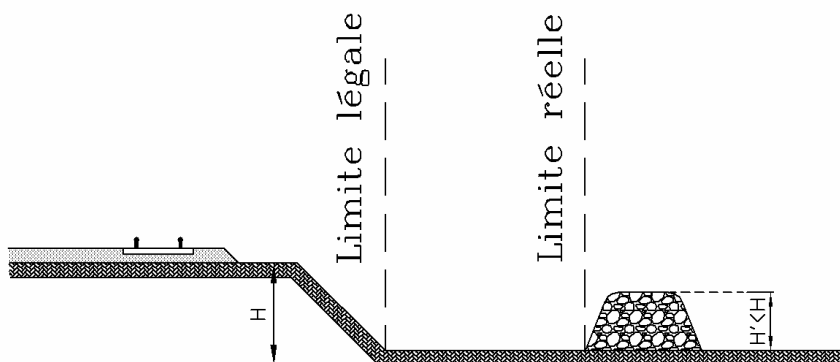


Figure 19

7 - SERVITUDES DE VISIBILITE AUX ABORDS DES PASSAGES A NIVEAU

Les propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée sont susceptibles d'être frappées de servitudes de visibilité en application du décret-loi du 30 octobre 1935 modifié par la loi du 27 octobre 1942.

Ces servitudes peuvent comporter, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau déterminé,
- l'interdiction de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations au-dessus d'un certain niveau,
- la possibilité, pour l'administration, d'opérer la résection des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vues satisfaisantes.

Un plan de dégagement soumis à enquête détermine, pour chaque parcelle, la nature des servitudes imposées, lesquelles ouvrent droit à indemnité.

A défaut de plan de dégagement, le DDT soumet à la SNCF, pour avis, les demandes de permis de construire intéressant une certaine zone au voisinage des passages à niveau non gardés.

Cette zone est teintée en gris sur le croquis ci-dessous (figure 20).

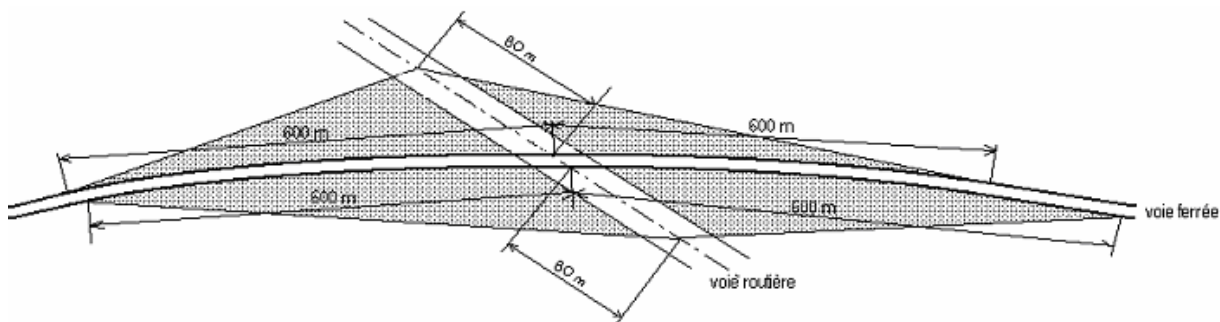


Figure 20

2 / PROSPECTS SUSCEPTIBLES D'AFPECTER LE DOMAINE FERROVIAIRE

L'attention des constructeurs est appelée sur le fait qu'au regard de l'application des règlements d'urbanisme, le domaine ferroviaire doit être assimilé, non pas à la voie routière, mais à une propriété privée, sous réserve, le cas échéant, des particularités tenant au régime de la domanialité publique.

Les constructeurs ne peuvent, par conséquent, constituer sur le domaine ferroviaire les prospects qu'ils sont en droit de prendre sur la voie routière. Ils sont tenus de se conformer aux dispositions relatives à l'implantation des bâtiments par rapport aux fonds voisins, telles qu'elles sont prévues par le Plan Local d'Urbanisme (P.L.U), ou à défaut, par le règlement national d'urbanisme. En outre, compte tenu des nécessités du service public du chemin de fer, des prospects ne peuvent grever les emprises ferroviaires que dans la mesure où ils sont compatibles avec l'affectation donnée à ces emprises.

Dès lors, tout constructeur qui envisage d'édifier un bâtiment qui prendrait prospect sur le domaine ferroviaire, doit se rapprocher de la SNCF et, à cet effet, s'adresser au chef de la Direction Déléguée Infrastructure de la Région. La SNCF examine alors si les besoins du service public ne s'opposent pas à la création du prospect demandé. Dans l'affirmative, elle conclut, avec le propriétaire du prospect intéressé, une convention au terme de laquelle elle accepte, moyennant le versement d'une indemnité, de constituer une servitude de non aedificandi sur la partie du domaine ferroviaire frappé du prospect en cause.

Si cette servitude affecte une zone classée par sa destination dans le domaine public ferroviaire, la convention précitée ne deviendra définitive qu'après l'intervention d'une décision ministérielle ayant pour objet de soustraire cette zone au régime de la domanialité publique

LOI DU 15 JUILLET 1845
sur la police des chemins de fer - version consolidée au 20 octobre 2006

TITRE 1^{er}
MESURES RELATIVES A LA CONSERVATION DES CHEMINS DE FER

Article 1

Modifié par la Loi n°97-135 du 13 février 1997 art. 12 (JORF 15 février 1997)

Les chemins de fer construits ou concédés par l'Etat font partie de la grande voirie. Cette disposition s'applique à l'ensemble du réseau ferré national.

Article 2

Sont applicables aux chemins de fer les lois et règlements sur la grande voirie, qui ont pour objet d'assurer la conservation des fossés, talus, levées et ouvrages d'art dépendant des routes, et d'interdire, sur toute leur étendue, le pacage des bestiaux et les dépôts de terre et autres objets quelconques.

Article 3

Sont applicables aux propriétés riveraines des chemins de fer les servitudes imposées par les lois et règlements sur la grande voirie, et qui concernent :

- L'alignement,
- L'écoulement des eaux,
- L'occupation temporaire des terrains en cas de réparation,
- La distance à observer pour les plantations, et l'élagage des arbres plantés,
- Le mode d'exploitation des mines, minières, tourbières et sablières, dans la zone déterminée à cet effet.

Sont également applicables à la confection et à l'entretien des chemins de fer, les lois et règlements sur l'extraction des matériaux nécessaires aux travaux publics.

Article 4

Abrogé par le Décret n°2006-1279 du 19 octobre 2006 art. 58 (JORF 20 octobre 2006)

Article 5

Modifié par la Loi n°80-514 du 7 juillet 1982 article unique (JORF 9 juillet 1982)

A l'avenir, aucune construction autre qu'un mur de clôture ne pourra être établie dans une distance de deux mètres du chemin de fer.

Cette distance sera mesurée soit de l'arête supérieure du déblai, soit de l'arête inférieure du talus du remblai, soit du bord extérieur des fossés du chemin, et, à défaut d'une ligne tracée, à un mètre cinquante centimètres à partir des rails extérieurs de la voie de fer.

Les constructions existantes au moment de la promulgation de la présente loi, ou lors de l'établissement d'un nouveau chemin de fer, pourront être entretenues dans l'état où elles se trouveront à cette époque.

Un décret en Conseil d'Etat déterminera les formalités à remplir par les propriétaires pour faire constater l'état desdites constructions, et fixera le délai dans lequel ces formalités devront être remplies.

Article 6

Dans les localités où le chemin de fer se trouvera en remblai de plus de trois mètres au-dessus du terrain naturel, il est interdit aux riverains de pratiquer, sans autorisation préalable, des excavations dans une zone de largeur égale à la hauteur verticale du remblai, mesurée à partir du pied du talus.

Cette autorisation ne pourra être accordée sans que les concessionnaires ou fermiers de l'exploitation du chemin de fer aient été entendus ou dûment appelés.

Article 7

Il est défendu d'établir, à une distance de moins de vingt mètres d'un chemin de fer desservi par des machines à feu, des couvertures en chaume, des meules de pailles, de foin, et aucun autre dépôt de matières inflammables.

Cette prohibition ne s'étend pas aux dépôts de récoltes faits seulement pour le temps de la moisson.

Article 8

Dans une distance de moins de cinq mètres d'un chemin de fer, aucun dépôt de pierres, ou objets non inflammables, ne peut être établi sans autorisation préalable du préfet.

Cette autorisation sera toujours révocable.

L'autorisation n'est pas nécessaire :

1° Pour former dans les localités où le chemin de fer est en remblai, des dépôts de matières non inflammables, dont la hauteur n'excède pas celle du remblai du chemin.

2° Pour former des dépôts temporaires d'engrais et autres objets nécessaires à la culture des terres.

Article 9

Lorsque la sûreté publique, la conservation du chemin et la disposition des lieux le permettront, les distances déterminées par les articles précédents pourront être diminuées en vertu *d'autorisations accordées* après enquête.

Article 10

Si, hors des cas d'urgence prévus par la loi des 16-24 août 1790, la sûreté publique ou la conservation du chemin de fer l'exige, l'administration pourra faire supprimer, moyennant une juste indemnité, les constructions, plantations, excavations, couvertures en chaume, amas de matériaux combustibles ou autres, existant, dans les zones ci-dessus spécifiées, au moment de la promulgation de la présente loi, et, pour l'avenir, lors de l'établissement du chemin de fer.

L'indemnité sera réglée, pour la suppression des constructions, conformément aux titres IV et suivants de la loi du 3 mai 1841, et, pour tous les autres cas, conformément à la loi du 16 septembre 1807.

Article 11

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Les contraventions aux dispositions du présent titre seront constatées, poursuivies et réprimées comme en matière de grande voirie.

Elles seront punies d'une amende 7,5 à 150 euros, sans préjudice, s'il y a lieu, des peines portées au Code pénal et au titre III de la présente loi. Les contrevenants seront, en outre, condamnés à supprimer, dans le délai déterminé par l'arrêté du conseil de préfecture, les excavations, couvertures, meules ou dépôts faits contrairement aux dispositions précédentes.

A défaut, par eux, de satisfaire à cette condamnation dans le délai fixé, la suppression aura lieu d'office, et le montant de la dépense sera recouvré contre eux par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE II

DES CONTRAVENTIONS DE VOIRIE COMMISES PAR LES CONCESSIONNAIRES OU FERMIERES DE CHEMINS DE FER

Article 12

Lorsque le concessionnaire ou le fermier de l'exploitation d'un chemin de fer contreviendra aux clauses du cahier des charges, ou aux décisions rendues en exécution de ces clauses, en ce qui concerne le service de la navigation, la viabilité des routes *nationales*, départementales et vicinales, ou le libre écoulement des eaux, procès-verbal sera dressé de la contravention, soit par les ingénieurs des ponts et chaussées ou des mines, soit par les conducteurs, gardes-mines et piqueurs dûment assermentés.

Article 13

Les procès-verbaux, dans les quinze jours de leur date, seront notifiés administrativement au domicile élu par le concessionnaire ou le fermier, à la diligence du préfet, et transmis dans le même délai au tribunal administratif du lieu de la contravention.

Article 14

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Les contraventions prévues à l'article 12 seront punies d'une amende de 150 à 1 500 euros.

Article 15

L'administration pourra, d'ailleurs, prendre immédiatement toutes mesures provisoires pour faire cesser le dommage, ainsi qu'il est procédé en matière de grande voirie.

Les frais qu'entraînera l'exécution de ces mesures seront recouvrés, contre le concessionnaire ou fermier, par voie de contrainte, comme en matière de contributions publiques.

TITRE III

DES MESURES RELATIVES A LA SURETE DE LA CIRCULATION SUR LES CHEMINS DE FER

Article 16

*Modifié par la Loi n°92-1336 du 16 décembre 1992 art. 322
(JORF 23 décembre 1992 en vigueur le 1^{er} mars 1994)*

Quiconque aura volontairement employé un moyen quelconque aux fins de faire dérailler les véhicules ou provoquer leur collision sera puni de la réclusion criminelle à temps de cinq à dix ans.

S'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera, dans le premier cas, puni de la réclusion criminelle à perpétuité et, dans le second, de la peine de la réclusion criminelle à temps de dix à vingt ans.

Article 17

Modifié par la Loi n°81-82 du 2 février 1981 art. 29 (JORF 3 février 1981)

Si le crime prévu par l'article 16 a été commis en réunion séditieuse, avec rébellion ou pillage, il sera imputable aux chefs, auteurs, instigateurs et provocateurs de ces réunions, qui seront punis comme coupables du crime et condamnés aux mêmes peines que ceux qui l'auront personnellement commis lors même que la réunion séditieuse n'aura pas eu pour but direct et principal la destruction de la voie de fer.

Article 18

*Modifié par l'Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 art. 3
(JORF 22 septembre 2000 en vigueur le 1^{er} janvier 2002)*

Quiconque aura menacé, par écrit anonyme ou signé, de commettre un des crimes prévus en l'article 16, sera puni d'un emprisonnement de trois à cinq ans, dans le cas où la menace aurait été faite avec ordre de déposer une somme d'argent dans un lieu indiqué, ou de remplir toute autre condition.

Si la menace n'a été accompagnée d'aucun ordre ou condition, la peine sera d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 3 750 euros.

Si la menace avec ordre ou condition a été verbale, le coupable sera puni d'un emprisonnement de six mois, et d'une amende de 3 750 euros.

Article 19

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

Quiconque, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou inobservation des lois ou règlements, aura involontairement causé sur un chemin de fer, ou dans les gares ou stations, un accident qui aura occasionné des blessures, sera puni de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros.

Si l'accident a occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes, l'emprisonnement sera de cinq ans, et l'amende de 3 750 euros.

Article 20

Sera puni d'un emprisonnement de deux ans tout mécanicien ou conducteur garde-frein qui aura abandonné son poste pendant la marche du convoi.

Article 21

Est puni d'une peine de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 3 750 euros le fait pour toute personne :

1° De modifier ou déplacer sans autorisation ou de dégrader ou déranger la voie ferrée, les talus, clôtures, barrières, bâtiments et ouvrages d'art, les installations de production, de transport et de distribution d'énergie ainsi que les appareils et le matériel de toute nature servant à l'exploitation ;

2° De jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque sur les lignes de transport ou de distribution d'énergie ;

3° D'empêcher le fonctionnement des signaux ou appareils quelconques ou de manoeuvrer, sans en avoir mission, ceux qui ne sont pas à la disposition du public ;

4° De troubler ou entraver, par des signaux faits en dehors du service ou de toute autre façon, la mise en marche ou la circulation des trains ;

5° De pénétrer, circuler ou stationner sans autorisation régulière dans les parties de la voie ferrée ou de ses dépendances qui ne sont pas affectées à la circulation publique, d'y introduire des animaux ou d'y laisser introduire ceux dont elle est responsable, d'y faire circuler ou stationner un véhicule étranger au service, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, d'entrer dans l'enceinte du chemin de fer ou d'en sortir par d'autres issues que celles affectées à cet usage ;

6° De laisser stationner sur les parties d'une voie publique suivie ou traversée à niveau par une voie ferrée des voitures ou des animaux, d'y jeter ou déposer un matériau ou un objet quelconque, de faire suivre les rails de la voie ferrée par des véhicules étrangers au service ;

7° De laisser subsister, après une mise en demeure de les supprimer faite par le représentant de l'Etat, toutes installations lumineuses et notamment toute publicité lumineuse au moyen d'affiches, enseignes ou panneaux lumineux ou réfléchissants, lorsqu'elles sont de nature à créer un danger pour la circulation des convois en raison de la gêne qu'elles apportent pour l'observation des signaux par les agents du chemin de fer ;

8° De faire usage du signal d'alarme ou d'arrêt mis à la disposition des voyageurs de manière illégitime et dans l'intention de troubler ou d'entraver la mise en marche ou la circulation des trains.

Article 22

Les concessionnaires ou fermiers d'un chemin de fer seront responsables, soit envers l'Etat, soit envers les particuliers, du dommage causé par les administrateurs, directeurs ou employés à un titre quelconque au service de l'exploitation du chemin de fer.

L'Etat sera soumis à la même responsabilité envers les particuliers, si le chemin de fer est exploité à ses frais et pour son compte.

Article 23

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

I. Les crimes, délits ou contraventions prévus dans les titres Ier et III de la présente loi, ainsi que les contraventions prévues par les textes réglementaires relatifs à la police, la sûreté et l'exploitation des voies ferrées pourront être constatés par des procès-verbaux dressés concurremment par les officiers de police judiciaire, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines, les conducteurs, gardes-mines, agents de surveillance et gardes nommés ou agréés par l'administration et dûment assermentés. A cette fin, ces personnels sont habilités selon les cas à recueillir ou à relever l'identité et l'adresse du contrevenant, selon les modalités et dans les conditions prévues par le II. La déclaration intentionnelle d'une fausse adresse ou d'une fausse identité auprès des agents assermentés mentionnés au présent article est punie de 3 750 euros d'amende.

Les procès-verbaux des délits et contraventions feront foi jusqu'à preuve contraire.

Au moyen du serment prêté devant le tribunal de grande instance de leur domicile, les agents de surveillance de l'administration et des concessionnaires ou fermiers pourront verbaliser sur toute la ligne du chemin de fer auquel ils seront attachés.

Les contraventions aux dispositions des arrêtés préfectoraux concernant la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules dans les cours des gares pourront être constatées également par les gendarmes n'ayant pas la qualité d'officier de police judiciaire, les inspecteurs, commandants, officiers, gradés, sous-brigadiers et gardiens de la paix de la police nationale, les gradés et gardiens de police municipale et les gardes champêtres.

En outre, les auxiliaires contractuels de police seront habilités à relever les contraventions aux dispositions concernant l'arrêt et le stationnement.

En ce qui concerne les poursuites, l'amende forfaitaire, l'amende pénale fixe, la responsabilité pécuniaire, l'immobilisation, l'enlèvement et la mise en fourrière des véhicules, il sera procédé comme pour les infractions commises sur les voies ouvertes à la circulation publique.

II. - Outre les pouvoirs qu'ils tiennent de l'article 529-4 du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I sont habilités à relever l'identité des auteurs d'infractions mentionnées audit I pour l'établissement des procès-verbaux y afférents.

Si le contrevenant refuse ou se trouve dans l'impossibilité de justifier de son identité, les agents de l'exploitant en avisent sans délai et par tout moyen un officier de police judiciaire territorialement compétent. Sur l'ordre de ce dernier, les agents de l'exploitant peuvent être autorisés à retenir l'auteur de l'infraction le temps strictement nécessaire à l'arrivée de l'officier de police judiciaire ou, le cas échéant, à le conduire sur-le-champ devant lui.

Lorsque l'officier de police judiciaire décide de procéder à une vérification d'identité, dans les conditions prévues à l'article 78-3 du code de procédure pénale, le délai prévu au troisième alinéa de cet article court à compter du relevé d'identité.

Article 23-1

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Peuvent être saisies par les agents mentionnés au premier alinéa du I de l'article 23 de la présente loi, en vue de leur confiscation par le tribunal, les marchandises de toute nature offertes, mises en vente ou exposées en vue de la vente sans l'autorisation administrative nécessaire dans les trains, cours ou bâtiments des gares et stations et toutes dépendances du domaine public ferroviaire. Peuvent également être saisis dans les mêmes conditions les étals supportant ces marchandises.

Celles-ci sont détruites lorsqu'il s'agit de denrées impropres à la consommation. Elles sont remises à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général lorsqu'il s'agit de denrées périssables.

Il est rendu compte à l'officier de police judiciaire compétent de la saisie des marchandises et de leur destruction ou de leur remise à des organisations caritatives ou humanitaires d'intérêt général.

Article 23-2

Modifié par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 74 JORF 7 mars 2007

Toute personne qui contrevient en cours de transport aux dispositions tarifaires ou à des dispositions dont l'inobservation est susceptible soit de compromettre la sécurité des personnes ou la régularité des circulations, soit de troubler l'ordre public, peut se voir enjoindre par les agents mentionnés à l'article 23 de descendre du véhicule de transport ferroviaire ou routier au premier point d'arrêt suivant la constatation des faits.

En cas de refus d'obtempérer, les agents spécialement désignés par l'exploitant peuvent contraindre l'intéressé à descendre du véhicule et, en tant que de besoin, requérir l'assistance de la force publique.

Ils informent de cette mesure, sans délai et par tout moyen, un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Cette mesure ne peut être prise à l'encontre d'une personne vulnérable, à raison notamment de son âge ou de son état de santé.

Article 24

Modifié par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 49 II (JORF 16 novembre 2001)

Les procès-verbaux dressés en vertu de l'article 23 seront visés pour timbre et enregistrés en débet.

Article 24-1

Créé par la Loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001 art. 50 (JORF 16 novembre 2001)

Toute personne qui aura, de manière habituelle, voyagé dans une voiture sans être munie d'un titre de transport valable sera punie de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

L'habitude est caractérisée dès lors qu'une personne concernée a fait l'objet, sur une période inférieure ou égale à douze mois, de plus de dix contraventions sanctionnées aux premier et deuxième alinéas de l'article 80-3 du décret n° 730 du 22 mars 1942, qui n'auront pas donné lieu à une transaction en application de l'article 529-3 du Code de Procédure Pénal.

Article 25

Toute attaque, toute résistance avec violence et voies de fait envers les agents de chemins de fer, dans l'exercice de leurs fonctions, sera puni des peines appliquées à la rébellion, suivant les distinctions faites par le Code pénal.

Article 26

Modifié par Ordonnance n°2000-916 du 19 septembre 2000 - art. 3 (V) JORF 22 septembre en vigueur le 1er janvier 2002

L'outrage adressé à un agent d'un exploitant de réseau de transport public de voyageurs est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 euros d'amende.

Lorsqu'il est commis en réunion, l'outrage est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

Article 27

En cas de conviction de plusieurs crimes ou délits prévus par la présente loi ou par le Code pénal, la peine la plus forte sera seule prononcée.

Les peines encourues pour des faits postérieurs à la poursuite pourront être cumulées, sans préjudice des peines de la récidive.

Article 28

Créé par Loi n°2007-297 du 5 mars 2007 - art. 79 JO RF 7 mars 2007

La présente loi est applicable à tous les transports publics de personnes ou de marchandises guidés le long de leur parcours en site propre.

Sujet : Tr: [INTERNET] MIRIBEL - PAC révision du PLU
De : "DDT 01/SUR/AP (Atelier Planification) emis par PIRAD Stéphanie - DDT 01/SUR/AP"
<stephanie.pirad.-.ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>
Date : 31/08/2016 15:35
Pour : THOUMIAND Didier - DDT 01/SUR/AP <didier.thoumiand@ain.gouv.fr>
Copie à : "TUOT Joëlle (Cheffe d'unité) - DDT 01/SUR/AP" <joelle.tuot@ain.gouv.fr>

Cordialement,

Stéphanie Pirad
DDT de l'Ain
Service Urbanisme Risques/Atelier Planification
Unité Animation et Accompagnement des collectivités
04 74 45 62 74

----- Message transféré -----

Sujet : [INTERNET] MIRIBEL - PAC révision du PLU

Date : Mon, 29 Aug 2016 09:23:58 +0000

De : > MABROUK Sarra (SNCF / SNCF IMMOBILIER / VALORISATION ET LOGEMENTS) (par Internet, dépôt prvs=04259b99b=sarra.mabrouk@sncf.fr) <sarra.mabrouk@sncf.fr>

Répondre à : MABROUK Sarra (SNCF / SNCF IMMOBILIER / VALORISATION ET LOGEMENTS) <sarra.mabrouk@sncf.fr>

Organisation : S.N.C.F. French Railways

Pour : herve.cocq.-.ddt-sur-plan@ain.gouv.fr <ddt-sur-plan@ain.gouv.fr>

Bonjour,

Pour donner suite à votre mail du 28 Juin 2016 dans le cadre de la révision du PLU de la commune de MIRIBEL (01). Je vous remercie de nous consulter pour la constitution du porter à connaissance.

En préambule, je vous informe de la création au 1^{er} juillet 2015 du Groupe Public Ferroviaire qui comprend 3 établissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC) : SNCF (« Epic de tête ») qui assure le pilotage stratégique des EPIC SNCF Réseau (gestionnaire d'infrastructure, ex RFF-SNCF Infra et DCF) et SNCF Mobilités (exploitant ferroviaire, ex SNCF).

Après consultation de nos bases de données, SNCF agissant tant en son nom et pour son compte qu'au nom et pour le compte de SNCF Réseau et/ou SNCF Mobilités, vous prie de bien vouloir prendre en compte les observations qui suivent :

Le territoire communal est traversé par les lignes suivantes :

- La ligne n°890 000 dit de LYON PERRACHE à GENEVE (frontière)
- La ligne n°752 000 dit de COMBS LA VILLE à SAINT LOUIS
- La ligne n°886 000 dit de LYON ST CLAIR à BOURG EN BRESSE

SUP : J'attire votre attention sur l'existence de la servitude T1 relative au chemin de fer opposable à tous les riverains du domaine public ferroviaire. Il conviendra de l'illustrer sur un plan des servitudes figurant en annexe du PLU et légendé de la manière suivante : « Emprises ferroviaires en bordure desquelles peuvent s'appliquer les servitudes relatives aux chemins de fer ». Je vous prie de trouver ci-joint, une notice qui sera également à annexer au futur document.

Par ailleurs, il convient d'indiquer telles que précisées ci-après, l'identification et les coordonnées actualisées des deux gestionnaires des servitudes liées à la présence du chemin de fer :

**SNCF RESEAU – Immeuble Le premium
133, bvd de Stalingrad CS 80034
69625 Villeurbanne cedex**

**SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon**

#PIG : Il n'y a pas de PIG dans le périmètre du territoire de la commune.

Informations complémentaires : il n'y a plus de nécessité de prévoir un zonage spécifiquement ferroviaire. Les terrains peuvent être rattachés aux secteurs d'urbanisme riverains dont le règlement devra cependant prévoir des adaptations pour permettre les constructions ou la réalisation d'outillages nécessaires au fonctionnement du service ferroviaire et des impératifs techniques de l'exploitation. Cette règle visant à répondre au principe de mixité urbaine édictée par la loi SRU du 13 décembre 2000.

La circulaire du 15 Octobre 2004 demande à veiller « à ce que les règles applicables dans les zones où sont situées les emprises du chemin de fer n'interdisent pas les travaux, installations et constructions nécessaires à l'activité ferroviaire ». Il est donc nécessaire d'inscrire dans le règlement la possibilité de réaliser des constructions et des installations nécessaires aux services publics d'intérêts collectif, afin de permettre l'exploitation, l'entretien, la rénovation, l'extension ou la construction d'installations ferroviaires pour les besoins de l'activité ferroviaire.

Les réflexions d'aménagement et de développement du territoire ainsi que les projets qui en découleront devront prendre en considération les éventuelles conséquences sur la sécurité que cela pourrait engendrer aux passages à niveaux.

Il convient d'être plus particulièrement vigilants sur les projets pouvant générer des évolutions des trafics routiers tels que la création de nouvelles voiries, d'aires de stationnement ou de nouveaux quartiers.

Par ailleurs, les différents projets qui peuvent être initiés à proximité des voies ferrées devront prendre en considération l'évacuation des eaux pluviales qui ne pourront en aucun cas être rejetées dans le système d'assainissement de la voie ferrée ou en pied de talus ferroviaire.

Enfin, je tiens à rappeler qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis, etc...) afin de garantir le respect des règles de constructibilité vis-à-vis de la limite légale définie par la SUP T1. Il convient alors d'adresser le dossier en rapport avec les travaux à réaliser en bordure des emprises ferroviaires à :

**SNCF Immobilier – Direction immobilière territoriale Sud Est
Campus INCITY
116, cours Lafayette
69003 Lyon**

Je vous remercie pour la diligence que vous apporterez à mes remarques

Veillez agréer mes cordiales salutations

Bien cordialement,

Sarra MABROUK
Chargée d'affaires

SNCF IMMOBILIER

DIRECTION IMMOBILIERE TERRITORIALE SUD EST

Pôle Valorisation & Transactions Immobilières

Campus INCITY – 116 Cours LAFAYETTE 69003 Lyon

(Interne : 50.66.43

(Externe : 04.28.89.06.43

*sarra.mabrouk@sncf.fr

Ce message et toutes les pièces jointes sont établis à l'intention exclusive de ses destinataires et sont confidentiels. L'intégrité de ce message n'étant pas assurée sur Internet, la SNCF ne peut être tenue responsable des altérations qui pourraient se produire sur son contenu. Toute publication, utilisation, reproduction, ou diffusion, même partielle, non autorisée préalablement par la SNCF, est strictement interdite. Si vous n'êtes pas le destinataire de ce message, merci d'en avertir immédiatement l'expéditeur et de le détruire.

This message and any attachments are intended solely for the addressees and are confidential. SNCF may not be held responsible for their contents whose accuracy and completeness cannot be guaranteed over the Internet. Unauthorized use, disclosure, distribution, copying, or any part thereof is strictly prohibited. If you are not the intended recipient of this message, please notify the sender immediately and delete it.

— Pièces jointes : —

2016_Notice explicative servitudes T1.pdf

548 Ko

Servitude T5

Servitudes aéronautiques de dégagement



Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat
Prévention des risques
Développement durable
Infrastructures, transports et mer

Présent
pour
l'avenir



Ministère
de l'Écologie,
du Développement
durable,
des Transports
et du Logement

Crédit photo : Ballota

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

www.developpement-durable.gouv.fr

SERVITUDES DE TYPE T5

SERVITUDES AERONAUTIQUES DE DEGAGEMENT

Servitudes reportées en annexe de l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme dans les rubriques :

II - Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements

D - Communications

e) Circulation aérienne

1 - Fondements juridiques

1.1 - Définition

Servitudes instituées en application des articles L. 6351-1 1° et L. 6351-2 à L. 6351-5 du Code des transports (anciens R. 241-1 à R. 242-3 du Code de l'aviation civile).

Il s'agit de servitudes, dites « servitudes aéronautiques de dégagement », créées afin d'assurer la sécurité de la circulation des aéronefs, à l'exclusion des servitudes radioélectriques. Elles sont définies :

- par un **plan de servitudes aéronautiques de dégagement (PSA)** établi pour chaque aéroport visé à l'article L. 6350-1 1° et 2° du Code des transports (ancien R. 241-2 du Code de l'aviation civile),
- ou par des **mesures provisoires de sauvegarde** qui peuvent être mises en œuvre en cas d'urgence, avant d'être reprises dans un PSA approuvé.

Ces servitudes aéronautiques de dégagement comportent :

- l'**interdiction de créer ou l'obligation de modifier, voire de supprimer, des obstacles** susceptibles de constituer un danger pour la circulation aérienne ou nuisibles au fonctionnement des dispositifs de sécurité (lumineux, radioélectriques ou météorologiques) établis dans l'intérêt de la navigation aérienne,
- l'**interdiction de réaliser sur les bâtiments et autres ouvrages frappés de servitude aéronautiques des travaux de grosses réparations ou d'amélioration exemptés du permis de construire sans autorisation** de l'autorité administrative.

1.2 - Références législatives et réglementaires

I - Textes de portée législative.

Chronologie des lois, ordonnances et décrets en Conseil d'État :

- **Loi du 4 juillet 1935 (art. 12 et 13)** établissant des servitudes spéciales, dites servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne (abrogée par la loi n° 58-346 lui substituant le Code de l'aviation civile et commerciale),
- **Loi n°53-515 du 28 mai 1953** habilitant le gouvernement à procéder, par décrets en Conseil d'État, à la codification des textes législatifs concernant l'aviation civile et commerciale, sous le nom de **Code de l'aviation civile et commerciale**,
- **Loi n°58-346 du 3 avril 1958** relative aux conditions d'application de certains codes, **fixant la date d'entrée en vigueur du Code de l'aviation civile et commerciale** et abrogeant les textes antérieurs,

- **Décret n°59-92 du 03 janvier 1959** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques,
- **Décret n°60-177 du 23 février 1960** modifiant le titre II : "Des servitudes aéronautiques" du décret n° 59-92 du 3 janvier 1959,
- **Décret n°63-279 du 18 mars 1963** relatif au régime des aérodromes et aux servitudes aéronautiques dans les territoires d'Outre-mer,
- **Décret n°67-333 (art. 3) du 30 mars 1967** portant révision du Code de l'aviation civile et commerciale qui devient « Code de l'aviation civile première partie : législative) »,
- **Décret n°67-334 du 30 mars 1967** portant codification des textes réglementaires applicables à l'aviation civile (abrogeant les décrets n°59-92 et 60-177),
- **Décret n°80-909 du 17 novembre 1980** portant révision du Code de l'aviation civile,
- **Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010** relative à la partie législative du Code des transports, abrogeant le titre IV du livre II du Code de l'aviation civile relatif aux servitudes aéronautiques pour l'intégrer en « 6ème partie : aviation civile » du Code des transports, sous le titre V « Sujétions aux abords des aérodromes »

Table de concordance des articles de portée législative :

Nature des dispositions	Décret n°59-92 du 03 janvier 1959	Décret n°63-279 du 18 mars 1963	Décret n°67-334 du 30 mars 1967	Décret n°80-909 du 17 novembre 1980	Ordonnance n°2010-1307 du 28 octobre 2010
	Code de l'aviation civile				Code des transports
Champ d'application des servitudes de dégagement	art. 9	art. 10	Art. R. 241-2		L. 6350-1 1° et 2°
Définition et effets de la servitude	art. 8-1° art. 11 (<i>modifié par le décret n°60-177 du 23 février 1960</i>) à art. 13	art. 9-1° art.12 à 14	art. R. 241-1 1° art. R. 241-4 à R. 241-6	art. R. 241-1 1° art. R. 242-1 à R. 242-3	art. L. 6351-1 1° art. L. 6351-2 à L.6351-5

II - Textes de portée réglementaire.

Table de concordance des articles issus de décrets simples pris pour l'application de décrets en Conseil d'État :

Nature des dispositions	Décret n°60-1059 du 24 septembre 1960 pris pour l'application du titre II (servitudes aéronautiques) du décret 59-92	Code de l'aviation civile
Établissement et approbation du PSA Application du PSA	art. 12 à 17	art. D. 242-1 à D. 242-5 art R241-3 et R242-1 art. D. 242-6 à D. 242-14

Arrêtés fixant les spécifications techniques destinées à servir de base à l'établissement des servitudes aéronautiques, à l'exclusion des servitudes radioélectriques :

- **Arrêté du 31 juillet 1963** (abrogé par l'arrêté du 15 janvier 1977) ;
- **Arrêté du 15 janvier 1977**(abrogé par l'arrêté du 31 décembre 1984) ;
- **Arrêté du 31 décembre 1984** modifié (**abrogé** par l'arrêté du 07 juin 2007 modifié) ;
- **Arrêté du 7 juin 2007** – modifié par les arrêtés du 7 octobre 2011 et du 26 juillet 2012 ;

- **Arrêté du 10 juillet 2006** relatif aux caractéristiques techniques de certains aérodromes terrestres utilisés par les aéronefs à voilure fixe (cf. BO des Transports n°2006-14 du 10 août 2006).

1.3 - Bénéficiaires et gestionnaires

Bénéficiaires	Gestionnaires
<ul style="list-style-type: none">- Les créateurs des catégories suivantes d'aérodromes :<ul style="list-style-type: none">- tous les aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique,- les aérodromes à usage restreint créés par l'État,- dans des conditions fixées par voie réglementaire, certains aérodromes à usage restreint créés par une personne autre que l'État.- Les exploitants de ces mêmes aérodromes (personnes publiques ou privées).	<ul style="list-style-type: none">- les services de l'aviation civile :<ul style="list-style-type: none">- la direction du transport aérien (DTA) à la direction générale de l'aviation civile (DGAC),- les directions inter-régionales de la sécurité de l'aviation civile (DSAC-IR).- les services de l'aviation militaire.

1.4 - Procédures d'instauration, de modification et de suppression

1) Déroulement de la procédure d'élaboration d'un PSA :

- études préalables visant à déterminer les zones de protection,
- conférence entre services intéressés,
- enquête publique dans les conditions prévues au Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- approbation par :

- **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile**, en accord s'il y a lieu, avec le ministre des armées
- **ou décret en Conseil d'État** si les conclusions du rapport d'enquête, les avis des services et des collectivités publiques intéressés sont défavorables.

Cet arrêté ou ce décret peuvent valoir déclaration d'utilité publique de tout ou partie des opérations nécessaires à la mise en œuvre du plan des servitudes (soit la suppression ou la modification de bâtiments, soit une modification à l'état antérieur des lieux déterminant un dommage direct, matériel et certain).

2) Pièces du dossier soumis à enquête publique :

- un **plan de dégagement** qui détermine les diverses zones à frapper de servitudes avec l'indication, pour chaque zone, des cotes limites à respecter suivant la nature et l'emplacement des obstacles,
- une **notice explicative** exposant l'objet recherché par l'institution des servitudes, ainsi que la nature exacte de ces servitudes et les conditions de leur application, tant en ce qui concerne les constructions, installations et plantations existantes que les constructions, installations et plantations futures,
- une **liste des obstacles** dépassant les cotes limites,
- un **état des signaux, bornes et repères** existant au moment de l'ouverture de l'enquête et utiles pour la compréhension du plan de dégagement (dispositifs mis en place, à titre provisoire ou permanent, pour la réalisation des études préalables).

3) Procédure d'élaboration de mesures provisoires de sauvegarde :

- même procédure que pour l'élaboration d'un PSA,
- mais approbation par **arrêté du ministre chargé de l'aviation civile ou par le ministre des armées**,

S'agissant de mesures transitoires, le délai de validité de cet arrêté est de deux ans au terme desquels ces mesures devront avoir été reprises dans un PSA approuvé.

4) Procédure de modification et de suppression d'un PSA :

- la même que pour son élaboration,
- mais sans enquête publique si la modification a pour objet de supprimer ou d'atténuer des servitudes prévues par le plan.

1.5 - Logique d'établissement

1.5.1 - Les générateurs

Les infrastructures telles que prévues pour le stade ultime de développement de l'aérodrome :

- le système de piste(s)
 - la (ou les) aires d'approche finale et de décollage à l'usage exclusif d'hélicoptères
- Les aides visuelles le cas échéant

1.5.2 - Les assiettes

L'assiette des servitudes aéronautiques est constituée par des volumes déterminés par des surfaces virtuelles de limitation d'obstacles, dites surfaces de dégagement et définies :

- en application des annexes des arrêtés fixant les spécifications techniques pour l'établissement des servitudes aéronautiques, en ce qui concerne :

- **les surfaces de protection de l'espace aérien** utile à l'évolution des aéronefs (cf. annexes I , II de l' arrêté du 7 juin 2007) :

- surface délimitée par le périmètre d'appui ;
- trouée d'atterrissage ;
- trouée de décollage ;
- surfaces latérales ;
- surface horizontale intérieure ;
- surface conique ;
- surfaces complémentaires associées aux atterrissages de précision (zones dégagées d'obstacles).

- **les plans des feux des dispositifs d'approche et les aires de protection** (OCS ou surfaces dégagées d'obstacle) des indicateurs visuels de pente d'approche (cf. annexe V de l'arrêté du 7 juin 2007)

2 - Bases méthodologiques de numérisation

Préambule :

La DGAC mène un projet de diffusion des plans d'exposition au bruit (PEB), plan de gêne sonore (PGS) et plan de servitudes aéronautiques (PSA) sur le Géoportail national en partenariat avec l'IGN. Ainsi, les plans de servitudes aéronautiques, correspondant aux servitudes aéronautiques de dégagement T5 du futur portail national de l'urbanisme, seront diffusés au grand public via Géoportail.fr dès 2014.

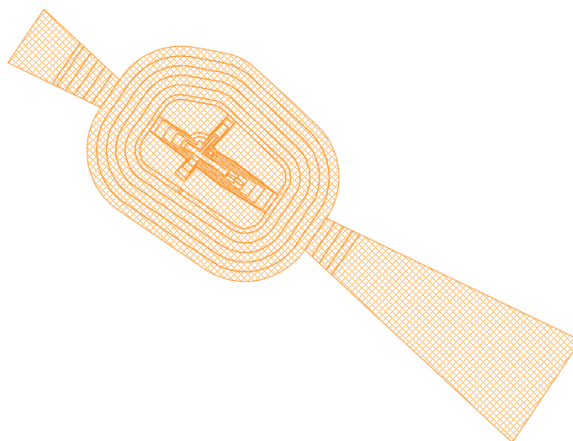
2.1 - Définition géométrique

2.1.1 - Les générateurs

Le générateur est constitué par l'axe de la (ou des) piste(s) et de l' (ou des) aire(s) d'approche finale et de décollage. Les plans annexés à l'arrêté indiquent les coordonnées X,Y des extrémités de la (ou des) piste(s) ou celles des bornes d'axe de piste et du centre de l' (ou des) aire(s) d'approche finale ou de décollage. Ces points d'infrastructures sont reproduits grâce aux informations contenues dans le plan.

2.1.2 - Les assiettes

L'assiette est constituée par une surface en trois dimensions dont l'altitude par rapport au sol varie selon la distance avec les infrastructures et aides visuelles. La représentation sur un plan se fait par projection de cette forme. Des polygones d'espacement régulier indiquent une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ou de gênes.



Pour rester en conformité avec les possibilités actuelles de GéoSUP, seule la polygone extérieure sera numérisée. Il est théoriquement possible de restituer cette polygone dans un logiciel de Dessin Assisté par Ordinateur (DAO). Il faudra toutefois veiller à la représenter le plus fidèlement possible par rapport au document opposable, celui-ci pouvant reporter des constructions géométriques fausses.

Les services de la DGAC, producteurs de données (DSAC-IR, STAC et SNIA) produisent aujourd'hui les données au format numérique au standard COVADIS des servitudes d'utilité publique (SUP) en Lambert 93. Une assiette est créée

pour chaque zone délimitée par une altitude que les obstacles peuvent atteindre sans occasionner de danger ni de gênes dans la zone concernée.

2.2 - Référentiels géographiques et niveau de précision

Référentiels : La construction à partir d'éléments repérés en coordonnées pourrait se passer de référentiel. Pour respecter la conformité au document original, un fond de plan de précision équivalente au fond de plan original doit tout de même être recherché (il s'agit principalement du Scan25 au 1/25000ème). Cela permet de s'assurer du calage des éléments produits par rapport à des points singuliers du terrain.

Si la numérisation est faite à partir d'un plan scanné, le plan doit être calé dans le système planimétrique qui a servi à l'élaboration du plan (le plus souvent projection Lambert-zone, système NTF)

Précision : Échelle de saisie maximale,
Échelle de saisie minimale, le 1/25000

3 - Numérisation et intégration

3.1 - Numérisation dans MapInfo

3.1.1 - Préalable

Télécharger à partir du site du PND Urbanisme (http://ads.info.application.i2/rubrique.php?id_rubrique=178) les documents suivants :

- la documentation sur la structure des fichiers MapInfo ;
- les modèles de fichiers MapInfo (actes, générateurs, assiettes, liens sup / communes) ;
- le standard COVADIS des Servitudes d'Utilité Publique

3.1.2 - Saisie de l'acte

Ouvrir le fichier modèle XX_ACT.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ACT.tab**.

Saisir les données alphanumériques liées aux actes conformément aux consignes de saisie figurant au *chapitre 2* du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.1.3 - Numérisation du générateur

- **Recommandations** :

Privilégier :

- la numérisation au niveau départemental,

▪ **Précisions liées à GéoSUP :**

1 seul type de générateur est possible pour une sup T5 :


- un polygone : correspondant au tracé des installations aéronautiques de type surfacique (ex. : une piste d'atterrissage).

Remarque : plusieurs générateurs et types de générateurs sont possibles pour une même servitude T5 (ex. : une piste et une aire d'approche finale ou de décollage ou deux pistes croisées.).

▪ **Numérisation :**

Ouvrir le fichier XX_SUP_GEN.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_GEN.tab**.

Le générateur est de type surfacique :

- dessiner l'installation aéronautique à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continu, épaisseur 1 pixel).

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude :

- dessiner les différents générateurs à l'aide des outils précédemment cités puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

Remarque : ne pas assembler des générateurs de types différents (ex. : un point avec une surface). Les générateurs assemblés doivent être similaires pour pouvoir être importés dans GéoSUP.

▪ **Saisie des données alphanumériques associées :**

Saisir les données alphanumériques liées à la création du générateur conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 3** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Si plusieurs générateurs sont associés à une même servitude le champ NOM_SUP devra être saisi de façon similaire pour tous les objets créés. En revanche le champ NOM_GEN devra être saisi de façon distinct.

Pour différencier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSUP, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

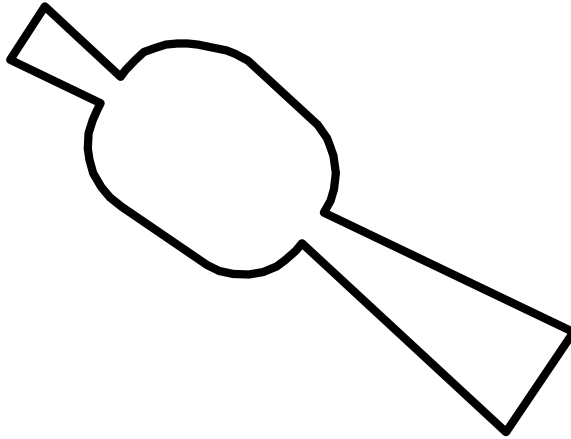
- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

3.1.4 - Création de l'assiette

- Précisions liées à GéoSUP :


1 seul type d'assiette est possible pour une sup T5 :

- une surface : correspondant aux surfaces de protection des installations aéronautiques ou aux zones de dégagement.



- Numérisation :

Si l'assiette est une surface de protection des installations aéronautiques ou une zone de dégagement:

- ouvrir le fichier XX_ASS.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_ASS.tab**.
- dessiner les zones de dégagement ou de protection à l'aide de l'outil polygone  (trame transparente, ligne continue, épaisseur 1 pixel)

Si plusieurs assiettes sont associées à une même servitude :

- dessiner les différentes assiettes à l'aide des méthodes précédemment citées puis assembler les en utilisant l'option Objets / Assembler. Penser ensuite à compacter la table MapInfo.

- Saisie des données alphanumériques associées :

Saisir les données alphanumériques liées aux générateurs conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 4** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

Important :

Pour identifier le type de représentation graphique du générateur dans GéoSup, le champ CODE_CAT doit être alimenté par un code :

- **T5** pour les servitudes aéronautiques de dégagement.

Pour identifier le type d'assiette dans GéoSup (surfaces de protection des installations aériennes), le champ TYPE_ASS doit être en adéquation avec le type de catégorie saisi dans le champ CODE_CAT :

- pour la catégorie **T5 - Rel. Aériennes : dégagement** le champ **TYPE_ASS** doit être égale à **Zone maximale de dégagement** (respecter la casse).

Remarque : Pour reprendre les règles de nommage définies entre le SNIA et l'IGN pour la livraison des données au Géoportail, qui complètent le standard COVADIS : NOM_ASS prendra la forme : **T5_Aerodrome_de_XXXXX_ass**

3.1.5 - Lien entre la servitude et la commune

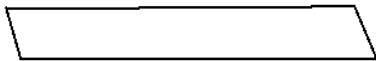
Ouvrir le fichier XX_LIENS_SUP_COM.tab puis l'enregistrer sous le nom **T5_SUP_COM.tab**.

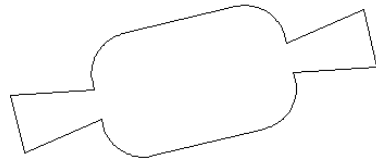
Saisir toutes les communes impactées par l'emprise (assiette) de la servitude, conformément aux consignes de saisie figurant au **chapitre 5** du document *Structure des modèles mapinfo.odt*.

3.2 - Données attributaires

Consulter le document de présentation au paragraphe "règles de nommage des objets" (page 6/11) ainsi que le modèle conceptuel SUP du CNIG et/ou le standard COVADIS SUP.

3.3 - Sémiologie

Type de générateur	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une piste d'atterrissage)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

Type d'assiette	Représentation cartographique	Précision géométrique	Couleur
Surfacique (ex. : une surface de protection de l'espace aérien)		Polygone composée d'aucune trame Trait de contour continu de couleur noire et d'épaisseur égal à 2 pixels	Rouge : 0 Vert : 0 Bleu : 0

3.4 - Intégration dans GéoSup

Importer les fichiers MapInfo dans l'ordre suivant :

- les actes,
- les sup et les générateurs,
- les assiettes,
- les liens sup / communes.

conformément aux consignes figurant **aux chapitres 4, 5, 6, et 7** du document *Import_GeoSup.odt*.

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergie et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement
Direction générale de l'Aménagement,
du Logement et de la Nature
Arche Sud
92055 La Défense Cedex

www.developpement-durable.gouv.fr

Vitesse d'air :

Anémomètre 1 à 20 ms⁻¹ ; précision : ± 5 p. 100 de la valeur lue ;
 Tube de Pitot pour fluides à T \leq 100 °C ;
 Sensibilité du manomètre associé : 1 Pa.

Hygrométrie :

Hygromètre/psychromètre à thermomètre sec et humide.

2. Electricité :

Contrôleur universel classe 1 avec pince ampèremétrique.

3. Moyens de laboratoire associés :

Moyens devant faire l'objet d'une entente préalable et écrite avec un laboratoire :

- Analyse physicochimique des eaux de chaudières ;
- Pouvoir calorifique et analyse élémentaire des combustibles ;
- Analyse des cendres (imbrûlés solides) ;
- Viscosité des fuels lourds.

4. Pollution atmosphérique :

Appareil de mesure manuel de l'indice Baccharach appartenant à une catégorie ayant reçu un agrément du service des instruments de mesure.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Décret du 12 juillet 1978 instituant des servitudes aéronautiques pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Lyon-Satolas (Rhône).

Par décret en date du 12 juillet 1978, est approuvé le plan des servitudes aéronautiques de dégagement établi pour la protection des dégagements de l'aérodrome de Lyon-Satolas (Rhône) selon :

- Plan d'ensemble : ES 175 b, index B 1 ;
- Plan partiel (partie Nord) : PS 175 c/1, index B 1 ;
- Plan partiel (partie centrale) : PS 175 c/2, index B 1 ;
- Plan partiel (partie Sud) : PS 175 b/3, index B,

et les documents annexés.

Les servitudes s'étendent sur les territoires des communes suivantes, situées :

Dans le département du Rhône.

Saint-Laurent-de-Mure, Saint-Pierre-de-Chandieu, Colombier-Saugnieu, Saint-Bonnet-de-Mure, Toussieu, Genas, Chassieu, Meyzieux, Décines-Charpieu, Vaulx-en-Velin, Jonage, Pusignan, Jons, Mions et Saint-Priest.

Dans le département de l'Isère.

Beauvoir-de-Marc, Moidieu-Detourbe, Septème, Charantonay, Artas, Saint-Georges-d'Espéranche, Roche, Bonnefamille, Diemoz, Oytier-Saint-Oblas, Saint-Just-Chaleyssin, Valencin, Villefontaine, Heyrieux, Saint-Quentin-Fallavier, Grenay, Satolas-et-Bonce, Chamagnieu, Frontonas, Panossas, Chozeau, Villemoirieu, Janneyrias, Villette-d'Anthon, Anthon, Chavanoz, Pont-de-Chéruy, Tignieu-Jamezieu et Charviu-Chavagnieu.

Dans le département de l'Ain.

Saint-Maurice-de-Gourdans, Loyettes, Neyron, Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Beynost, Thil, Nievroz, Balan, La Boisse, Dagneux, Bressolles, Montluel, Pizay, Saint-Croix, Cordieux, Faramans, Le Montellier, Joyeux, Birieux, Saint-Marcel et Saint-André-de-Corcy.

Les plans et les pièces annexées sont déposés à la mairie de ces communes.

Retrait d'autorisation et d'agrément de transport aérien.

Le ministre des transports,

Vu les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 17 juin 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien au profit de la Société Air Est Transport ;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'aviation marchande en date du 14 juin 1978,

Arrête :

Art. 1^{er}. — L'autorisation d'effectuer des transports aériens de passagers et de marchandises dans les conditions prévues par les articles L. 330-1 à L. 330-6 et R. 330-1 à R. 330-17 du code de l'aviation civile est retirée à la Société Air Est Transport.

Art. 2. — L'arrêté du 17 juin 1977 portant octroi d'autorisation et d'agrément de transport aérien à la Société Air Est Transport est abrogé.

Art. 3. — Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 juin 1978.

Pour le ministre et par délégation :
 Pour le chef du service économique et international empêché :

Le sous-directeur,
 JEAN THIEBLEMONT.

Aviation civile.

Par arrêté du ministre des transports en date du 21 juin 1978, M. Bernadet (Pierre), ingénieur en chef de la météorologie, est admis à la retraite, par limite d'âge, à compter du 3 décembre 1978.

Par arrêté du ministre des transports en date du 29 juin 1978, M. Pone (Jean, Robert), ingénieur général de la météorologie, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, par limite d'âge, à compter du 3 septembre 1978.

SECRETARIAT D'ETAT AUX POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Modification de la répartition des centres téléphoniques en circonscriptions de taxe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications en date du 29 juin 1978, les abonnés de la localité de Lafosse (commune de Pugnac), du canton de Bourg (Gironde), seront incorporés à la circonscription de taxe téléphonique de Saint-André-de-Cubzac à compter du 26 juillet 1978.

SECRETARIAT D'ETAT AUX ANCIENS COMBATTANTS

Administration centrale.

Par arrêté du Premier ministre et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en date du 21 juillet 1978, M. Garguet (Jacques), administrateur civil hors classe, est nommé sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux anciens combattants (office national des anciens combattants et victimes de guerre).

AVIS ET COMMUNICATIONS

PREMIER MINISTRE

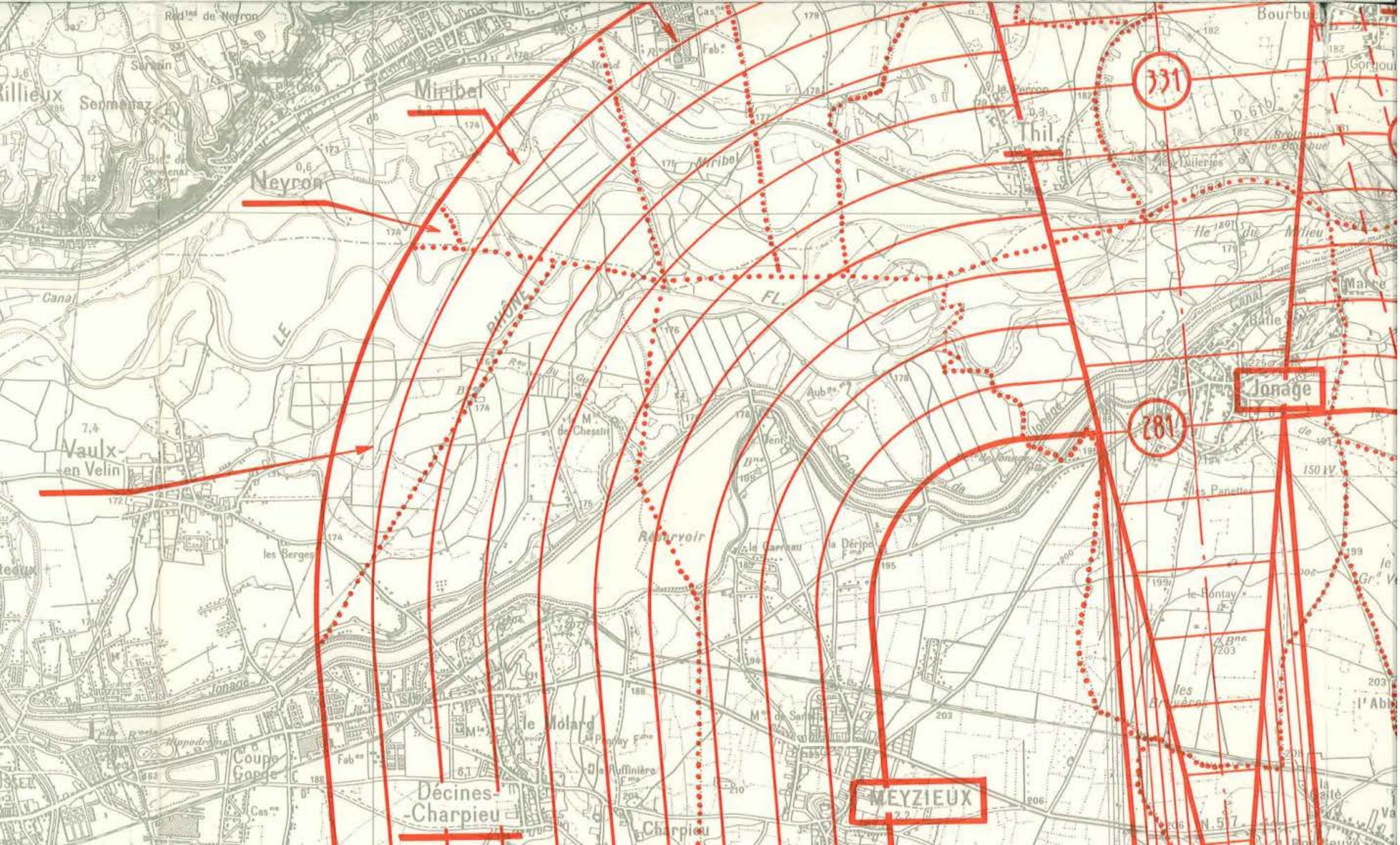
Avis de vacance d'emplois de direction.

Sont déclarés vacants au secrétariat d'Etat aux postes et télécommunications un emploi de chef de service et un emploi de sous-directeur.

Conformément aux dispositions du décret n° 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 32, rue de Babylone, Paris (7^e), et au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.

Est déclaré vacant au ministère de la jeunesse, des sports et des loisirs un emploi de sous-directeur.

Conformément aux dispositions du décret n° 72-558 du 30 juin 1972 modifiant le décret n° 55-1226 du 19 septembre 1955 modifié portant règlement d'administration publique relatif aux conditions de nomination et d'avancement dans les emplois de chef de service, directeur adjoint et sous-directeur des administrations centrales de l'Etat, les candidatures doivent être transmises, par la voie hiérarchique, au Premier ministre (direction générale de l'administration et de la fonction publique), 32, rue de Babylone, Paris (7^e), et au ministre intéressé dans un délai de quinze jours à compter de la date de publication du présent avis.



331

281

MEYZIEUX

Jonage

Décines-Charpieu

Vaulx-en-Velin

Neyron

Miribel

Thil

Reservoir

PIERRE

FL.

LE

Killieux

Sermentaz

Bourbuis

Gongou

Marce

l'Abbe

Va

teux

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

ISSEL

ISSEL

Hopodrome

Coupe Gorge

Cas

Cas

Cas

Fab

Fab

Fab

Fab

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M

M